



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 40 (A/49/40)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 40 (A/49/40)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent document contient les annexes IX et X du rapport du Comité des droits de l'homme. Les chapitres I à VIII et les annexes I à VIII, XI et XII figurent dans le volume I.

TABLE DES MATIÈRES

Volume I

Chapitre

- I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES
 - A. États parties au Pacte
 - B. Sessions et ordres du jour
 - C. Composition et participation
 - D. Engagement solennel
 - E. Groupes de travail
 - F. Questions diverses
 - G. Ressources humaines
 - H. Publicité donnée aux travaux du Comité
 - I. Adoption du rapport
- II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION ET PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME À SA CINQUANTIÈME SESSION
- III. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES
 - A. Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques des États parties
 - B. Observations du Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties
 - C. Procédures suivies par le Comité en cas d'urgence
 - D. Mise en oeuvre du Pacte dans les nouveaux États issus d'anciens États parties au Pacte
 - E. Observations générales
 - F. Rapports en retard
 - G. Présentation matérielle du rapport annuel du Comité conformément à l'article 45 du Pacte
- IV. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte pendant la période considérée

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre

- B. Décisions spéciales du Comité des droits de l'homme au sujet des rapports de certains États
- V. ÉTATS QUI ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40
- VI. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Islande
 - B. Norvège
 - C. Japon
 - D. Malte
 - E. Roumanie
 - F. Costa Rica
 - G. Mexique
 - H. Cameroun
 - I. El Salvador
 - J. Jamahiriya arabe libyenne
 - K. Jordanie
 - L. Togo
 - M. Italie
 - N. Azerbaïdjan
 - O. Chypre
 - P. Slovénie
 - Q. Burundi
- VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ
- VIII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF
 - A. État des travaux
 - B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre

- C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif
- D. Opinions individuelles
- E. Questions examinées par le Comité
- F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations
- G. Activités de suivi

ANNEXES

- I. ÉTATS PARTIES DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 29 JUILLET 1994
 - A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - B. États parties au premier Protocole facultatif
 - C. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte
 - D. État du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale
- II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1993-1994
 - A. Membres
 - B. Bureau
- III. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN
- IV. RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ
- V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
 - Observation générale No 23 (50) (art. 27)
- VI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- VII. LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ CONCERNANT UN RAPPORT QUI AURAIT DÉJÀ DÛ ÊTRE PRÉSENTÉ
- VIII. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SES QUARANTE-NEUVIÈME, CINQUANTIÈME ET CINQUANTE ET UNIÈME SESSIONS

TABLE DES MATIÈRES

Volume II

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
IX. CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES . .	1
A. Communication No 321/1988, Maurice Thomas v. Jamaïque (constatations adoptées le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session)	1
B. Communication No 322/1988, Hugo Rodriguez c. Uruguay (constatations adoptées le 19 juillet 1994, cinquante et unième session)	5
C. Communication No 328/1988, Roberto Zelaya Blanco c. Nicaragua (constatations adoptées le 20 juillet 1994, cinquante et unième session)	13
D. Communication No 330/1988, Albert Berry c. Jamaïque (constatations adoptées le 7 avril 1994, cinquantième session)	22
E. Communication No 332/1988, Devon Allen c. Jamaïque (constatations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session)	34
F. Communication No 333/1988, Lenford Hamilton c. Jamaïque (constatations adoptées le 23 mars 1994, cinquantième session)	40
G. Communication No 352/1989, Dennis Douglas, Errol Gentles et Lorenzo Kerr c. Jamaïque (constatations adoptées le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session)	46
H. Communication No 353/1988, Llyod Grant c. Jamaïque (constatations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session)	54
I. Communication No 355/1989, George Winston Reid c. Jamaïque (constatations adoptées le 8 juillet 1994, cinquante et unième session)	64
J. Communication No 366/1989, Isidore Kanana Tshiongo a Minanga c. Zaïre (constatations adoptées le 2 novembre 1993, quarante-neuvième session)	70
K. Communication No 375/1989, Glenmore Compass c. Jamaïque (constatations adoptées le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session)	73
L. Communication No 377/1989, Anthony Currie c. Jamaïque (constatations adoptées le 29 mars 1994, cinquantième session)	79

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
M. Communication No 407/1990, Dwayne Hylton c. Jamaïque (constatations adoptées le 8 juillet 1994, cinquante et unième session)	86
N. Communication No 412/1990, Auli Kivenmaa c. Finlande (constatations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session)	92
O. Communication No 414/1990, Primo J. Mika Miha c. Guinée équatoriale (constatations adoptées le 8 juillet 1994, cinquante et unième session)	104
P. Communication No 417/1990, Manuel Balaguer Santacana c. Espagne (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)	109
Q. Communication No 418/1990, C. H. J. Cavalcanti Araujo-Jongen c. Pays-Bas (constatations adoptées le 16 août 1990, quarante-neuvième session)	122
R. Communication No 425/1990, A. M. M. Doesburg Lannooij Neefs c. Pays-Bas (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)	128
S. Communication No 428/1990, François Bozize c. République centrafricaine (constatations adoptées le 7 avril 1994, cinquantième session)	132
T. Communication No 440/1990, Mohammed Bashir El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne (constatations adoptées le 23 mars 1994, cinquantième session)	136
U. Communication No 441/1990, Robert Casanovas c. France (constatations adoptées le 19 juillet 1994, cinquante et unième session)	139
V. Communication No 445/1991, Lynden Champagnie, Delroy Palmer et Oswald Chisholm c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)	144
W. Communication No 449/1991, Barbarín Mojica c. République dominicaine (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)	151
X. Communication No 451/1991, Barry Stephen Harward c. Norvège (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)	155
Y. Communication No 455/1991, Allan Singer c. Canada (constatations adoptées le 26 juillet 1994, cinquante et unième session)	165

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Z. Communication No 456/1991, Ismet Celepli c. Suède (constatations adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)	175
AA. Communication No 458/1991, Albert Womah Mukong c. Cameroun (constatations adoptées le 21 juillet 1994, cinquante et unième session)	181
BB. Communication No 468/1991, Angel N. Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale (constatations adoptées le 20 octobre 1993, quarante-neuvième session)	194
CC. Communication No 469/1991, Charles Chitat Ng c. Canada (constatations adoptées le 5 novembre 1993, quarante- neuvième session)	200
DD. Communication No 484/1991, H. J. Pepels c. Pays-Bas (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)	235
EE. Communication No 488/1992, Nicholas Toonen c. Australie (constatations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session)	241
FF. Communication No 492/1992, Lauri Peltonen c. Finlande (constatations adoptées le 21 juillet 1991, cinquante et unième session)	254
X. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT IRRECEVABLES DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	263
A. Communication No 384/1989, R. M. c. Trinité-et-Tobago (décisions adoptées le 21 octobre 1993, quarante- neuvième session)	263
B. Communication No 421/1990, Thierry Trébutien c. France (décisions adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)	267
C. Communication No 431/1990, O. Sara <u>et al.</u> c. Finlande (décisions adoptées le 23 mars 1994, cinquantième session) . .	274
D. Communication No 433/1990, A. P. A. c. Espagne (décisions adoptées le 25 mars 1994, cinquantième session) . .	287
E. Communication No 436/1990, Manuel Solís Palma c. Panama (décisions adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)	292

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
F. Communication No 452/1991, Jean Glaziou c. France (décisions adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)	295
G. Communication No 471/1992, Theophilus Barry c. Trinité-et- Tobago (décisions adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)	301
H. Communication No 475/1991, S. B. c. Nouvelle-Zélande (décisions adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session) . .	305
I. Communication No 476/1991, R. M. c. Trinité-et-Tobago (décisions adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session) . .	310
J. Communication No 477/1991, J. A. M. B.-R. c. Pays-Bas (décisions adoptées le 7 avril 1994, cinquantième session) . .	313
K. Communication No 487/1992, Walter Rodríguez Veiga c. Uruguay (décisions adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)	321
L. Communication No 489/1992, Peter Bradshaw c. Barbade (décisions adoptées le 19 juillet 1994, cinquante et unième session)	324
M. Communication No 497/1992, Odia Amisi c. Zaïre (décisions adoptées le 19 juillet 1994, cinquante et unième session)	330
N. Communication No 498/1992, Zdenek Drbal c. République tchèque (décisions adoptées le 22 juillet 1994, cinquante et unième session)	332
O. Communication No 502/1992, S. M. c. Barbade (décisions adoptées le 31 mars 1994, cinquantième session) . .	338
P. Communication No 504/1992, Denzil Roberts c. Barbade (décisions adoptées le 19 juillet 1994, cinquante et unième session)	342
Q. Communication No 509/1992, A. R. U. c. Pays-Bas (décisions adoptées le 19 octobre 1993, quarante- neuvième session)	347
R. Communication No 510/1992, P. J. N. c. Pays-Bas (décisions adoptées le 19 octobre 1993, quarante- neuvième session)	350
S. Communication No 517/1992, Curtis Lambert c. Jamaïque (décisions adoptées le 21 juillet 1994, cinquante et unième session)	353

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
T. Communication No 520/1992, E. et A. K. c. Hongrie (décisions adoptées le 7 avril 1994, cinquantième session) . . .	357
U. Communication No 522/1992, J. S. c. Pays-Bas (décisions adoptées le 3 novembre 1993, quarante-neuvième session) . . .	363
V. Communication No 524/1992, E. C. W. c. Pays-Bas (décisions adoptées le 3 novembre 1993, quarante-neuvième session) . . .	367
W. Communication No 534/1993, H. T. B. c. Canada (décisions adoptées le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session) . . .	369
X. Communication No 544/1993, K. J. L. c. Finlande (décisions adoptées le 3 novembre 1993, quarante-neuvième session) . . .	372
Y. Communication No 548/1993, R. E. d. B. c. Pays-Bas (décisions adoptées le 3 novembre 1993, quarante- neuvième session)	375
Z. Communication No 559/1993, J. M. c. Canada (décisions adoptées le 8 avril 1994, cinquantième session)	378
AA. Communication No 565/1993, A. B. c. Italie (décisions adoptées le 8 avril 1994, cinquantième session)	381
BB. Communication No 567/1993, Ponsamy Poogavanam c. Maurice (décisions adoptées le 26 juillet 1994, cinquante et unième session)	383
CC. Communication No 568/1993, K. V. et C. V. c. Allemagne (décisions adoptées le 8 avril 1994, cinquantième session) . . .	387
DD. Communication No 570/1993, M. A. B, W. A. T et J.-A. Y. T. c. Canada (décisions adoptées le 8 avril 1994, cinquantième session)	390
XI. RECOMMANDATION SOUMISE PAR LE COMITÉ À LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS AU SUJET D'UN PROJET DE TROISIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE	
XII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITÉ PARUS PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT	

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au
titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole
facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques

- A. Communication No 321/1988, Maurice Thomas c. Jamaïque
(constatations adoptées le 19 octobre 1993, quarante-
neuvième session)

Présentée par : Maurice Thomas

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 10 juillet 1988

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 octobre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 321/1988, présentée au Comité par M. Maurice Thomas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Maurice Thomas, citoyen jamaïcain actuellement détenu au quartier des condamnés à mort à la prison du district de Sainte-Catherine. Il soutient être victime d'une violation par la Jamaïque des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politique^a.

2. L'auteur affirme que, dans la soirée du 9 juillet 1988, un groupe de soldats avait fouillé un bâtiment de la prison de Sainte-Catherine. À la fin de la fouille, certains des soldats avaient reçu l'ordre de se rendre au quartier des condamnés à mort, où l'auteur et 16 autres prisonniers étaient détenus. Les soldats étaient accompagnés de plusieurs gardiens – dont l'auteur donne le nom – et soldats et gardiens auraient brutalisé les prisonniers dont l'auteur, qui aurait en particulier été passé à tabac à coups de crosse de fusil et blessé à la poitrine, au dos, à la hanche gauche et au bas-ventre. L'un des soldats lui aurait en outre donné un coup de baïonnette au cou et aurait déchiré ses vêtements. Après avoir été passé à tabac, l'auteur aurait été jeté dans sa cellule et laissé sans soins.

Teneur de la plainte et épuisement des recours internes

3.1 L'auteur affirme être victime d'une violation des articles 7 et 10 du Pacte.

3.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare avoir écrit au Ministre jamaïcain de la justice et à l'Ombudsman parlementaire. Le 6 septembre 1988, il recevait une lettre des services du Ministre l'informant que sa plainte faisait l'objet d'une enquête et que l'on reprendrait ultérieurement contact avec lui. Depuis lors, il n'avait pas eu d'autres informations au sujet du résultat de cette enquête. L'Ombudsman parlementaire avait, quant à lui, répondu à l'auteur que sa plainte serait "examinée le plus rapidement possible". Malgré les demandes d'informations qu'il lui avait par la suite adressées, l'auteur n'avait plus reçu de nouvelles de l'Ombudsman après

cette réponse. L'auteur affirme qu'aucun fonctionnaire ne lui a jamais rendu visite en prison pour se renseigner sur l'incident dénoncé.

3.3 L'auteur affirme en outre que, comme il n'a pas les moyens d'engager un avocat pour former un recours constitutionnel devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque, le recours prévu aux articles 17 et 25 de la Constitution jamaïcaine ne saurait dans son cas constituer un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Observations de l'État partie

4. Pour l'État partie, la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur ne s'étant pas prévalu des voies de recours constitutionnelles qui lui étaient ouvertes. L'État partie affirme que l'article 17 de la Constitution jamaïcaine garantit à tous la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'en application de l'article 25, toute personne qui estime qu'une violation d'un droit constitutionnel a été commise à son encontre, ou est en passe ou risque de l'être, peut former un recours devant la Cour (constitutionnelle) suprême.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa quarante-deuxième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'auteur avait saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme mais que celle-ci avait arrêté l'examen de son affaire le 27 mars 1990. Le Comité a donc conclu que le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication de l'auteur.

5.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication était irrecevable au motif que l'auteur ne s'était pas prévalu des voies de recours constitutionnelles qui lui étaient ouvertes. Le Comité a également pris note de l'argument de l'auteur selon lequel la voie de recours invoquée par l'État partie ne lui était en fait pas ouverte car il n'avait pas les moyens d'engager un avocat et il n'était pas possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour former un recours constitutionnel devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque. Le Comité a en outre noté que l'auteur s'était raisonnablement employé à obtenir, par la voie administrative, réparation pour les mauvais traitements qu'il affirmait avoir subis pendant sa détention. Le Comité a donc estimé que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif étaient remplies.

5.3 Le 4 juillet 1991, le Comité a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant des articles 7 et 10 du Pacte.

Réexamen de la recevabilité

6. Dans ses observations datées du 16 février 1993, l'État partie soutient que la communication est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il affirme que le Pacte n'impose pas à un État partie l'obligation absolue de fournir une assistance judiciaire. Il fait valoir à ce propos que l'indigence de l'auteur ne peut être attribuée à l'État partie et ne peut justifier le non-épuisement des recours internes.

7. Le Comité a pris note des arguments invoqués par l'État partie et affirme à nouveau qu'au sens du Protocole facultatif, les recours internes doivent à la fois exister et être effectifs. Le Comité estime qu'en l'absence d'une assistance judiciaire, un recours constitutionnel ne constitue pas, en l'espèce, un recours disponible au sens de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif. Le Comité n'a donc aucune raison de réviser sa décision précédente du 4 juillet 1991 concernant la recevabilité.

Examen quant au fond

8. Dans ses observations du 16 février 1993, l'État partie informe le Comité qu'il a ordonné une enquête au sujet des allégations de l'auteur et qu'il en communiquera les résultats au Comité dès qu'il en sera informé. Le Comité note que l'État partie a été informé des allégations de l'auteur le 17 novembre 1988 et que, 60 mois environ après les faits incriminés, il n'a pas terminé son enquête.

9.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties, comme l'exige l'article 5, paragraphe 1, du Protocole facultatif. Le Comité note que l'État partie s'est limité aux questions relatives à la recevabilité. L'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif enjoint à l'État partie de faire de bonne foi une enquête sur toutes les allégations faites à son encontre et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose. En l'espèce, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération dans la mesure où elles ont été étayées.

9.2 Il n'est pas contesté que, le 9 juillet 1988, l'auteur a été assailli par des soldats et des gardiens qui l'ont battu à coups de crosse de fusil et qu'en conséquence il a subi des blessures à la poitrine, au dos, à la hanche gauche et au bas de l'abdomen, blessures pour lesquelles il n'a pas reçu de traitement médical. Le Comité estime que le bien-fondé des allégations a été établi et que les faits dont il est saisi équivalent à un traitement dégradant au sens de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et constituent aussi une violation de l'article 10, paragraphe 1 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Le Comité est d'avis que M. Maurice Thomas, victime d'une violation des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à une mesure de réparation effective, y compris un dédommagement approprié. L'État partie est tenu de procéder à enquête sur les allégations de l'auteur afin d'engager une action pénale ou autre, selon qu'il conviendra, à l'encontre des responsables, et de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. Le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur toutes mesures que l'État partie aura prises comme suite à ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Note

^a Les allégations par l'auteur de violation des articles 7 et 10 concernent des faits analogues à ceux qui ont fait l'objet de la communication No 320/1988, Victor Francis c. Jamaïque, à propos de laquelle le Comité a adopté ses constatations le 24 mars 1993 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.K).

B. Communication No 322/1988, Hugo Rodríguez c. Uruguay (constatations adoptées le 19 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Hugo Rodríguez
Au nom de : L'auteur
État partie : Uruguay
Date de la communication : 23 juillet 1988 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 20 mars 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 322/1988 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Hugo Rodríguez en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Hugo Rodríguez, citoyen uruguayen résidant à Montevideo. Tout en invoquant la violation par le Gouvernement uruguayen des articles 7, 9, 10, 14, 15, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il demande au Comité des droits de l'homme de prendre essentiellement en considération ses allégations concernant l'article 7 du Pacte et le manquement de la part de l'État partie à l'obligation de mener une enquête, de châtier les coupables et de le dédommager de façon appropriée. L'auteur est l'époux de Lucía Arzuaga Gilboa, dont la communication No 147/1983 a également été examinée par le Comité^a.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En juin 1983, l'auteur et sa femme ainsi qu'un groupe d'autres personnes ont été arrêtés par la police uruguayenne. L'auteur a été conduit par des policiers en civil au quartier général de la police secrète (Dirección Nacional de Información e Inteligencia), où il serait resté pendant plusieurs heures ligoté à une chaise, menottes aux poignets et un capuchon sur la tête. On l'aurait fait se déshabiller et il aurait été contraint de rester debout, les mains toujours attachées, pendant qu'on lui jetait sur le corps des seaux d'eau froide. Le lendemain, on l'aurait fait s'étendre, nu, sur un lit métallique sans matelas, les jambes et les bras attachés aux montants; puis on lui aurait envoyé des décharges électriques ("picana eléctrica") dans les paupières, le nez et les parties génitales. Il aurait été soumis à un autre supplice qui consistait à lui enrouler autour des doigts et du pénis un fil métallique dans lequel on faisait passer un courant électrique ("magneto") et à déverser sur lui des seaux d'eau sale. Le jour suivant, on l'aurait suspendu par les bras, puis

on lui aurait envoyé des décharges électriques dans les doigts. Il aurait subi ce genre de sévices sept jours durant, avant d'être enfermé dans une cellule où il serait resté au secret pendant une semaine. Le 24 juin 1983, l'auteur a comparu devant un juge militaire qui l'a inculpé pour des motifs non précisés. Il est resté incarcéré à la prison Libertad jusqu'au 27 décembre 1984.

2.2 L'auteur a déclaré qu'il n'avait pas été possible pendant sa détention ni même après, et ce jusqu'à ce qu'un gouvernement civil ait succédé à la dictature militaire, de faire ouvrir une enquête judiciaire à son sujet. Après le rétablissement des garanties constitutionnelles, en mars 1985, une plainte officielle a été déposée auprès des autorités compétentes. Le 27 septembre 1985, le tribunal de première instance (Juzgado Letrado de Primera Instancia en lo Penal de 4º Turno) a été saisi d'une action en justice de portée générale dénonçant les abus qui auraient été commis dans les locaux de la police secrète, y compris sur la personne de l'auteur et de sa femme. Aucune instruction judiciaire n'a toutefois été ouverte en raison d'un différend portant sur la compétence des tribunaux, les autorités militaires soutenant que seuls les tribunaux militaires pouvaient connaître de cette plainte. À la fin de 1986, la Cour suprême de justice uruguayenne décida que les tribunaux civils étaient compétents mais, au même moment – le 22 décembre 1986 –, le Parlement promulguait la loi No 15848, dite loi de limitation des poursuites pénales ou loi sur l'extinction de l'action publique (Ley de Caducidad) qui suspendait, avec effet immédiat, toute enquête judiciaire dans ce genre d'affaire et empêchait les poursuites à l'encontre des auteurs de crimes de cette catégorie commis pendant les années de dictature militaire.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que les sévices auxquels il a été soumis constituent des violations de l'article 7 du Pacte et affirme que lui-même et d'autres personnes se sont vu dénier le droit à une compensation appropriée, à savoir l'ouverture d'une enquête sur les sévices que leur auraient infligés les autorités militaires, le châtement des responsables et le dédommagement des victimes. Il précise à cet égard que l'État membre a systématiquement enjoint aux juges d'appliquer la loi No 15848 et de classer toutes les affaires en cours. Le Président de la République aurait lui-même recommandé que ladite procédure soit appliquée sans exception. L'auteur prétend en outre que l'État ne peut, par un acte législatif, violer ses engagements internationaux et, partant, empêcher que justice soit rendue aux victimes des abus commis sous le régime militaire.

Observations et précisions émanant de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie soutient que la communication devrait être déclarée non recevable, faisant valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il dément les allégations de l'auteur selon lesquelles sa plainte et la procédure judiciaire n'ont pas eu de suite du fait de la loi No 15848. Premièrement, l'application de ladite loi ne se traduit pas nécessairement par la suspension immédiate des instructions judiciaires concernant des cas présumés de torture et d'autres abus; un mécanisme de consultation entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire est d'ailleurs prévu en son article 3. Deuxièmement, l'article 4 de la loi n'interdit pas toute action judiciaire dans les affaires semblables à celle invoquée par l'auteur puisque cette disposition "autorise le pouvoir exécutif à enquêter sur les plaintes concernant la disparition de personnes au cours de rafles présumées des forces armées ou de la police". Troisièmement, le plaignant aurait pu invoquer l'inconstitutionnalité

de la loi No 15848; s'il avait eu gain de cause, il y aurait eu réactivation de l'action judiciaire visant à établir la véracité des faits incriminés.

4.2 L'État partie précise en outre qu'il existe d'autres recours, judiciaires et extrajudiciaires, qui n'ont pas été épuisés en l'occurrence. En premier lieu, "la seule chose que la loi No 15848 n'autorise pas ..., c'est la poursuite de l'action pénale contre les auteurs éventuels d'infractions; les victimes des violations présumées ne sont pas laissées pour autant sans protection". Les victimes de sévices peuvent en effet demander réparation par voie judiciaire ou administrative, selon qu'il convient. Il est possible, par exemple, de demander réparation à l'État uruguayen devant le tribunal administratif compétent. L'État partie fait observer qu'il a été donné suite à maintes demandes d'indemnisation et que d'autres actions engagées au même titre sont en cours devant les tribunaux.

4.3 Subsidiairement, d'autres arguments sont invoqués concernant la conformité de la loi No 15848 avec les obligations de l'État partie au regard du droit international. Celui-ci précise que ladite loi "prévoyait effectivement une amnistie, d'un type particulier et assujettie à certaines conditions, en faveur des membres des forces armées ou de la police accusés d'avoir violé les droits de l'homme sous le régime ... précédent ... On entendait, objectif qui demeure, renforcer par ces dispositions légales les institutions démocratiques et assurer une paix sociale nécessaire à l'établissement d'une base solide de respect des droits de l'homme". Il est argué par ailleurs de la légalité de ce que l'on appelle les actes de clémence, qui découle des dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte et de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En définitive, il faut voir dans l'amnistie ou le non-exercice de l'action pénale non seulement une forme valable d'application du droit, mais aussi le meilleur moyen de garantir qu'il ne se reproduise plus à l'avenir de situations mettant en péril le respect des droits de l'homme. Pour étayer cet argument, l'État partie se reporte à une sentence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme^b.

5.1 S'exprimant au sujet des observations de l'État partie, l'auteur soutient que la loi No 15848 n'autorise pas le pouvoir exécutif à enquêter sur les cas de torture : l'article 4 de cette loi ne s'applique qu'à la disparition présumée de personnes.

5.2 Quant à la possibilité de former un recours pour contester la constitutionnalité de la loi, l'auteur fait observer que celle de la loi No 15848 a déjà été contestée par d'autres plaignants et que la Cour suprême de justice a jugé que cette loi n'était pas inconstitutionnelle.

Délibérations et décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il s'est assuré, comme le requiert l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que cette question n'était pas déjà en cours d'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

6.2 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles et qu'il pouvait encore se prévaloir de recours civils, administratifs et constitutionnels. Il a noté qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur d'une communication n'est tenu d'épuiser les recours internes que dans la mesure où ceux-ci sont disponibles et

opérants et qu'il n'a pas à utiliser de recours extraordinaires ou de recours dont la disponibilité n'est pas suffisamment manifeste.

6.3 De l'avis du Comité, le recours en inconstitutionnalité de la loi No 15848 s'inscrivait dans cette dernière catégorie, du fait en particulier que la Cour suprême a estimé que la loi était constitutionnelle. De même, alors que l'État partie souligne la disponibilité de recours administratifs par lesquels la demande d'indemnisation de l'auteur pourrait être satisfaite, ce dernier a vraisemblablement raison lorsqu'il affirme que l'application stricte de la loi No 15848 rend vaine toute tentative d'obtenir un dédommagement, puisque son application empêche l'ouverture d'aucune enquête officielle sur ses allégations. En outre, l'auteur a déclaré que le 27 septembre 1985 il avait, avec d'autres personnes, entamé une procédure auprès du Juzgado Letrado de Primera Instancia en lo Penal afin qu'une enquête soit menée sur les violences présumées. L'État partie n'a pas expliqué pour quelles raisons cette enquête n'avait jamais eu lieu. Étant donné la gravité des allégations, il incombait à l'État partie de procéder à une enquête, même si, aux termes de la loi No 15848, aucune sanction pénale ne pouvait être imposée aux personnes responsables de torture et de mauvais traitements de prisonniers. L'absence d'une telle enquête et d'un rapport d'enquête définitif entravait considérablement l'exercice de recours civils, notamment en vue d'une indemnisation. Dans ces circonstances, le Comité a conclu que l'État partie avait lui-même empêché que soient épuisés les recours internes, et que la plainte déposée par l'auteur auprès du Juzgado Letrado de Primera Instancia devait être considérée comme un effort suffisant de sa part pour appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5.

6.4 L'auteur prétendait que l'application de la loi No 15848 avait contrecarré son droit de voir certains fonctionnaires gouvernementaux faire l'objet d'une action pénale; le Comité a rappelé à cet égard sa jurisprudence selon laquelle le Pacte ne donne pas à un individu le droit d'exiger d'un État partie qu'il entame une action pénale contre une autre personne^c. En conséquence, le Comité a estimé que cette partie de la communication n'était pas recevable ratione materiae dans la mesure où elle était incompatible avec les dispositions du Pacte.

7. Le 20 mars 1992, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où il apparaissait qu'elle soulevait des questions relevant de l'article 7 du Pacte.

Les observations de l'État partie

8.1 Le 3 novembre 1992, l'État partie a communiqué ses observations sur la décision du Comité concernant la recevabilité, en mettant l'accent sur la légitimité de la loi No 15848 au regard du droit international. Il estimait que la décision du Comité n'était pas fondée, car la faculté qu'a l'État de décider une amnistie ou d'éteindre l'action publique relève exclusivement de son ordre juridique interne et s'exerce, partant, constitutionnellement.

8.2 L'État partie souligne que la loi No 15848 concernant l'extinction de l'action publique a été approuvée par référendum, "gage exemplaire de la démocratie directe pratiquée par le peuple uruguayen". En outre, par sa décision du 2 mai 1988, la Cour suprême a déclaré cette loi constitutionnelle, affirmant qu'elle constituait un acte souverain de clémence, pleinement conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8.3 Il est argué que les notions de démocratie et de réconciliation devraient être prises en considération lorsqu'on examine les lois relatives à l'amnistie et à l'arrêt des poursuites. L'État partie signale que d'autres lois pertinentes ont été adoptées dans ce contexte, notamment la loi No 15737, adoptée le 15 mars 1985, qui prévoit l'amnistie de tous les délits politiques ordinaires et de tous les délits militaires connexes, commis depuis le 1er janvier 1962, et reconnaît à tous les Uruguayens qui le souhaitent le droit de rentrer en Uruguay et à tous les fonctionnaires licenciés par le gouvernement militaire le droit d'être rétablis dans leurs fonctions. Cette loi exclut expressément de l'amnistie deux délits : les traitements inhumains ou dégradants et les disparitions de personnes, dont se sont rendus responsables des policiers ou des membres des forces armées. La loi No 15783 du 28 novembre 1985 dispose que les personnes qui ont été licenciées arbitrairement pour des motifs politiques, idéologiques ou syndicaux ont le droit d'être rétablies dans leurs fonctions.

8.4 En ce qui concerne le droit à des garanties judiciaires et l'obligation d'enquêter, l'État partie affirme que la loi No 15848 ne restreint en rien les possibilités de recours juridictionnelles mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. En application de cette loi, seule s'est éteinte pour l'État l'obligation d'intenter une action pénale. Toutefois, la loi ne supprime pas les effets juridiques des délits dans d'autres domaines que le domaine pénal. L'État fait en outre valoir que sa position est conforme à la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velasquez Rodríguez, où il est dit que la protection internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale (par. 174).

8.5 L'État partie affirme à ce propos qu'"enquêter sur des faits passés ... amènerait à ranimer des affrontements vécus entre les personnes et les groupes, ce qui n'est pas de nature à faciliter la réconciliation, la pacification et le renforcement des institutions démocratiques". En outre, "le devoir de mener une enquête n'est pas mentionné expressément dans le Pacte et ne fait donc pas l'objet de dispositions qui en réglementent l'exercice; rien n'indique non plus dans le Pacte que ce devoir doive prendre le pas sur d'autres – notamment celui de réprimer – ni ne lui confère aucune sorte de vie juridique indépendante, détachée du contexte juridico-politique dans lequel s'inscrit l'ensemble des droits de l'homme... L'État peut, dans le respect de la loi et dans certaines circonstances, s'abstenir de mettre à la disposition de l'intéressé les moyens de faire officiellement et publiquement établir la vérité devant un tribunal pénal, l'intérêt général primant sur les intérêts particuliers. Cela n'empêche évidemment en rien l'intéressé d'exercer librement ses droits individuels, comme le droit à l'information, ce qui, dans de nombreux cas, permet de connaître la vérité, même si ce n'est pas par le truchement des autorités publiques elles-mêmes".

8.6 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle la loi No 15848 "rend vaine toute tentative d'obtenir un dédommagement puisque son application empêche l'ouverture d'aucune enquête officielle sur ses allégations", l'État partie affirme qu'il y a eu de nombreux cas où de telles plaintes ont eu des suites favorables dans le cadre d'une action civile et où une réparation financière a été obtenue.

9. Les observations de l'État partie ont été communiquées à l'auteur pour commentaires le 5 janvier 1993. Un rappel daté du 9 juin 1993 est resté sans réponse.

Constatations du Comité quant au fond

10. Le Comité a pris dûment note de l'affirmation de l'État partie, selon laquelle sa décision concernant la recevabilité n'était pas suffisamment fondée.

11. Bien que l'État partie n'ait pas spécifiquement invoqué le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur du Comité, celui-ci a d'office réexaminé sa décision du 20 mars 1992 à la lumière des arguments de l'État partie. Le Comité réitère ses conclusions, à savoir que les conditions de recevabilité de la communication étaient remplies. Il n'y a donc aucune raison pour qu'il revienne sur sa décision.

12.1 En ce qui concerne le fond de la communication, le Comité note que l'État partie n'a pas contesté les allégations de l'auteur, selon lesquelles il a été soumis à la torture par les autorités du régime militaire qui était alors celui de l'Uruguay. Étant donné que les allégations de l'auteur sont étayées, le Comité estime qu'il ressort des faits dont il a été saisi que le régime militaire uruguayen a violé l'article 7 du Pacte. Cela étant, le Comité note que bien que le Protocole facultatif définisse une procédure d'examen des communications individuelles, l'État partie n'a pas abordé les questions soulevées par l'auteur à propos des tortures dont il aurait été victime, pas plus qu'il n'a présenté d'informations sur aucune enquête relative aux allégations de torture formulées par l'auteur. L'État partie s'est en fait contenté de justifier, en termes généraux, la décision du Gouvernement uruguayen d'adopter une loi d'amnistie.

12.2 Quant au recours utile dont l'auteur doit pouvoir se prévaloir conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, le Comité estime que l'adoption de la loi No 15848 et la façon dont celle-ci a été appliquée ont rendu la réalisation du droit de l'auteur de disposer d'un recours utile extrêmement difficile.

12.3 Le Comité ne peut se ranger à l'avis de l'État partie, selon lequel celui-ci n'aurait pas l'obligation d'enquêter sur des violations des droits protégés par le Pacte qui sont le fait d'un régime précédent, en particulier s'agissant de crimes aussi graves que la torture. Le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte dispose clairement que chaque État partie s'engage à "garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles". Le Comité renvoie, dans ce contexte, à son observation générale No 20 (44) sur l'article 7^a, qui dispose que les allégations de torture doivent faire l'objet d'une enquête complète par l'État :

"L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte... Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces...

Le Comité a noté que certains États avaient octroyé l'amnistie pour des actes de torture. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile,

y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible."

L'État partie a laissé entendre que l'auteur pouvait toujours mener sa propre enquête sur les tortures dont il a été victime. Le Comité estime que la responsabilité de mener une telle enquête fait partie de l'obligation qui incombe à l'État partie d'accorder un recours utile. Ayant examiné les circonstances particulières de l'espèce, le Comité estime que l'auteur ne disposait pas d'un recours utile.

12.4 Le Comité réaffirme en outre sa position selon laquelle les amnisties prononcées pour des violations flagrantes des droits de l'homme et une législation telle que la loi No 15848, dite Ley de Caducidad de la Pretensión Punitiva del Estado, sont incompatibles avec les obligations contractées par l'État partie en vertu du Pacte. Le Comité note avec une profonde inquiétude que l'adoption de cette loi exclut effectivement, dans un certain nombre de cas, la possibilité de mener une enquête sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé et empêche par conséquent l'État partie de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de fournir un recours utile aux victimes desdites violations. De surcroît, le Comité craint qu'en adoptant cette loi, l'État partie n'ait contribué à créer un climat d'impunité qui peut nuire à l'ordre démocratique et donner lieu à d'autres violations graves des droits de l'homme^e.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

14. Le Comité est d'avis que M. Hugo Rodríguez a droit, en vertu de l'article 2 du paragraphe 3 du Pacte, à un recours utile. Il invite instamment l'État partie à prendre les mesures qui s'imposent : a) afin qu'il soit procédé à une enquête officielle sur les allégations de l'auteur selon lesquelles il a été torturé, pour identifier les responsables des tortures et des mauvais traitements et permettre à l'auteur d'obtenir réparation au civil; b) afin que l'auteur soit indemnisé comme il convient; et c) afin que de telles violations ne se reproduisent pas.

15. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 90 jours, les observations de l'État partie se rapportant à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale) et traduit en espagnol et français.]

Notes

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VIII.B, constatations adoptées à la vingt-sixième session, le 1er novembre 1985, dans lesquelles le Comité a conclu qu'il ressortait des faits qu'il y avait eu violation des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte.

^b Jugement prononcé le 29 juillet 1988 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme au sujet de la plainte de Velasquez Rodríguez. À comparer, toutefois, avec l'avis consultatif OC-13/93 du 16 juillet 1993, affirmant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme était compétente pour juger qu'une norme de droit interne d'un État partie est contraire aux obligations contractées par ce dernier au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également la résolution No 22/88 dans l'affaire No 9850 concernant l'Argentine, en date du 4 octobre 1990, et le rapport No 29/92 du 2 octobre 1992 sur les affaires 10029, 10036, 10145, 10305, 10372, 10373, 10374 et 10375 concernant l'Uruguay, dans lesquelles la Commission a conclu "que la loi 15848 du 22 décembre 1986 est incompatible avec l'article XVIII (droit à un procès équitable) de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et avec les articles 1, 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme". De plus, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement uruguayen d'accorder aux victimes auteurs des plaintes ou à leurs ayants droit une juste réparation et "d'adopter les mesures nécessaires pour élucider les faits et identifier les responsables des violations des droits de l'homme commises durant la période du gouvernement de facto". (Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1992-1993, p. 165.)

^c Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe XI.B, communication No 213/1986 (H. C. M. A. c. Pays-Bas) (par. 11.6), déclarée irrecevable le 30 mars 1989; et ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe X.J, communication No 275/1988 (S. E. c. Argentine) (par. 5.5), déclarée irrecevable le 26 mars 1990.

^d Adoptée à sa quarante-quatrième session, en 1992; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI.A.

^e Voir les observations du Comité sur le troisième rapport périodique de l'Uruguay présenté conformément à l'article 40 du Pacte, adoptées le 8 avril 1993 (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), chap. III.)

C. Communication No 328/1988, Roberto Zelaya Blanco c. Nicaragua (constations adoptées le 20 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Myriam Zelaya Dunaway et Juan Zelaya auxquels s'est joint ultérieurement leur frère, la victime présumée

Au nom de Roberto Zelaya Blanco

État partie : Nicaragua

Date de la communication : 20 juillet 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 328/1988 qui lui a été présentée par Mme Myriam Zelaya Dunaway et M. Juan Zelaya en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication initiale sont Myriam Zelaya Dunaway et Juan Zelaya, citoyens des États-Unis d'Amérique d'origine nicaraguayenne résidant actuellement aux États-Unis. Ils présentent la communication au nom et à la demande de leur frère, Roberto Zelaya Blanco, citoyen nicaraguayen né en 1935, qui se trouvait détenu à la prison de Tipitapa (Nicaragua) au moment où elle a été soumise. Les auteurs affirment que leur frère a été victime de violations, par le Nicaragua, des articles 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En mars 1989, M. Zelaya Blanco a été remis en liberté en application d'un décret d'amnistie pris par le gouvernement et, le 19 juin 1992, il a confirmé la teneur de la communication, s'associant à sa soeur et son frère pour en devenir coauteur. Il réside actuellement aux États-Unis avec sa femme et son fils.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Roberto Zelaya Blanco, ingénieur et professeur d'université, a été arrêté sans mandat le 20 juillet 1979, le lendemain de l'accession au pouvoir du gouvernement sandiniste. Il a été jugé par un tribunal populaire (Tribunal Especial Primero), au motif de la franchise avec laquelle il avait critiqué l'orientation marxiste des sandinistes. Le 23 février 1980, il a été condamné à 30 ans de prison, peine confirmée le 14 mars suivant par le Tribunal Especial Primero de Apelación, sans que l'affaire soit entendue en appel.

2.2 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, les auteurs indiquent qu'en raison de la situation politique au Nicaragua, ils ont longtemps été dans l'impossibilité de trouver des avocats qui acceptent

de s'occuper de l'affaire de leur frère. Ce n'est qu'au début de 1989 que Roberto Zelaya a informé sa famille qu'un avocat, J. E. P. B., avait fait savoir qu'il était disposé à le faire.

2.3 Il est indiqué que plusieurs organisations, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Amnesty International, la Commission internationale de juristes et le Comité international de la Croix-Rouge (section nicaraguayenne), ont été informées du sort de M. Zelaya et lui ont dépêché des représentants dans sa prison. Les auteurs ajoutent qu'ils ont adressé un grand nombre de plaintes écrites au sujet du sort de leur frère aux autorités nicaraguayennes, dont le président Daniel Ortega et le directeur de la prison, sans jamais recevoir de réponse.

2.4 Lors de sa remise en liberté, en mars 1989, M. Zelaya aurait fait l'objet de menaces de la part d'un gardien de prison, le commandant "Pedro", qui lui aurait dit "Faites très attention. Si vous osez dire ou écrire quoi que ce soit contre les sandinistes, vous le regretterez".

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs estiment que leur frère n'a commis aucun méfait ni infraction pénale et que les accusations que les sandinistes ont lancées contre lui ("apologie du délit", "incitation à la délinquance") sont d'ordre purement politique. Selon les auteurs, Roberto Zelaya a fait l'objet d'une détention arbitraire entre juillet 1979 et mars 1989, il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, il a été torturé et soumis à des expériences pseudo-médicales et pharmaceutiques, à un traitement inhumain et à des menaces de mort pendant sa détention et la correspondance entre Roberto Zelaya et sa famille a été l'objet d'immixtions systématiques de la part de l'administration pénitentiaire.

3.2 De l'avis des auteurs, la santé de leur frère, déjà précaire, s'est encore dégradée du fait de sa détention. Ils allèguent que ses crises d'asthme ont été traitées expérimentalement à la cortisone et à l'aide d'autres produits. Enfin, d'autres détenus et un gardien [A.V.C.] auraient à maintes reprises proféré des menaces de mort contre M. Zelaya.

Renseignements soumis par l'État partie et commentaires des auteurs

4.1 L'État partie indique que Roberto Zelaya Blanco a été remis en liberté en application du décret d'amnistie présidentielle du 17 mars 1990 (Decreto de Indulto No. 044).

4.2 Les auteurs indiquent que leur frère se fait actuellement soigner pour les maladies qu'il a contractées au cours de ses 10 années de détention ou dont il souffrait déjà mais qui se sont aggravées pendant sa détention, asthme et hépatite chronique notamment. Ils ajoutent que le traitement de ces maladies nécessite des séjours fréquents et prolongés à l'hôpital.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Le Comité s'est assuré, comme il y est tenu aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que l'affaire n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. L'enquête de caractère général à laquelle se livrent des organisations régionales et intergouvernementales au sujet de situations préjudiciables à

certain particuliers, notamment l'auteur d'une communication soumise en vertu du Protocole facultatif, ne constitue pas "la même affaire" au sens où l'entend le paragraphe 2 a) de l'article 5.

5.2 Le Comité a interprété le fait que l'État partie indique en termes généraux que M. Zelaya Blanco avait été remis en liberté comme laissant entendre qu'il avait eu la possibilité d'introduire un recours approprié. Il a réaffirmé sa position, à savoir que l'on peut déduire des dispositions de l'article 91 de son règlement intérieur et du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie au Pacte doit lui communiquer toutes les informations dont il dispose; il s'agit, au moment où le Comité s'attache à établir la recevabilité d'une communication, de présenter des informations suffisamment détaillées concernant les recours déjà introduits ou pouvant encore l'être par les personnes qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits. Or, l'État partie n'a pas soumis lesdites informations. Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité a conclu que Roberto Zelaya n'avait pas la possibilité d'introduire de recours efficaces dans le cadre de son affaire.

5.3 Le Comité a noté que les autorités de tout État partie au Pacte sont tenues d'enquêter sur les plaintes de violations des droits de l'homme et d'offrir aux victimes les recours judiciaires et indemnités appropriés, même si les violations peuvent être attribuées à une administration antérieure.

5.4 Le Comité a considéré que les allégations formulées par les auteurs ont été suffisamment étayées aux fins de la recevabilité et qu'elles soulevaient des questions au titre des articles 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte.

5.5 Le 20 mars 1992, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où il apparaissait qu'elle soulevait des questions au regard des articles 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte.

Les observations de l'État partie et les commentaires de l'auteur

6.1 Le 27 juillet 1992, l'État partie a envoyé une note dans laquelle il indiquait que le nouveau gouvernement avait amorcé un processus de réconciliation nationale, sans aucun esprit de revanche. Au Nicaragua, le pouvoir judiciaire indépendant joue dorénavant un rôle éminent dans la protection des droits de l'homme. Comme M. Zelaya jouissait au Nicaragua de tous ses droits civils et politiques, il était entièrement libre de demander à être indemnisé ou de présenter tout autre recours qu'il jugerait approprié.

6.2 Le 5 octobre 1992, Roberto Zelaya Blanco a répondu qu'il ne pouvait s'attendre à recevoir aucune indemnisation de tribunaux ad hoc au Nicaragua, ces tribunaux étant les successeurs des tribunaux spéciaux de justice qui l'avaient condamné, lui et d'autres, en toute inéquité. Il conteste en particulier que le pouvoir judiciaire soit maintenant indépendant au Nicaragua, comme le soutient l'État partie, car de nombreux juges, y compris ceux qui siègent à la Cour suprême, y avaient été nommés pour des raisons politiques par le précédent gouvernement sandiniste. En outre, il soutient que si le nouveau gouvernement était vraiment attaché à rendre impartialement la justice, il aurait lui-même poursuivi de son propre chef les responsables de crimes, de corruption et autres abus, qui s'étaient produits des années durant sous l'administration sandiniste. Il met également en cause l'engagement à l'égard des droits de l'homme du gouvernement de Violeta Barrios de Chamorro, dans la mesure où cette dernière, en tant que membre de ce qui était alors

le gouvernement sandiniste (Junta de Gobierno de Reconstrucción Nacional), avait elle-même signé le décret No 185 du 29 novembre 1979, qui instituait les tribunaux spéciaux de justice, dépendant directement du pouvoir exécutif, qui ont poursuivi de nombreux anciens fonctionnaires pour un prétendu délit de conspiration (delito de asociación para delinquir), pour la seule raison qu'ils avaient servi dans la fonction publique sous le gouvernement Somoza.

6.3 En ce qui concerne la confiscation de ses biens, l'auteur invoque l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui protège le droit à la propriété et souligne que les décrets de confiscation du gouvernement sandiniste ont été signés par un grand nombre des membres actuels du gouvernement, y compris la nouvelle présidente, Mme Violeta Barrios de Chamorro, en particulier le décret No 38 du 8 août 1979 qui prévoit l'expropriation des précédents fonctionnaires de l'administration Somoza, y compris les médecins et les dentistes qui soignaient la famille Somoza. L'auteur mentionne trois biens immobiliers dont il était le propriétaire et qui lui ont été confisqués par le gouvernement sandiniste pour être ultérieurement vendus à des tiers. Il soutient que le nouveau gouvernement recourt à des tactiques dilatoires pour empêcher que ses biens ne lui soient restitués et s'efforce de compliquer à tel point les démarches que les demandeurs finissent par abandonner leurs réclamations, effrayés par l'ampleur des dépenses qu'implique leur tentative de recouvrer leurs biens. L'auteur conclut que les biens confisqués par suite de mesures administratives devraient être restitués à leur propriétaire légitime également par décret administratif. Il soutient en outre qu'il y a discrimination dans la mesure où les biens confisqués à des personnes qui étaient citoyens des États-Unis avant le 19 juillet 1979 leur ont été restitués, alors que les biens qui étaient précédemment la propriété de citoyens nicaraguayens ne peuvent leur être restitués qu'à l'issue de procès onéreux.

6.4 En ce qui concerne sa détention, l'auteur soutient qu'il s'agissait d'une détention illégale et arbitraire et que les tribunaux révolutionnaires lui ont refusé les garanties d'une procédure régulière. Il joint des extraits du rapport d'Amnesty International intitulé Nicaragua : Droits de l'homme 1986-1989, dans lequel Amnesty mentionne spécifiquement avoir enquêté sur son cas. Le rapport conclut : "Après avoir pris connaissance du jugement et parlé au prisonnier en novembre 1987, Amnesty International est arrivée à la conclusion qu'il n'existait aucun élément de preuve avérant les accusations pénales qui avaient été portées contre lui : aucune victime n'avait été identifiée en ce qui concerne l'accusation de meurtre et pour ce qui est des autres accusations, on mentionnait seulement comme victime 'le peuple nicaraguayen'. Il semblait que ce soit uniquement en raison de l'attitude ouvertement anti-sandiniste de M. Zelaya Blanco pendant la période prérévolutionnaire et de ses diverses publications journalistiques que celui-ci avait été déclaré coupable..."^a.

6.5 L'auteur décrit ensuite les tortures et mauvais traitements qui lui auraient été infligés. Le 11 octobre 1979, lui et d'autres détenus ont été extraits de leurs cellules par des mercenaires de nationalité argentine, Che Walter et Che Manuel. À 9 heures du matin, on les a conduits dans un bureau où on les a battus. L'auteur dit, en particulier, qu'après lui avoir mis les menottes, on l'a suspendu par une chaîne au plafond du bureau. On lui aurait demandé de signer des aveux concernant l'assassinat de Pedro Joaquim Chamorro, mari de l'actuelle présidente du Nicaragua. Le texte de ces aveux lui a été lu par D. M. R., le conseil juridique du commandant de la police. Il a catégoriquement refusé de signer cette déclaration en dépit des menaces. À une heure de l'après-midi, les policiers qui l'interrogeaient sont revenus avec

l'un des bourreaux les plus notoires de la Direction générale de la sûreté de l'État (DGSE), mais il n'en a pas moins continué de refuser à signer quelques aveux que ce soient, sur quoi Che Manuel, J.M.S. et R.C.G. ont commencé à le rouer de coups jusqu'à 7 heures du soir. À 11 heures, on lui a retiré ses chaînes, il s'est effondré par terre et a été frappé à coups de pied par ceux qui l'avaient interrogé. On l'a ensuite amené en voiture hors de la ville, dans un endroit où lui et 15 autres prisonniers devaient être exécutés. Quelqu'un a donné lecture des sentences de mort prononcées par la Junte de gouvernement de reconstruction nationale. Ses 15 compagnons ont été abattus, mais pas lui. Bien qu'il ne se rappelle pas clairement ce qui s'est passé, il semble qu'il ait perdu connaissance et ne soit revenu à lui que quelque temps après la fusillade, gisant sur le sol et toujours menottes aux poignets. À 2 heures du matin, le 12 octobre 1979, on l'a emmené à Managua dans les bureaux de la DGSE, où il a été accueilli par un certain "Compañero Ernesto" qui lui a retiré les menottes. À 6 h 30, on l'a emmené dans une maison qui avait servi de dortoir pour le personnel de ce qui était auparavant le bureau de la sûreté nationale, où il a été interrogé par le "commandant Pedro", dont le véritable nom était R.B., qui lui a pris également la montre Bulova qu'il portait au poignet, son alliance et son portefeuille qui renfermait 400 cordobas. Il mentionne le nom de cinq témoins qui l'ont vu arriver dans les locaux de la DGSE. Aux environs de midi, le "commandant Pedro" accompagné de J.R. (Compañero Patricio) et H.I. (capitaine Santiago) sont venus le chercher, lui ont passé les menottes et l'ont emmené dans une pièce où il a été à nouveau enchaîné, à moitié suspendu depuis le plafond. On lui a dit que les cadres universitaires et administratifs de l'Université du Nicaragua étaient abondamment infiltrés par des agents de la CIA et qu'il devait avaliser une déclaration qui avait été préparée pour qu'il y appose sa signature, dénonçant entre autres certains de ses collègues de l'université, les professeurs E.A.C., F.C.G., J.C.V.R. et A.F.V. Ayant refusé de signer la déclaration, car il n'avait jamais eu, de près ni de loin, le moindre contact avec la CIA, il a été à nouveau roué de coups par le commandant Pedro, le compañero Patricio et le capitaine Santiago. On l'a ensuite laissé tranquille pendant quelques semaines, mais le 7 novembre 1979, le commandant Pedro, après lui avoir à nouveau fait passer les menottes et poser un bandeau sur les yeux, l'a emmené dans un endroit où l'on était en train de rassembler des prisonniers pour les charger dans deux camions. Il a été forcé de monter dans l'un de ces camions que l'on a conduit en dehors de la ville. Après quoi on a fait descendre les prisonniers et on les a fait marcher jusqu'à un endroit où on les a obligés à s'agenouiller; une trentaine d'entre eux ont été abattus d'une balle dans la nuque. Il en restait 10 qui ont été emmenés ailleurs. On lui a dit alors de ne pas parler de ce qu'il avait vu, sinon sa femme et son fils en subiraient les conséquences.

6.6 Le 26 novembre 1979, l'auteur et 23 autres prisonniers ont été transférés dans une autre prison située près de l'aéroport international de Managua, le Centre de réhabilitation sociale et politique, placé sous la direction du commandant V.J.G., qui aurait lui-même assassiné plusieurs gardes du précédent gouvernement Somoza.

6.7 Le 7 décembre, après deux mois de détention au secret, il a été autorisé à recevoir la visite de sa femme. Elle lui a appris que leur maison avait été mise à sac le 12 octobre par des membres de la DGSE, qui l'avaient elle-même battue – alors qu'elle était enceinte – tant et si bien qu'elle avait fait une fausse couche et qui avaient dérobé des bijoux et d'autres biens personnels.

6.8 Le 26 mars 1980 à 11 heures du soir, il avait été transféré, en même temps que 29 autres prisonniers politiques, à la prison modèle, qui ressemblait plutôt

à un camp de concentration où les détenus étaient si mal nourris, précise-t-il, qu'ils ressemblaient à des déportés de Buchenwald. Les prisonniers apparaissaient traumatisés du fait des tortures ou parce qu'ils craignaient d'être sommairement exécutés. En outre, les familles n'étaient pas autorisées à rendre visite aux détenus ni ne pouvaient envoyer de colis alimentaires. Les responsables de ces mauvais traitements étaient F.F.A., F.L.A., S.A.G. et J.I.G.C. Mais le principal responsable était en fait J.M.A., Directeur du système pénitentiaire, sur l'ordre duquel plus d'une centaine de prisonniers politiques auraient été exécutés.

6.9 L'auteur soutient que le nouveau Gouvernement du Nicaragua n'a fait procéder à aucune enquête sur ces crimes et ces mauvais traitements.

6.10 Dans une autre lettre du 29 mars 1993, l'auteur mentionne un livre du Dr Carlos Humberto Canales Altamirano, intitulé Injusticia Sandinista. Carcel y Servicio, dans lequel son cas est fréquemment mentionné, concernant en particulier les conditions inhumaines d'emprisonnement dans lesquelles il a été détenu et qui ont entraîné la déclaration d'une hépatite et l'aggravation de ses crises chroniques d'asthme, et où est mise en cause la responsabilité du médecin de la prison J.A.B.

7. Les déclarations de l'auteur ont été communiquées à l'État partie le 5 janvier et le 26 août 1993. Dans ses observations du 16 juillet 1993, l'État partie, sans prendre en considération le fond de l'affaire, se borne à invoquer le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, indiquant que l'auteur ne s'est pas prévalu des recours à sa disposition au Nicaragua pour solliciter la restitution de ses biens et une indemnisation pour son emprisonnement.

8.1 Dans une autre lettre, datée du 6 septembre 1993, l'auteur commente les observations de l'État partie, se référant au décret No 185 du 29 novembre 1979 en vertu duquel les jugements rendus par les tribunaux spéciaux de justice sont sans appel et ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les recours disponibles étaient donc épuisés dès lors que le tribunal révolutionnaire avait prononcé la sentence le condamnant à 30 ans d'emprisonnement. La libération de l'auteur, après 10 années de privations et de mauvais traitements, ne mettait pas un point final à la violation de ses droits au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8.2 En ce qui concerne la question de l'impunité, l'auteur fait observer que l'État partie n'a engagé aucune poursuite contre les tortionnaires connus de l'ancien régime et que les intéressés vivent au Nicaragua en parfaite impunité, alors que leurs crimes ont été dénoncés et dûment établis. L'auteur affirme en outre que l'État partie n'a pas ouvert d'enquête sur ces affaires.

8.3 Le 16 juin 1994, l'État partie rappelle sa position, à savoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il ne se prononce pas sur les allégations de l'auteur quant au fond.

8.4 En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles les tribunaux ad hoc du Nicaragua ne sont pas impartiaux, l'État partie déclare que le gouvernement n'est nullement habilité à intervenir dans leurs délibérations ou décisions.

8.5 L'État partie affirme qu'à l'heure actuelle, les droits de l'homme sont respectés au Nicaragua et renvoie au fait que la session de 1993 de l'Organisation des États américains et le IXe Congrès autochtone interaméricain se sont tenus au Nicaragua, preuve que la communauté internationale reconnaît la légalité démocratique qui s'est instaurée au Nicaragua.

Constatations du Comité quant au fond

9.1 Le Comité a pris dûment note de ce que l'État partie estimait que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes, puisqu'il pouvait désormais porter plainte auprès des tribunaux compétents du présent Gouvernement nicaraguayen.

9.2 Bien que l'État partie n'ait pas invoqué précisément le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur du Comité, ce dernier a d'office revu sa décision du 20 mars 1992 à la lumière des arguments de l'État partie. Il se félicite de ce que celui-ci se montre disposé à examiner les plaintes de l'auteur et considère que cet examen peut être considéré comme un recours au regard du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Toutefois, aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, il considère que l'on ne saurait exiger maintenant de l'auteur, qui a été arrêté en 1979 et qui a passé 10 ans en détention, qu'il intente une action devant les tribunaux nicaraguayens avant que son affaire puisse être examinée par le Comité. Celui-ci rappelle à ce propos que la communication lui a été soumise en 1988, à un moment où il ne s'offrait à l'auteur aucun recours interne ou bien où ces recours étaient inopérants. Même s'il existait maintenant des recours internes dont l'auteur pouvait se prévaloir, y faire appel entraînerait une prolongation excessive des efforts qu'il lui fallait faire pour obtenir réparation pour sa détention et les mauvais traitements qui lui auraient été infligés; le Comité conclut que le Protocole facultatif n'exige pas, en l'espèce, de l'auteur qu'il fasse de nouvelles démarches auprès des tribunaux nicaraguayens. En outre, il réitère ses conclusions, à savoir que les critères de recevabilité au regard du Protocole facultatif étaient remplis au moment où la communication a été présentée, et qu'il n'y a par conséquent pas de raison qu'il revienne sur sa décision du 20 mars 1992.

9.3 Le Comité a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il déplore que l'État partie n'ait pas jugé bon de lui communiquer aucun commentaire concernant le fond de l'affaire. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les États parties doivent faire de bonne foi une enquête sur toutes les allégations faites à son encontre et communiquer au Comité tous les renseignements dont ils disposent. En l'absence de toute observation de l'État partie quant au fond de l'affaire, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération dans la mesure où leur bien-fondé est établi.

10.1 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur concernant la confiscation de ses biens, le Comité rappelle que le Pacte ne garantit pas le droit de propriété, en tant que tel. Toutefois, il peut se poser une question au regard du Pacte lorsqu'une confiscation ou une expropriation sont déterminées sur des bases discriminatoires en contravention avec l'article 26 du Pacte. L'auteur a déclaré que ses biens lui avaient été confisqués pour la simple raison qu'il appartenait à une catégorie de personnes dont les vues politiques étaient contraires à celles du gouvernement sandiniste, et d'une manière qui pouvait être qualifiée de discriminatoire. Toutefois, le Comité n'a pas

suffisamment d'éléments à sa disposition pour être en mesure de se prononcer sur ce point.

10.2 Il est arrivé dans le passé que le Comité estime que l'immixtion dans la correspondance d'un détenu pouvait constituer une violation de l'article 17 du Pacte. Toutefois, en l'espèce il manque de renseignements pour constater une violation du droit de l'auteur au respect de sa vie privée au titre de l'article 17 du Pacte. Il ne dispose pas non plus de suffisamment de renseignements pour se prononcer quant à une violation du droit de l'auteur au respect de sa vie privée et de sa vie familiale au regard de l'article 17 du Pacte.

10.3 En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été arbitrairement maintenu en détention, le Comité note que l'État partie n'a pas contesté les raisons qui, selon l'auteur, ont motivé la détention, à savoir le fait qu'il avait des opinions politiques contraires à celles du gouvernement sandiniste. Le Comité a également pris note des nombreuses annexes jointes aux lettres de l'auteur, y compris du rapport pertinent du Département de la sûreté de l'État nicaraguayen et de l'analyse de cette affaire par Amnesty International. À la lumière de tous les éléments d'information dont il dispose, le Comité estime que l'arrestation et le maintien en détention de l'auteur constituent une violation de l'article 9 du Pacte.

10.4 En ce qui concerne le déni allégué d'un procès équitable, le Comité estime que la procédure suivie par les tribunaux spéciaux de justice n'offrait pas les garanties d'un procès équitable que prévoit l'article 14 du Pacte. Il note en particulier que l'État partie n'a pas contesté l'allégation de l'auteur selon laquelle on aurait à maintes reprises exercé des pressions sur lui pour l'amener à signer des aveux, en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14.

10.5 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements, le Comité note que ses déclarations sont extrêmement détaillées et qu'il mentionne le nom des officiers qui avaient ordonné les mauvais traitements, y avaient participé ou en étaient en fin de compte responsables. En outre, l'auteur a nommé de nombreux témoins des mauvais traitements allégués. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que l'État partie n'a pas contesté les allégations de l'auteur, le Comité estime qu'il est justifié, au vu des renseignements dont il dispose, de dire que l'auteur a été victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10.6 Le Comité estime que les violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte ont un caractère extrêmement grave et requièrent des États parties au Pacte qu'ils procèdent promptement à des enquêtes. Dans ce contexte, le Comité se réfère à son observation générale No 20 (44) sur l'article 7^b, qui se lit en partie comme suit :

"L'article 7 devrait être lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte ... Le droit de porter plainte contre des actes prohibés par l'article 7 doit être reconnu dans le droit interne. Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces...

Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible."

À cet égard, l'État partie a fait savoir que l'auteur pouvait intenter une action devant les tribunaux nicaraguayens. Indépendamment de l'éventuelle efficacité de cette voie de recours, le Comité estime que la responsabilité de l'enquête incombe à l'État partie du fait qu'il est tenu d'offrir un recours efficace.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

12. Le Comité est d'avis que M. Roberto Zelaya Blanco a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile. Il demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces a) pour octroyer une indemnisation appropriée à M. Zelaya pour les violations de ses droits, au sens également du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte; b) pour faire procéder officiellement à une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitement en cours de détention présentées par l'auteur; et c) pour veiller à ce que de semblables violations ne se reproduisent plus à l'avenir.

13. Le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur toutes mesures que l'État partie aura prises comme suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Amnesty International, Nicaragua : Droits de l'homme 1986-1989 (Londres, novembre 1989), p. 13 et 14.

^b Adoptée en 1992 à la quarante-quatrième session du Comité; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI.A, par. 14 et 15.

D. Communication No 330/1988, Albert Berry c. Jamaïque
(constatations adoptées le 7 avril 1994, cinquantième
session)

Présentée par : Albert Berry (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 6 mai 1988

Date de la décision
concernant la recevabilité : 16 octobre 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 avril 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 330/1988, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Albert Berry en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Albert Berry, citoyen jamaïcain né en 1964, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), en attente d'exécution. Il affirme être victime de violations par la Jamaïque du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, des paragraphes 1 et 2 a) de l'article 10, des paragraphes 1, 3 b) à e) et g) et 5 de l'article 14 et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté et inculpé de meurtre le 27 mars 1984. L'audience préliminaire a eu lieu le 15 juin 1984. Le 30 janvier 1985, après un procès de trois jours, l'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort par le Circuit Court de Sainte-Anne. Il s'est pourvu devant la cour d'appel de la Jamaïque le 5 février 1985. Son appel a été rejeté le 21 octobre 1987. La cour d'appel a produit la minute de l'arrêt le 11 novembre 1987. L'auteur a ensuite demandé une autorisation spéciale de former recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. Le 17 mai 1990, la Section judiciaire a rejeté sa demande. L'auteur affirme en conséquence que les recours internes disponibles ont été épuisés.

2.2 L'auteur était accusé du meurtre d'un certain D. G. Selon le ministère public, le 23 mars 1984, vers 20 heures, 11 hommes, dont D. G., marchaient ensemble le long d'une route non éclairée, à Maider, dans la commune de Sainte-Anne. L'un des hommes, ou deux d'entre eux, étaient munis de lampes de poche, dont l'une était allumée. Ils se sont subitement trouvés face à face

avec l'auteur et deux ou trois autres hommes non identifiés qui leur ont barré la route et ont ouvert le feu. Une balle a atteint D. G. dans le dos.

2.3 L'accusation se fondait uniquement sur les dépositions aux fins d'identification faites par quatre témoins, lesquels auraient appartenu à une bande rivale. La défense invoquait un alibi.

2.4 Selon les témoins à charge, juste avant les coups de feu, la lampe de poche de l'un des leurs a éclairé les autres hommes en face d'eux. Chacun des témoins aurait reconnu l'auteur, qu'ils connaissaient depuis l'enfance et qui, selon leurs déclarations, ne portait pas de masque. Les témoins n'ont pas pu identifier les autres hommes, qui étaient masqués. Selon l'auteur, les témoins auraient fait des dépositions contradictoires concernant : le nombre d'hommes munis de lampes de poche, le nombre d'attaquants, le fait que l'auteur ait été armé ou non, la distance qui séparait les deux groupes, le temps qui s'est écoulé entre la rencontre avec les attaquants et le moment où les coups de feu ont éclaté, la durée de la fusillade, la position de l'auteur au sein du groupe des attaquants et le nombre de coups de feu tirés. L'auteur déclare en outre qu'il n'a pas été prouvé que les coups de feu ont été tirés par lui et qu'aucun mobile n'a été avancé pour expliquer les coups de feu ni le meurtre de la victime.

2.5 L'auteur déclare qu'au cours de l'enquête préliminaire, N. W., l'officier de police chargé de l'affaire, qui venait dans sa cellule presque tous les jours, et un autre officier de police non identifié l'ont forcé à signer une déclaration rédigée à l'avance, par laquelle il aurait reconnu s'être trouvé en compagnie des trois hommes qui ont tiré sur la victime. Il semble néanmoins que l'accusation n'ait pas tenté de produire ladite déclaration comme pièce à conviction. Ce n'est que lorsque N. W. (le dernier témoin à charge) a été appelé pour être interrogé de nouveau que la question de l'aveu prétendument signé par l'auteur a été soulevée. Le conseil de l'auteur n'a pas contesté la déposition de N. W. à cet égard.

2.6 En outre, le conseil en appel a fait valoir que c'était à tort que le tribunal de première instance avait admis ce moyen de preuve qui, selon lui, était extrêmement préjudiciable aux droits de l'auteur et n'avait aucune force probante. La cour d'appel a néanmoins rejeté ce moyen d'appel en ces termes : "L'aveu en l'espèce a fortement corroboré les dépositions aux fins d'identification faite par des témoins oculaires et sa valeur probante pouvait être efficace. Il n'a jamais été avancé que la déclaration faite par l'appelant, après qu'il eut été informé de ses droits, n'était pas spontanée, et l'appelant ne saurait, après s'être abstenu de contester la validité de la déclaration en première instance, invoquer maintenant son caractère prétendument préjudiciable. La cour en conclut que la déposition de N. W., en ce qui concerne les aveux de l'appelant, était pertinente et probante et que c'est à bon droit qu'elle a été retenue".

2.7 Lors de l'audience préliminaire et en appel, l'auteur était représenté par des avocats commis d'office. Il est indiqué dans le formulaire AC 2 ("Particulars of Trial") relatif au procès de première instance que l'auteur était alors représenté par un avocat engagé à titre privé. Un cabinet d'avocats de Londres l'a représenté gratuitement devant la Section judiciaire du Conseil privé.

Teneur de la plainte

3.1 Dans une lettre en date du 22 juin 1992, le conseil note qu'aucune exécution n'a eu lieu en Jamaïque depuis mars 1988. Le Gouvernement jamaïcain a également envisagé d'abolir la peine capitale, comme l'ont confirmé les conseillers juridiques de l'État partie en 1990. Le conseil fait valoir en outre qu'en vertu des dispositions du projet de loi portant amendement de la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes, dont le Parlement jamaïcain était alors saisi, l'auteur bénéficierait de la libération conditionnelle puisqu'il a fait sept ans de prison et qu'il n'a pas été reconnu coupable d'un crime entraînant la peine de mort selon le projet de loi^a. En conséquence, l'auteur pourrait raisonnablement s'attendre à bénéficier d'une commutation de peine, et même à être libéré. Le conseil soutient qu'exécuter l'auteur reviendrait à le priver arbitrairement de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte et, qu'en l'espèce, la menace incessante d'exécution constitue une violation de l'article 7 du Pacte.

3.2 Il est en outre allégué que l'article 7 aurait été violé par N. W., qui aurait menacé de tuer l'auteur s'il ne passait pas aux aveux. Enfin, les pressions et l'angoisse constantes résultant de la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, ainsi que les conditions de détention de l'auteur à la prison du district de Sainte-Catherine, constitueraient en elles-mêmes une violation de l'article 7.

3.3 L'auteur affirme que la police ne l'a pas informé de ses droits avant interrogatoire. Le conseil souligne que l'auteur a été détenu pendant deux mois et demi avant d'être présenté à un juge d'instruction. Au cours de cette période, l'auteur n'a pas bénéficié des services d'un avocat, ce qui, s'ajoutant au fait que sept mois et demi se sont encore écoulés avant que l'auteur ne passe en jugement, constitue une violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

3.4 L'auteur affirme qu'il est victime d'une violation des paragraphes 1 et 2 a) de l'article 10. Il déclare qu'au cours des 10 mois de détention provisoire qu'il a passés au poste de police de Brown's Town, il n'a pas été séparé des condamnés et n'a pas bénéficié d'un traitement différent correspondant à sa situation. Il affirme en outre qu'il est resté enchaîné pendant cette période. Il ajoute qu'au cours du procès, il a été frappé au visage par un policier alors qu'il était reconduit à sa cellule après l'une des audiences et qu'il a été victime de brutalités gratuites de la part des gardiens de prison dans le quartier des condamnés à mort.

3.5 L'auteur déclare que, le premier jour du procès, son avocat n'était pas présent à l'audience. Ce jour-là, il a été représenté par le collaborateur de son avocat, un certain M. S. Il aurait protesté auprès de M. S. à propos du choix du président du jury, qui aurait été prévenu contre lui, mais M. S. n'a formulé aucune objection à ce sujet. Le conseil présente la copie d'une lettre datée du 22 janvier 1988, adressée à l'auteur par sa mère, qui semble indiquer que le président du jury avait été soudoyé pour obtenir la condamnation de l'auteur. En outre, les quatre témoins à charge auraient nourri des sentiments d'hostilité à l'égard de M. Berry. Ils auraient appartenu à une bande qui terrorisait les résidents du quartier où habitait l'auteur et auraient plus d'une fois tenté de le tuer.

3.6 Tout en reconnaissant qu'il n'appartient pas en principe au Comité d'évaluer les faits et éléments de preuve propres à chaque affaire dont il est

saisi, ni d'examiner les instructions particulières données au jury par le juge, le conseil constate que les réserves émises par le Comité à cet égard ont uniquement porté jusqu'à présent sur des instructions données au jury par un juge. À son avis, dans le cas de l'auteur, la présence parmi le jury d'une personne de parti pris pose une question qui mérite d'être examinée par le Comité.

3.7 L'auteur affirme que lors de l'audience préliminaire et en appel, il n'a pas été représenté par un avocat de son choix et qu'il n'a pas disposé du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Il indique que le juge d'instruction n'a désigné un avocat que le jour même de l'ouverture de l'audience préliminaire. En conséquence, il n'a disposé que d'une heure et quarante minutes pour s'entretenir avec son défenseur. Quant à son procès en appel, l'auteur déclare qu'un avocat a de nouveau été commis d'office sans qu'il ait été consulté et qu'il ne s'est entretenu avec lui qu'une seule fois pendant 15 minutes, entre le 21 et le 25 février 1988, quelque quatre mois après que son appel eut été rejeté. Enfin, il déclare qu'il n'a pas disposé du temps et des moyens nécessaires pour préparer son procès en première instance. Il affirme n'avoir rencontré son avocat que trois fois avant le procès, la conversation n'ayant duré chaque fois que 30 minutes. Au cours du procès, il n'a pu s'entretenir que quelques fois avec son avocat.

3.8 Le conseil souligne que l'auteur a déposé sa demande d'autorisation de se pourvoir en appel le 5 février 1985 et que son défenseur a présenté les moyens supplémentaires d'appel le 20 octobre 1987, la veille seulement de l'audience de la cour d'appel. Le laps de temps entre le dépôt des conclusions initiales et la présentation des moyens supplémentaires d'appel serait dû au fait que l'auteur n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat et le retard intervenu dans l'examen de l'appel (plus de deux ans et demi) constituerait une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

3.9 L'auteur se plaint de n'avoir pas été autorisé à être présent à l'audience de la cour d'appel, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, alors qu'il avait demandé à y assister. Le conseil note qu'un appelant n'est pas autorisé à assister à l'audience concernant sa demande d'autorisation de se pourvoir en appel, mais que, dans le cas de l'auteur, l'audience tenue pour examiner sa demande à cette fin a été considérée comme une audience sur l'appel lui-même et que, par conséquent, l'auteur aurait eu le droit d'y assister. En outre, le conseil déclare que, comme l'auteur n'a pas eu la possibilité de donner des instructions à son avocat avant l'audience d'appel et que son défenseur en première instance n'a pas soulevé les questions concernant le président du jury et les mauvais traitements qu'il avait subis aux mains de la police, l'auteur n'a pas eu droit à un recours utile devant une juridiction supérieure, ce qui constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14. Le conseil rappelle les constatations du Comité concernant la communication No 248/1987 (Glenford Campbell c. Jamaïque)^b dans lesquelles le Comité a estimé que, du fait que l'avocat n'avait pas invoqué en première instance les mauvais traitements subis par l'auteur, que cette négligence avait influé sur le déroulement de la procédure d'appel et que l'auteur n'avait pas eu la possibilité de donner des instructions à son avocat au moment de l'appel ou de se défendre lui-même, on pouvait en conclure que l'auteur avait été privé du droit d'être dûment représenté lors de la procédure judiciaire et que les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte n'avaient pas été respectées.

3.10 Pour ce qui est du paragraphe 3 e) de l'article 14, l'auteur déclare qu'au cours du procès, le tribunal lui a refusé le droit de faire interroger sa mère et trois de ses soeurs en tant que témoins à décharge. Il ajoute que son conseil n'a pas suivi ses instructions visant à faire citer des témoins autres que son beau-frère.

3.11 À l'appui de l'allégation selon laquelle M. Berry aurait été contraint de signer des aveux, en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14, le conseil cite les nombreuses lettres qu'il a adressées aux autorités jamaïcaines compétentes pour les prier de mettre à sa disposition des copies des dépositions utilisées lors de l'audience préliminaire ainsi que le procès-verbal de cette audience. Il précise qu'il souhaitait ainsi notamment déterminer dans quelle mesure les dépositions faites par les témoins au cours du procès différaient des déclarations faites lors de l'audience préliminaire. Le conseil affirme que tous les efforts qu'il a faits pour obtenir ces documents sont restés vains.

3.12 Enfin, l'auteur affirme que les gardiens de la prison du district de Sainte-Catherine ont à maintes reprises intercepté sa correspondance, en violation du paragraphe 1 de l'article 17. Il déclare n'avoir jamais reçu des livres qui lui avaient été adressés et affirme que des lettres qu'il avait envoyées par l'entremise du bureau de la prison ne sont jamais parvenues à leurs destinataires. Il signale à cet égard qu'en mai 1991, des détenus ont découvert une pièce entière remplie de lettres et de documents qui étaient envoyés par des condamnés à mort ou qui leur étaient destinés. L'auteur se serait plaint à ce sujet auprès du médiateur parlementaire, mais n'a reçu aucune réponse. Ces faits constitueraient une violation du paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte.

3.13 Pour ce qui est de la règle de l'épuisement des recours internes, il est indiqué que, dans le cas de l'auteur, une action devant la Cour suprême (constitutionnelle) ne constituerait pas un recours disponible utile car aucune aide judiciaire n'est accordée à cette fin et l'auteur lui-même n'a pas les moyens d'engager sur place un avocat qui pourrait présenter une requête constitutionnelle en son nom.

Observations de l'État partie

4. Dans sa réponse, datée du 18 avril 1989, l'État partie a affirmé que la communication était irrecevable au motif que tous les recours internes n'avaient pas été épuisés puisqu'à l'époque l'auteur de la communication pouvait encore exercer un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé. Le 1er juillet 1992, une nouvelle lettre du conseil de l'auteur, contenant de nouvelles allégations, a été transmise à l'État partie, lui donnant la possibilité de formuler des observations sur la recevabilité des nouveaux arguments. Les observations de l'État partie à cet égard n'ont été reçues qu'après que le Comité eut déclaré la communication recevable (voir par. 6.1 ci-dessous).

Décision de recevabilité du Comité

5.1 Au cours de sa quarante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur à la Section judiciaire du Conseil privé avait été rejetée et que l'État partie n'avait, à cette époque, formulé aucune nouvelle objection quant à la recevabilité de la communication.

5.2 S'agissant des allégations avancées par l'auteur sur le terrain au titre de l'article 17, le Comité a estimé qu'elles n'avaient pas été suffisamment étayées, aux fins de leur recevabilité, et qu'à cet égard, l'auteur ne pouvait se prétendre victime d'une violation au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.3 Le 16 octobre 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au regard de l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, de l'article 10 et de l'article 14 du Pacte.

Demande de l'État partie visant au réexamen de la recevabilité et renseignements quant au fond de la communication

6.1 Dans une lettre en date du 26 octobre 1992 (qui n'a été reçue qu'après que le Comité eut déclaré la communication recevable), l'État partie prétend que la communication est irrecevable au motif que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. Il affirme que les droits garantis par le Pacte qui auraient prétendument été violés dans le cas de l'auteur sont identiques à ceux que consacre la Constitution jamaïcaine. En vertu de l'article 25 de la Constitution, l'auteur aurait la faculté de demander réparation devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque des violations alléguées de ses droits constitutionnels.

6.2 De plus, s'agissant des allégations de violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte, l'État partie fait valoir qu'à tout moment au cours de sa détention, l'auteur aurait pu saisir les tribunaux d'une demande d'habeas corpus, en vue de faire examiner le caractère raisonnable de sa détention. On ne saurait imputer à l'État partie l'inaction de l'auteur à l'égard de ce recours.

6.3 L'État partie relève que les griefs de l'auteur au regard du paragraphe 1 de l'article 14 se rapportent à la conduite du procès de première instance, notamment au choix du jury et aux partis pris des témoins à charge. Il ajoute que la prétendue violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 a trait à l'authenticité des aveux de l'auteur, ce qui touche aux moyens de preuve. Se référant à la jurisprudence du Comité, l'État partie affirme que ces griefs ne relèvent pas de la compétence du Comité.

7.1 Dans ses observations du 1er juillet 1993, l'État partie réaffirme que la communication devrait être considérée comme irrecevable au motif que tous les recours internes n'ont pas été épuisés; il sollicite en conséquence que le Comité réexamine sa décision du 16 octobre 1992. Pour ce qui est du fond de l'affaire dont est saisi le Comité, l'État partie fait les remarques suivantes : s'agissant des griefs formulés par l'auteur au regard du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, il ne ressortirait pas du dossier soumis au Comité qu'à quelque moment que ce soit au cours de la procédure, le conseil, ou l'auteur, se soit plaint auprès du tribunal de première instance ou de la cour d'appel du caractère insuffisant du temps et des moyens alloués pour la préparation de la défense.

7.2 En ce qui concerne la manière dont l'auteur a été représenté, l'État partie soutient que tous les faits invoqués par l'auteur sont imputables à son défenseur qui a déterminé, suivant ses compétences, quelles étaient les questions importantes pour la conduite de la défense.

7.3 Quant au prétendu déni du droit à être présent aux débats, l'État partie affirme qu'à aucun moment l'auteur, ou son conseil, n'a indiqué à la cour d'appel qu'il souhaitait assister à l'audience d'appel.

7.4 Enfin, au sujet de l'allégation de l'auteur selon laquelle le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure lui a été refusé, l'État partie soutient que M. Berry est forclos à faire valoir ce moyen, puisqu'il a exercé ce droit en saisissant la cour d'appel et en formant un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

Observations du conseil

8.1 Dans une lettre en date du 16 septembre 1993, le conseil affirme qu'en décembre 1992, M. Berry a été avisé que son affaire avait été examinée par un juge de la cour d'appel en application du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi portant amendement de la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes et que la qualification de meurtre entraînant la peine de mort avait été appliquée dans son cas conformément au paragraphe 1 f) de l'article 2 de la loi. Aux termes de ce dernier, "tout meurtre commis par une personne pour la cause ou dans le cadre d'une action terroriste, c'est-à-dire une action impliquant de la part de cette personne l'emploi de la violence d'une façon qui, par sa nature et son ampleur, vise à créer dans le public ou une partie du public un état de peur ... sera qualifié de meurtre entraînant la peine de mort". Le conseil souligne que son client n'a été poursuivi et ultérieurement condamné que pour meurtre, et que le problème du terrorisme n'a jamais été soulevé au cours de la procédure judiciaire; il prétend que l'adjonction ultérieure du chef de terrorisme à l'accusation de meurtre portée contre son client viole le principe du respect de la légalité. Il ajoute que, le 8 janvier 1993, il a sollicité de la cour d'appel le réexamen de la qualification dans le cas de M. Berry; cette demande est actuellement pendante devant la cour d'appel^c. Selon le conseil, il y a là une preuve supplémentaire que l'auteur est victime de violations des articles 6 et 7 de la part de l'État partie.

8.2 À propos de l'allégation de violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 (voir par. 3.11 ci-dessus), le conseil produit une lettre du greffier de la Cour suprême en date du 7 mai 1993, par laquelle celui-ci l'informe que les services du Magistrate's Court sont dans l'impossibilité de retrouver les dépositions faites à l'audience préliminaire dans le cas de l'auteur. Selon le conseil, l'impuissance de l'État partie à produire les documents demandés empêche l'auteur d'étayer davantage ses allégations, à savoir que les témoins à charge étaient de parti pris et qu'il a été contraint par la police de signer des aveux.

Réexamen de la recevabilité

9.1 Le Comité a pris note des arguments de l'État partie relatifs à la recevabilité et des renseignements fournis par le conseil en ce qui concerne la procédure de réexamen de la qualification dans le cas de M. Berry, qui, les uns et les autres, lui ont été soumis après sa décision de recevabilité.

9.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur a encore la faculté d'exercer des recours constitutionnels, le Comité rappelle que les recours internes, aux fins du Protocole facultatif, doivent être disponibles et utiles. Le Comité estime que, en l'absence d'aide judiciaire, un recours

constitutionnel ne constitue pas, dans les circonstances particulières d'espèce, un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, que l'auteur est tenu d'épuiser^d.

9.3 S'agissant de savoir si, comme le prétend le conseil, l'exécution de l'auteur reviendrait à priver arbitrairement celui-ci de la vie en violation du paragraphe 1 de l'article 6, et si la "menace incessante d'exécution" constituerait une violation de l'article 7, le Comité relève que ces questions sont liées à la qualification des faits commis par l'auteur au regard de la loi de 1992 portant amendement de la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes. Il note en outre qu'une demande aux fins de réexamen de la qualification des faits est actuellement pendante devant la cour d'appel de la Jamaïque. Dans les circonstances particulières de l'affaire et en l'absence de toute information prouvant le contraire, le Comité considère qu'un tel recours ne saurait être considéré à priori comme dépourvu d'utilité. Compte tenu de cette nouvelle information, le Comité décide de ne pas poursuivre l'examen de cette partie de la communication.

9.4 Le Comité modifie donc en partie sa décision concernant la recevabilité et conclut que cette partie de la communication (voir par. 3.1 ci-dessus) est irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Examen quant au fond

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité décide de poursuivre son examen de la communication quant au fond dans la mesure où celle-ci concerne les allégations restantes au regard de l'article 7 et où elle soulève des questions sur le terrain des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, et des articles 10 et 14 du Pacte.

11.1 S'agissant des griefs relatifs aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, l'État partie n'a pas contesté que l'auteur a été détenu pendant deux mois et demi avant d'être traduit devant un juge ou une autre autorité judiciaire habilitée à statuer sur la légalité de sa détention. L'État partie s'est borné à affirmer que, durant sa détention, l'auteur aurait pu solliciter une ordonnance judiciaire d'habeas corpus. Le Comité relève toutefois l'allégation de l'auteur, à laquelle il n'a pas répondu, selon laquelle tout au long de cette période il a été privé de l'accès à un défenseur. Le Comité estime qu'un délai de plus de deux mois constitue une violation de l'obligation, posée au paragraphe 3 de l'article 9, de traduire "dans le plus court délai" tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Dans ces conditions, le Comité conclut que le droit conféré à l'auteur par le paragraphe 4 de l'article 9 a lui aussi été violé puisque l'auteur n'a pas eu la possibilité, en temps utile, de prendre l'initiative d'un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

11.2 Le Comité observe que l'État partie n'a pas contesté les griefs de l'auteur fondés sur l'article 10 du Pacte, concernant la manière dont il a été traité en détention provisoire ainsi que dans le quartier des condamnés à mort (voir par. 3.4 ci-dessus). Si le Comité doit accorder aux éléments d'information fournis par l'auteur la force qu'ils méritent, il n'en est pas moins tenu d'apprécier si les allégations avancées sont suffisamment étayées pour lui permettre de conclure à une violation. À l'exception de l'allégation selon laquelle l'auteur a été victime de brutalités gratuites dans le quartier des condamnés à mort, laquelle n'est toujours pas étayée, le Comité constate que les

éléments d'information dont il dispose à propos des conditions de détention provisoire de l'auteur l'autorisent à conclure que les paragraphes 1 et 2 a) de l'article 10 ont été violés. En l'absence d'une réponse de l'État partie, le Comité accordera la force qu'elles méritent aux allégations de l'auteur, selon lesquelles pendant les 10 mois de détention provisoire qu'il a passés au poste de police de Brown's Town, il n'a pas été séparé des condamnés, n'a pas bénéficié d'un traitement différent correspondant à sa situation et est resté enchaîné. En outre, au cours du procès, l'auteur a été frappé au visage par un policier alors qu'il était reconduit à sa cellule. De l'avis du Comité, l'auteur n'a pas été traité conformément aux paragraphes 1 et 2 a) du Pacte. Quant à l'allégation selon laquelle l'auteur a été victime de brutalités gratuites dans le quartier des condamnés à mort, le Comité observe qu'aucune précision supplémentaire n'a été apportée pour l'étayer. Il ne constate en conséquence aucune violation de l'article 10 à cet égard.

11.3 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle au titre de l'article 14 du Pacte sa cause n'a pas été entendue équitablement en raison de la présence dans le jury d'une personne prétendument de parti pris et de l'emploi d'une preuve à charge qui aurait été obtenue par la contrainte, le Comité observe que ces questions n'ont pas été soulevées en première instance. En outre, la minute de l'arrêt de la cour d'appel révèle que la question du témoignage de l'auteur contre lui-même sans que la police l'ait informé de ses droits a été soulevée devant le tribunal de première instance, lorsque N. W. a témoigné que l'auteur avait fait sa déclaration après avoir été informé par la police de ses droits. Ni le conseil ni l'auteur n'ont alors prétendu que ce dernier n'avait pas été informé de ses droits. De l'avis du Comité, on ne saurait imputer à l'État partie le fait que le représentant de l'auteur se soit abstenu de signaler ces questions au juge de première instance, ce qui expliquerait l'issue défavorable du procès puisque l'avocat avait été engagé à titre privé. Le Comité ne constate en conséquence aucune violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte à cet égard.

11.4 Le droit d'un accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est une composante essentielle de la garantie d'un procès équitable et un aspect important du principe de l'égalité entre les parties. Lorsque la peine de mort est encourue, il va de soi qu'il faut accorder suffisamment de temps à l'accusé et à son conseil pour préparer la défense en vue du procès. La détermination de ce que l'on entend par "suffisamment de temps" passe par une évaluation des circonstances d'espèce. L'auteur affirme également qu'il n'a pu faire citer d'autres témoins que son beau-frère. Comme le relève néanmoins le Comité, il ne ressort nullement du dossier que le conseil ou l'auteur lui-même aient fait valoir devant le tribunal de première instance que le temps ou les moyens alloués pour la préparation de la défense avaient été insuffisants. Si le conseil ou l'auteur estimaient que la défense n'était pas suffisamment préparée, il leur incombait de solliciter un renvoi. Rien n'indique non plus que la décision du conseil de ne pas faire citer d'autres témoins n'était pas fondée sur des considérations professionnelles ni que, si la comparution en tant que témoins de la mère et des soeurs de l'auteur avait été demandée, le tribunal l'aurait refusée. En conséquence, le Comité ne saurait conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 3, alinéas b) et e), de l'article 14 en ce qui concerne le procès de première instance.

11.5 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur relative au retard intervenu dans l'examen de l'appel, le Comité observe que, dans sa demande d'autorisation de se pourvoir devant la cour d'appel, en date du 5 février 1985, l'auteur

indiquait qu'il demandait à la cour de lui assigner un avocat d'office. Il ressort néanmoins aussi de cette demande que l'auteur a répondu affirmativement à la question de savoir s'il avait les moyens d'engager lui-même un défenseur. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité n'est pas à même de déterminer si le retard apporté au dépôt des moyens supplémentaires d'appel était imputable ou non à l'auteur lui-même. Dans ce contexte, le Comité relève que l'auteur n'a pas indiqué à quelle date il a informé les autorités judiciaires qu'il n'avait pas les moyens d'engager un avocat à titre privé, et à quelle date il a appris qu'un conseil avait été commis d'office pour le défendre.

11.6 Quant aux allégations de l'auteur au titre des paragraphes 3 b), d) et 5 de l'article 14, concernant la conduite de son appel, le Comité commence par observer qu'un avocat a été assigné à l'auteur aux fins de l'appel et que le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est assigné gratuitement. Le Comité observe par ailleurs que l'État partie n'a pas contesté l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas pu donner d'instruction à son conseil avant le débat d'appel. Dans la communication No 248/1987 (Glenford Campbell c. Jamaïque)^b, le Comité a estimé que, du fait que l'avocat n'avait pas soulevé d'objection en première instance à propos des aveux qui auraient été obtenus par la force, que cette négligence avait influé sur le déroulement de la procédure d'appel et que l'auteur n'avait pas eu la possibilité de donner des instructions à son avocat au moment de l'appel ou de se défendre lui-même, on pouvait en conclure que l'auteur avait été privé du droit d'être dûment représenté lors de la procédure judiciaire et que les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte n'avaient pas été respectées. Le Comité observe cependant que, dans la présente affaire, l'auteur n'aurait pas été autorisé, sauf à pouvoir montrer l'existence de circonstances particulières, à soulever en appel des questions qui n'avaient pas été soulevées par le conseil en première instance. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que l'appel a effectivement été examiné par la cour d'appel, le Comité constate qu'il n'y a pas eu violation des paragraphes 3 b), d) et 5 de l'article 14 du Pacte.

11.7 Pour ce qui est du grief au regard du paragraphe 3 g) de l'article 14, rapproché de l'article 7, le Comité rappelle que le libellé du paragraphe 3 g) de l'article 14 – qui dispose que toute personne a droit à ne pas être forcée "de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable" – doit s'entendre comme l'absence de toute pression physique ou psychologique, directe ou indirecte, des autorités d'instruction sur l'accusé, dans le but d'obtenir un aveu. A fortiori est-il inacceptable de traiter un accusé d'une façon contraire à l'article 7 du Pacte en vue d'extorquer un aveu. Le Comité observe que, dans la présente affaire, l'auteur prétend que N. W., l'agent chargé de l'enquête, l'a menacé d'une arme pour le contraindre à signer une déclaration préétablie. Cette allégation n'a pas été contestée par l'État partie. Par ailleurs, le Comité constate que N. W. a témoigné au cours du procès que l'auteur avait fait sa déclaration après avoir été informé de ses droits par la police. Le Comité observe qu'en vue de vérifier ces différentes versions, on avait besoin des dépositions écrites faites et utilisées lors de l'audience préliminaire. Le Comité observe par ailleurs que le conseil a demandé à maintes occasions à l'État partie de lui fournir la transcription de l'audience préliminaire, y compris les dépositions des témoins, et que finalement, après plusieurs rappels, les autorités judiciaires l'ont informé qu'elles étaient dans l'impossibilité de les retrouver. L'État partie n'a pas contesté ces allégations et il y a donc lieu de leur accorder la force qu'elles méritent. À cet égard par conséquent le

Comité constate qu'il y a eu violation du paragraphe 3 g) de l'article 14, ainsi que de l'article 7 du Pacte.

11.8 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la détention prolongée de M. Berry et les conditions de sa détention dans le quartier des condamnés à mort constitueraient un traitement cruel, inhumain ou dégradant, le Comité observe que ces questions n'ont pas été étayées davantage. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle, lorsqu'ils présentent une communication en vertu du Protocole facultatif, les auteurs doivent étayer leurs allégations de violation des droits énoncés dans le Pacte; de simples affirmations non étayées par des éléments de preuve ne sauraient suffire. En l'espèce, l'auteur n'a pas démontré qu'il est victime d'une violation par l'État partie de l'article 7 du Pacte en raison de sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort.

12. Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort aux termes de procédures judiciaires où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Dans le cas présent, si une requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) reste en théorie toujours disponible, ce ne serait pas un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif pour les raisons énoncées au paragraphe 9.2 ci-dessus. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^e. On peut par conséquent conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée en violation des prescriptions de l'article 14 et que, de ce fait, le droit protégé par l'article 6 du Pacte a été violé.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations de l'article 6, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, des paragraphes 1 et 2 a) de l'article 10, et du paragraphe 3 g) de l'article 14, ainsi que de l'article 7 du Pacte.

14. Le Comité est d'avis que M. Albert Berry doit pouvoir disposer d'un recours utile entraînant sa mise en liberté. Il prie l'État partie de lui fournir, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur toutes mesures qu'il aura prises en rapport avec les constatations du Comité.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et français.]

Notes

^a Le 25 septembre 1992, le sénat a adopté la loi de 1992 portant amendement de la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes. Celle-ci prévoit que les actes commis par des personnes condamnées à la peine capitale peuvent être qualifiés de meurtres entraînant la peine de mort ou de meurtres n'entraînant pas la peine de mort. La première qualification rend obligatoire l'exécution de la peine de mort; la seconde permet la commutation de la peine capitale en emprisonnement à perpétuité. Dans ce dernier cas, le tribunal peut décider d'accorder une libération conditionnelle à l'issue d'une période d'au moins sept ans. En décembre 1992, la procédure de qualification (confiée à un magistrat unique de la cour d'appel) a commencé; contrairement aux prévisions du conseil, l'infraction dont M. Berry a été déclaré coupable a été qualifiée de crime entraînant la peine capitale.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.D, constatations adoptées à la quarante-quatrième session, le 30 mars 1992, par. 6.6.

^c La procédure de réexamen en vertu de la loi est actuellement suspendue dans l'attente de l'issue d'un recours constitutionnel formé dans une autre affaire aux fins de contester la constitutionnalité de la procédure de qualification instituée par la loi.

^d Voir aussi les constatations du Comité dans les communications Nos 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque) et 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), adoptées le 1er novembre 1991; Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexes IX.B et J, par. 7.1 et suivants.

^e Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6(16), par. 7.

E. Communication No 332/1988, Devon Allen c. Jamaïque
(constations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième
session)

Présentée par : Devon Allen (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 20 octobre 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 332/1988, présentée au Comité au nom de M. Devon Allen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ses Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Devon Allen, citoyen jamaïcain né en 1962, actuellement en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque des articles 6 (par. 5), 7, 9 (par. 2 et 3), 10 et 14 [(par. 3 b), c), d) et e)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Le crime dont l'auteur a été reconnu coupable a été qualifié de crime puni de la peine capitale conformément à la loi de 1992 portant modification de la Loi relative aux délits contre la personne.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Devon Allen a été arrêté le 18 août 1982, alors qu'il était soigné à l'hôpital pour des blessures reçues au cours d'un échange de coups de feu. Il a été accusé d'avoir assassiné le 26 septembre 1980, soit près de deux ans plus tôt, un certain W. H. Son procès a eu lieu devant la Home Circuit Court de Kingston du 10 au 17 mai 1983; il a été reconnu coupable et condamné à mort. Le 10 novembre 1983, la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel. La Cour d'appel n'a pas rendu d'arrêt motivé, mais a simplement délivré une "note de jugement oral", également datée du 10 novembre 1983. Aucune demande d'autorisation spéciale de former un recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé n'a été ultérieurement déposée.

2.2 Les éléments de preuves présentés contre M. Allen étaient que le 26 septembre 1980, vers 1 h 30 du matin, deux hommes s'étaient rendus au domicile de W. H. à Kingston, étaient montés sur un toit, avaient sauté dans la cour et s'étaient approchés de la chambre où dormait W. H. L'épouse de W. H. a déclaré que l'un des hommes avait tiré sur son mari à travers une fenêtre à demi-ouverte; les deux hommes avaient alors pénétré dans la maison, s'étaient

emparés du poste de télévision et avaient pris la fuite. Les faits ont été signalés à la police le lendemain.

2.3 Au procès, l'épouse de W. H. et son fils, âgé de huit ans au moment des faits, ont comparu en tant que principaux témoins à charge. Tous deux ont identifié l'auteur comme étant l'homme qui avait tiré sur W. H. Mme H. a déclaré qu'elle connaissait l'auteur depuis plusieurs années, mais uniquement sous le sobriquet de "Dap-si-Do". Elle a affirmé en outre que, huit jours après le crime, l'auteur était revenu chez elle et que, par la suite, elle l'avait parfois vu dans le voisinage.

2.4 L'auteur a nié toute responsabilité dans l'assassinat de W. H., affirmant qu'il ne se trouvait pas dans le quartier le soir du crime et que son sobriquet n'était pas "Dap-si-Do", mais "Windward". Il a ajouté que le policier qui l'avait arrêté à l'hôpital lui avait demandé s'il était George Green, connu sous le sobriquet de "Dap-si-Do". Le conseil joint en outre une déclaration sous serment signée en mai 1988 par le frère de l'auteur, Steve Allen, dans laquelle ce dernier indique qu'en sa présence et devant une personne enquêtant sur les circonstances du décès de W. H., un certain B. N. a reconnu avoir tiré sur W. H. la nuit en question. Ce fait a été porté à l'attention du Procureur général, mais l'affaire n'a pas été rouverte car B. N. se cachait et la police ne pouvait plus le retrouver.

2.5 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'avocat de l'auteur affirme que les retards intervenus dans l'affaire permettent de conclure que les procédures de recours ont excédé "des délais raisonnables" au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il ajoute qu'il serait manifestement vain de demander, en invoquant ces retards, une autorisation spéciale de former un recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé, étant donné les similitudes existant entre l'affaire de l'auteur et celle d'un autre citoyen jamaïcain, Howard Martin, à qui cette autorisation spéciale a été refusée par le Conseil privé le 11 juillet 1988^a. En outre, le conseil principal a fait savoir qu'il n'existait pas de motifs suffisants justifiant le bien-fondé d'une demande d'autorisation spéciale de saisir la section judiciaire.

2.6 Toujours dans le contexte des recours internes, le conseil renvoie à la décision prise par le Conseil privé dans l'affaire Riley et consorts c. le Ministère public de Jamaïque, dans laquelle celui-ci a jugé que quelles que soient les raisons ou la durée des retards dans l'exécution d'une sentence de mort légalement rendue, on ne pouvait, au motif de ces retards, conclure que l'exécution était contraire à l'article 17 de la Constitution jamaïcaine. Il fait observer que la Cour d'appel et la Cour constitutionnelle suprême de la Jamaïque s'estimeraient liées par cette jurisprudence et qu'aucune décision ne pourrait être prise dans l'affaire à moins que l'auteur ne soit autorisé à adresser un recours à la section judiciaire du Conseil privé ou tant que pareil recours n'aurait pas été formé. Selon le conseil, la procédure de recours en vertu de la Constitution jamaïcaine, puis auprès de la section judiciaire, pourrait prendre de nombreuses années.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable et impartial. Ainsi, en ce qui concerne le paragraphe 3 e) de l'article 14, il ressort des minutes du procès qu'aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître et qu'aucune preuve n'a été présentée allant à l'encontre de

l'affirmation de l'auteur selon laquelle son sobriquet n'était pas "Dap-si-Do", mais "Windward". Aucune preuve n'a non plus été apportée allant à l'encontre de son affirmation selon laquelle, du 26 septembre 1980 jusqu'à son arrestation près de 2 ans plus tard, il avait continué à exercer son métier de barman dans le voisinage, sans jamais avoir été inquiété au sujet de la mort W. H. Sans donner davantage de détails sur ses allégations au titre du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, l'auteur affirme qu'à la Jamaïque l'assistance judiciaire fournie aux personnes accusées de crimes est telle que les témoins sont rarement retrouvés et qu'il n'arrive presque jamais que l'on cite des experts à comparaître.

3.2 L'auteur affirme en outre qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 (et subsidiairement des paragraphes 2 et 3 de l'article 9) étant donné les retards judiciaires et administratifs intervenus dans l'affaire, et ajoute qu'un retard de cinq ans^b dans l'exécution de la sentence constitue un "traitement cruel, inhumain et dégradant" et donc une violation de l'article 7 du Pacte.

3.3 Enfin, le conseil déclare que l'État partie a peut-être violé le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, car l'auteur a affirmé au cours du procès en mai 1983 qu'il avait 20 ans. En conséquence, il se peut que l'auteur ait eu moins de 18 ans au moment du crime.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4. Dans ses observations formulées conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie a affirmé que la communication était irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, l'auteur n'ayant pas demandé d'autorisation spéciale de former un recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé, conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïcaine.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. À propos de l'épuisement des recours internes, il a noté que la Cour d'appel de la Jamaïque n'avait pas émis de jugement motivé dans l'affaire, mais s'était contentée de délivrer une "note de jugement oral". Tout en prenant note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle la section judiciaire peut connaître d'une requête d'autorisation spéciale de faire appel, même en l'absence d'un arrêt écrit de la Cour d'appel, le Comité, se fondant sur sa jurisprudence^c a estimé que la section judiciaire ne pouvait, dans sa pratique, recevoir de requêtes d'autorisation spéciale de faire appel qui n'étaient pas corroborées par un jugement motivé de la Cour d'appel de la Jamaïque. Dans ces conditions, il a estimé qu'une requête auprès de la section judiciaire ne constituait pas un recours disponible et efficace au sens du paragraphe b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 S'agissant de la plainte de l'auteur fondée sur l'article 7, le Comité a fait observer que les tribunaux jamaïcains n'avaient pas été saisis de la question de savoir si une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, qu'en conséquence, les recours internes n'avaient pas été épuisés.

5.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur au titre du paragraphe 5 de l'article 6 et du paragraphe 3 c) et e) de l'article 14, le Comité a estimé que celles-ci avaient été étayées et qu'elles devaient être examinées quant au fond.

Il a considéré que les autres allégations de l'auteur n'étaient pas suffisamment étayées, aux fins de la recevabilité.

5.4 En conséquence, le 20 mars 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre du paragraphe 5 de l'article 6 et du paragraphe 3 c) et e) de l'article 14 du Pacte; il s'est réservé le droit de réexaminer sa décision à l'égard de l'allégation de l'auteur du titre du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte.

Autres observations et demande de réexamen de la recevabilité de la part de l'État partie et observations du conseil

6.1 Dans une réponse datée du 2 septembre 1992, l'État partie fait observer qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 6 dans l'affaire concernant l'auteur : l'extrait d'acte de naissance indique que l'auteur est né le 21 juin 1962 et qu'en conséquence, il n'était plus mineur à la date à laquelle le délit a été commis (26 septembre 1980).

6.2 L'État partie réaffirme que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes et que l'auteur peut former un recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé, même en l'absence d'un jugement écrit de la Cour d'appel, conformément aux articles 3 et 4 du règlement intérieur de la section judiciaire.

6.3 Pour ce qui est des allégations formulées au titre du paragraphe 3 c) et e) de l'article 14, l'État partie ajoute que l'auteur a toujours la possibilité de demander réparation pour une violation présumée de ses droits, conformément à l'article 20 de la Constitution jamaïcaine et en application de l'article 25 de celle-ci. L'État partie fait observer que l'auteur n'a "en aucune façon étayé ses allégations selon lesquelles aucun témoin à décharge n'aurait été cité à comparaître et la question de savoir s'il avait été correctement identifié n'aurait pas été convenablement examinée". De l'avis de l'État partie, la question de l'identification en bonne et due forme relève du domaine des éléments de preuve, dont l'examen est la responsabilité d'une instance de recours et non pas, sauf dans des cas exceptionnels, celle du Comité.

7.1 Dans ses observations, le conseil reconnaît que M. Allen était majeur au moment des faits.

7.2 Le conseil affirme que l'auteur n'a pas les moyens d'engager un avocat qui serait chargé de déposer une requête constitutionnelle sur la question des délais ou de toute autre irrégularité, conformément à la Constitution jamaïcaine. La loi relative à la défense des détenus sans ressources ne prévoit pas l'octroi d'une aide judiciaire à cette fin et aucun avocat à la Jamaïque n'a accepté de déposer une requête au nom de l'auteur à titre gratuit. Le conseil rappelle que même si l'auteur était en mesure de déposer une telle requête, les tribunaux jamaïcains se considéreraient eux-mêmes liés par le précédent de l'affaire Riley (voir le paragraphe 2.6 ci-dessus).

7.3 Pour ce qui est de la possibilité de demander une autorisation spéciale de faire appel auprès du Conseil privé, le conseil rappelle que le Conseil privé n'agit pas en tant que simple instance d'appel et qu'il n'accède aux demandes d'autorisation de faire appel à lui que s'il est prouvé qu'il y a eu un grave déni de justice. Le seul fait qu'un juge ait donné des instructions erronées (au jury) ne suffit pas. Il apparaît en conséquence qu'il n'existe pas de motif suffisant pour saisir la section judiciaire (voir le paragraphe 2.5 ci-dessus).

7.4 Enfin, le conseil réaffirme que les délais intervenus dans la procédure judiciaire ne sont pas dus au fait que l'auteur ait exercé son droit d'appel, mais sont uniquement la conséquence de la "mauvaise gestion" de l'État partie.

Réexamen de la recevabilité et examen quant au fond

8.1 Le Comité a pris note des nouveaux arguments de l'État partie relatifs à la recevabilité et des nouveaux renseignements fournis par le conseil en ce qui concerne les recours constitutionnels disponibles dans le cas de M. Allen.

8.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'État partie selon laquelle M. Allen a encore la faculté d'exercer des recours constitutionnels, le Comité rappelle que les recours internes, aux fins du Protocole facultatif, doivent être disponibles et utiles. Le Comité estime que, en l'absence d'aide judiciaire fournie par l'État partie et vu que l'auteur n'a pu obtenir une assistance judiciaire à cette fin, un recours constitutionnel ne constitue pas, dans les circonstances d'espèce, un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, que l'auteur est tenu d'épuiser. Le Comité ne voit donc aucune raison de réviser sa décision concernant la recevabilité.

8.3 Le Comité a examiné la présente communication compte tenu de tous les renseignements fournis par les parties. À propos de l'allégation selon laquelle il y aurait eu violation du paragraphe 5 de l'article 6, il constate que l'État partie a prouvé sans contestation possible que M. Allen était majeur lorsque le crime dont il a été reconnu coupable a été commis, et que son conseil a reconnu ce fait. En conséquence, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 6.

8.4 L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 14 du Pacte, sans déclarer toutefois que le tribunal a manqué d'impartialité ou que le jury n'a pas fait preuve d'objectivité. Il dit que l'accusation n'a fourni aucune preuve allant à l'encontre de son affirmation selon laquelle son sobriquet n'était pas "Dap-si-Do" mais "Windward". Il fait également observer qu'aucune preuve n'a non plus été apportée allant à l'encontre de son affirmation selon laquelle, du 26 septembre 1980 jusqu'à son arrestation en août 1982, il avait continué à exercer son métier de barman dans le voisinage, sans jamais avoir été inquiété au sujet du décès de W. H. Le Comité constate que ces allégations portent essentiellement sur l'évaluation des preuves par le tribunal national. À ce sujet, il réaffirme qu'il appartient généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, à moins qu'il n'ait été établi que les instructions du juge au jury avaient un caractère arbitraire ou constituaient un déni de justice ou que le juge a violé son obligation d'impartialité. Après avoir examiné avec soin les renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité conclut que le procès n'avait pas été entaché de telles irrégularités. En conséquence, il n'y a pas violation de l'article 14.

8.5 L'auteur affirme que la préparation et la présentation de sa défense ont été insuffisantes car aucun témoin à sa décharge n'a été cité à comparaître. Plus généralement, il affirme qu'à la Jamaïque, l'assistance judiciaire fournie aux personnes accusées de crimes est telle que les témoins sont rarement retrouvés et qu'il n'arrive presque jamais que l'on cite des experts à comparaître (voir par. 3.1 ci-dessus). En ce qui concerne ces affirmations qui ont été classées sous le paragraphe 3 e) de l'article 14 dans sa décision du 20 mars 1992 sur la recevabilité, le Comité note que les renseignements qui lui ont été communiqués ne permettent pas de conclure que l'auteur ou son conseil se

soient plaints auprès du juge de ce que les moyens mis à leur disposition pour la préparation de la défense aient été insuffisants. Rien ne prouve non plus que le conseil, dans l'exercice de ses fonctions, ait décidé de ne pas citer à comparaître de témoins à la décharge de M. Allen ni que, si une demande de citation de témoins a été faite, le juge l'ait ou l'aurait rejetée. En conséquence, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

8.6 L'analyse de la communication de l'auteur révèle qu'il a formulé deux plaintes au sujet de la question des retards. Sa plainte initiale, selon laquelle un retard de cinq ans dans l'exécution de la sentence de mort constituait un "traitement cruel, inhumain et dégradant" au sens de l'article 7 du Pacte, a été jugée irrecevable par le Comité dans sa décision du 20 mars 1992. L'autre plainte relative à des retards intervenus dans les procédures administrative et judiciaire a été jugée irrecevable au regard du paragraphe 3 c) de l'article 14. Toutefois, la teneur de cette plainte n'était pas claire et aucun renseignement n'a été fourni au Comité, qui puisse l'étayer. Dans ces conditions, il estime qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés ne font apparaître aucune violation des dispositions du Pacte.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

Notes

^a Le 24 mars 1993, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant la communication de M. Martin et a conclu qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions du Pacte (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XIII.J). Bien que la section judiciaire du Conseil privé ait également rejeté la demande de M. Martin, elle s'est néanmoins déclarée préoccupée par les retards intervenus dans l'affaire au cours de la procédure judiciaire.

^b Au moment de la présentation de la communication (octobre 1988).

^c Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI.D, communication No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 4.1 et 5.3.

F. Communication No 333/1988, Lenford Hamilton c. Jamaïque
(constatations adoptées le 23 mars 1994, cinquantième
session)

Présentée par : Lenford Hamilton (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 7 novembre 1988 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 333/1988 présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Lenford Hamilton en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Lenford Hamilton, citoyen jamaïcain détenu à la prison du district de Sainte Catherine (Jamaïque) et condamné à la peine capitale. Il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été déclaré coupable d'avoir abattu un policier, Caswell Christian, le 27 février 1981, dans la commune de Sainte Catherine. La victime procédait avec d'autres policiers à une perquisition domiciliaire dans divers immeubles du ghetto de Tawes Pen lorsqu'elle a été abattue par un tireur caché derrière un rideau dans la salle de séjour d'un appartement en cours de perquisition. Au moins deux policiers auraient vu l'auteur s'enfuir du groupe d'immeubles où l'incident avait eu lieu. L'auteur indique qu'il n'a été arrêté que près de 17 mois plus tard, le 23 juillet 1982. Il affirme avoir été le seul suspect présenté à la séance d'identification et n'avoir été identifié que par confrontation avec les témoins.

2.2 Le procès de l'auteur s'est déroulé devant la Home Circuit Court de Kingston du 15 au 17 novembre 1983. D'après le compte rendu d'audience, il semble que les officiers de police qui ont arrêté l'auteur au commissariat central n'étaient pas présents sur les lieux du crime au moment des faits, mais s'étaient fiés simplement aux témoignages de deux autres policiers, dont l'un a déclaré au procès qu'il n'avait pu voir le visage de l'accusé qu'une "fraction de seconde".

2.3 L'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort. Il s'est pourvu devant la cour d'appel de la Jamaïque, qui l'a débouté le 14 janvier 1986. L'auteur a depuis manifesté le désir de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, mais il n'a pu le faire, la cour d'appel n'ayant pas rendu d'arrêt écrit motivé.

2.4 Le 7 novembre 1988, une ordonnance d'exécution pour le 15 novembre 1988 a été rendue. Le 14 novembre, l'auteur a bénéficié d'un sursis d'exécution en attendant le résultat des démarches engagées en son nom auprès de la section judiciaire du Conseil privé.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme être victime d'une violation par la Jamaïque de l'article 7 du Pacte, du fait de la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort, et de l'article 14, du fait du manquement de la cour d'appel qui n'a pas rendu de décision motivée.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4.1 Dans ses réponses des 3 mars et 7 juillet 1989 et du 21 février 1990, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, car l'auteur n'a pas encore sollicité de la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former recours.

4.2 À l'argument de l'auteur qui affirme n'avoir pas pu déposer une demande d'autorisation spéciale de recours à ladite section judiciaire parce que la cour d'appel n'a pas rendu d'arrêt écrit, l'État partie oppose que cette affirmation n'a aucun fondement ni en droit, ni en pratique. Il fait remarquer à ce sujet que l'ordonnance de 1982 contenant le règlement intérieur de la section judiciaire (instance générale d'appel) ne prévoit nullement pareille condition et que le Conseil privé a déjà été saisi de plusieurs requêtes en l'absence d'arrêt écrit.

4.3 L'État partie indique en outre que si, dans le cas de l'auteur, la cour d'appel n'a pas rendu sa décision par écrit, c'est parce qu'elle n'avait pas à l'époque l'habitude de procéder ainsi s'agissant de recours qu'elle jugeait sans fondement.

Décision concernant la recevabilité du Comité

5.1 À sa quarante-quatrième session, en mars 1992, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que la cour d'appel de la Jamaïque n'avait toujours pas rendu de jugement écrit dans l'affaire à l'examen, alors qu'elle avait débouté l'auteur plus de six ans auparavant. Il a conclu que dans ces conditions, les procédures de recours avaient excédé des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a estimé que l'auteur ne l'avait pas étayée, aux fins de la recevabilité de la communication, et a conclu que M. Hamilton n'était pas fondé à se déclarer victime d'une violation de cet article, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur qui mettaient en cause l'appréciation par la Home Circuit Court de Kingston des éléments de preuve produits contre lui, invoquant sa jurisprudence constante^a, a considéré que cette partie de la communication était irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.4 Enfin, le Comité a estimé que l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel pouvait soulever au titre des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 des questions qui devaient être examinées quant au fond; par conséquent, le 20 mars 1992, il a déclaré la communication recevable en ce qu'elle concernait les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Demande de révision de la décision concernant la recevabilité présentée par l'État partie et observations du conseil à ce sujet

6.1 Dans une réponse datée du 11 février 1993, l'État partie réaffirme qu'il tient la communication pour irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes. Il signale que le conseil de M. Hamilton a entrepris de former deux recours internes qui restent ouverts à son client : premièrement un appel pénal auprès de la section judiciaire du Conseil privé, et deuxièmement une requête auprès du Gouverneur général en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire (juridiction d'appel) pour solliciter une révision de l'affaire par la cour d'appel. D'après l'État partie, "il ne fait aucun doute que des recours internes restent ouverts, que l'auteur doit épuiser avant que le Comité ne puisse se déclarer compétent pour examiner la communication".

6.2 L'État partie fait valoir en outre que l'auteur a toujours la possibilité de demander réparation en application de l'article 25 de la Constitution qui prévoit cette possibilité pour quiconque se déclare victime d'une violation de ses droits constitutionnels : à cet égard, il note que le droit consacré au paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte est analogue à celui qui est protégé par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution jamaïcaine.

7.1 Dans ses observations, le conseil regrette que l'État partie n'ait pas traité sur le fond les allégations de violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14. Il fait remarquer que le Gouvernement jamaïcain n'a pas offert à M. Hamilton l'aide judiciaire qui lui aurait permis de présenter sa requête au Gouverneur général conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire (juridiction d'appel); par conséquent, dans les faits, ce recours n'est pas disponible pour lui. De même, il n'a pas bénéficié de l'aide judiciaire pour présenter une requête en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine et par conséquent ce recours ne lui est pas davantage ouvert en pratique.

7.2 Le conseil note que la cour d'appel de la Jamaïque a examiné la requête de M. Hamilton en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 entre le 29 septembre et le 1er octobre 1993 et a réservé son jugement. À ce jour, elle ne l'a toujours pas rendu. Le conseil affirme toutefois que les questions examinées par la cour d'appel de la Jamaïque en application du paragraphe 1 de l'article 29 étaient sans rapport avec celles qui ont été soumises à l'examen du Comité des droits de l'homme.

7.3 Enfin, le conseil fait observer qu'il est certes possible de déposer le pourvoi sollicitant une autorisation spéciale de recours (in forma pauperis) auprès de la section judiciaire sans nécessairement l'accompagner d'une copie du jugement motivé écrit de la cour d'appel, mais que dans la pratique l'affaire ne

serait jamais défendue devant la section judiciaire si celle-ci n'avait pas connaissance des motifs du rejet. Dans ce contexte, il rappelle que le pourvoi devant la section judiciaire est un recours contre le "jugement" de la cour d'appel.

Réexamen de la recevabilité et examen quant au fond

8.1 Le Comité a pris note des arguments des deux parties au sujet de la recevabilité. Il saisit cette occasion pour développer ses arguments concernant cette question.

8.2 Au sujet d'une éventuelle révision de l'affaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire (juridiction d'appel), le Comité note que l'auteur n'était pas au bénéfice de l'aide judiciaire à cette fin mais qu'il avait malgré tout pu s'assurer une représentation en justice, comme il est attesté par la propre réponse de l'État partie en date du 11 février 1993 et comme le reconnaît le conseil, qui signale que la cour d'appel a bien réexaminé l'affaire entre le 29 septembre et le 1er octobre 1993. Toutefois, comme l'indique le conseil, les questions dont la cour d'appel était saisie n'étaient pas les mêmes que celles dont le Comité était saisi, puisqu'il s'agissait de procéder à une nouvelle appréciation des éléments de preuve, aspect pour lequel la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Par conséquent, la requête en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire (juridiction d'appel) n'est pas un recours que l'auteur est tenu d'avoir épuisé aux fins de l'application du Protocole facultatif à la communication considérée.

8.3 Les mêmes considérations valent pour la possibilité de solliciter une autorisation spéciale de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé. D'après les renseignements dont le Comité dispose, il semblerait que l'affaire de l'auteur tombe dans la catégorie des problèmes d'"identification éclair" pour lesquels la section judiciaire a établi des règles et des directives précises dans une décision de juillet 1989^b. Toutefois, même si l'on peut objecter que les instructions des tribunaux jamaïcains sur l'"identification éclair" de M. Hamilton ne répondaient pas aux critères établis par la section judiciaire, il reste que ce n'est pas de cette question que le Comité des droits de l'homme est saisi; de plus, il est probable que l'absence de jugement motivé de la cour d'appel empêche l'auteur de présenter des arguments solides à l'appui de sa requête devant la section judiciaire même s'il n'est pas obligatoire de produire un jugement pour déposer une requête d'autorisation spéciale de recours. Le Comité est conscient du fait que la section judiciaire a indiqué qu'elle peut examiner un recours même en l'absence d'un arrêt écrit. Mais, comme la section judiciaire l'a noté elle-même dans un jugement récent (affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Procureur général^c), dans la pratique, il est "nécessaire de disposer des motifs de la cour d'appel à l'audience où la requête est examinée, car faute de connaître ces motifs, il n'est généralement pas possible de déterminer le point de droit ou l'erreur judiciaire grave que l'appelant invoque". D'après la jurisprudence du Comité, un recours doit être utile et effectivement disponible. Un appel quant au fond exigerait donc nécessairement un arrêt écrit. Le Comité estime donc qu'il n'est pas nécessaire, pour épuiser les recours internes de demander une autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire en l'absence d'un arrêt écrit motivé.

8.4 Pour ce qui est de la possibilité de présenter une requête constitutionnelle en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine, il est

avéré que l'aide judiciaire n'est pas disponible à cette fin. Étant donné que l'auteur ne pourrait pas se pourvoir s'il n'en bénéficiait pas, le Comité estime qu'en l'absence de cette aide, la requête constitutionnelle ne constitue pas, dans les circonstances de l'affaire, un recours utile et efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Par conséquent, le Comité n'a pas de raison de revenir sur sa décision concernant la recevabilité, en date du 20 mars 1992.

9.1 Il reste au Comité à déterminer si, en ne produisant pas un arrêt écrit motivé, la cour d'appel de la Jamaïque a violé les droits de l'auteur en vertu des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 garantit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation "par une juridiction supérieure, conformément à la loi". Le Comité, ayant noté que le fait de n'avoir pas rendu de jugement écrit motivé empêchait qu'un recours supplémentaire soit effectivement disponible, est également d'avis qu'il y a eu violation du droit de l'auteur, en vertu des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, à faire appel de sa condamnation devant une juridiction supérieure conformément à la loi.

9.2 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'une procédure judiciaire où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant et impartial, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^d. Dans le cas présent, étant donné que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été observées, il faut conclure que le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

9.3 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, et par voie de conséquence de l'article 6.

10. Dans les cas où l'accusé encourt la peine capitale, l'obligation faite aux États parties au Pacte de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne peut souffrir aucune exception. Le Comité est d'avis que M. Lenford Hamilton, victime d'une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 et par voie de conséquence de l'article 6, a droit, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile entraînant sa mise en liberté; l'État partie est tenu de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des renseignements sur toutes mesures que l'État partie aura prises pour donner suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Voir, par exemple, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XII.E, communication No 304/1988 (D. S. c. Jamaïque), déclarée irrecevable le 11 avril 1991, par. 5.2.

^b Oliver Whyllie et consorts c. Procureur général de Jamaïque.

^c Section judiciaire du Conseil privé, jugement du 2 novembre 1993, p. 8.

^d Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 7.

G. Communication No 352/1989, Dennis Douglas, Errol Gentles et Lorenzo Kerr c. Jamaïque (constatations adoptées le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : Dennis Douglas, Errol Gentles et Lorenzo Kerr
(représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie : Jamaïque

Date de la communication : 9 mars 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 octobre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 352/1989, présentée au Comité par MM. Dennis Douglas, Errol Gentles et Lorenzo Kerr en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs de la communication, par leur conseil et par l'État partie intéressé,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par les auteurs

1. Les auteurs de la communication sont Errol Gentles, Lorenzo Kerr et Dennis Douglas, citoyens jamaïcains détenus à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où ils attendent d'être exécutés. Ils affirment être victimes d'une violation de leurs droits par le Gouvernement jamaïcain. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Les auteurs ont été accusés du meurtre, le 30 août 1980, d'un certain Howard Campbell, dans la paroisse de Clarendon. Ils ont été jugés par le tribunal de district de Clarendon, reconnus coupables et condamnés à mort le 10 avril 1981. Le 14 avril 1983, la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté leur recours. Une demande d'autorisation spéciale de faire recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 octobre 1988.

2.2 D'après les auteurs, Howard Campbell se trouvait assis sur un banc au bord d'une route du village de Woodside (Clarendon) lorsqu'une camionnette transportant des hommes armés a traversé le village. Ces hommes, ainsi que deux motocyclistes, ont commencé à molester et à attaquer les habitants du village. Le ministère public a affirmé que les attaquants étaient venus dans l'intention de tuer et, en particulier, qu'ils avaient saisi la victime, l'avaient battue et poignardée à mort. En outre, l'attaque ayant eu lieu au cours d'une campagne pour les élections générales, elle aurait pu avoir des origines politiques.

2.3 Les auteurs ont nié avoir pris part à l'attaque et ont déclaré qu'ils étaient ailleurs lorsque le crime a été commis. L'oncle de M. Gentles, en

particulier, a confirmé l'alibi de son neveu en déclarant que celui-ci était chez lui en sa compagnie au moment des faits. Les auteurs affirment en outre qu'aucune confrontation de suspects aux fins d'identification n'a eu lieu après leur arrestation. À cet égard, Lorenzo Kerr et Errol Gentles ont affirmé, dans leur demande d'autorisation spéciale de faire recours auprès du Conseil privé, que l'identification était cruciale dans leur affaire : ils ont affirmé que trois agents de police qui avaient témoigné au cours du procès avaient été invités par le ministère public à les identifier alors qu'ils se trouvaient au banc des accusés, soit sept mois après le meurtre. Ainsi, le motif principal du recours en appel était que le juge, dans sa récapitulation des faits, avait mis le jury sur la mauvaise voie en autorisant l'identification des auteurs alors qu'ils se trouvaient au banc des accusés et qu'il avait eu tort de ne pas souligner les dangers d'une telle procédure. De plus, les auteurs ont affirmé qu'au cours de l'examen des preuves résultant de l'identification, le juge avait négligé de rappeler au jury que lors de l'enquête préliminaire l'un des agents de police qui avait témoigné contre les auteurs n'avait aucunement déclaré avoir vu les auteurs poignarder la victime.

2.4 Après avoir examiné la question de l'identification, la cour d'appel a rejeté l'argumentation des auteurs et a déclaré : "À notre avis, le juge d'instance, en avertissant le jury du danger de l'identification visuelle, s'est référé à l'affaire R. c. Whyllie (27 W. G. I. R.). Les mêmes directives ont été données dans les deux affaires". Les auteurs contestent le bien-fondé de ce raisonnement et font valoir que le danger de l'identification visuelle est reconnu par les tribunaux de la plupart des pays du Commonwealth.

2.5 Dans le cas de M. Dennis Douglas, le juge aurait commis une erreur en ne mentionnant pas au jury la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire. Le jury aurait ainsi été contraint de prononcer un verdict de meurtre une fois l'alibi de l'auteur rejeté.

2.6 Dans une autre communication des auteurs datée du 11 août 1989, il est déclaré que les auteurs ont été victimes d'un déni de justice car la police ne les a convoqués à aucune confrontation de suspects aux fins d'identification. Il est affirmé en outre qu'ils n'ont jamais eu aucune possibilité de s'entretenir avec les avocats désignés par le tribunal.

Teneur de la plainte

3. Bien que les auteurs n'invoquent pas les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on peut conclure d'après leurs communications qu'ils prétendent être victimes d'une violation de l'article 14 du Pacte par la Jamaïque.

4.1 La communication datée du 10 février 1993, adressée par le conseil, contient plusieurs allégations nouvelles. Le Comité des droits de l'homme n'est pas en mesure de les examiner car elles ont été formulées après que le Comité a déclaré, le 15 mars 1990, que la communication était recevable dans la mesure où elle soulevait peut-être des questions relevant de l'article 14, paragraphes 3 b) et d) et 5 du Pacte.

4.2 En ce qui concerne une éventuelle violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, le conseil affirme que les auteurs n'ont pas bénéficié d'une représentation juridique satisfaisante durant leur procès pour les raisons suivantes :

a) Ils étaient tous les trois représentés par le même avocat adjoint, Me J. H., et par le même avocat principal, Me N. E. (Conseiller de la Reine);

b) L'avocat adjoint représentait également le quatrième coaccusé au même procès;

c) Jusqu'au premier jour du procès, N. E. et J. H. représentaient également le cinquième coaccusé, avec un autre avocat. Ce n'est que lorsque le jury a été constitué que cet accusé a demandé à être représenté seulement par l'autre avocat.

4.3 De plus, il est allégué que le temps accordé à chacun des auteurs pour la préparation du procès était insuffisant pour qu'ils puissent élaborer une défense efficace avec leurs représentants. Il était particulièrement important de pouvoir disposer d'un laps de temps suffisant car il fallait préparer un contre-interrogatoire complexe sur la question de l'identification. En outre, la défense aurait été lésée par le fait que l'État partie n'a pas communiqué les conclusions de l'accusation aux auteurs ou à leurs représentants juridiques suffisamment tôt avant le procès ou qu'il ne les a pas communiquées du tout.

Ainsi, dans le cas de Dennis Douglas, il est allégué que l'auteur ne s'est entretenu que deux fois avec l'avocat adjoint avant le procès. Lors du premier entretien, qui s'est déroulé dans la prison, l'auteur n'aurait pas eu la possibilité de s'isoler et, partant, n'aurait pas pu fournir toutes les informations voulues à son avocat. L'avocat principal n'a participé qu'au deuxième entretien qui a eu lieu immédiatement avant l'audition préliminaire le 16 octobre 1989, et qui a duré 20 minutes. Hormis ces entretiens, l'auteur n'a pu donner des instructions à ses représentants juridiques et s'entretenir de son affaire avec eux qu'au tribunal, cinq minutes chaque jour, avant le début des audiences. Il est allégué en outre que, au cours de l'enquête préliminaire, M. Douglas a été informé des charges retenues contre lui cinq mois seulement après son arrestation et qu'on ne sait pas très bien s'il a eu accès aux conclusions de l'accusation ou la possibilité de les commenter avant l'ouverture du procès.

Lorenzo Kerr fait valoir que, bien que le Conseil ait promis de faire tout son possible pour obtenir les conclusions de l'accusation, il ne les a pas vues et n'a pas eu la possibilité de les commenter avec le procès.

Dans le cas d'Errol Gentles, on indique qu'il a rencontré son avocat une première fois lors de l'enquête préliminaire, pour un bref entretien, et que c'est alors qu'il a été informé des charges retenues contre lui. Il n'y a pas eu d'autres rencontres, ni avec l'avocat principal, ni avec l'avocat adjoint, avant l'ouverture du procès. On affirme en outre qu'on ne sait pas très bien s'il a eu accès aux conclusions de l'accusation ou la possibilité de les commenter avant le procès.

4.4 Le conseil conclut que le fait d'avoir désigné un avocat principal et un avocat adjoint (qui représentaient initialement cinq coaccusés) pour représenter les trois auteurs a porté préjudice à la défense puisque ceux-ci n'ont pas pu donner les instructions appropriées avant et pendant le procès, et que, partant, leur cause ne pouvait pas être défendue de manière équitable.

4.5 En ce qui concerne la préparation du recours formé devant la cour d'appel de la Jamaïque, on fait valoir que les auteurs n'ont pas eu la possibilité de

s'isoler lorsqu'ils ont consulté leurs représentants juridiques et que la durée des consultations a été limitée à 20 minutes.

4.6 Enfin, le conseil soutient que le refus de l'État partie de fournir une aide judiciaire aux auteurs pour leur permettre de saisir la Cour suprême (constitutionnelle) conformément aux articles 20 et 25 de la Constitution jamaïcaine constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. À ce propos, il fait référence au paragraphe 8.4 des constatations du Comité relatives à la communication 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque)^a, dans lequel le Comité déclare que l'expression "conformément à la loi" figurant au paragraphe 5 de l'article 14 signifie que, si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, la personne condamnée doit avoir effectivement accès à chacune de ces instances.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

5.1 Dans ses observations datées du 20 juillet 1989, l'État partie affirme que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, suivant la règle énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les demandes d'autorisation de faire recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé ont été rejetées mais les auteurs avaient encore la possibilité d'exercer un recours en vertu de la Constitution.

5.2 Dans ses commentaires, le conseil rejette l'affirmation selon laquelle les auteurs pourraient encore former un recours en vertu de la Constitution et affirme que ces derniers n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat pour saisir la Cour suprême. En outre, la loi sur la défense des détenus nécessiteux ne prévoit pas l'octroi d'une aide judiciaire à cette fin; le Conseil jamaïcain des droits de l'homme a déployé des efforts considérables pour obtenir les services d'un avocat à titre gratuit, mais ses efforts sont restés vains. Le conseil affirme que si les auteurs peuvent théoriquement former un recours en vertu de la Constitution, dans la pratique ils n'en ont pas la possibilité.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa trente-huitième session, en mars 1990, le Comité a statué sur la recevabilité de la communication. Il a pris note du fait que l'État partie soutient que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Au vu des informations dont il disposait, le Comité a estimé qu'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle au titre de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine n'était pas un moyen de recours dont les auteurs auraient pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité a constaté en outre que certaines des allégations formulées par les auteurs mettaient en cause la validité des instructions données au jury par le juge, et que, plus précisément, elles contestaient la procédure d'identification et mentionnaient la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire. Le Comité a réaffirmé qu'en principe, il ne lui appartient pas d'examiner les instructions expresses données au jury par le juge, à moins qu'il ne lui soit possible de vérifier que les instructions au jury étaient de toute évidence arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou encore que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. En l'espèce, le Comité a conclu que les instructions du juge n'étaient pas entachées de tels vices.

6.3 Le 15 mars 1990, le Comité a déclaré que la communication était recevable en vertu des paragraphes 3 b) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Les objections de l'État partie à la décision concernant la recevabilité et commentaires du conseil

7.1 Dans une lettre datée du 6 février 1991, l'État partie a demandé au Comité de revoir sa décision concernant la recevabilité.

7.2 L'État partie argue que rien dans le Protocole facultatif ni dans le droit international coutumier ne vient appuyer l'affirmation selon laquelle un individu est exempté de l'obligation d'épuiser les recours internes simplement du fait qu'aucune aide judiciaire n'est prévue et que son indigence l'a empêché d'utiliser un recours dont il aurait pu se prévaloir. Il avance que le Pacte n'impose l'obligation de fournir une aide judiciaire qu'en cas d'infraction pénale [art. 14, par. 3 d)]. En outre, les conventions internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels n'imposent pas aux États l'obligation absolue d'assurer l'exercice de ces droits : l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les États parties doivent assurer progressivement l'exercice des droits économiques "au maximum de leurs ressources disponibles" et tient compte de la capacité d'application des États. Cela étant, l'État partie argue que l'on ne peut pas nécessairement déduire de l'indigence des auteurs et de l'absence d'aide judiciaire en cas de recours en vertu de la Constitution, que le recours n'existe pas ou que l'on ne peut pas s'en prévaloir.

8.1 Dans sa communication du 10 février 1993, le conseil présente ses commentaires sur la requête de l'État partie demandant la révision de la décision concernant la recevabilité, et fait observer que les auteurs ont été arrêtés en 1980, jugés et condamnés en 1981, et que la cour d'appel jamaïcaine a rejeté leur appel en 1983. Il fait valoir qu'un nouvel appel devant la Cour suprême (constitutionnelle), dans leur cas, entraînerait une prolongation de l'application des recours internes qui excéderait les délais raisonnables.

8.2 Le conseil soutient en outre qu'un pourvoi devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque n'aboutirait pas, étant donné le précédent établi par les décisions de la section judiciaire dans les cas DPP c. Nasaralla^p, et Riley et autres c. Ministre jamaïcain de la justice^c, où il a été soutenu que la Constitution jamaïcaine était censée prévenir l'adoption de lois injustes et pas simplement le traitement injuste dans le cadre de la loi.

8.3 Quant à l'argument de l'État partie selon lequel aucune disposition du Protocole facultatif ou du droit international coutumier ne vient appuyer l'affirmation selon laquelle une personne est exemptée de l'obligation d'épuiser les recours locaux du fait qu'il n'existe pas de disposition prévoyant l'octroi d'une aide judiciaire et que son indigence l'a empêchée d'utiliser un recours dont elle aurait pu se prévaloir, le conseil argue qu'une telle condition doit être réputée exister, en particulier dans les pays où l'indigence et la pauvreté sont répandues et où les personnes qui peuvent se permettre de se faire représenter en justice sont extrêmement rares. Tirer une autre conclusion rendrait les dispositions touchant l'épuisement des recours internes vides de sens. Il ne peut pas avoir été dans l'intention des auteurs du Protocole facultatif de dire qu'un État partie peut arguer du non-épuisement des recours lorsque cette situation est essentiellement attribuable au fait que l'État partie en question n'a pas donné à l'auteur les moyens financiers d'exercer ces recours. En décider autrement viderait l'article 2 du Pacte de tout sens. Aux

termes de cet article, les États s'engagent à garantir les droits reconnus dans le Pacte "sans distinction aucune, notamment ... de fortune ... ou de toute autre situation". Limiter effectivement les recours en vertu de la Constitution à ceux qui ont les moyens de payer les frais juridiques serait incompatible avec le libellé de cette disposition et les droits que le Pacte vise à assurer "sans distinction aucune".

Réexamen des questions concernant la recevabilité et examen quant au fond

9.1 Le Comité a pris note de la requête de l'État partie lui demandant de revoir sa décision concernant la recevabilité, ainsi que de sa critique du raisonnement qui a abouti à la décision du 15 mars 1990. Il saisit cette occasion d'expliquer ses conclusions sur la recevabilité.

9.2 Le Comité note que la Cour suprême de la Jamaïque a, dans des affaires récentes, autorisé des demandes de recours en vertu de la Constitution concernant des violations de droits fondamentaux après que les appels dans ces affaires aient été rejetés au pénal. Néanmoins, il note également que, dans le cas considéré comme dans d'autres cas^d, l'État partie indique que l'aide judiciaire n'est pas fournie pour les recours en vertu de la Constitution et qu'il n'est pas tenu, en vertu du Pacte, de fournir une aide judiciaire pour ces recours dans la mesure où ils ne portent pas sur l'arrêt concernant une inculpation au pénal, comme l'exige l'article 14, paragraphe 3, alinéa d) du Pacte. De l'avis du Comité, ceci vient appuyer la conclusion, figurant dans sa décision sur la recevabilité, selon laquelle un recours en vertu de la Constitution n'est pas un recours disponible à une personne qui ne possède pas les moyens de s'en prévaloir. Le Comité fait observer ici que les auteurs ne prétendent pas être exemptés de l'obligation d'intenter une action en vertu de la Constitution du fait de leur indigence; c'est plutôt le manque de bonne volonté ou l'incapacité de l'État partie de fournir une aide judiciaire à cette fin qui fait que ce recours n'est pas un recours qu'il faut nécessairement épuiser aux fins du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel les instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels n'imposent pas aux États l'obligation absolue de procéder à la mise en oeuvre de ces droits, le Comité fait observer que la question de savoir si l'auteur dispose encore de recours au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'a aucun rapport avec la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et n'a aucune incidence sur cette réalisation.

9.3 Le Comité fait observer en outre que les auteurs ont été arrêtés en 1980, jugés et condamnés en 1981, et que leur appel a été rejeté en 1983. Le Comité estime qu'aux fins de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif, intenter un recours en vertu de la Constitution, dans ce cas, entraînerait une prolongation de l'application des recours internes qui excéderait les délais raisonnables. Cela étant, il n'y a pas de raison de revoir la décision concernant la recevabilité prise le 15 mars 1990.

10.1 Le Comité note avec regret le manque de coopération de l'État partie, qui n'a envoyé aucun document sur le fond des questions à l'examen. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie doit mettre à la disposition du Comité toutes les informations qu'il possède; tel est le cas même si l'État partie fait objection à la recevabilité de la communication et demande au Comité de revoir sa décision sur la recevabilité, dans la mesure où les demandes de révision sont examinées par le

Comité dans le contexte de l'examen du bien-fondé d'une affaire, en application du paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur.

10.2 Le Comité saisit également cette occasion d'exprimer sa préoccupation devant le fait que le conseil, malgré deux rappels, a présenté ses commentaires sur la communication de l'État partie deux ans après sa réception et n'a étayé ses conclusions que près de trois ans après l'adoption de la décision sur la recevabilité. Le paragraphe 8 d) de la décision du Comité concernant la recevabilité de l'affaire stipule que seraient transmises "à l'auteur et à son conseil toutes les explications ou déclarations reçues de l'État partie, en les priant de faire parvenir au Comité des droits de l'homme [...] dans les six semaines qui suivront la date de ladite transmission, toutes les observations qu'ils souhaiteraient présenter à leur sujet". Si la présentation de toute observation est laissée à la discrétion des auteurs et de leur conseil, le Comité estime que tout auteur ou conseil qui souhaite étayer ses arguments ou souhaite présenter des observations sur la communication d'un État partie, doit le faire en temps utile de façon à permettre au Comité de terminer son examen aussi rapidement que possible.

11.1 En ce qui concerne les réclamations des auteurs sur la base de l'article 14, paragraphe 3, alinéas b) et d), le Comité réitère que le droit d'une personne accusée de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité devant la loi. La détermination de ce qui constitue le temps nécessaire dépend d'une évaluation des circonstances particulières de chaque cas. Les documents dont est saisi le Comité révèlent que ni le conseil principal, ni le conseil adjoint, ni les auteurs ne se sont plaints au juge d'instruction que le temps ou les facilités dont ils ont disposé pour préparer la défense n'avaient pas été suffisants. Le Comité note que si les auteurs ou leurs conseils avaient estimé ne pas être bien préparés, c'était à eux qu'il revenait de demander le renvoi du procès à une date ultérieure. Par ailleurs, le Comité ne saurait conclure, sur la base des documents dont il dispose, que les représentants des auteurs n'ont pas été en mesure de les représenter convenablement, ni qu'ils aient fait montre d'une absence de jugement professionnel dans la défense de leurs clients. Cela est également vrai pour l'appel. La sentence écrite de la cour d'appel révèle que chacun des auteurs était représenté devant la cour par un conseil différent et que rien ne laisse entendre que les avocats n'aient pas été en mesure de bien préparer les cas pour l'appel. Le Comité estime donc qu'il n'y a pas eu violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14.

11.2 Il reste au Comité à décider si le fait que l'État partie n'a pas fourni d'aide judiciaire aux auteurs aux fins d'un recours en vertu de la Constitution représentait une violation de leurs droits au titre du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Ce paragraphe garantit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. Dans ce contexte, les auteurs prétendent que, du fait qu'ils ne disposaient pas d'aide judiciaire, on leur avait en fait refusé l'accès à la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque. Dans sa jurisprudence^e, le Comité a examiné la question de savoir si le paragraphe 5 de l'article 14 garantit le droit à un seul appel devant une instance supérieure ou s'il garantit la possibilité d'autres appels lorsque ceux-ci sont prévus par la législation de l'État concerné. Il a fait observer que le Pacte n'exigeait pas des États parties de fournir plusieurs instances d'appel. Il a toutefois conclu que les mots "conformément à la loi" au paragraphe 5 de l'article 14 devaient être réputés signifier que, si la

législation nationale prévoyait d'autres instances d'appel, le condamné devrait avoir un accès effectif à chacune de ces instances. Le Comité fait observer que, dans ce cas-ci, l'État partie a donné aux auteurs les éléments juridiques nécessaires à un appel de la sentence et de la condamnation pénales devant la cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé. Il fait observer en outre que la législation jamaïcaine prévoit également la possibilité d'un recours devant la Cour constitutionnelle, qui n'est pas, en tant que telle, un élément du système d'appel pénal. Le Comité estime donc que le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte n'impose pas d'obligation d'octroyer une aide judiciaire pour exercer un recours en vertu de la Constitution. En conséquence, le Comité conclut que les droits des auteurs au titre de cette disposition n'ont pas été violés.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne révèlent pas de violation des dispositions du Pacte.

[Fait en anglais, espagnol et français, le texte anglais faisant foi.]

Notes

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.B.

^b [1967] 2 ALL ER 161.

^c [1982] 3 AL ER 469.

^d Voir par exemple Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J., communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, à sa quarante-troisième session.

^e Ibid., annexe IX.B., communication No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), par.8.4.

H. Communication No 353/1988, Lloyd Grant c. Jamaïque
(constatations adoptées le 31 mars 1994,
cinquantième session)

Présentée par : Lloyd Grant (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 24 novembre 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 353/1988, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Lloyd Grant en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Lloyd Grant, citoyen jamaïcain actuellement en attente d'exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Une communication soumise antérieurement par l'auteur au Comité des droits de l'homme a été enregistrée sous le No 285/1988; le 26 juillet 1988, le Comité l'a déclarée irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes, car l'auteur n'avait pas encore demandé l'autorisation de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé. Conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité a prévu la possibilité de reconsidérer sa décision lorsque les recours auraient été épuisés. Le 21 novembre 1988, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale déposée par l'auteur. Ce dernier a alors soumis à nouveau son affaire. Il prétend être victime de violations par la Jamaïque des articles 6, 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur et son frère, Vincent Grant, ont été jugés par le tribunal de district de Hanover du 4 au 7 novembre 1986 pour le meurtre, le 2 octobre 1985, d'un certain T. M. Ils ont été tous deux déclarés coupables et condamnés à mort. Le 5 octobre 1987, la Cour d'appel de la Jamaïque a débouté l'auteur de son appel, mais a acquitté son frère. Le 21 novembre 1988, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale déposée par l'auteur. On peut à présent considérer que tous les recours internes ont été épuisés.

2.2 L'auteur a été interrogé par la police le 7 octobre 1985 au sujet du meurtre de T. M., qui avait été tué durant un vol commis à son domicile dans la paroisse de Hanover, à plus de 250 km du domicile de l'auteur. Ce dernier a

expliqué qu'il avait connu la victime à l'époque où il vivait à Hanover, mais qu'il ne s'était pas rendu dans cette ville depuis juin 1985 et qu'il ignorait tout du crime. Il a néanmoins été arrêté et détenu. Le 25 octobre 1985, il y a eu une séance d'identification, au cours de laquelle l'auteur a été identifié par l'épouse de la victime, E. M., qu'il connaissait aussi. Il a ensuite été accusé du meurtre de T.M., de même que Vincent Grant, qui vivait alors à Hanover.

2.3 Aux dires de l'accusation, l'auteur a agi en complicité avec son frère et un troisième homme non identifié. Elle se fondait sur les déclarations faites à la séance d'identification par E. M. et un certain D. S., et sur celles qu'auraient faites les deux accusés après mise en garde.

2.4 E. M. a déclaré que Vincent Grant, qu'elle connaissait depuis toujours, est entré dans sa boutique l'après-midi du 1er octobre 1985. Alors qu'elle lui parlait, il est resté silencieux, le regard fixé sur sa maison située en face de la boutique. Ensuite, il est sorti. Plus tard, D. S. est venu à la boutique et lui a dit avoir vu Vincent Grant qui, une machette acérée à la main, regardait la bananeraie de E. M. depuis la porte de la maison de celle-ci où il était appuyé ainsi que deux hommes masqués, tous deux munis d'une machette, qui se trouvaient dans la plantation. D. S. a ajouté que, malgré le masque, il avait reconnu Lloyd Grant, qui s'est enfui lorsqu'on lui a demandé ce qu'il faisait dans la propriété de M. E. M. a en outre déclaré qu'après avoir verrouillé les portes et les fenêtres de la maison, elle et son mari étaient allés se coucher, laissant une lampe à pétrole allumée dans le salon. Vers 1 heure du matin, réveillée par un bruit, elle s'est rendue dans le salon où elle a surpris deux hommes qui l'ont immédiatement assailli. À leur demande, elle leur a remis la totalité de l'argent qui se trouvait dans la maison. On l'a ensuite obligée à se coucher à même le sol, le visage tourné vers le plancher, et l'un des hommes, qu'elle a identifié comme étant Lloyd Grant, s'est penché vers elle pour lui demander si elle le connaissait. Sur sa réponse négative, il s'est redressé et a attaqué son mari qui venait d'entrer dans la pièce. Il s'en est suivi une bagarre et son mari s'est écroulé sur le sol. Lloyd Grant, a-t-elle ajouté, l'a ensuite humiliée et attaquée, ce qui lui a donné largement le temps de voir son visage. Finalement, E. M. a déclaré qu'avant leur départ, les deux hommes ont échangé des paroles avec un troisième homme qui, apparemment, les attendait à l'extérieur de la cour.

2.5 L'autopsie a révélé que de T. M. était mort exsangue des suites d'hémorragie provoquée par égorgement et qu'il avait la nuque brisée.

2.6 Au tribunal, D. S. a encore déclaré que le 2 octobre 1985, entre 2 et 3 heures du matin, il avait vu en rentrant chez lui Vincent et Lloyd Grant et un troisième homme non identifié s'enfuir en courant du lieu du crime.

2.7 Les déclarations qu'auraient faites les deux accusés à la police les 7 et 11 octobre 1985 ont été acceptées comme preuves par le juge après contestation lors de l'examen préliminaire. Vincent Grant aurait déclaré à la police qu'il avait été contraint par son frère de l'accompagner ainsi qu'un autre homme au domicile de T. M. d'où, une fois les deux autres entrés, il s'était enfui. Quant à l'auteur, il a identifié Vincent Grant comme étant le cerveau de l'opération, a donné des précisions sur le cambriolage et son entrée dans la maison de T. M. en compagnie de son frère et d'une troisième personne. Il aurait ajouté que, lui-même se trouvant à l'extérieur occupé à maîtriser E. M., la troisième personne était sortie de la maison en lui disant qu'il avait "occis" T. M.

2.8 L'auteur a présenté un alibi pour sa défense. Au banc des accusés, il a déclaré, sans prêter serment, qu'il se trouvait chez lui à Kingston en compagnie de son amie au moment du crime. Il a ajouté qu'il avait été contraint par la police de signer, le 11 octobre 1985, une déclaration préparée d'avance. Vincent Grant a lui aussi déclaré au banc des accusés, sans prêter serment, que, le 2 octobre 1985, il était chez lui en compagnie de son amie, qu'il était allé se coucher à 5 heures et qu'il n'était nullement au courant du meurtre.

2.9 S'agissant de l'identification de Vincent Grant (qui n'avait pas été reconnu par E. M.), il ressortait du témoignage de D. S. que l'obscurité l'avait empêché de bien voir. Devant la Cour d'appel, le conseil de Vincent Grant a fait valoir, entre autres, que le juge n'avait pas suffisamment mis en garde le jury quant aux risques inhérents à l'identification visuelle, ni rattaché cette mise en garde à la déclaration de D. S. La Cour d'appel a estimé, comme le conseil, que le juge avait négligé le fait que les déclarations d'identification faites à propos des deux accusés étaient sensiblement différentes et que chaque cas requérait un traitement approprié et spécifique. La Cour d'appel a par la suite acquitté Vincent Grant.

2.10 Devant la Cour d'appel, le conseil de l'auteur a reconnu "qu'il existait des preuves accablantes contre son client, à la lumière notamment de la déposition de E. M., et que, tout en estimant que le juge aurait pu donner des instructions plus utiles à propos de l'identification de l'auteur, il ne pensait pas que l'on puisse tirer d'argument raisonnable en droit de ce que le juge avait effectivement dit". Il a encore reconnu "que le juge avait donné les instructions voulues au sujet de la complicité et que, tout bien considéré, il ne voyait aucun motif valable pour plaider en faveur de son client". La Cour d'appel s'est rangée à l'avis du conseil en déclarant ne constater, dans le cas de l'auteur, aucune irrégularité dans les instructions données par le juge ou jury et en ajoutant que les preuves réunies contre lui étaient "accablantes".

2.11 Pendant toute la durée du procès en première instance et en appel, l'auteur a été représenté par des avocats désignés d'office. Un cabinet d'avocats de Londres l'a représenté gratuitement devant la section judiciaire du Conseil privé.

2.12 L'acte dont l'auteur a été reconnu coupable a été qualifié, le 18 décembre 1992, de crime capital au regard de la loi (amendement) de 1992 sur les crimes contre la personne. Le 6 janvier 1993, l'auteur a saisi la Cour d'appel d'une demande en réexamen de la qualification de l'acte. La procédure de réexamen engagée en application de cette loi est actuellement suspendue en attendant l'issue, dans une autre affaire, d'un recours introduit devant la Cour suprême pour contester la constitutionnalité de la procédure de qualification établie par cette loi.

Teneur de la plainte

3.1 S'agissant des articles 7 et 10 du Pacte, l'auteur affirme que, le 8 octobre 1985, il a été roué de coups par des policiers, frappé à la tête à l'aide d'un revolver et menacé de mort, tandis qu'un autre tirait des coups de feu pour l'effrayer. Le 11 octobre 1985, il aurait été à nouveau passé à tabac par la police; il déclare avoir été fouetté au moyen d'un câble électrique et avoir reçu des décharges électriques. Il affirme encore que, dans le quartier des condamnés à mort, les installations pour les visites sont insuffisantes et se plaint que l'hygiène laisse beaucoup à désirer et que la prison est extrêmement surpeuplée.

3.2 S'agissant de l'allégation de procès inéquitable fondée sur l'article 14 du Pacte, il est déclaré que :

a) L'auteur n'a pas reçu de conseils juridiques pendant l'audience préliminaire. C'est seulement un mois avant le procès qu'une avocate lui a été commise d'office. Alors même qu'un ajournement avait été prévu à cet effet, celle-ci ne l'a consulté que la veille de l'ouverture du procès et ce, pendant 40 minutes seulement;

b) Les circonstances de l'affaire n'ont pas donné lieu à une enquête avant le début du procès. L'avocate n'a pas cherché à obtenir le témoignage de l'amie de l'auteur, P. D., ou de sa mère. Alors que l'auteur l'en avait prié, il ne s'est pas mis en rapport avec P. D., dont le témoignage aurait fourni un alibi à l'auteur;

c) L'avocate n'a pas mis en cause la fiabilité de l'identification de l'auteur par E. M. Si cette dernière avait été interrogée sur la date à laquelle elle avait vu l'auteur pour la dernière fois, il se serait avéré qu'elle ne l'avait pas vu depuis une dizaine d'années, lorsqu'il avait 14 ou 15 ans;

d) L'avocate n'a pas passé en revue les déclarations faites par l'accusation avec l'auteur;

e) Le conseil en appel a renoncé à faire recours ou ne l'a pas présenté en bonne et due forme, ce qui aurait nui à la cause de l'auteur devant la section judiciaire du Conseil privé, laquelle a reconnu qu'il y avait peut-être des points de droit sur lesquels la Cour d'appel aurait dû se pencher;

f) Le conseil en appel a aussi refusé de citer P. D. à comparaître. L'auteur n'aurait bénéficié de la représentation voulue, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, ni devant le tribunal de district ni devant la Cour d'appel.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4. Dans ses réponses du 8 mai 1990 et du 18 avril 1991, l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes disponibles exigé au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, puisque l'auteur ne s'était pas prévalu du recours constitutionnel auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque. L'État partie a ajouté que la communication ne faisait pas apparaître de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. S'agissant des plaintes de l'auteur concernant les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, le Comité a noté que l'auteur n'avait pas indiqué les démarches qu'il aurait faites pour soumettre ses doléances aux autorités pénitentiaires, ni les enquêtes qui auraient pu avoir lieu. En conséquence, le Comité a estimé qu'à cet égard, les recours internes n'avaient pas été épuisés.

5.2 S'agissant de l'allégation de mauvais traitements de la part de la police, le Comité a noté que cette question avait été soulevée devant le tribunal de

première instance et que l'État partie n'avait pas donné les informations précises que le Comité lui avait demandées au sujet de cette allégation. Étant donné que l'auteur, vu son dénuement, avait besoin d'une aide judiciaire et que cette aide n'était pas prévue pour le dépôt de recours constitutionnels, le Comité a constaté qu'il n'existait en l'occurrence pas d'autres recours dont l'auteur pouvait se prévaloir.

5.3 Quant aux allégations de procès inéquitable, le Comité a noté que les griefs de l'auteur portaient essentiellement sur l'insuffisance de la préparation de sa défense et de sa représentation devant les tribunaux jamaïcains. Il a estimé que ces griefs pouvaient soulever, au titre du paragraphe 3 b), d) et e) de l'article 14 du Pacte, des questions à examiner quant au fond.

5.4 Le 20 mars 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 7 et 10 et du paragraphe 3 b), d) et e) de l'article 14 du Pacte.

Demande de réexamen de la recevabilité présentée par l'État partie et observations du conseil

6.1 Dans une lettre en date du 1er octobre 1992, l'État partie affirme que la communication est irrecevable du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il explique que les droits consacrés dans le Pacte, qui auraient été violés dans le cas de l'auteur, sont identiques à ceux qui sont énoncés aux articles 17 1) et 20 6) c) et d) de la Constitution jamaïcaine. Par conséquent, ayant épuisé les recours de la procédure criminelle, il appartient à l'auteur, en vertu de l'article 25 de la Constitution, de demander réparation des violations présumées de ses droits constitutionnels devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque.

6.2 Pour ce qui est de la violation de l'article 7, l'État partie affirme que l'auteur n'a pas fourni de preuves à l'appui de sa plainte; aucun rapport médical n'a été présenté pour étayer l'allégation de mauvais traitements et rien n'atteste qu'il a porté plainte auprès des autorités locales compétentes. Il déclare par ailleurs que, pour les allégations de violation des droits prévus aux articles 7 et 10 du Pacte, il conviendrait d'intenter une action civile en dommages-intérêts pour voies de fait.

6.3 En ce qui concerne les allégations de violation du paragraphe 3 b), d), et e) de l'article 14, l'État partie se reporte à une opinion individuelle annexée aux constatations du Comité relatives à la communication No 253/1987^a, et maintient que l'obligation de l'État partie d'assurer la représentation en justice de l'accusé ne peut aller au-delà de l'affectation, de bonne foi, d'un conseil au service de l'accusé et que les erreurs de jugement commises par les avocats désignés d'office ne peuvent être attribuées à l'État partie, pas plus que celles qui sont commises par les avocats à titre privé. Il conclut en affirmant que le Comité appliquerait deux poids deux mesures s'il tenait les avocats commis d'office pour plus responsables que leurs homologues, et s'il venait de ce fait à tenir l'État partie pour responsable de leurs erreurs de jugement.

7.1 À propos de la demande de réexamen de la décision concernant la recevabilité introduite par l'État partie, le conseil signale que celui-ci n'a pas précisé qu'une requête constitutionnelle pouvait être un recours utile dont l'auteur aurait pu se prévaloir. En l'espèce, l'auteur ne le peut pas car il

n'a pas les moyens de s'engager dans cette voie et ne peut disposer d'une aide judiciaire à cette fin. De plus, l'auteur n'a pas été en mesure de se faire représenter à titre gracieux en Jamaïque pour présenter une telle requête. Pour ces raisons, la requête constitutionnelle ne figure pas au nombre des recours que l'auteur est tenu d'épuiser en application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. De plus, l'exercice de ce recours, et l'action qui en découlerait, entraîneraient une prolongation déraisonnable de toute la procédure.

7.2 S'agissant des mauvais traitements qui auraient été infligés en violation des articles 7 et 10 du Pacte, le conseil affirme que, le 8 octobre 1985, l'auteur a été extrait de sa cellule (au commissariat de police central de Kingston) et emmené dans un bureau où quatre policiers l'ont interrogé sans motif et sans l'informer de ses droits. Au cours de l'interrogatoire, les quatre policiers l'auraient roué de coups pour l'obliger à passer aux aveux. Le lendemain soir, trois policiers l'ont emmené au poste de police de Montego Bay. En cours de route, ils ont quitté l'autoroute pour s'engager sur une "route déserte", où ils l'ont à nouveau questionné et passé à tabac, alors qu'il avait les mains liées derrière le dos. Un des policiers l'a frappé à l'oreille gauche avec son revolver, provoquant ainsi un saignement, alors qu'un autre tirait des coups de feu près de sa tête. Le 11 octobre 1985, deux policiers ont sorti l'auteur de sa cellule pour l'emmener dans une pièce à l'étage où l'attendait le commissaire. En présence de ce dernier, les deux policiers l'ont fouetté avec un câble électrique jusqu'à ce qu'il saigne. L'un d'eux a branché le câble pour lui infliger deux décharges sur les côtes.

7.3 Pour ce qui est de la préparation insuffisante de la défense et de la représentation de l'auteur devant les tribunaux jamaïcains, il est affirmé que l'auteur n'était pas représenté lors des interrogatoires de police ni au cours de l'audience préliminaire. C'est en septembre 1986 qu'il a vu pour la première fois l'avocate qui lui était commise pour le procès. Celle-ci aurait demandé au juge de différer le procès car elle avait besoin de plus de temps pour préparer la défense. L'audience a alors été reportée au 3 novembre 1986. Bien qu'au moment de demander l'ajournement, l'avocate ait promis à l'auteur d'examiner l'affaire avec lui le soir même, elle ne s'est jamais présentée. Le 3 novembre 1986, elle lui a rendu visite dans la cellule du tribunal. Au cours de l'entrevue, qui n'a duré que 40 minutes, elle a recueilli la première déclaration de l'auteur, mais elle ne s'est pas enquis des circonstances de l'affaire avant le procès ni de l'alibi de l'auteur. Ce dernier affirme que durant le procès, il s'est entretenu une nouvelle fois avec son avocate, mais qu'elle ne s'était pas conformée à ses instructions.

7.4 À propos du fait que l'avocate n'a pas cherché à obtenir le témoignage de l'amie de l'auteur, le conseil fournit une déclaration faite sous serment de P. D., datée du 4 décembre 1989, et un questionnaire, daté du 22 mars 1990; P. D. affirme que l'auteur était en sa compagnie durant toute la nuit du 1er au 2 octobre 1985 et que sa mère et une certaine P. M. pourraient corroborer ses dires. Il ressort encore de cette déclaration qu'un jour, durant l'audience, elle avait été informée par la police que sa présence était requise, mais qu'elle ne s'était pas déplacée parce qu'elle n'avait pas d'argent et que la police lui aurait déclaré ne pas avoir de véhicule disponible pour la transporter jusqu'au tribunal de district. D'après le conseil, si l'on n'avait pas recherché ni convoqué des témoins, c'était surtout parce que l'assistance judiciaire était si peu rémunérée que l'avocate ne pouvait pas procéder aux enquêtes nécessaires ni prendre les mesures voulues pour bien préparer la défense de l'auteur.

7.5 En ce qui concerne la défense proprement dite au cours du procès, il est affirmé que l'avocate n'a pas contesté correctement le témoignage d'E. M. et de D. S., en particulier à propos de l'identification de l'auteur, et qu'elle n'a fait aucune intervention au moment où le conseil de l'accusation posait des questions essentielles aux témoins à charge.

7.6 Pour ce qui est de la préparation de la défense de l'auteur en appel, le conseil renvoie à la copie d'une annexe au "questionnaire du Conseil privé à l'intention des détenus qui forment recours" où l'auteur affirme : "D. C. (conseil qui lui avait été commis en appel) est venu une fois à la prison pour y rencontrer une dizaine de détenus (dont j'étais) et je me suis entretenu avec lui pendant une vingtaine de minutes. Au cours de ces 20 minutes, il m'a demandé si j'avais la moindre information sur le crime et si j'avais éventuellement des témoins. Je lui ai demandé, à lui aussi, de convoquer mon amie au tribunal, mais il ne l'a pas fait". Le conseil commis en appel n'ayant pas représenté l'auteur en première instance, il était essentiel de laisser à celui-ci assez de temps pour s'entretenir avec son représentant avant l'audience, mais le temps imparti à cet effet a été tout à fait insuffisant. Ce qui vient d'être dit montre que les droits de l'auteur prévus au paragraphe 3 d) de l'article 14 n'ont pas été respectés, puisqu'il ne bénéficiait pas des services d'un défenseur de son choix.

7.7 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle D. C. a renoncé à faire appel en bonne et due forme, le conseil renvoie à l'arrêt écrit rendu par la Cour d'appel et à une lettre datée du 8 février 1988 adressée par D. C. au Conseil jamaïcain pour les droits de l'homme. Dans cette lettre, D. C. déclare : "Je peux toutefois dire que les instructions du juge en matière d'identification n'étaient certainement pas les meilleures, mais les mises en garde d'usage ont été faites et, sur le fond, je ne peux pas recommander le réexamen de l'affaire". Selon le conseil, il y avait dans cette affaire plusieurs moyens d'appel que l'on aurait pu faire valoir, tels que le témoignage de P. D. (si elle avait été citée à comparaître) et la fiabilité de l'identification d'E. M. et de D. S., d'autant plus que, chez ce dernier, le point faible de l'identification touchait les deux accusés^b.

7.8 Outre les observations ci-dessus, qui concernent les plaintes dont le Comité était saisi lorsque la communication a été déclarée recevable le 20 mars 1992, les observations du conseil, en date du 12 mars 1993, font état de plusieurs allégations nouvelles ayant trait aux articles 6, 9 (par. 1, 2 et 3), 14 (par. 1, 2, 3 c) et 5) et 15 du Pacte. Aux fins de la présente communication, ces nouvelles allégations ont été présentées trop tard.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité a noté que l'État partie lui a demandé de revoir sa décision sur la recevabilité. Il rappelle que les recours internes au sens du Protocole facultatif doivent être à la fois disponibles et utiles. Le Comité estime qu'en l'absence d'assistance judiciaire, un recours constitutionnel ne constitue pas, en l'espèce, un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif que l'auteur n'a pas encore épuisé^c. Il n'y a donc aucune raison de revoir la décision prise antérieurement par le Comité en ce qui concerne la recevabilité.

8.2 Le Comité a examiné la communication compte tenu de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, comme le veut le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.3 Au sujet des mauvais traitements que la police aurait fait subir à l'auteur les 8 et 11 octobre 1985, le Comité relève dans les minutes du procès que les policiers présumés responsables ont été soumis à un contre-interrogatoire serré par l'avocate de l'auteur tant durant qu'après l'examen préliminaire. En l'absence de rapport médical à l'appui, le Comité ne peut constater aucune violation des articles 7 et 10 du Pacte dans cette affaire.

8.4 Concernant les plaintes de l'auteur relatives à la préparation de sa défense et à sa représentation lors du procès, le Comité rappelle que le droit de l'accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense constitue un élément fondamental de la garantie d'un procès équitable et un aspect important du principe de l'égalité des moyens de défense. Pour déterminer si le temps disponible était "suffisant", il faut évaluer les circonstances au cas par cas. Le Comité note que les documents dont il est saisi ne précisent pas si l'avocate ou l'auteur se sont plaints auprès du juge du manque de temps ou de moyens pour la préparation de la défense. Rien n'indique non plus que l'avocate de l'auteur ait fait preuve de négligence dans la conduite de la défense. À cet égard, le Comité relève que d'après les minutes du procès, E. M. et D. S. ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire poussé de la part de la défense sur la question de l'identification. Il ne constate donc aucune violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 durant le procès de l'auteur.

8.5 L'auteur affirme en outre qu'il n'a pas pu obtenir la comparution de témoins à décharge, en particulier de son amie, P. D. Le Comité relève dans les minutes du Procès que l'avocate de l'auteur a bien contacté l'amie en question et a demandé au juge, lors de la deuxième journée d'audience, de citer P. D. à comparaître. Le juge a alors demandé à la police d'avertir ce témoin qui, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.4, n'a pas pu se présenter. Le Comité est d'avis que, dans les circonstances et vu que l'accusé encourait la peine de mort, le juge aurait dû reporter le procès et aurait dû délivrer un ordre de comparution afin d'entendre la déposition de P. D. Le Comité estime en outre que la police aurait dû mettre un moyen de transport à la disposition de celle-ci. Dans la mesure où la non-comparution de P. D. au procès est imputable aux autorités de l'État partie, le Comité juge que la procédure pénale n'a pas été menée en l'espèce dans le respect des paragraphes 1 et 3 e) du Pacte.

8.6 L'auteur affirme également que la préparation de sa défense et sa représentation à la Cour d'appel étaient insuffisantes et que le conseil qui lui avait été commis n'était pas de son choix. Le Comité rappelle que le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le conseil qui lui est assigné gratuitement, mais que des mesures doivent être prises pour que le conseil, une fois commis, assure une bonne représentation dans l'intérêt de la justice. Il lui incombe notamment de s'entretenir avec l'accusé et de l'informer s'il a l'intention de renoncer à l'appel ou de faire valoir devant l'instance compétente que l'appel n'est pas justifié^d. Il n'appartient pas au Comité de mettre en doute la décision du conseil de considérer que l'appel n'était pas justifié, mais il est d'avis que le conseil aurait dû informer M. Grant de son intention de ne pas faire valoir de moyens d'appel, de façon à permettre à celui-ci d'examiner toutes autres options qui s'offraient encore à lui. Dans ces circonstances, le Comité estime qu'en l'espèce les droits garantis au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 ont été violés en ce qui concerne l'appel.

8.7 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme de procédures judiciaires où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si

aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Dans le cas présent, si une requête constitutionnelle auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) reste en théorie toujours disponible, ce ne serait pas un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif pour les raisons indiquées au paragraphe 8.1 ci-dessus. Comme il l'a noté dans son observation générale No 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^e. En l'espèce, on peut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée alors que la procédure suivie n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 14 et que, de ce fait, le droit à la vie protégé par l'article 6 du Pacte a été violé.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations de l'article 6 et des paragraphes 1 et 3 b), d) et e) de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité est d'avis que M. Lloyd Grant a droit à réparation entraînant sa libération. Il prie l'État partie de lui fournir, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur toutes mesures qu'il aura prises en rapport avec les constatations du Comité.

[Fait en anglais, espagnol et français, le texte anglais faisant foi.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI.D, communication No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991.

^b Il ressort des minutes de l'audience du Conseil privé que le conseil de l'auteur devant la section judiciaire du Conseil privé a fait valoir, entre autres, que les instructions données par le juge concernant le témoignage d'E. M. étaient insuffisantes, car il n'a pas mentionné le fait qu'un sentiment de peur chez elle aurait pu influencer sur sa capacité d'identifier l'assaillant. Le conseil a avancé aussi que les irrégularités constatées par la Cour d'appel dans les instructions données par le juge concernant le témoignage de D. S. avaient influé aussi bien sur l'affaire de l'auteur que sur celle de son frère et que le jury aurait pu aboutir à une conclusion différente dans le cas de l'auteur s'il avait été bien instruit à propos du témoignage de D. S. Lord Keith of Kinkel a répondu : "Peut-être avez-vous raison et disposez-vous là d'un point que l'on pourrait faire valoir devant la Cour d'appel, mais ce n'est pas la manière d'aborder la question lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation spéciale de former recours. Que le jury ait pu aboutir à une conclusion différente s'il avait reçu de meilleures instructions concernant le témoignage de D. S., cela est bien possible, mais il n'en reste pas moins que vous avez obtenu d'E. M. une identification très claire et tout à fait positive".

^c Voir également les constatations du Comité dans les communications No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque) et 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), adoptées le 1er novembre 1991, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexes IX.B et J, par. 7.1 et suivants.

^d Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.O, communication No 356/1989 (Trevor Collins c. Jamaïque), constatations adoptées le 25 mars 1993; par. 8.2.

^e Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 7.

I. Communication No 355/1989, George Winston Reid c. Jamaïque (constatations adoptées le 8 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : George Winston Reid
Au nom de : L'auteur
État partie : Jamaïque
Date de la communication : 23 février 1989 (communication initiale)
Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1992

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 355/1989, présentée au Comité des droits de l'homme par M. George Winston Reid en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'État partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est George Winston Reid, citoyen jamaïcain actuellement détenu au pénitencier général de Kingston (Jamaïque). Il affirme être victime d'une violation, par l'État jamaïcain, de ses droits de l'homme.

2.1 L'auteur a été arrêté pour le meurtre de son amie qui est décédée à l'hôpital régional de Cornwall le 9 janvier 1980 des suites de blessures occasionnées par des coups de couteau. Il affirme être innocent et soutient que son amie a été poignardée par un homme non identifié au cours d'une altercation survenue à son domicile. L'auteur a été arrêté et détenu pendant trois mois et demi à Montego Bay. Son avocat commis d'office, Me E. Alcott, s'est entretenu avec lui pour la première fois une dizaine de minutes environ avant le début de son procès le 22 avril 1980. Sans donner de détails, l'auteur dit avoir été mal défendu. Le 23 avril 1980, il a été condamné à mort. Le 16 mars 1981, le greffier de la cour d'appel lui a signifié que son recours avait été rejeté le 27 février 1981. Aucune décision motivée n'a été rendue, et les efforts de l'auteur pour obtenir copie des pièces du procès sont restés vains.

2.2 Depuis 1981, l'auteur essaie sans succès d'obtenir l'aide judiciaire afin de pouvoir déposer une demande d'autorisation de recourir auprès de la section judiciaire du Conseil privé. Son premier avocat, Me Alcott a quitté le pays, et la fille de celui-ci, également avocate, a refusé de reprendre l'affaire car elle l'a jugée infondée. L'auteur affirme que les notes d'audience prouveraient manifestement le contraire. Il fait valoir qu'il est dans l'incapacité de

former un recours sans bénéficiaire de l'aide judiciaire, qui ne lui a jamais été accordée.

2.3 Le 19 septembre 1990, la peine de mort à laquelle l'auteur était condamné a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucun article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il s'estime victime d'une violation, par l'État jamaïcain, de l'article 14 dudit Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une lettre datée du 7 juillet 1989, l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, l'auteur étant toujours en mesure de demander à la section judiciaire du Conseil privé une autorisation de recourir.

4.2 Dans une autre lettre datée du 16 janvier 1992, l'État partie a confirmé que la demande de l'auteur d'être autorisé à recourir avait été rejetée par la cour d'appel le 27 février 1981. La cour s'était prononcée oralement mais n'avait pas consigné sa décision par écrit.

4.3 L'État partie a expliqué que le Président ou le membre d'un tribunal appelé à se prononcer oralement sur une demande d'autorisation de recourir ne pouvait légalement statuer sur la même espèce par voie de décision écrite à moins qu'il ne s'y soit engagé au moment de la présentation de la demande, la raison en étant que, une fois la cause entendue, les juges étaient dessaisis et ne pouvaient rendre après coup une décision écrite et la verser au dossier.

5. Dans sa réponse à la communication de l'État partie, l'avocat de l'auteur qui avait accepté de le représenter gratuitement pour présenter une demande d'autorisation de recourir devant la section judiciaire du Conseil privé, a déclaré avoir été informé par l'avocat principal qu'il n'y avait aucun motif sur la base duquel le Conseil privé pourrait être saisi d'une telle demande. En conséquence, il considérait que l'auteur ne disposait plus d'aucun recours interne utile.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6. À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication était irrecevable du fait que l'auteur ne s'était pas adressé à la section judiciaire du Conseil privé pour obtenir une autorisation spéciale de former un recours. Il a noté aussi qu'il n'était pas contesté que la cour d'appel n'avait rendu aucune décision motivée en l'espèce. Considérant que la section judiciaire ne peut pas se prononcer sur une demande qui n'est pas corroborée par une décision écrite de la cour d'appel et tenant compte de l'avis donné par l'avocat principal, le Comité a conclu que la possibilité de déposer une demande d'autorisation spéciale de recourir auprès de la section judiciaire du Conseil privé ne constituait pas, en l'occurrence, un recours disponible et utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 25 mars 1992, le Comité a donc déclaré la communication recevable en ce qu'elle pouvait soulever des questions se rapportant aux paragraphes 3 et 5 de l'article 14 du Pacte.

Réexamen de la recevabilité

8. Dans une communication en date du 26 octobre 1992, l'État partie a de nouveau fait valoir que la communication était irrecevable au motif que tous les recours internes n'avaient pas été épuisés puisque l'auteur était toujours en mesure d'adresser une requête à la section judiciaire du Conseil privé.

9. Dans ses observations en date du 17 janvier 1993 sur la communication de l'État partie, l'auteur a argué qu'en l'absence d'un arrêt écrit de la cour d'appel, une requête devant le Conseil privé ne constituait qu'un recours théorique impossible à mettre en oeuvre pratiquement.

10. Le Comité a pris note des arguments présentés par l'État partie et par l'auteur et réaffirme que les recours internes au sens du Protocole facultatif doivent être à la fois disponibles et utiles. Le Comité note qu'en l'absence d'un arrêt écrit de la cour d'appel, la section judiciaire du Conseil privé rejette systématiquement toutes les demandes d'autorisation spéciale de recourir^{a b}. Il réaffirme donc aussi qu'en l'absence d'une décision écrite de la cour d'appel, la possibilité de déposer une demande d'autorisation spéciale de recourir auprès de la section judiciaire du Conseil privé ne constitue pas, en l'espèce, un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité n'a donc aucune raison de revenir sur sa décision du 25 mars 1992 concernant la recevabilité.

Examen quant au fond

11.1 Pour ce qui est du fond de la communication, l'État partie argue, dans sa lettre du 26 octobre 1992, qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte dans le cas à l'examen. À cet égard, l'État partie fait remarquer que la condamnation et la peine prononcée en première instance ont été réexaminées par la cour d'appel et que l'auteur a toujours la possibilité de demander au Conseil privé l'autorisation de former un recours contre la décision rendue en appel.

11.2 S'agissant des droits du requérant au titre du paragraphe 3 de l'article 14, l'État partie fait valoir, dans une autre lettre du 12 mai 1993, qu'il ne peut pas formuler d'observation à ce sujet, étant donné que l'auteur ne s'est pas spécifiquement plaint d'une violation des dispositions en question et que le Comité, dans sa décision concernant la recevabilité, n'a pas non plus fait nommément allusion à ce paragraphe. L'État partie argue qu'en vertu du Protocole facultatif, les particuliers doivent invoquer des dispositions spécifiques du Pacte pour que l'État partie puisse répondre à la communication de manière appropriée : on ne peut demander à un État partie de répondre à des allégations dont il ne connaît pas le contenu.

12. Le Comité a examiné la communication à sa quarante-neuvième session et a décidé, le 22 octobre 1993, de prier l'État partie de lui présenter ses observations sur l'allégation de l'auteur selon laquelle celui-ci ne se serait entretenu avec son avocat commis d'office que pendant 10 minutes avant le début de son procès et de préciser comment le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense avait été garanti à l'auteur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. À

ce propos, le Comité a demandé en outre quand l'avocat commis d'office avait été désigné, si celui-ci était présent lors de l'enquête préliminaire, si les dépositions pertinentes lui avaient été communiquées et, dans l'affirmative, à quelle date. Il a également prié l'État partie de fournir des renseignements concernant l'appel de M. Reid et d'indiquer en particulier si ce dernier avait pu faire appel de sa condamnation et de sa peine sans conditions ou s'il avait fallu qu'il obtienne au préalable l'autorisation de former un recours.

13.1 Dans deux autres lettres datées des 21 novembre 1993 et 25 février 1994, l'auteur indique qu'il a été représenté au cours de l'enquête préliminaire par un avocat commis d'office, lequel ne l'a pas représenté par la suite au cours du procès. Il affirme de plus que l'avocat commis d'office n'était présent que le premier jour des audiences tenues dans le cadre de l'enquête préliminaire et qu'il n'a pas été représenté le deuxième jour lorsqu'un médecin est venu déposer. Il affirme que le médecin ne parlait pas l'anglais, mais s'exprimait en espagnol, qu'il n'y avait pas d'interprète et que, lorsqu'il est apparu évident que le juge d'instruction et le témoin ne pouvaient pas se comprendre, le médecin a fourni une déclaration par écrit qui avait été préparée à l'avance. À l'ouverture du procès, le médecin était retourné à Cuba, son pays d'origine, et la déclaration écrite a été retenue comme élément de preuve. L'auteur déclare qu'il lui est difficile d'étayer plus avant ses allégations car l'État partie ne lui a pas remis de copie du compte rendu d'audience.

13.2 L'État partie n'a fait parvenir aucune information ou observation, malgré le rappel qui lui a été adressé le 3 mai 1994. Le Comité note avec regret l'absence de coopération de la part de l'État partie, qui n'a pas répondu à sa demande d'informations complémentaires, et rappelle qu'il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie doit transmettre au Comité tous les renseignements dont il dispose. En l'espèce, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur dans la mesure où elles ont été étayées.

14.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

14.2 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le Comité note que le fait que l'avocat commis d'office ayant représenté l'auteur lors de l'enquête préliminaire n'ait pas été présent à toutes les audiences et le fait que l'auteur n'ait rencontré que 10 minutes avant le début du procès l'avocat commis d'office pour le représenter au procès n'ont pas été contestés. En l'absence d'éléments qui pourraient prouver le contraire, le Comité considère que le temps et les facilités accordés à la préparation de la défense de l'auteur n'ont pas été suffisants, ce que le juge d'instruction et le juge du fond n'ignoraient sans doute pas. Il conclut en conséquence que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

14.3 Pour ce qui est de la procédure engagée devant la cour d'appel, le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 14, toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le Comité considère que les procédures d'appel peuvent certes varier selon les systèmes juridiques internes des États parties, mais que, conformément au

paragraphe 5 de l'article 14, tout État partie est tenu de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation. Le Comité considère qu'en l'espèce les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation d'appel présentée par M. Reid a été rejetée sans motivation en l'absence de toute décision écrite constituent une violation du droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

14.4 S'agissant du droit de l'auteur de demander à la section judiciaire du Conseil privé une autorisation spéciale de faire appel, le Comité note que la cour d'appel n'a pas rendu de décision par écrit. Ainsi, l'auteur a été empêché de demander une telle autorisation à la section judiciaire du Conseil privé. Le Comité rappelle que l'expression "conformément à la loi", au paragraphe 5 de l'article 14, doit être interprétée comme signifiant que si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel toute personne déclarée coupable d'une infraction doit avoir effectivement accès à chacune. De plus afin de jouir effectivement de ce droit, toute personne déclarée coupable doit également avoir accès, dans des délais raisonnables, aux décisions écrites et dûment motivées de toutes les juridictions d'appel^c. À cet égard, le Comité se réfère à ses décisions antérieures et réaffirme que le paragraphe 3 c) et le paragraphe 5 de l'article 14 doivent être lus conjointement, du fait que le droit de faire réexaminer sans retard excessif la condamnation et la sentence par une juridiction supérieure doit être assuré à tous les stades de la procédure judiciaire^d. Le Comité conclut qu'à cet égard, il y a eu en l'espèce violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 3 b), 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Le Comité considère que M. Reid a le droit de disposer d'un recours utile conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans cette affaire, étant donné qu'il apparaît que M. Reid n'a pas bénéficié d'un jugement équitable au sens du Pacte, le Comité estime qu'il a droit à une mesure de réparation impliquant sa libération. L'État partie doit veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

17. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Fait en anglais (version originale), et traduit en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]

Notes

^a Voir notamment Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.B, communication No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991; et ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe XI.D, communication No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), constatations adoptées le 8 avril 1991.

^b Les articles 3 et 4 des règles de procédure de la section judiciaire du Conseil privé (juridiction générale d'appel) disposent que :

"3.1) Les demandes d'autorisation spéciale de recourir doivent :

a) décrire succinctement tous les faits qu'il peut être nécessaire de préciser pour permettre à la section judiciaire de conseiller Sa Majesté sur l'opportunité d'accorder l'autorisation demandée;

b) ne traiter du fond de l'affaire que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer les motifs pour lesquels l'autorisation spéciale de recourir est demandée;

...

4. Toute personne demandant une autorisation spéciale de recourir doit fournir :

a) six exemplaires de sa demande et du jugement contre lequel elle demande l'autorisation spéciale de former un recours;

..."

^c Voir documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.B, communication No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 8.4; et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.K, communication No 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque), constatations adoptées le 24 mars 1993.

^d Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.3 à 13.5.

J. Communication No 366/1989, Isidore Kanana Tshiongo a Minanga c. Zaïre (constatations adoptées le 2 novembre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : Isidore Kanana Tshiongo a Minanga

Au nom de : L'auteur

État partie : Zaïre

Date de la communication : 2 mai 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 366/1989 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Isidore Kanana Tshiongo a Minanga en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Isidore Kanana Tshiongo a Minanga, citoyen zaïrois résidant à Kinshasa, au Zaïre. L'auteur affirme être victime de violations de ses droits par le Zaïre.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est membre fondateur de l'Union pour la démocratie et le progrès social – UDPS – parti politique qui était opposé au régime du Président Mobutu^a. Aux environs de 13 heures, le 1er mai 1989, des membres des forces de défense zaïroises auraient conduit l'auteur au siège de l'Agence nationale de documentation (AND), organe spécial de la police politique zaïroise. On lui aurait d'abord dit qu'il devait rencontrer le directeur de l'agence, mais, à son arrivée, il a été emmené dans ce qu'il appelle une chambre de torture. Il y serait resté seul jusqu'aux environs de 20 heures, heure à laquelle plusieurs personnes seraient entrées dans la cellule. L'auteur aurait été déshabillé et attaché au sol en ciment; aux environs de minuit, cinq hommes seraient entrés dans la cellule et auraient commencé à le torturer. Un sixième homme les aurait rejoints vers 2 heures du matin. Entre autres tortures, l'auteur aurait reçu des décharges électriques sur les organes génitaux et aurait été violemment frappé avec des barres de métal dont les extrémités avaient été entourées de fil de fer barbelé. Selon l'auteur, ce traitement se serait poursuivi jusqu'à ce qu'il perde conscience au petit matin le 2 mai 1989.

2.2 L'auteur a été laissé pour mort dans des buissons au bord de la route, à proximité du siège de l'AND. Il déclare qu'il a repris conscience vers 7 heures du matin le 2 mai et qu'il a réussi à attirer l'attention d'ouvriers qui l'ont transporté au bureau de la Croix-Rouge le plus proche d'où

il a été emmené à l'hôpital américain pour y recevoir des soins d'urgence. Il a été hospitalisé pendant plusieurs jours.

2.3 L'auteur déclare que le pouvoir exécutif contrôlant en partie le pouvoir judiciaire au Zaïre, il serait naïf d'espérer obtenir réparation en utilisant les recours internes. Il a néanmoins porté plainte devant la Cour suprême qui n'a, semble-t-il, rien fait jusqu'à présent. Il a en outre écrit à deux reprises au Commissaire d'État à la défense et à la sécurité nationales, sans résultat.

2.4 L'auteur affirme que sa santé est encore précaire et qu'il souffre d'une paralysie du côté droit depuis la fin de 1990.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucune des dispositions du Pacte, il ressort de sa communication qu'il prétend être victime de détention arbitraire et de tortures. Il note en particulier qu'il n'a jamais été informé des raisons de son arrestation.

Décision de recevabilité du Comité

4.1 À sa quarante-quatrième session, en mars 1992, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté avec préoccupation que, en dépit de quatre rappels adressés à l'État partie entre avril 1990 et novembre 1991, aucune information ni observation concernant la recevabilité de la communication n'avait été reçue de lui et qu'il n'avait pas non plus fourni les informations que lui avait demandées le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications concernant l'enquête menée sur les allégations de M. Kanana. Étant donné que l'État partie n'a fourni aucune information sur les recours internes existants, le Comité a conclu que la communication était recevable.

4.2 Le 20 mars 1992, le Comité a donc déclaré la communication recevable.

Examen quant au fond

5.1 L'État partie n'a pas fourni d'informations concernant les allégations de l'auteur quant au fond, en dépit du rappel qui lui a été adressé en mai 1993. Le Comité note avec une profonde préoccupation l'absence totale de coopération de la part de l'État partie, en ce qui concerne et la recevabilité et les allégations de l'auteur quant au fond. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et de l'article 91 du règlement intérieur qu'un État partie au Pacte doit enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte formulées contre lui et ses autorités et qu'il doit fournir au Comité des informations détaillées sur toutes mesures qu'il aurait pu prendre pour remédier à la situation. Étant donné les circonstances, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles ont été étayées.

5.2 Le Comité note que l'auteur affirme avoir été détenu au siège de l'Agence nationale de documentation entre le début de l'après-midi du 1er mai 1989 et le petit matin du jour suivant. Il affirme qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation et de sa détention; ceci n'a pas été contesté. De plus, il n'est pas contesté qu'il n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrestation et qu'il a été emmené au siège de l'AND sous un prétexte fallacieux. Le Comité estime

que ces affirmations, qui n'ont pas été contestées et dont l'auteur a prouvé le bien-fondé, justifient la conclusion selon laquelle la détention de M. Kanana les 1er et 2 mai 1989 était arbitraire et contraire au paragraphe 1 de l'article 9. Le Comité exprime aussi sa grave préoccupation quant aux circonstances de l'arrestation de M. Kanana et devant le fait que les forces de défense zairoises ne sont apparemment pas responsables de leurs actes devant le judiciaire.

5.3 S'agissant du traitement dont l'auteur a été victime entre 20 heures le 1er mai 1989 et les premières heures du 2 mai 1989, il n'a pas été contesté que M. Kanana soit resté attaché au sol en ciment de sa cellule pendant près de quatre heures et qu'il ait été ensuite soumis à des tortures pendant plusieurs heures. Le Comité fait observer à ce propos que M. Kanana a fourni des preuves photographiques des conséquences de ce traitement. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'auteur a prouvé le bien-fondé de son allégation selon laquelle il a été victime de tortures et de traitements cruels et inhumains, en violation de l'article 7, du Pacte et qu'il n'a pas été traité avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en violation du paragraphe 1 de l'article 10.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été présentés font apparaître des violations de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7. Il est d'avis que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Isidore Kanana doit disposer d'un recours utile, et qu'il a notamment droit à réparation appropriée pour les traitements subis. L'État partie devrait procéder à une enquête et traduire en justice les personnes responsables du traitement infligé à l'auteur; il est en outre dans l'obligation de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que des faits tels que ceux dont se plaint l'auteur cessent et à ce que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir.

8. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Fait en anglais, espagnol et français, le texte anglais faisant foi.]

Note

^a En août 1992, la Conférence nationale du Zaïre a nommé le chef de l'UDPS, Étienne Tshisekedi, Premier Ministre du Zaïre; ce dernier est entré en fonctions à la fin d'août 1992. Son mandat n'a pas été reconnu par le Président Mobutu Sese Seko.

K. Communication No 375/1989, Glenmore Compass c. Jamaïque
(constatations adoptées le 19 octobre 1993, quarante-
neuvième session)

Présentée par : Glenmore Compass (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 22 août 1989 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 octobre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 375/1989, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Glenmore Compass en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de tous les renseignements qui lui ont été communiqués par écrit par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Glenmore Compass, citoyen jamaïcain, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il prétend être victime d'une violation par la Jamaïque des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 Le 4 septembre 1984, l'auteur a été accusé, ainsi qu'un certain Vernon Pinnock, d'avoir assassiné, le 25 juillet 1984, un certain Sidney Steele. Le 17 janvier 1986, il a été jugé par la Home Circuit Court de Kingston, reconnu coupable et condamné à mort, tandis que son coaccusé était reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à 15 ans d'emprisonnement.

2.2 Le ministère public a soutenu que M. Steele et sa compagne, Mme Novelette Proverbs, avaient été attaqués par M. Compass et deux autres individus, Vernon Pinnock et un certain Barrington Shaw, alors qu'ils rentraient chez eux le 25 juillet 1984 au soir, et que M. Steele avait été tué d'un coup de feu par ses assaillants. Il a également été précisé que les trois hommes avaient été arrêtés quelques heures plus tard par deux agents de police qui effectuaient un contrôle de routine; au cours de l'échauffourée qui avait suivi, les agents avaient arrêté M. Shaw et saisi un revolver qui s'était avéré, d'après l'expert légiste, être l'arme du crime.

2.3 L'auteur avait été arrêté un mois plus tard, après avoir été reconnu par l'un des agents de police présents au moment de l'incident du 25 juillet 1984. Il avait été soumis à une séance d'identification; Mme Proverbs, le principal témoin à charge, se serait, semble-t-il, déclarée incapable d'identifier l'auteur avec précision en raison de l'éclairage insuffisant de la pièce. Au

cours du procès, cependant, elle avait formellement reconnu sur le banc des accusés l'auteur, qu'elle disait ne connaître que de vue et par son surnom de "Brown Man"; elle avait également identifié les deux autres assaillants et affirmé avoir vu l'auteur tirer sur la victime. Selon le témoignage d'un inspecteur de police, l'auteur, après avoir été dûment mis en garde lors de son arrestation, avait reconnu avoir été présent sur les lieux du meurtre, et ajouté qu'il ignorait que ses amis eussent l'intention de tuer M. Steele. Il n'avait cependant fait aucune déposition écrite.

2.4 L'auteur nie toute participation à ce crime. Au cours du procès, il a déclaré sur le banc des accusés, alors qu'il ne parlait pas sous serment, que le soir du meurtre, il se trouvait à son domicile à regarder la télévision en compagnie de sa femme et de sa fille. Il affirme qu'il ne connaissait pas son coaccusé avant le procès et qu'il n'a pas fait de déclaration, concernant le meurtre, lors de son arrestation.

2.5 L'auteur ajoute que la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 10 février 1988. Il indique à ce propos qu'il s'est efforcé d'apporter des éléments nouveaux, et notamment les dépositions de deux témoins appelés à la barre, qui ont fait apparaître des invraisemblances dans les témoignages enregistrés lors de la séance d'identification. La cour d'appel n'a cependant pas reconnu ces témoignages. L'auteur fait aussi observer qu'il a fait appel au motif que, dans son résumé de l'affaire, le juge de première instance aurait induit le jury en erreur en ce qui concerne le témoignage de Mme Proverbs, lors de la séance d'identification, et celui des agents qui avait procédé à l'arrestation.

2.6 Après avoir été débouté en appel, l'auteur a demandé l'autorisation de se pourvoir devant la section judiciaire du Conseil privé pour les motifs suivants : a) la cour d'appel avait commis une erreur en négligeant de se demander s'il avait été justifié d'autoriser l'identification de l'intéressé alors qu'il se trouvait sur le banc des accusés; b) elle avait commis une erreur en supposant que l'identification indécise de l'auteur par Mme Proverbs ne portait pas à conséquence; et c) elle avait mal évalué la déposition d'un autre témoin à charge sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas assisté à la séance d'identification. Le 19 décembre 1988, le Conseil privé a rejeté sa requête.

2.7 S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, la section judiciaire du Conseil privé ayant rejeté sa pétition, il a épuisé les recours internes disponibles au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son procès n'a pas été équitable et qu'il a été entaché de plusieurs irrégularités. Il affirme notamment que le juge n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour interdire l'identification, sur le banc des accusés, d'une personne que les témoins n'avaient pas reconnue auparavant. Il affirme en outre que le juge n'a pas abordé devant le jury la question de savoir si la lumière était suffisante, lors de la séance d'identification, pour permettre à Mme Proverbs de le reconnaître, et n'a pas mis en garde le jury contre les risques inhérents à l'identification sur le banc des accusés, contre le fait que la police n'avait pas organisé de nouvelle séance d'identification dans de meilleures conditions d'éclairage, ni contre le danger d'accorder crédit à de prétendus aveux qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration écrite.

3.2 L'auteur prétend en outre être victime d'une violation du droit que lui confère le paragraphe 3 e) de l'article 14, du fait qu'il n'a pas pu faire procéder au contre-interrogatoire de l'un des témoins à charge, le détective McNab, qui, au moment du procès, avait quitté la police et émigré, mais dont les déclarations ont été admises en application de l'article 34 de la loi intitulée Justices of the Peace Act. Ces déclarations auraient été extrêmement préjudiciables à l'auteur du fait qu'elles contenaient des preuves d'identification et des témoignages en contradiction avec les preuves balistiques. À cet égard, le conseil soutient que l'audition de témoins dans les jugements par jury revêt une importance fondamentale pour la notion de procès équitable. Il affirme que le fait qu'un accusé ait pu faire interroger un témoin à charge lors d'une audition préliminaire ne devrait pas porter atteinte à son droit de faire interroger ce témoin devant un jury. Sur ce point, le conseil affirme que des éléments de preuve découverts après l'audition préliminaire peuvent susciter des questions qu'un accusé souhaitera que l'on pose aux témoins à charge.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie a soutenu que, bien que la section judiciaire du Conseil privé ait rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur, la communication était irrecevable du fait que les recours internes n'avaient pas été épuisés, puisque l'auteur ne s'était pas prévalu des voies de recours qui lui étaient offertes par la Constitution jamaïcaine. Cela étant, l'article 14 du Pacte invoqué par l'auteur va de pair avec le droit protégé par l'article 20 de la Constitution jamaïcaine, qui garantit à chacun le droit à un procès équitable. En vertu de l'article 25 de la Constitution, quiconque estime qu'il a été, qu'il est ou qu'il risque d'être contrevenu à l'un de ses droits fondamentaux peut introduire un recours devant la Cour suprême, sans préjudice de toute autre action concernant la même affaire légalement applicable.

4.2 L'État partie a récusé aussi la compétence du Comité pour examiner la communication, dans la mesure où les questions soulevées en l'espèce concernent l'appréciation des faits et des éléments de preuve. À cet égard, il évoque la jurisprudence du Comité, dont il ressort que "l'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable, mais c'est aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière" et que "l'examen par le Comité d'instructions précises données par le juge à un jury de jugement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 14, sauf lorsqu'il peut être établi que lesdites instructions étaient à l'évidence arbitraires ou qu'elles équivalaient à un déni de justice".

5. Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil a récusé l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur pouvait encore se prévaloir des voies de recours constitutionnelles en déclarant que l'auteur ne disposait pas des moyens financiers nécessaires et ne pouvait bénéficier d'aucune aide judiciaire à cet effet. À cet égard, le conseil a renvoyé à la jurisprudence constante du Comité en vertu de laquelle l'auteur de la communication ne peut être tenu d'épuiser les recours internes que pour autant qu'ils soient à la fois utiles et disponibles au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Délibérations et décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Au cours de sa quarantième session, en octobre 1990, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a fait observer qu'un

pourvoi devant la Cour suprême (constitutionnelle) en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine n'était pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 S'agissant des allégations de l'auteur relatives à la question de la pertinence des instructions données au jury par le juge, le Comité a considéré que l'examen par lui d'instructions précises données à un jury de jugement n'entraînait pas dans le champ d'application de l'article 14, sauf lorsqu'il pouvait être établi que lesdites instructions étaient à l'évidence arbitraires ou qu'elles équivalaient à un déni de justice. Ne disposant en l'espèce d'aucun élément qui laisserait supposer que les instructions données par le juge présentaient de tels vices, le Comité a conclu que cet aspect de la communication était irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 En conséquence, le Comité des droits de l'homme a, le 18 octobre 1990, déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, eu égard à l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas pu faire procéder au contre-interrogatoire de l'un des témoins à charge dont le témoignage lui aurait été extrêmement préjudiciable.

Réexamen des questions concernant la recevabilité

7. L'État partie, par une lettre datée du 12 juin 1991, maintient que la communication est irrecevable du fait que l'auteur ne s'est pas prévalu des voies de recours constitutionnelles. Il affirme que le raisonnement suivi par le Comité dans sa décision concernant la recevabilité dénote un malentendu dans son interprétation du droit jamaïcain; selon lui, l'auteur dispose encore de voies de recours constitutionnelles puisque le Conseil privé n'a pas rendu de décision judiciaire quant à l'existence d'une violation du droit à un procès équitable. L'État partie fait observer qu'il existe des précédents judiciaires montrant que la formation d'un recours au pénal n'entraîne pas incompetence de la Cour suprême (constitutionnelle) pour autoriser l'exercice de recours constitutionnels.

8.1 Par une communication datée du 9 août 1991, le conseil conteste que l'auteur ait la faculté d'engager une procédure de recours constitutionnel au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il affirme que la question d'un procès équitable était bien l'objet de l'appel interjeté devant le Conseil privé et conclut que la Cour suprême (constitutionnelle) ne peut donc exercer les pouvoirs que lui donne l'article 25 de la Constitution.

8.2 Le conseil affirme en outre que même si le principe d'un recours constitutionnel était jugé adéquat et efficace, ce n'est pas un moyen dont l'auteur peut se prévaloir car il ne dispose pas des ressources financières nécessaires et ne peut bénéficier d'aucune aide judiciaire à cet effet. Le conseil souligne qu'il ne nie pas l'existence de cette voie de recours mais qu'en l'espèce, l'octroi d'une aide judiciaire serait nécessaire pour permettre l'introduction efficace d'un pourvoi en vertu de la Constitution.

9.1 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur dispose encore de voies de recours constitutionnelles. Il rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a, dans des affaires récentes, fait droit à des demandes de recours en vertu de la Constitution concernant des violations de droits

fondamentaux après que des appels au pénal eurent été rejetés dans les affaires en question.

9.2 Cependant, le Comité rappelle aussi que par sa communication du 10 octobre 1991, concernant une autre affaire^b, l'État partie a indiqué qu'une aide judiciaire n'est pas accordée en cas de recours constitutionnel, et qu'il n'est nullement tenu par le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte d'octroyer une telle aide judiciaire en ce qui concerne ce type de recours, puisqu'il ne fait pas intervenir de décision sur un chef d'accusation. De l'avis du Comité, cela va dans le sens de la conclusion, à laquelle il est parvenu dans sa décision concernant la recevabilité, selon laquelle une action devant la Cour suprême (constitutionnelle) ne constitue pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir car celui-ci ne possède pas les moyens de l'intenter. Cela étant, le Comité fait observer que l'auteur ne prétend pas être dispensé de l'obligation de poursuivre des voies de recours constitutionnelles en raison de son indigence; c'est plutôt le refus de l'État partie - ou son incapacité - de fournir une aide judiciaire à cet effet qui fait qu'il n'est pas besoin de poursuivre cette voie de recours aux fins du Protocole facultatif.

9.3 En conséquence, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de réviser la décision concernant la recevabilité prise le 19 octobre 1990.

Examen quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements que lui ont communiqués les parties, ainsi que le stipule le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a abordé dans ses communications que les questions concernant la recevabilité. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation à l'État partie d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations émises à son endroit et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose.

10.3 S'agissant de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 14 a été violé en ce qui le concerne, du fait qu'on ne lui a pas donné la possibilité de faire procéder à un contre-interrogatoire de l'un des principaux témoins à charge, le détective McNab, le Comité note qu'il n'est pas nié que ce témoin n'a pu venir à la barre au cours du procès parce qu'il avait quitté la Jamaïque. Le Comité note toutefois qu'il semble, d'après la transcription du procès, que l'auteur était présent au cours de l'audition préliminaire, lorsque le détective McNab a témoigné sous serment, et que le conseil de l'auteur a procédé à un contre-interrogatoire du témoin à cette occasion. La déclaration faite par le témoin ainsi que les réponses aux questions posées pendant le contre-interrogatoire ont été présentées à la Cour au cours du procès comme éléments de preuve; la présentation de ces éléments de preuve n'a soulevé aucune objection de la part de l'auteur ou de son conseil, que ce soit au procès ou en appel. Le Comité fait observer que le paragraphe 3 e) de l'article 14 protège l'égalité des moyens dont disposent le ministère public et la défense d'interroger les témoins, mais n'empêche pas la défense de renoncer à son droit de procéder au contre-interrogatoire d'un témoin à charge au cours des débats, ou de ne pas exercer ce droit. En tout état de cause, le Comité relève que la défense a interrogé le détective McNab dans les mêmes conditions que le ministère public à l'audition préliminaire. En l'espèce, le Comité conclut que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Fait en anglais, espagnol et français, le texte anglais faisant foi.]

Notes

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe X.Q, communication No 329/1988 (D. F. c. Jamaïque), décision adoptée le 26 mars 1990, par. 5.2 et *ibid.*, annexe X.S, communication No 369/1989 (G. S. c. Jamaïque), décision adoptée le 8 novembre 1989, par. 3.2.

^b *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J, communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

L. Communication No 377/1989, Anthony Currie c. Jamaïque (constatations adoptées le 29 mars 1994, cinquantième session)

Présentée par : Anthony Currie (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 25 octobre 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 377/1989, présentée au Comité par M. Anthony Currie en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les Constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Anthony Currie, citoyen jamaïcain détenu à la prison de Ste Catherine (Jamaïque) où il est en attente d'exécution. Il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque des dispositions des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur indique qu'il est accusé d'avoir assassiné, le 18 avril 1978, Ezekiel Segree. Une altercation avait eu lieu avant le meurtre entre l'auteur et le défunt, au cours de laquelle Ezekiel Segree avait sorti un couteau et blessé l'auteur. Pendant le procès, l'avocat de l'auteur n'a pas requis le témoignage d'un médecin qui aurait permis d'établir que son client avait été blessé au cours de la bagarre. L'auteur affirme en outre que les témoins à charge ont avancé au cours du procès que le défunt n'était pas l'agresseur.

2.2 Le 8 décembre 1978, l'auteur a été condamné à mort. Il a fait appel du jugement au motif que le juge avait mal orienté le jury sur la question de la légitime défense. Son appel a été rejeté par la cour d'appel de la Jamaïque, le 11 octobre 1980. Il a alors déposé une demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, qui a été rejetée le 20 février 1987, au motif qu'il n'existait pas de jugement écrit de la cour d'appel de la Jamaïque. Le Conseil de l'auteur avait pourtant demandé à la section judiciaire, lors de l'audience, d'accorder l'autorisation de recours en soulignant que l'absence de jugement écrit de la part de la cour d'appel constituait, dans le cas d'une condamnation à mort, une grave violation des principes de la justice naturelle, ou, à défaut, de soumettre l'affaire au Gouvernement jamaïcain, lequel pourrait

alors invoquer l'article 10 de la loi de 1844 sur la section judiciaire pour obtenir de la cour d'appel qu'elle soumette ses conclusions par écrit.

2.3 L'article 10 de la loi de 1844 (telle qu'elle a été révisée le 31 mars 1978) est ainsi libellé :

"La section judiciaire est habilitée à adresser une injonction (ou des injonctions) à n'importe quel tribunal de toute colonie d'établissement et de tout dominion étrangers de la Couronne, afin que le (ou les) juge(s) de ce tribunal communique(nt) au greffier du Conseil privé une copie des preuves écrites concernant toute cause entendue par cette cour, ainsi que le texte des raisons invoquées par le (ou les) juge(s) pour justifier l'arrêt rendu dans toute affaire qui a été portée en appel ou renvoyée en révision devant ladite section judiciaire."

2.4 La section judiciaire n'a suivi ni l'une ni l'autre des voies proposées, se contentant de rejeter la demande de l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il a été privé du droit de faire examiner par une juridiction supérieure le verdict et la condamnation prononcés contre lui parce que la cour d'appel de la Jamaïque n'a pas rendu de jugement écrit et que, de ce fait, la section judiciaire du Conseil privé n'a pas exercé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi de 1844. Il soutient que, s'il n'a pas obtenu l'autorisation spéciale de faire appel devant la section judiciaire du Conseil privé, c'est parce qu'en l'absence de jugement écrit, il n'a pas pu expliquer les raisons pour lesquelles il demandait l'autorisation de faire appel et n'a pas pu joindre à sa demande des copies du jugement de la cour d'appel.

3.2 L'auteur soutient également qu'en ne produisant pas de jugement écrit malgré ses demandes répétées, la cour d'appel a violé son droit à être jugé sans retard excessif car, en l'absence d'un jugement écrit, il n'a pas pu exercer efficacement son droit de faire appel devant la section judiciaire du Conseil privé.

3.3 L'auteur estime en outre qu'en l'empêchant d'accéder à une procédure judiciaire pour faire respecter ses droits constitutionnels, l'État partie l'a privé du droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation des violations de ses droits fondamentaux, violant ainsi les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

3.4 À l'appui de ses allégations, l'auteur cite des précédents tirés de la jurisprudence des pays du Commonwealth, des États-Unis d'Amérique, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme^a.

Observations de l'État partie et éclaircissements de l'auteur

4.1 Dans des observations soumises le 11 janvier 1990, l'État partie soutient que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes.

4.2 L'État partie affirme que le droit de l'auteur à être jugé équitablement sans retard excessif et son droit à être entendu par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui sont

garantis à l'article 20 1) de la Constitution jamaïcaine. En vertu de l'article 25, toute personne qui affirme qu'une violation d'un droit fondamental garanti dans la Constitution a été, est ou risque d'être commise à son égard peut former un recours devant la Cour suprême (constitutionnelle). L'État partie déclare que la Cour suprême peut adresser des injonctions, rendre des ordonnances et donner des directives selon qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect des droits de l'intéressé.

4.3 L'État partie fait valoir que, comme l'auteur n'a pris aucune mesure pour utiliser les voies de recours dont il dispose en vertu de la Constitution, il n'a pas épuisé les recours internes ainsi que l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur explique pourquoi, à son avis, sa communication satisfait aux conditions requises au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Tout en reconnaissant qu'il n'a pas cherché à exercer le droit qu'il a, en vertu de l'article 25 1) de la Constitution jamaïcaine, de demander à la Cour suprême réparation pour la violation de ses droits constitutionnels, il soutient que, dans la pratique, par manque de moyens, il ne disposait pas de ce droit, qui ne constituait donc pas un recours interne efficace. Il fait valoir qu'il ne peut pas être tenu d'épuiser un recours qui n'est ni disponible ni efficace.

5.2 L'auteur soutient que l'État partie a ôté tout sens et toute valeur à ses droits constitutionnels en ne lui fournissant pas l'assistance judiciaire nécessaire pour lui permettre de faire valoir ces droits. Il affirme que, sans l'assistance d'un avocat, il est incapable de suivre les procédures complexes qu'implique ce type de recours. Il n'a pas réussi à trouver un avocat qui accepte de le représenter pro bono. Il affirme qu'il n'a donc pas pu avoir effectivement accès aux tribunaux pour faire valoir ses droits constitutionnels.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6. À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté l'affirmation de l'État partie selon laquelle la communication était irrecevable en raison du fait que l'auteur n'avait pas exercé les recours constitutionnels dont il disposait. Dans ce contexte, le Comité a rappelé que, selon sa jurisprudence, les recours internes, au sens du Protocole facultatif, devaient être à la fois disponibles et efficaces; il a considéré qu'en l'absence d'une aide judiciaire aux fins de la formation d'un recours constitutionnel, la demande adressée à la Cour suprême en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine ne constituait pas un recours à la fois disponible et efficace au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 20 mars 1992, le Comité a en conséquence déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre des paragraphes 1, 3 c) et 5 de l'article 14 et de l'article 5 du Pacte.

Réexamen de la décision de recevabilité

8. Dans une réponse datée du 16 février 1993, l'État partie maintient que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes. Il conteste la conclusion du Comité selon laquelle, en l'absence d'une aide judiciaire, le dépôt d'une requête constitutionnelle ne constitue pas un recours utile et efficace. Dans ce contexte, l'État partie fait observer que,

conformément au Pacte, les États parties ne sont pas tenus de fournir une aide judiciaire dans tous les cas, mais seulement, en application du paragraphe 3 d) de l'article 14, aux personnes accusées d'une infraction pénale lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

9. Dans sa réponse datée du 21 juin 1993 concernant les observations de l'État partie, l'auteur renvoie à ses observations précédentes concernant la recevabilité de la communication.

10. Le Comité a pris note des arguments qui lui ont été présentés par l'État partie et précise de nouveau que les recours internes au sens du Protocole facultatif doivent être à la fois disponibles et utiles. Il estime qu'en l'absence d'une aide judiciaire, un recours constitutionnel ne représente pas en l'occurrence un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Rien ne justifie en conséquence une révision de la décision concernant la recevabilité que le Comité a adoptée le 20 mars 1992.

Examen de la communication quant au fond

11. À propos de la communication quant au fond, l'État partie soutient que les allégations de l'auteur ne font pas apparaître de violation du Pacte. Au sujet de l'allégation de l'auteur selon laquelle il y aurait eu violation du paragraphe 5 de l'article 14, l'État partie fait observer que l'affaire de l'auteur a été examinée par la cour d'appel, ainsi que par le Conseil privé.

12.1 À propos de son allégation au titre des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, selon laquelle il aurait été privé du droit de faire examiner par une juridiction supérieure et sans retard excessif la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées à son égard, l'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité^b, qui a constaté une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, du fait que l'absence de jugement écrit du tribunal avait privé les plaignants de la possibilité d'exercer un recours efficace en appel sans retard excessif. L'auteur souligne que 15 ans se sont écoulés depuis qu'il a été initialement accusé de meurtre, que près de 13 ans se sont écoulés depuis que la cour d'appel a rejeté oralement son appel et que le jugement écrit n'a toujours pas été délivré. Il conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle son affaire a été examinée par le Conseil privé et déclare que le Conseil privé lui a simplement refusé toute autorisation de faire appel car il n'avait pas pu remplir les conditions énoncées dans le règlement intérieur du Conseil, à savoir exposer les raisons pour lesquelles il demandait l'autorisation spéciale de faire appel et joindre à sa requête les copies du jugement de la cour d'appel.

12.2 Au sujet de son allégation au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, selon laquelle il a été privé du droit d'avoir accès aux instances judiciaires pour demander réparation en vertu de la Constitution pour violation de ses droits, l'auteur déclare que les frais de justice élevés que représente le dépôt d'une requête constitutionnelle dépassent largement ses moyens et qu'aucune aide judiciaire n'est fournie dans les cas de requêtes constitutionnelles. Il ajoute que la complexité du système de saisie de la Cour constitutionnelle lui rend la procédure inaccessible en l'absence d'aide judiciaire. Il fait observer que s'ils ne sont pas tenus, conformément au Pacte, de fournir une aide judiciaire dans les affaires civiles, les États parties ont néanmoins l'obligation de donner effet aux droits et aux recours consacrés et prévus dans le Pacte. L'auteur déclare que l'absence d'aide judiciaire en vue du dépôt d'une requête constitutionnelle et l'absence d'une

procédure simple et accessible de demande de réparation en vertu de la Constitution signifient qu'il n'a pas effectivement accès à la Cour constitutionnelle et qu'il ne peut donc pas exercer son droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à ce que sa cause soit entendue équitablement afin que la Cour se prononce sur ses droits et obligations.

13.1 Le Comité a examiné la communication compte tenu de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

13.2 L'auteur affirme que l'absence d'une aide judiciaire pour le dépôt d'une requête constitutionnelle constitue en elle-même une violation du Pacte. Le Comité note que, conformément au Pacte, les États ne sont pas tenus de fournir une aide judiciaire dans tous les cas, mais seulement, en application du paragraphe 3 d) de l'article 14, aux personnes accusées d'une infraction pénale lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

13.3 Le Comité est conscient du fait que le rôle de la Cour constitutionnelle n'est pas de se prononcer sur le chef d'inculpation lui-même, mais de s'assurer que le demandeur bénéficie, dans tous les cas, d'un procès équitable, au pénal comme au civil. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de faire en sorte que les recours à la cour constitutionnelle, s'agissant des cas de violation des droits fondamentaux, soient disponibles et efficaces.

13.4 La détermination des droits dans le cadre des requêtes portées au niveau de la cour constitutionnelle doit respecter le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue équitablement, conformément au paragraphe 1 de l'article 14. En l'espèce, la cour constitutionnelle serait amenée à se prononcer sur la question de savoir si la condamnation de l'auteur dans une instance pénale constitue une violation des garanties d'un procès équitable. En l'occurrence, l'application du droit à ce que la cause soit entendue équitablement devrait être conforme aux principes énoncés au paragraphe 3 d) de l'article 14. Il s'ensuit donc que si un condamné souhaitant faire réexaminer par la cour constitutionnelle des irrégularités constatées au cours d'un procès au pénal ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face aux dépenses qu'implique une telle procédure, l'État devrait lui fournir une assistance judiciaire. En l'espèce, l'absence d'une aide judiciaire a privé l'auteur de la possibilité de faire entendre équitablement sa cause à la cour constitutionnelle en vue de vérifier la régularité de son procès, et constitue donc une violation du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 2.

13.5 L'auteur affirme également que le fait que la cour d'appel n'ait pas fourni de jugement écrit constitue une violation de son droit, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 14, d'être jugé sans retard excessif, ainsi que de son droit, conformément au paragraphe 5 de l'article 14, de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation le concernant. L'État partie n'a pas fourni de renseignements prouvant que la section judiciaire du Conseil privé ait rejeté la demande d'autorisation spéciale de faire appel de l'auteur pour un motif autre que l'absence de jugement écrit de la Cour d'appel. Le Comité estime en l'espèce que l'auteur a été empêché d'exercer dans la pratique son droit de demander une autorisation spéciale de faire appel à la section judiciaire du Conseil privé. Le Comité rappelle que le paragraphe 3 c) et le paragraphe 5 de l'article 14 doivent être lus conjointement, de sorte que le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation doit pouvoir être exercé par l'intéressé sans retard excessif. À cet égard, le

Comité renvoie à sa jurisprudence^b et réaffirme que, conformément au paragraphe 5 de l'article 14, un condamné a le droit d'avoir, dans des délais raisonnables, accès aux jugements écrits, dûment motivés, de toutes les juridictions d'appel afin de pouvoir effectivement exercer le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le Comité est d'avis que le fait que la cour d'appel n'ait pas rendu de jugement écrit, 13 ans après le rejet de l'appel, constitue une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14.

13.6 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^d. Dans le cas présent, étant donné que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties énoncées aux paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 aient été observées, il y a eu en conséquence également violation de l'article 6 du Pacte.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 3 de l'article 2, ainsi que des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 et, en conséquence, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Dans les affaires où la condamnation à mort a été prononcée, le devoir qu'ont les États parties d'observer rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Le fait que M. Currie ait été privé du droit effectif de faire appel sans retard excessif, tel que ce droit est consacré aux paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, signifie que l'auteur n'a pas eu droit à un procès équitable au sens du Pacte. En conséquence, M. Currie a le droit de disposer d'un recours utile, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce l'auteur doit être libéré. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

16. Le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur toutes mesures que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a L'auteur se réfère notamment aux constatations adoptées par le Comité le 6 avril 1989 dans les affaires Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque, communications Nos 210/1986 et 225/1987 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F.).

^b Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.K, communication No 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque), constatations adoptées le 24 mars 1983; ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.J, communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991); et ibid., annexe IX.B, communication No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

^c Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications No 210/1986 et No 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.3 à 13.5.

^d Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale No 6 (16), par. 7.

M. Communication No 407/1990, Dwayne Hylton c. Jamaïque
(constatations adoptées le 8 juillet 1994, cinquante
et unième session)

Présentée par : Dwayne Hylton (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 24 juin 1990

Date de la décision sur
la recevabilité : 16 octobre 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 407/1990 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Dwayne Hylton en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Dwayne Hylton, citoyen jamaïcain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de violations de ses droits par la Jamaïque. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 26 août 1986, l'auteur a été placé en garde à vue au commissariat de police de Mandeville (paroisse de Manchester). Le 10 septembre 1986, il a été inculpé, avec quatre autres hommes, du meurtre, commis le 7 juillet 1986, d'un certain C.P. Il a été jugé ainsi qu'un certain I.C. et un certain D.W. par la Circuit Court de Manchester, à Mandeville. Le 26 mai 1988, les trois hommes ont été reconnus coupables et condamnés à mort. Le 15 mars 1990, la Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté le recours présenté par l'auteur. Lorsque le Comité s'est penché sur la question de la recevabilité de la communication, l'auteur sollicitait de la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former recours, autorisation qui lui a été refusée le 29 octobre 1992.

2.2 L'auteur affirme ne pas avoir été représenté par un défenseur entre le moment de son arrestation et le moment de l'audience préliminaire, qui a eu lieu en octobre 1986. Il indique qu'à l'ouverture de l'audience, le magistrat instructeur lui a demandé s'il était représenté par un avocat. Après qu'il eut répondu par la négative, une femme assise à la table des avocats a déclaré au juge qu'elle avait été désignée pour représenter l'auteur. Celui-ci se plaint

que, même au cours de l'enquête préliminaire, elle n'a fait aucun effort pour communiquer avec lui.

2.3 Pour ce qui est de sa représentation avant et pendant le procès, l'auteur prétend que c'est seulement deux jours avant l'ouverture du procès qu'il s'est vu attribuer les services d'un avocat. Cet avocat n'aurait pas donné suite à la demande qu'il lui avait adressée de s'entretenir avec lui de l'affaire avant le procès; au cours du procès, l'auteur ne s'est entretenu avec lui qu'une seule fois, pendant environ 20 minutes. Il lui a signalé qu'on avait vu un des jurés parler avec le responsable de l'enquête. L'avocat n'a pas réagi et il n'a pas non plus convoqué la mère de l'auteur pour qu'elle vienne témoigner, bien que l'auteur le lui ait demandé.

2.4 Le 10 octobre 1987, craignant que l'accusé ne bénéficie pas d'un procès équitable à Mandeville, ville où habitait le défunt, le conseil d'I.C. a déposé une demande pour que le procès ait lieu dans une autre ville. Sa demande toutefois a été rejetée par le juge. L'auteur affirme que ce refus constitue un déni de justice et qu'à l'évidence il ne pouvait pas être jugé équitablement à Mandeville, en raison de "toute la publicité faite autour de l'affaire ainsi que des préjugés et de l'hostilité manifestés par les personnes présentes dans la salle d'audience ou celles qui attendaient dehors". L'auteur affirme en outre que le maire de Mandeville, oncle du défunt, a usé de son influence politique pour faire condamner les accusés. À l'issue du procès, un juré aurait dit à l'auteur et à ses coaccusés que la plupart des jurés avaient subi des pressions de la part du maire.

2.5 À propos de l'appel, l'auteur affirme qu'au début de mars 1990, deux semaines seulement avant l'audience, il a été informé de la date à laquelle son appel serait entendu, et qu'un certain J.H. avait été désigné pour le représenter. Il a immédiatement écrit à J.H., expliquant qu'il n'avait jamais eu la possibilité de discuter de son affaire avec l'avocat précédent, et qu'il aimerait le rencontrer avant l'audience; à défaut de quoi, il considérerait que J.H. ne pouvait pas ou ne voulait pas le représenter en appel. L'auteur n'a reçu aucune réponse, et il a appris que son appel avait été rejeté le 15 mars 1990. Il doute que J.H. l'ait représenté à un moment ou un autre.

2.6 L'auteur déclare également que, le 9 septembre 1989, les gardiens de la prison du district de Sainte-Catherine ont battu dans sa cellule jusqu'à ce que mort s'ensuive un certain P.L. Les responsables n'ont pas été poursuivis. Depuis cet incident, les deux coaccusés de P.L. auraient reçu des menaces de mort de la part des gardiens^a. Le 28 mai 1990, après avoir été soumis pendant deux semaines à un régime spécial (un ou deux repas par jour seulement, certains jours privés d'eau, empêchés parfois de vider les seaux hygiéniques, et détention au secret), les détenus ordinaires du quartier "New Hall" de la prison ont forcé les portes de leurs cellules et commencé à exiger de la nourriture, de l'eau et un meilleur traitement. Vers 10 h 30-11 heures, les détenus du quartier des condamnés à mort se sont joints à cette manifestation. Les gardiens ont alors été éloignés du quartier des condamnés à mort et l'armée a été appelée. À la demande des soldats, les condamnés à mort sont rentrés dans leurs cellules. Les gardiens sont revenus et se sont mis à fouiller toutes les cellules. L'auteur affirme que, pendant cette fouille, de nombreux détenus du quartier "Gibraltar" des condamnés à mort, dont lui-même, ont été roués de coups par les gardiens.

2.7 Trois détenus, parmi lesquels le coaccusé de l'auteur, D.W., sont morts des suites des coups reçus, d'autres ont été gravement blessés (certains auraient eu

notamment la mâchoire ou le crâne fracturé). Depuis le décès de D.W., l'auteur et son autre coaccusé, I.C., auraient été à plusieurs reprises menacés de mort par les gardiens. L'auteur ajoute que les gardiens auraient dit aux détenus du quartier des condamnés à mort que "puisque l'État partie n'était pas disposé à les pendre", ils trouveraient "d'autres moyens de réduire la population du quartier".

2.8 Le 30 mai 1990, l'auteur s'est plaint à l'ombudsman parlementaire de violences répétées dans la prison, et il a demandé l'ouverture d'une enquête sur le meurtre de quatre détenus, ainsi que sur les menaces que les surveillants ne cessaient de proférer et les mauvais traitements qu'ils continuaient d'infliger aux détenus. Par une lettre du 27 juin 1990, l'ombudsman a accusé réception de la plainte, et a promis qu'elle bénéficierait d'une prompt attention. L'auteur n'a pas reçu par la suite de réponse sur le fond de sa plainte.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque aucune des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il s'estime victime de violations par la Jamaïque des articles 7, 10 et 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie affirme que la communication est irrecevable du fait que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes. Il signale que, s'agissant du jugement rendu au pénal, celui-ci peut encore solliciter de la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former recours, et qu'une aide judiciaire sera disponible à cette fin en application de l'article 3 du Poor Prisoners' Defence Act (loi sur la défense des détenus démunis).

4.2 À propos des allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été soumis à des mauvais traitements, aurait reçu des menaces de mort et n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable, l'État partie fait valoir que les dispositions du Pacte qui protègent ces droits sont rédigées dans des termes comparables à ceux qui sont employés aux articles 17 et 20 de la Constitution jamaïcaine. En vertu de l'article 25 de la Constitution, toute personne qui affirme que ses droits fondamentaux ont été, sont ou risquent d'être violés, peut saisir la Cour suprême d'un recours fondé sur la Constitution. Après que celle-ci a statué, l'affaire peut être à nouveau portée devant la Cour d'appel, puis devant la section judiciaire du Conseil privé. Étant donné que l'auteur n'a pas usé du droit que lui reconnaît la Constitution de saisir la Cour suprême, la communication doit être déclarée irrecevable.

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur réaffirme qu'il continue à recevoir des menaces de la part des gardiens. Il déclare qu'il a écrit à ce sujet à deux reprises au Conseil jamaïcain des droits de l'homme et n'a reçu aucune réponse.

5.2 Dans une lettre ultérieure, l'auteur déclare qu'à l'approche du procès de ceux qui étaient responsables du décès des trois détenus, il fait l'objet, de la part des autres surveillants, de "très nombreuses menaces" et qu'il craint pour sa vie.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. À propos des allégations formulées par l'auteur au titre de l'article 14 du Pacte, il a relevé que celui-ci était en train d'accomplir les formalités nécessaires pour introduire un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Il a estimé qu'en conséquence les recours internes n'avaient pas été épuisés.

6.2 En ce qui concerne les allégations formulées par l'auteur au titre des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle la communication était irrecevable du fait que l'auteur n'avait pas exercé le recours que mettait à sa disposition la Constitution. Il a estimé qu'en l'absence d'aide judiciaire, il ne s'agissait pas, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, d'un recours disponible que l'auteur n'aurait pas encore épuisé. Par ailleurs, l'intéressé avait, dans des délais raisonnables, porté plainte contre les mauvais traitements et les menaces qu'il aurait subis et qu'il continuerait de subir. Le Comité a également relevé que l'État partie ne lui avait pas indiqué si une enquête avait été ouverte sur les faits rapportés par l'auteur. Le Comité a donc estimé que les conditions spécifiées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif étaient remplies.

6.3 Le 16 octobre 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 7 et 10 du Pacte.

Objections de l'État partie à la décision de recevabilité et commentaires de l'auteur

7.1 Dans des observations en date du 15 avril 1993, l'État partie affirme que la communication demeure irrecevable au motif que l'auteur n'a pas fait usage des voies de recours prévues par la Constitution.

7.2 Quant aux résultats de l'enquête dont ont pu faire l'objet les allégations formulées par l'auteur au titre des articles 7 et 10 du Pacte, résultats dont le Comité a demandé, dans la décision concernant la recevabilité, à avoir communication, l'État partie affirme qu'une enquête a été ouverte par le Ministère jamaïcain de la justice et de la sécurité nationale sur les troubles qui avaient éclaté, le 9 septembre 1989, à la prison du district de Sainte-Catherine, que l'auteur a été entendu par les enquêteurs et qu'il a donné un compte rendu écrit des faits, le 12 février 1992. L'État partie indique également qu'il se mettra en rapport avec le Comité dès qu'il sera en possession du rapport final sur cette affaire. En mai 1994, aucune autre information sur la question n'avait été communiquée au Comité.

8.1 L'auteur affirme, dans des observations en date du 10 février 1993, que le 27 janvier 1993, en vertu de l'Offences against the Person (Amendment) Act de 1992 (loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes), le crime pour lequel il a été condamné a été classé dans la catégorie des crimes et délits punis de la peine de mort. Il prétend que : "Depuis que j'ai été informé [...], je suis en butte aux sarcasmes des surveillants qui profèrent à mon encontre des menaces de mort, certains ne cessent de me dire que ce sont eux qui me conduiront à la potence, ils font des plaisanteries sur l'épaisseur de la corde que l'on me passera autour du cou et

sur le poids qu'il faudra pour détacher ma tête de mon corps [...]". Il affirme que toutes ces tortures psychiques lui ont causé des ulcères.

8.2 L'auteur redit qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et affirme que, s'il a théoriquement le droit de saisir la Cour suprême, dans la pratique, en l'absence d'aide judiciaire à cet effet, ce droit demeure illusoire.

8.3 S'agissant des informations fournies par l'État partie au sujet de l'enquête sur les troubles au cours desquels plusieurs détenus ont perdu la vie et de nombreux autres ont été grièvement blessés, on ne peut prétendre que le préjudice a donné lieu à réparation lorsque ladite enquête a commencé plus de deux ans après les faits et que près de cinq ans plus tard, aucun rapport final n'a été établi. Qui plus est, l'État partie n'a pas enquêté sur les nombreux autres cas où l'auteur a fait l'objet, de la part des surveillants de la prison, de sévices et de menaces de mort.

Examen de la communication quant au fond

9.1 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie contre la recevabilité de la communication, à savoir que l'auteur peut encore se prévaloir de la possibilité que lui offre la Constitution de saisir la Cour suprême. Le Comité réaffirme que les recours internes, au sens du Protocole facultatif, doivent être tant disponibles qu'utiles et qu'en l'absence d'une aide judiciaire effective assurée par l'État partie à cet effet, la possibilité de saisir la Cour suprême n'est pas un recours ouvert à M. Hylton. Il n'y a donc pas lieu de revoir la décision sur la recevabilité en date du 16 octobre 1992.

9.2 En ce qui concerne les allégations formulées par l'auteur au titre des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité relève que l'État partie s'est borné à indiquer qu'une enquête est en cours sur les émeutes survenues à la prison du district de Sainte-Catherine le 9 septembre 1989, que l'auteur a été entendu par les enquêteurs et qu'il a déposé le 12 février 1992. Il n'a formulé aucune observation à propos des affirmations de l'auteur concernant les événements qui se sont produits dans la prison du district de Sainte-Catherine le 28 mai 1990, ni à propos des affirmations de l'auteur selon lesquelles il aurait été menacé de mort par les surveillants. Or, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie doit procéder à une enquête approfondie, de bonne foi et dans les délais impartis, sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et transmettre au Comité tous les renseignements dont il dispose.

9.3 L'auteur affirme avoir été roué de coups par les surveillants de la prison lors d'une fouille des cellules du quartier des condamnés à mort qui a eu lieu à la prison du district de Sainte-Catherine le 28 mai 1990. Il affirme que, depuis que l'un de ses coïnculpés est décédé des suites des violences subies, il est constamment l'objet de menaces de mort de la part des surveillants, menaces qui n'ont fait que s'intensifier après l'inculpation de ceux qui étaient responsables de la mort de trois détenus. Il ajoute que les surveillants continuent de lui infliger des tortures psychiques, surtout depuis que le crime pour lequel il a été condamné a été classé (en janvier 1993) dans la catégorie des crimes et délits punis de la peine de mort. Ces allégations n'ont pas été réfutées par l'État partie. En outre, étant donné que l'État partie se borne à dire qu'une enquête a été ouverte par le Ministère de la justice et de la sécurité nationale sur les troubles qui ont éclaté dans la prison du district de Sainte-Catherine le 9 septembre 1989, le Comité ne sait toujours pas si une

enquête a également été ouverte sur les menaces et les sévices dont l'auteur lui-même aurait fait et continuerait de faire l'objet. En l'absence de plus amples renseignements et compte tenu du fait que l'enquête ouverte ne paraît pas close quatre ans et demi après les faits, il convient de prendre dûment en considération les allégations formulées par l'auteur pour autant que leur bien-fondé a été établi. Compte tenu de la description détaillée des événements que donne l'auteur et en l'absence d'informations émanant de l'État partie, le Comité estime que les menaces et sévices dont M. Dwayne Hylton fait l'objet de la part des surveillants de la prison constituent un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 et une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11.1 En application des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour réparer le préjudice subi par M. Hylton, notamment par le moyen d'une indemnisation appropriée, et de faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir. L'État partie est invité en particulier à mener à son terme l'enquête ouverte sur les menaces et les sévices dont M. Hylton a fait l'objet et à sanctionner les personnes qui en sont tenues responsables.

11.2 Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des observations de l'État partie se rapportant à ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et français.]

Note

^a Un des coaccusés de P.L., N.P., a adressé une communication au Comité des droits de l'homme (No 404/1990). Celui-ci l'a déclarée irrecevable, le 5 avril 1993, à sa quarante-septième session., (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XIII.D.)

N. Communication No 412/1990, Auli Kivenmaa c. Finlande
(constatations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième
session)*

Présentée par : Mme Auli Kivenmaa (représentée par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Finlande

Date de la communication : 7 mars 1990

Date de la décision
concernant la recevabilité : 20 mars 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 412/1990, présentée au Comité des droits de l'homme par Mme Auli Kivenmaa en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Mme Auli Kivenmaa, citoyenne finlandaise et Secrétaire général de l'Organisation des jeunes sociaux démocrates. Elle affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement finlandais, des articles 15 et 19 ou 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un conseil.

Rappel des faits

2.1 Le 3 septembre 1987, à l'occasion de l'accueil par le Président de la République de Finlande d'un chef d'État étranger en visite officielle, l'auteur et quelque 25 membres de son organisation, qui se trouvaient au milieu d'autres personnes rassemblées en face du Palais présidentiel où les deux dirigeants étaient réunis, ont distribué des tracts en arborant un calicot qui critiquait le bilan du chef d'État en visite en matière de droits de l'homme. La police a immédiatement fait abaisser le calicot et a demandé qui était le responsable. L'auteur s'est fait connaître, ce qui lui a valu d'être accusée d'avoir enfreint la loi sur les rassemblements publics en tenant une "réunion publique" sans avoir déposé de préavis.

2.2 La loi sur les rassemblements publics précitée n'a pas été modifiée depuis 1921, pas même lors de l'entrée en vigueur du Pacte. Aux termes du paragraphe 1 de son article 12, le fait d'organiser une réunion publique sans en avertir la police au moins six heures à l'avance constitue un délit. La notification

* L'opinion individuelle de M. Kurt Herndl est reproduite en appendice.

préalable est requise uniquement pour les rassemblements publics en plein air (art. 3). Une réunion n'est pas publique si elle est réservée aux personnes ayant reçu des invitations personnelles (article premier, par. 2). Le paragraphe 1 de l'article premier dispose que l'objet d'un "rassemblement" est de discuter de choses publiques et de prendre des décisions à ce sujet. L'article 10 de la loi dispose qu'une notification préalable est également requise pour les "processions cérémonielles et défilés publics".

2.3 Bien que l'auteur ait soutenu qu'elle n'avait pas organisé de rassemblement public, mais seulement critiqué les violations des droits de l'homme qu'aurait commises le chef d'État en visite, le tribunal d'Helsinki, le 27 janvier 1988, l'a jugée coupable de l'infraction qui lui était reprochée et l'a condamnée à une amende de 438 markkaa, estimant que, par son comportement, le groupe de 25 personnes incriminé s'était distingué de la foule et pouvait donc être considéré comme un rassemblement public. Le tribunal n'a pas examiné la question de savoir si, comme l'auteur le soutenait, la condamnation constituait une violation du Pacte.

2.4 Le 19 septembre 1989, la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal d'Helsinki, affirmant notamment qu'"en l'absence d'autres dispositions légales", la loi sur les rassemblements publics était applicable également dans le cas de manifestations; que l'entrée en vigueur du Pacte n'avait pas eu pour effet d'abroger ou de modifier ladite loi; que le Pacte autorisait des restrictions à la liberté d'expression et de réunion fixées par la loi, et qu'en l'occurrence, il était justifié d'exiger une notification préalable du fait que la "manifestation" était organisée contre un chef d'État en visite.

2.5 Le 21 février 1990, la Cour suprême a refusé l'autorisation de former un recours contre la décision, sans donner de motif.

Teneur de la plainte

3. L'auteur nie qu'il y ait eu rassemblement public au sens de la loi sur les rassemblements publics. Elle soutient qu'elle n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression, qui est régie en Finlande par la loi sur la liberté de la presse et pour laquelle aucune notification préalable n'est exigée. Elle affirme que sa condamnation constitue par conséquent une violation de l'article 19 du Pacte. Elle allègue que les tribunaux ont fait entrer son comportement dans le champ de la loi en pratiquant un raisonnement par analogie, qui ne suffit donc pas à justifier la restriction apportée à sa liberté d'expression, laquelle restriction doit être "fixée par la loi" conformément au paragraphe 3 de l'article 19. De plus, l'auteur affirme qu'en l'espèce une telle application de la loi constitue une violation de l'article 15 du Pacte (nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege), étant donné qu'il n'existe aucune loi qui réprime l'organisation d'une manifestation politique. L'auteur soutient en outre que même si les faits pouvaient être considérés comme un exercice de la liberté de rassemblement, elle n'était toujours pas tenue de notifier celui-ci à la police, étant donné qu'il ne revêtait pas la forme d'une réunion publique ou d'un défilé public au sens de ladite loi.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une communication du 21 décembre 1990, l'État partie admet en ce qui concerne la condamnation de l'auteur elle-même que tous les recours internes ont été épuisés.

4.2 En ce qui concerne le point de savoir si la disposition pertinente de la loi sur les rassemblements publics était ou non applicable dans le cas de l'auteur, l'État partie estime que c'est une question de preuve. Il fait observer que l'auteur ne prétend pas que ladite disposition soit incompatible avec le Pacte, mais seulement que son application dans son cas précis constitue une violation du Pacte.

5. Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur réaffirme qu'il y a violation de l'article 15 du Pacte non seulement lorsqu'une condamnation est fondée sur une application rétroactive des lois pénales, mais aussi lorsqu'elle est fondée sur l'application par analogie de cette même loi pénale.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa quarante-quatrième session. Il a constaté que les recours internes avaient été épuisés et qu'aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'examinait la même question.

6.2 Le 20 mars 1992, le Comité a déclaré la communication recevable du fait qu'elle pouvait peut-être soulever des questions relevant des articles 15, 19 et 21 du Pacte. Il a prié l'État partie de préciser si une discrimination avait été opérée entre les personnes qui acclamaient le chef d'État étranger et celles qui protestaient contre sa visite, et en particulier si d'autres groupes dans la foule, venus saluer ce chef d'État, avaient aussi distribué des tracts ou arboré des calicots, s'ils avaient informé préalablement la police conformément à la loi sur les rassemblements publics et, dans la négative, s'ils avaient été également poursuivis.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans des observations en date du 14 décembre 1992, l'État partie précise, en réponse à la demande du Comité, qu'il n'y avait qu'un petit groupe de personnes assemblées devant le palais présidentiel le 3 septembre 1987; à part le groupe de l'auteur, il y avait des journalistes et quelques curieux. En dehors de l'auteur et de ses amis, il n'y avait aucun autre groupe de personnes distribuant des tracts ou arborant des calicots et pouvant être qualifiées de manifestants. Aucun groupe n'avait notifié au préalable à la police son intention d'organiser un rassemblement public.

7.2 L'État partie rappelle que si l'article 19 du Pacte garantit que nul ne peut être inquiété pour ses opinions et que toute personne a droit à la liberté d'expression, le paragraphe 3 dudit article dispose néanmoins que l'exercice de ces droits peut être soumis à certaines restrictions fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. L'État partie rappelle en outre que la liberté d'expression orale et écrite de tout citoyen est protégée par la Constitution finlandaise et que l'exercice de ces libertés est régi par la loi, conformément à la Constitution. Il fait observer que, bien qu'il soit essentiellement question de la liberté de la presse dans la Constitution, il en a été donné une interprétation extensive de manière qu'elle inclue la liberté d'expression telle qu'elle est protégée par l'article 19 du Pacte. À cet égard, l'État partie souligne que le droit à la liberté d'expression ne dépend pas du mode d'expression ni du contenu du message.

7.3 L'État partie explique que les autorités peuvent apporter des restrictions au droit à la liberté d'expression, pour autant que ces restrictions ne touchent pas l'essence même de ce droit. Il estime que la liberté d'expression de l'auteur n'a pas été restreinte. L'auteur a pu librement exprimer ses opinions, par exemple en distribuant des tracts, et la police, après qu'on lui eut dit qui avait organisé la réunion publique, ne l'a pas empêchée, non plus que son groupe, de poursuivre leurs activités. L'État partie nie par conséquent que la loi sur les rassemblements publics ait été appliquée par analogie pour restreindre la liberté d'expression de l'auteur.

7.4 L'État partie fait valoir que si une manifestation comporte nécessairement l'expression d'une opinion, il faut cependant la considérer, de par sa nature même, comme une forme d'exercice du droit de réunion pacifique. Il soutient que l'article 21 du Pacte doit être considéré comme lex specialis par rapport à l'article 19 et donc que l'expression d'une opinion dans le cadre d'une manifestation relève de l'article 21 et non de l'article 19 du Pacte.

7.5 L'État partie considère comme l'auteur que l'article 15 du Pacte interdit en principe d'appliquer une loi par analogie au détriment d'une personne accusée d'une infraction. Toutefois, il fait valoir que l'auteur n'a pas été condamnée pour avoir exprimé ses opinions mais simplement pour avoir omis de donner notification préalable d'une manifestation comme l'exige l'article 3 de la loi sur les rassemblements publics.

7.6 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle elle serait victime d'une violation de l'article 21 du Pacte, l'État partie rappelle que ce même article 21 autorise certaines restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique. En Finlande, la loi sur les rassemblements publics garantit le droit de réunion pacifique dans un lieu public tout en disposant pour que l'ordre et la sécurité publics soient respectés et pour éviter un usage abusif de ce droit. Aux termes de cette loi, est réunion publique tout rassemblement de deux personnes ou plus dans un but légal et dans un lieu public auquel ont accès d'autres personnes que celles qui ont été invitées. L'État partie indique que, selon l'interprétation établie, la loi s'applique également aux manifestations organisées sous la forme de rassemblements publics ou de défilés dans la rue. Selon l'article 3, la police doit être avertie six heures au mois avant le début d'un rassemblement public devant se dérouler dans un lieu public en plein air, l'heure et le lieu de la réunion et le responsable de son organisation devant être précisés. Le fait d'organiser un rassemblement public sans informer au préalable la police constitue une infraction au regard du premier paragraphe de l'article 12 de cette loi. L'État partie souligne que celle-ci ne s'applique pas lorsqu'une seule personne manifeste de manière pacifique.

7.7 L'État partie explique que les dispositions de la loi ont généralement été interprétées comme s'appliquant également aux réunions publiques qui revêtent la forme de manifestations. Il renvoie à cet égard aux décisions de l'ombudsman parlementaire, selon lesquelles la police doit être avertie au préalable si la manifestation est organisée dans un lieu public en plein air et si d'autres personnes que celles qui ont été invitées personnellement peuvent y participer. Selon l'État partie, la notification préalable permet à la police de prendre les mesures nécessaires pour que le rassemblement puisse avoir lieu, par exemple en déviant la circulation automobile, et aussi de protéger les personnes assemblées dans l'exercice de leur liberté de réunion. Il fait valoir que lorsqu'il s'agit de la visite d'un chef d'État étranger, il est d'une extrême importance, d'un point de vue pratique, que la police soit avertie au préalable de l'organisation d'une manifestation.

7.8 L'État partie soutient que l'exigence d'une notification préalable à la police ne constitue pas une restriction au droit de réunion publique et renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en soulignant que la notification préalable est nécessaire pour garantir le caractère pacifique de la réunion publique.

7.9 En ce qui concerne les circonstances particulières de la présente espèce, l'État partie estime que le groupe formé par l'auteur et ses amis, étant donné leur comportement, constituait un rassemblement public au sens de l'article premier de la loi sur les rassemblements publics. Il déclare que ce n'est pas parce que cette loi n'emploie pas expressément le mot "manifestation" que les manifestations ne rentrent pas dans son champ d'application et il renvoie aux principes généraux d'interprétation du droit, en faisant observer que les "manifestations" ne sont pas non plus spécifiquement mentionnées comme mode de rassemblement à l'article 21 du Pacte. Enfin, l'État partie soutient que l'exigence d'une notification préalable est conforme à la deuxième phrase de l'article 21, en faisant valoir que cette exigence est prescrite par la loi et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique pour défendre des intérêts légitimes, en particulier pour maintenir l'ordre public.

8.1 Dans des observations en date du 28 avril 1993, l'auteur conteste la façon dont l'État partie décrit les faits et elle renvoie au procès-verbal d'audience, qui indique que des témoins ont déclaré qu'il y avait une centaine de personnes sur la place, dont certaines étaient venues saluer le chef d'État étranger et agitaient des drapeaux miniatures; la police les a laissés faire mais, par contre, elle a fait abaisser le calicot qu'arboraient l'auteur et ses amis. D'après l'auteur, si la police est intervenue dans leur cas, en violation de l'article 19 du Pacte, c'est à cause des opinions qu'ils exprimaient.

8.2 L'auteur conteste en outre l'affirmation de l'État partie selon laquelle la police n'a pas empêché l'auteur et son groupe d'exprimer leurs opinions. Elle souligne que l'entrée du chef d'État étranger dans le palais présidentiel n'a duré qu'un instant et que les mesures prises par la police (retrait immédiat du calicot après qu'il eut été brandi et interrogatoire de l'auteur) ont considérablement amoindri les possibilités qu'elle avait d'exprimer réellement ses opinions.

8.3 L'auteur, renvoyant à ses observations antérieures, maintient que l'application par analogie de la loi sur les rassemblements publics à une manifestation comme celle qu'elle a organisée constitue une violation de l'article 15 du Pacte. Elle soutient que l'argument de l'État partie, selon lequel l'article 21 du Pacte ne mentionne pas lui non plus les manifestations, est hors de propos puisque l'article 15 n'interdit l'interprétation par analogie que si elle porte préjudice à un accusé dans le cadre d'une procédure pénale.

8.4 L'auteur conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle il aurait dû être évident à l'auteur qu'elle était dans l'obligation de notifier la manifestation à la police. Elle fait valoir que cela n'a été fermement établi que dans son cas et que l'interprétation générale à laquelle renvoie l'État partie est insuffisante pour la condamner. Enfin, l'auteur estime que la description d'un rassemblement public, au sens de l'article premier de la loi telle que la donne l'État partie est excessivement vague et pourrait même englober tout entretien en plein air entre au moins trois personnes.

8.5 En conclusion, l'auteur déclare qu'elle ne conteste pas qu'il puisse être justifié d'apporter certaines restrictions à l'exercice du droit de réunion

pacifique et que la notification préalable des rassemblements publics est une forme de restriction légitime. Mais elle conteste l'application concrète de la loi sur les rassemblements publics dans son cas. Elle soutient que la police s'est autorisée de ce texte archaïque, vague et ambigu pour l'empêcher d'exprimer l'inquiétude que lui inspire la situation des droits de l'homme dans le pays du chef d'État en visite. Elle affirme que cette action de la police n'est ni conforme à la loi ni nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 21 du Pacte et elle souligne à nouveau qu'en s'emparant du calicot, la police l'a privée du moyen le plus efficace qu'elle avait d'exprimer ses opinions.

Délibérations du Comité

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements que lui ont communiqués les parties, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité considère que l'obligation d'avertir la police six heures à l'avance qu'une manifestation doit avoir lieu dans un endroit public peut effectivement faire partie des restrictions tolérées par l'article 21 du Pacte. Au cas d'espèce, il résulte des informations communiquées aussi bien par l'auteur de la communication que par l'État partie que les circonstances de la participation de plusieurs personnes venues assister à la cérémonie d'accueil d'un chef d'État étranger en visite officielle annoncée publiquement à l'avance par le gouvernement ne permettent pas de considérer leur présence sur les lieux de la cérémonie comme une manifestation. Mais dans la mesure où l'État partie soutient que le fait de déployer une bannière a fait d'eux des manifestants, le Comité note que toute restriction placée à leur droit de libre assemblée aurait dû être conforme aux dispositions de l'article 21. Une manifestation doit normalement être notifiée dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé publique et la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui. Dès lors, l'application de la législation finlandaise sur les manifestations à un tel rassemblement ne peut être considérée comme la mise en oeuvre d'une restriction tolérée par l'article 21 du Pacte.

9.3 Le droit pour un individu d'exprimer ses opinions politiques, y compris évidemment sur la question des droits de l'homme, fait partie de la liberté d'expression garantie par l'article 19 du Pacte. En l'espèce, l'auteur de la communication a exercé ce droit en brandissant un calicot. Il est vrai que l'article 19 autorise la limitation par la loi de la liberté d'expression dans certaines circonstances. Toutefois, au cas particulier, l'État partie n'a pas fait état d'une loi permettant de restreindre cette liberté ni établi en quoi la restriction appliquée à Mme Kivenmaa était nécessaire à la sauvegarde des droits et des impératifs nationaux énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 19.3 du Pacte.

9.4. Le Comité note que, bien que l'auteur se soit réclamé de l'article 15 du Pacte, le cas à l'examen ne soulève aucune question relevant de cet article.

10. Le Comité des droits de l'homme conclut, aux fins du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les faits qui lui ont été exposés font apparaître une violation des articles 19 et 21 du Pacte.

11. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que Mme Auli Kivenmaa dispose d'un recours utile et que des violations de cette nature ne se reproduisent pas.

12. Le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes qu'il aura prises comme suite aux présentes constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale) et traduit en espagnol et français.]

APPENDICE

Opinion individuelle (dissidente) formulée par M. Kurt Herndl
en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur
du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne les
constatations du Comité sur la communication No 412/1990
(Auli Kivenmaa c. Finlande)

1. Tout en approuvant la décision du Comité du 20 mars 1992 de déclarer la présente communication recevable dans la mesure où les faits rapportés peuvent soulever des questions relevant des articles 15, 19 et 21 du Pacte, je ne peux malheureusement pas appuyer sa décision quant au fond selon laquelle la Finlande aurait violé, en l'espèce, les articles 19 et 21 du Pacte, pour la raison que je ne partage pas son interprétation juridique des faits.

A. Sur la question d'une violation possible de l'article 21

2.1 La conclusion du Comité selon laquelle, en appliquant à l'auteur la loi de 1907 sur les rassemblements publics (ci-après dénommée loi de 1907) et en lui infligeant finalement une amende en vertu de l'article 12 de cette loi – la Finlande a violé l'article 21 du Pacte, se fonde sur une appréciation erronée des faits, et plus encore sur une appréciation erronée de ce qui constitue une "réunion pacifique" au sens de l'article 21.

2.2 À la première phrase du paragraphe 9.2 de ses constatations, le Comité fait observer à juste titre que "l'obligation d'avertir la police six heures à l'avance qu'une manifestation doit avoir lieu dans un endroit public peut effectivement faire partie des restrictions tolérées par l'article 21 du Pacte". La simple obligation, énoncée dans la loi de 1907, d'aviser les autorités plusieurs heures à l'avance de l'organisation d'une réunion publique est manifestement compatible avec l'article 21 du Pacte, qui prévoit la possibilité de soumettre l'exercice du droit de réunion pacifique aux restrictions "imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui". La loi de 1907 entre certainement dans cette catégorie, ce qui est d'ailleurs reconnu par l'auteur elle-même qui déclare ne pas contester qu'il puisse être justifié d'apporter certaines restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique et que "la notification préalable des rassemblements publics est une forme de restriction légitime" (voir le paragraphe 8.5 des constatations). Dans sa dernière communication, elle dit explicitement qu'elle ne conteste pas non plus la validité de la loi de 1907 in abstracto.

2.3 La question juridique qui est au centre du débat est donc de savoir si les agissements de l'auteur – le fait qu'elle-même et "quelque 25 membres de son organisation qui se trouvaient au milieu d'autres personnes rassemblées ... ont distribué des tracts en arborant un calicot" (voir le paragraphe 2.1 des constatations) doivent être ou non assimilés à un rassemblement public" au sens de la loi de 1907, et "à une réunion pacifique" au sens de l'article 21 du Pacte.

2.4 À cet égard, le Comité fait observer au paragraphe 9.2 de ces constatations (deuxième phrase) qu'"il résulte des informations communiquées par les parties que le rassemblement de plusieurs personnes venues assister à la cérémonie d'accueil d'un chef d'État étranger en visite officielle annoncée publiquement à

l'avance par le gouvernement ne peut être considéré comme une manifestation". Je ne peux malheureusement suivre ce raisonnement.

2.5 Il n'est pas contesté par l'auteur qu'elle-même et un groupe de personnes de son organisation convoquées par elle se sont expressément rendues au palais présidentiel pour distribuer des tracts et arborer un calicot, et dénoncer ainsi publiquement la présence en Finlande d'un chef d'État étranger dont ils critiquent le bilan en matière de droits de l'homme. Si cela ne constitue pas une manifestation ou un rassemblement public relevant de l'article 21 du Pacte, quoi d'autre constituerait "une réunion pacifique" au sens de cet article et donc "un rassemblement public" au sens de la loi de 1907 ?

2.6 Dans son commentaire sur l'article 21 du Pacte, Manfred Nowak déclarait ce qui suit :

"Le terme de 'réunion' n'est pas défini mais plutôt présumé dans le Pacte. Il doit donc être interprété conformément à la signification habituelle et généralement acceptée qu'il a dans les systèmes juridiques nationaux, en tenant compte de l'objet et du but de ce droit de l'homme traditionnel. Il est évident que tous les rassemblements d'individus n'ont pas besoin de bénéficier d'une protection spéciale. La protection du droit à la liberté de réunion concerne uniquement les rassemblements intentionnels et temporaires de plusieurs personnes qui se rencontrent dans un but précis."^a

2.7 Or, cette définition s'applique exactement à la manifestation organisée par l'auteur devant le palais présidentiel. L'élément décisif pour conclure à l'existence d'une "réunion", par opposition à un rassemblement de personnes plus ou moins accidentel (par exemple des personnes attendant un autobus, écoutant un orchestre, etc.) est de toute évidence l'intention et le but des individus qui se sont regroupés. L'auteur ne peut prétendre qu'elle-même et les membres de son groupe étaient simplement des badauds comme les autres membres de la foule qui avaient apparemment été attirés par la présence d'un chef d'État étranger venu rencontrer le Président de la Finlande. Elle a reconnu qu'ils s'étaient joints à la foule pour faire une manifestation politique. Cela était le seul but de leur présence devant le palais présidentiel. C'est donc à juste titre que l'État partie a déclaré que ce rassemblement était, stricto sensu, une manifestation.

2.8 Je ne peux pas suivre non plus l'argumentation du Comité lorsqu'il essaie, au paragraphe 9.2 de ses constatations (quatrième et cinquième phrases) de créer un lien entre le but (et donc la légalité) de la législation restrictive en tant que telle et son application dans un cas concret. Lorsqu'il dit "qu'une manifestation doit normalement être notifiée pour des raisons de sécurité nationale, etc. ..." mais qu'il ajoute ensuite que "dès lors, l'application de la législation finlandaise sur les manifestations à un tel rassemblement ne peut être considérée comme la mise en oeuvre d'une restriction tolérée par l'article 21 du Pacte", ces deux affirmations sont pour le moins contradictoires.

2.9 Si la législation restrictive en tant que telle – en l'occurrence la loi de 1907 sur les rassemblements publics – est considérée comme compatible avec l'article 21 (fait qui n'est pas contesté par l'auteur et qui est reconnu par le Comité), elle doit évidemment être appliquée de manière uniforme dans tous les cas qui entrent dans son champ d'application. Autrement dit, si la loi de 1907 et l'obligation qu'elle impose de notifier à l'avance tout "rassemblement

public" constitue une restriction valable de l'exercice du droit à la liberté de réunion tolérée dans le cadre de l'article 21 du Pacte, son application formelle ne peut pas être considérée comme une violation du Pacte, quelles que soient les raisons effectives (dans l'esprit des autorités) pour lesquelles la notification est demandée.

2.10 Les autorités finlandaises n'ont donc pas violé l'article 21 du Pacte en insistant pour que l'auteur adresse une notification appropriée aux autorités avant sa manifestation devant le palais présidentiel, ni en lui imposant après coup une amende pour n'avoir pas fait cette notification. Il aurait été objectivement facile à l'auteur de s'acquitter de cette simple exigence de notification. Rien ne l'a empêchée de le faire, en dehors de l'argument qu'elle a avancé ex post facto consistant à dire qu'elle n'était pas tenue de déposer un préavis car ses actes ne tombaient pas sous le coup de la loi de 1907. Elle semble avoir délibérément choisi de ne pas tenir compte des dispositions de cette loi, et doit donc en supporter les conséquences à savoir l'imposition d'une amende.

B. Sur la question d'une violation possible de l'article 19

3.1 Au paragraphe 9.3 de ses constatations, le Comité souligne que l'auteur a exercé son droit à la liberté d'expression en brandissant un calicot. Du fait que la police s'en est prise au calicot, le Comité en conclut qu'il y a eu violation de l'article 19.

3.2 Il faut à l'évidence replacer la réaction de la police dans le contexte général de l'affaire : l'auteur et les membres de son groupe "manifestent". Ils distribuent des tracts, ils brandissent un calicot. La police intervient pour établir l'identité de la personne conduisant cette manifestation (c'est-à-dire celle qui a "convoqué" un rassemblement public aux termes de la loi de 1907). La police fait "abaïsser" le calicot (voir le paragraphe 2.1 des constatations); toutefois, elle laisse la manifestation se poursuivre. L'auteur et les membres de son groupe continuent à distribuer leurs tracts et, selon toute vraisemblance, à exprimer publiquement leur avis concernant le chef d'État en visite. Il n'y a pas eu d'autre intervention de la police. En conséquence, le fait d'avoir fait "abaïsser" le calicot est le seul geste que l'on puisse retenir dans la perspective d'une violation éventuelle de l'article 19.

3.3 Le Comité a opté pour une "façon de voir" simpliste : en retirant le calicot, on a nécessairement violé le droit à la liberté d'expression. Ce point de vue ne tient pas compte du lien étroit et assez complexe qui existe entre l'article 19 et l'article 21 et, en l'espèce, entre ces articles et l'article 18 du Pacte.

3.4 Le droit de réunion pacifique semble n'être, en fait, que l'une des facettes du droit plus général à la liberté d'expression. À cet égard, John P. Humphrey dans son analyse des "droits politiques et apparentés" déclare ce qui suit :

"Il peut difficilement y avoir une liberté de réunion au sens vrai sans une liberté d'expression : la réunion est elle-même, en fait, une forme d'expression."^b

3.5 Si donc sont en vigueur dans un État partie des normes juridiques réglementant le droit de réunion qui sont conformes à l'article 21 du Pacte, y compris des restrictions à ce droit tolérées dans le cadre de cet article, ce

sont ces normes qui doivent s'appliquer à une réunion publique ou à un rassemblement pacifique plutôt que la législation générale sur l'exercice de la liberté d'expression. En ce sens, la remarque du Gouvernement finlandais selon laquelle l'article 21 doit être considéré comme lex specialis par rapport à l'article 19 (voir le paragraphe 7.4 des constatations) est parfaitement fondée. À cet égard, on peut se référer au passage pertinent de la communication du gouvernement :

"... cela signifie que l'article 19 doit être considéré, dans tous les cas, comme lex generalis par rapport à l'article 21 (lex specialis), ce qui rend inutile de considérer les faits séparément au regard du premier de ces articles."

Il est regrettable que le Comité, dans ses constatations, ne se soit pas penché sur ce problème juridique mais se soit contenté de déclarer de façon simpliste qu'en faisant abaisser le calicot déployé, le gouvernement avait violé le droit de l'auteur à la liberté d'expression. Le Comité aurait-il tout de même conclu à l'existence d'une violation de l'article 19 s'il n'avait pas pu "constater" de violation de l'article 21 ? Probablement pas.

C. Sur la question d'une violation possible de l'article 15

4.1 Bien que le Comité, dans sa décision du 20 mars 1992 concernant la recevabilité, ait clairement mentionné l'article 15 parmi les articles susceptibles d'avoir été violés par le Gouvernement de la Finlande, il ne s'est absolument pas penché sur la question de l'article 15 dans ses constatations finales. Cela est d'autant plus surprenant que l'auteur, dans toutes ses communications y compris sa dernière réplique, a insisté de manière rejetée sur le fait que l'amende qui lui avait été imposée par le Tribunal d'Helsinki (sur la base de l'article 12 de la loi de 1907) correspondait à une application rétroactive par analogie, de la loi pénale. Bien que cet argument puisse apparaître de prime abord assez subtil, il est contredit par les faits de la cause.

4.2 L'auteur a été condamnée, non pas pour avoir exprimé ses opinions politiques d'une certaine manière, mais simplement pour avoir omis (ce qu'elle ne conteste pas) de donner le préavis requis par l'article 3 de la loi sur les rassemblements publics pour organiser un certain type de réunion publique, c'est-à-dire dans son cas une manifestation" (ainsi que l'explique l'État partie dans sa communication). Même en supposant que l'on ait eu tort d'appliquer la loi de 1907 aux actes de l'auteur, ce qui pourrait avoir abouti à porter atteinte à ses droits au titre de l'article 21 du Pacte, sa condamnation sur la base de cette loi ne peut certainement pas être qualifiée d'application "rétroactive" du droit pénal interdite par l'article 15 (nullum crimen, nulla poena sine lege). Peut-être le Comité a-t-il estimé que cet argument était quelque peu outré ? Toujours est-il qu'il aurait dû inclure dans ses constatations finales une déclaration précisant qu'en l'espèce, la Finlande n'a pas violé l'article 15.

Kurt Herndl

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et français.]

Notes

^a Manfred Nowak, United Nations Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary (Kehl-Strasbourg-Arlington, éditions Engel 1993), p. 373.

^b John P. Humphrey, "Political and Related Rights", dans Human Rights in International Law, Legal and Policy Issues (ed. Theodor Meron, Oxford, Clarendon Press, 1984) vol. 1, p. 188.

O. Communication No 414/1990, Primo J. Mika Miha c. Guinée équatoriale (constatations adoptées le 8 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Primo José Essono Mika Miha
Au nom de : L'auteur
État partie : Guinée équatoriale
Date de la communication : 28 mai 1990 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant la recevabilité : 16 octobre 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 414/1990 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Primo José Essono Mika Miha en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Primo José Essono Mika Miha, citoyen de Guinée équatoriale, né en 1940. Il est également titulaire d'un passeport espagnol et réside actuellement à Madrid. Il affirme être victime de violations par la Guinée équatoriale des droits qui lui sont reconnus en vertu des articles 3, 6 (par. 3), 7, 9 (par. 1, 2, 4 et 5), 10 (par. 1), 12 (par. 1 et 2), 14 (par. 1, 3 b) et 5), 16, 17 (par. 1 et 2), 19 (par. 1 et 2), 21 et 22 (par. 1 à 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Guinée équatoriale le 25 décembre 1987.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un ancien fonctionnaire de gouvernements précédents de la République de Guinée équatoriale. En 1968, il a été élu député à la Première Assemblée de la République et, en 1971, il a été nommé représentant permanent de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies. En 1974, il a été nommé ambassadeur de la Guinée équatoriale au Cameroun et en République centrafricaine. Lorsque M. Macias a été élu président, l'auteur a démissionné, quitté le pays avec sa famille et demandé l'asile politique en Espagne.

2.2 Après la mort du président Macias, l'auteur est retourné dans son pays où il a occupé les fonctions de directeur des affaires administratives, culturelles et consulaires au Ministère des affaires étrangères du nouveau gouvernement. En 1982, il a de nouveau quitté le pays et a cherché refuge en

Espagne, craignant d'être persécuté par le clan des Mongomos, auquel appartenait le président Obiang Nguema (qui avait remplacé le président Macias).

2.3 Durant l'été de 1988, à une date non précisée, l'auteur est retourné en Guinée équatoriale en vue d'appuyer activement le parti d'opposition (Partido de Progreso), auquel il appartenait. Le 16 août 1988, vers 23 h 30, il a été enlevé par des membres des forces de sécurité dans une rue de Malabo, capitale du pays. Il affirme qu'on lui a passé les menottes, qu'on lui a bandé les yeux et qu'on l'a réduit au silence en lui mettant un mouchoir dans la bouche. On lui a dit que le président Obiang avait ordonné son arrestation, mais aucune autre explication ne lui a été donnée; l'auteur affirme qu'il a été arrêté uniquement en raison de ses activités en faveur du Partido de Progreso.

2.4 Après son arrestation, l'auteur a été détenu à bord d'un navire et aurait été privé de nourriture et d'eau pendant une semaine. Il a été ensuite transféré à la prison de Bata sur le continent, où il aurait été torturé pendant deux jours. L'auteur donne des détails sur les mauvais traitements qu'il aurait subis et explique que la torture était pratiquée la nuit, en plein air, dans un terrain près de la plage et en présence non seulement d'agents de police, mais aussi de membres du gouvernement. Il semble que plusieurs autres personnes qui avaient été arrêtées à peu près au même moment que l'auteur et qui appartenaient également au Partido de Progreso auraient subi le même sort que l'auteur^a.

2.5 L'auteur ne précise pas la nature des blessures qui lui auraient été infligées pendant les séances de torture, mais il affirme qu'il a été par la suite maintenu en détention pendant plus d'un mois, sans soins médicaux. Il ajoute que les conditions de détention à la prison de Bata étaient déplorables et que les détenus ne recevaient guère d'autre nourriture que celle que leur apportaient leurs familles, et devaient dormir à même le sol.

2.6 Le 10 janvier 1990, alors qu'il était encore en détention, l'auteur a dû subir une opération au coude droit pour lutter contre une grave infection et l'apparition d'une tumeur, peut-être provoquées, selon lui, par les mauvais traitements reçus au cours de l'été de 1988. À l'appui de ses affirmations il présente des copies de certificats médicaux, de radiographies et des résultats d'analyses médicales effectuées par un laboratoire espagnol. Le 1er mars 1990, il a été libéré, sans avoir reçu la moindre explication; les autorités ne lui ont pas rendu toutes les affaires personnelles (argent, billets d'avion, bijoux) qui lui avaient été confisquées après son arrestation. Il est retourné en Espagne où il enseigne actuellement dans un établissement public.

2.7 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur indique que les recours judiciaires existant en Guinée équatoriale seraient totalement inefficaces. Selon lui, le pouvoir judiciaire est directement contrôlé par le président Obiang Nguema lui-même, qui intervient également dans la nomination des juges. En conséquence, les cours et les tribunaux locaux ne sont ni indépendants ni impartiaux; dans ce contexte, l'auteur récuse le procès dont il a fait l'objet ainsi qu'un certain nombre de coaccusés, le qualifiant de sommaire ("procedimiento sumarísimo") et affirmant que les critères d'équité n'ont pas été respectés. Il ne fournit toutefois pas d'autres renseignements sur la date, le lieu ou les circonstances du procès.

2.8 Selon l'auteur, le recours à des instances supérieures est impossible car ces dernières soit n'existent pas, soit ne sont plus en état de fonctionner. L'auteur ajoute qu'indépendamment de la question de savoir si le responsable d'une infraction peut faire l'objet d'une procédure sommaire ou ne peut être

jugé qu'après inculpation, les procès se déroulent selon une procédure sommaire, comme dans son propre cas. Il affirme que souvent, ce n'est pas le tribunal, mais le Président lui-même qui décide de la peine à prononcer contre l'accusé.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits exposés ci-dessus constituent des violations des articles 3, 6 (par. 3), 7, 9 (par. 1, 2, 4 et 5), 10 (par. 1), 12 (par. 1 et 2), 14 (par. 1, 3 b) et 5), 16, 17 (par. 1 et 2), 19 (par. 1 et 2), 21 et 22 (par. 1 à 3) du Pacte.

Observations communiquées par l'État partie

4.1 Dans ses observations datées du 12 octobre 1991 communiquées conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie conteste la recevabilité de la communication en faisant valoir qu'elle viole les normes élémentaires du droit international et constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Guinée équatoriale ("esta comunicación viola las normas elementales del derecho internacional y constituye una ingerencia en los asuntos del Estado ecuatoguineano").

4.2 À cet égard, l'État partie explique que l'auteur a volontairement renoncé à la nationalité équato-guinéenne en 1982 et a pris la nationalité espagnole. Étant donné qu'il n'existe entre l'Espagne et la Guinée équatoriale aucun accord ou traité de double nationalité et que l'auteur est actuellement fonctionnaire espagnol, l'État partie estime que l'auteur ne relève pas de sa juridiction.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a rejeté l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'était pas soumis à sa juridiction, car ce dernier avait été détenu en Guinée équatoriale du 16 août 1988 au 1er mars 1990 et avait donc été manifestement soumis à la juridiction de l'État partie. Il a rappelé que l'article premier du Protocole facultatif était applicable aux particuliers relevant de la juridiction de l'État intéressé qui affirmaient être victimes d'une violation par cet État de l'un quelconque des droits qui leur étaient reconnus par le Pacte, quelle que soit leur nationalité. Le Comité a noté en outre que le fait que l'État partie ait reconnu la compétence du Comité en vertu du Protocole facultatif impliquait que les considérations de politique intérieure ne pouvaient être avancées pour empêcher le Comité d'examiner des plaintes émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'État partie.

5.2 À propos de la question de l'épuisement des recours internes, le Comité a fait observer que l'État partie n'avait pas indiqué quels recours étaient disponibles et seraient efficaces dans la situation particulière de l'auteur. Il a conclu que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 avaient été réunies.

5.3 S'agissant des allégations de l'auteur au titre des articles 3, 6 (par. 3), 16, 17, 21 et 22, le Comité a conclu qu'elles n'avaient pas été étayées aux fins de la recevabilité et qu'en conséquence l'auteur ne pouvait pas invoquer l'article 2 du Protocole facultatif.

5.4 Le 16 octobre 1992, le Comité a déclaré la communication recevable en ce qu'elle semblait soulever des questions relevant des articles 7, 9, 10, 12, 14 et 19 du Pacte.

Examen quant au fond

6.1 Le délai fixé à l'État partie pour la présentation d'informations et d'observations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré en juin 1993. L'État partie n'a fait parvenir aucune observation quant au fond, malgré le rappel qui lui a été adressé le 2 mai 1994.

6.2 Le Comité note avec regret et préoccupation que l'État partie n'a pas coopéré avec lui pour ce qui est de la fourniture de renseignements sur le fond des allégations de l'auteur. Il ressort du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que tout État partie concerné est tenu d'enquêter, de façon approfondie, en toute bonne foi et dans les délais prescrits, sur les allégations de violation du Pacte le mettant en cause et de communiquer par écrit au Comité toutes les informations dont il dispose. En l'occurrence, l'État partie concerné ne s'est pas acquitté de cette obligation. En conséquence, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

6.3 Le Comité a noté l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'examen de la communication constitue une ingérence dans ses affaires intérieures. Il rejette catégoriquement l'argument de l'État partie et rappelle que lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif, l'État partie a accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers relevant de sa juridiction.

6.4 L'auteur a affirmé qu'il avait été privé de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours après son arrestation le 16 août 1988, qu'il avait été torturé pendant deux jours après son transfert à la prison de Bata et qu'il avait été par la suite laissé sans soins médicaux pendant plusieurs semaines, faits que l'État partie n'a pas réfutés. L'auteur a donné une description détaillée des traitements auxquels il a été soumis et a fourni des copies des rapports médicaux à l'appui de ses conclusions. Se fondant sur ces renseignements, le Comité conclut que l'auteur a été victime de tortures à la prison de Bata, en violation de l'article 7; il note en outre que la privation de nourriture et d'eau après le 16 août 1988, ainsi que le refus de soins médicaux après les mauvais traitements subis à la prison de Bata ou à l'extérieur constituent un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7, ainsi qu'une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

6.5 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été arbitrairement arrêté et détenu entre le 16 août 1988 et le 1er mars 1990, le Comité note que l'État partie n'a pas contesté les faits. Il note en outre que l'auteur n'a reçu aucune explication sur les raisons de son arrestation et de sa détention, ayant été simplement informé que le Président de la République en avait ainsi décidé, qu'il n'a pas été traduit rapidement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires et qu'il n'a pas pu obtenir qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de sa détention. Compte tenu des renseignements dont il dispose, le Comité conclut à une violation des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 9. Compte tenu des mêmes renseignements, il conclut toutefois qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 9 car il ne semble pas que l'auteur ait concrètement demandé réparation pour arrestation ou détention illégale. Il ne peut pas non

plus conclure à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 car il n'est pas certain que l'auteur ait été effectivement détenu du chef d'une infraction pénale particulière au sens des dispositions de ce paragraphe.

6.6 L'auteur a affirmé être victime d'une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 12. Rien n'indique toutefois qu'il ait été privé de son passeport ou d'autres documents, que l'État partie ait restreint sa liberté de mouvement ou qu'il ait été privé du droit de quitter son pays. Il semble plutôt, d'après les informations dont dispose le Comité, que l'auteur ait quitté la Guinée équatoriale de son plein gré, tant en 1982 qu'en 1990; rien n'indique non plus que la liberté de mouvement de l'auteur ait été restreinte après son retour en Guinée équatoriale au cours de l'été 1988 et avant son arrestation le 16 août 1988. Le Comité conclut en conséquence qu'il n'y a pas eu violation de l'article 12.

6.7 L'auteur a affirmé qu'il avait été jugé sommairement et que le pouvoir judiciaire en Guinée équatoriale n'était ni impartial ni indépendant. À cet égard, le Comité a noté en particulier l'affirmation de l'auteur selon laquelle le Président de l'État partie contrôlait directement le pouvoir judiciaire en Guinée équatoriale. Toutefois, les renseignements fournis par l'auteur n'ont pas été suffisants pour étayer son allégation au titre de l'article 14. Le Comité conclut en conséquence qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1 de l'article 14.

6.8 Enfin, pour ce qui est des questions soulevées au titre de l'article 19, le Comité note que l'État partie n'a pas réfuté l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été arrêté et détenu uniquement ou principalement en raison de son appartenance à un parti politique opposé au régime du président Obiang Nguema et de ses activités en faveur de ce parti. Le Comité conclut en l'espèce que l'État partie a entravé illégalement l'exercice par l'auteur des droits qui lui sont reconnus en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les éléments portés à sa connaissance font apparaître des violations des articles 7, 9 (par. 1, 2 et 4), 10 (par. 1), et 19 (par. 1 et 2) du Pacte.

8. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de mettre un recours utile à la disposition de M. Mika Miha. Le Comité prie instamment l'État partie d'indemniser l'auteur comme il convient pour le traitement auquel il a été soumis.

9. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des observations de l'État partie se rapportant à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a L'auteur fournit la liste des noms de ces personnes.

P. Communication No 417/1990, Manuel Balaguer Santacana c. Espagne (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)*

Présentée par : Manuel Balaguer Santacana

Au nom de : L'auteur et sa fille, María del Carmen Balaguer Montalvo

État partie : Espagne

Date de la communication : 9 juillet 1990 (communication initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 15 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 417/1990, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Manuel Balaguer Santacana au nom de lui-même et de sa fille, María del Carmen Balaguer Montalvo, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Manuel Balaguer Santacana, citoyen espagnol né en 1940 et domicilié à Barcelone (Espagne). Il présente la communication en son nom et au nom de sa fille, María del Carmen Balaguer Montalvo, née en 1985, en faisant valoir qu'ils sont victimes d'une violation par le Gouvernement espagnol des articles 23 (par. 1 et 4) et 24 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Espagne le 25 avril 1985.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit qu'en novembre 1983, María del Carmen Montalvo Quiñones et lui-même ont décidé de vivre ensemble. Le 15 octobre 1985, Mme Montalvo a donné naissance à une fille, qui a été reconnue par les deux parents et inscrite au registre d'état civil de Barcelone sous le nom de María del Carmen Balaguer Montalvo. L'auteur indique qu'après la naissance de l'enfant, ses relations avec Mme Montalvo se sont détériorées irrémédiablement jusqu'au jour où, le 7 octobre 1986, celle-ci a abandonné le domicile commun, emmenant l'enfant avec elle. Au bout de plusieurs semaines, l'auteur a appris qu'elle avait emménagé dans une ville proche de Barcelone, Badalona.

* Le texte d'une opinion individuelle de Mme Elizabeth Evatt est annexé aux présentes constatations.

2.2 Le 10 novembre 1986, l'auteur a intenté devant la troisième chambre du tribunal de Badalona (Juzgado Tres de Instrucción y Primera Instancia de Badalona) une action (No 18/86) en reconnaissance de l'autorité paternelle (patria potestad) et du droit de visite, sous le régime de la "juridiction gracieuse" (jurisdicción voluntaria). Le 28 janvier 1987, le juge a décidé de mesures provisoires en attendant une décision finale en la matière. L'auteur a été ainsi autorisé à passer tous les week-ends, le samedi ou le dimanche de 11 heures à 20 heures, avec sa fille, qui était alors âgée d'un an. En février 1987, il a rendu visite à sa fille, qui lui a paru en mauvaise santé et il l'a fait examiner par un médecin, puis l'a gardée avec lui pendant quatre jours. À la suite de cette visite, la mère a refusé de lui laisser voir l'enfant pendant 19 mois, jusqu'en novembre 1988.

2.3 Le 23 juin 1988, le tribunal de Badalona a adressé à Mme Montalvo une mise en demeure (Auto de obligado cumplimiento) dont celle-ci a fait appel devant le tribunal supérieur de Barcelone (Tribunal superior) tout en continuant de refuser de laisser l'auteur voir sa fille. Un an plus tard, le 23 juin 1989, le tribunal supérieur a confirmé la décision du 23 juin 1988.

2.4 Le 19 juillet 1989, la mère a engagé une procédure contentieuse (Demanda de Menor Cuantía) devant le tribunal de Badalona (affaire No 406/89) en vue d'obtenir la modification des mesures provisoires décidées les 28 janvier 1987 et 23 juin 1988. Le 16 mars 1990, le tribunal a décidé de suspendre la procédure gracieuse en attendant qu'une décision ait été rendue dans la procédure contentieuse. L'auteur a fait appel de cette décision le 22 mars 1990. Près de deux ans plus tard, le 31 janvier 1992, le tribunal supérieur (Tribunal superior) a rejeté le recours de l'auteur.

2.5 L'auteur s'est en outre adressé à la Dirección General de atención a la infancia de la Conselleria de Benestar Social de la Generalitat de Catalunya (organisme public catalan de protection de l'enfance), demandant que le cas de sa fille fasse l'objet d'une nouvelle enquête et de mesures de protection. Le département saisi de l'affaire s'est livré à une enquête préliminaire et a accepté d'examiner l'affaire plus en détail. En avril 1990, toutefois, ce département a fait savoir à l'auteur qu'il avait reçu du tribunal de première instance l'ordre exprès de s'abstenir de pousser plus avant son enquête, au motif que le tribunal était seul compétent en l'espèce.

2.6 L'auteur souligne l'urgence de l'affaire en faisant valoir qu'il s'agit là des années formatrices pour sa fille et que cette dernière subit un préjudice irréparable du fait qu'elle est privée de la possibilité d'être en contact avec son père. À ce propos, il fait référence à des études psychologiques et sociologiques qui ont établi que la séparation de l'enfant de son père ou de sa mère pourrait avoir de sérieuses conséquences sur le plan psychologique. Enfin, il invoque la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier le paragraphe 3 de son article 9, qui dispose :

"Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant."

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme qu'il est victime d'une violation de l'article 23 (par. 1 et 4) du Pacte, les tribunaux espagnols lui ayant refusé les droits de famille,

ayant manqué à l'équité dans l'attribution de la garde de l'enfant et ayant manqué de diligence pour faire appliquer un régime de visite acceptable. Il affirme également que les droits de sa fille ont été violés en vertu de l'article 24 (par. 1) du Pacte, dans la mesure où tout enfant devrait avoir, sauf situation très particulière, accès et au père et à la mère, en particulier durant ses années formatrices. Il affirme en outre que la législation espagnole ne garantit pas suffisamment le droit de visite et que, comme il ressort de son propre cas et de bien d'autres, les tribunaux espagnols favorisent les mères par rapport aux pères. Bien qu'il n'invoque pas expressément l'article 26 du Pacte, ses allégations entrent aussi dans le cadre des dispositions de cet article.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie, dans des mémoires datés des 14 janvier, 15 février, 10 avril et 10 septembre 1991 et 20 et 26 février 1992, soutient que la communication est irrecevable au motif qu'elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications au sens de l'article 3 du Protocole facultatif et que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes comme l'exige l'article 5 [par. 2 b)] du Protocole facultatif.

4.2 L'État partie résume comme suit la dernière phase de la procédure en cours :

A. La procédure gracieuse

1. Ordonnance du tribunal de Badalona, en date du 16 mars 1990, suspendant la procédure gracieuse.
2. M. Balaguer, cette ordonnance lui ayant été signifiée, a introduit une demande de rétractation (recurso de reposición), qui a été rejetée le 30 avril 1990.
3. M. Balaguer a alors introduit, le 25 juin 1990, une demande de réformation et subsidiairement d'autorisation de faire appel (recurso de reforma y subsidiario de apelación).
4. Ordonnance du 25 juin 1990 déclarant irrecevable la demande de réformation au motif qu'une demande de rétractation avait déjà été introduite et rejetée et enjoignant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de faire appel (recurso de apelación).
5. Ordonnance du juge, en date du 18 décembre 1990, enjoignant aux parties de comparaître devant le tribunal supérieur.
6. Réception des ordonnances rendues dans le cadre de la procédure gracieuse par la quinzième chambre du tribunal supérieur de Barcelone, à laquelle l'appel de M. Balaguer avait été renvoyé.
7. Ordonnance de la quinzième chambre du tribunal supérieur, en date du 31 janvier 1991, enjoignant au barreau de Barcelone de commettre d'office un avocat à la défense de M. Balaguer.
8. Ordonnance du 23 mai 1991 concernant la désignation du représentant de M. Balaguer.

9. Ordonnance du 21 juin 1991 autorisant la remise du dossier à l'avocat de M. Balaguer.

10. Le 31 janvier 1992, la quinzième chambre du tribunal supérieur de Barcelone a rejeté l'appel de M. Balaguer en arguant de la primauté de la procédure contentieuse engagée par Mme Montalvo devant le tribunal de Badalona.

B. Procédure contradictoire de menor cuantía

1. Le 10 janvier 1991, dans le cadre de la procédure contradictoire engagée par Mme Montalvo pour la garde de l'enfant, M. Balaguer a contesté la compétence du tribunal de Badalona, en soulevant une exception d'incompétence fondée sur le motif qu'il était domicilié à Barcelone.

2. Ordonnance du 17 janvier 1991 déclarant l'exception recevable et constatant l'existence d'un conflit de compétence.

3. Réplique du ministère public à l'exception d'incompétence en date du 4 mars 1991 faisant valoir que celle-ci doit être rejetée pour forclusion, du fait qu'elle n'a pas été soulevée dans les six jours suivant l'assignation.

4. Ordonnance du 6 mai 1991 demandant la production de preuves à l'appui des faits contestés.

5. Ordonnance du 10 juillet 1991 déclarant que l'affaire est en instance.

6. Le 12 septembre 1991, M. Balaguer soumet au tribunal des précisions concernant ses activités journalistiques à Barcelone.

7. Le 16 septembre 1991, le tribunal demande des éclaircissements à la mairie de Barcelone.

8. Le 19 septembre 1991, la section du tribunal supérieur de Catalogne demande au tribunal de première instance No 3 de Badalona des renseignements au sujet de l'exception d'incompétence soulevée par M. Balaguer vis-à-vis de cette dernière juridiction.

9. Le 24 septembre 1991, la section du tribunal supérieur de Catalogne reçoit les renseignements demandés.

10. Le 1er octobre 1991, il est décidé de tenir une audience le 16 octobre.

11. Le 15 octobre 1991, le Consejo General del Poder Judicial est informé, sur sa demande, du cours du procès, suite à l'exception soulevée par M. Balaguer.

12. Le 16 octobre 1991, ni les avocats ni les avoués des parties ne comparaissent.

13. Le 18 octobre 1991, l'avoué de Mme Carmen Montalvo Quiñones demande à être déchargé de ses fonctions.

14. Le 28 octobre 1991, l'Association des avoués est invitée à désigner un nouvel avoué qui représentera Mme Montalvo Quiñones.

15. Le 31 janvier 1992, un nouvel avoué est désigné.

16. Le 21 février 1992, le tribunal de première instance décide de demander de nouveau à la mairie de Barcelone confirmation de l'inscription de M. Balaguer sur les registres de la population, et ce, afin de pouvoir se prononcer sur l'exception d'incompétence soulevée par ce dernier.

4.3 En ce qui concerne la durée de la procédure, l'État partie soutient que c'est l'auteur lui-même qui est à blâmer, parce qu'il a engagé diverses procédures, qui ont retardé le jugement final de son affaire. Par ailleurs, s'il estime que la procédure est trop lente, il aurait dû porter plainte – et pouvait encore le faire – conformément à l'article 24 de la Constitution espagnole.

4.4 L'État partie conclut que la communication devrait être déclarée irrecevable puisque les tribunaux espagnols, agissant dans l'exercice de la souveraineté nationale, examinent les questions dont les a saisis M. Balaguer et que les recours internes ne sont donc pas épuisés.

4.5 Sur le fond, l'État partie indique qu'à deux reprises, l'auteur a abusé de son droit de visite en gardant sa fille auprès de lui plus longtemps qu'il n'y était autorisé. Il fait valoir que la législation espagnole en la matière ne comporte aucune discrimination et indique, entre autres, que le juge compétent s'est conformé à la législation en vigueur en 1986, en l'occurrence les articles 159 et 160 du Code civil. L'article 159 dispose que lorsque les parents sont séparés et n'ont pu régler la question d'un commun accord, les enfants mineurs de 7 ans sont confiés à la garde de la mère, à moins que le juge n'en décide autrement pour des motifs spéciaux. Quant à l'article 160, il dispose que celui des parents qui n'exerce pas la puissance paternelle a le droit de garder le contact avec ses enfants mineurs. Selon l'État partie, ces dispositions sont entièrement compatibles avec le Pacte, comme cela ressort des constatations du Comité figurant dans la communication No 201/1985, Hendriks c. Pays-Bas^a.

5.1 En ce qui concerne la lenteur de la procédure, l'auteur a informé le Comité, le 21 août 1991,

a) Que, depuis la date à laquelle il a introduit sa première demande de droit de visite (relación paterno-filial), il s'était écoulé 1 747 jours (cinq ans et demi depuis la date de la décision du Comité);

b) Que l'intervalle entre l'ordonnance du tribunal de première instance de Badalona et l'arrêt du tribunal supérieur la confirmant avait été de 360 jours;

c) Que l'intervalle entre l'arrêt du tribunal supérieur et la décision du tribunal de première instance de Badalona de la suspendre avait été de 238 jours.

5.2 L'auteur ajoute que la procédure consécutive à la décision du tribunal de première instance de suspendre la décision du tribunal supérieur a été retardée sans raison apparente :

a) Il s'est écoulé 300 jours entre le moment où le recours contre la décision de suspension a été formé (22 mars 1990) et le moment où le tribunal supérieur a été saisi de l'affaire;

b) Il s'est écoulé 517 jours entre le moment où le recours a été formé (22 mars 1990) et le moment où l'auteur a écrit au Comité (août 1991).

5.3 L'auteur se plaint donc qu'au mois d'août 1991, le tribunal n'a toujours pas pris de décision quant à sa demande relative au droit de visite, bien que 1 747 jours se soient écoulés.

5.4 Dans une lettre du 24 février 1992, l'auteur conteste le bien-fondé de la décision du tribunal supérieur de Barcelone du 31 janvier 1992 suspendant le droit de visite qui lui avait été précédemment accordé et qu'il n'avait pu exercer en raison de "l'attitude intransigeante de la mère, dont le refus était inspiré par le désir de vengeance". Il ajoute que cette décision se situant dans le cadre de la procédure gracieuse, elle n'est pas susceptible d'appel.

5.5 L'auteur fait valoir que dans son cas la procédure de l'examen des recours internes a excédé des délais raisonnables, au sens du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il renvoie à cet égard à la décision du Comité concernant la recevabilité, telle qu'elle figure dans la communication No 238/1987^b.

Décision du Comité sur la recevabilité

6.1 À sa quarante-quatrième session en mars 1992, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a d'abord examiné si l'auteur avait qualité pour agir au nom de sa fille puisqu'il n'en avait pas la garde. Il a pris note du fait que de toute évidence la fille de l'auteur ne pouvait soumettre elle-même de communications au Comité et estimé en outre que les liens unissant un père à sa fille ainsi que la nature des allégations formulées en l'espèce suffisaient à justifier que l'auteur représente sa fille.

6.2 Le Comité s'est assuré que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'État partie avait indiqué que des procédures étaient encore en cours. Il a constaté que M. Balaguer avait commencé en 1986 à faire des démarches pour faire valoir son droit de voir sa fille et qu'il n'avait pas vu cette dernière depuis plusieurs années. Compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 2 b) de l'article 5 au sujet des procédures de recours qui excèdent des délais raisonnables et étant donné qu'à l'époque (en 1992), l'auteur et sa fille ne pouvaient avoir de contacts l'un avec l'autre, le Comité a estimé qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger que l'auteur continue d'attendre qu'il soit statué définitivement sur la garde et le droit de visite et qu'un délai de plus de cinq ans pour statuer en première instance sur le droit de visite dans un litige relatif à la garde d'un enfant était excessif. Il a abouti à la conclusion que le paragraphe 2 b) de l'article 5 ne lui interdisait pas d'examiner la communication quant au fond.

6.4 Le 25 mars 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 23 (par. 1 et 4), 24 (par. 1) et 26 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans les observations qu'il a présentées au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le 16 novembre 1992, l'État partie conteste la conclusion du Comité selon laquelle l'auteur a qualité pour agir au nom de sa fille. Il fait observer à ce sujet qu'il a vérifié :

- Que l'auteur n'avait jamais respecté l'engagement, qu'il avait pris en janvier 1987 en accord avec la mère de l'enfant, de contribuer financièrement à l'éducation de la fillette;
- Que ses allégations concernant le mauvais état de santé de sa fille étaient en fait fausses;
- Que ses allégations au sujet de la vie prétendument dérégulée de la mère s'étaient révélées totalement fausses;
- Et que l'auteur n'avait jamais prétendu agir en tant que représentant de sa fille dans la procédure judiciaire interne.

7.2 Pour ce qui est de savoir si la même affaire est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, l'État partie conteste la véracité des informations fournies par l'auteur dans les communications initiales qu'il a adressées au Comité, étant donné :

- Qu'il a écrit deux fois au magistrat instructeur de Badalona pour lui dire qu'il avait saisi le "tribunal international de justice (tribunal internacional de justicia) pour faire valoir ses droits;
- Qu'il a signalé au même magistrat qu'il avait soumis son affaire à l'UNESCO, à Paris, en sa qualité de "secrétaire général" d'une organisation non gouvernementale.

Dans ces conditions, l'État partie demande au Comité de confirmer que les conditions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole ont bien été remplies.

7.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, l'État partie réaffirme que dans le cadre aussi bien de la procédure gracieuse que de la procédure contradictoire (voir par. 4.2 ci-dessus), les recours internes disponibles et utiles n'ont pas été épuisés. S'agissant de la lenteur prétendument excessive de la procédure de recours interne, l'État partie fait observer que cette règle ne s'applique pas dans le cas de l'auteur étant donné que tous les retards pris dans la procédure (aussi bien gracieuse que contradictoire) sont imputables uniquement à M. Balaguer. Ce sont le comportement de l'auteur et son refus répété de respecter les modalités de visite initialement convenues par exemple qui ont conduit le tribunal de Badalona à prendre, le 16 mars 1990, une ordonnance de suspension de la procédure gracieuse. L'État partie rappelle d'autre part que c'est l'auteur lui-même qui est le défendeur dans la procédure contradictoire – raison pour laquelle il a jugé bon de retarder cette procédure le plus longtemps possible en contestant la compétence du tribunal de Badalona ou en changeant d'avocat. L'État partie note que tous les avocats commis d'office pour représenter l'auteur ou choisis par ce dernier, au bout d'un certain temps, n'ont plus voulu le représenter.

7.4 L'État partie explique que la garde des enfants (patria potestad) est régie par les articles 154, 156 et 159 du Code civil. L'article 159 a été modifié en octobre 1990 par la loi No 11/90 parce que tel qu'il était formulé, cet article qui prévoyait généralement l'attribution de la garde à la mère sauf dans des circonstances exceptionnelles, pouvait être considéré comme établissant une discrimination fondée sur le sexe. Selon le nouveau texte, le juge doit déterminer, dans l'intérêt supérieur des enfants, auquel des deux parents doit être attribuée la garde et dans la mesure où c'est possible et raisonnable, entendre les enfants; il doit obligatoirement le faire si les enfants ont plus de 12 ans. L'État partie fait observer qu'à aucun moment, que ce soit avant ou après cet amendement législatif, l'auteur n'a cherché à obtenir la garde de sa fille, devant les tribunaux locaux ou devant le Comité. Par contre, c'est la mère qui depuis la fin de 1989 cherche à obtenir une décision des tribunaux lui accordant la garde exclusive de l'enfant.

7.5 L'État partie rappelle que le droit de visite des parents à leurs enfants est régi par l'article 160 du Code civil. En vertu du paragraphe 3 de l'article 159, le juge décide des modalités et des conditions particulières de visite afin d'éviter qu'il ne soit porté préjudice aux enfants. L'État partie rejette comme étant "totalement injustifiée" et infondée l'allégation de l'auteur selon laquelle son droit de visite a été violé ("Es una ... denuncia radicalmente falsa").

7.6 L'État partie affirme que le paragraphe 1 de l'article 23 ne s'applique pas dans le cas de l'auteur. Il soutient que la vie commune de courte durée (d'avril 1985 jusqu'à peu de temps après la naissance de María del Carmen) entre l'auteur, homme marié de 44 ans, et Carmen Montalvo, mineure de 17 ans, ne peut être assimilée à une vie de "famille" au sens qui est donné à ce terme au paragraphe 1 de l'article 23. De plus, la relation existant entre l'auteur et Mme Montalvo, qui a toujours été très instable et n'a jamais été régularisée, ne saurait être, de l'avis de l'État partie, considérée comme "un élément fondamental de la société" qui a droit à la "protection de la société et de l'État". Pour l'État partie, il s'agit plutôt d'un cas de bigamie.

7.7 De l'avis de l'État partie, le paragraphe 4 de l'article 23 ne peut pas s'appliquer non plus dans le cas de l'auteur, étant donné que ce dernier n'a jamais officialisé sa relation avec Mme Montalvo, que ce soit par le mariage ou d'autres moyens juridiques. Il en résulte que l'on ne saurait parler de "dissolution" d'un mariage au sens du paragraphe 4 de l'article 23, auquel cas l'État partie serait alors obligé de garantir l'égalité de droits et de responsabilités des conjoints. L'État partie fait observer que l'auteur était déjà marié lorsqu'il a eu un enfant avec Mme Montalvo.

7.8 Quant à la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 24, l'État partie affirme que la fille de l'auteur n'a été victime d'aucune discrimination sous quelque forme que ce soit et qu'en sa qualité de mineure, elle a bénéficié des mesures requises de protection, tant de la part de sa mère que de celle de l'État.

7.9 L'État partie rejette comme étant totalement infondées ("radicalmente falsa") les allégations formulées par l'auteur au titre de l'article 26, à savoir qu'il est victime de discrimination en ce qui concerne son droit de visite à sa fille. Il explique que la législation espagnole ne fait pas de distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes; dans les deux cas, les parents ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités, lesquels sont garantis par la loi. En particulier, chacun des deux parents a le

droit de voir son enfant; en cas de conflit, c'est au juge des affaires familiales qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les enfants subissent un préjudice. Cette procédure, affirme l'État partie, a été strictement suivie dans le cas de l'auteur.

7.10 L'État partie rappelle à cet égard que l'auteur et Mme Montalvo ont convenu, en janvier 1987 et avec l'approbation d'un juge, d'un régime de visite en vertu duquel la fillette pouvait passer plusieurs jours un week-end sur deux ("unos días") avec l'auteur. La première fois que l'auteur a fait usage de ce droit, il a disparu avec l'enfant pendant 4 jours et la mère a dû aller à Paris où, selon l'État partie, elle a retrouvé l'enfant, dans un état lamentable ("en lamentables condiciones"). La deuxième fois, l'auteur s'est enfui à nouveau avec sa fille, cette fois pendant quatre mois au cours desquels il n'a pas eu de domicile fixe, trouvant refuge à un moment donné dans une institution religieuse. En dépit de ces incidents, affirme l'État partie, l'auteur n'a pas été privé de son droit de visite.

7.11 Après des examens psychologiques, les parents, encore une fois avec l'approbation du juge, se sont mis d'accord pour que l'auteur puisse rendre visite à sa fille dans un établissement public ou un lieu public donné. Ces rencontres entre le père et la fille n'ont pas donné de résultats satisfaisants, l'enfant donnant des signes d'anxiété et de malaise lors des visites. La mère a alors proposé, avec l'accord du juge, que les rencontres entre l'auteur et sa fille aient lieu à son domicile; aux termes de cet accord, l'auteur serait autorisé à voir sa fille seul en l'absence de la mère, mais accompagné de policiers (Mossos d'esquadra).

7.12 Selon l'État partie, l'auteur a rejeté ce mode de contact avec sa fille et a demandé à la place que l'enfant soit conduite dans un orphelinat ("un establecimiento de acogida, es decir un orfanato") où il irait lui rendre visite. Devant son attitude et compte tenu du fait que la mère avait entre-temps engagé une procédure judiciaire, le juge a suspendu la procédure gracieuse par décision du 14 mars 1990. L'État partie fait observer que cette décision n'a pas privé l'auteur de son droit de visite à sa fille.

7.13 Refusant d'accepter le régime de visite négocié antérieurement, l'auteur s'est mis à introduire recours après recours pour demander que le régime de visite initial institué en janvier 1987, soit rétabli. L'État partie note que, fait important, l'auteur n'a jamais déposé de requête analogue dans le cadre de la procédure contradictoire. L'État partie en conclut que personne, que ce soit la mère, les autorités ou le juge, n'a dénié à l'auteur son droit de visite à sa fille; c'est en fait lui qui a tout simplement refusé le mode de visite jugé par tous comme étant conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire des rencontres entre l'enfant et son père au domicile de la mère, mais en l'absence de celle-ci.

7.14 Compte tenu de tout ce qui précède, et étant donné que l'auteur a par moments essayé de donner une idée fautive de sa situation et a délibérément déformé les faits aussi bien devant les tribunaux locaux que devant le Comité des droits de l'homme, l'État partie demande à ce dernier de rejeter la plainte de M. Balaguer en tant qu'abus du droit de présenter des communications.

8.1 Dans ces commentaires, en date de juin et du 6 septembre 1993, l'auteur rejette les arguments de l'État partie qui, selon lui, sont contraires à la vérité et malhonnêtes, déforment les faits, et reflètent la conception périmée de la société et de la famille prônée par les autorités espagnoles et/ou

contenue dans la loi. Après avoir soigneusement examiné les commentaires de l'auteur, le Comité se voit toutefois dans l'obligation de constater qu'ils se résument fréquemment à des propos critiques à l'encontre du fonctionnaire chargé de rédiger la réponse de l'État partie en l'espèce. Dans la mesure où tel est bien le cas, le Comité n'examinera pas les commentaires de l'auteur.

8.2 M. Balaguer réaffirme qu'il a le droit de représenter sa fille devant le Comité, non pas toutefois en réfutant les arguments de l'État parties mais en s'appuyant sur le paragraphe 6.2 de la décision du Comité concernant la recevabilité. Il confirme que son affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et soutient qu'en formulant des doutes à ce sujet, l'État partie cherche à le déconsidérer.

8.3 À l'argument de l'État partie selon lequel les recours internes n'ont pas été épuisés et les retards pris dans la procédure sont imputables à l'auteur lui-même, M. Balaguer répond que le juge du tribunal de Badalona n'a jamais jugé bon d'examiner les requêtes tendant à ce qu'il soit statué sur la question de la garde et des droits de visite de façon appropriée et conformément à la loi applicable. Il n'indique pas toutefois quels sont les lois et règlements qui n'ont pas été observés par les autorités judiciaires de l'État partie. L'auteur ajoute qu'il ne peut pas épuiser les recours internes disponibles en faisant appel ou en formant un recours en amparo étant donné que le tribunal de première instance n'a pas rendu sa décision plus de sept ans après sa demande initiale.

8.4 L'auteur réaffirme qu'il est victime de violations des articles 23, (par. 1 et 4), 24 (par. 1), et 26 du Pacte; il renvoie à cet égard à ses communications précédentes qui, à son avis, démontrent clairement que ses allégations sont fondées. Il soutient en particulier que la relation qu'il entretient avec sa fille doit être considérée comme une relation familiale au sens qui est donné au mot "famille" au paragraphe 1 de l'article 23 et que la cellule familiale n'a pas bénéficié de la protection requise de la part de l'État.

8.5 Mises à part les violations du Pacte, l'auteur affirme que, dans son cas, les autorités espagnoles ont violé l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et plus particulièrement le paragraphe 3 de cet article qui, dit-il, garantit aux enfants dont les parents sont séparés le droit d'entretenir des contacts aussi bien avec leur père qu'avec leur mère. Il fait valoir que l'attitude des autorités judiciaires dans cette affaire constitue une violation de l'article 9 de ladite convention en dépit des assurances données par le gouvernement que celle-ci serait incorporée au droit interne.

8.6 L'auteur accuse l'État partie de ne pas citer ou de citer de façon inexacte, les lois et règlements internes applicables, la jurisprudence des tribunaux internes ou les instruments internationaux pertinents. Une analyse attentive de ses commentaires fait apparaître toutefois qu'il ne cite lui-même aucune des dispositions du Code civil ou du Code de procédure civile espagnol, des règlements régissant les relations familiales, ou la jurisprudence des tribunaux nationaux à l'exception de quelques extraits non identifiés d'arrêts de la Cour suprême ou du tribunal constitutionnel.

Réexamen de la recevabilité et examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties. Il prend note de la demande réitérée de l'État partie tendant à ce que la plainte soit rejetée en tant qu'abus du droit de présenter des communications ainsi que des objections de l'auteur.

9.2 Le Comité a pris note des observations de l'État partie qui conteste la décision concernant la recevabilité du 25 mars 1992. Ayant dûment examiné les arguments résumés aux paragraphes 7.1 à 7.3 ci-dessus, le Comité conclut qu'il n'a pas de raison de réviser sa décision concernant la recevabilité^c. Premièrement, en ce qui concerne la question de la qualité de l'auteur pour représenter sa fille, il réaffirme que conformément au Protocole facultatif la qualité pour agir peut être déterminée indépendamment des lois et règlements nationaux régissant la qualité qu'a un individu pour ester en justice. Cela signifie que quoi qu'ait fait M. Balaguer pour représenter les intérêts de sa fille devant les tribunaux espagnols, les considérations qui figurent au paragraphe 6.1 ci-dessus sont valables. Deuxièmement, le Comité s'est assuré que l'affaire de l'auteur n'est pas actuellement en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Enfin, s'il est vrai que bien des retards de procédure doivent être imputés à l'auteur lui-même, il n'en est pas moins vrai que plusieurs années après le début de la procédure contradictoire, il n'a apparemment toujours pas été statué en première instance. Le Comité estime que dans un litige relatif au droit de garde et aux modalités de visite à un enfant, ce délai n'est pas raisonnable.

10.1 En ce qui concerne le fond, les questions dont le Comité est saisi ont trait au champ d'application des paragraphes 1 et 4 de l'article 23, et du paragraphe 1 de l'article 24; c'est-à-dire au point de savoir si ces dispositions garantissent ou non à un parent divorcé ou séparé un droit de visite sans condition et à un enfant le droit d'avoir des contacts avec ses deux parents. Il faut également déterminer si les décisions prises au sujet de la garde de l'enfant et du droit de visite prises dans le cas de l'auteur s'appuient sur des distinctions faites entre pères et mères et, dans l'affirmative, si ces distinctions sont fondées sur des critères objectifs et raisonnables, comme il découle de l'application de l'article 26 du Pacte.

10.2 L'État partie a affirmé que les paragraphes 1 et 4 de l'article 23 ne s'appliquaient pas en l'espèce étant donné que la relation instable qu'entretenait l'auteur avec Mme Montalvo ne peut pas être englobée dans le mot "famille" et qu'il n'a jamais existé de lien conjugal entre l'auteur et Mme Montalvo. Le Comité note d'abord qu'il faut interpréter le mot "famille" au sens large; il réaffirme qu'il désigne non seulement le foyer familial durant le mariage ou le fait de cohabiter avec un ou une compagne mais aussi les relations, en général, entre parents et enfants^d. Certaines conditions minimales sont cependant requises pour parler de famille, comme la vie commune, les liens économiques, une relation régulière et intense, etc.

10.3 En l'espèce, indépendamment de la relation de l'auteur avec Mme Montalvo, le Comité constate que l'État partie a toujours reconnu que les relations entre l'auteur et sa fille étaient protégées par la loi et que la mère n'a jamais, entre 1986 et 1990, soulevé d'objection à ce que l'auteur ait des contacts avec sa fille. Ce n'est que quand M. Balaguer a, à plusieurs reprises, refusé de respecter les modalités d'exercice de son droit de visite et les a contestées qu'elle a demandé à avoir la garde exclusive de son enfant et que la procédure gracieuse a été suspendue. Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu de violation du paragraphe 1 de l'article 23.

10.4 Le Comité note en outre que le paragraphe 4 de l'article 23 ne s'applique pas en l'espèce étant donné que M. Balaguer n'a jamais été marié à Mme Montalvo. Si l'on replace le paragraphe 4 dans le contexte général de l'article 23, il apparaît clairement que seuls les enfants nés du mariage en cours de dissolution, ont droit à la protection dont il est question dans la deuxième

phrase. De toute façon, les renseignements dont dispose le Comité l'autorisent à conclure que les autorités de l'État partie, ont toujours, lorsqu'elles ont statué sur la question de la garde ou du droit de visite, pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela vaut également pour les décisions de la troisième chambre du tribunal de Badalona, sur lesquelles l'auteur a insisté en particulier.

10.5 L'auteur s'est plaint d'une violation du paragraphe 1 de l'article 24 puisque sa fille, en qualité de mineure, n'a pas bénéficié de la part de sa famille et de l'État des mesures appropriées de protection prévues par la loi ou autrement. Le Comité ne partage pas cet avis. D'une part, la mère de la fillette a, selon les documents disponibles, rempli ses obligations en tant que parent chargé de la garde de l'enfant; deuxièmement, rien n'indique que le droit espagnol applicable, en particulier les articles 154, 156, 159 et 160 du Code civil, n'assure pas une protection appropriée aux enfants à la dissolution d'un mariage ou à la séparation de parents non mariés.

10.6 Enfin, ayant examiné tous les documents et renseignements soumis, le Comité conclut que l'affaire ne soulève aucune question au titre de l'article 26 du Pacte. Rien n'indique que l'auteur ait été traité de façon arbitraire et en fonction de critères déraisonnables par les autorités espagnoles, ou qu'il ait été traité différemment d'autres parents, dans la même situation.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation par l'État partie de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VII.H, constatations adoptées le 27 juillet 1988.

^b Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.I, Floresmilo Bolaños c. Équateur, constatations adoptées le 26 juillet 1989.

^c Le Comité regrette qu'à la suite de sa décision concernant la recevabilité, les parties se soient trouvées engagées dans un conflit sans grand rapport avec le contenu de la communication initiale. Il note que le dossier de l'affaire révèle que l'auteur s'est servi de ses démarches auprès du Comité des droits de l'homme pour la procédure à laquelle il est partie devant le tribunal de Badalona. Il apparaît ainsi qu'il a utilisé du papier à lettre à en-tête de l'ONU pour sa correspondance avec le tribunal de Badalona alors qu'il n'y était pas autorisé. Bien que ces faits n'aient pas d'incidence directe sur l'examen de la communication No 417/1990, ils peuvent discréditer la procédure établie en vertu du Protocole facultatif.

^d Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VII.H, constatations relatives à la communication No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas), adoptées le 27 juillet 1988, par. 10.3.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par Mme Elizabeth Evatt
conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement
intérieur du Comité des droits de l'homme, concernant
les constatations du Comité relatives à la communication
No 417/1990 (Manuel Balaguer Santacana c. Espagne)

J'approuve les constatations du Comité qui n'a conclu à aucune violation des droits de l'auteur en vertu du Pacte. Je pense également que, dans le cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de faire jouer le paragraphe 4 de l'article 23, étant donné que les mesures de protection visées au paragraphe 1 de l'article 24 exigent aussi que la garde et le droit de visite soient décidés en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En revanche, je ne souscris pas à l'interprétation donnée à la notion de mariage pour le paragraphe 4 de l'article 23; selon cette interprétation, seraient automatiquement exclus du champ d'application de l'article des modes de relations qui, sans être des "mariages" légaux, ont le caractère du mariage et un grand nombre de ses attributs, y compris la responsabilité conjointe des soins et de l'éducation des enfants. Les régimes juridiques applicables à de telles relations doivent à mon avis être conformes au paragraphe 4 de l'article 23.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Q. Communication No 418/1990, C. H. J. Cavalcanti c. Pays-Bas Araujo-Jongen (constatations adoptées le 22 octobre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : Mme C. H. J. Cavalcanti Araujo-Jongen (représentée par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 16 août 1990 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 20 mars 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 octobre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 418/1990, présentée au Comité des droits de l'homme par Mme C. H. J. Cavalcanti Araujo-Jongen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est Mme C. H. J. Cavalcanti Araujo-Jongen, citoyenne néerlandaise, résidant à Diemen (Pays-Bas). Elle affirme être victime d'une violation, par les Pays-Bas, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un conseil.

2.1 L'auteur, née en 1939, est mariée à M. Cavalcanti Araujo. De septembre 1979 à janvier 1983, elle a travaillé comme secrétaire à temps partiel (20 heures par semaine). Le 1er février 1983, elle s'est retrouvée sans emploi. En vertu de la loi sur le chômage, il lui a été accordé une allocation de chômage. Conformément aux dispositions de la loi susmentionnée, cette allocation lui a été servie pour la période maximum, soit six mois (jusqu'au 1er août 1983). L'auteur a trouvé un nouvel emploi par la suite et a recommencé à travailler le 24 avril 1984.

2.2 Ayant bénéficié d'une allocation au titre de la loi sur le chômage pour la période maximum, l'auteur, en sa qualité de chômeuse en 1983-1984, affirme qu'elle avait droit à des allocations au titre de la loi alors en vigueur sur les allocations de chômage pour une période maximum de deux ans. Ces allocations s'élevaient à 75 % du dernier salaire reçu, tandis que les allocations accordées au titre de la loi sur le chômage représentaient 80 % de ce dernier salaire.

2.3 L'auteur a fait le 11 décembre 1986 une demande d'allocation au titre de la loi sur les allocations de chômage auprès de la municipalité de Leusden, localité où elle avait alors son domicile. Sa demande a été rejetée le 8 avril 1987 au motif que, en tant que femme mariée n'ayant pas qualité de soutien de famille, elle ne remplissait pas les conditions requises par la loi en question. Ce refus se fondait sur l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi sur les allocations de chômage, qui ne s'appliquait pas aux hommes mariés.

2.4 Le 2 juillet 1987, la municipalité a confirmé sa décision. L'auteur s'est pourvue devant la Chambre des requêtes d'Utrecht, qui, par une décision du 22 février 1988, a déclaré que sa demande était fondée; la décision du 8 avril 1987 a donc été annulée.

2.5 La municipalité a formé à son tour un recours devant la Chambre centrale des requêtes, qui, le 10 mai 1989, a confirmé les décisions antérieures de la municipalité et annulé la décision de la Chambre des requêtes d'Utrecht. L'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3.1 De l'avis de l'auteur, le refus de lui accorder une allocation au titre de la loi sur les allocations de chômage constitue une mesure de discrimination au regard de l'article 26 du Pacte. Elle fait référence aux constatations du Comité des droits de l'homme concernant les communications No 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas) et No 182/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas).

3.2 Dans sa décision du 10 mai 1989, la Chambre centrale des requêtes admet, comme dans des décisions antérieures, que l'article 26 pris conjointement avec l'article 2 du Pacte s'applique aussi à l'attribution d'allocations de sécurité sociale et à d'autres prestations analogues. Elle a noté d'autre part que l'exclusion explicite des femmes mariées ne remplissant pas certaines conditions spécifiques non exigées des hommes mariés impliquait une discrimination directe fondée sur le sexe en matière de statut (matrimonial). Elle a estimé toutefois "que, pour ce qui est de l'élimination de la discrimination dans le domaine de la législation nationale relative à la sécurité sociale, certaines situations appellent une mise en oeuvre progressive en ce qui concerne le moment où le traitement inégal ... ne peut plus être considéré comme acceptable et le moment où il n'est plus possible de dénier à l'article 26 une applicabilité directe du point de vue de la législation nationale". La Chambre centrale concluait, à l'égard de la disposition en question de la loi sur les allocations de chômage, que le moment à partir duquel il n'était pas possible de dénier à l'article 26 du Pacte une applicabilité directe était le 23 décembre 1984, date limite fixée par la troisième directive de la Communauté économique européenne sur l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes à l'intérieur de la Communauté.

3.3 L'auteur note que le Pacte est entré en vigueur pour les Pays-Bas le 11 mars 1979 et que, de ce fait, l'article 26 était directement applicable à partir de cette date. Elle fait valoir que la date du 23 décembre 1984 résulte d'un choix arbitraire, puisqu'il n'existe aucun lien formel entre le Pacte et la troisième directive de la Communauté économique européenne. Dans des décisions antérieures, la Chambre centrale des requêtes n'avait d'ailleurs pas toujours été du même avis quant à l'applicabilité directe de l'article 26. Par exemple, dans une affaire se rapportant à la loi générale sur l'incapacité (AAW), elle a

décidé que le moment à partir duquel il n'était plus possible de dénier à l'article 26 une applicabilité directe était le 1er janvier 1980.

3.4 L'auteur déclare qu'en ratifiant le Pacte, les Pays-Bas ont accepté que ses dispositions soient directement applicables, conformément aux articles 93 et 94 de la Constitution. De plus, même si on suppose que l'élimination seulement progressive de la discrimination était autorisée par le Pacte, la période transitoire de près de 13 ans qui s'était écoulée entre l'adoption du Pacte en 1966 et son entrée en vigueur pour les Pays-Bas en 1979 était suffisante pour permettre aux Pays-Bas d'adapter leur législation en conséquence.

3.5 L'auteur affirme avoir subi un préjudice du fait de l'application des dispositions discriminatoires figurant dans la loi sur les allocations de chômage, en ce sens que des prestations au titre de cette loi lui ont été refusées pour la période du 1er août 1983 au 24 avril 1984. Elle prétend que ces prestations auraient dû être accordées aux femmes tout comme aux hommes à compter du 11 mars 1979 (date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour les Pays-Bas) – dans son cas à compter du 1er août 1983 – nonobstant les mesures ultérieurement adoptées par le gouvernement pour accorder aux femmes mariées des prestations au titre de la loi sur les allocations de chômage dans des conditions d'égalité après le 23 décembre 1984.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 À sa quarante-quatrième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a noté que dans ses observations du 11 décembre 1990, l'État partie n'avait pas élevé d'objection quant à la recevabilité de la communication et qu'il avait concédé que l'auteur avait épuisé les recours internes disponibles.

4.2 Le 20 mars 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait poser des problèmes relevant de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

5.1 Dans ses observations datées du 8 décembre 1992, l'État partie affirme que la communication de l'auteur est dépourvue de fondement, dans la mesure où les faits de l'affaire ne révèlent pas de violation de l'article 26 du Pacte.

5.2 L'État partie déclare que les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi sur les allocations de chômage, sur lesquelles se fondait le refus de l'allocation de chômage demandée par l'auteur de la communication, ont été abrogées par la loi du 24 avril 1985. Il était toutefois précisé dans cette loi que la loi jusque-là en vigueur – y compris l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, sur lequel portait la controverse – demeurait applicable aux femmes mariées ayant perdu leur emploi avant le 23 décembre 1984. Comme ces dispositions de caractère transitoire avaient été abondamment critiquées, elles ont été abrogées par la loi du 6 juin 1991. Il s'ensuit que les femmes, qui dans le passé ne pouvaient pas prétendre à des prestations au titre de la loi sur les allocations de chômage en raison de l'application du critère de soutien de famille, peuvent les réclamer avec effet rétroactif, sous réserve qu'elles remplissent les autres conditions prévues par la loi. Une de ces conditions est celle d'être en chômage à la date de la demande.

5.3 L'État partie fait valoir en conséquence que si l'auteur avait été en chômage à la date de la demande de prestations au titre de la loi sur les allocations de chômage, elle aurait eu droit aux prestations avec effet rétroactif en sa qualité de chômeuse à compter du 1er février 1983. Or, comme l'auteur a trouvé un autre emploi en avril 1984, elle ne saurait prétendre aux prestations au titre de la loi sur les allocations de chômage avec effet rétroactif. L'État partie souligne que depuis que la loi a été modifiée le 6 juin 1991, l'obstacle qui fait que l'auteur ne peut prétendre à des prestations ne tient pas au critère de soutien de famille, mais bien au fait qu'elle ne remplit pas les autres conditions requises par la loi et qui s'appliquent à tous, aux hommes comme aux femmes.

5.4 L'État partie affirme qu'en modifiant la loi sur ce point, il a satisfait au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est énoncé à l'article 26 du Pacte.

5.5 De plus, l'État partie réitère les observations qu'il a faites à propos des communications Nos 172/1984^a et 182/1984^b. Il souligne que le critère de soutien de famille dans la loi sur les allocations de chômage visait non pas à introduire un élément de discrimination entre les hommes mariés et les femmes mariées, mais plutôt à refléter un fait de société, à savoir que les hommes étaient en général les soutiens de famille alors que les femmes ne l'étaient pas. L'État partie fait donc valoir que la loi ne violait pas l'article 26 du Pacte, dans la mesure où des motifs objectifs et raisonnables existaient à l'époque pour justifier la différence de traitement entre les hommes mariés et les femmes mariées.

5.6 L'État partie affirme en outre que l'incorporation de l'égalité en droits dans la législation nationale dépend de la nature de l'objet auquel le principe d'égalité doit s'appliquer. L'État affirme qu'en matière de sécurité sociale, la différenciation s'impose pour des motifs de justice sociale. L'inclusion de la notion de soutien de famille dans la loi sur les allocations de chômage devrait être appréhendée sous cet angle, car son objet était de réserver l'admission au bénéfice des prestations aux soutiens de famille. Dans ce contexte, l'État partie renvoie à l'opinion individuelle^c jointe aux constatations du Comité sur la communication No 395/1990^d, dans laquelle il est dit ce qui suit : "il ne convient pas d'interpréter l'article 26 comme exigeant l'égalité ou la non-discrimination absolue, à tout moment, dans ce domaine [celui de la sécurité sociale]; il convient au contraire d'y voir un engagement général pris par les États parties au Pacte de revoir régulièrement leur législation de manière à assurer qu'elle corresponde aux besoins en constante évolution de la société".

5.7 À cet égard, l'État partie affirme qu'il adapte régulièrement sa législation sur la sécurité sociale en fonction de l'évolution du climat social et/ou de la structure de la société, comme il l'a fait dans le cas de la loi sur les allocations de chômage. Il conclut qu'en modifiant ladite loi en 1991, il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte.

6.1 Dans ses observations du 8 mars 1993, le conseil de l'auteur souligne que la question au coeur de la communication est celle de savoir si l'article 26 du Pacte avait acquis un effet direct avant le 23 décembre 1984, plus précisément le 1er août 1983. Elle soutient que l'exclusion expresse des femmes mariées du bénéfice de la loi sur les allocations de chômage valait discrimination fondée sur le sexe en matière de statut matrimonial. Elle

affirme que, quand bien même il existait des motifs objectifs et raisonnables qui justifiaient une différence de traitement entre les hommes mariés et les femmes mariées au moment de la promulgation de la disposition en question, la situation de la société ne le justifiait plus en août 1983.

6.2 Le conseil affirme que la loi telle que modifiée ne permet toujours pas à l'auteur, qui a trouvé un nouvel emploi, de prétendre aux prestations qui lui ont été refusées dans le passé. À ce sujet, elle souligne que, si l'auteur n'a pas réclamé de prestations alors qu'elle était en chômage, c'est parce que la loi à l'époque ne lui reconnaissait aucun droit aux prestations prévues par la loi sur les allocations de chômage. L'auteur a demandé à être admise au bénéfice de la loi après que la condition de soutien de famille applicable aux femmes eut été supprimée à compter du 23 décembre 1984, mais elle avait alors déjà trouvé un nouvel emploi. Elle soutient que l'effet discriminatoire de la disposition en question de la loi sur les allocations de chômage n'a pas été aboli en ce qui la concerne, mais qu'il subsiste.

6.3 Le conseil se réfère aux constatations du Comité relatives aux communications Nos 172/1984^a et 182/1984^b et prétend que, même si une période transitoire est acceptable pour permettre d'aligner la loi sur le Pacte, sa durée, de la date d'entrée en vigueur du Pacte (11 mars 1979) à la date de la modification apportée à la loi (6 juin 1991), est déraisonnable. Elle maintient donc que l'État partie a violé l'article 26 du Pacte en ce qui concerne l'auteur, en lui refusant une prestation au titre de la loi sur les allocations de chômage pour la période de chômage allant du 1er août 1983 au 24 avril 1984.

Examen de la communication quant au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité était appelé à s'interroger sur la question de savoir si l'auteur est victime d'une violation de l'article 26 du Pacte : a) parce que, du fait de l'état et de l'application de la loi en août 1983, elle n'était pas fondée à percevoir les prestations prévues dans la loi sur les allocations de chômage; et b) parce que, en vertu de l'application actuelle de la loi telle que modifiée, elle n'est toujours pas fondée à percevoir des prestations pour la période de chômage allant du 1er août 1983 au 24 avril 1984. À cet égard, l'auteur a également prié le Comité de conclure que le Pacte a acquis un effet direct aux Pays-Bas à compter du 11 mars 1979, ou en tout cas à compter du 1er août 1983.

7.3 Le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure et fait observer qu'un État n'est pas tenu aux termes du Pacte d'adopter une législation en matière de sécurité sociale, mais que s'il le fait, cette législation doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

7.4 Le Comité fait observer que, même si la loi en vigueur en 1983 n'était pas compatible avec l'article 26 du Pacte, la situation a été rectifiée par l'amendement, avec effet rétroactif, de cette loi le 6 juin 1991. Le Comité note que l'auteur affirme que la loi modifiée constitue encore à son endroit une mesure discriminatoire indirecte en posant comme condition que le demandeur soit en chômage au moment où il fait la demande, ce qui empêche en réalité l'auteur d'avoir accès aux prestations avec effet rétroactif. Le Comité estime que le critère de la qualité de chômeur au moment de la demande de prestations est en

soi raisonnable et objectif eu égard aux buts de la législation en question, qui sont en particulier de venir en aide aux personnes en chômage. Le Comité conclut par conséquent que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'article 26 du Pacte.

7.5 Quant à la demande faite par l'auteur, à savoir que le Comité conclue que l'article 26 du Pacte a acquis un effet direct aux Pays-Bas à compter du 11 mars 1979, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur pour l'État partie, ou en tout cas à compter du 1er août 1983, le Comité note que la méthode d'intégration du Pacte dans la législation et la pratique nationales varie en fonction des systèmes juridiques. La question de savoir si l'article 26 a acquis un effet direct aux Pays-Bas et à quelle date relève donc du droit interne et n'est pas du ressort du Comité.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits à lui soumis ne font pas apparaître de violation d'une disposition quelconque du Pacte.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII.B, Broeks c. Pays-Bas, constatations adoptées le 9 avril 1987.

^b Ibid., annexe VIII.D, Zwaan-de Vries c. Pays-Bas, constatations adoptées le 9 avril 1987.

^c Opinion individuelle de MM. Nisuke Ando, Kurt Herndl et Briame Ndiaye.

^d Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.P, Sprenger c. Pays-Bas, constatations adoptées le 31 mars 1992.

R. Communication No 425/1990, A. M. M. Doesburg Lannooij Neefs c. Pays-Bas (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : A. M. M. Doesburg Lannooij Neefs
Au nom de : L'auteur
État partie : Pays-Bas
Date de la communication : 15 août 1990 (communication initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 26 juillet 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 15 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 425/1990, qui lui a été présentée par M. A. M. M. Doesburg Lannooij Neefs en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (datée du 15 août 1990) est M. A. M. M. Doesburg Lannooij Neefs, citoyen néerlandais né en 1958 et qui réside actuellement à Naarden (Pays-Bas). Il prétend être victime d'une violation, de la part des Pays-Bas, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En 1983, l'auteur a conclu un contrat de sous-location avec sa mère, avec laquelle il partageait un logement. Le 29 septembre 1986, alors qu'il était au chômage, il a demandé à bénéficier de prestations en vertu de la loi sur la sécurité sociale (Algemene Bijstandswet), du fait que les allocations versées conformément à la loi sur les allocations de chômage (Wet Werkloosheidsvoorziening) devaient prendre fin le 1er octobre 1986.

2.2 En vertu de la loi sur la sécurité sociale, une personne peut toucher une allocation si elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance. Le montant de la prestation dépend de la situation de l'intéressé; une distinction est établie notamment entre les personnes qui vivent seules et celles qui partagent un logement. En vertu de l'article 1 4) a) du décret royal du 13 mars 1985 qui définit les modalités d'application de la loi, un sous-locataire ou un pensionnaire est considéré comme une personne qui vit seule et a de ce fait le droit de percevoir l'intégralité de la prestation prévue par la loi. Toutefois, le décret limite la portée de cet article en stipulant qu'une personne partageant un logement avec un parent proche ne peut pas être

considérée comme un sous-locataire ou un pensionnaire sauf si le parent en question est un frère ou une soeur et si la cohabitation repose sur un contrat commercial.

2.3 Le 28 octobre 1986, la municipalité de Naarden a décidé d'accorder une prestation réduite à l'auteur en vertu de la loi sur la sécurité sociale, compte tenu du fait qu'il vivait avec sa mère. Ce dernier a fait appel de la décision le 10 novembre 1986 et, n'ayant pas reçu de réponse dans le délai prescrit d'un mois, il a formé un recours devant les autorités provinciales de la Hollande septentrionale en vertu de l'article 41 de la loi, en faisant valoir notamment que la distinction établie dans le décret entre les pensionnaires et les sous-locataires qui cohabitent avec des personnes auxquelles ils ne sont pas apparentés et ceux qui cohabitent avec des parents impliquait une discrimination illégale. Le 24 avril 1987, la Commission provinciale de recours (Commissie Beroepszaken Administratieve Geschillen) a rejeté l'appel.

2.4 Le 9 août 1990, la Division du contentieux administratif du Conseil d'État (Raad van State, Afdeling Geschillen van Bestuur) a rejeté le recours ultérieur exercé par l'auteur. Selon elle, la distinction reposait sur la supposition que les personnes qui occupent le même logement et sont unies par des liens de proche parenté sont solidaires. La Division a jugé que cette supposition n'était pas déraisonnable et qu'elle fournissait un motif suffisant pour justifier la distinction établie entre les parents proches et les sous-locataires ou les pensionnaires qui partagent un logement.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que la différenciation introduite dans les normes implique une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. Selon lui, la distinction établie entre les proches parents et les autres personnes qui partagent dans les deux cas un logement sur la base d'un contrat commercial et qui vivent dans les mêmes conditions, est déraisonnable.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4. À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note du fait que l'État partie a confirmé que tous les recours internes avaient été épuisés et qu'il ne formulait pas d'objections quant à la recevabilité de la communication. Le 26 juillet 1993, le Comité a déclaré la communication recevable au motif qu'elle peut soulever des questions au regard de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

5.1 Dans les observations qu'il a présentées le 30 mars et le 29 avril 1994, l'État partie rappelle que l'auteur perçoit une allocation en vertu de la loi sur la sécurité sociale depuis le 1er octobre 1986. Le montant de cette allocation a été établi en fonction du fait que l'auteur est célibataire et vit avec sa mère. L'État partie fait valoir que la loi sur la sécurité sociale a pour but de garantir un revenu minimum à ceux qui n'ont pas de revenus propres ou qui ne disposent pas de revenus personnels suffisants. La principale raison d'être des prestations étant de couvrir les besoins des intéressés, les prestations sont calculées en fonction de la situation de chaque bénéficiaire. Pour rationaliser les décisions en la matière, l'État partie a distingué différentes catégories donnant droit à différents montants de prestations. Selon cette grille, un couple marié sans revenu recevra une allocation

équivalente au salaire minimum, un parent seul recevra 90 % de cette somme et une personne célibataire n'ayant personne à charge 70 %.

5.2 L'État partie indique que les prestations versées sont conçues pour couvrir les frais nécessaires à la subsistance des intéressés, y compris les frais de logement. Pour lui, il est donc raisonnable de réduire le montant de l'allocation si le bénéficiaire a des dépenses moindres en raison du fait qu'il partage un logement. En règle générale, les personnes seules partageant un logement sur une base non commerciale reçoivent 60 % du salaire minimum. On estime qu'une personne qui partage un logement partage les frais à part égale, quelle que soit la répartition effective du paiement des frais. Des parents proches vivant sous un même toit sont présumés partager un logement sur une base non commerciale. La preuve du contraire est admise de la part d'un bénéficiaire vivant avec un frère ou une soeur, mais non de la part d'une personne vivant avec un de ses parents. À cet égard, l'État partie souligne que la distinction établie découle des obligations qui incombent aux membres d'une même famille en vertu du droit civil. Le Code civil néerlandais impose aux parents et aux enfants une obligation mutuelle d'entretien pour assurer les besoins de subsistance mais ne prévoit pas d'obligation analogue pour les frères et soeurs. L'État partie soutient que l'établissement d'une distinction entre des personnes qui ont des obligations différentes les unes envers les autres est raisonnable et ne constitue pas une violation de l'article 26 du Pacte.

6. Dans ses commentaires, en date du 17 mai et du 7 juin 1994, l'auteur dit que sa situation justifie qu'une exception soit faite à la règle appliquée aux personnes seules vivant avec l'un de leurs parents, puisqu'il partage un logement avec sa mère sur une base commerciale et qu'il doit dès lors être considéré comme une personne célibataire vivant seule. Il conteste, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, que la relation entre une mère et son enfant implique nécessairement que l'un est à la charge de l'autre. Il soutient que l'obligation mutuelle d'entretien prévue par la loi n'existe pas seulement pour les parents et les enfants qui vivent sous le même toit, mais qu'elle concerne aussi ceux qui vivent indépendamment les uns des autres. Il indique en outre que sa mère n'est pas en mesure de contribuer à ses frais de subsistance. Il ne voit guère d'issue à sa situation : en effet, il ne trouve pas d'emploi rémunéré et, s'il quitte le logement qu'il partage avec sa mère, il devra faire face à des dépenses de logement élevées étant donné qu'il est difficile de se loger à bon marché.

Délibérations du Comité

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité renvoie à ses décisions antérieures et affirme une nouvelle fois que, bien que l'État ne soit pas tenu par l'article 26 du Pacte d'adopter une législation en matière de sécurité sociale, une telle législation, si elle existe, doit être conforme à l'article 26 du Pacte. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi sans discrimination n'implique pas que toutes les différences de traitement soient discriminatoires. Une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination prohibée au sens de l'article 26^a.

7.3 En l'espèce, le Comité note que la plainte de l'auteur, selon laquelle il serait victime d'une violation de l'article 26, est fondée sur le fait

qu'il partage un logement avec sa mère. Il fait valoir que, compte tenu de cette situation, il perçoit une allocation au titre de la loi sur la sécurité sociale d'un montant inférieur à celui qu'il percevrait s'il partageait son logement avec une personne non membre de sa famille ou bien avec un frère ou une soeur, auquel cas il serait possible, conformément à la loi, d'apporter la preuve que le partage du logement a un caractère commercial.

7.4 Le Comité observe que les prestations versées au titre de la loi sur la sécurité sociale sont accordées aux personnes n'ayant pas de revenu ou n'ayant pas de ressources suffisantes pour assurer leur subsistance. L'auteur lui-même a admis que ses frais de subsistance sont moindres du fait qu'il partage un logement avec sa mère, que le partage se fasse sur une base commerciale ou dans le cadre du devoir mutuel d'entretien. À la lumière des explications données par l'État partie, le Comité estime que la différence de traitement entre, d'une part, les parents et enfants et, d'autre part, les autres membres de la famille, que prévoient les dispositions de la loi sur la sécurité sociale, n'est ni déraisonnable ni arbitraire, et que l'application de ces dispositions dans le cas de l'auteur ne constitue pas une violation de l'article 26 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation par l'État partie de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), en français et en espagnol.]

Note

^a Voir notamment Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.P, communication No 395/1990 (M. T. Sprenger c. Pays-Bas), constatations adoptées le 31 mars 1992, par. 7.2) et ibid., annexe IX.R, communication No 415/1990 (Dietmar Pauger c. Autriche), constatations adoptées le 26 mars 1992, par. 7.3.

S. Communication No 428/1990, François Bozize c. République centrafricaine (constatations adoptées le 7 avril 1994, cinquantième session)

Présentée par : Yvonne M'Boissona
Au nom de : Son frère, François Bozize
État partie : République centrafricaine
Date de la communication : 14 novembre 1990
Date de la décision
concernant la recevabilité : 8 juillet 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 avril 1994

Ayant achevé l'examen de la communication No 428/1990, présentée au Comité des droits de l'homme par Mme M'Boissona, au nom de son frère, M. F. Bozize, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Yvonne M'Boissona, citoyenne centrafricaine résidant à Stains (France). Elle soumet la communication au nom de son frère François Bozize, citoyen centrafricain actuellement détenu à Bangui (République centrafricaine). L'auteur soutient que son frère est victime de violations de ses droits de l'homme par les autorités centrafricaines, sans aller toutefois jusqu'à invoquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare que son frère était officier supérieur des forces armées de la République centrafricaine. Le 3 mars 1982, il a fomenté un coup d'État et, celui-ci ayant échoué, s'est exilé au Bénin. Le 24 juillet 1989, son frère est arrêté dans un hôtel de Cotonou (Bénin) en compagnie de 11 autres citoyens centrafricains, tous membres présumés du groupe d'opposition connu sous le nom de Mouvement centrafricain de libération nationale. Le 31 août 1989, ils auraient tous été rapatriés de force, avec l'aide présumée d'un commando de l'armée centrafricaine autorisé à opérer en territoire béninois. Cette "extradition" aurait été négociée entre les Gouvernements béninois et centrafricain. Il aurait été procédé à leur "rapatriement" en l'absence de toute demande officielle d'extradition du Gouvernement centrafricain.

2.2 Depuis son retour forcé à Bangui, M. Bozize est détenu au camp Roux, où il aurait été sérieusement malmené et battu. Sa soeur soutient qu'il n'a été autorisé à contacter ni un avocat de son choix, ni un membre de sa famille. Il

n'aurait même pas eu le droit de voir un médecin pour recevoir des soins médicaux de base. En outre, les conditions sanitaires de la prison seraient déplorables et les détenus seraient nourris de viande pourrie mélangée à du sable, au point qu'à l'été de 1990, M. Bozize ne pesait plus que 40 kilos.

2.3 Dans la nuit du 10 au 11 juillet 1990, les autorités de la prison du camp Roux auraient simulé une panne d'électricité dans le secteur de la ville où la prison est située, prétendument pour inciter M. Bozize à tenter de s'évader. Comme ce serait là une pratique courante qui se termine toujours par la mort du candidat à l'évasion, M. Bozize n'a pas quitté sa cellule. Sa soeur allègue qu'il a été alors tabassé pendant plusieurs heures et gravement blessé. Cette version des faits a été confirmée par Me Thiangaye, l'avocat de M. Bozize, qui a pu rendre visite à son client le 26 octobre 1990 et a constaté de nombreuses traces de coups et déterminé que celui-ci avait deux côtes cassées. L'avocat a également indiqué qu'il était maintenu enchaîné, que ses ouvrages de lecture avaient été confisqués et que les gardiens de la prison ne le laissaient sortir de sa cellule que deux fois par semaine. L'auteur prétend que le Président Kolingba et les Ministres de la défense et de l'intérieur de la République centrafricaine sont au courant du traitement infligé à son frère et qu'ils y apportent leur caution.

2.4 Les autorités ne cessent de soutenir que M. Bozize a bel et bien tenté de s'évader de prison et que c'est à cette occasion qu'il s'est blessé, ce que nie l'auteur, qui avance que vu le faible état physique dans lequel il se trouvait l'été 1990, son frère n'aurait en aucune façon pu escalader le mur de la prison, haut de 3 mètres.

2.5 Sa femme, qui vit actuellement en France, a sollicité les bons offices des autorités françaises. M. Laurent Fabius, Président de l'Assemblée nationale, par lettre datée du 29 octobre 1990, l'a informée que les services diplomatiques français avaient établi que M. Bozize était en vie, mais qu'il était détenu à la prison de Kassai à Bangui.

2.6 À propos de la question de l'épuisement des recours internes, il a été indiqué que la décision d'ouvrir le procès de M. Bozize le 28 février 1991 avait été prise exprès pour profiter de l'absence momentanée de son avocat qui s'était rendu à l'étranger. Toutefois, le procès a été repoussé pour des "raisons techniques". Depuis lors, il a été, semble-t-il, plusieurs fois ajourné. Mme Bozize se plaint de ce que son mari n'ait pas pu avoir accès à un avocat dans les mois qui ont suivi son arrestation; ce n'est que plus tard que la famille a pu s'attacher les services d'un conseil pour sa défense. Ce dernier s'est toutefois vu refuser l'autorisation de rendre visite à son client en plus d'avoir vu sa liberté de mouvement restreinte du fait de ce dernier.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que les faits décrits ci-dessus constituent des violations des droits de M. Bozize en vertu du Pacte. Bien que l'auteur n'invoque aucune disposition particulière du Pacte, il ressort de sa communication que ses griefs se rapportent principalement aux articles 7, 9, 10, 14 et 19 du Pacte.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication au cours de sa quarante-cinquième session, en juillet 1992, et a noté avec préoccupation qu'en

dépit de deux rappels qu'il lui avait adressés en juillet et septembre 1991, l'État partie ne lui avait fait parvenir ni informations ni observations concernant la recevabilité de la communication. Dans ces conditions, le Comité a estimé que rien ne s'opposait à ce qu'il examine la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.2 Le 8 juillet 1992, le Comité a déclaré la communication recevable en ce qu'elle semblait soulever des questions au titre des articles 7, 9, 10, 14 (par. 1 et 3) et 19 du Pacte.

Examen de la communication quant au fond

5.1 Malgré deux rappels qui lui ont été adressés en juin 1993 et en février 1994, l'État partie n'a fourni aucune information concernant le bien-fondé des allégations de l'auteur. Le Comité note avec un vif regret et une profonde préoccupation le manque de coopération avec l'État partie, tant s'agissant de la recevabilité que du bien-fondé des allégations de l'auteur. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et l'article 91 du règlement intérieur du Comité disposent implicitement qu'un État partie au Pacte doit enquêter en toute bonne foi sur les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses autorités et fournir au Comité les informations dont il dispose. En la circonstance, les allégations de l'auteur doivent être dûment examinées dans la mesure où elles ont été étayées.

5.2 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui n'ont pas été contestés par l'État partie. M. François Bozize a été arrêté le 24 juillet 1989 et emmené au camp militaire de Roux à Bangui, le 31 août 1989, où il a subi des sévices et été tenu au secret jusqu'au 26 octobre 1990, date à laquelle son avocat a pu lui rendre visite. Dans la nuit du 10 au 11 juillet 1990, il a été battu et grièvement blessé, ce qu'a confirmé son avocat. En outre, ses conditions de détention au camp Roux constituaient une atteinte à sa dignité en tant qu'être humain. Après son arrestation, M. Bozize n'a pas été traduit dans les plus brefs délais devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires; il a été privé des services d'un conseil et n'a pas eu, en temps opportun, la possibilité d'obtenir une décision d'un tribunal sur la légalité de son arrestation et sa détention. Le Comité estime que ce qui précède constitue, en l'espèce, des violations, par l'État partie, des articles 7, 9 et 10.

5.3 Le Comité note qu'en dépit du fait que M. Bozize n'ait pas encore été jugé, son droit à un procès équitable a été violé; en particulier son droit d'être jugé dans un "délai raisonnable" en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 14 n'a pas été respecté puisqu'il n'a pas, semble-t-il, été jugé en première instance après plus de quatre ans de détention.

5.4 En ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 19 du Pacte, le Comité note que cette allégation n'a pas été étayée. Il ne constate donc aucune violation à cet égard.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il a été saisi révèlent des violations des articles 7, 9, 10 et 14, paragraphe 3 c) du Pacte.

7. Le Comité estime que M. François Bozize a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à réparation, y compris sa libération

et son indemnisation adéquate pour le préjudice subi. L'État partie devrait enquêter sur les événements faisant l'objet de la plainte et traduire en justice ceux qui se seront rendus coupables de préjudices sur la personne du frère de l'auteur; il est de surcroît tenu de prendre des mesures pour garantir que pareilles violations ne se reproduisent plus.

8. Le Comité souhaiterait recevoir rapidement des informations concernant toutes mesures prises par l'État partie au sujet de ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), espagnol et français.]

T. Communication No 440/1990, Mohammed Bashir El-Megreisi
c. Jamahiriya arabe libyenne (constatations adoptées
le 23 mars 1994, cinquantième session)

Présentée par : Youssef El-Megreisi
Au nom de : Mohammed Bashir El-Megreisi,
frère de l'auteur
État partie : Jamahiriya arabe libyenne
Date de la communication : 27 décembre 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 440/1990, présentée par M. Youssef El-Megreisi au nom de son frère, Mohammed Bashir El-Megreisi, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication,

Adopte aux fins du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif les Constatations suivantes.

1. L'auteur de la communication est Youssef El-Megreisi, apatride d'origine libyenne, né en 1958 à Benghazi (Libye) et résidant actuellement au Royaume-Uni. Il écrit au nom de son frère, Mohammed Bashir El-Megreisi, citoyen libyen né en 1956, qui ne serait pas en mesure de présenter lui-même une communication. L'auteur affirme que son frère est victime de violations de ses droits de l'homme par la Libye. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Jamahiriya arabe libyenne le 16 août 1989.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare qu'en janvier 1989, une perquisition a été opérée au petit matin dans la maison familiale, à Benghazi, où vivaient son frère, sa belle-soeur et leurs deux enfants. Cette perquisition aurait été le fait de membres du Mukhabarat, la police de sécurité libyenne. Ces derniers auraient dit à Mohammed El-Megreisi de s'habiller et de les suivre, soi-disant pour les aider à régler un problème de sécurité non précisé. Mohammed El-Megreisi n'a jamais reparu. L'auteur ajoute que personne n'a pu rendre visite à son frère et que personne n'a été informé de son sort.

2.2 L'auteur affirme que la police de sécurité soupçonnait, à tort, son frère de militantisme politique. Aucune accusation précise n'a été portée contre Mohammed El-Megreisi et il n'y a jamais eu de procès. La famille a ignoré pendant près de trois ans où il se trouvait et a craint qu'il n'ait été torturé ou tué, ce qui serait habituellement le sort réservé aux détenus politiques en Libye.

2.3 En avril 1992, la famille El-Megreisi a appris que le frère de l'auteur était toujours en vie puisqu'il avait été autorisé à recevoir la visite de son épouse. Mme El-Megreisi a déclaré que les autorités libyennes avaient indiqué à son mari qu'aucune accusation n'avait été portée contre lui et qu'il n'était maintenu en détention que pour des raisons de procédure ordinaire. Au cours de la visite de son épouse, Mohammed El-Megreisi n'aurait fait aucune observation sur les conditions de sa détention et n'aurait pas non plus indiqué s'il avait été victime de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, par crainte de représailles, car les lieux de visite seraient équipés de micros dissimulés et les conversations entre visiteurs et détenus enregistrées.

2.4 Dans une communication datée de septembre 1992, l'auteur a déclaré que son frère était détenu dans un camp militaire de Tripoli, dont le nom et l'emplacement étaient toutefois inconnus. L'auteur a réaffirmé que les conditions de détention en Libye étaient cruelles et inhumaines, sans donner davantage de détails.

2.5 Pour ce qui est des recours internes que le plaignant doit épuiser, l'auteur a déclaré dans sa communication initiale que les autorités libyennes n'avaient simplement arrêté son frère, en dépit des témoignages de la famille. En 1990, deux organisations non gouvernementales établies à Londres ont demandé aux autorités libyennes des éclaircissements sur le sort de M. El-Megreisi, mais elles n'ont reçu aucune réponse. Il semble, d'après les informations fournies par l'auteur, que les recours internes soient considérés comme à la fois non disponibles et inefficaces.

Teneur de la plainte

3. Bien que l'auteur n'invoque pas de dispositions précises du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de ses communications qu'il considère que son frère est victime de violations par la Libye des articles 7, 9 et 10.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 Le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication à sa quarante-sixième session, en octobre 1992. Il a noté avec préoccupation que, malgré les deux rappels qui lui avaient été adressés en janvier et en juillet 1992, l'État partie n'avait fait parvenir aucune information ou observation sur cette question; l'État partie n'avait pas non plus fourni de renseignements, comme il avait été prié de le faire le 2 août 1991 par le Rapporteur spécial du Comité pour les nouvelles communications, sur le lieu où M. Mohammed El-Megreisi se trouvait depuis le mois de janvier 1989 et sur l'état de santé de ce dernier. Le Comité s'est par conséquent estimé autorisé par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif à examiner la communication.

4.2 Le 16 octobre 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant des articles 7, 9 et 10 du Pacte.

Examen quant au fond

5.1 Le Comité relève tout d'abord que le Protocole facultatif a pris effet en Jamahiriya arabe libyenne le 16 août 1989. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il

prenne la communication en considération, puisque les incidents dont l'auteur fait état se sont poursuivis après cette date.

5.2 Malgré le rappel qui lui avait été adressé en octobre 1993, l'État partie n'a fourni aucun renseignement concernant le fond des allégations de l'auteur et n'a pas non plus indiqué où se trouvait M. El-Megreisi, quel était son état de santé et dans quelles conditions il était détenu, comme il en avait pourtant été prié à l'alinéa c) du paragraphe 6 de la décision du Comité concernant la recevabilité. Le Comité note avec regret et une profonde préoccupation l'absence de coopération de la part de l'État partie, en ce qui concerne tant la recevabilité que le fond de la communication. Il ressort pourtant implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et de l'article 91 du règlement intérieur du Comité que les États parties au Pacte doivent enquêter en toute bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte qui les visent ou visent leurs autorités et fournir au Comité les renseignements qu'ils peuvent recueillir. Le manque de coopération de la part des États parties empêche le Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités que lui confère le Protocole facultatif.

5.3 Le Comité fonde en conséquence son évaluation sur le fait incontesté que M. Mohammed El-Megreisi a été arrêté en janvier 1989, qu'aucune accusation n'a été à ce jour portée contre lui et qu'il n'a toujours pas été libéré. Par conséquent, le Comité estime que M. El-Megreisi a fait l'objet d'une arrestation et d'une mise en détention arbitraires et qu'il reste arbitrairement détenu, en violation de l'article 9 du Pacte.

5.4 Le Comité note en outre que d'après les renseignements dont il dispose, Mohammed El-Megreisi a été détenu au secret pendant plus de trois ans, jusqu'en avril 1992, lorsqu'il a été autorisé à recevoir la visite de son épouse, et qu'après cette date, il a été de nouveau maintenu au secret en un lieu inconnu. Le Comité considère donc que cette détention prolongée au secret en un endroit inconnu constitue une torture et un traitement cruel et inhumain et qu'il y a eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme estime, aux fins du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les faits qui lui ont été exposés font apparaître des violations des articles 7 et 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7. Le Comité considère que M. Mohammed Bashir El-Megreisi a droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile. Il prie instamment l'État partie de prendre les mesures voulues pour : a) assurer la remise en liberté immédiate de M. Mohammed Bashir El-Megreisi; b) indemniser M. Mohammed El-Megreisi pour la torture et le traitement cruel et inhumain dont il a été victime; et c) veiller à ce que les violations de cette nature ne se reproduisent pas.

8. Le Comité souhaiterait recevoir dans les 90 jours des informations sur toute mesure que l'État partie aura prise comme suite à ces Constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

U. Communication No 441/1990, Robert Casanovas c. France
(constatations adoptées le 19 juillet 1994, cinquante
et unième session)

Présentée par : Robert Casanovas

Au nom de : L'auteur

État partie : France

Date de la communication : 27 décembre 1990 (date de la première lettre)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 7 juillet 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 441/1990 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Robert Casanovas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Robert Casanovas, citoyen français vivant à Nancy. Il accuse les autorités françaises d'une violation des dispositions du paragraphe 3 a) et b) de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, ex-sapeur-pompier de la ville de Nancy, avait été nommé le 1er septembre 1987 chef du Centre de secours principal de Nancy et a été démis de ses fonctions le 20 juillet 1988 pour prétendue incompétence par décision des autorités régionales et départementales. L'auteur a fait appel auprès du tribunal administratif de Nancy, qui a cassé cette décision le 20 décembre 1988. M. Casanovas a été réintégré dans ses fonctions par décision du 25 janvier 1989.

2.2 L'administration de la ville de Nancy a entamé contre l'auteur une nouvelle procédure qui a débouché le 23 mars 1989 sur une deuxième décision de révocation. L'auteur a contesté cette décision devant le tribunal administratif le 30 mars 1989. Le 19 octobre 1989, le président du tribunal a ordonné la clôture de l'instruction préliminaire. Le 20 novembre 1989, M. Casanovas a écrit au président du tribunal pour lui demander d'inscrire son affaire au rôle du tribunal à une date aussi rapprochée que possible. Il a réitéré sa demande le 28 décembre 1989. Par une lettre datée du 11 janvier 1990, le président l'a informé que son affaire ne justifiait pas un traitement urgent ou spécial, et qu'en conséquence elle suivrait l'ordre chronologique de mise au rôle, ce qui signifiait qu'elle ne serait jugée ni en 1990 ni en 1991.

2.3 Le 23 janvier, puis le 2 février 1990, l'auteur a fait savoir au tribunal qu'il considérait qu'un tel retard dans les voies de recours constituait un manquement aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en demandant de ce fait une inscription au rôle du tribunal conformément aux articles 506 et 507 du Code français de procédure civile. En l'absence de réponse, il a demandé le 13 février 1990 au tribunal d'accuser réception de ses demandes antérieures. Le tribunal l'a informé le 15 mars 1990 qu'aucune discrimination n'était exercée à son égard, mais que ces retards étaient dus au fait que d'autres affaires, remontant à 1986, étaient toujours en instance et qu'il était impossible dans ces circonstances d'examiner son affaire à une date plus rapprochée.

2.4 Le 21 mars 1990, l'auteur a adressé une fois encore au président du tribunal administratif une demande de mise au rôle. Une nouvelle demande, adressée le 5 juin 1990, a été rejetée le 11 juin 1990 par le président du tribunal.

2.5 Le 20 juillet 1990, M. Casanovas a saisi la Commission européenne des droits de l'homme en invoquant l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 3 octobre 1990, la Commission a déclaré sa communication irrecevable au motif que la Convention ne s'appliquait pas aux procédures de révocation des fonctionnaires.

2.6 Pour ce qui est de la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur fait valoir qu'il ne peut se pourvoir en appel devant aucune instance judiciaire française aussi longtemps que le tribunal administratif n'aura pas statué sur son affaire. Il considère donc avoir satisfait aux conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur fait valoir que l'État partie ne lui permet pas d'exercer un "recours utile" car trois ans au moins s'écouleront avant que son affaire soit jugée. L'auteur prétend que ce retard est manifestement exagéré et ne saurait être justifié par le nombre d'affaires en instance devant le tribunal administratif. L'auteur affirme qu'il est incompréhensible que le tribunal administratif ait pu statuer sur sa première requête (concernant sa révocation de 1988) dans un délai de cinq mois, alors qu'il mettra apparemment plusieurs années pour statuer sur sa seconde requête.

3.2 L'auteur soutient en outre que les États parties au Pacte ont l'obligation de donner aux tribunaux les moyens de rendre la justice efficacement et rapidement. Selon l'auteur, ce n'est pas le cas, dès lors que trois ans au moins s'écouleront avant qu'une affaire soit jugée en première instance. Il fait valoir que, dans le cas d'un appel devant la Cour administrative d'appel, puis devant le Conseil d'État, il n'est pas rare qu'il s'écoule 10 ans environ avant une décision.

3.3 L'auteur prétend en outre qu'une affaire qui concerne la révocation d'un fonctionnaire est par nature une affaire urgente; à ce propos, il fait observer qu'il ne perçoit plus de traitement depuis le 23 mars 1989. Il fait valoir qu'une décision qui interviendrait après trois ans, même si elle était favorable, serait inefficace. L'auteur prétend en outre que, comme le président du tribunal administratif a un pouvoir discrétionnaire de mise des affaires au

rôle, il aurait pu accéder à la requête de l'auteur compte tenu de la nature particulière de l'affaire.

Renseignements et observations de l'État partie concernant la recevabilité de la communication

4.1 L'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en raison de la réserve formulée par le Gouvernement français lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 5, à savoir que le Comité des droits de l'homme "n'a pas compétence pour examiner une communication d'un particulier si la même question est examinée ou a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement".

4.2 L'État partie estime que cette réserve s'applique à la présente affaire, car l'auteur de la communication a déjà déposé une plainte devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui l'a déclarée irrecevable. L'État partie soutient que le fait que la Commission européenne n'a pas pris de décision sur le fond ne rend pas pour autant cette réserve inapplicable étant donné que l'affaire concerne la même personne, les mêmes faits et la même requête. Dans ce contexte, l'État partie renvoie à la décision du Comité relative à la communication No 168/1984^a, dans laquelle le Comité a estimé que l'expression "la même question s'applique, en ce qui concerne les mêmes parties, aux griefs énoncés et aux faits invoqués pour les justifier".

4.3 L'État partie fait observer en outre que la communication est irrecevable car elle est incompatible ratione materiae avec le Pacte. Il soutient que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas, étant donné que la procédure devant le tribunal administratif ne concerne pas les "droits et obligations de caractère civil". Dans ce contexte, l'État partie renvoie à la décision de la Commission européenne des droits de l'homme qui a estimé que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne couvre pas la procédure de révocation des fonctionnaires, et il fait valoir que le texte sur lequel la Commission européenne a fondé sa décision est identique au texte du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. De plus, contrairement au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne contient aucune disposition sur le droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable.

4.4 L'État partie soutient en outre que le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte qui garantit "un recours utile" à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violés, a bien été respecté étant donné que la procédure engagée devant le tribunal administratif peut être considérée comme un recours utile. Selon l'État partie, cela est démontré par la décision du tribunal administratif qui a cassé la décision de révocation de l'auteur en décembre 1988.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que selon l'État partie la communication était irrecevable en raison de la réserve qu'il avait émise au sujet du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a observé que la Commission européenne avait déclaré la demande de l'auteur irrecevable au motif qu'elle était incompatible ratione materiae avec la

Convention européenne. Cependant le Comité a considéré que, comme les droits que proclame la Convention européenne différaient, sur le fond comme au regard des procédures d'application, des droits proclamés par le Pacte, une affaire qui avait été déclarée irrecevable ratione materiae n'avait pas, au sens de la réserve, été "examinée" d'une façon qui excluait que le Comité l'examine à son tour.

5.2 Le Comité a rappelé que la notion de "droits et obligations de caractère civil", au sens du paragraphe 1 de l'article 14, est fondée sur la nature du droit en question plutôt que sur le statut de l'une des parties. Le Comité a considéré qu'une procédure de révocation constituait bien une contestation sur les droits et obligations de caractère civil, au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, le 7 juillet 1993, le Comité a déclaré la communication recevable.

Renseignements reçus après l'adoption de la décision de recevabilité

6.1 Par une lettre datée du 17 juin 1994, l'auteur informe le Comité que le tribunal administratif de Nancy a prononcé un jugement en sa faveur le 20 décembre 1991 et qu'il a été réintégré. Il ajoute cependant que le 17 décembre 1992 l'administration municipale a une nouvelle fois mis fin unilatéralement à son emploi et qu'à présent le tribunal administratif est encore saisi de cette décision. L'auteur ajoute que le conflit persistant avec l'administration municipale et les longs retards des tribunaux lui ont causé des sentiments d'angoisse et de dépression qui ont entraîné une grave détérioration de sa santé.

6.2 L'État partie n'a pas présenté d'autre renseignement ni observation en dépit d'un rappel envoyé le 3 mai 1994. Le Comité note avec regret l'absence de coopération de l'État partie et rappelle qu'il découle du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie doit communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose. Dans les circonstances, il faut accorder aux allégations de l'auteur toute l'attention voulue dans la mesure où elles ont été étayées.

Délibérations du Comité

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité note que la question dont il est saisi est de savoir si la durée de la procédure devant le tribunal administratif de Nancy, en ce qui concerne sa seconde révocation, le 23 mars 1989, violait le droit de l'auteur à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

7.3 Le Comité rappelle que le droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 comporte un certain nombre de conditions, y compris la condition que la procédure devant les tribunaux soit conduite avec la célérité voulue^b. Le Comité note que, dans l'affaire considérée, l'auteur a intenté une action contre sa révocation devant le tribunal administratif de Nancy le 30 mars 1989, et que ce tribunal, après avoir clos l'instruction préliminaire le 19 octobre 1989, a rendu son jugement dans l'affaire le 20 décembre 1991.

7.4 Le Comité note que l'auteur a obtenu un jugement favorable du tribunal administratif de Nancy et qu'il a été réintégré. Compte tenu du fait que le

tribunal a bien examiné la question de savoir si l'affaire de l'auteur méritait un traitement prioritaire, le Comité estime que la période écoulée entre le dépôt de la plainte pour révocation irrégulière et la décision de réintégration ne constitue pas une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe XIX. V. Ø. c. Norvège, déclarée irrecevable le 17 juillet 1985, par. 4.4.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.E, communication No 207/1986 (Yves Morael c. France), constatations adoptées le 28 juillet 1989, par. 9.3.

V. Communication No 445/1991, Lynden Champagnie, Delroy Palmer et Oswald Chisholm c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Lynden Champagnie, Delroy Palmer et Oswald Chisholm (représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 28 janvier 1991

Date de la décision
concernant la recevabilité : 18 mars 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 445/1991 qui lui a été présentée par MM. Lynden Champagnie, Delroy Palmer et Oswald Chisholm en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. Les auteurs de la communication sont Lynden Champagnie, Delroy Palmer et Oswald Chisholm, trois citoyens jamaïcains détenus à la prison du district de Ste. Catherine (Jamaïque), où ils attendent d'être exécutés. Ils se disent victimes, de la part des autorités jamaïcaines, de violations des paragraphes 2 et 3 a) et b) de l'article 2, des articles 6, 7, et 10 et du paragraphe 5 de l'article 14, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil. Une communication antérieure des auteurs (No 257/1987) a été déclarée irrecevable par le Comité des droits de l'homme le 26 juillet 1988 au motif du non-épuisement des recours internes, les auteurs n'ayant pas déposé de demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé. Les auteurs ont réitéré leur communication, en faisant valoir que, dans leur cas, la saisine de la section judiciaire du Conseil privé ne constituerait pas un recours utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappels des faits présentés par les auteurs

2.1 Le 8 mars 1979, les auteurs, ainsi que deux autres personnes, dénommées respectivement R. W. et A. G., ont été déclarés coupables par le Home Circuit Court de Kingston du meurtre d'un certain C. M. Les auteurs ont été condamnés à mort; leurs deux coaccusés ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, étant donné qu'ils étaient mineurs à l'époque où le crime a été commis.

2.2 Le réquisitoire s'appuyait sur les faits suivants : le 9 juillet 1977 à trois heures du matin, C. M. et sa concubine H. P. furent réveillés dans leur chambre à coucher par un bruit à l'extérieur de la maison. Lorsque C. M. demanda qui venait ainsi les déranger, quelqu'un répondit que c'était la police. Immédiatement après, H. P. entendit un coup de feu et vit C. M. tomber du lit; elle se cacha alors sous le lit. La porte de la maison fut enfoncée et cinq hommes firent irruption dans la maison. Après avoir découvert H. P., les hommes lui demandèrent de l'argent. Deux d'entre eux l'emmenèrent ensuite hors de la maison et la violèrent. C. M. mourut des suites de ses blessures.

2.3 Les auteurs et R. W. ont été identifiés par H. P. au cours de séances distinctes d'identification. Le dossier à charge comprenait en outre des déclarations faites par les auteurs devant la police après leur arrestation, déclarations qui les incriminaient. Leur défense était principalement fondée sur de prétendus vices entachant la procédure d'identification et sur le caractère non spontané de leurs déclarations.

2.4 Les auteurs se sont pourvus en appel de leur condamnation; le 10 juin 1981, la cour d'appel de la Jamaïque, considérant en même temps que les requêtes aux fins d'autorisation de recours, les recours eux-mêmes, a débouté les auteurs et R. W. tandis que A. G. était acquitté.

2.5 La cour d'appel n'a dressé la minute de l'arrêt que le 17 juillet 1986, plus de cinq ans après son prononcé. Les magistrats reconnaissent que "par une négligence tout à fait impardonnable, le dossier a été archivé et les motifs de l'arrêt n'ont jamais été rédigés", en ajoutant : "le souvenir des impressions ressenties pendant les audiences en appel est trop lointain pour s'y fier, aussi nous bornerons-nous à appuyer nos motifs sur les éléments qui ressortent clairement des notes que nous avons prises pendant l'audience".

2.6 Par une lettre en date du 14 juin 1988 concernant la précédente communication des auteurs, un cabinet d'avocats londonien qui avait accepté de les représenter devant la section judiciaire du Conseil privé, a prié le Comité des droits de l'homme de différer l'examen de leur communication en attendant le résultat de leur demande d'autorisation spéciale de recours. Le 16 juillet 1990 néanmoins, l'avocat principal dans cette affaire a émis l'avis que bien que le résumé de l'affaire par le juge de première instance ait été extrêmement critiquable, et le traitement de l'appel par la cour d'appel également déplorable, il semblait vain de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé, eu égard à l'interprétation étroite donnée par cette instance de sa propre compétence. Il a souligné qu'il était difficile de donner un avis mûrement pesé sur les chances de succès d'une demande d'autorisation de recours contre la décision de la cour d'appel, vu que la copie de l'arrêt de ladite cour n'avait pas encore été communiquée à l'époque. Il apparaît que, après avoir reçu copie de l'arrêt en octobre 1990, l'avocat a confirmé qu'il était inutile de solliciter une autorisation de recours de la section judiciaire pour les raisons suivantes :

a) Bien qu'il existât des motifs potentiels de recours devant la cour d'appel dans chacune des trois affaires, nombre d'entre eux n'avaient jamais été soulevés par aucun avocat en Jamaïque. Le Conseil privé ne serait certainement pas disposé à admettre que l'on soutienne de nouveaux moyens devant lui pour la première fois;

b) À cause du caractère aberrant de l'arrêt de la cour d'appel, la seule solution pour défendre le dossier devant le Conseil privé, à supposer même que

celui-ci autorise la discussion de nouveaux motifs, était de se référer à la transcription des débats qui comptait 2 000 pages. Il était peu vraisemblable que le Conseil privé autorise une telle procédure;

c) Le Conseil privé estimerait très certainement que la voie de recours ouverte aux auteurs était une motion constitutionnelle fondée sur la signification tardive de l'arrêt et le caractère aberrant de celui-ci.

2.7 Compte tenu de ce qui précède, le conseil des auteurs allègue que la seule voie de droit actuellement ouverte à ceux-ci est une motion constitutionnelle auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque, pour laquelle la loi relative à la défense des prisonniers indigents (Poor Prisoners' Defence Act) ne prévoit pas d'assistance judiciaire. Il affirme en outre que, vu qu'il est virtuellement impossible d'obtenir, à la Jamaïque, les services gratuits de défenseurs qualifiés pour défendre une motion constitutionnelle, cette voie ne saurait être considérée comme un recours disponible.

Teneur de la plainte

3.1 Il est allégué que les auteurs n'ont pas été en mesure de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé, faute d'un arrêt motivé de la cour d'appel, en violation des paragraphes 2 et 3 a) et b) de l'article 2, lus en conjonction avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

3.2 Le Conseil soutient également que l'exécution des auteurs, à ce stade, après plus de 15 ans d'internement dans le quartier des condamnés à mort, équivaldrait à une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6 du Pacte. De même, le fait que les auteurs aient passé six ans dans ce quartier (de 1981 à 1987, date de leur première communication au Comité), période pendant laquelle aucun empêchement juridique ne faisait obstacle à leur exécution, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte.

3.3 Enfin, les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort enfreindraient les dispositions de l'article 10 du Pacte. À l'appui de cette allégation est jointe une copie d'un rapport sur les conditions de détention dans les pénitenciers jamaïcains, établi par une organisation non gouvernementale.

Renseignements et observations de l'État partie sur la question de la recevabilité

4.1 Dans ses conclusions présentées conformément à l'article 91, l'État partie soutient que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif parce que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes. Il fait observer que les auteurs peuvent encore saisir la section judiciaire du Conseil privé d'une demande d'autorisation spéciale de recours, et qu'ils pourraient obtenir à cette fin l'assistance judiciaire en application de la loi relative à la défense des prisonniers indigents. L'État partie ajoute que les auteurs peuvent encore engager un recours constitutionnel; dans ce contexte, il note que les droits invoqués par les auteurs sont formulés dans des termes comparables à ceux employés au chapitre III de la Constitution jamaïcaine, qui garantit et protège les libertés et droits fondamentaux de toute personne en Jamaïque. Conformément à l'article 25 de la Constitution, toute personne qui prétend que l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre a été,

est ou risque d'être violée en ce qui la concerne, peut se pourvoir devant la Cour suprême (constitutionnelle). La décision est susceptible d'appel devant la cour d'appel puis devant le Conseil privé.

4.2 S'agissant du bénéfice de l'assistance judiciaire, l'État partie affirme qu'il est exclu par la loi relative à la défense des prisonniers indigents dans le cas de motions constitutionnelles, et que les États parties au Pacte ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire en dehors des procédures pénales. Il affirme qu'aucune disposition du Protocole facultatif ni du droit international coutumier n'étaye l'allégation selon laquelle une personne serait, en raison de son indigence, libérée de l'obligation d'épuiser les recours internes.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa quarante-septième session. S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel la communication était irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, le Comité a rappelé sa jurisprudence constante, selon laquelle, aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes doivent être à la fois utiles et disponibles, et les procédures d'introduction et d'examen de ces recours ne doivent pas excéder des délais raisonnables. S'agissant de la possibilité pour les auteurs de saisir d'une demande d'autorisation spéciale de recours la section judiciaire du Conseil privé, le Comité a pris note de l'avis émis par un avocat selon lequel une telle demande aurait peu de chance de succès. Il a en outre observé que, le 11 juillet 1988, la section judiciaire du Conseil privé avait décidé, à propos d'une autre affaire^a, qu'elle n'était pas compétente pour examiner une requête concernant des retards survenus dans la procédure judiciaire. Dans le cas présent, où les auteurs ne se référaient dans l'article 14 qu'à la disposition relative aux retards, le Comité a considéré que la demande d'autorisation spéciale de recours déposée auprès du Conseil privé ne constituait pas un recours utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 S'agissant de la possibilité pour les auteurs de déposer une motion constitutionnelle, le Comité a estimé que, faute d'assistance judiciaire, une motion constitutionnelle ne constituait pas un recours disponible en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu qu'il pouvait, en application du paragraphe 2 b) de l'article 5, du Protocole facultatif, examiner la communication.

5.3 Le Comité a considéré néanmoins que les auteurs n'avaient pas étayé, aux fins de la recevabilité, leur plainte au regard de l'article 7. De même, il a estimé que les auteurs, en se bornant à viser un rapport relatif aux conditions de détention dans les prisons jamaïcaines, n'avaient pas étayé, aux fins de la recevabilité, l'allégation selon laquelle ils étaient victimes d'une violation de l'article 10 du Pacte. Il s'ensuivait qu'à cet égard, les auteurs ne pouvaient faire valoir aucune prétention au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.4 Le 18 mars 1993, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, lus en conjonction avec l'article 6 du Pacte.

Examen quant au fond

6. L'État partie n'a pas donné suite à la demande que lui avait adressée le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et dans laquelle il le pria de lui soumettre par écrit, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements fournis par les parties, comme l'exige l'article 5, paragraphe 1, du Protocole facultatif. Il note avec préoccupation que l'État partie n'a pas abordé le fond de l'affaire. L'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif enjoint à l'État partie de faire de bonne foi et dans les délais prescrits une enquête sur toutes les allégations faites à son encontre ou à l'encontre de ses autorités judiciaires, et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose.

7.2 La question dont est saisi le Comité est de savoir si le retard avec lequel la cour d'appel de la Jamaïque a dressé la minute de l'arrêt et le caractère aberrant de cet arrêt ont privé les auteurs du droit, énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 14, d'être jugés sans retard excessif et du droit, énoncé au paragraphe 5 du même article, de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le Comité rappelle que les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 doivent être lus ensemble. Il en découle que le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation doit pouvoir s'exercer sans délai^b. À cet égard, le Comité renvoie à sa jurisprudence^c et réaffirme qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 14, une personne condamnée a le droit d'avoir, dans un délai raisonnable, accès à la minute du jugement, dûment motivé, dans tous les cas d'appel, afin de jouir effectivement du droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

7.3 S'agissant de l'affaire dont il est saisi, le Comité note que la cour d'appel a débouté les auteurs de leur appel le 10 juin 1981, mais n'a dressé la minute de l'arrêt que le 17 juillet 1986, c'est-à-dire cinq années plus tard. En outre, il ressort des informations dont dispose le Comité et qui n'ont toujours pas été contestées, qu'il a fallu cinq autres années pour qu'une copie de l'arrêt soit communiquée au conseil principal, à Londres. C'est alors seulement que celui-ci a été en mesure de donner son avis sur l'opportunité d'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Le Comité a aussi noté que, vu qu'il s'était écoulé un temps considérable entre l'audience en appel et la date à laquelle la cour d'appel avait donné par écrit les motifs de son arrêt, ladite cour d'appel ne s'était pas souvenue de l'audience et avait dû s'en tenir, pour exposer ses motifs, aux notes qui avaient pu être prises pendant l'audience. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'est pas possible de dire que les auteurs ont eu le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une instance supérieure ni qu'ils ont eu accès, dans des délais raisonnables, aux motifs du jugement, ce qui leur aurait permis d'exercer effectivement leur droit d'appel devant toutes les instances. Le Comité conclut donc que les droits des auteurs en vertu des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 ont été violés.

7.4 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme de procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6

du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, a présomption d'innocence, les garanties minimales de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure"^d. Dans le cas présent, étant donné que la peine capitale a été prononcée sans que soient dûment respectées les prescriptions relatives à un procès équitable énoncées aux paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, il y a eu également violation de l'article 6 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 et, partant, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, l'obligation qui incombe aux États parties d'observer rigoureusement toutes les garanties concernant un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Le fait que MM. Champagnie, Palmer et Chisholm n'aient pas eu la possibilité d'exercer effectivement leur droit de faire appel, sans retard excessif, conformément aux paragraphes 3 c) et 5 du Pacte, signifie qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable au sens du Pacte. En conséquence, ces personnes ont le droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à une mesure de réparation effective. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce, ces personnes devraient donc être libérées. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

10. Le Comité souhaiterait recevoir des informations, dans les 90 jours, sur toutes mesures que l'État partie aura prises comme suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a L'affaire Howard Martin a été soumise ultérieurement au Comité en tant que communication No 317/1988 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.J, constatations adoptées le 24 mars 1993).

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 13.3 à 13.5.

^c Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.B et communications Nos 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque) et 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991; et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.K, communication No 320/1988 (Victor Francis c. Jamaïque), constatations adoptées le 24 mars 1993.

^d Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale 6(16), par. 7.

W. Communication No 449/1991, Barbarín Mojica c. la République dominicaine (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Barbarín Mojica
Au nom de : Son fils, Rafael Mojica
État partie : République dominicaine
Date de la communication : 22 juillet 1990
Date de la décision
concernant la recevabilité : 18 mars 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 15 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 449/1991 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Barbarín Mojica au nom de son fils, Rafael Mojica, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Barbarín Mojica, citoyen dominicain et dirigeant syndical résidant à Saint-Domingue (République dominicaine). Il soumet la communication au nom de son fils, Rafael Mojica, citoyen dominicain né en 1959, disparu en mai 1990. Il se plaint de violations par l'État partie des articles 6, 7, 9 (par. 1) et 10 (par. 1) du Pacte à l'égard de son fils.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un dirigeant syndical bien connu. Son fils, Rafael Mojica, docker au port de Saint-Domingue a été vu pour la dernière fois par sa famille le 5 mai 1990 au soir. Entre 20 heures et 1 heure du matin, il a été vu par d'autres personnes au restaurant "El Aplauso", situé non loin du syndicat d'Arrimo Portuario, dont il était membre. Des témoins affirment qu'il est ensuite monté dans un taxi où se trouvaient déjà d'autres hommes qui n'ont pas été identifiés.

2.2 L'auteur affirme qu'au cours des semaines ayant précédé sa disparition, Rafael Mojica avait reçu des menaces de mort de certains militaires gradés de la Dirección de Bienes Nacionales, en particulier du capitaine Manuel de Jesús Morel et de deux auxiliaires de celui-ci surnommés "Martin" et "Brinquito". Ces derniers l'auraient menacé pour ses prétendues sympathies communistes.

2.3 Le 31 mai 1990, l'auteur, sa famille et ses amis ont demandé l'ouverture d'une enquête sur la disparition de Rafael Mojica. Le représentant dominicain à

l'American Association of Jurists a écrit dans ce sens au président Balaguer; l'auteur n'a apparemment pas reçu de réponse. Un mois après la disparition de Rafael Mojica, deux corps décapités et mutilés ont été découverts dans un autre quartier de la capitale, près de la zone industrielle de Haina et sur la plage de Haina. Craignant que l'un de ces corps soit celui de son fils, l'auteur a demandé une autopsie, qui a été pratiquée le 22 juin 1990. L'autopsie n'a pas permis d'établir l'identité des victimes, mais il est apparu certain que Rafael Mojica n'était pas l'une d'entre elles car ce dernier était foncé de peau, contrairement aux victimes ("no se trata del Sr. Rafael Mojica Melenciano, ya que éste según sus familiares es de tez oscura"). Le 6 juillet 1990, le ministère public a remis à l'auteur une copie du rapport d'autopsie.

2.4 Le 16 juillet 1990, l'auteur, par l'intermédiaire d'un avocat, a demandé au ministère public de Saint-Domingue d'ouvrir une enquête sur l'implication présumée du capitaine Morel et de ses auxiliaires dans la disparition de son fils. Il ne précise pas si une suite a été donnée à sa demande entre le 23 juillet 1990, date à laquelle il a présenté sa communication au Comité des droits de l'homme, et le début de 1994.

2.5 L'auteur affirme que la législation de la République dominicaine ne prévoit pas de recours particulier en cas de disparition forcée ou involontaire de personnes.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits exposés ci-dessus font apparaître des violations par l'État partie des articles 6, 7, 9 (par. 1) et 10 (par. 1) du Pacte.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 À sa quarante-septième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté avec inquiétude l'absence de coopération de la part de l'État partie et a relevé que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'existait pas de recours internes utiles à exercer dans les cas de disparitions de personnes n'avait pas été démentie. En l'espèce, il a estimé que les conditions exigées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif avaient été réunies.

4.2 Quant aux allégations de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le Comité a estimé qu'elles n'avaient pas été étayées et qu'elles reposaient sur des hypothèses concernant le sort réservé à Rafael Mojica après sa disparition le 5 mai 1990; il a conclu en conséquence qu'à cet égard, l'auteur ne pouvait invoquer l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 S'agissant des allégations de l'auteur au titre des articles 6, 7 et 9 (par. 1), le Comité a estimé qu'elles avaient été étayées aux fins de la recevabilité. En conséquence, le 18 mars 1993, il a déclaré la communication recevable en ce qu'elle semblait soulever des questions relevant des articles 6, 7 et 9 du Pacte. L'État partie a été prié, en particulier, de donner des renseignements sur les résultats de l'enquête concernant la disparition de M. Mojica et de faire parvenir des copies de tous les documents pertinents concernant l'affaire.

Examen quant au fond

5.1 Le délai fixé à l'État partie conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 10 novembre 1993. Aucune communication quant au fond n'a été reçue de l'État partie, malgré le rappel qui lui a été adressé le 2 mai 1994.

5.2 Le Comité a noté avec regret et préoccupation l'absence de coopération de la part de l'État partie, tant au stade de la décision concernant la recevabilité qu'à celui de l'examen quant au fond de la communication. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et de l'article 91 du règlement intérieur que tout État partie concerné doit enquêter de manière approfondie, en toute bonne foi et dans les délais fixés, sur toutes les allégations de violation du Pacte le mettant en cause et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose. L'État partie ne s'est pas acquitté de cette obligation. En conséquence, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

5.3 L'auteur a affirmé qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Bien que rien ne prouve que Rafael Mojica ait été effectivement arrêté ou détenu le 5 mai 1990 ou après cette date, le Comité rappelle que, dans sa décision concernant la recevabilité, il a prié l'État partie de donner des précisions à ce sujet, ce que ce dernier a négligé de faire. Le Comité note en outre l'allégation selon laquelle Rafael Mojica aurait reçu des menaces de mort de la part de certains militaires de la Dirección de Bienes Nacionales dans les semaines qui ont précédé sa disparition; là encore, l'État partie n'a pas démenti cette information.

5.4 Il est stipulé à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Dans sa jurisprudence, le Comité a déclaré que ce droit pouvait être invoqué dans des contextes autres que celui de l'arrestation et de la détention et qu'une interprétation selon laquelle les États parties pourraient ne pas tenir compte des menaces émanant de représentants de l'autorité et pesant sur la liberté et la sécurité personnelle d'individus non détenus relevant de leur juridiction, les tolérer ou les passer sous silence, rendrait inefficaces les garanties énoncées dans le Pacte^a. Le Comité conclut en l'espèce que l'État partie n'a pas garanti le droit de Rafael Mojica à la liberté et à la sécurité de sa personne, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.5 À propos de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 6, le Comité rappelle son observation générale 6[16] concernant l'article 6, dans laquelle il a déclaré, notamment, que les États parties devaient prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus et mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour faire en sorte que des organismes impartiaux appropriés mènent des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.

5.6 Le Comité note que l'État partie n'a pas nié a) que Rafael Mojica ait effectivement disparu et n'ait pas été retrouvé depuis le soir du 5 mai 1990 et b) que sa disparition ait été le fait d'individus appartenant aux forces de sécurité. Il constate en l'espèce que la République dominicaine n'a pas assuré la protection du droit à la vie consacré à l'article 6 d'autant plus qu'il

s'agit d'un cas où la vie de la victime avait déjà été menacée par des militaires.

5.7 Les circonstances entourant la disparition de Rafael Mojica, y compris les menaces dont il a été l'objet, donnent fortement à penser qu'il a été torturé ou soumis à un traitement cruel et inhumain. L'État partie n'a rien opposé qui permette de conclure le contraire. Conscient de la nature des disparitions forcées ou involontaires dans de nombreux pays, le Comité s'estime fondé à conclure que la disparition de personnes est inséparablement liée à un traitement qui équivaut à une violation de l'article 7.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie de l'article 6 (par. 1), de l'article 7 et de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de mettre à la disposition de l'auteur un recours utile. Le Comité prie instamment l'État partie d'enquêter de manière approfondie sur la disparition de Rafael Mojica, de traduire en justice les responsables de la disparition de la victime et de verser une indemnisation appropriée à la famille de celle-ci.

8. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des observations de l'État partie sur les mesures prises comme suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe IX.D, communication No 195/1985 (Delgado Páez c. Colombie), constatations adoptées le 12 juillet 1990 (par. 5.5 et 5.6); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.I, communication No 314/1988 (Bwalya c. Zambie), constatations adoptées le 14 juillet 1993 (par. 6.4), et annexe IX.BB ci-après, communication No 468/1991 (Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale), constatations adoptées le 20 octobre 1993 (par. 9.2).

X. Communication No 451/1991, Barry Stephen Harward c. Norvège (constatations adoptées le 15 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Barry Stephen Harward (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Norvège

Date de la communication : 17 septembre 1990 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 26 juillet 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 15 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 451/1991 qui lui a été présentée par M. Barry Stephen Harward en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (datée du 17 septembre 1990) est Barry Stephen Harward, citoyen britannique qui, à l'époque où la communication a été soumise, était emprisonné en Norvège. Il affirme être victime d'une violation par la Norvège de l'article 14, paragraphes 2, 3 a), b), e), g), 5 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare qu'il a été arrêté le 27 septembre 1986 à Ténérife (Espagne) et qu'on lui a signifié que son extradition avait été demandée parce qu'il était soupçonné de trafic de drogue. Il a été détenu en Espagne jusqu'au 21 août 1987, date à laquelle il a été extradé vers la Norvège. Il affirme qu'à cette date il attendait encore le résultat du recours qu'il avait formé contre son extradition auprès de la Cour constitutionnelle espagnole.

2.2 En Norvège, l'auteur a été accusé d'avoir importé une quantité considérable d'héroïne dans le pays en 1985 et 1986. Un avocat, qui parlait mal l'anglais, a été commis d'office à sa défense. Le 31 août 1987, il a été formellement inculpé en même temps que ses codéfendeurs, y compris ses deux frères.

2.3 Le procès s'est ouvert le 12 octobre 1987 devant la Haute Cour de Eidsivating. Le 3 novembre 1987, l'auteur et ses codéfendeurs ont été reconnus coupables des faits dont ils étaient accusés. L'auteur, qui affirme être innocent, a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Le 25 mars 1988, la Cour suprême a rejeté l'appel de l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, que les accusations portées contre lui étaient fabriquées de toutes pièces et que les dépositions des témoins à charge étaient contradictoires et non corroborées.

3.2 Plus précisément, l'auteur affirme être victime d'une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte en raison de la publicité préjudiciable faite à son procès par les médias, qui aurait influencé les témoins et les membres du jury. Selon l'auteur, la police avait divulgué à la presse des informations concernant les inculpés et les charges qui pesaient contre eux.

3.3 L'auteur affirme en outre être victime d'une violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte dans la mesure où il aurait été mal informé des

accusations portées contre lui en Espagne. Il soutient également que le document de 1 100 pages utilisé contre lui dans le procès était rédigé en norvégien, langue qu'il ne comprend pas; seul l'acte d'inculpation et une petite partie des autres documents étaient traduits.

3.4 L'auteur affirme aussi que le paragraphe 3 b) de l'article 14 a été violé dans son cas. Il soutient que la préparation de sa défense a été entravée du fait que l'acte d'inculpation ne lui a été notifié que six semaines avant l'ouverture du procès et que la demande de son avocat tendant à faire traduire tous les documents relatifs à l'affaire a été rejetée. Il soutient également que sa défense a été entravée du fait que les éléments de preuve les plus accablants à son égard n'ont été produits qu'au cours du procès et ne figuraient pas parmi les documents dont il avait pu prendre connaissance au préalable. Il s'agissait, selon l'auteur, de déclarations non corroborées et non signées faites par ses codéfendeurs pendant leur détention au secret, en l'absence d'un interprète ou d'un avocat.

3.5 L'auteur affirme en outre que le tribunal a rejeté sa demande tendant à citer à comparaître comme témoin son avocate espagnole, alors que celle-ci aurait pu témoigner au sujet de son extradition illégale. Il soutient également qu'il n'a jamais été autorisé à procéder à un contre-interrogatoire de sa codéfenderesse, Mette Westgård, dont le témoignage a été utilisé contre lui. Il affirme que la déclaration que cette dernière avait faite à la police a été lue devant le tribunal mais qu'elle n'a pas été appelée à la barre des témoins, alors qu'elle était présente, et n'a donc pas pu être soumise à un contre-interrogatoire. L'auteur soutient que la défense n'a cité qu'un seul témoin pour les six inculpés. Selon lui, ces faits constituent une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.6 L'auteur affirme aussi être victime d'une violation par la Norvège du paragraphe 3 g) de l'article 14 car la police lui aurait dit que, s'il refusait de plaider coupable, il serait condamné à 21 ans d'emprisonnement.

3.7 Enfin, l'auteur affirme que, selon la loi norvégienne, il ne peut pas faire appel devant la Cour suprême contre le verdict de culpabilité, mais seulement contre la peine à laquelle il a été condamné, ce qui constitue, selon lui, une violation des paragraphes 5 et 6 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie, dans les observations qu'il a présentées en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, fournit des informations sur le droit interne applicable et soutient que la communication est irrecevable.

4.2 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 5 de l'article 14, l'État partie fait observer qu'il a fait une réserve au sujet de ce paragraphe lorsqu'il a ratifié le Pacte et en conclut que cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable.

4.3 En ce qui concerne l'allégation formulée par l'auteur au titre du paragraphe 2 de l'article 14, selon laquelle le jury était prévenu contre lui, l'État partie fait observer que l'auteur ou son conseil auraient pu contester devant le tribunal l'impartialité des membres du jury et demander leur exclusion. Quant aux allégations de l'auteur selon lesquelles la police aurait livré aux médias des informations confidentielles, l'État partie soutient qu'elles n'ont jamais été portées à l'attention des autorités de police

compétentes aux fins de l'ouverture d'une enquête et du châtement éventuel des policiers responsables. L'État partie soutient donc que cette partie de la communication est irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.4 S'agissant de l'allégation formulée par l'auteur au titre du paragraphe 3 a) de l'article 14, selon laquelle il aurait été mal informé des accusations portées contre lui lorsqu'il a été arrêté en Espagne, l'État partie affirme qu'il a fourni les informations voulues aux autorités espagnoles lorsqu'il a demandé l'extradition de l'auteur en octobre 1986, conformément à la Convention européenne sur l'extradition. Il affirme qu'il ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs que ces autorités ont pu commettre en communiquant ces informations. Il soutient en outre que les documents figurant au dossier de l'affaire ne confirment pas l'allégation de l'auteur.

4.5 Pour ce qui est de l'autre allégation formulée par l'auteur au titre du paragraphe 3 a) de l'article 14, à savoir que les accusations portées contre lui ne lui ont pas été notifiées dans une langue qu'il pouvait comprendre, l'État partie affirme que l'auteur a été immédiatement informé des charges qui pesaient contre lui à son arrivée en Norvège, le 21 août 1987; un interprète était présent à cette occasion. Le jour suivant, lors de l'audience que le tribunal a tenue pour se prononcer sur sa mise en détention provisoire, l'auteur a été une fois de plus informé des faits dont il était accusé, toujours en présence d'un interprète. L'État partie soutient donc que cette partie de la communication est irrecevable parce que les faits allégués ne soulèvent aucune question au titre du Pacte.

4.6 S'agissant de l'allégation selon laquelle l'auteur n'aurait pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, l'État partie note que ni l'auteur ni son conseil n'ont jamais demandé un ajournement du procès. Il soutient donc qu'à cet égard les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.7 En ce qui concerne le refus du ministère public de faire traduire tous les documents relatifs à l'affaire – refus qui, selon l'auteur, constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 –, l'État partie affirme que tous les documents relatifs à l'affaire ont été mis à la disposition de la défense à partir du 27 août 1987. Il soutient que le Pacte ne prévoit pas, en tant que droit absolu, le droit de faire traduire tous les documents se rapportant à une affaire pénale. Il affirme que les documents les plus importants, tels que l'acte d'inculpation, les procès-verbaux d'audience et les déclarations importantes faites par les accusés à la police ont bien été traduits, que tous les documents étaient à la disposition du conseil et que celui-ci avait la possibilité de recourir aux services d'un interprète lors de ses consultations avec le défendeur. Il soutient en outre que le ministère public a fait savoir au conseil de l'auteur qu'il pouvait demander la traduction de certains documents qu'il jugeait importants, mais que l'auteur n'a rien demandé. Selon l'État partie, cette partie de la communication est donc également irrecevable parce qu'elle est incompatible avec le Pacte et que les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.8 En ce qui concerne le fait que l'auteur n'aurait pas été autorisé à soumettre à un contre-interrogatoire un de ses codéfendeurs, dont la déclaration a été lue à l'audience, l'État partie fait observer que le Pacte n'interdit pas de donner lecture des rapports de police au cours du procès. En outre, il argue que le paragraphe 3 e) de l'article 14 s'applique au droit de contre-

interrogatoire des témoins qui ne sont pas eux-mêmes défendeurs dans l'affaire. L'État partie souligne ici que, selon le droit norvégien, un défendeur n'est pas tenu de déposer sous serment et sa responsabilité pénale n'est pas engagée en cas de fausse déclaration. L'État partie fait observer également que c'est à la demande de son conseil et sur l'avis d'un médecin que la codéfenderesse en question n'a pas été invitée à poursuivre sa déposition. L'État partie fait valoir que la lecture du témoignage n'a pas violé le droit de l'auteur à un procès équitable et que cette partie de la communication ne soulève, par conséquent, aucune question au titre du Pacte.

4.9 S'agissant du fait que l'auteur n'aurait pas été autorisé à citer son avocate espagnole comme témoin à décharge, l'État partie fait observer que l'auteur voulait qu'elle témoigne au sujet de son extradition, ce qui n'aurait eu aucun rapport avec l'affaire. Il soutient donc que cette partie de la communication est irrecevable dans la mesure où elle est incompatible avec le Pacte. L'État partie soutient en outre que l'auteur aurait pu contester en appel devant la Cour suprême le refus du tribunal de citer un témoin à décharge, ce qu'il n'a pas fait. Par conséquent, cette partie de la communication doit aussi être déclarée irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.10 L'État partie signale à cet égard que, le 19 octobre 1987, l'auteur a déclaré qu'il n'avait pas confiance dans le tribunal, qu'il ne voulait plus être représenté et qu'il ne voulait citer aucun témoin.

4.11 Quant à la plainte formulée par l'auteur au titre du paragraphe 3 g) de l'article 14, l'État partie soutient qu'elle n'est pas fondée et qu'elle doit donc être déclarée irrecevable. De plus, les recours internes n'ont pas été épuisés à cet égard.

4.12 Pour ce qui est de l'allégation formulée par l'auteur au titre du paragraphe 6 de l'article 14, l'État partie soutient que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce et que, par conséquent, cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil affirme qu'en ce qui concerne la partialité du jury, il n'est pas réellement possible en Norvège de modifier la composition du jury dans un procès pénal devant la Haute Cour. Il soutient que la défense ne peut normalement récuser que deux membres du jury. Il soutient également qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, la présomption d'innocence doit être respectée non seulement par les juges mais aussi par les autres autorités publiques. Le conseil affirme que dans cette affaire la police a manifestement manqué à ce devoir en divulguant des informations à la presse et qu'en agissant ainsi elle n'a pas contrevenu au droit interne car les règlements de la police sont très libéraux à cet égard. Il n'existe donc pas à cet égard de recours internes utiles.

5.2 En ce qui concerne la plainte formulée au titre du paragraphe 3 b) de l'article 14, le conseil déclare que s'il n'a pas demandé l'ajournement du procès, c'est parce que l'accusé avait déjà passé beaucoup de temps en détention provisoire. Il affirme également que l'accusé a soulevé la question de la traduction des documents devant le tribunal, mais que les juges n'y ont pas prêté attention. La question a été de nouveau soulevée au cours de l'appel, mais la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Le conseil soutient donc que les recours internes ont été épuisés.

5.3 Pour ce qui est de la plainte formulée au titre du paragraphe 3 e) de l'article 14, le conseil reconnaît qu'il y a des différences entre les déclarations faites par des témoins et celles faites par des accusés. Il fait observer toutefois que la déclaration de Mette Westgård était particulièrement préjudiciable pour l'auteur et qu'elle a été faite sous la contrainte, alors que Mette Westgård était détenue au secret. Il soutient donc qu'il aurait dû avoir la possibilité de soumettre Mette Westgård à un contre-interrogatoire. Quant à l'avocate espagnole dont l'auteur avait demandé la comparution comme témoin à décharge, son témoignage aurait pu éclaircir les circonstances dans lesquelles l'auteur a été extradé.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a estimé que la réserve formulée par l'État partie à propos du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte lors de sa ratification l'empêchait d'examiner l'allégation formulée par l'auteur au titre dudit paragraphe. Il a en outre estimé que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes en ce qui concerne, d'une part ses allégations au titre des paragraphes 2 et 3 d) de l'article 14, et d'autre part son allégation selon laquelle la défense n'a pas été autorisée à citer un certain témoin à décharge. Le Comité a estimé en outre que l'auteur n'avait étayé, aux fins de la recevabilité, ni ses allégations concernant les paragraphes 3 a) et 3 g) de l'article 14, ni son affirmation selon laquelle le refus d'autoriser un contre-interrogatoire de son codéfendeur constituait une atteinte au principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense lors de l'interrogatoire des témoins, principe qui est protégé par le paragraphe 3 e) de l'article 14. Par ailleurs, le Comité a considéré que l'allégation formulée par l'auteur au titre du paragraphe 6 de l'article 14 était incompatible avec les dispositions du Pacte.

6.2 Concernant l'allégation de l'auteur selon laquelle le fait que l'État partie n'avait pas fait traduire tous les documents touchant son cas avait entravé sa défense, le Comité a noté que l'auteur avait soulevé cette question devant la Cour suprême et que les recours internes avaient donc été épuisés aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a noté en outre que la défense de l'auteur était assurée par un avocat commis d'office et que l'auteur ne semblait donc pas disposer de moyens indépendants qui lui permettaient de faire traduire les documents. Le Comité a estimé que la question de savoir si, dans ce cas, un État partie était tenu de fournir la traduction de tous les documents dans une affaire pénale et si un État partie était libre de déterminer les documents dont il fournirait la traduction pourrait soulever des questions au titre des paragraphes 1 et 3 b) de l'article 14. Le 26 juillet 1993, le Comité a donc déclaré la communication recevable à cet égard.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

7.1 Dans une réponse en date du 28 février 1994, l'État partie explique que c'est l'auteur lui-même qui a choisi son avocat et que s'il n'était pas satisfait de son travail ou de sa connaissance de la langue anglaise il aurait pu demander qu'un autre avocat lui soit commis. En outre, l'auteur avait la possibilité, lors de tous ses entretiens avec son avocat, de recourir aux services d'un interprète rémunéré par l'État. À cet égard, l'État partie

explique qu'en vertu du régime d'aide judiciaire, tout accusé placé en détention a le droit, quelle que soit sa situation financière, d'être assisté par un avocat rémunéré par l'État. L'accusé peut choisir n'importe quel avocat parmi ceux qui sont disposés à le représenter.

7.2 Quant aux documents qui figurent au dossier de l'auteur, et qui représentent plus de 1 100 pages, l'État partie affirme qu'ils ont été réunis et utilisés par la police et les autorités chargées des poursuites aux fins de l'enquête. "Dans une affaire pénale, le dossier n'est pas communiqué aux jurés. Si l'une des pièces doit être produite pendant le procès en tant que preuve écrite, elle doit être lue à haute voix". D'après le compte rendu du procès, l'accusation a produit 15 documents à charge, notamment cinq lettres de l'auteur dont l'original était en anglais. L'État partie affirme que parmi les documents en norvégien que l'accusation a produits devant le tribunal, seuls quatre rapports concernant des confiscations et des analyses n'avaient pas été traduits en anglais.

7.3 L'État partie note que dans sa décision concernant la recevabilité, le Comité a conclu du fait qu'un défenseur avait été commis d'office pour assurer la défense de l'auteur, que celui-ci ne semblait pas disposer de moyens indépendants qui lui permettent de faire traduire les documents figurant à son dossier. Se référant à son explication sur le régime d'aide judiciaire (voir par. 7.1), l'État partie fait valoir, d'une part, qu'on ne sait pas très bien si l'auteur avait ou non les moyens financiers indépendants susmentionnés et que, d'autre part, le Gouvernement norvégien ne sait pas si l'auteur aurait eu les moyens de louer les services d'un traducteur.

7.4 En ce qui concerne l'application du Pacte aux faits de l'affaire, l'État partie renvoie à ses observations sur la recevabilité de la communication et rappelle l'argument qu'il a invoqué, à savoir qu'il serait excessif de considérer que le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte fait obligation à la justice de traduire tous les documents touchant une affaire pénale. L'État partie fait état à ce propos d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme^a. Il fait valoir que l'objet de l'article 14 est de garantir que l'accusé ait véritablement la possibilité d'assurer sa défense et que la situation générale de l'accusé doit être prise en considération lorsque l'on détermine dans quelle mesure la traduction de toutes les pièces du dossier est nécessaire. L'État partie rappelle à cet égard que l'avocat de l'auteur avait accès à toutes les pièces du dossier et que des interprètes étaient à sa disposition à tout moment.

7.5 En outre l'État partie met en doute, étant donné que la traduction de tous les documents du dossier prendrait énormément de temps, la compatibilité d'une telle entreprise avec la condition posée par le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, à savoir que l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif. Ce retard aurait été d'autant plus important que l'accusé aurait été maintenu en détention pendant toute la durée de la traduction, puisque la plupart des affaires où sont impliqués des défendeurs ne comprenant pas le norvégien portent sur des délits graves, tels que le trafic de stupéfiants et que l'on court le risque de voir ces personnes quitter le pays si on les met en liberté provisoire.

7.6 Selon les instructions du ministère public, "les pièces du dossier doivent être traduites aux frais de l'État dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour préserver l'intérêt de l'accusé dans l'affaire." Ces règles ont été élaborées en 1984, après consultation de l'ordre des avocats, qui a estimé qu'il

n'était pas nécessaire de faire traduire tous les documents d'un dossier. L'État partie souligne en outre que la traduction de tous les documents d'un dossier soulèverait d'importants problèmes financiers et pratiques et qu'il faut donc se préoccuper de savoir si un tel travail est véritablement nécessaire aux fins d'un procès équitable.

7.7 Quant aux circonstances particulières de l'affaire, l'État partie affirme que le fait de ne pas avoir fait traduire tous les documents pertinents ne constitue pas une violation du droit de l'auteur à un procès équitable. L'État partie rappelle à ce propos que tous les documents figurant au dossier étaient à la disposition de l'avocat et que celui-ci avait la possibilité de recourir aux services d'un interprète lors de tous ses entretiens avec l'auteur. Il rappelle en outre que nombre des pièces du dossier étaient sans intérêt pour la défense de l'auteur et présentaient peu d'intérêt pour le tribunal. Il affirme en outre que la traduction de tous les documents aurait considérablement prolongé la détention provisoire de l'auteur et de ses codéfendeurs.

7.8 Dans l'affaire où l'auteur a été impliqué, l'acte d'inculpation, les procès-verbaux d'audience et les déclarations importantes faites par ses codéfendeurs pendant l'instruction ont été traduits. En outre, certains des documents originaux étaient rédigés en anglais. L'État partie affirme que si l'auteur ou son avocat avait jugé nécessaire de faire traduire davantage de documents, ils auraient dû préciser lesquels et demander qu'ils soient traduits. Le ministère public a informé l'avocat qu'il lui était possible de formuler une telle demande. Si celle-ci avait été rejetée, le conseil aurait pu faire appel devant l'autorité supérieure compétente pour les poursuites en dernier recours devant un tribunal. D'après les documents figurant au dossier, ni l'auteur ni son conseil n'ont précisé quels documents ils souhaitaient voir traduits.

7.9 Dans une autre lettre datée du 15 mars 1994, l'État partie fournit une copie de la décision en date du 12 mars 1990 rendue par la Commission européenne des droits de l'homme en réponse à une requête du frère de l'auteur. La Commission a estimé que l'affirmation de M. Harward selon laquelle le refus de fournir une traduction écrite de tous les documents de son dossier constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était manifestement infondée^p ... La Commission a estimé que le fait de reconnaître au seul avocat du défendeur le droit de consulter le dossier n'est pas en soi incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

8.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur rappelle la gravité des accusations portées contre l'auteur et de la peine encourue par celui-ci. Il souligne que l'enquête de police a été menée sur une grande échelle, dans plusieurs pays, et a duré plus d'une année. Pendant cette période, l'auteur est resté détenu en Espagne, dans l'attente de son extradition, sans être informé en détail des accusations portées contre lui. Ce n'est qu'après être arrivé en Norvège et après qu'un avocat lui eut été attribué d'office, à la fin d'août 1987, qu'il a appris que les pièces figurant à son dossier représentaient plus de 1 100 pages. Il n'a cependant pas demandé l'ajournement du procès en raison du temps très long que lui et ses codéfendeurs avaient passé en détention.

8.2 L'avocat estime anormal que le dossier n'ait pas été mis à la disposition des jurés et que seules quelques-unes des pièces aient été utilisées pendant le procès. Il fait observer que lors de la préparation du procès, les 1 100 pages du dossier étaient toutes accessibles à la police et au ministère public, qui

les ont utilisées, alors qu'elles n'étaient pas accessibles à l'auteur dans une traduction anglaise. L'avocat souligne en outre qu'une lettre qu'il a adressée au tribunal montre que s'il avait bien accès à l'ensemble du dossier, il n'avait toujours pas reçu, le jour où le procès s'est ouvert, c'est-à-dire le 12 octobre 1987, copie de tous les documents qu'il avait demandés.

8.3 L'avocat fait en outre valoir que l'avocat des frères de l'auteur, qui faisaient l'objet d'accusations presque identiques, avait cherché pendant longtemps, avant l'arrivée de l'auteur en Norvège, à obtenir la traduction des documents dont ils avaient besoin pour leur défense. Après avoir été désigné, l'avocat de l'auteur a coopéré étroitement avec l'avocat des frères. Celui-ci avait réclamé, en vain, une traduction intégrale de tous les documents, au motif qu'"il serait absolument impossible de donner au client un tableau complet de l'affaire avec tous les détails qu'elle comprend, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, vérifier les alibis, puisque le client n'aurait pas le temps nécessaire pour examiner tous les documents". L'avocat fait valoir que les documents qui ont été traduits, notamment les dépositions faites à la police en Norvège, ne suffisaient pas. Il fait observer que les déclarations faites à la police suédoise, les dépositions de témoins et les rapports de police entre autres, n'ont pas été fournis dans la version anglaise bien qu'ils aient été utilisés comme éléments de preuve. Il affirme qu'en ne fournissant pas à l'auteur une traduction de tous les documents, l'État partie l'a mis dans une situation pire que celle d'un Norvégien faisant l'objet des mêmes accusations, qui lui aurait accès aux documents touchant son cas dans une langue qu'il comprend.

8.4 Dans ce contexte, l'avocat souligne que l'avocat du frère de l'auteur a envisagé de ne plus s'occuper de l'affaire, estimant en effet que l'impossibilité où il se trouvait d'obtenir les documents traduits entravait considérablement la préparation de la défense. Finalement, il n'a pas renoncé car son client, qui se trouvait en détention depuis plus d'un an et demi, ne voulait pas prolonger la procédure. Il affirme que l'auteur et son frère ont tous deux refusé de déposer devant le tribunal, car ils estimaient qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de réfuter les accusations portées contre eux.

8.5 S'agissant de la décision de la Commission européenne dans le cas du frère de l'auteur, l'avocat note que la Commission a estimé que ce frère, qui avait été détenu en Norvège pendant plus d'une année, avait eu, par l'intermédiaire de son avocat, toute facilité pour se familiariser avec les pièces de son dossier. Il fait valoir que le cas de l'auteur diffère de celui de son frère sur ce point, puisque l'auteur n'a pu commencer à préparer sa défense qu'après son arrivée en Norvège en août 1987, et que son procès s'est ouvert le 12 octobre 1987.

Délibérations du Comité

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations fournies par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité note que les faits, que les parties reconnaissent, montrent que M. Harward s'est vu attribuer un avocat d'office le 28 août 1987 et que son procès s'est ouvert le 12 octobre 1987, que l'acte d'accusation, les dépositions des codéfendeurs à la police norvégienne et les comptes rendus d'audience ont été traduits et communiqués à l'auteur et que l'avocat de l'auteur a eu accès à l'ensemble du dossier. Il n'est pas contesté non plus que l'avocat de la

défense avait la possibilité de recourir aux services d'un interprète lors de tous ses entretiens avec M. Harward et que des services d'interprétation simultanée ont été assurés pendant les audiences.

9.3 Le Comité note en outre que l'État partie a affirmé que les documents du dossier ne présentaient pas tous un intérêt pour la défense et que seuls 15 documents ont été présentés par l'accusation devant la Cour et étaient par conséquent accessibles aux jurés; parmi ces documents quatre rapports de police seulement n'étaient pas disponibles en anglais ou dans une traduction en anglais. Le Comité a aussi pris note de l'argument de l'avocat selon lequel tous les documents du dossier, même ceux qui n'ont pas été produits pendant le procès, présentaient un intérêt pour la défense, dans la mesure où ils avaient été utilisés par la police et par le ministère public lors de la préparation du procès.

9.4 L'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable. Un élément essentiel de ce droit est que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme le précise le paragraphe 3 b) de l'article 14. Cependant, cet article n'énonce pas expressément le droit de l'accusé d'avoir accès directement à tous les documents utilisés dans la préparation de son procès, dans une langue qu'il comprend. La question dont est saisi le Comité est de savoir si, dans les circonstances spécifiques de cette affaire, le fait que l'État partie n'ait pas fourni une traduction écrite de tous les documents utilisés pour la préparation du procès a constitué une violation du droit de M. Harward à un procès équitable, et plus précisément de son droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14.

9.5 De l'avis du Comité il est important, pour garantir un procès équitable, que la défense ait la possibilité de se familiariser avec les preuves écrites à charge. Toutefois, cela ne signifie pas que l'accusé qui ne comprend pas la langue utilisée à l'audience ait le droit d'obtenir une traduction de tous les documents afférents à l'instruction pénale, à condition que ces documents soient bien mis à la disposition du conseil chargé de sa défense. Le Comité note que M. Harward était représenté par un avocat norvégien de son choix, qui avait accès à l'ensemble du dossier et qui bénéficiait de l'assistance d'un interprète lors de ses entretiens avec M. Harward. La défense avait donc la possibilité de se familiariser avec le dossier, et si elle le jugeait nécessaire, de donner lecture de documents en norvégien à M. Harward pendant leurs entretiens pour qu'il puisse être informé de leur contenu grâce à l'interprétation. Si l'avocat avait estimé que le temps dont il disposait pour préparer la défense (à peine plus de six semaines) ne lui suffisait pas pour se familiariser avec l'ensemble du dossier, il aurait pu demander l'ajournement du procès, ce qu'il n'a pas fait. Le Comité conclut qu'en l'espèce le droit de M. Harward à un jugement équitable, plus précisément son droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, n'a pas été violé.

9.6 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été soumis ne font pas apparaître de violation de l'un quelconque des articles du Pacte.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Décision du 19 décembre 1989, Kamasinski c. Autriche.

^b Le paragraphe 3 b) de l'article 6 de la Convention européenne se lit comme suit :

"Tout accusé a droit notamment à :

...

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense."

Y. Communication No 455/1991, Allan Singer c. Canada
(constatations adoptées le 26 juillet 1994,
cinquante et unième session)

Présentée par : Allan Singer
Au nom de : L'auteur
État partie : Canada
Date de la communication : 30 janvier 1991 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 8 avril 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 455/1991 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Allan Singer en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie intéressé,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Allan Singer, citoyen canadien né en 1913, résidant à Montréal (Canada). Il prétend être victime d'une "discrimination de langue" de la part du Canada, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont il n'invoque cependant pas expressément l'article 26.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur gère une entreprise de papeterie et d'imprimerie à Montréal. Sa clientèle est en majorité, mais pas exclusivement, anglophone. À partir de 1978, l'auteur a été sommé à plusieurs reprises par les autorités du Québec de remplacer les inscriptions commerciales en anglais placées à l'extérieur de son magasin par des inscriptions en français. À chaque fois, il a plaidé sa cause devant des juridictions locales, en faisant valoir que la Charte de la langue française (loi No 101) était discriminatoire, en ce qu'elle limitait l'utilisation de la langue anglaise à des fins commerciales. En particulier, l'article 58 de la loi No 101 lui interdisait de placer des inscriptions commerciales en anglais à l'extérieur de son magasin. En octobre 1978, la cour des sessions de Montréal l'a débouté de sa plainte; la cour supérieure du Québec (Montréal) en a fait de même le 26 mars 1982, ainsi que la Cour d'appel du Québec en décembre 1986.

2.2 L'auteur a alors saisi la Cour suprême du Canada, qui a décidé que l'obligation d'employer exclusivement le français pour la publicité commerciale à l'extérieur était anticonstitutionnelle et a déclaré nulles et sans effet plusieurs dispositions de la Charte de la langue française. La législature du

Québec a cependant adopté une nouvelle loi, la loi No 178, le 22 décembre 1988, qui visait expressément à empêcher l'exécution de l'arrêt rendu une semaine auparavant par la Cour suprême du Canada. L'auteur affirme qu'il a de ce fait épuisé tous les recours disponibles.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend que la loi No 101, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 178, est discriminatoire, en ce qu'elle limite l'emploi de l'anglais à la publicité commerciale à l'intérieur et met les firmes qui exercent leurs activités en anglais dans une position désavantageuse par rapport à celles qui emploient le français.

Dispositions législatives

4.1 Bien qu'ayant été modifiées à plusieurs reprises, les dispositions initiales pertinentes de la Charte de la langue française (loi No 101, S.Q. 1977, C-5) restent identiques quant au fond. En 1977, l'article 58 était libellé comme suit :

"Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle."

4.2 Le texte initial de l'article 58 a été remplacé, en 1983, par l'article premier de la loi modifiant la Charte (S.Q. 1983, C-56), libellé comme suit :

"58. L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue."

4.3 La Cour suprême ayant déclaré la législation linguistique initiale inconstitutionnelle par son arrêt La Chaussure Brown et consorts c. le Procureur général du Québec (1989) 90 N.R. 84, l'article 58 de la Charte a été modifié par l'article premier de la loi No 178. Tout en apportant des modifications en matière d'affichage public à l'intérieur des lieux de travail, le nouveau texte réaffirme l'obligation d'employer le français dans l'affichage public extérieur.

4.4 Le libellé de l'article 58 de la Charte, tel que modifié en 1989 par l'article premier de la loi No 178, était le suivant :

"58. L'affichage public et la publicité commerciale, à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve, se font uniquement en français :

1. À l'intérieur d'un centre commercial et de ses accès, sauf à l'intérieur des établissements qui y sont situés;
2. À l'intérieur de tout moyen de transport public et de ses accès;
3. À l'intérieur des établissements des entreprises visées à l'article 136;

4. À l'intérieur des établissements des entreprises employant moins de 50 mais plus de cinq personnes, lorsque ces entreprises partagent avec au moins deux autres entreprises l'usage d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'une dénomination servant à les identifier auprès du public.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue, aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1, à l'intérieur des établissements des entreprises visées aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa.

Le gouvernement peut, dans ce règlement, établir des catégories d'entreprises, déterminer des conditions et modalités qui varient selon chaque catégorie et renforcer les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1."

- 4.5 L'article 6 de la loi No 178 a modifié l'article 68 de la Charte, dont le libellé était le suivant :

"68. Sous réserve des exceptions qui suivent, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec. Les raisons sociales peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec. Elles peuvent être utilisées en même temps que la raison sociale en langue française dans les inscriptions visées à l'article 51 s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec.

Dans les documents imprimés et dans les documents visés par l'article 57, lorsque ceux-ci sont à la fois en français et dans une autre langue, on peut adjoindre à la raison sociale française une version dans une autre langue.

Dans les textes ou documents rédigés dans une autre langue que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement dans l'autre langue.

Dans l'affichage public et la publicité commerciale :

1. Une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits à la fois en français et dans une autre langue;
2. Une raison sociale peut figurer uniquement dans sa version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits uniquement dans une langue autre que le français."

- 4.6 L'article 10 de la loi No 178 comportait une clause dite dérogatoire qui stipulait ce qui suit :

"Les dispositions de l'article 58 et celles du premier alinéa de l'article 68, respectivement édictées par les articles premier et 6 de la présente loi, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe b) de l'article 2 et de l'article 15 de la Loi

constitutionnelle de 1982 ... et s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne."

4.7 Une autre clause dérogatoire est prévue à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne, qui stipule que :

"1. Le Parlement ou l'assemblée législative d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente Charte.

2. La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration en vigueur conformément au présent article a l'effet qu'elle aurait nonobstant la disposition de la présente Charte dont il est fait état dans la déclaration.

3. La déclaration visée au paragraphe 1 cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

4. Le Parlement ou une assemblée législative peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe 1.

5. Le paragraphe 3 s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe 4."

Précisions et observations de l'État partie

5.1 Le texte de la communication a été transmis à l'État partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, le 5 août 1991. Dans les observations qu'il a soumises le 6 mars 1992 et qui avaient trait également aux communications Nos 359/1989 et 385/1989^a, l'État partie notait qu'un certain nombre de plaideurs avaient contesté la validité de la loi No 178 devant les tribunaux québécois et que la Cour du Québec avait tenu des auditions sur cette question le 14 janvier 1992. Cette procédure est toujours en cours, et les avocats du Gouvernement provincial du Québec devaient présenter le point de vue du Québec les 23 et 24 mars 1992.

5.2 L'État partie soutenait que l'auteur était habilité en vertu du Code de procédure civile du Québec à demander un jugement déclaratoire disposant que la loi No 178 n'est pas valide, et ce indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été engagées ou non contre lui. Il soutenait que, conformément au principe bien établi qu'il faut avoir épuisé les recours internes utiles avant de faire appel à la juridiction d'un organe international, les tribunaux canadiens devraient avoir la possibilité de se prononcer sur la validité de la loi No 178, avant que la question ne soit examinée par le Comité des droits de l'homme.

5.3 L'État partie soutenait, en outre, que la clause dérogatoire figurant à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés est compatible avec les obligations du Canada au titre du Pacte, en particulier celle de l'article 4 et celle que lui impose l'article 2 de garantir à ses citoyens des recours en justice. Il expliquait, premièrement, que l'utilisation de l'article 33 est limitée à des conditions exceptionnelles. Deuxièmement, l'article 33 traduirait un juste équilibre entre le rôle dévolu aux représentants élus et celui reconnu aux tribunaux en matière d'interprétation des droits : "Un système dans lequel

seuls les tribunaux auraient voix au chapitre quant à toutes les questions touchant les droits des citoyens ne respecterait pas l'un des principes clefs de la démocratie : la participation des citoyens à des assemblées élues et responsables devant le public des décisions qu'elles prennent relativement aux questions de justice sociale et politique... La clause dérogatoire établit un contrepoids législatif limité dans un système où, autrement, les tribunaux auraient le dernier mot à dire en matière de droits de la personne."

5.4 Enfin, le Gouvernement canadien affirmait que l'existence de l'article 33 en soi n'est pas contraire à l'article 4 du Pacte et que l'utilisation de l'article 33 de la Charte n'équivaut pas nécessairement à une dérogation interdite par le Pacte : "Le Canada doit veiller à ce que l'article 33 ne soit jamais invoqué dans des circonstances où il y aurait contravention au droit international. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs affirmé que 'les obligations internationales du Canada ... devraient [régir] ... l'interprétation du contenu des droits garantis par la Charte'." Ainsi, une dérogation législative ne pourrait jamais être invoquée pour autoriser des actes qui sont clairement prohibés par le droit international. Par conséquent, la dérogation législative figurant à l'article 33 était, selon le gouvernement, compatible avec le Pacte.

5.5 L'État partie demandait donc au Comité de déclarer la communication irrecevable.

6.1 Dans ses observations, l'auteur affirmait attaquer la loi No 101 et non pas la loi No 178 et invoquer ce qu'il jugeait être des violations par l'État partie des dispositions de la Loi constitutionnelle canadienne de 1867 et non pas de la Loi constitutionnelle de 1982. Il faisait valoir que toute contestation de la législation en cause serait vaine, le Gouvernement québécois ayant décidé de contourner l'arrêt de la Cour suprême du 15 décembre 1988 en promulguant la loi No 178 une semaine plus tard.

6.2 L'auteur soutenait que la clause dérogatoire de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés ne s'appliquait pas dans son cas, puisqu'il avait été inculpé de violation de la Charte de la langue française en 1978, avant que l'article 33 n'ait pris effet. Il faisait valoir, à cet égard, qu'aucun Gouvernement canadien ne peut supprimer des libertés qui étaient reconnues avant que la Charte n'ait vu le jour, et que la tradition canadienne des libertés civiles veut que des droits puissent être étendus mais non pas restreints.

6.3 Enfin, l'auteur affirmait que la clause dérogatoire de l'article 33 nie les droits consacrés dans la Charte, puisqu'il permet aux assemblées législatives (provinciales) "d'attaquer les minorités et de suspendre leurs droits pendant une période de cinq ans".

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1 À sa quarante-septième session et après l'adoption par le Comité de ses constatations concernant les communications Nos 359/1989 et 385/1989^a, dans lesquelles des points similaires étaient soulevés, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a rejeté l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur disposait encore de recours efficaces. À ce propos, il a relevé qu'en dépit du fait que les dispositions législatives protégeant le "visage linguistique" du Québec avaient été modifiées à plusieurs reprises et que certaines avaient été déclarées inconstitutionnelles successivement par la

Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême, la seule conséquence avait été le remplacement de ces dispositions par d'autres qui étaient identiques quant au fond mais renforcées par la clause dérogatoire de l'article 10 de la loi No 178.

7.2 Quant à la question de savoir si un jugement déclaratoire invalidant la loi No 178 constituerait pour l'auteur un recours utile, le Comité note qu'un tel jugement laisserait intacte la Charte de la langue française, le législateur québécois pouvant toujours le contourner en remplaçant les dispositions invalidées par des dispositions qui ne changeraient rien au fond et en invoquant la clause dérogatoire de la Charte des droits et libertés du Québec.

7.3 Le Comité a considéré que l'auteur avait fait des efforts raisonnablement suffisants pour étayer ses allégations aux fins de la recevabilité. Le fait que l'auteur n'ait spécifiquement contesté que la loi No 101, qui a été modifiée par la loi No 178 en 1988, n'exclut pas que le Comité puisse examiner la compatibilité de ces deux lois avec le Pacte, puisque la question centrale – la discrimination fondée sur la langue en matière d'affichage commercial extérieur – demeure la même.

7.4 Le 8 avril 1993, le Comité a donc déclaré la communication recevable.

Précisions et observations de l'État partie quant à la recevabilité et au fond de la communication et observations de l'auteur à ce sujet

8.1 Par une lettre datée du 4 mai 1994, l'État partie transmet un exposé du Gouvernement provincial du Québec, en date du 21 février 1994, dans lequel celui-ci fait valoir que l'auteur allègue devant le Comité des violations des droits de sa société "Allan Singer Limited". Il relève que, en vertu de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et du paragraphe a) de l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, seuls les particuliers peuvent présenter une communication au Comité des droits de l'homme. En se référant à la jurisprudence^b du Comité, le Gouvernement provincial du Québec soutient qu'une société constituée conformément à la législation du Québec n'a pas qualité pour saisir le Comité.

8.2 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre de l'article 26 du Pacte, le Gouvernement provincial du Québec se réfère aux conclusions du Comité concernant les communications Nos 359/1989 (Ballantyne/Davidson c. Canada) et 385/1989 (McIntyre c. Canada), selon lesquelles les articles premier et 6 de la loi No 178 étaient compatibles avec l'article 26 du Pacte.

9.1 Le Gouvernement provincial du Québec vise en outre les renseignements fournis, à la demande du Comité, sur les mesures pertinentes prises à la suite des constatations du Comité concernant les communications Nos 359/1989 et 385/1989. Il souligne que les articles 58 et 68 de la Charte de la langue française, sur lesquels se fonde la communication à l'examen, ont été modifiés par la loi No 86, intitulée Loi modifiant la Charte de la langue française (L.Q. 1993, c.40; projet de loi 86), qui a été adoptée le 18 juin 1993 et est entrée en vigueur le 22 décembre 1993. Le libellé de l'article 58 de la Charte de la langue française, modifié par l'article 18 de la loi No 86, est désormais le suivant :

"58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue."

9.2 Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires du Québec est entré en vigueur le 22 décembre 1993. Les exceptions visées au troisième alinéa de l'article 58 sont explicitées aux articles 15 à 25 de ce règlement. Le Gouvernement du Québec soutient que, dans deux situations bien définies seulement, la publicité commerciale d'une entreprise doit se faire exclusivement en français^c. En outre, les articles 17 à 21 prévoient des situations dans lesquelles l'affichage public et la publicité commerciale peuvent se faire à la fois en français et dans une autre langue, à condition que le français apparaisse au moins aussi nettement^d. Enfin, les articles 22 à 25 visent les situations dans lesquelles l'affichage public et la publicité commerciale peuvent se faire exclusivement dans une langue autre que le français^e.

9.3 Le libellé de l'article 68 de la Charte de la langue française, tel que modifié par l'article 22 de la loi No 86, est désormais le suivant :

"68. Une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, la raison sociale de langue française figure de façon au moins aussi évidente.

Toutefois, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'une raison sociale dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en application de l'article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité.

En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, une raison sociale peut apparaître uniquement dans l'autre langue."

9.4 Les autorités du Québec soulignent qu'en vertu de la loi actuelle et du règlement correspondant, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits soit en français soit à la fois en français et dans une autre langue. Elles indiquent en outre que, contrairement à ce que prévoyait la législation précédente, les articles 58 et 68 de la Charte de la langue française, tels que modifiés par la loi No 86, ne sont pas protégés par une clause dérogatoire et que leur validité constitutionnelle peut donc être contestée devant les tribunaux nationaux. Les autorités en déduisent que les points soulevés par M. Singer sont devenus discutables et que sa demande doit donc être rejetée.

10.1 Dans sa réponse datée du 9 juin 1994, l'auteur affirme que la question de savoir si ce sont ses droits ou ceux de son entreprise – reconnus par le Pacte – qui ont été violés n'est pas pertinente. Il expose que, pendant de nombreuses années, il a été le principal actionnaire de son entreprise dont il possédait plus de 90 % des actions, tandis que deux membres de sa famille détenaient le reste du capital.

10.2 En ce qui concerne la loi No 178 et la loi No 86, l'auteur souligne que toutes deux ont été adoptées après que la Cour suprême du Canada eut examiné son affaire en décembre 1988 et déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la Charte de la langue française. Il fait valoir que les autorités législatives du Québec peuvent annuler la loi No 86 et réimposer la loi No 178 à tout moment.

Réexamen de la recevabilité et examen quant au fond

11.1 Le Comité a pris note des observations que, après l'adoption de la décision sur la recevabilité, les parties ont formulées à propos de la recevabilité et du fond de la communication.

11.2 L'État partie a affirmé que les allégations de l'auteur portaient sur des violations des droits de sa société et qu'une société n'a pas qualité pour présenter une communication au titre de l'article premier du Protocole facultatif. Le Comité note que les droits protégés par le Pacte qui sont en cause dans la présente communication et, en particulier, le droit à la liberté d'expression sont, de par leur nature même, et de façon inaliénable, à la personne. L'auteur est libre de donner des informations concernant son entreprise dans la langue de son choix. Le Comité estime par conséquent que l'auteur lui-même, et non seulement sa société, a été personnellement lésé par les dispositions contestées des lois Nos 101 et 178.

11.3 Le Comité sait gré à l'État partie de lui avoir fourni des précisions sur les mesures adoptées à la suite des constatations du Comité concernant les communications Nos 359/1989 et 385/1989. Il ne partage toutefois pas le point de vue de l'État partie selon lequel la loi en question ayant été amendée et prévoyant désormais la possibilité d'employer soit le français, soit à la fois le français et une autre langue pour la publicité extérieure, les griefs de M. Singer sont devenus discutables. Le Comité note que les procédures judiciaires visées dans cette affaire ont été fondées sur la Charte de la langue française dans sa version alors en vigueur (loi No 101). Le Comité relève par ailleurs que, après la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1988 en faveur de M. Singer, les dispositions contestées de la loi No 101 ont été amendées par celles de la loi No 178. Néanmoins, l'emploi du français dans la publicité extérieure est restée obligatoire. Cette situation a motivé la plainte déposée par M. Singer devant le Comité. Le fait que la loi No 178 ait été amendée par la loi No 86 après que le Comité eut adopté ses constatations sur les communications Nos 359/1989 et 385/1989 ne rend pas rétroactivement sa communication irrecevable.

11.4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne voit aucune raison de réexaminer sa décision de recevabilité du 8 avril 1993.

12.1 Pour ce qui est du fond, le Comité note que ses observations concernant les communications Nos 359/1989 (Ballantyne/Davidson c. Canada) et 385/1989 (McIntyre c. Canada) valent, mutatis mutandis, dans le cas de M. Singer.

12.2 S'agissant de savoir si l'article 58 de la loi No 101, tel qu'amendé par l'article premier de la loi No 178, portait atteinte au droit de M. Singer à la liberté d'expression, consacré à l'article 19 du Pacte, le Comité, après avoir conclu qu'un État partie au Pacte peut choisir une ou plusieurs langues officielles mais qu'il ne peut exclure, en dehors du domaine de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix, en déduit qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 19. Cette conclusion fait qu'il n'est

pas nécessaire pour le Comité d'examiner les questions qui pourraient être soulevées au titre de l'article 26.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui sont soumis font apparaître une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

14. Le Comité relève que les dispositions contestées de la Charte de la langue française du Québec ont été modifiées par la loi No 86 en juin 1993 et que, conformément à la législation en vigueur, M. Singer a le droit, bien que dans des conditions spécifiées et à deux exceptions près, d'apposer un affichage commercial en anglais à l'extérieur de son magasin. Le Comité observe qu'il n'est pas prié d'examiner la compatibilité de la Charte de la langue française dans sa version actuelle avec les dispositions du Pacte. Il conclut, en l'espèce, que l'État partie a fourni à M. Singer un recours utile.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.P, communications Nos 359/1989 (Ballantyne et Davidson c. Canada) et 385/1989 (McIntyre c. Canada), constatations adoptées le 31 mars 1993 à la quarante-septième session du Comité.

^b Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe XI.M, communication No 361/1989 (Une société d'édition et une société d'impression c. Trinité-et-Tobago), déclarée irrecevable le 14 juillet 1989 à la trente-sixième session du Comité (par. 3.2).

^c L'article 15 du règlement stipule que la publicité commerciale d'une entreprise apparaissant sur des panneaux, enseignes, affiches ou tout autre support d'une surface de 16 m² ou plus et visible d'une voie publique ..., doit se faire exclusivement en français, à moins qu'elle ne soit faite à l'intérieur même d'un établissement.

L'article 16 prévoit que la publicité commerciale d'une entreprise apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de tout moyen de transport public ou de ses accès, y compris des aribus, doit se faire exclusivement en français.

^d L'article 17 vise l'affichage public à l'extérieur ou à l'intérieur de véhicules régulièrement utilisés pour le transport de passagers ou de marchandises, tant au Québec que hors du Québec.

L'article 18 vise l'affichage public concernant la santé et la sécurité publique.

L'article 19 vise l'affichage public dans les musées, jardins botaniques, zoos ou lieux d'expositions culturelles ou scientifiques.

L'article 20 vise les manifestations destinées à un public international ou dont les participants viennent, en majorité, de l'extérieur du Québec.

L'article 21 vise le mode d'emploi d'un appareil installé de façon permanente dans un lieu public.

e Suivant l'article 22, à moins que le vecteur employé ne soit un moyen de communication qui paraît ou émet en français, l'affichage public et la publicité commerciale concernant un produit culturel ou éducatif ..., une activité culturelle ou éducative, ou un support d'information, peuvent être faits exclusivement dans une langue autre que le français, pourvu que, selon les cas, le contenu du produit culturel ou éducatif soit dans cette autre langue, que l'activité se déroule dans cette autre langue ou que le support d'information paraisse ou émette dans cette autre langue.

Suivant l'article 23, l'affichage public effectué par un particulier à des fins non professionnelles et non commerciales peut se faire dans la langue choisie par l'intéressé.

Suivant l'article 24, l'affichage public et la publicité commerciale concernant une convention, un conférence, une foire ou une exposition destinées uniquement à un public spécialisé ou limité peuvent, durant la manifestation, se faire exclusivement dans une langue autre que le français.

L'article 25 prévoit que, sur l'affichage public et la publicité commerciale, peuvent apparaître exclusivement dans une langue autre que le français les inscriptions suivantes :

- "1) La raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;
- 2) Un nom d'origine, la dénomination d'un produit exotique ou d'une spécialité étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;
- 3) Un nom de lieu ..., un nom de famille, un prénom ou le nom d'une personnalité ou d'un personnage ou un nom distinctif de nature culturelle; et
- 4) Une marque reconnue ..., à moins qu'une version française n'en ait été déposée."

Z. Communication No 456/1991, Ismet Celepli c. Suède
(constatations adoptées le 18 juillet 1994,
cinquante et unième session)

Présentée par : Ismet Celepli (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Suède

Date de la communication : 17 février 1991

Date de la décision
concernant la recevabilité : 19 mars 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 456/1991, qui lui a été présentée par M. Ismet Celepli en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication (en date du 17 février 1991) est Ismet Celepli, citoyen turc d'origine kurde résidant en Suède, qui se dit victime de violations de ses droits de l'homme de la part de la Suède. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En 1975 l'auteur, victime de persécutions politiques en Turquie, est arrivé en Suède. Il a été autorisé à résider dans le pays, mais n'a pas obtenu le statut de réfugié. À la suite du meurtre d'un ancien membre du Parti ouvrier du Kurdistan (PKK) survenu en juin 1984 à Uppsala, il a été soupçonné d'avoir participé à des activités terroristes. Le 18 septembre 1984, il a été arrêté et mis en garde à vue en vertu de la loi sur les étrangers; il n'a été accusé d'aucun délit. Le 10 décembre 1984, une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui et huit autres Kurdes, en vertu des articles 30 et 47 de la même loi. Les autorités, toutefois, n'ont pas mis l'ordonnance d'expulsion à exécution, considérant que les Kurdes risquaient de faire l'objet de persécutions politiques à leur retour en Turquie. Mais elles leur ont imposé des limitations et des conditions en ce qui concerne leur lieu de résidence.

2.2 En vertu de ces restrictions, l'auteur s'est trouvé assigné à résidence dans l'agglomération où il résidait (Västerhaninge, ville de 10 000 habitants située à 25 kilomètres au sud de Stockholm) et tenu de se présenter à la police trois fois par semaine; il ne pouvait pas sortir de la ville où il résidait, aller s'installer ailleurs, ni changer d'emploi sans l'autorisation de la police.

2.3 La loi suédoise ne prévoit pas la possibilité de faire appel d'une décision d'expulser une personne soupçonnée de terrorisme ou de restreindre sa liberté de circulation. Les restrictions à la liberté de circulation de l'auteur de la communication ont été réduites en août 1989, de même que la fréquence des visites obligatoires à la police, qui sont devenues hebdomadaires. Le 5 septembre 1991, l'ordonnance d'expulsion a été annulée et les restrictions à la liberté de circulation de l'auteur ainsi que l'obligation qui lui était faite de se présenter régulièrement à la police ont été levées.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que le gouvernement a pris la décision de l'expulser à la suite d'une enquête menée par le tribunal municipal de Stockholm, qui aurait obtenu des renseignements auprès de la police suédoise de sécurité (SAPO). Il déclare que l'audience devant le tribunal, qui s'est déroulée à huis clos, tenait davantage de l'interrogatoire que de l'enquête. Une demande d'information concernant les motifs des soupçons qui pesaient sur les neuf Kurdes a été refusée pour des raisons de sécurité nationale. L'auteur, qui indique n'avoir jamais participé à des activités terroristes, affirme avoir été assigné à résidence sans avoir été instruit des motifs justifiant cette mesure et sans avoir eu la possibilité de prouver son innocence et de se défendre devant un tribunal indépendant et impartial. Il soutient en outre ne pas avoir eu le droit de demander une procédure en révision de la décision du gouvernement. Il souligne qu'il n'a été accusé d'aucun délit.

3.2 L'auteur soutient encore que sa famille et lui-même ont subi des tracasseries de la part de la police suédoise de sécurité et qu'ils ont été mis en quarantaine et ont fait l'objet d'une discrimination dans leur commune parce qu'ils avaient été présentés comme des terroristes par les autorités et les médias. Il ajoute que sa santé s'en est ressentie et qu'il souffre de troubles nerveux dus au traumatisme créé par ses démêlés avec les autorités suédoises.

3.3 Bien que l'auteur n'invoque aucun article particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il considère être victime de violations par la Suède des articles 7, 9, 12, 13 et 17 du Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie, dans une communication du 7 octobre 1991, affirme que la communication est irrecevable parce qu'infondée et incompatible avec les dispositions du Pacte.

4.2 L'État partie soutient que les restrictions qui ont été imposées à l'auteur étaient conformes à l'article 48 1) de la loi sur les étrangers de 1980, qui dispose que : "Lorsque des raisons de sécurité nationale l'exigent, le gouvernement peut expulser un étranger ou lui imposer des restrictions et des conditions concernant le lieu de résidence, le changement de domicile et l'emploi, et lui faire obligation de se présenter périodiquement à la police". En juillet 1989, une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée. En vertu d'une modification récente de cette loi, un étranger ne peut plus être assigné à résidence. L'État partie fait ressortir que les mesures à l'égard des étrangers soupçonnés d'appartenir à des organisations terroristes ont été instituées en 1973 pour faire face à l'intensification du terrorisme en Suède; elles n'étaient appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsqu'on avait de bonnes

raisons de soupçonner l'intéressé d'avoir joué un rôle actif dans la préparation ou la perpétration d'actes terroristes.

4.3 L'État partie soutient que, le 31 août 1989, la décision a été prise d'autoriser l'auteur à résider dans les limites du comté de Stockholm; il n'était plus tenu de se présenter à la police qu'une fois par semaine. Le 5 septembre 1991, l'ordonnance d'expulsion a été annulée.

4.4 L'État partie fait valoir que le droit d'asile n'est pas prévu dans le Pacte et renvoie à la décision prise par le Comité à propos de la communication No 236/1987^a.

4.5 L'État partie fait observer que l'article 9 du Pacte, qui consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, interdit l'arrestation et la détention arbitraires mais ne vise pas les restrictions à la liberté de circulation qui relèvent de l'article 12. Il estime que les restrictions apportées à la liberté de circulation de l'intéressé n'étaient pas telles que l'on puisse parler de privation de liberté au sens de l'article 9 du Pacte. Au reste, l'auteur était autorisé à quitter la Suède pour se rendre dans le pays de son choix. L'État partie considère donc que cette partie de la communication n'est pas étayée par des faits et qu'elle doit être déclarée irrecevable.

4.6 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été victime d'une violation de l'article 12 du Pacte, l'État partie fait valoir que la liberté de circulation consacrée par cet article suppose que l'individu se trouve "légalement sur le territoire d'un État". Il soutient que la présence en Suède de l'auteur, après qu'une décision d'expulsion eut été prise à son endroit le 10 décembre 1984, n'était légale qu'à l'intérieur des limites de la commune de Haninge et, plus tard, après le 31 août 1989, du comté de Stockholm. L'État partie affirme que le grief formulé par l'auteur au titre de l'article 12 est incompatible avec les dispositions du Pacte, puisque l'auteur ne pouvait être considéré comme se trouvant légalement dans le pays que dans la mesure où il se conformait aux restrictions qui lui avaient été imposées.

4.7 Par ailleurs, l'État partie renvoie au paragraphe 3 de l'article 12 qui dispose que les droits mentionnés dans cet article peuvent faire l'objet de restrictions si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public, ce qui était précisément le cas. L'État partie affirme en conséquence que ces restrictions sont compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 12 et que la plainte de l'auteur n'est pas fondée au regard de l'article 2 du Protocole facultatif. À ce sujet, l'État partie renvoie à la décision du Comité déclarant irrecevable la communication No 296/1988^b.

4.8 En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, l'État partie souligne que la décision d'expulser l'auteur a été prise conformément à la législation nationale pertinente. À cet égard, il renvoie à la décision adoptée par le Comité au sujet de la communication No 58/1979^c, dans laquelle le Comité a estimé que c'est fondamentalement aux tribunaux et autorités de l'État partie intéressé qu'il appartient d'interpréter la législation nationale. L'État partie soutient qu'en l'espèce des raisons impérieuses de sécurité nationale exigeaient qu'il soit dérogé au droit de faire appel de la décision. Selon l'État partie, la communication n'est donc pas fondée au regard de l'article 13 et doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.9 L'État partie a joint une copie de la décision prise par la Commission européenne des droits de l'homme dans une affaire analogue^d qui a été déclarée irrecevable parce qu'étant manifestement infondée et incompatible ratione materiae avec les normes européennes en la matière.

5.1 Dans ses observations au sujet de la communication de l'État partie, l'auteur réaffirme qu'il n'a jamais été accusé d'aucun délit et que la décision de l'État partie de le considérer comme un terroriste en puissance était exclusivement fondée sur des renseignements émanant de la SAPO.

5.2 À propos de l'annulation de l'ordonnance d'expulsion et de la levée des restrictions, l'auteur souligne que l'État partie n'a pas encore reconnu qu'il n'était pas un terroriste en puissance. À cet égard, il affirme que la SAPO a donné des renseignements sur lui à Interpol. Il fait valoir que, dans la pratique, cela signifie qu'il ne pourra jamais quitter la Suède sans craindre pour sa sécurité.

5.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel les restrictions apportées à sa liberté de circulation n'étaient pas telles qu'on puisse parler de privation de liberté, l'auteur soutient que l'assignation à résidence peut être considérée comme une privation de liberté lorsqu'elle s'étend sur une longue période ou qu'elle a des conséquences graves. Il fait valoir que les conditions qui lui ont été imposées – assignation à résidence pendant près de sept ans et obligation de se présenter à la police trois fois par semaine pendant cinq ans – équivalent à une privation de liberté, au sens de l'article 9 du Pacte.

5.4 L'auteur soutient en outre que, bien que n'ayant été accusé d'aucun délit, les conditions qui lui ont été imposées faisaient de lui un criminel aux yeux du public, si bien qu'il subissait une sanction extrême pour une infraction qui ne lui avait jamais été reprochée et qu'il n'a donc pas pu se défendre d'avoir commise.

5.5 L'auteur fait valoir par ailleurs que l'assignation à résidence qui lui a été imposée équivalait à un traitement inhumain, prohibé par l'article 7 du Pacte. Il invoque à l'appui de cette affirmation l'opinion de M. Pär Borga, médecin suédois travaillant au Centre pour les réfugiés victimes de tortures où l'auteur s'est fait soigner. Il indique à ce propos avoir été victime de harcèlements de la part de la police.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa quarante-septième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a estimé que la plainte formulée par l'auteur au titre des articles 7 et 17 du Pacte n'était pas fondée, aux fins de la recevabilité, et que les griefs formulés au titre des articles 9 et 13 du Pacte étaient incompatibles avec les dispositions desdits articles.

6.2 Le 19 mars 1993, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semble soulever des questions relevant de l'article 12 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et réponse de l'auteur

7.1 Dans une communication datée du 9 novembre 1993, l'État partie fait valoir que M. Celepli ne se trouvait pas légalement sur le territoire suédois après qu'une décision d'expulsion eut été prise à son endroit, le 10 décembre 1984. L'État partie considère que c'est à la lumière du droit interne qu'il convient de déterminer si une personne se trouve légalement sur le territoire national. Il explique que la décision d'expulsion n'a pas été appliquée pour des raisons humanitaires mais qu'en principe la décision avait été prise de ne pas autoriser l'auteur à rester en Suède. L'État partie se réfère à ses observations concernant la recevabilité et réaffirme que la présence en Suède de l'auteur après le 10 décembre 1984 n'était légale qu'à l'intérieur des limites de la commune de Haninge et, ultérieurement, du comté de Stockholm.

7.2 L'État partie souligne en outre que si l'auteur avait quitté la Suède à une date quelconque postérieure au 10 décembre 1984, il n'aurait pas été autorisé à y revenir. Il fait valoir que l'auteur se trouvait illégalement en Suède dès lors qu'il faisait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, même si celle-ci n'a pas été appliquée; il souligne à cet égard que si cette ordonnance avait été appliquée, l'auteur se serait trouvé à l'extérieur du pays et que, de ce fait, aucun problème ne se serait posé sous l'angle de l'article 12.

7.3 Quant à la seconde question, à savoir si la liberté de circulation d'une personne peut être légalement restreinte pour des raisons de sécurité nationale, sans qu'il puisse être fait appel de cette décision, l'État partie fait observer que l'article 12 ne prévoit pas le droit de faire appel d'une telle décision.

7.4 L'État partie fait remarquer qu'en l'espèce, si l'auteur n'avait pas, en théorie, la possibilité de faire appel de cette décision, celle-ci était en fait susceptible de recours. Il rappelle, dans ce contexte, que l'auteur a été condamné à plusieurs reprises pour ne pas s'être conformé à l'ordonnance restrictive et fait valoir qu'avant de condamner une personne, le tribunal doit vérifier que les restrictions dont elle fait l'objet ont été imposées conformément à la législation nationale et pour des motifs raisonnables. L'État partie indique en outre que, conformément à la législation nationale, l'ordonnance d'expulsion, sur laquelle était fondée l'ordonnance restrictive, devait être réexaminée par le gouvernement chaque fois qu'il y avait lieu de le faire. Il souligne que les restrictions imposées à l'auteur en matière de liberté de circulation ont ainsi été réexaminées plusieurs fois, avant d'être finalement levées entièrement, le 11 octobre 1990.

7.5 L'État partie fait en outre valoir que pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, il était nécessaire de restreindre la liberté de circulation de l'auteur, sans qu'il puisse être fait appel de cette décision, et renvoie à cet égard à l'article 13 du Pacte qui prévoit qu'il peut être dérogé, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale, à la disposition prévoyant une possibilité de réexamen de la décision d'expulsion. L'État partie conclut, qu'étant donné qu'il a effectivement réexaminé plusieurs fois les restrictions à la liberté de circulation de l'auteur, l'article 12 n'a pas été violé dans le cas de M. Celepli.

8. Dans ses observations, datées du 30 décembre 1993, l'auteur souligne que si l'État partie avait des raisons de le soupçonner de se livrer à des activités criminelles ou terroristes, il aurait dû l'inculper et le traduire en justice. Il affirme qu'il n'a jamais été membre du Parti des travailleurs du Kurdistan et que les restrictions dont il faisait l'objet lui ont été imposées pour des

raisons de politique intérieure et qu'on ne lui a jamais donné la possibilité de contester les motifs profonds de l'ordonnance restrictive.

Délibérations du Comité

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité note que, le 10 décembre 1984, l'auteur a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion, laquelle n'a cependant pas été appliquée, et qu'il a été autorisé à séjourner en Suède, sa liberté de circulation étant toutefois soumise à des restrictions. Le Comité estime que, après que l'ordonnance susmentionnée eut été prise, l'auteur ne se trouvait légalement sur le territoire suédois, au sens du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, qu'en vertu des restrictions qui lui avaient été imposées par l'État partie. En outre, tenant compte du fait que l'État partie a invoqué des raisons de sécurité nationale pour justifier les restrictions à la liberté de circulation de l'auteur, le Comité estime que les restrictions dont l'auteur a fait l'objet étaient compatibles avec celles qu'autorise le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. À cet égard, le Comité note aussi que l'État partie a réexaminé motu proprio les restrictions dont l'auteur avait fait l'objet et les a finalement levées.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation par l'État partie de l'un quelconque des articles du Pacte.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VIII.F, V. M. R. B. c. Canada, communication déclarée irrecevable le 18 juillet 1988.

^b Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe XI.G, J. R. C. c. Costa Rica, communication déclarée irrecevable le 30 mars 1989.

^c Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40, annexe XVIII, Anna Maroufidou c. Suède, constatations adoptées le 9 avril 1981.

^d Demande No 13344/87, Ulusoy c. Suède, déclarée irrecevable le 3 juillet 1989.

AA. Communication No 458/1991, Albert Womah Mukong
c. Cameroun (constatations adoptées le
21 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Albert Womah Mukong (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Cameroun

Date de la communication : 26 février 1991 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 8 juillet 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 458/1991, présentée au Comité par M. Albert Womah Mukong et au nom de celui-ci en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est A. W. Mukong, citoyen camerounais né en 1933. Il affirme être victime de violations par le Cameroun des articles 7, 9 (par. 1 à 5), 12 (par. 4), 14 (par. 1 et 3), et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Cameroun le 27 septembre 1984.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, écrivain et journaliste, s'oppose depuis longtemps au système de parti unique en place au Cameroun. Il a fréquemment prôné en public l'introduction dans ce pays d'un régime démocratique fondé sur le multipartisme et a travaillé à la création d'un nouveau parti politique. Il affirme que certains des livres qu'il a écrits ont été interdits de publication ou de diffusion. L'été de 1990, il a quitté le Cameroun et, en octobre de la même année, demandé l'asile politique au Royaume-Uni. En décembre 1990, la femme de l'auteur a quitté le Cameroun pour le Nigéria avec ses deux plus jeunes enfants.

2.2 Le 16 juin 1988, l'auteur a été arrêté à la suite d'une interview qu'il avait donnée à un correspondant de la British Broadcasting Corporation (BBC) et au cours de laquelle il avait critiqué à la fois le Président et le Gouvernement du Cameroun. L'auteur affirme que pendant sa détention, il n'a pas seulement été interrogé au sujet de cette interview, mais aussi soumis à un traitement cruel et inhumain. Il précise que du 18 juin au 12 juillet, il a été enfermé en permanence au commissariat de police du premier arrondissement de Yaoundé, avec 25 à 30 autres détenus, dans une cellule d'environ 25 m². La cellule était

dépourvue de toute installation sanitaire. L'administration pénitentiaire ayant initialement refusé de le nourrir, l'auteur est resté plusieurs jours sans manger jusqu'à ce que ses amis et sa famille parviennent à le retrouver.

2.3 Du 13 juillet au 10 août 1988, M. Mukong a été incarcéré dans une cellule du quartier général de la police judiciaire de Yaoundé, avec des détenus de droit commun. Il affirme avoir été privé de ses vêtements et forcé de coucher sur le béton. Après deux semaines de détention dans ces conditions, il est tombé malade, souffrant d'une infection des voies respiratoires (bronchite). On l'a autorisé alors à porter ses vêtements et à se faire un matelas au moyen de vieux cartons.

2.4 Le 5 mai 1989, l'auteur a été libéré, mais il a de nouveau été arrêté le 26 février 1990, à la suite d'une réunion tenue le 23 janvier 1990 au cours de laquelle un groupe de personnes, parmi lesquelles se trouvait l'auteur, avait débattu (publiquement) des moyens d'introduire au Cameroun un régime démocratique fondé sur le multipartisme.

2.5 Du 26 février au 23 mars 1990, M. Mukong a été détenu au camp Mbope de la brigade mobile mixte de Douala, où on ne l'aurait laissé voir ni son avocat, ni sa femme, ni ses amis. Il affirme avoir fait l'objet de mesures d'intimidation et de tortures mentales : on le menaçait de le mener à la salle de torture ou de l'exécuter dans le cas où des troubles se déclareraient parmi la population. Il prenait ces menaces au sérieux, deux opposants comme lui, détenus avec lui, ayant effectivement été torturés. Un jour, affirme-t-il, il est resté dans sa cellule 24 heures durant, par une chaleur intense (40 °C). Un autre jour, alors qu'il refusait de manger, il a été battu par un gardien de la prison.

2.6 L'auteur affirme qu'il n'a pas à sa disposition de recours efficaces qu'il devrait épuiser, et qu'il y a donc lieu de considérer qu'il a satisfait aux conditions exigées par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. En ce qui concerne ses arrestations de 1988 et de 1990, il fait valoir que bien que l'ordonnance 62/OF/18 du 12 mars 1962, en vertu de laquelle il a été inculpé d'"intoxication de l'opinion publique nationale et internationale" ait été abrogée par la loi 090/046 du 19 décembre 1990, le fait demeure qu'à l'époque de son arrestation, l'expression publique pacifique de ses opinions a été considérée comme une infraction. L'auteur ajoute qu'il n'y a pas, en droit interne, de procédure permettant de mettre en cause une loi comme étant incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme; les droits de l'homme fondamentaux ne sont garantis que dans le préambule de la Constitution du pays, et les paragraphes de ce préambule n'ont pas force de loi. L'abrogation de l'ordonnance de 1962, intervenue en 1990, n'a été d'aucun secours pour l'auteur car il ne pouvait pas s'en prévaloir pour mettre en cause la légalité de sa détention alors qu'il était détenu, et comme elle n'est pas rétroactive, elle ne lui donne pas non plus le moyen de demander réparation pour détention illicite.

2.7 L'auteur soutient en outre que le juge d'instruction du tribunal de Bafoussam l'a reconnu coupable des chefs d'accusation portés contre lui et, par ordonnance du 25 janvier 1989, l'a renvoyé devant une juridiction militaire. Il explique qu'en vertu de la législation nationale, le juge d'instruction ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence d'un inculpé, mais seulement sur l'existence d'éléments de preuve justifiant une extension de la détention et autorisant à renvoyer l'inculpé devant une juridiction militaire; selon l'auteur, le renvoi devant une juridiction militaire ne peut pas être contesté.

2.8 L'auteur souligne que deux fois, son avocat s'est adressé à la Haute Cour du Cameroun pour demander une ordonnance d'habeas corpus : deux fois, sa demande a été rejetée au motif que l'affaire était devant un tribunal militaire et que le recours en habeas corpus n'est pas recevable à l'égard de chefs d'accusation qui doivent être déterminés par un tribunal militaire. L'auteur fait valoir que dès lors qu'il ne pouvait contester sa détention par un recours en habeas corpus, il ne disposait en fait d'aucun des autres recours existant théoriquement.

2.9 En ce qui concerne les recours contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, l'auteur fait observer que le ministère public peut seulement entreprendre une procédure civile pour traitement cruel, inhumain ou dégradant au nom d'une personne qui est inculpée dans une affaire pénale en instance. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance 72/5 du 26 août 1972, un tribunal militaire ne peut être saisi d'une action civile distincte de l'action pénale pour laquelle il a été déclaré compétent. Seul le Ministre de la défense ou le juge d'instruction pourrait saisir le tribunal militaire d'une action civile; les civils, eux, ne peuvent le faire. Enfin, l'auteur cite, en les reprenant à son compte, les conclusions d'un récent rapport d'Amnesty International, selon lequel "il n'a été signalé, ces dernières années, aucun cas dans lequel des allégations de torture auraient fait l'objet d'une enquête officielle au Cameroun. Les autorités semblent aussi avoir paralysé toutes les actions civiles en dommages-intérêts portées devant les tribunaux par d'anciens détenus...". L'auteur conclut que la poursuite de recours internes serait inefficace et que s'il entreprenait de telles procédures, il serait soumis à de nouvelles mesures vexatoires.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le traitement auquel il a été soumis entre le 18 juin et le 10 août 1988, ainsi que pendant sa détention au camp Mbope, constitue une violation de l'article 7 du Pacte.

3.2 Par ailleurs, l'auteur fait état d'une violation de l'article 9 du Pacte, aucun mandat d'arrêt ne lui ayant été notifié le 16 juin 1988. L'acte d'accusation n'a été établi que près de deux mois après son arrestation. En outre, le tribunal militaire chargé de connaître de son affaire en a reporté l'examen à plusieurs reprises avant d'annoncer, le 5 mai 1989, que le chef de l'État lui avait donné l'ordre de retirer les accusations portées contre lui et de le libérer. Le 26 février 1990, l'auteur a de nouveau été arrêté sans mandat d'arrêt. Cette fois, il a fallu attendre un mois avant que l'acte d'accusation soit établi.

3.3 L'auteur soutient en outre que les autorités de l'État partie ont violé les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte, en ce qu'on ne lui a jamais précisé les chefs d'accusation retenus contre lui; on ne lui a pas non plus laissé le temps de préparer correctement sa défense. Il affirme d'autre part que le tribunal (un tribunal militaire) n'était ni indépendant ni impartial, se trouvant manifestement sous l'influence de membres importants de l'équipe dirigeante. En particulier, étant donné que les juges étaient des officiers de l'armée, ils étaient soumis à l'autorité du Président du Cameroun, qui est commandant en chef des forces armées.

3.4 L'auteur note que ses arrestations du 16 juin 1988 et du 26 février 1990 étaient liées à ses activités de défenseur d'un régime démocratique fondé sur le multipartisme et affirme qu'en employant de telles mesures le gouvernement

cherchait à éliminer toute activité d'opposition, en violation de l'article 19 du Pacte. Cette remarque s'applique également à la mesure par laquelle le gouvernement a interdit, en 1985, un livre écrit par l'auteur, Prisoner without a crime, dans lequel il décrivait sa détention dans des prisons locales, de 1970 à 1976.

3.5 Enfin, l'auteur affirme qu'il y a violation du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, puisqu'on l'empêche à présent de retourner dans son pays. Il a en effet été averti que s'il retournait au Cameroun, les autorités l'arrêteraient immédiatement de nouveau. La raison en serait que l'auteur, en octobre 1990, a adressé une pétition au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le priant d'user de ses bons offices pour convaincre les autorités de l'État partie d'observer et de respecter le document A/C.4/L.685 de l'Assemblée générale en date du 18 avril 1961 intitulé "La question de l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous l'administration du Royaume-Uni".

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4.1 L'État partie récapitule les faits qui ont mené à l'arrestation de l'auteur. Selon l'État partie, l'interview donnée par l'auteur à la BBC le 23 avril 1988 était pleine de demi-vérités et de manquements à la vérité, tels que l'allégation selon laquelle la crise économique que traversait le pays était en grande partie attribuable aux Camerounais eux-mêmes, ainsi que les allusions à une corruption généralisée et à des détournements de fonds dont des membres importants de l'équipe dirigeante étaient les auteurs et qui étaient demeurés impunis. L'auteur a été arrêté après la diffusion de cette interview parce que, de l'avis de l'État partie, il ne pouvait établir le bien-fondé de ses déclarations. Ces dernières sont qualifiées par l'État partie d'"intoxication de l'opinion publique nationale et internationale", donc de subversives au sens de l'ordonnance No 62/OF/18 du 12 mars 1962. En vertu d'un arrêté du Ministre adjoint de la défense en date du 5 janvier 1989, l'auteur a été inculpé de subversion par le juge d'instruction du tribunal militaire de Bafoussam. Le 4 mai 1989, le Ministre adjoint a prononcé la clôture de l'enquête ouverte à l'égard de l'auteur; cette décision lui a été notifiée le 5 mai 1989.

4.2 L'État partie soutient que pour ce qui est des allégations présentées en vertu de l'article 7 du Pacte, l'auteur n'a pas entrepris de procédure judiciaire contre ceux qu'il considère comme responsables du traitement qu'il a subi. À cet égard, l'État partie fait observer que l'auteur aurait pu :

a) Dénoncer le traitement dont il a été victime au ministère compétent, qui aurait alors ouvert une enquête sur ces affirmations;

b) Mettre en route une action civile auprès du magistrat responsable de l'enquête et de l'information judiciaires;

c) Porter directement plainte auprès du tribunal compétent contre ceux qu'il considérait comme responsables de ces actes;

d) Accuser les fonctionnaires responsables d'abus de pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 140 du Code pénal;

e) Invoquer les articles 275 et 290 du Code pénal, qui garantissent la protection contre toutes attaques visant l'intégrité physique des personnes;

f) Invoquer les articles 291 et 308 du même Code, qui garantissent la protection contre toutes attaques visant la liberté et la sécurité des personnes;

g) Présenter à la Chambre administrative de la Cour suprême une pétition fondée sur l'article 9 de l'ordonnance 72/6 du 26 août 1972, modifiée par la loi 75/16 du 8 décembre 1975 et la loi 76/28 du 14 décembre 1976, s'il se considérait comme victime d'une faute de l'administration.

4.3 En ce qui concerne la base juridique de l'arrestation de M. Mukong, en 1988 et en 1990, l'État partie fait observer que l'ordonnance 62/OF/18 a été abrogée par la loi No 090/046 du 19 décembre 1990.

Décision de recevabilité du Comité

5.1 À sa quarante-cinquième session le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'a fait usage d'aucun recours judiciaire pour ce qui est des mauvais traitements et des traitements inhumains et dégradants qu'il affirme avoir subis en détention. Toutefois, l'État partie s'est contenté d'énumérer, d'un point de vue abstrait, un certain nombre de recours potentiels existants, sans les rattacher aux circonstances particulières de l'affaire et sans montrer comment ils auraient pu assurer une réparation effective dans les circonstances de l'affaire. Cette remarque s'applique en particulier à la période de détention allant du 26 février au 23 mars 1990, période pendant laquelle l'auteur aurait été détenu au secret et soumis à des menaces. Dans ces conditions, le Comité estime que l'on ne peut retenir contre l'auteur le fait qu'il n'ait pas porté plainte devant les tribunaux une fois libéré et conclut qu'en l'absence d'éclaircissements complémentaires de l'État partie, il n'y a pas de recours efficaces que l'auteur doit épuiser.

5.2 En ce qui concerne les allégations de l'auteur relevant des articles 9, 14 et 19, le Comité note que la simple abrogation d'une disposition législative jugée incompatible avec les dispositions du Pacte – en l'espèce, l'ordonnance 62/OF/18 du 12 mars 1962 – ne constitue pas un recours efficace à l'égard de violations des droits de l'homme d'un individu qui se sont produites antérieurement, en vertu de la loi abrogée. L'État partie n'ayant pas montré l'existence d'autres recours à l'égard de ces plaintes, le Comité les considère comme recevables.

5.3 Le 8 juillet 1992, le Comité a donc déclaré la communication recevable, en se réservant cependant le droit de réexaminer sa décision conformément au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur en ce qui concerne la plainte de l'auteur en vertu de l'article 7.

Demande de réexamen de la recevabilité et observations quant au fond présentées par l'État partie, et commentaires de l'auteur à ce sujet

6.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie soutient que les raisons de déclarer la communication recevable ne sont plus valables et demande en conséquence au Comité de réexaminer sa décision sur la recevabilité.

6.2 Après avoir à nouveau contesté l'exactitude de la version des faits donnés par l'auteur, l'État partie commente ses allégations. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7, étant donné les conditions de la

détention de l'auteur, ... il relève que l'article premier de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule que le terme "torture" ne s'étend pas à la douleur et aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Il ajoute que la situation et le confort des prisons camerounaises doivent être rapportés à l'état de développement économique et social du pays.

6.3 L'État partie nie catégoriquement que M. Mukong ait, à quelque moment que ce soit pendant sa détention, en juin 1988 ou en février/mars 1990, été soumis à des tortures ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il affirme que le fardeau de la preuve incombe à l'auteur en ce qui concerne ses allégations et que la mention qu'il a faite de rapports d'Amnesty International au sujet de cas de tortures dans les prisons camerounaises ne peut pas être considérée comme une preuve acceptable. L'État partie joint un rapport concernant une enquête sur les allégations de l'auteur effectuée par le Centre d'études nationales et de recherches, qui conclut que les autorités pénitentiaires de Douala ont en fait cherché à améliorer les conditions d'emprisonnement après l'arrestation de l'auteur et d'un certain nombre de coaccusés, et que la "chaleur excessive" dans la cellule de l'auteur (au-dessus de 40 °C) résultait simplement des conditions climatiques à Douala pendant le mois de février.

6.4 L'État partie réaffirme que l'auteur n'a pas épuisé les recours disponibles comme cela est demandé à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et à l'alinéa c) de l'article 41 du Pacte. Il élève une objection contre la jurisprudence du Comité selon laquelle les recours internes doivent être non seulement disponibles, mais aussi efficaces. Il rejette également l'affirmation de l'auteur reflétée au paragraphe 2.9 ci-dessus et se réfère dans ce contexte à la section 8(2) de l'ordonnance 72/5 du 26 août 1972, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 74/4 du 16 juillet 1974. Cette disposition stipule que le tribunal militaire est saisi, soit directement sur demande du Ministère de la défense, soit à la demande du juge d'instruction ("ordonnance de renvoi du juge d'instruction"), soit par décision de la cour d'appel. L'État partie fait valoir que les modalités d'appel devant cette juridiction d'un caractère exceptionnel démontrent que sa fonction est purement répressive. Cela n'exclut pas cependant la "constitution de partie civile" (article 17 de l'ordonnance 72/5). De toute manière il reste possible de se porter partie civile pour des dommages devant les tribunaux ordinaires.

6.5 L'État partie trouve incorrect que l'auteur cite comme vraies les conclusions d'un rapport publié par Amnesty International (mentionné au paragraphe 2.9 et estime que ce document révèle une ignorance du système judiciaire camerounais et en particulier de la procédure pénale interne, qui permet à une victime [de mauvais traitements] de faire poursuivre et inculper devant les tribunaux compétents la personne responsable des traitements qu'il a subis, même contre l'avis de l'office du procureur. L'État partie se réfère également à plusieurs décisions de tribunaux qui à son avis démontrent que, loin d'être étouffées par les autorités, les demandes de réparation sont traitées par les tribunaux locaux, et que les requérants ou les parties à ces procédures n'ont pas à craindre de représailles, comme l'a prétendu M. Mukong.

6.6 L'État partie prétend que les arrestations de l'auteur en juin 1988 et février 1990 ne peuvent pas être qualifiées d'arbitraires parce qu'elles ont été liées à ses activités, considérées comme illégales, d'activiste d'opposition. Il nie que l'auteur n'ait pas bénéficié d'un procès équitable ou que sa liberté d'expression ou d'opinion ait été violée.

6.7 Dans ce contexte, l'État partie soutient que l'arrestation de l'auteur découle d'activités et de formes d'expressions visées par la clause limitative du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il affirme que l'exercice du droit à la liberté d'expression doit tenir compte du contexte et de la situation politique prévalant dans un pays à un moment donné : depuis l'indépendance et la réunification du Cameroun l'histoire du pays a été une bataille constante pour renforcer l'unité nationale, d'abord entre les communautés francophone et anglophone, puis au niveau des groupes ethniques et des tribus, au nombre de plus de 200, qui constituent la nation camerounaise.

6.8 L'État partie rejette l'affirmation de l'auteur (voir par. 2.6 ci-dessus) selon laquelle il n'existe pas de moyen de contester les lois jugées incompatibles avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il affirme en premier lieu qu'il n'y a pas de lois incompatibles avec les principes des droits de l'homme; s'il y en avait, en vertu de la législation nationale il y aurait plusieurs recours contre de telles lois. Dans ce contexte l'État partie se réfère aux articles 20 et 27 de la Constitution du Cameroun, qui énoncent le principe que tout projet de texte législatif incompatible avec les principes fondamentaux des droits de l'homme doit être répudié par le Parlement ou par la Cour suprême. En outre l'article 9 de la loi 72/6 du 26 août 1972, régissant l'organisation et les fonctions de la Cour suprême, qui stipule que la Cour suprême a compétence pour connaître de tous les litiges de droit public contre l'État. L'État partie se réfère à un jugement prononcé par la Cour suprême contre le gouvernement en avril 1991 au sujet de violations des droits de la défense; ce jugement confirme, à son avis, que des recours contre des textes législatifs jugés incompatibles avec les normes internationalement acceptées des droits de l'homme sont disponibles et efficaces.

6.9 À propos des allégations formulées en vertu des articles 9 et 14, l'État partie soutient que le juge d'instruction qui a renvoyé l'affaire de l'auteur devant un tribunal militaire en janvier 1989 n'a pas outrepassé sa compétence, et a simplement examiné si les preuves contre l'auteur justifiaient son inculpation. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été informé des raisons de son arrestation et aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, l'État partie affirme que l'article 8.2 de la loi 72/5 du 26 août 1972, pertinente en la matière, a été appliqué correctement.

6.10 Dans ce contexte l'État partie affirme que, suivant la décision prise par le juge d'instruction de renvoyer l'affaire à un tribunal militaire, "l'auteur n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt mais plutôt d'un mandat de dépôt". Cette décision, du 25 janvier 1989, lui a été dûment notifiée. Selon l'État partie elle énonce dûment tous les chefs d'accusation contre l'auteur et les raisons de son arrestation. La notification de cette décision à l'auteur a donc été compatible avec les dispositions de l'article 9 du Pacte. En ce qui concerne les ajournements répétés du procès, jusqu'au 5 mai 1989, l'État partie affirme qu'ils sont dus aux demandes présentées par l'auteur pour disposer d'un représentant légal compétent chargé de sa défense. Ces retards doivent donc être imputés à M. Mukong. En ce qui concerne la deuxième arrestation (février 1990), l'auteur "n'avait pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt mais plutôt d'une citation directe à la requête du Ministre chargé de la défense. Il n'y avait donc pas de mandat d'arrêt à lui notifier à cet effet."

6.11 L'État partie réitère ses arguments exposés aux paragraphes 6.9 et 6.10 ci-dessus dans le contexte des allégations de violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 14. Il appelle également l'attention sur le fait que l'auteur lui-même a déclaré que son acquittement par le tribunal militaire le

5 avril 1990 prouvait que les juges l'ont estimé innocent. L'État partie s'étonne, dans ces circonstances, qu'un tribunal qui a acquitté l'auteur soit qualifié de partial ... que ses juges soient considérés comme soumis à l'influence de hauts fonctionnaires.

6.12 Enfin l'État partie réaffirme que l'allégation de l'auteur selon laquelle le droit de retourner dans son pays lui a été dénié (art. 12, par. 4) est sans fondement. Il n'existe pas de loi, de règlement ou de décret stipulant une interdiction à cet égard. Il est souligné que M. Mukong a quitté le Cameroun de son plein gré et qu'il est libre d'y retourner lorsqu'il le souhaite.

7.1 Dans ses commentaires, l'auteur affirme que pour les demandes de réparation en cas de mauvais traitements ou de tortures il n'existe toujours pas de recours approprié ou efficace devant les tribunaux nationaux. Selon la législation applicable, toute action de ce genre nécessite l'autorisation d'une autorité de l'État, par exemple le Ministère de la justice ou le Ministère de la défense. L'auteur soutient que les lois dites "sur la liberté" renforcent la détention arbitraire par des agents de l'administration et continuent d'être utilisées pour des violations des droits de l'homme, et que les tribunaux ne peuvent pas connaître d'actions découlant de l'application de ces lois.

7.2 L'auteur affirme également que le traitement qui lui a été infligé en détention ne peut pas être justifié par la légitimité de la sanction qui lui a été imposée, étant donné que dans le premier cas (1988) les chefs d'accusation contre lui ont été retirés à la demande du Ministre adjoint de la défense, et que dans le second cas (1990) il a été acquitté. Il rejette l'affirmation de l'État partie selon laquelle les conditions de détention découlent du sous-développement du pays, et note que si cet argument devait être accepté un pays pourrait toujours invoquer l'excuse de sa pauvreté pour justifier des violations perpétuelles des droits de l'homme.

7.3 Selon l'auteur, le rapport du Centre d'études nationales et de recherches (voir par. 6.3 ci-dessus) n'est pas digne de foi et a été truqué, et il souligne en fait que ce "rapport" consiste simplement en une réponse écrite à certaines questions avancées par le même individu qui l'avait menacé au camp de Douala.

7.4 L'auteur confirme indirectement que les tribunaux internes peuvent examiner des demandes de réparation pour mauvais traitements, mais il fait observer que l'affaire à laquelle l'État partie s'est référé est toujours en instance devant la Cour suprême, bien que l'appel ait été déposé en 1981. Il met donc en doute l'efficacité de ce type de recours et la pertinence des jugements auxquels l'État partie s'est référé.

7.5 L'auteur prie le Comité d'examiner étroitement les "lois sur la liberté" de décembre 1990, en particulier :

a) Le décret 90-1459 du 8 novembre 1990 pour la création d'une commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) La loi 90-47 du 19 décembre 1990 relative aux états d'urgence;

c) La loi 90-52 du 19 décembre 1990, relative à la liberté des communications de masse;

d) La loi 90-56 du 19 décembre 1990, relative aux partis politiques;

e) La loi 90-54 du 19 décembre 1990, relative au maintien de l'ordre.

L'auteur affirme que toutes ces lois sont bien en deçà des exigences de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.6 L'auteur conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle il aurait été lui-même responsable du retard dans le jugement de son affaire en 1989. Il affirme avoir demandé une seule fois un report du procès, et que sa défense était prête le 9 février 1989. À partir de cette date ses avocats ont assisté aux audiences du tribunal de même que les observateurs des ambassades du Royaume-Uni et des États-Unis à Yaoundé. L'auteur souligne qu'il n'a pas demandé d'autre ajournement.

7.7 Enfin l'auteur fait observer qu'il a pu retourner dans son pays seulement grâce à une "initiative diplomatique prise par certaines grandes puissances qui s'intéressent aux droits de l'homme". Il note que s'il n'a pas été ouvertement molesté pour ses activités passées il a été arrêté à nouveau, avec d'autres défenseurs de la démocratie multipartite et des droits de l'homme, le 15 octobre 1993, dans la ville de Kom. Il prétend que ces autres personnes et lui-même ont été transportés dans des conditions inhumaines à Bamenda, pour être relâchés dans l'après-midi du 16 octobre 1993. Enfin l'auteur note que l'interdiction de son livre Prisoner without a crime a été levée, apparemment, après que sa plainte eut été consignée par le Comité des droits de l'homme. Ce livre est à présent distribué librement, mais affirmer qu'il n'a jamais été interdit, comme l'État partie l'a sous-entendu dans ses observations quant au fond, ne correspond pas à la réalité.

Révision de la recevabilité et examen quant au fond

8.1 Le Comité a pris note de la demande présentée par l'État partie pour que la décision de recevabilité du 8 juillet 1992 soit réexaminée conformément au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur, ainsi que des commentaires de l'auteur à ce sujet. Il saisit cette occasion pour compléter ses constatations au sujet de la recevabilité.

8.2 Dans la mesure où l'État partie soutient qu'aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif les recours internes doivent seulement être disponibles sans être nécessairement efficaces, le Comité se réfère à sa jurisprudence établie selon laquelle les recours qui n'offrent pas une perspective raisonnable de succès n'ont pas à être épuisés aux fins du Protocole facultatif. Il ne voit pas de raison de s'écarter de cette jurisprudence. De plus, il découle des observations de l'État partie que les arguments du gouvernement ont trait principalement au fond des allégations de l'auteur; or si selon l'État partie, pour la raison que les demandes de M. Mukong ne seraient pas justifiées quant au fond, elles devraient aussi être déclarées irrecevables, le Comité ferait observer que son argument reflète une compréhension erronée de la procédure du Protocole facultatif, qui fait une distinction claire entre les exigences formelles de la recevabilité et le fond des allégations d'un plaignant.

8.3 L'État partie a réaffirmé que l'auteur n'a pas encore tenté d'utiliser les recours disponibles en ce qui concerne ses allégations de mauvais traitements. Le Comité ne peut pas partager cette évaluation de l'État partie. En premier lieu les affaires auxquelles l'État partie s'est référé ont trait à des abus différents (tels que l'usage d'armes à feu ou l'abus de pouvoir) de ceux dont

l'auteur se plaint. En deuxième lieu, l'efficacité des recours contre les mauvais traitements ne peut pas être dissociée de la description de l'auteur (non contestée et même confirmée par l'État partie) comme militant de l'opposition politique. En troisième lieu, le Comité note que depuis son retour l'auteur a continué à subir des formes spécifiées de harcèlement en raison de ses activités politiques. Enfin, il n'est pas contesté que l'affaire que l'État partie lui-même considère comme pertinente eu égard à la situation de l'auteur est en instance devant la Cour suprême du Cameroun depuis plus de douze ans. Dans ces circonstances, le Comité doute de la pertinence de la jurisprudence et des décisions de tribunaux invoquées par l'État partie dans l'affaire de l'auteur et conclut qu'il n'y a pas de raison de réviser sa décision de recevabilité en ce qui concerne la plainte présentée par l'auteur en vertu de l'article 7.

8.4 Les considérations du paragraphe 8.3 ci-dessus s'appliquent également, mutatis mutandis, aux allégations de l'auteur en vertu des articles 9, 14 et 19. Le Comité se réfère à cet égard à ses conclusions sur le deuxième rapport périodique du Cameroun, adoptées le 7 avril 1994^a.

8.5 En somme, tout en appréciant les nouveaux éclaircissements apportés par l'État partie au sujet de la disponibilité de recours judiciaires pour donner suite aux réclamations de l'auteur, le Comité ne voit pas de raison de réviser sa décision de recevabilité du 8 juillet 1992.

9.1 L'auteur a affirmé que les conditions de sa détention en 1988 et 1990 constituaient une violation de l'article 7, étant donné en particulier l'insalubrité des locaux de détention, le surpeuplement d'une cellule au commissariat de police du premier district de Yaoundé, la privation de nourriture et de vêtements, et des menaces de mort et une incarcération au secret au camp de la brigade mobile mixte de Douala. L'État partie a répondu que le fardeau de la preuve en ce qui concerne ses allégations incombe à l'auteur et qu'en ce qui concerne ses conditions de détention elles résultent du sous-développement du Cameroun.

9.2 Le Comité ne souscrit pas aux vues de l'État partie. Comme il l'a déjà soutenu à diverses occasions, le fardeau de la preuve ne peut pas peser uniquement sur l'auteur d'une communication, étant donné en particulier que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours également accès aux preuves et que fréquemment l'État partie est seul à avoir accès aux renseignements pertinents^b. M. Mukong a donné des renseignements détaillés sur le traitement auquel il a été soumis; dans ces circonstances, il incombait à l'État partie de réfuter en détail ces allégations de l'auteur, au lieu de déplacer vers lui le fardeau de la preuve.

9.3 En ce qui concerne les conditions de détention en général, le Comité fait observer que certaines normes minima doivent être observées quel que soit le niveau de développement de l'État partie. Les règles 10, 12, 17, 19 et 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus^c prévoient notamment les normes suivantes : minimum de surface et de volume d'air pour chaque détenu, installations hygiéniques suffisantes, vêtements ne devant en aucune manière être dégradants ou humiliants, fourniture d'un lit séparé et alimentation d'une valeur nutritive suffisante pour assurer la santé et la vigueur des détenus. Il est à noter que ce sont là des exigences minima qui de l'avis du Comité devraient toujours être observées, même si des considérations économiques ou budgétaires peuvent rendre ces obligations difficiles à respecter. Il ressort

du dossier que ces exigences n'ont pas été satisfaites lors de la détention de l'auteur pendant l'été 1988 et en février/mars 1990.

9.4 Le Comité note en outre qu'en dehors des conditions générales de détention, l'auteur a fait particulièrement l'objet d'un traitement exceptionnellement dur et dégradant. C'est ainsi qu'il a été détenu au secret, menacé de torture et de mort et intimidé, privé de nourriture et laissé enfermé dans sa cellule plusieurs jours sans possibilité de promenade. À cet égard, le Comité rappelle son Observation générale 20 [44], dans laquelle il recommande aux États parties de prévoir des dispositions interdisant la détention au secret et note que l'isolement total d'un détenu ou d'un prisonnier peut constituer une mesure proscrite par l'article 7^d. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que M. Mukong a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 7 du Pacte.

9.5 L'auteur a invoqué une violation de l'article 14, bien que, dans la première affaire (1988-1989), les chefs d'accusation à son encontre aient été retirés et que, dans la seconde affaire (1990), il ait été acquitté. Implicitement, il ressort des observations de l'État partie qu'étant donné ces faits, il considère que la plainte en vertu de l'article 14 est discutable. Le Comité note que, dans la première affaire, c'est le Ministre adjoint de la défense, à savoir un membre du gouvernement, qui a décidé la fin des poursuites contre l'auteur le 4 mai 1989. Dans la seconde affaire, l'auteur a été formellement acquitté. Cependant, quoiqu'il soit prouvé que, dans la première affaire, un membre du gouvernement est intervenu dans la procédure, on ne peut pas dire que les droits de l'auteur au titre de l'article 14 n'aient pas été respectés. Des considérations analogues sont également valables dans la seconde affaire. L'auteur a aussi invoqué une violation des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 14, allégation que l'État partie a réfutée. Le Comité a examiné attentivement les renseignements qui lui ont été soumis et conclut qu'en l'espèce le droit à un procès équitable n'a pas été violé.

9.6 L'auteur a invoqué une violation de son droit à la liberté d'expression et d'opinion, parce qu'il avait été persécuté pour avoir préconisé une démocratie multipartite et l'expression d'opinions hostiles au gouvernement de l'État partie. Ce dernier a répondu que les limitations de la liberté d'expression de l'auteur étaient justifiées aux termes du paragraphe 3 de l'article 19.

9.7 En vertu de l'article 19 chacun a le droit à la liberté d'expression. Toute restriction à la liberté d'expression conformément au paragraphe 3 de cet article doit réunir l'ensemble des conditions suivantes : elle doit être fixée par la loi, servir un des buts énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 et être nécessaire pour atteindre un objectif légitime. L'État partie a de manière indirecte justifié ses actions par la sécurité nationale et/ou l'ordre public, en affirmant que le droit de l'auteur à la liberté d'expression a été exercé sans tenir compte du contexte politique du pays et de sa lutte continue pour l'unité. L'État partie a indiqué que les restrictions à la liberté d'expression de l'auteur étaient conformes à la loi, mais il reste à déterminer si les mesures prises à son encontre étaient nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale et/ou de l'ordre public. Le Comité estime qu'il n'était pas nécessaire de protéger une unité nationale prétendue vulnérable en arrêtant l'auteur, en le maintenant en détention et en le traitant d'une manière contraire à l'article 7. Il considère en outre que l'objectif légitime de sauvegarder et même de renforcer l'unité nationale dans des circonstances politiques difficiles ne peut pas être atteint en tentant de museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et

des droits de l'homme; à cet égard, la question de savoir quelles mesures peuvent répondre aux critères de la "nécessité" dans de telles situations ne se pose pas. Dans les circonstances de l'affaire le Comité conclut qu'il y a eu violation de l'article 19 du Pacte.

9.8 Le Comité note que l'État partie a rejeté la plainte présentée par l'auteur en vertu de l'article 9 en indiquant qu'il a été arrêté et détenu en application des règles de procédure pénale, et que la détention dans les locaux de la police et les enquêtes préliminaires du juge d'instruction étaient compatibles avec l'article 9. Il reste cependant à établir si d'autres facteurs peuvent rendre une arrestation et une détention par ailleurs légales "arbitraires" au sens de l'article 9. L'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme que la notion d'"arbitraire" ne doit pas être confondue avec celle de "contre la loi", mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité. Comme le Comité l'a fait observer antérieurement, cela signifie que la détention provisoire consécutive à une arrestation légale doit être, non seulement légale, mais aussi raisonnable dans toutes les circonstances^e. La détention provisoire doit de plus être nécessaire dans toutes les circonstances, par exemple pour empêcher la fuite, l'élimination de preuves ou la répétition d'un délit. Dans l'affaire présente, l'État partie n'a pas montré que l'un quelconque de ces facteurs était présent. Il a simplement affirmé que l'arrestation et la détention de l'auteur étaient clairement justifiées en se référant au paragraphe 3 de l'article 19, à propos des restrictions à la liberté d'expression de l'auteur. Selon les arguments énoncés au paragraphe 9.6 ci-dessus, le Comité conclut que la détention de l'auteur en 1988-1989 et 1990 n'était ni raisonnable, ni nécessaire dans les circonstances de l'affaire et violait ainsi le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

9.9 L'auteur s'est plaint, au regard des paragraphes 2 à 4 de l'article 9, de ne pas avoir été informé promptement des raisons de ses arrestations et des chefs d'accusation contre lui, de ne pas avoir été traduit rapidement devant un juge ou un autre responsable autorisé par la loi à exercer un pouvoir judiciaire, et de n'avoir pas pu exercer le droit de contester la légalité de sa détention. L'État partie a rejeté ces accusations en indiquant que l'auteur a été dûment informé des chefs d'accusation contre lui et traduit en justice aussi rapidement que possible (par. 6.10 ci-dessus). Le Comité note que les renseignements et les éléments de preuve qui lui ont été communiqués ne suffisent pas pour parvenir à une conclusion au sujet de ces affirmations.

9.10 Enfin, pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 12, le Comité note que l'auteur n'a pas été contraint à s'exiler par les autorités de l'État partie pendant l'été 1990, mais a quitté volontairement son pays, et qu'aucune législation, réglementation ou pratique de l'État ne l'a empêché de retourner au Cameroun. Comme l'auteur le reconnaît lui-même, il a pu retourner dans son pays en avril 1992; même s'il se peut que ce retour ait été rendu possible ou facilité par une intervention diplomatique, cela ne modifie pas la conclusion du Comité selon laquelle il n'y a pas eu de violation du paragraphe 4 de l'article 12 dans cette affaire.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés révèlent des violations de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 9, et de l'article 19 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'offrir à M. Albert W. Mukong un recours approprié. Le Comité demande instamment à l'État partie d'octroyer à M. Mukong une réparation appropriée pour le traitement qui lui a été infligé, d'enquêter sur ses allégations de mauvais traitements pendant sa détention, de respecter ses droits en vertu de l'article 19 du Pacte et de veiller à ce que des violations semblables ne se produisent plus à l'avenir.

12. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur toutes mesures que l'État partie aura prises pour donner suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Voir CCPR/C/79/Add.33 (18 avril 1994), par. 21 et 22.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe X, communication No 30/1978 (Bleier c. Uruguay), constatations adoptées le 29 mars 1982, par. 13.3.

^c Adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Voir Droits de l'homme - Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), chap. G. sect. 30.

^d Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI.A, observation générale 20 [44].

^e Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe IX.M, communication No 305/1988 (Hugo van Alphen c. Pays-Bas), constatations adoptées le 23 juillet 1990, par. 5.8.

BB. Communication No 468/1991, Angel N. Oló Bahamonde
c. Guinée équatoriale (constatations adoptées
le 20 octobre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : Angel N. Oló Bahamonde

Au nom de : L'auteur

État partie : Guinée équatoriale

Date de la communication : 11 juin 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 octobre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 468/1991, présentée au Comité par M. Angel N. Oló Bahamonde en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. De nationalité équato-guinéenne, l'auteur de la communication, Angel N. Oló Bahamonde, né en 1944, est propriétaire terrien, ingénieur des mines et ancien fonctionnaire. Jusqu'à l'été de 1991, il résidait à Malabo (Guinée équatoriale); en septembre 1991, il a fui le pays et s'est réfugié en Espagne. Il réside actuellement à Luanco (Espagne). Il affirme être victime, de la part des autorités de la Guinée équatoriale, de violations des articles 6 (par. 1), 9, 12, 14, 16, 17, 19, 20 (par. 2), 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en même temps que de son article 2.

2.1 Le 4 mars 1986, le passeport de l'auteur a été confisqué à l'aéroport de Malabo, et le 26 mars 1986, il l'était à nouveau à l'aéroport de Libreville (Gabon), sur ordre, en chaque cas, selon lui, du président Obiang de la Guinée équatoriale. Du 26 mai au 17 juin 1987, l'auteur a été détenu sur ordre du Gouverneur de Bioko. Certaines de ses terres ont été confisquées en octobre 1987; l'auteur s'en est plaint aux autorités et directement au président Obiang, mais en vain. Un peu plus tard, 22,2 tonnes de cacao provenant de ses plantations étaient confisquées sur ordre du Premier Ministre, et ses protestations et son recours du 28 février 1988 à ce sujet ont été purement et simplement ignorés. Une partie de ses cultures aurait été détruite par les militaires en 1990 et 1991, et aucune suite n'aurait été donnée non plus à ses demandes d'indemnisation.

2.2 Le 16 janvier 1991, le président Obiang a accordé à l'auteur une entrevue personnelle à l'occasion de laquelle celui-ci lui a exposé ses griefs et remis copie du dossier de son affaire, et notamment des plaintes qu'il lui avait précédemment adressées. Les dommages que l'auteur dit avoir subis comprendraient l'expropriation de plusieurs de ses fermes, en vertu du décret

125/1990 du 13 novembre 1990, la destruction de cultures de maïs et de soja d'une valeur supérieure à 5 millions de francs CFA, et l'exploitation d'une zone forestière d'une valeur de 5 millions de francs CFA lui appartenant. Enfin, des projets de développement industriel et de prospection pétrolière, qu'il avait mis au point pour le gouvernement et qui sont évalués à quelque 835 millions de francs CFA, ont été mis en oeuvre sans qu'il reçoive la moindre rémunération pour ses services.

2.3 Selon l'auteur, il n'y a pas de recours internes utiles à épuiser dans son pays, ni même à exercer, étant donné que le président Obiang a la haute main sur le pouvoir judiciaire à tous les niveaux.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se plaint que lui-même et d'autres personnes qui, comme lui, ne partagent pas les idées du parti dirigeant du président Obiang ou n'adhèrent pas à ce parti, ou qui n'appartiennent pas au moins à son clan (le clan Mongomo), font l'objet à des degrés divers de discrimination, manoeuvres d'intimidation et de persécutions. L'auteur soutient, en particulier, avoir été victime de persécutions systématiques de la part du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, du Gouverneur de Bioko et du Ministre des relations extérieures, qui ont tous, par l'intermédiaire de leurs services respectifs, proféré des menaces contre lui, essentiellement en raison de son opposition déclarée au régime en place. Il soutient en outre que les ambassadeurs de Guinée équatoriale en Espagne, en France et au Gabon ont reçu pour instructions de "lui rendre la vie difficile" lorsqu'il voyage à l'étranger.

3.2 L'auteur affirme que sa détention de mai à juin 1987 était arbitraire, qu'aucune inculpation ne lui a été notifiée et qu'il n'a jamais été présenté à un juge ou à un officier de justice durant toute cette période.

3.3 Il affirme également avoir été empêché de voyager librement dans son pays et de le quitter à son gré.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie relève que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles puisqu'il n'a saisi aucun tribunal local, civil ou administratif. Il ajoute, sans autre précision, que l'affirmation de l'auteur selon laquelle les organes judiciaires de la Guinée équatoriale sont manipulés par le gouvernement et le président Obiang est sans fondement.

4.2 L'État partie affirme que l'auteur pouvait invoquer devant les juridictions nationales, les lois et règlements ci-après, que les tribunaux sont tenus d'appliquer :

- a) La loi fondamentale de la Guinée équatoriale, du 15 août 1982;
- b) La loi No 10/1984 sur l'organisation de la justice;
- c) Le décret No 28/1980, du 11 novembre 1980, régissant la procédure à suivre devant les juridictions administratives;
- d) Le décret No 4/1980, du 3 avril 1980, réglementant l'application subsidiaire des lois et règlements espagnols anciens restés applicables en Guinée équatoriale jusqu'au 12 octobre 1968.

L'État partie n'indique pas quel est le lien entre ces renseignements et les circonstances propres au cas de l'auteur.

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur conteste les arguments de l'État partie et envoie copie des documents attestant les nombreuses démarches, administratives, judiciaires et autres, qu'il a faites pour obtenir réparation, ajoutant que toutes les voies de recours qui, selon l'État partie, lui sont ouvertes, ont été systématiquement bloquées par les autorités et par le Président de la République en personne. Il soutient, à cet égard, que les tribunaux ne peuvent pas agir impartialement ni en toute indépendance en Guinée équatoriale, puisque tous les juges et magistrats sont désignés directement par le président Obiang et que le président de la cour d'appel est lui-même membre des forces de sécurité présidentielles.

5.2 L'auteur soutient avoir reçu des menaces de mort depuis qu'il a quitté la Guinée équatoriale. Il affirme que les services de sécurité de Guinée équatoriale ont reçu l'ordre de l'éliminer, au besoin en Espagne. À ce propos, il fait valoir que son départ de Malabo n'a été possible qu'avec la protection et l'aide d'un Allemand. En outre, tous les biens qu'il avait laissés en Guinée équatoriale auraient été systématiquement détruits ou expropriés depuis le 29 septembre 1991.

La décision du Comité sur la recevabilité

6.1 À sa quarante-quatrième session, en mars 1992, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris acte de la thèse de l'État partie, à savoir, que des recours internes étaient accessibles à l'auteur, ainsi que de la contestation par l'auteur de cette affirmation. Il a rappelé qu'il ressort implicitement de l'article 91 de son règlement intérieur et du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie au Pacte doit porter à la connaissance du Comité tous les renseignements dont il dispose, ce qui comprend, au stade où celui-ci doit décider de la recevabilité d'une communication, des renseignements détaillés sur les recours qui sont ouverts, dans les circonstances propres à leur cas, aux personnes qui se disent victimes de violations de leurs droits. Considérant que l'État partie n'a pas rattaché ses observations aux circonstances propres au cas de l'auteur, et vu la très complète documentation soumise par celui-ci à l'appui de son assertion qu'il a cherché à utiliser les voies de recours prévues par les lois de l'État partie, le Comité a constaté que l'auteur avait rempli les conditions prescrites au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Pour ce qui est des allégations formulées au titre des articles 16, 17, 19, 20 (par. 2), 25 et 27 du Pacte, le Comité a considéré que l'auteur ne les avait pas suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. De même, il a noté que l'auteur n'avait pas fourni suffisamment d'éléments d'appréciation à l'appui du grief qu'il avait articulé au titre du paragraphe 1 de l'article 6, d'où il a conclu qu'à cet égard, celui-ci n'avait donc pas fait valoir une prétention au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Le 25 mars 1992, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle paraissait soulever des questions relevant des articles 9 (par. 1 et 3), 12 (par. 1 et 2), 14 (par. 1) et 26 du Pacte.

Nouvelles observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

7.1 Dans une communication du 30 juillet 1992, l'État partie réaffirme que sa précédente communication au sujet de la recevabilité de l'affaire était "suffisamment détaillée, honnête et fidèle à la vérité sur cette question". Il admet que sa version ne saurait être conciliée avec celle de l'auteur.

7.2 L'État partie indique qu'il n'a rien à ajouter en fait d'éclaircissements ou de documentation et suggère que si le Comité veut chercher à se faire une idée plus claire des allégations de l'auteur, il devrait procéder à une enquête in situ sur les "conclusions fondées de l'État partie et les allégations de l'auteur". L'État partie se déclare disposé à faciliter une mission d'enquête du Comité et à fournir toutes les garanties nécessaires.

7.3 Dans une autre réponse datée du 30 juin 1993, l'État partie rejette sommairement toutes les allégations de l'auteur, qu'il déclare dénuées de fondement, et indique que M. Bahamonde souffre d'un "complexe de persécution" ("... obsesionado por su manía persecutoria"). Il affirme que loin d'avoir été harcelé et persécuté, l'auteur devait au président Obiang lui-même d'avoir occupé des postes élevés et d'avoir été promu au sein de la fonction publique de Guinée équatoriale et qu'il a quitté ses fonctions de son propre gré. En conséquence, l'État partie affirme qu'il ne doit rien à l'auteur en matière d'indemnisation et déclare qu'au contraire il pourrait fort bien poursuivre l'auteur pour diffamation, abus de fonctions et trahison.

7.4 L'État partie affirme que la déclaration de l'auteur selon laquelle la répression politique serait systématique en Guinée équatoriale et que le système de gouvernement serait antidémocratique est dénuée de fondement, de même que son affirmation selon laquelle l'administration de la justice serait aux mains de l'exécutif et que l'appareil judiciaire ne tiendrait aucun compte, par exemple, des garanties prévues par la loi. Au contraire, plus de 13 partis politiques ont été légalement reconnus en mars 1993 et il semble que ces derniers exercent leurs activités sans aucune restriction. Dans ces conditions, l'État partie demande au Comité de rejeter les allégations de l'auteur qui constituent un abus du droit de présenter des communications, comme il est indiqué à l'article 3 du Protocole facultatif.

Examen de l'affaire quant au fond

8.1 Le Comité a pris note des observations de l'État partie rejetant sommairement les allégations de l'auteur et invitant le Comité à vérifier in situ qu'il n'y a eu aucune violation du Pacte.

8.2 Pour ce qui est de la proposition de l'État partie tendant à ce que le Comité enquête sur place en Guinée équatoriale sur les allégations de l'auteur, le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, il examine les communications "en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé". En l'espèce, le Comité ne peut que formuler ses constatations compte tenu des renseignements écrits qu'il a reçus. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie est tenu de procéder, de bonne foi et dans les délais impartis, à une enquête approfondie sur toutes les violations du Pacte alléguées à son encontre et de communiquer par écrit au Comité toutes les informations dont il dispose. L'État partie ne s'est pas acquitté de cette obligation; en particulier, il n'a pas répondu aux allégations de fond de l'auteur concernant les dispositions des articles 9, 12,

14 ou 26, dispositions au titre desquelles la communication a été déclarée recevable. Il a choisi plutôt de rejeter globalement, purement et simplement, les allégations de l'auteur en les déclarant dénuées de fondement. En conséquence, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

9.1 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été arbitrairement arrêté et détenu du 27 mai au 17 juin 1986, le Comité note que l'État partie n'a pas contesté cette affirmation et s'est contenté d'indiquer que l'auteur aurait pu exercer des recours judiciaires. Dans ces conditions, le Comité estime que l'auteur a étayé ses affirmations et conclut que ce dernier a été arbitrairement arrêté et détenu, en violation du paragraphe 1 de l'article 9. Il conclut en outre que l'auteur n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et qu'en conséquence l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.

9.2 À propos de l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été victime à plusieurs reprises de harcèlements, de mesures d'intimidation et de menaces de la part d'hommes politiques haut placés et de leurs services, le Comité constate que l'État partie a réfuté cette allégation de façon globale, sans examiner les griefs dûment étayés de l'auteur à l'égard de plusieurs membres du gouvernement du Président Obiang Nguema. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le Comité a déjà eu l'occasion d'expliquer que ce droit peut aussi être invoqué dans d'autres contextes que l'arrestation et la détention et qu'une interprétation de l'article 9 qui autoriserait un État partie à ignorer les menaces qui pèsent sur la sécurité de personnes non détenues relevant de leur juridiction priverait les garanties prévues par le Pacte de toute efficacité^a. En l'espèce, le Comité conclut que l'État partie n'a pas assuré le droit de M. Oló Bahamonde à la sécurité de sa personne, en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

9.3 L'auteur a affirmé, et l'État partie n'a pas nié, que son passeport lui avait été confisqué à deux reprises en mars 1986 et qu'il avait été privé du droit de quitter librement son pays. De l'avis du Comité, cela constitue une violation des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Pacte.

9.4 L'auteur a soutenu que malgré plusieurs tentatives pour obtenir réparation en justice devant les tribunaux de Guinée équatoriale, toutes ses démarches étaient restées vaines. Ce grief a été réfuté sommairement par l'État partie, qui a fait valoir que l'auteur aurait pu se prévaloir d'une législation spécifique devant les tribunaux, sans cependant relier son argument aux circonstances de l'affaire. Le Comité observe que la notion d'égalité devant les tribunaux et cours de justice englobe l'accès même à la justice et qu'une situation dans laquelle les tentatives d'un particulier pour saisir les juridictions compétentes de ses griefs sont systématiquement contrecarrées est contraire aux garanties prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Dans ce contexte, le Comité a aussi relevé l'argument de l'auteur suivant lequel le Président de l'État partie a la haute main sur le pouvoir judiciaire en Guinée équatoriale. Le Comité considère qu'une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent être clairement distinguées ou dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe d'un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

9.5 Enfin, sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité conclut que M. Oló Bahamonde a été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques, de ses critiques et de son opposition ouvertement déclarées à l'égard du gouvernement et du parti politique au pouvoir, en violation de l'article 26 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés révèlent des violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, des paragraphes 1 et 2 de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte.

11. En vertu de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'offrir à M. Oló Bahamonde un recours approprié. Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir la sécurité de sa personne, de lui restituer les biens qui lui ont été confisqués ou de lui accorder une indemnité appropriée, et qu'il soit porté remède sans délai à la discrimination dont il a fait l'objet.

12. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur toutes mesures que l'État partie aura prises comme suite à ses constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe IX.D, communication No 195/1985 (Delgado Páez c. Colombie), constatations adoptées le 12 juillet 1990, paragraphes 5.5 et 5.6; et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.I, communication No 314/1988 (Bwalya c. Zambie), constatations adoptées le 14 juillet 1993, par. 6.4.

CC. Communication No 469/1991, Charles Chitat Ng c. Canada
(constatations adoptées le 5 novembre 1993,
quarante-neuvième session**

Présentée par : Charles Chitat Ng (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 25 septembre 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1993,

Ayant achevé l'examen de la communication No 469/1991, présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Charles Chitat Ng en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

1. L'auteur de la communication est un sujet britannique, Charles Chitat Ng, né à Hong-kong et résidant aux États-Unis d'Amérique. Détenu dans un pénitencier d'Alberta (Canada) à la date de la communication, il a été extradé vers les États-Unis le 26 septembre 1991. Il affirme être victime d'une violation des droits de l'homme de la part du Canada en raison de son extradition. Il est représenté par un conseil.

2.1 En 1985, l'auteur a été arrêté, inculpé et jugé à Calgary (Alberta) à la suite d'une tentative de vol dans un magasin, au cours de laquelle l'intéressé avait tiré sur un garde de sécurité. En février 1987, les États-Unis ont officiellement demandé l'extradition de l'auteur, qui doit répondre dans l'État de Californie de 19 chefs d'inculpation, dont un enlèvement et 12 meurtres, commis entre 1984 et 1985. S'il était reconnu coupable, l'auteur pourrait se voir infliger la peine de mort.

2.2 En novembre 1988, un juge de la Cour supérieure d'Alberta a ordonné l'extradition de l'auteur. En février 1989, ce dernier a été débouté de sa demande d'habeas corpus et, le 31 août 1989, la Cour suprême du Canada a rejeté son pourvoi.

2.3 L'article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis dispose :

** Le texte de huit opinions individuelles, soumises par neuf membres du Comité, est joint en annexe.

"Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'État requérant et que les lois de l'État requis n'autorisent pas cette peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne garantisse à l'État requis, d'une manière jugée suffisante par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas infligée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée."

Le Canada a aboli la peine de mort en 1976, sauf pour certaines infractions militaires.

2.4 Le pouvoir, que l'article 25 de la loi sur l'extradition attribue au Ministre de la justice, de demander des garanties à l'effet d'éviter que la peine de mort ne soit infligée est purement discrétionnaire. En octobre 1989, le Ministre de la justice a décidé de ne pas demander de telles garanties.

2.5 L'auteur a déposé une demande de révision de la décision ministérielle auprès de la Cour fédérale. Le 8 juin 1990, l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême du Canada, qui a statué, dans son arrêt du 26 septembre 1991, que la décision d'extrader l'auteur, sans avoir reçu l'assurance que la peine de mort ne serait pas appliquée, ne violait ni les droits de la personne garantis par la Constitution canadienne ni les normes établies par la communauté internationale. L'auteur a été extradé le même jour.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que la décision de l'extrader viole les articles 6, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte. Il fait valoir que l'exécution par gaz asphyxiant, prévue par la législation dans l'État de Californie, constitue en soi un traitement ou un châtement cruel et inhumain et que les conditions de détention dans le "quartier des condamnés à mort" sont cruelles, inhumaines et dégradantes. Il fait également valoir que la procédure pénale en Californie, pour ce qui a trait spécifiquement à la peine capitale, ne satisfait pas aux principes fondamentaux de la justice. À cet égard, l'auteur dénonce en général le préjugé racial qui prévaut aux États-Unis lorsqu'il s'agit d'infliger la peine capitale.

Observations initiales de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie affirme que la communication est irrecevable ratione personae, ratione loci et ratione materiae.

4.2 Il fait valoir que l'auteur ne saurait être considéré comme une victime au sens du Protocole facultatif, puisque ses allégations se fondent sur des conjectures concernant l'éventualité d'événements qui ne se réaliseront pas nécessairement et qui dépendent de la législation des États-Unis et de décisions des autorités de ce pays. L'État partie renvoie à cet égard aux constatations du Comité relatives à la communication No 61/1979^a où il est souligné que le Comité "n'est tenu, aux termes de son mandat, qu'à examiner si une personne donnée a été victime d'une violation effective de ses droits. Il n'est pas habilité à analyser dans l'absolu si la législation nationale contrevient au Pacte."

4.3 L'État partie précise que les allégations de l'auteur visent le droit pénal et le système judiciaire d'un pays qui n'est pas le Canada. Il renvoie à la décision d'irrecevabilité rendue par le Comité à propos de la communication

No 217/1986^b, dans laquelle le Comité rappelle "qu'il ne peut recevoir et examiner des communications qu'en ce qui concerne des demandes relevant de la juridiction d'un État partie au Pacte". L'État partie affirme que le Pacte n'impose aucune responsabilité à un État concernant des événements hypothétiques qui ne relèvent pas de sa juridiction.

4.4 En outre, l'État partie soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte, puisque le droit de ne pas être extradé n'y est nullement prévu. À cet égard, l'État partie invoque la décision d'irrecevabilité rendue par le Comité à propos de la communication 117/1981^c : "Aucune disposition du Pacte n'interdit à un État partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays". Il soutient en outre que même si l'on pouvait établir que, dans des circonstances exceptionnelles, l'extradition entrerait dans la sphère des garanties prévues par le Pacte, de telles circonstances sont absentes en l'espèce.

4.5 L'État partie renvoie en outre au Traité type d'extradition de l'Organisation des Nations Unies^d, qui laisse clairement la possibilité d'extrader sans condition puisque l'obtention d'assurances concernant la peine capitale y est laissée à la discrétion de l'État requis, comme le fait l'article 6 du Traité d'extradition entre les États-Unis d'Amérique et le Canada. Il conclut qu'empêcher la remise d'un fugitif dont l'extradition est légitimement demandée par une partie au Traité irait à l'encontre des principes et objectifs des traités d'extradition et aurait des conséquences regrettables pour les États qui refusent d'accéder à ces demandes. Par exemple, l'État partie fait observer qu'il a avec les États-Unis une frontière immense, facile à franchir, qui ferait de son territoire un refuge idéal pour les criminels fuyant la justice des États-Unis. Si ces fugitifs ne pouvaient être extradés en raison du risque théorique qu'ils courent d'être condamnés à mort, ils seraient effectivement intouchables et devraient être autorisés à rester impunément dans le pays, constituant ainsi une menace pour la sûreté et la sécurité des habitants.

4.6 L'État partie fait enfin observer que l'auteur n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses allégations selon lesquelles le sort qui pourrait lui être réservé aux États-Unis constituerait une violation des droits garantis par le Pacte. L'État partie souligne à cet égard qu'infliger la peine de mort n'est pas illégal en soi selon le Pacte. Pour ce qui est du délai entre la sentence et son exécution, il voit mal comment une période de détention pendant laquelle un condamné utiliserait tous les recours disponibles peut être considérée comme une violation du Pacte.

5.1 Dans sa réponse à la communication de l'État partie, le conseil de l'auteur fait valoir que l'auteur était et reste la personne directement concernée par la décision d'extradition prise par l'État partie et que la communication est donc recevable ratione personae. Il renvoie à cet égard aux constatations du Comité adoptées à propos de la communication No 35/1978^e et soutient qu'un particulier peut se déclarer victime de violations, au sens du Protocole facultatif, lorsque les lois, les pratiques, les actions ou les décisions de l'État partie comportent un risque réel de porter atteinte aux droits énoncés dans le Pacte.

5.2 Le conseil soutient en outre que, la décision incriminée ayant été prise par les autorités canadiennes alors que l'intéressé relevait de leur juridiction, la communication est recevable ratione loci. Il invoque à cet égard les constatations du Comité adoptées à propos de la communication No 110/1981^f, selon lesquelles l'article premier du Protocole "devait être

interprété comme s'appliquant aux particuliers relevant de la juridiction de l'État partie concerné au moment où la violation présumée du Pacte avait eu lieu" (non souligné dans l'original).

5.3 Enfin, le conseil souligne que l'auteur n'invoque pas le droit de ne pas être extradé; il affirme seulement qu'il n'aurait pas dû l'être sans que l'État partie ait eu l'assurance que la peine de mort ne serait pas infligée. La communication est dès lors conforme aux dispositions du Pacte. Le conseil renvoie aux constatations du Comité adoptées à propos de la communication No 107/1981⁹, selon lesquelles l'angoisse et la tension peuvent donner lieu à une violation du Pacte, et soutient que cette conclusion est applicable en l'espèce.

Délibérations et décision du Comité quant à la recevabilité de la communication

6.1 À sa quarante-sixième session, en octobre 1992, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a fait observer que l'extradition en tant que telle ne relevait pas du domaine d'application du Pacteⁿ mais que l'État partie pouvait avoir des obligations en rapport avec une question en elle-même extérieure au Pacte, par référence à d'autres dispositions de cet instrument¹. Il a noté que l'auteur ne prétendait pas que l'extradition en soi violait le Pacte, mais que les circonstances particulières liées aux effets de son extradition soulèveraient des questions en rapport avec des dispositions spécifiques de cet instrument. Il a donc estimé que la communication n'était pas de ce fait exclue ratione materiae.

6.2 Le Comité a examiné l'argument de l'État partie selon lequel la communication serait irrecevable ratione loci. L'article 2 du Pacte demande aux États parties de garantir les droits des personnes relevant de leur juridiction. Si une personne est légalement expulsée ou extradée, l'État partie concerné ne sera généralement pas responsable, au regard du Pacte, des violations dont les droits de cette personne pourraient ultérieurement faire l'objet dans l'autre juridiction. En ce sens, l'État partie n'est manifestement pas tenu de garantir les droits des personnes dans une autre juridiction. Cependant, si un État partie prend, à l'égard d'une personne sous sa juridiction, une décision devant nécessairement avoir pour conséquence prévisible une violation, dans une autre juridiction, des droits reconnus à cette personne en vertu du Pacte, cet État partie peut, de ce fait, violer lui-même le Pacte. En effet, il manquerait au devoir qui lui incombe conformément à l'article 2 de cet instrument, s'il livrait une personne à un autre État (partie ou non au Pacte) dans lequel un traitement contraire au Pacte lui serait certainement infligé ou constituerait le but même de sa remise. Par exemple, violerait le Pacte un État partie qui livrerait une personne à un autre État dans des circonstances où il est prévisible qu'elle serait torturée. Le caractère prévisible de la conséquence signifie qu'il y a d'ores et déjà violation de la part de l'État partie, même si la conséquence ne se produit pas immédiatement.

6.3 Le Comité s'est donc jugé compétent pour examiner si l'État partie avait violé le Pacte en décidant d'extrader l'auteur en vertu du Traité d'extradition de 1976 entre les États-Unis et le Canada et de la loi sur l'extradition de 1985.

6.4 Le Comité fait observer que, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, il est habilité seulement à recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie au Pacte et au Protocole facultatif "qui prétendent être victimes d'une violation, par cet

État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte". En l'espèce, seul l'examen quant au fond des circonstances dans lesquelles la procédure d'extradition, avec tous ses effets, a été appliquée permettra au Comité de déterminer si l'auteur est victime d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité estime qu'il est approprié d'examiner conjointement la question de la recevabilité de la communication et le fond de l'affaire.

7. Le 28 octobre 1992, le Comité a donc décidé d'examiner conjointement la question de savoir si l'auteur était victime d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif et le fond de la communication. Il a jugé regrettable que l'État partie n'ait pas accédé à la demande qu'il lui avait faite, en application de l'article 86, de surseoir à l'extradition de son auteur.

Observations supplémentaires de l'État partie quant à la recevabilité de la communication et au fond de l'affaire

8.1 Dans ses observations datées du 14 mai 1993, l'État partie développe son exposé des faits concernant la procédure d'extradition en général, les rapports du Canada et des États-Unis en matière d'extradition et les circonstances particulières de l'affaire. Il demande aussi des observations concernant la recevabilité de la communication, se référant en particulier à l'article premier du Protocole facultatif.

8.2 L'État partie rappelle que :

"... l'extradition existe pour contribuer à la sécurité des citoyens et des résidents des États. Les délinquants criminels dangereux qui cherchent un refuge leur permettant d'échapper à une poursuite ou à une condamnation au criminel sont livrés à l'État sur le territoire duquel ils ont commis leurs crimes pour y être traduits en justice. L'extradition encourage la coopération en matière de justice pénale et renforce la mise en application du droit interne. Elle se veut une procédure simple et expéditive. L'extradition cherche à établir un équilibre entre les droits de l'individu en cause et la nécessité de protéger les résidents des deux États parties à un traité d'extradition. Les rapports entre le Canada et les États-Unis en matière d'extradition remontent à 1794... En 1842, les États-Unis et la Grande-Bretagne conclurent le Traité Esburton-Webster dont certains des articles régissaient la livraison mutuelle des criminels... Ce traité demeura en vigueur jusqu'à la conclusion du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis de 1976, qui est actuellement en vigueur."

8.3 S'agissant du principe aut dedere aut judicare, l'État partie explique que, si certains États se reconnaissent le droit de juger des individus même si le crime a été commis à l'étranger, lorsque ce sont leurs propres nationaux qui sont soit les victimes soit les auteurs du crime, d'autres États, dont le Canada ainsi que certains autres États de common law, ne le font pas.

8.4 L'extradition au Canada est régie par la loi sur l'extradition et les conditions fixées par le traité applicable. La Charte canadienne des droits et libertés, qui fait partie de la Constitution du Canada et reconnaît un grand nombre des droits protégés par le Pacte, est applicable. La procédure d'extradition comporte deux étapes selon le droit canadien. La première

consiste en une instance judiciaire au cours de laquelle le juge saisi examine si la mesure d'extradition est fondée en fait et en droit. L'individu visé par l'extradition peut exposer son cas, preuves à l'appui, devant le juge. Si, à la suite de cette déposition, le juge acquiert la conviction que l'extradition est juridiquement fondée, il ordonne l'incarcération de l'intéressé jusqu'à ce qu'il soit livré à l'État requérant. Un recours en habeas corpus peut être présenté devant une juridiction provinciale pour demander la révision de la décision d'incarcération. Il peut être fait appel de la décision concernant l'habeas corpus devant la cour d'appel de la province puis, sur autorisation, devant la Cour suprême du Canada. La seconde étape de la procédure d'extradition commence dès lors que les appels de la phase judiciaire ont été épuisés. La responsabilité de la décision de livrer l'individu réclamé pour extradition revient au Ministre de la justice. L'intéressé peut présenter des conclusions écrites au Ministre devant lequel son avocat peut aussi, sur autorisation, comparaître et plaider. Le Ministre se prononce sur l'extradition après avoir examiné l'ensemble du dossier constitué lors de la phase judiciaire et des plaidoiries verbales et écrites de l'intéressé; la décision du Ministre est discrétionnaire, mais ce pouvoir discrétionnaire s'exerce dans les limites fixées par la loi. Un grand nombre de facteurs – dont les obligations du Canada en vertu du traité d'extradition applicable, les données personnelles concernant l'intéressé et la nature du crime sur lequel la demande d'extradition est fondée – sont pris en considération pour former la décision. En outre, le ministre doit tenir compte des dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que des divers instruments, dont le Pacte, où sont énoncées les obligations internationales du Canada en matière de droits de l'homme. Enfin, l'intéressé peut demander la révision de l'arrêté d'extradition pris par le ministre par une cour d'appel provinciale et faire appel, sur autorisation, de celui-ci devant la Cour suprême. La Cour suprême interprète les obligations incombant au Canada en matière de droits de l'homme en vertu de la Charte canadienne, dans le sens indiqué par les instruments internationaux ratifiés par le Canada, y compris le Pacte.

8.5 Dans les cas de condamnation à mort, le Ministre de la justice décide s'il y a lieu de demander des assurances, en fonction des faits en l'espèce. Le Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis ne prévoit pas que des assurances soient demandées automatiquement, mais il prévoit qu'elles le sont seulement dans les cas où des faits particuliers justifient que ce pouvoir discrétionnaire s'exerce spécialement.

8.6 En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort au Canada, l'État partie note que :

"... certains États de la communauté internationale, y compris les États-Unis, infligent toujours la peine de mort. Le Gouvernement canadien n'a pas recours à l'extradition comme moyen d'imposer sa conception particulière du droit pénal à d'autres États. En demandant des assurances ipso facto dans tous les cas en l'absence de circonstances exceptionnelles, le Canada se trouverait dicter à l'État requérant, dans le cas présent les États-Unis, de quelle façon il doit sanctionner ses propres délinquants, ayant enfreint son propre droit pénal. Le Gouvernement canadien estime qu'il s'agirait là d'une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'un autre État. Il se réserve le droit, ... de refuser d'extrader en l'absence d'assurances. Il se le réserve pour en user en cas de circonstances exceptionnelles. Il considérerait comme circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier le recours à cette mesure particulière

consistant à exiger des assurances aux termes de l'article 6, le fait, par exemple, qu'il existe des éléments probants indiquant que l'individu réclaté serait en danger certain ou prévisible d'être victime de violations de droits reconnus par le Pacte. Toutefois les éléments de preuve apportés par Ng au cours de la procédure d'extradition au Canada (éléments soumis par son défenseur dans la présente communication) n'étaient pas l'allégation que le fait d'infliger la peine de mort aux États-Unis en général, ou dans l'État de Californie en particulier, viole le Pacte."

8.7 L'État partie se réfère aussi à l'article 4 du Traité d'extradition type des Nations Unies, qui énumère les motifs optionnels de refus d'une demande d'extradition :

"L'extradition peut être refusée : d) Si l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de mort dans l'État requérant, sauf si celui-ci donne à l'État requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée."

De même, l'article 6 du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, prévoit que la décision de demander des assurances au sujet de la peine de mort est discrétionnaire.

8.8 En ce qui concerne le rapport entre l'extradition et la protection de la société, l'État partie fait valoir que le Canada et les États-Unis ont une frontière commune – non gardée – de 4 800 km, que les fugitifs sont nombreux à passer des États-Unis au Canada et qu'au cours des 12 dernières années, le nombre de demandes d'extradition émanant des États-Unis a été en progression constante. En 1980, il y avait eu 29 demandes, en 1992, ce nombre atteignait 83.

"Les demandes mettant en cause une éventuelle sentence de mort représentent un problème nouveau, qui va s'amplifiant ... une politique en vertu de laquelle des assurances seraient exigées ipso facto aux termes de l'article 6 du Traité d'extradition canado-américain, encouragerait un plus grand nombre encore de délinquants – et en particulier les auteurs des crimes les plus graves – à fuir les États-Unis et à venir se réfugier au Canada. Le Canada n'a nullement l'intention de devenir une terre d'asile pour les criminels les plus recherchés et les plus dangereux des États-Unis. Si le Pacte devait avoir pour effet de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du Canada de ne pas exiger d'assurances, on courrait le risque de voir un nombre croissant de criminels gagner ce pays afin d'échapper à la peine capitale."

9.1 En ce qui concerne l'affaire de M. Ng, l'État partie rappelle que celui-ci a demandé la révision de la décision d'incarcération en attente d'extradition conformément à la procédure d'extradition décrite ci-dessus et que son conseil a plaidé oralement et par écrit devant le Ministre pour qu'il soit demandé des assurances que la peine de mort ne serait pas infligée. Le conseil a argué que l'extradition qui exposerait l'individu réclaté à la peine de mort violerait les droits qui lui sont reconnus à l'article 7 (dispositions analogues aux articles 6 et 9 du Pacte) et à l'article 12 (dispositions analogues à l'article 7 du Pacte) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour suprême a examiné l'affaire de M. Ng en même temps que l'appel de M. Kindler,

citoyen américain accusé d'un crime passible de la peine de mort dont les États-Unis réclamaient également l'extradition^j et a décidé que la décision de les extraditer sans demander d'assurances n'enfreignait pas les obligations du Canada en matière de droits de l'homme.

9.2 Pour ce qui est de la recevabilité de la communication, l'État partie réaffirme une fois de plus que celle-ci devrait être déclarée irrecevable ratione materiae, l'extradition, en soi, ne relevant pas du domaine d'application du Pacte. L'examen des travaux préparatoires à la rédaction de cet instrument a fait apparaître que ses rédacteurs avaient précisément examiné et rejeté une proposition tendant à y inclure des dispositions concernant l'extradition. Compte tenu de la manière dont se sont déroulées les négociations qui ont abouti au Pacte, l'État partie soutient que

"décider d'en étendre l'application aux traités d'extradition ou aux décisions applicables à des cas individuels prises sur leur fondement, serait élargir les principes qui régissent l'interprétation des instruments relatifs aux droits de l'homme d'une manière déraisonnable et inacceptable. Ce serait déraisonnable en effet car les principes d'interprétation qui veulent que les instruments relatifs aux droits de l'homme soient des textes susceptibles de se développer et que les droits de l'homme évoluent avec le temps ne peuvent être invoqués à l'encontre de limitations expresses à l'application d'un instrument donné. Si l'on considère que le fait que l'extradition n'est pas mentionnée dans les articles du Pacte correspond bien à l'intention de ses rédacteurs, cette absence doit être interprétée comme une limitation expresse."

9.3 L'État partie soutient en outre que M. Ng n'a présenté aucune preuve établissant qu'il a été porté atteinte aux droits que lui garantit le Pacte, pendant qu'il était au Canada. L'État partie note que l'auteur prétend simplement que son extradition vers les États-Unis est contraire au Pacte, puisqu'il fait l'objet dans ce pays d'une accusation qui, s'il est déclaré coupable, peut entraîner sa condamnation à mort. L'État partie soutient qu'il est convaincu que le traitement prévisible dont M. Ng fera éventuellement l'objet aux États-Unis ne constituerait pas une violation des droits que lui reconnaît le Pacte.

10.1 S'agissant du fond, l'État partie souligne que toutes les questions liées à l'extradition de M. Ng, alors qu'il risque la peine de mort, ont été dûment examinées.

"Dans la mesure où l'on admet l'hypothèse que le Pacte s'applique à l'extradition, ... l'État requis ne violerait le Pacte que s'il livrait l'individu réclamé alors qu'il serait certain ou prévisible que celui-ci fera l'objet d'un traitement ou d'une peine ou d'une procédure judiciaire, en eux-mêmes contraires au Pacte."

En l'espèce, l'État partie soutient que, puisque le procès de M. Ng n'a pas encore commencé, il n'est pas raisonnablement prévisible qu'il soit détenu dans des conditions qui violent les droits reconnus dans le Pacte. L'État partie fait remarquer que, s'il est reconnu coupable et condamné à mort, M. Ng dispose de nombreuses voies de recours aux États-Unis et qu'il peut présenter une demande de clémence; il peut, en outre, saisir les tribunaux des États-Unis au

sujet des conditions de sa détention pendant que les appels qu'il a formés concernant la peine de mort suivent leur cours.

10.2 En ce qui concerne l'application de la peine de mort aux États-Unis, l'État partie rappelle que l'article 6 du Pacte n'a pas supprimé la peine de mort en droit international :

"Dans les pays qui ne l'ont pas abolie, la sentence de mort peut encore être prononcée pour les crimes les plus graves, en conformité avec la loi en vigueur au moment de la perpétration du crime, sans violation des dispositions du Pacte ni de celles de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Une sentence de mort ne peut être exécutée que conformément à un jugement définitif, rendu par un tribunal compétent. Il pourrait y avoir violation du Pacte de la part du Canada s'il extradait un individu passible de la peine de mort, alors qu'il serait raisonnablement prévisible que l'État requérant infligerait cette peine dans des circonstances telles qu'il violerait l'article 6. En d'autres termes, il pourrait y avoir violation du Pacte de la part de l'État requis s'il livrait l'individu réclamé à un État qui inflige la peine de mort pour d'autres crimes que les crimes les plus graves, pour des actes qui n'étaient pas incriminés par la loi en vigueur au moment où ils ont été commis, ou qui exécuterait une sentence de mort en l'absence d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou contrairement à un tel jugement. Ce n'est pas ce qui ressort des faits du présent dossier. ... M. Ng n'a donné aux tribunaux canadiens, au Ministre de la justice ou au Comité aucun élément établissant que les États-Unis ont contrevenu aux critères stricts fixés par l'article 6, lorsqu'ils ont demandé son extradition au Canada. ... Le Gouvernement canadien, en la personne du Ministre de la justice, avait la conviction au moment où l'arrêté d'extradition a été pris, que, si M. Ng devait être exécuté dans l'État de Californie, ce serait dans le respect des conditions expressément prévues par l'article 6 du Pacte."

10.3 Enfin, l'État partie fait remarquer qu'il se trouve placé dans la difficile position de s'efforcer "de défendre devant le Comité le système judiciaire pénal des États-Unis. Il fait valoir qu'il n'a jamais été voulu que la procédure établie par le Protocole facultatif ait pour effet de mettre un État en position de défendre les lois et pratiques d'un autre État devant le Comité".

10.4 S'agissant de la question de savoir si la peine de mort constitue une violation de l'article 7 du Pacte, l'État partie fait valoir :

"... on ne saurait lire ou interpréter l'article 7 sans se référer à l'article 6. Le Pacte doit être considéré comme un tout et ses articles comme étant en harmonie. ... Il se peut que certains modes d'exécution soient contraires à l'article 7. Torturer quelqu'un jusqu'à ce que mort s'ensuive, le serait puisque ce châtement porte atteinte à l'article 7. D'autres modes d'exécution peuvent violer le Pacte, parce qu'ils s'avèrent cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, la peine de mort étant licite à l'intérieur du cadre étroit des paramètres fixés par l'article 6, il doit nécessairement exister certains modes d'exécution qui ne violent pas l'article 7."

10.5 En ce qui concerne le mode d'exécution, l'État partie soutient que rien n'indique que l'exécution par asphyxie au gaz de cyanure, qui est la méthode utilisée en Californie, soit contraire au Pacte ou au droit international. Il soutient en outre qu'il n'existe dans l'affaire de M. Ng aucune circonstance particulière qui mènerait à une conclusion différente pour ce qui est de l'application à sa personne de ce mode d'exécution; son exécution par gaz asphyxiant ne constituerait pas non plus une violation des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984.

10.6 En ce qui concerne le "syndrome de l'antichambre de la mort", l'État partie fait valoir que chaque affaire doit être examinée en fonction des faits, y compris les conditions de détention dans l'établissement où le prisonnier sera incarcéré, l'âge et l'état physique et mental du condamné, la durée raisonnablement prévisible de la période d'incarcération du détenu dans les conditions considérées, les raisons de cette durée et les voies, le cas échéant, qui peuvent être empruntées pour remédier à d'inacceptables conditions. Il est affirmé que le Ministre de la justice et les tribunaux canadiens ont examiné et mûrement pesé tous les éléments présentés par M. Ng ainsi que les conditions d'incarcération des personnes condamnées à mort en Californie :

"Le Ministre de la justice ... n'était pas convaincu que les conditions d'incarcération dans l'État de Californie, considérées en conjonction avec les faits particuliers à Ng, le facteur des délais et la possibilité en permanence ouverte à l'intéressé de s'adresser aux tribunaux de l'État de Californie et à la Cour suprême des États-Unis, porteraient atteinte aux droits que la Charte canadienne des droits et libertés ou le Pacte reconnaissent à Ng. La Cour suprême du Canada a confirmé la décision du Ministre, établissant ainsi clairement que l'arrêté ministériel n'aurait pas pour conséquence d'exposer Ng à une violation des droits prévus par la Charte."

10.7 Pour ce qui est de la durée prévisible de la période que M. Ng, s'il est condamné à la peine capitale, passerait dans le quartier des condamnés à mort, l'État partie déclare que :

"... rien ne permettait au Ministre, non plus qu'aux tribunaux canadiens, de déterminer si M. Ng avait l'intention d'utiliser pleinement toutes les voies de recours à sa disposition aux États-Unis pour obtenir la révision judiciaire d'une éventuelle sentence de mort. Rien n'indiquait non plus que le système judiciaire de l'État de Californie ou la Cour suprême des États-Unis souffrent de gros problèmes d'engorgement ou doivent imposer toutes autres formes de délais institutionnels susceptibles de poser problème pendant la période durant laquelle M. Ng, s'il devait être exécuté, serait détenu en attente d'exécution."

L'État partie se réfère, à ce sujet, à la jurisprudence du Comité, d'où il ressort qu'une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi, même si elle peut être une source de tension mentale pour les prisonniers condamnés, un traitement cruel, inhumain ou dégradant^k. L'État partie soutient que rien ne permet véritablement, au regard des faits présentés par M. Ng lors de la procédure d'extradition au Canada, de prévoir que toute prolongation éventuelle de détention à son retour aux États-Unis entraînera une violation du Pacte, mais qu'il est probable en revanche que la prolongation éventuelle de sa détention

dans le quartier des condamnés à mort doit être attribuée à la mise en oeuvre par l'intéressé de toutes les voies qui s'offrent aux États-Unis pour obtenir une révision judiciaire.

Commentaires de l'auteur et de son conseil sur les observations de l'État partie

11.1 En ce qui concerne la procédure d'extradition au Canada, le conseil souligne que l'individu dont on réclame l'extradition fait l'objet d'une décision d'incarcération en attente d'extradition lorsque le juge est convaincu que l'extradition est juridiquement fondée. Le Conseil insiste toutefois sur le fait que l'audition de l'intéressé n'est pas un procès et que celui-ci n'a pas le droit en général de procéder à un contre-interrogatoire des témoins. Le juge n'a pas à peser les preuves à charge par rapport à l'accusation et son rôle se borne à déterminer s'il y a de fortes présomptions. Sa compétence étant ainsi limitée, aucun élément concernant les effets que peut avoir la remise de l'intéressé à l'État requérant ne peut être pris en considération.

11.2 En ce qui concerne l'article 6 du traité d'extradition, le conseil rappelle que lorsque le traité a été signé en décembre 1971, le Code pénal canadien prévoyait encore la peine capitale en cas de meurtre, si bien que l'article 6 aurait pu être invoqué par l'un et l'autre des États parties. Le conseil soutient que l'article 6 ne prévoit pas que c'est seulement dans des "cas exceptionnels" que des assurances peuvent être demandées lorsque la peine de mort a été prononcée. Il fait valoir qu'en prévoyant la possibilité de demander des assurances en vertu de l'article 6 du Traité, on a admis implicitement qu'il convenait que les délits punissables de la peine de mort soient traités diversement et que l'État qui avait à répondre à une demande d'extradition prenne en considération les diverses valeurs et traditions en ce qui concerne une telle peine; il fait valoir ainsi qu'une demande d'assurances en l'espèce ne saurait être considérée par l'État requérant comme une ingérence injustifiée dans ses affaires intérieures. On considère en particulier que l'article 6 du Traité "... permet à l'État requis ... de rester cohérent dans ses positions : si la peine de mort a été abolie sur son territoire, il peut refuser d'assumer, dans quelque mesure que ce soit, la responsabilité d'exposer l'individu en fuite, en le livrant à l'État requérant, au risque de se voir infliger cette peine ou toutes pratiques et procédures connexes". Il ajoute que "il est très significatif que le pouvoir discrétionnaire reconnu à l'article 6 en ce qui concerne la peine de mort, permette aux parties contractantes d'honorer à la fois leur constitution nationale et leurs obligations internationales sans violer les obligations qu'ils ont contractées en vertu du traité bilatéral d'extradition."

11.3 En ce qui concerne la relation entre l'extradition et la protection de la société, le conseil fait observer que le nombre des demandes d'extradition émanant des États-Unis qui était de 17 en 1991 est passé à 88 en 1992. Il rappelle qu'à la fin de 1991, le traité d'extradition entre les États-Unis et le Canada a été amendé de manière, notamment, à rendre les délinquants qui se sont rendus coupables de délits fiscaux passibles d'extradition; les ambiguïtés concernant les règles visant la double incrimination et la réciprocité ont été supprimées. Le conseil estime que l'augmentation des demandes d'extradition peut être attribuée à ces amendements de 1991. Il fait valoir, à cet égard, qu'au moment où l'auteur de la communication a été remis aux États-Unis, l'article 6 du traité était en vigueur depuis 15 ans et qu'au cours de cette période, le Ministre canadien de la justice n'a eu que par trois fois à décider s'il convenait ou non de demander des assurances que la peine de mort ne serait pas imposée ou exécutée. Il affirme, par conséquent, que la crainte de l'État

partie que des demandes automatiques d'assurances n'entraînent l'arrivée massive au Canada de délinquants passibles de la peine de mort n'est pas fondée. Enfin il fait valoir qu'il n'est pas concevable que les États-Unis eussent refusé, dans le cas considéré, les assurances prévues à l'article 6 si elles avaient été demandées.

11.4 En ce qui concerne la procédure d'extradition dont M. Ng a été l'objet, le conseil note que l'action intentée devant la Cour fédérale contre la décision du Ministre de l'extrader sans demander d'assurances, n'a fait l'objet d'aucune décision de la part du tribunal fédéral, mais a été renvoyée devant la Cour suprême pour que celle-ci statue en même temps qu'elle examinerait l'appel de M. Kindler. Le conseil note, à cet égard, que la Cour suprême a décidé que l'extradition de l'auteur de la communication n'était pas contraire à la Constitution canadienne sans prendre en considération la procédure pénale en Californie ni les pièces à conviction qui étaient présentées concernant le syndrome de l'antichambre de la mort en Californie.

11.5 Pour ce qui est de l'argument de l'État partie que l'extradition ne relève pas du domaine d'application du Pacte, le conseil soutient qu'il ne ressort aucunement des travaux préparatoires que les droits fondamentaux de l'homme énoncés dans le Pacte ne doivent jamais être pris en considération dans les situations d'extradition :

"Le fait que l'on se soit montré réticent à inclure une disposition concernant expressément l'extradition pour la raison que le Pacte devait énoncer 'des principes généraux' ou 'des droits fondamentaux de l'homme et non des droits qui sont des corollaires des premiers' ou encore que l'extradition était un problème trop compliqué pour qu'on puisse en faire le tour dans un article unique ne traduit nullement une intention de restreindre ou d'invalider ces principes généraux ou ces droits fondamentaux de l'homme et ne constitue pas la preuve que l'on s'accordait à penser que ces principes généraux n'étaient en aucun cas applicables dans des situations d'extradition."

11.6 Le conseil fait valoir en outre que l'auteur de la communication a déjà, au cours de la procédure d'extradition au Canada, souffert de l'angoisse causée par l'incertitude de son sort, la possibilité de se voir livrer à l'État de Californie pour y faire face à des accusations pouvant entraîner la peine capitale et à la perspective probable qu'il lui y serait réservé "une réception extrêmement hostile et un traitement de haute sécurité par les autorités chargées de faire appliquer la loi dans cet État" et qu'il doit donc être considéré comme une victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif. L'auteur dit, à cet égard, être conscient "que la Cour suprême de Californie est devenue depuis 1990 le tribunal probablement le plus rigoureux du pays à l'égard des appels interjetés par des accusés passibles de la peine de mort".

11.7 L'auteur se réfère à la décision du Comité du 28 octobre 1992 et soutient qu'en l'espèce son extradition sans la moindre assurance n'avait d'autre fin que de l'exposer de façon prévisible à l'application de la peine de mort et, partant, au syndrome de l'antichambre de la mort. Le conseil fait valoir que l'extradition de l'intéressé a été demandée alors que pèsent sur lui des accusations susceptibles d'entraîner la peine de mort et que le ministère public en Californie a indiqué sans la moindre équivoque qu'il réclamerait effectivement cette peine. Il rapporte les propos du substitut du Procureur

général de San Francisco qui se serait exprimé en ces termes : "la cause est suffisamment claire pour que Ng soit condamné et envoyé à la chambre à gaz s'il est extradé ...".

11.8 Le conseil se réfère à cet égard au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering dont la teneur est, en substance, la suivante :

"Dans l'exercice indépendant de son pouvoir discrétionnaire, le Procureur général du Commonwealth a lui-même décidé de demander la peine de mort et de maintenir fermement sa demande, ayant jugé qu'il avait été prouvé que cette peine était justifiée. Si l'autorité nationale qui a la charge de l'accusation prend aussi fermement position, la Cour peut très difficilement soutenir qu'il n'a pas été suffisamment démontré qu'il y ait des raisons de croire que le demandeur court véritablement le risque d'être condamné à mort et par conséquent de souffrir du 'syndrome de l'antichambre de la mort'."

Le conseil soutient qu'au moment où il a été extradé, il était prévisible que l'auteur de la communication serait condamné à mort en Californie et qu'il courrait donc le risque de faire l'objet de violations au regard du Pacte.

11.9 Le conseil se réfère à plusieurs résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci juge souhaitable l'abolition de la peine de mort¹. Il se réfère en outre au Protocole 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ajoutant que : "On a constaté qu'il y avait eu, au cours des 50 dernières années, une évolution progressive qui allait s'accélérant tendant à l'abolition de la peine de mort. Cette évolution a amené la quasi-totalité des démocraties occidentales à l'abandonner". Le conseil argue que c'est là un fait qui devrait être pris en considération lorsqu'on interprète le Pacte.

11.10 Le conseil soutient, d'autre part, que le mode d'exécution employé en Californie – l'asphyxie par le gaz de cyanure – constitue un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 7 du Pacte. Il note que l'asphyxie peut ne se produire qu'au bout de 12 minutes, pendant lesquelles les personnes condamnées à ce châtement restent conscientes, sont manifestement en proie à d'atroces souffrances, bavent et sont saisies de convulsions et, fréquemment, souillent leurs vêtements (mention est faite de l'exécution de Robert F. Harris à la prison de San Quentin en avril 1992). Le conseil soutient qu'étant donné le caractère cruel de ce mode d'exécution, la décision de ne pas extraditer sans obtenir d'assurances ne devrait pas constituer pour le Canada une violation des obligations contractées par le traité conclu avec les États-Unis ni une ingérence abusive dans le droit interne et les pratiques de ce pays. En outre, il note que l'asphyxie au gaz de cyanure est l'unique mode d'exécution dans seulement trois États des États-Unis (Arizona, Maryland et Californie) et que rien ne permet d'affirmer que ce mode d'exécution de la peine capitale ordonnée par la justice ait l'approbation d'autres États dans la communauté internationale.

11.11 À propos du "syndrome de l'antichambre de la mort", l'auteur souligne qu'il a l'intention d'user de toutes les voies de recours disponibles aux États-Unis et que les autorités canadiennes en avaient clairement connaissance lors de la procédure d'extradition. En ce qui concerne les délais à prévoir

pour les procédures pénales en Californie, le conseil se réfère à des estimations selon lesquelles il faudrait 16 ans à la Cour suprême de Californie pour venir à bout de l'arriéré actuel des appels de condamnations à la peine capitale. L'auteur réaffirme que la Cour suprême du Canada dans ses jugements n'a pris en considération aucun élément concernant les procédures relatives à la peine capitale en Californie, les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort de la prison de San Quentin, ni les conditions de l'exécution par gaz de cyanure, en dépit du fait qu'il lui a été présenté des pièces concernant ces questions. Il se réfère au mémoire qu'il a présenté à la Cour suprême, dans lequel il était dit :

"À l'heure actuelle, il y a approximativement 280 détenus dans le quartier des condamnés à mort à San Quentin. Les cellules dans lesquelles il se trouvent ne laissent que peu de place pour se mouvoir. Il est virtuellement impossible de prendre de l'exercice. Les trois jours qui précèdent la date fixée pour son exécution, le condamné à mort est placé dans l'une des trois cellules, entièrement nues, réservées à cet effet, sous bonne garde 24 heures sur 24. Cela peut se reproduire de nombreuses fois pendant toute la durée des procédures de révision ou d'appel ... La possibilité de prendre de l'exercice est extrêmement limitée dans une cour petite et surpeuplée. L'atmosphère est toujours tendue et cette tension ne cesse de croître à mesure que la date d'exécution approche. À cela s'ajoutent la tension et l'anxiété que ressentent certains détenus à l'approche des dates d'appel et d'exécution de leurs condamnations. Rien pratiquement ne permet d'alléger cette tension. Les programmes concernant cette catégorie de détenus sont extrêmement limités. Ils ne bénéficient d'aucun programme d'éducation. La prison ne sert pratiquement que d'entrepôt où les condamnés attendent parfois leur exécution pendant des années ... Les condamnés à mort ont peu de visiteurs et peu de moyens financiers, ce qui accroît la sensation d'isolement et leur désespérance. Il se produit des suicides qui peuvent être attribués à ces conditions de détention, à l'absence de programmes, à l'extrême insuffisance de soins psychiatriques et physiologiques et au climat de tension, d'appréhension, de dépression et de désespoir dans lequel baigne le quartier des condamnés à mort."

11.12 Enfin, l'auteur décrit les conditions du régime de détention auquel il est soumis actuellement à la prison de Folsom en Californie, conditions qui – soutient-il – resteraient les mêmes s'il était condamné. Il affirme qu'alors que les autres détenus, tous délinquants condamnés, ont un passé bien établi de violences carcérales et appartiennent à des gangs, il fait lui, alors qu'il est en régime de détention préventive en attendant que s'ouvre son procès, l'objet d'un traitement pénitentiaire beaucoup plus strict qu'aucun d'entre eux. Ainsi, lorsqu'il a à se déplacer à l'intérieur de la prison, il est toujours mis aux fers complètement (poignets, ceinture et chevilles); il est forcé de garder les fers aux chevilles lorsqu'il prend sa douche; il n'est pas autorisé à avoir le moindre contact social avec les autres détenus; on lui octroie moins de cinq heures par semaine pour prendre de l'exercice dans la cour; et il est en butte en permanence à l'hostilité du personnel pénitentiaire, en dépit de sa bonne conduite. M. Ng ajoute que des conditions inhabituelles et très onéreuses ont été imposées pour les visites de ses avocats et des autres personnes qui

s'occupent de son affaire; il lui est impossible de s'entretenir directement avec eux et les conversations qu'il a avec eux soit par téléphone, soit de part et d'autre d'une vitre, peuvent être entendues par le personnel pénitentiaire. Ces restrictions compromettraient gravement la préparation de sa défense pour son procès. En outre, ses comparutions devant le tribunal provincial de Calaveras s'accompagnent de mesures de sécurité exceptionnelles : par exemple, à chaque suspension de séance, on le fait sortir de la salle du tribunal pour l'amener dans une pièce adjacente réservée au jury et il est placé, toujours aux fers, dans une cage de 90 cm sur 90 cm, construite spécialement pour l'occasion. L'auteur prétend qu'aucun prévenu en détention provisoire n'a jamais été soumis à des mesures de sécurité aussi rigoureuses en Californie.

11.13 L'auteur conclut que les conditions de son emprisonnement ont eu pour lui de lourdes conséquences, physiquement et mentalement. Il a perdu beaucoup de poids, souffre d'insomnie, d'anxiété et autres désordres nerveux. Cette situation, souligne-t-il, est préjudiciable "à la préparation d'une défense convenable".

Déclaration supplémentaire de l'auteur et réponse de l'État partie

12.1 Dans une déclaration datée du 5 juin 1993, signée par l'auteur et présentée par son conseil, M. Ng fournit des renseignements détaillés sur les conditions de sa détention au Canada entre 1985 et septembre 1991, date de son extradition. Il note qu'après son arrestation, le 6 juillet 1985, il a été détenu au secret au centre de détention provisoire de Calgary et gardé dans les conditions prétendument prévues pour prévenir une tentative de suicide, c'est-à-dire qu'il était 24 heures sur 24 sous la surveillance d'une caméra, tandis qu'un garde se tenait derrière les barreaux de sa cellule. Il n'était autorisé à prendre de l'exercice que pendant une heure de promenade solitaire, encadré de deux gardes, dans la courette du centre. Tandis que la procédure d'extradition suivait son cours au Canada, l'auteur a été transféré dans une prison à Edmonton; il se plaint d'y avoir été soumis à des "restrictions encore beaucoup plus rigoureuses" de février 1987 à septembre 1991, ce qui lui paraît être lié à la publicité constante et de plus en plus tapageuse que les médias donnaient à son affaire. Il prétend que les gardes de la prison ont commencé à l'espionner; il était maintenu dans le plus complet isolement et ses contacts avec des visiteurs étaient très limités.

12.2 Pendant la période 1987-1991, l'auteur a été tenu informé du déroulement de la procédure d'extradition; ses avocats lui ont parlé des "formidables problèmes" qui l'attendaient s'il retournait en Californie pour y être jugé, ainsi que du "climat politique et judiciaire de plus en plus hostile qui régnait dans cet État d'une manière générale à l'égard des prévenus passibles de la peine capitale". Il en est résulté pour lui un état de tension extrême, des insomnies et de l'angoisse, qui n'ont cessé d'empirer à mesure que les dates des décisions judiciaires dans la procédure d'extradition approchaient.

12.3 Enfin, l'auteur se plaint des manoeuvres déloyales dont il a fait l'objet de la part des autorités pénitentiaires canadiennes une fois que la Cour suprême du Canada eût rendu sa décision, le 26 septembre 1991. Au lieu d'être autorisé à ce moment-là à prendre contact avec son conseil pour obtenir son avis quant aux recours éventuels dont il pourrait se prévaloir, ainsi qu'il avait été convenu entre le conseil et le directeur de la prison, il prétend qu'on l'a extrait de sa cellule en lui faisant miroiter qu'il allait être autorisé à rencontrer son conseil, pour s'entendre dire ensuite qu'on le remettait entre les mains de la police des États-Unis.

12.4 L'État partie objecte que ces nouvelles allégations sont "distinctes de celles présentées dans la communication initiale et n'ont d'autre but que de retarder l'examen de celles-ci par le Comité des droits de l'homme". Il demande par conséquent au Comité de ne pas les prendre en considération.

Réexamen de la décision de recevabilité et examen quant au fond

13.1 Dans sa lettre initiale, le conseil de l'auteur soutient que M. Ng a été victime de violations au regard des articles 6, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte.

13.2 Lorsque le Comité, à sa quarante-sixième session, a examiné la question de la recevabilité de la communication et adopté la décision correspondante (décision du 28 octobre 1992), il a noté que cette communication qui concerne un cas d'extradition dans lequel l'intéressé est passible de la peine de mort, soulevait des questions complexes, ratione materiae, en particulier quant à savoir si une telle situation relevait des articles 6 et 7 du Pacte et si ceux-ci s'appliquaient en l'espèce. Il a aussi noté, cependant, que des questions continuaient à se poser quant à savoir si l'auteur pouvait être considéré comme une "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif, mais a jugé que seul l'examen quant au fond de l'ensemble des circonstances qui avaient entraîné le déclenchement de la procédure d'extradition et des effets de celle-ci permettrait au Comité de déterminer si M. Ng était effectivement une victime au sens dudit article. L'État partie a communiqué de nouvelles observations longuement développées concernant à la fois la question de la recevabilité et le fond de l'affaire et réaffirmé que la communication n'était pas recevable car "de toute évidence Ng n'avait été victime au Canada d'aucune violation des droits énoncés dans le Pacte". Le conseil, de son côté, a réfuté en détail les affirmations de l'État partie.

13.3 Lorsqu'il a réexaminé la question de la recevabilité, le Comité a pris note des affirmations de l'État partie et des arguments du conseil. Il a noté que ce dernier, dans les observations qu'il lui avait présentées à la suite de la décision du 28 octobre 1992, avait soulevé des questions qui ne l'avaient pas été dans la communication initiale et qui avaient trait aux conditions de détention de M. Ng dans les prisons canadiennes, à la tension psychologique à laquelle celui-ci avait été exposé pendant que la procédure d'extradition suivait son cours et aux manoeuvres déloyales dont son client aurait fait l'objet de la part des autorités des établissements pénitentiaires canadiens.

13.4 Ces nouvelles allégations, si elles étaient vérifiées, soulèveraient d'autres questions au regard des articles 7 et 10 du Pacte, ce qui permettrait à l'auteur de se réclamer de l'article premier du Protocole facultatif. La décision du 28 octobre 1992 n'est pas libellée dans des termes qui interdisaient au conseil de soulever ces questions à ce stade de la procédure, néanmoins le Comité estime, qu'il n'y a pas lieu qu'il prenne ces nouveaux éléments en considération, car les recours internes dont l'intéressé pouvait se prévaloir devant les tribunaux canadiens n'ont pas été épuisés en ce qui les concerne. Il semblerait, d'après les éléments dont dispose le Comité, que l'auteur n'ait pas porté plainte à propos des conditions de sa détention au Canada ni des irrégularités dont se seraient rendues responsables les autorités pénitentiaires canadiennes, pas plus au cours de sa détention qu'au moment où il a été remis à l'État requérant. Le Comité estime que, même si l'on avait argué que l'auteur ne pouvait plus se réclamer d'aucun recours utile pour faire valoir ses plaintes, c'était à son conseil qu'il appartenait de les porter devant les tribunaux provinciaux ou fédéraux compétents, au moment où les faits s'étaient produits. Les allégations de l'auteur concernant cet aspect de la question

sont, par conséquent, déclarées irrecevables au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

13.5 Il reste au Comité à examiner si l'auteur, comme il le prétend, est une "victime" au sens du Protocole facultatif, en raison de ce qu'il a été extradé en Californie pour y répondre d'accusations pouvant entraîner la peine de mort, en attendant que s'ouvre son procès, sans qu'aient été obtenues les assurances prévues à l'article 5 du Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis. Il convient à cet égard de rappeler que a) la Californie a demandé que l'auteur soit extradé pour répondre d'accusations qui, si elles sont vérifiées, le rendront passible de la peine de mort; b) les États-Unis ont demandé l'extradition de M. Ng sur la base des mêmes accusations; c) l'ordonnance d'extradition établit l'existence d'une forte présomption contre l'auteur; d) les procureurs qui se sont occupés de l'affaire aux États-Unis ont déclaré qu'ils réclameraient la peine de mort; et e) l'État de Californie, lorsqu'il s'est adressé à la Cour suprême du Canada, n'a pas désavoué la prise de position de l'accusation. Le Comité estime que ces faits soulèvent des questions quant au champ d'application des articles 6 et 7, au sujet desquels, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la question de la recevabilité, ses précédentes décisions ne font pas jurisprudence. Comme il l'a déjà dit dans l'affaire Kindler c. Canada^m, seul l'examen de la communication quant au fond lui permettra de se prononcer sur la portée de ces articles et de déterminer clairement si le Pacte et le Protocole facultatif sont applicables aux affaires d'extradition dans le cas où l'intéressé est passible de la peine de mort.

14.1 Avant de passer à l'examen de la communication quant au fond, le Comité note que la question ne consiste pas à déterminer si les droits de M. Ng ont été ou seront, selon toutes probabilités, violés par les États-Unis, qui ne sont pas partie au Protocole facultatif, mais si en extradant M. Ng aux États-Unis, le Canada a exposé celui-ci à un risque réel de violation des droits que lui reconnaît le Pacte. Il arrivera fréquemment que les États parties au Pacte soient aussi liés par des obligations qu'ils auront assumées en vertu de traités bilatéraux, tels les traités d'extradition. Un État partie au Pacte doit veiller à s'acquitter de toutes les autres obligations qu'il a contractées de manière qui soit compatible avec les obligations assumées en vertu du Pacte. Il faut donc prendre pour point de départ, lorsque l'on examine cette question, l'obligation incombant à l'État partie en vertu du premier paragraphe de l'article 2 du Pacte, à savoir, garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits qui lui sont reconnus par cet instrument. Le droit à la vie est le premier de ces droits.

14.2 Si un État partie procède à l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction dans des circonstances telles qu'il en résulte un risque réel que les droits de l'intéressé au regard du Pacte ne soient violés dans une autre juridiction, l'État partie lui-même peut être coupable d'une violation du Pacte.

15.1 En ce qui concerne une violation éventuelle de l'article 6 du Pacte par le Canada, du fait de sa décision d'extrader M. Ng, deux questions se posent, liées l'une à l'autre :

a) L'obligation, formulée dans le paragraphe 1 de l'article 6, de protéger le droit à la vie interdisait-elle au Canada d'exposer une personne relevant de sa juridiction au risque réel d'être condamnée à mort et de perdre la vie en conséquence de l'extradition vers les États-Unis (conséquence nécessaire et prévisible) dans des circonstances incompatibles avec l'article 6 du Pacte?

b) Le fait que le Canada avait aboli la peine capitale sauf pour certains crimes militaires l'obligeait-il à refuser l'extradition ou à demander aux États-Unis des assurances – comme il était en droit de le faire en vertu de l'article 6 du traité d'extradition – que la peine de mort ne serait pas imposée à M. Ng?

15.2 En ce qui concerne le point a), le Comité rappelle son Observation générale concernant l'article 6 du Pacte, où il indique que, si les États parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application. Il est signalé en outre dans l'Observation générale que les termes de l'article 6 laissent entendre aussi qu'il est souhaitable d'abolir la peine de mort. C'est là un objectif vers lequel les parties qui ont ratifié le Pacte devraient tendre : "... toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie". De plus, le Comité note l'évolution du droit international et la tendance à l'abolition, telles que l'illustre l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De surcroît, même lorsque la peine capitale est conservée par les États dans leur législation, un grand nombre d'entre eux ne l'appliquent pas en pratique.

15.3 Le Comité fait observer que le paragraphe 1 de l'article 6 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 de ce même article qui n'interdit pas l'imposition de la peine de mort pour les crimes les plus graves. Le Canada n'a pas lui-même accusé M. Ng de crimes entraînant la peine de mort, mais l'a extradé aux États-Unis, où il devra répondre d'accusations pouvant entraîner cette peine et où il est prévisible qu'il risque de se la voir infliger. Si M. Ng avait été exposé, du fait de l'extradition à partir du Canada, à un risque réel de violation aux États-Unis du paragraphe 2 de l'article 6, cela aurait comporté une violation par le Canada, des obligations assumées par ce pays au titre du paragraphe 1 de ce même article. Celui-ci exige, entre autres choses, que la peine capitale ne puisse être imposée que pour les crimes les plus graves, dans des circonstances qui ne soient pas en contradiction avec le Pacte ni d'autres instruments, et que cette peine ne puisse être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Le Comité note que M. Ng a été extradé pour répondre de 19 accusations criminelles, dont 12 chefs d'accusation de meurtre. S'il est condamné à mort, cette sentence se fondera, selon les éléments d'information dont dispose le Comité, sur une conviction de culpabilité de crimes très graves. M. Ng était âgé de plus de 18 ans lorsque les crimes dont il est accusé ont été commis. Enfin, M. Ng a fait valoir devant la Cour suprême du Canada et devant le Comité que son droit à un procès équitable ne serait pas garanti lors de son procès en Californie où des préjugés raciaux interviendraient dans la sélection des membres du jury ainsi que dans l'application de la peine de mort. Toutefois il s'agit là d'affirmations purement hypothétiques et rien dans le dossier ne permet de soutenir que le procès de l'auteur devant le tribunal provincial de Calaveras ne se déroulera pas conformément aux exigences de l'article 14 du Pacte.

15.4 En outre, le Comité fait observer que M. Ng a fait l'objet d'une mesure d'extradition vers les États-Unis à l'issue d'une procédure très complète devant les tribunaux canadiens, qui ont examiné toutes les accusations et tous les éléments de preuve de sa culpabilité mis à sa disposition. Dans ces conditions, le Comité estime que les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 n'exigeaient pas que le Canada refuse l'extradition de M. Ng.

15.5 Le Comité note que le Canada a lui-même aboli la peine capitale, sauf pour certaines catégories de crimes militaires; il n'est pas toutefois partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En ce qui concerne le point b) dont il est question plus haut au paragraphe 15.1 et qui pose la question de savoir si les obligations contractées par le Canada en vertu du Pacte et le fait qu'il a aboli de manière générale la peine capitale exigeaient qu'il refuse l'extradition ou qu'il sollicite les assurances qu'il était en droit de demander en vertu du traité d'extradition, le Comité note que l'abolition de la peine capitale ne libère pas le Canada des obligations qu'il a contractées en vertu de traités d'extradition. Toutefois, on doit en principe s'attendre que, lorsqu'il exerce une faculté prévue dans un traité d'extradition (en l'occurrence la faculté de demander ou non l'assurance que la peine capitale ne sera pas imposée), un État qui a lui-même renoncé à la peine capitale doit tenir dûment compte, en prenant sa décision, de sa propre politique en la matière. Cela dit, le Comité fait observer que l'État partie a indiqué que la faculté en question s'exercerait normalement dans les cas où il y aurait des circonstances exceptionnelles; cette éventualité a été dûment prise en considération en l'espèce par le Comité qui l'a rejetée.

15.6 Les États doivent prendre en considération les différents moyens possibles de protéger la vie lorsqu'ils exercent la faculté prévue dans un traité d'extradition; toutefois, le Comité ne considère pas qu'aux termes de l'article 6 du Pacte, le Canada soit nécessairement tenu de refuser l'extradition ou de demander des assurances. Le Comité note que l'extradition de M. Ng aurait violé les obligations contractées par le Canada en vertu de l'article 6 du Pacte si la décision d'extrader sans avoir obtenu des assurances avait été prise arbitrairement ou sommairement. Or les éléments du dossier dont il dispose font apparaître que le Ministre de la justice a pris sa décision après avoir entendu tous les arguments présentés en faveur de démarches visant à obtenir lesdites assurances. Le Comité prend note, en outre, des raisons invoquées à l'appui de cette décision, par le Ministre de la justice, dans la lettre qu'il a adressée le 26 octobre 1989 au conseil de M. Ng, en particulier, l'absence de circonstances exceptionnelles, le fait que M. Ng pouvait compter sur une procédure régulière et interjeter appel s'il était condamné et le fait qu'il importait de ne pas offrir de refuge sûr aux personnes poursuivies pour meurtre.

15.7 Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que M. Ng n'est pas victime d'une violation de l'article 6 du Pacte de la part du Canada.

16.1 Pour déterminer si, dans un cas donné, le fait d'imposer la peine de mort constitue une violation de l'article 7, le Comité considérera les facteurs personnels pertinents concernant l'auteur de la communication, les conditions particulières de sa détention dans le quartier des condamnés à mort et la question de savoir si le mode d'exécution envisagé est particulièrement horrible. Dans le cas présent, on fait valoir que l'exécution par gaz asphyxiant est contraire aux normes internationalement acceptées d'un traitement humain et qu'elle constitue par conséquent une violation de l'article 7 du Pacte. Le Comité note tout d'abord que, si l'article 6, en son paragraphe 2, autorise l'imposition de la peine de mort dans des circonstances bien déterminées, le mode d'exécution quel qu'il soit prévu par la loi doit donc être conçu de manière à ne pas être en contradiction avec l'article 7.

16.2 Le Comité est conscient de ce que, par définition, toute exécution d'une sentence de mort peut être considérée comme constituant un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte; néanmoins, le paragraphe 2 de

l'article 6 permet l'imposition de la peine capitale pour les crimes les plus graves. Cela étant, le Comité réaffirme, comme il l'a dit dans son observation générale 20 [44] relative à l'article 7 du Pacte, que lorsque la peine de mort est prononcée, la sentence doit "être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales"^a.

16.3 En l'espèce, l'auteur a fourni des renseignements détaillés d'où il ressort que l'exécution par gaz asphyxiant peut provoquer des souffrances et une agonie prolongées et n'entraîne pas la mort aussi rapidement que possible, puisque l'asphyxie par le gaz de cyanure peut prendre plus de 10 minutes. L'État partie avait la possibilité de contester la réalité de ces allégations, mais il ne l'a pas fait. Il s'est limité à faire valoir qu'en l'absence d'une règle de droit international qui interdise expressément l'exécution par gaz de cyanure, "ce serait interférer de façon injustifiée dans les lois et pratiques internes des États-Unis que de refuser d'extrader un fugitif qui risque d'être exécuté par gaz asphyxiant".

16.4 En l'espèce, et sur la foi des renseignements dont il dispose, le Comité conclut que l'asphyxie par le gaz de cyanure, si la peine capitale était appliquée à l'auteur, ne répondrait pas au critère selon lequel l'exécution doit se faire de manière "à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales" et qu'elle constitue un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte. Par conséquent, le Canada, qui pouvait raisonnablement prévoir que M. Ng, s'il était condamné à mort, serait exécuté par un moyen qui représente une violation de l'article 7 du Pacte, a manqué à ses obligations en vertu du Pacte en extradant M. Ng sans avoir demandé et reçu l'assurance qu'il ne serait pas exécuté.

16.5 Le Comité n'a pas à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 7 du Pacte de modes d'exécution autres que celui qui est en cause dans la présente affaire.

17. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par le Canada de l'article 7 du Pacte.

18. Le Comité des droits de l'homme demande à l'État partie de faire les démarches qui pourraient encore être entreprises pour éviter l'application de la peine de mort et l'exhorte à veiller à ce qu'une situation analogue ne se reproduise pas à l'avenir.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe XIV, Leo Hertzberg et consorts c. Finlande, constatations adoptées le 2 avril 1982, par. 9.3.

^b Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe IX.C, H. v. d. P. c. Pays-Bas, déclarée irrecevable le 8 avril 1987, par. 3.2.

^c Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe XIV, M. A. c. Italie, déclarée irrecevable le 10 avril 1984, par. 13.4.

^d Voir résolution 45/116 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

^e Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XIII, S. Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice, constatations adoptées le 9 avril 1981, par. 9.2.

^f Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe XI, Antonio Viana Acosta c. Uruguay, constatations adoptées le 29 mars 1984, par. 6.

^g Ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe XXII, Almeida de Quinteros c. Uruguay, constatations adoptées le 21 juillet 1983, par. 14.

^h Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe IV, communication No 117/1981 (M. A. c. Italie), décision adoptée le 10 avril 1984, paragraphe 13.4 : "Aucune disposition du Pacte n'interdit à un État partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays".

ⁱ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XIII, communication No 35/1978, Aumeeruddy-Cziffra et consorts c. Maurice, constatations adoptées le 9 avril 1981; et ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe IX.K, communication No 291/1988 Torres c. Finlande, constatations adoptées le 2 avril 1990.

^j Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.V, communication No 470/1991 (Kindler c. Canada), constatations adoptées le 30 juillet 1993.

^k Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.F, communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), constatations adoptées le 6 avril 1989; et ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.F, communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), constatations adoptées le 30 mars 1992.

^l Résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI), en date du 20 décembre 1971, 32/61, en date du 8 décembre 1977, et 37/192, en date du 18 décembre 1982.

^m Voir communication 470/1991, constatations adoptées le 30 juillet 1993, par. 12.3.

ⁿ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI.A, observation générale 20 (44), par. 6.

APPENDICE

Opinions individuelles, présentées conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, concernant les constatations du Comité relatives à la communication No 469/1991 (Charles Chitat Ng c. Canada)

A. Opinion individuelle de M. Fausto Pocar (partiellement dissidente, partiellement concordante et développant les motifs)

Je ne peux souscrire à la constatation du Comité qui a conclu qu'en l'espèce il n'y avait pas eu violation de l'article 6 du Pacte. À mon avis, il faut répondre par l'affirmative à la question de savoir si, du fait que le Canada a aboli la peine capitale sauf pour certaines infractions militaires, les autorités canadiennes auraient dû refuser l'extradition ou obtenir des États-Unis l'assurance que la peine de mort ne serait pas infligée à M. Charles Chitat Ng.

En ce qui concerne la peine de mort, on se souviendra que, bien que l'article 6 du Pacte ne prescrive pas catégoriquement l'abolition, il impose un ensemble d'obligations aux États parties qui ne l'ont pas encore abolie. Comme le Comité l'a souligné dans son observation générale 6 (16), "d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable". En outre, il ressort clairement des paragraphes 2 et 6 de l'article 6 que – dans certaines limites et en vue de son abolition future – la peine capitale est tolérée dans les États parties qui ne l'ont pas encore abolie, mais ces dispositions ne doivent en aucun cas être interprétées comme autorisant un État partie à retarder l'abolition de la peine de mort ou, à fortiori, à en élargir la portée, à l'introduire, ou à la rétablir. En conséquence, l'État partie qui a aboli la peine de mort a l'obligation légale, conformément à l'article 6 du Pacte, de ne pas la rétablir. Cette obligation concerne à la fois le rétablissement direct de la peine de mort sur le territoire de l'État en question et son rétablissement indirect, comme c'est le cas lorsque l'État agit de telle façon – par exemple en prenant une mesure d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement forcé – qu'une personne se trouvant sur son territoire et soumise à sa juridiction risque la peine capitale dans un autre État. J'en conclus donc que, dans le cas considéré, il y a eu violation de l'article 6 du Pacte.

Au sujet des allégations de violation de l'article 7, je pense comme le Comité qu'il y a eu violation du Pacte, mais pour des motifs différents. Je souscris à l'observation du Comité qui note que "par définition, toute exécution d'une sentence de mort peut être considérée comme constituant un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte". Par conséquent, toute violation de l'article 6, qui peut autoriser un tel traitement, dans certaines circonstances, entraîne nécessairement, et indépendamment du mode d'exécution, une violation de l'article 7 du Pacte. C'est pour cette raison que je conclus qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 7 du Pacte.

[Original : anglais]

B. Opinion individuelle de MM. A. Mavrommatis et W. Sadi (dissidente)

Nous ne pensons pas que, sur la foi des documents dont nous sommes saisis, l'exécution par gaz asphyxiant pourrait constituer un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte. Un mode d'exécution comme la lapidation, qui vise à infliger des douleurs et des souffrances prolongées et qui a effectivement ce résultat, est contraire à l'article 7.

Chacune des méthodes connues d'exécution judiciaire utilisées aujourd'hui, y compris l'exécution par injection d'un produit mortel, a été stigmatisée au motif qu'elle cause des souffrances prolongées ou que l'intervention doit être répétée. Nous ne pensons pas que le Comité doive entrer dans le détail, s'agissant d'exécution, et déterminer si une souffrance intense mais brève est préférable à une souffrance moins intense mais plus longue, et utiliser ce critère pour constater une violation du Pacte.

[Original : anglais]

C. Opinion individuelle de M. Rajsoomer Lallah (dissidente)

Pour les raisons que j'ai déjà données dans mon opinion individuelle portant sur l'affaire J. J. Kindler c. Canada (communication No 470/1991) en ce qui concerne les obligations du Canada en vertu du Pacte, je conclus qu'il y a eu violation de l'article 6 du Pacte. Ne serait-ce que pour cette seule raison, l'article 7 a aussi, à mon avis, été violé.

Même à ce stade, le Canada ne devrait épargner aucun effort pour offrir un recours en faisant les démarches appropriées de façon à garantir que, s'il était reconnu coupable et condamné à mort, l'auteur ne serait pas exécuté.

[Original : anglais]

D. Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren (partiellement dissidente, partiellement concordante)

Je ne souscris pas aux constatations du Comité qui a conclu à une non-violation de l'article 6 du Pacte, comme il est exposé aux paragraphes 15.6 et 15.7 des constatations. Pour des raisons que j'ai développées en détail dans mon opinion individuelle concernant les constatations du Comité relatives à la communication No 470/1991 (Joseph John Kindler c. Canada), à mon avis le Canada a bien commis une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte en acceptant d'extrader M. Ng vers les États-Unis sans avoir obtenu l'assurance que, s'il était reconnu coupable et condamné à mort, il ne serait pas exécuté.

En revanche, je partage la conclusion du Comité, exposée aux paragraphes 16.1 à 16.5, que le Canada ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu du Pacte en extradant M. Ng vers les États-Unis où, s'il était condamné à mort, il serait exécuté selon une méthode qui constitue une violation de l'article 7. À mon avis, l'article 2 du Pacte fait au Canada obligation non pas simplement de demander l'assurance que M. Ng ne sera pas exécuté mais aussi, s'il décidait néanmoins d'extrader M. Ng sans demander ces garanties, comme tel a été le cas, de veiller à tout le moins à obtenir l'assurance que le mode d'exécution ne serait pas l'asphyxie par le gaz de cyanure.

Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte permet aux tribunaux des pays qui n'ont pas aboli la peine de mort de prononcer cette peine si l'individu en cause a été reconnu coupable d'un crime des plus graves, et de faire exécuter la peine. Cette exception au paragraphe 1 de l'article 6 ne s'applique qu'à l'égard de l'État partie en question et non à l'égard d'autres États parties au Pacte. Elle ne s'appliquait donc pas au Canada puisqu'il s'agissait d'une exécution aux États-Unis.

Par définition, toute forme de privation de la vie est inhumaine. Dans la pratique toutefois, certaines méthodes d'exécution ont été reconnues d'un commun accord comme acceptables. L'asphyxie par le gaz ne figure certainement pas parmi les méthodes acceptables. Les opinions demeurent toutefois divergentes à ce sujet. Le 21 avril 1992, la Cour suprême des États-Unis a refusé à un condamné le sursis à exécution par gaz asphyxiant en Californie, par sept voix contre deux. L'un des juges favorables au sursis, le juge John Paul Stevens, a écrit :

"L'usage barbare du gaz de cyanure pendant l'Holocauste, la mise au point d'agents au cyanure en tant qu'armes chimiques, notre philosophie contemporaine de l'exécution par gaz mortel et la mise au point de méthodes d'exécution moins cruelles sont autant d'éléments qui prouvent que l'asphyxie par le gaz de cyanure est une méthode inutilement cruelle. Étant donné tout ce que nous savons des souffrances extrêmes et inutiles infligées par l'exécution au gaz de cyanure."

Le juge Stevens a conclu que la requête du condamné était fondée.

À mon avis, les considérations qui précèdent résument de façon très convaincante les raisons pour lesquelles l'asphyxie par le gaz doit être considérée comme une peine cruelle et inusitée, qui représente une violation de l'article 7. Qui plus est, en août 1992, l'État de Californie a promulgué un texte législatif permettant à tout condamné à mort de choisir l'injection d'un produit mortel comme méthode d'exécution, au lieu de la chambre à gaz. Ce texte est entré en vigueur le 1er janvier 1993. Deux exécutions par gaz mortel ont eu lieu en 1992, à peu près un an après l'extradition de M. Ng. En modifiant ainsi sa législation, la Californie a rejoint 22 autres États des États-Unis. Toutefois, l'objectif de cet amendement législatif n'était pas de supprimer une peine jugée cruelle et inusitée, mais d'empêcher les recours de dernière minute formés par des condamnés qui pourraient arguer de la cruauté de l'exécution par asphyxie. Non que je considère comme acceptable l'exécution par injection d'un produit mortel du point de vue humain, mais au moins ne s'agit-il pas d'une méthode d'exécution inutilement cruelle et inhumaine, contrairement à l'asphyxie par le gaz. En extradant M. Ng vers les États-Unis (vers l'État de Californie), où il risque de subir une telle peine, le Canada ne s'est pas acquitté de son obligation de protéger M. Ng contre une peine cruelle et inhumaine. Et de plus, il l'a extradé sans chercher à obtenir l'assurance qu'il ne serait pas exécuté par la seule méthode appliquée dans l'État de Californie au moment matériel de l'extradition.

[Original : anglais]

E. Opinion individuelle de M. Kurt Herndl (dissidente)

1. Tout en approuvant la conclusion du Comité selon laquelle il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6 du Pacte, je ne partage pas l'opinion de la

majorité des membres qui considèrent qu'il a pu y avoir violation de l'article 7. En réalité, je ne partage aucunement la conclusion selon laquelle, comme la majorité des membres du Comité l'affirme au paragraphe 16.4 des constatations, "le Canada, qui pouvait raisonnablement prévoir que M. Ng, s'il était condamné à mort, serait exécuté par un moyen qui représente une violation de l'article 7 du Pacte, a manqué à ses obligations en vertu du Pacte en extradant M. Ng sans avoir demandé et reçu l'assurance qu'il ne serait pas exécuté".

2. Les raisons de mon désaccord sont les suivantes :

M. Ng ne peut pas être considéré comme "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif

3. Dans la décision concernant la recevabilité (prise le 28 octobre 1992), la question de savoir si M. Ng pouvait être considéré ou non comme une victime a été laissée en suspens. Dans cette décision, le Comité a fait observer que, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, il était habilité seulement à recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie au Pacte et au Protocole facultatif "qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte". En l'espèce, le Comité a conclu que seul l'examen quant au fond des circonstances dans lesquelles la procédure d'extradition, avec tous ses effets, avait été appliquée lui permettrait de déterminer si l'auteur est victime d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif. En conséquence, il a estimé qu'il était approprié d'examiner conjointement la question de savoir si l'auteur était victime, et le fond de l'affaire. Jusque-là, je n'ai pas d'objection.

4. Dans ses constatations, toutefois, le Comité ne se penche plus sur la question de savoir si M. Ng est victime. À cet égard, le raisonnement ci-après doit être fait.

5. Pour ce qui est de la notion de victime, le Comité, dans les décisions qu'il a adoptées récemment, a toujours rappelé sa jurisprudence, fondée sur la décision concernant la recevabilité dans l'affaire E. W. et consorts c. Pays-Bas (communication No 429/1990), dans laquelle il a déclaré la communication irrecevable en vertu du Protocole facultatif. Dans l'affaire mentionnée, le Comité a déclaré "toute personne qui se prétend victime de la violation d'un droit protégé par le Pacte doit démontrer soit qu'un État partie a, par action ou par omission, déjà porté atteinte à l'exercice de son droit, soit qu'une telle atteinte est imminente".

6. Dans l'affaire John Kindler c. Canada (communication No 470/1991), le Comité, dans sa décision concernant la recevabilité (prise le 31 juillet 1992), a élaboré quelque peu sur la notion de victime en déclarant que l'État partie n'est manifestement pas tenu de garantir les droits des personnes dans une autre juridiction, mais que si un État partie prend une décision concernant une personne sous sa juridiction, dont la conséquence nécessaire et prévisible est que les droits de cette personne en vertu du Pacte seront violés sous une autre juridiction, l'État partie lui-même peut violer le Pacte. À titre d'illustration, le Comité a mentionné l'exemple d'un État partie qui remettrait une personne à un autre État... "où un traitement contraire au Pacte est certain ou constitue le but même de la remise de cette personne" (par. 6.4). Dans sa décision ultérieure quant au fond de l'affaire Kindler (prise le 30 juillet 1993), le Comité a introduit la notion de "risque réel". Il a

déclaré : "Si un État partie procède à l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction dans des circonstances telles qu'il en résulte un risque réel pour que les droits de l'intéressé au regard du Pacte soient violés dans une autre juridiction, l'État partie lui-même peut être coupable d'une violation du Pacte" (par. 13.2).

7. Dans le cas de M. Ng, aucun de ces critères ne sont apparemment applicables : rien ne permet d'affirmer que la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (au sens de l'article 7 du Pacte) seraient une conséquence nécessaire et prévisible de l'extradition de M. Ng, ni qu'il y aurait un risque réel que de tels traitements soient infligés.

8. M. Ng est accusé en Californie de 19 infractions pénales, notamment d'enlèvements et de 12 meurtres, commis en 1984 et 1985. Toutefois, il n'a été jusqu'à présent ni jugé, ni reconnu coupable, ni condamné. S'il était reconnu coupable, il pourrait encore faire divers recours contre la condamnation et le verdict auprès des instances californiennes et fédérales, en allant même jusqu'à saisir la Cour suprême des États-Unis. En outre, étant donné la nature des crimes dont M. Ng est inculpé, rien ne prouve au stade actuel que la peine capitale sera prononcée, un recours pour insanité pouvant être introduit et pouvant aboutir.

9. Dans une opinion individuelle cosignée concernant la décision de recevabilité d'une communication analogue (non encore rendue publique), plusieurs membres du Comité, dont moi-même, avons de nouveau souligné que la violation qui toucherait personnellement l'auteur dans une autre juridiction devait être une conséquence nécessaire et prévisible de l'acte de l'État défendeur. Dans cette affaire, l'auteur n'ayant pas été jugé et, à fortiori, n'ayant pas été reconnu coupable, ni condamné à la peine capitale, les membres du Comité, dans leur opinion dissidente, ont estimé que les critères n'avaient pas été remplis.

10. Compte tenu de ce qui précède, les mêmes considérations s'appliqueraient au cas de M. Ng, qui, en conséquence, ne peut pas être considéré comme victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

Il n'existe pas d'élément vérifié permettant de conclure que l'exécution par gaz asphyxiant constituerait en elle-même une violation de l'article 7 du Pacte

11. La majorité des membres du Comité considèrent que l'exécution judiciaire par gaz asphyxiant, si la peine capitale était appliquée à M. Ng, ne répondrait pas au critère selon lequel l'exécution doit se faire "de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales" et qu'elle constituerait en conséquence un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte (par. 16.4). La majorité des membres du Comité tente ainsi d'établir une distinction entre les diverses méthodes d'exécution.

12. La raison avancée pour affirmer que la méthode particulière d'exécution actuellement appliquée en Californie ne répondrait pas au critère susmentionné selon lequel l'exécution doit se faire de manière à causer "le moins de souffrances possible, physiques ou mentales", qui est la seule raison donnée pour affirmer qu'il y a eu violation de l'article 7, est que "l'exécution par gaz asphyxiant peut provoquer des souffrances et une agonie prolongées et n'entraîne pas la mort aussi rapidement que possible, puisque l'asphyxie par le gaz de cyanure peut prendre plus de 10 minutes" (par. 16.3).

13. Aucune preuve scientifique ou autre n'est citée à l'appui de cette affirmation. Le soin d'apporter de telles preuves est laissé à l'État partie qui, de l'avis de la majorité des membres, avait la possibilité de réfuter les allégations de l'auteur concernant les faits, mais ne l'a pas fait. Ce raisonnement est entièrement injustifié.

14. Comme on le constatera d'après le résumé analytique concernant l'affaire, les observations du Gouvernement canadien sur la question de "la peine de mort conçue comme une violation de l'article 7" occupe plus de deux pages et demie. Dans ces observations, le Gouvernement canadien déclare notamment :

"S'il est possible que certains modes d'exécution violent le Pacte, il est loin de ressortir clairement, à l'examen du texte du Pacte et des observations et de la jurisprudence du Comité, où, dans l'éventail, se trouve le point séparant les modes d'exécution judiciaire qui violent l'article 7 de ceux qui ne le violent pas."

15. Cet argument correspond à l'opinion de Cherif Bassiouni qui, dans son analyse des traitements qui pourraient constituer une peine cruelle et inusitée, en arrive à la conclusion suivante :

"Les théories en matière de criminologie et les normes de traitement des délinquants diffèrent si largement d'un pays à l'autre qu'il n'existe pas de norme unique ... l'interdiction des peines cruelles et inusitées peut être considérée comme constituant un principe général de droit international, car elle est considérée comme telle dans les systèmes judiciaires des nations civilisées, mais ce seul fait ne lui confère pas un contenu suffisamment défini donnant lieu à des applications précises dépassant le simple cadre de la reconnaissance générale."^a

16. Dans ses observations, le Gouvernement canadien souligne en outre "qu'aucun mode actuellement utilisé aux États-Unis est d'une nature telle qu'il viole le Pacte ou quelque autre norme du droit international. En particulier, rien n'indique que l'asphyxie par le cyanure gazeux, le mode d'exécution judiciaire auquel il est recouru dans l'État de Californie, soit contraire au Pacte ou au droit international". Enfin, le Gouvernement canadien a indiqué qu'il avait examiné le mode d'exécution "à la lumière de ses effets sur Ng selon les faits qui lui sont particuliers" et qu'il en était arrivé à la conclusion selon laquelle "il n'existe aucun fait relativement à Ng qui lui permette d'échapper au principe d'application générale exposé". À cet égard, il s'est référé explicitement aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/118 du 14 décembre 1984. Le Gouvernement canadien a ainsi clairement tenu compte d'un certain nombre d'éléments importants dans l'analyse qu'il a effectuée pour déterminer si le mode d'exécution en Californie pouvait constituer un traitement inhumain ou dégradant.

17. Il ressort également de ce qui précède que l'État défendeur a examiné toute la question en profondeur et ne l'a pas traitée superficiellement comme le Comité le laisse entendre au paragraphe 16.3 de ses constatations. L'auteur et son conseil en étaient parfaitement conscients. Déjà, dans une lettre du

26 octobre 1989 adressée au conseil de l'auteur, le Ministre de la justice du Canada déclarait ce qui suit :

"Vous avez affirmé que la méthode d'exécution employée en Californie était cruelle et inhumaine en elle-même. J'ai examiné cette question. La méthode d'exécution appliquée en Californie est employée depuis plusieurs années et a été acceptée par les tribunaux des États-Unis."

18. Outre les considérations ci-dessus qui, à mon avis, prouvent qu'il n'existe pas de norme reconnue ou fondée sur une étude scientifique pour affirmer que l'exécution judiciaire par gaz asphyxiant est une méthode plus cruelle et inhumaine que d'autres méthodes, la requête adressée par le conseil de l'auteur à la Cour suprême du Canada (avant l'extradition de Ng) et, dont le Comité a pris connaissance, pour que l'exécution se fasse par injection d'un produit mortel (plutôt que par un gaz mortel) a une signification évidente.

19. Le Comité fait observer dans ses constatations (par. 15.3) – et il a également affirmé dans l'affaire Kindler (par. 6.4) – que l'imposition de la peine capitale (même si je considère personnellement que celle-ci est en elle-même regrettable à tous points de vue et manifestement contraire aux principes fondamentaux de la morale et de l'éthique appliqués dans l'ensemble des pays d'Europe et dans d'autres parties du monde) était encore légalement autorisée en vertu du Pacte. Logiquement, il doit en conséquence exister des méthodes d'exécution qui soient compatibles avec le Pacte. Bien que toute exécution judiciaire doive causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales, (voir l'observation générale 20 (44) du Comité sur l'article 7 du Pacte), la souffrance physique et mentale est inévitablement l'une des conséquences de l'imposition d'une sentence de mort et de son exécution. Il est inutile d'essayer de classer les méthodes d'exécution judiciaire en diverses catégories, du moment que ces méthodes ne sont pas manifestement arbitraires et radicalement contraires aux valeurs morales de la société démocratique et qu'elles sont définies dans une législation d'application générale adoptée démocratiquement, de même qu'il est inutile de tenter de quantifier les souffrances de tout être humain soumis à la peine capitale. À cet égard, je souhaite également me référer aux arguments avancés au paragraphe 9 de l'opinion individuelle formulée conjointement par M. Waleed Sadi et moi-même dans l'affaire Kindler (décision du 30 juillet 1993, appendice).

20. Je partage donc en toute logique les opinions individuelles formulées par un certain nombre de membres du Comité et figurant à l'appendice du présent document. Ces membres concluent que le Comité ne doit pas entrer dans le détail, s'agissant d'exécution, et s'interroger pour savoir s'il est préférable d'infliger une souffrance intense mais brève ou une souffrance moins intense mais plus longue et si ces considérations peuvent constituer un critère pour conclure à une violation du Pacte.

21. À mon avis, la conclusion du Comité selon laquelle la méthode particulière d'exécution judiciaire appliquée en Californie équivaut à un traitement cruel et inhumain et que, de ce fait, le Canada a violé l'article 7 du Pacte en extradant M. Ng aux États-Unis, est en conséquence dénuée de fondement.

En l'espèce, l'État défendeur, le Canada, a fait tout son possible pour respecter ses obligations en vertu du Pacte

22. Il convient d'apporter une dernière précision à propos des obligations du Canada en vertu du Pacte.

23. Bien que l'évolution récente de la jurisprudence des organes internationaux chargés de veiller à ce que les autorités nationales respectent pleinement les droits fondamentaux des individus indique que ces organes assument un rôle de surveillance accru (voir par exemple la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering, paragraphe 85, et également, dans ce contexte, les observations sur la notion élargie de "victime" évoquée au paragraphe 6 ci-dessus), la question de la mesure dans laquelle, s'agissant d'extradition, un État partie à un instrument international relatif aux droits de l'homme doit tenir compte de la situation dans l'État de destination reste un sujet de discussion. C'est pourquoi je souhaite réitérer l'avis que j'ai émis conjointement avec M. Waleed Sadi dans notre opinion individuelle concernant l'affaire Kindler (décision du 30 juillet 1993, appendice). Les mêmes considérations s'appliquent dans la présente affaire.

24. Nous avons fait observer, au paragraphe 5 de notre opinion individuelle conjointe, qu'étant donné que les allégations de l'auteur concernaient des violations hypothétiques de ses droits par les États-Unis (après que la légalité de l'extradition de l'auteur eut été vérifiée par les tribunaux canadiens et confirmée par la Cour suprême du Canada), une responsabilité déraisonnable avait été imposée au Canada en demandant à ce pays de défendre, d'expliquer ou de justifier devant le Comité le système d'administration de la justice des États-Unis. Je continue à penser que cette exigence est déraisonnable. Tant au niveau judiciaire qu'au niveau de la procédure administrative, le Canada a accordé à tous les aspects de l'affaire concernant M. Ng l'attention qu'ils méritaient, compte tenu de ses obligations en vertu du Pacte. Il s'est acquitté raisonnablement et en bonne foi des obligations qui incombent à tout État partie.

[Original : anglais]

Note

^a Cherif Bassiouni, International Extradition and World Public Order (Dobbs Ferry, Leyden, 1974), p. 465.

F. Opinion individuelle de M. Nisuke Ando (dissidente)

Je ne peux pas souscrire aux constatations du Comité qui a conclu que "l'asphyxie par le gaz de cyanure ... ne répondrait pas au critère selon lequel l'exécution doit se faire 'de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales' et qu'elle constitue un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte" (par. 16.4). De l'avis du Comité "l'auteur a fourni des renseignements détaillés d'où il ressort que l'exécution par gaz asphyxiant peut provoquer des souffrances et une agonie prolongées et n'entraîne pas la mort aussi rapidement que possible, puisque l'asphyxie par le gaz de cyanure peut prendre plus de 10 minutes" (par. 16.3). Ainsi il semble que la rapidité de la mort soit le critère précis qui a guidé le Comité pour conclure que l'exécution par le gaz de cyanure représentait une violation de l'article 7.

Dans un grand nombre d'États parties au Pacte qui n'ont pas aboli la peine de mort, d'autres méthodes d'exécution sont utilisées comme la pendaison, la fusillade, la chaise électrique ou l'injection de produits mortels. Selon les méthodes, la mort survient plus rapidement ou moins rapidement qu'avec l'asphyxie. Toutefois je me demande si, indépendamment de la nature et de l'intensité des souffrances infligées au condamné, toutes les méthodes qui entraînent la mort au bout de plus de 10 minutes constituent une violation de l'article 7 et toutes celles qui entraînent la mort en moins de 10 minutes sont compatibles avec cet article. Autrement dit, j'estime que les critères à retenir pour déterminer que des souffrances sont tolérables au regard de l'article 7 ne doivent pas être exclusivement la rapidité de la mort.

L'expression "le moins de souffrances possible, physiques ou mentales" est tirée de l'Observation générale du Comité consacrée à l'article 7 [observation générale 20 (44)] selon laquelle la peine de mort doit être "exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales". Cette affirmation implique en fait qu'il n'existe pas de méthode d'exécution qui n'entraîne aucune souffrance physique ou mentale et que toute méthode d'exécution cause nécessairement une certaine dose de souffrances.

Je dois reconnaître toutefois qu'il m'est impossible de déterminer quelles sortes de souffrance l'article 7 permet et quel degré de souffrance il ne permet pas. Je suis totalement incapable de proposer un critère absolu pour déterminer l'ampleur des souffrances tolérées par l'article 7. Ce que je peux dire c'est que l'article 7 interdit toute méthode d'exécution qui vise à prolonger les souffrances du condamné ou à lui causer des douleurs inutiles. Comme je ne pense pas que la méthode de l'asphyxie par le gaz soit appliquée avec cette intention, je ne peux souscrire aux constatations du Comité qui a conclu que l'exécution par gaz asphyxiant constituait une violation de l'article 7 du Pacte.

[Original : anglais]

G. Opinion individuelle de M. Francisco José Aguilar Urbina (dissidente)

L'extradition et la protection accordée par le Pacte

1. En analysant le rapport entre le Pacte et l'extradition, je ne peux souscrire à l'opinion du Comité selon laquelle "l'extradition en tant que telle ne relève pas du domaine d'application du Pacte" (constatations, par. 6.1). J'estime qu'il est hasardeux – voire dangereux pour le plein exercice des droits

consacrés par le Pacte – de formuler une telle affirmation. Le Comité se fonde en cela sur ses conclusions concernant l'affaire Kindler, selon lesquelles il ressort des travaux préparatoires que "l'article 13 du Pacte, qui prévoit des droits spécifiques en ce qui concerne l'expulsion des étrangers se trouvant légalement dans le territoire d'un État partie, ne vise pas à s'écarter des arrangements normaux d'extradition"^a. En premier lieu, il faut bien voir que même si, prise au sens large, l'extradition pourrait constituer une forme d'expulsion, au sens strict, elle relèverait davantage des procédures régies par l'article 14 du Pacte. Les procédures d'extradition d'un individu vers un État requérant diffèrent certes d'un pays à l'autre, mais on peut toutefois – grosso modo – les classer en trois grandes catégories : a) procédure judiciaire pure, b) procédure exclusivement administrative, c) procédure mixte avec intervention du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Le Canada applique la troisième formule. Ce qui est important toutefois c'est que les autorités chargées d'examiner la demande d'extradition représentent, au moins dans le cas d'espèce, un "tribunal" qui applique une procédure devant être conforme aux dispositions du Pacte, en particulier à son article 14.

2.1 Il est assez logique que les rédacteurs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'aient pas prévu l'extradition dans les cas visés à l'article 13. Ce n'est pas une raison pour affirmer que leur intention était de laisser les procédures d'extradition en dehors de la protection accordée par le Pacte. Ce qui se passe en réalité c'est que la définition juridique de l'extradition n'entre pas dans le cadre des cas visés à l'article 13. À mon avis la différence essentielle réside dans le fait que cette disposition vise exclusivement l'expulsion de l'étranger "qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie".

2.2 L'extradition est une forme d'"expulsion" qui dépasse celle qui est prévue dans cette disposition. Premièrement, l'extradition est une procédure spécifique alors que l'article 13 énonce une règle générale; toutefois, l'article 13 stipule seulement que l'expulsion doit faire l'objet d'une décision prise conformément à la loi et – s'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale – cette disposition permet que l'étranger ne soit pas entendu par l'autorité compétente et que son cas ne puisse être réexaminé. Deuxièmement, alors que l'expulsion représente une décision unilatérale d'un État, fondée sur des raisons qui appartiennent à cet État seul – à condition qu'elles ne soient pas contraires à ses obligations internationales, comme celles qui découlent du Pacte –, l'extradition se fonde sur la requête d'un autre État. Troisièmement, l'article 13 vise exclusivement les étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un État partie au Pacte, alors que l'extradition peut porter sur des étrangers aussi bien que sur des nationaux; même, s'agissant de l'expulsion en général (et non à la suite d'une décision d'extradition), le Comité a estimé que l'expulsion de nationaux (par exemple l'exil) était contraire à l'article 12, et c'est dans le cadre de cet article que le Comité a examiné la question^b. Quatrièmement, l'article 13 vise les personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'un pays. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'extradition ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire du pays de façon licite; tout au contraire – surtout si l'on tient compte du fait qu'en vertu de l'article 13 la question de la légalité du séjour reste du ressort de la législation nationale –, très souvent les personnes qui font l'objet d'une procédure d'extradition sont entrées illégalement sur le territoire de l'État auquel ils sont réclamés; tel est le cas de l'auteur de la communication.

3. Si l'extradition ne peut pas être considérée comme une forme d'expulsion au sens de l'article 13, cela ne veut pas dire pour autant qu'elle soit exclue

du champ d'application du Pacte. L'extradition doit être strictement conforme, et dans tous les cas, aux règles prévues dans le Pacte. Ainsi, la procédure d'extradition doit respecter les garanties judiciaires telles qu'elles sont énoncées à l'article 14 et de plus ses conséquences ne doivent pas entraîner une violation d'une quelconque autre disposition. Ainsi, un État ne peut prétendre que l'extradition n'entre pas dans le champ d'application du Pacte afin de se soustraire à la responsabilité qui lui incomberait du fait de l'absence de protection de la victime éventuelle sur un territoire étranger.

L'extradition de l'auteur vers les États-Unis d'Amérique

4. En l'espèce, le Canada a extradé l'auteur de la communication vers les États-Unis d'Amérique où il doit répondre de 19 chefs d'inculpation, dont 12 meurtres. Il faut déterminer – comme l'a indiqué le Comité dans sa décision sur la recevabilité de la communication – si le Canada, en accordant l'extradition de M. Ng, a exposé celui-ci, de façon nécessaire et prévisible, à une violation de l'article 6 du Pacte.

5. L'État partie lui-même a indiqué que "l'auteur ne saurait être considéré comme une victime au sens du Protocole facultatif, puisque ses allégations se fondent sur des conjectures concernant l'éventualité d'événements futurs, qui ne se réaliseront pas nécessairement et qui dépendent de la législation des États-Unis et de décisions des autorités de ce pays" (constatations, par. 4.2). Il est certes impossible de prédire l'avenir, mais il faut comprendre que la qualification de victime dépend du caractère prévisible de l'événement – c'est-à-dire de la possibilité, induite par la simple logique, que l'événement se produise, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent de survenir – ou du caractère nécessaire – c'est-à-dire de l'inéluctabilité de l'événement, en l'absence de circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de se produire. Le Comité lui-même, en concluant à une violation par le Canada de l'article 7 (constatations, par. 17), a conclu que l'exécution de l'auteur de la communication sera nécessaire et prévisible. C'est pourquoi je n'aborderai pas la question du caractère nécessaire et prévisible et je me contenterai de souscrire aux constatations de la majorité.

6. En ce qui concerne les "circonstances exceptionnelles" évoquées par l'État partie (constatations, par. 4.4), l'aspect le plus important est révélé par l'État partie lui-même, qui affirme qu'elles se rapportent à l'application de la peine de mort. À mon avis, l'essentiel est le lien entre l'application de la peine de mort et la protection de la vie des personnes qui se trouvent sous la juridiction de l'État canadien. Pour ces personnes, la peine capitale constitue à elle seule une "circonstance spéciale". Pour cette raison – et vu qu'il apparaît que la peine de mort sera appliquée nécessairement et de façon prévisible – le Canada aurait dû demander l'assurance que Charges Chitat Ng ne serait pas exécuté.

7. Le problème que pose l'extradition sans demande de garanties de l'auteur de la communication vers les États-Unis est qu'il a ainsi été privé de l'exercice de ses droits conformément au Pacte. Si le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte n'interdit pas la peine de mort, on ne saurait l'interpréter comme l'autorisant sans restriction. Tout d'abord, il faut l'interpréter à la lumière du paragraphe 1 de l'article 6 qui proclame que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine" : c'est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. En deuxième lieu, ce paragraphe impose aux États qui n'ont pas aboli la peine de mort une limite à son application : elle ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Pour ceux qui

l'ont abolie, ce paragraphe représente une barrière infranchissable. L'esprit de l'article 6 est d'éliminer la peine de mort comme sanction, et les limites qu'il impose ont un caractère absolu.

8. Ainsi, en pénétrant sur le territoire canadien, M. Ng jouissait déjà d'un droit sans restriction à la vie. En l'extradant sans avoir demandé l'assurance qu'il ne serait pas exécuté, le Canada l'a privé de la protection dont il bénéficiait et l'a exposé de façon nécessaire et prévisible à être exécuté, ainsi que le Comité en a émis l'opinion, à laquelle je souscris dans ce sens. Le Canada a donc commis une violation de l'article 6 du Pacte.

9. Par ailleurs, étant donné que le Canada a donné une interprétation fautive au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il se pose la question de savoir s'il a également violé l'article 5 (plus précisément son paragraphe 2). Le Gouvernement canadien a interprété le paragraphe 2 de l'article 6 comme autorisant la peine de mort. Pour cette raison, il a estimé que l'extradition de M. Charles Chitat Ng, même s'il est exposé de façon nécessaire à être condamné à mort et de façon prévisible à être exécuté, ne serait pas interdite par le Pacte puisque cet instrument autoriserait l'application de la peine de mort. En partant de cette interprétation fautive du Pacte, l'État partie affirme que l'extradition de l'auteur de la communication ne serait pas contraire à cet instrument. À mon sens, le Canada a donc dénié à M. Charles Chitat Ng un droit dont il jouissait sous sa juridiction, sous-entendant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques accorderait une moindre protection que le droit interne, c'est-à-dire qu'il reconnaîtrait le droit à la vie dans une moindre mesure que la législation canadienne. Vu que son interprétation erronée du paragraphe 2 de l'article 6 a conduit le Gouvernement canadien à considérer que le Pacte reconnaissait le droit à la vie dans une moindre mesure que sa propre législation interne et à exciper de ce fait pour extradier l'auteur vers une juridiction où il sera inévitablement exécuté, il a commis également une violation du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte.

10. Il faut insister sur le fait que le Canada a donné une interprétation erronée du paragraphe 2 de l'article 6 et que, quand il a aboli la peine de mort, il a contracté l'obligation de ne pas l'appliquer sur son territoire directement (exception faite des infractions militaires pour lesquelles la peine est maintenue) ou indirectement, en remettant à un autre État un individu qui risque d'être exécuté ou qui va être exécuté. Ayant aboli la peine de mort, le Canada est tenu de garantir le droit à la vie de quiconque se trouve sous sa juridiction, sans aucune restriction.

11. Pour ce qui est de la violation éventuelle de l'article 7 du Pacte, je ne souscris pas à l'opinion du Comité selon laquelle, en l'espèce, et sur la foi des renseignements dont il dispose, le Comité conclut que l'asphyxie par le gaz de cyanure, si la peine capitale était appliquée à l'auteur, ne répondrait pas au critère selon lequel l'exécution doit se faire de manière "à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales" et qu'elle constitue un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte (constatations, par. 16.4). Je ne peux partager l'opinion selon laquelle l'exécution d'une sentence de mort dans ces conditions peut constituer par elle seule un traitement cruel, inhumain ou dégradant. J'estime plutôt que l'imposition de la peine capitale en elle-même représente un traitement cruel, inhumain et dégradant et est en conséquence contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, je considère en

l'espèce que l'application de la peine capitale constitue une violation de l'article 6 et non pas une violation spécifique de l'article 7 du Pacte.

12. Un dernier aspect dont il faut s'occuper est la façon dont M. Ng a été extradé, sans qu'il soit fait cas de la requête du Rapporteur spécial pour les nouvelles communications qui, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, a demandé que l'auteur ne soit pas extradé tant que le Comité n'aurait pas communiqué à l'État partie ses vues définitives sur la communication. En ratifiant le Protocole facultatif, le Canada s'est engagé envers les autres États parties à respecter les procédures suivies au titre de cet instrument. En ayant procédé à l'extradition sans tenir compte de la requête du Rapporteur spécial, le Canada a manqué à la bonne foi qui doit régner entre les parties au Protocole et au Pacte.

13. Cela étant, ce fait soulève également la question de savoir s'il n'y a pas eu violation d'un autre article du Pacte : l'article 26. Le Canada n'a donné aucune explication sur les raisons pour lesquelles il a extradé aussi promptement l'intéressé, après qu'il eut appris que celui-ci avait adressé une communication au Comité. Par cet acte, condamnable au regard de ses obligations à l'égard de la communauté internationale, l'État partie a entravé l'exercice des droits qui appartenaient à l'auteur, en tant que sujet placé sous sa juridiction, et qui découlent du Protocole facultatif. Vu que le Protocole facultatif fait partie du droit canadien, toutes les personnes qui se trouvent sous la juridiction du Canada ont le droit d'adresser des communications au Comité des droits de l'homme pour que celui-ci examine leurs griefs. Il apparaît donc que M. Charles Chitat Ng a été extradé en raison de sa nationalité^c et, comme il n'a eu aucune possibilité de se prévaloir de la protection accordée par le Protocole facultatif, on peut conclure que l'État partie a également commis une violation de l'article 26 du Pacte.

14. En conclusion, j'estime que le Canada a violé le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 6 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

San Rafael de Escazú (Costa Rica), 1er décembre 1993.

[Original : espagnol]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.U, communication 470/1991 (Joseph Kindler c. Canada), constatations adoptées le 30 juillet 1993, par. 6.6.

^b À cet égard, voir les comptes rendus analytiques se rapportant à l'examen par le Comité des rapports du Zaïre et du Burundi (au sujet de l'expulsion de nationaux) et du Venezuela (au sujet du maintien dans la législation pénale de la peine d'exil).

^c À ce sujet, il faut se reporter aux différents passages des observations où il est question des relations entre le Canada et les États-Unis, des 4 800 kilomètres de frontière commune non gardée, et du nombre croissant de demandes d'extradition adressées par les États-Unis au Canada. L'État partie a indiqué qu'il ne pouvait permettre que des fugitifs des États-Unis voient dans la suspension de l'extradition de l'auteur jusqu'à obtention de garanties une incitation à se réfugier au Canada. À cet égard, les allégations de l'État partie sont identiques à celles qui ont été faites concernant la communication No 470/1991.

H. Opinion individuelle de Mme Christine Chanet (dissidente)

Au regard de l'application de l'article 6 dans le cas d'espèce, je ne peux que renouveler les termes de mon opinion individuelle développée dans l'affaire John Kindler c. Canada (communication No 470/1991).

Dès lors, je ne peux accepter l'expression "le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte permet l'imposition de la peine capitale" figurant au paragraphe 16.2 de la décision. Le texte du Pacte de mon point de vue "n'autorise" pas l'imposition – ou le rétablissement de la peine de mort pour les pays qui l'ont abolie – il se limite à poser des conditions que l'État doit impérativement respecter lorsque la peine de mort existe.

Tirer les conséquences d'un état de fait ne saurait en droit être assimilé à une autorisation.

Sur l'article 7 je partage la conclusion du Comité lorsqu'il constate une violation de ce texte au cas d'espèce.

En revanche, je trouve contestable la discussion dans laquelle le Comité s'engage au paragraphe 16.3, lorsqu'il se livre à une évaluation des souffrances provoquées par le gaz de cyanure et qu'il prend en considération la durée de l'agonie estimant que celle-ci n'est pas acceptable au-delà de dix minutes.

A contrario, devrait-on conclure que le Comité estimerait qu'il n'y a pas violation de l'article 7 si l'agonie est de 9 minutes?

Lorsqu'il entre dans ce débat le Comité est amené à prendre des positions peu compatibles avec son rôle d'organe de contrôle d'un instrument international dans le domaine des droits de l'homme.

Une interprétation stricte de l'article 6 dans le sens que j'ai exposé précédemment et qui exclurait toute "autorisation" relative au maintien ou au rétablissement de la peine de mort permettrait au Comité d'éviter ce débat scabreux sur les méthodes d'exécution de la peine capitale dans les États parties.

[Original : français]

DD. Communication No 484/1991, H. J. Pepels c. Pays-Bas
(constatations adoptées le 15 juillet 1994,
cinquante et unième session)

Présentée par : H. J. Pepels (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 25 novembre 1991

Date de la décision
concernant la recevabilité : 19 mars 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 15 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 484/1991 présentée au Comité des droits de l'homme par M. H.J. Pepels en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est H. J. Pepels, citoyen néerlandais résidant à Stein (Pays-Bas). Il se prétend victime, de la part des autorités néerlandaises, de violation des droits visés à l'article 26 ainsi qu'aux articles 3 et 5 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, devenu veuf le 12 juillet 1978, a dû assumer seul la responsabilité de l'éducation de ses quatre jeunes enfants. La loi générale relative aux veuves et aux orphelins (Algemene Weduwen- en Wezenwet) ne prévoit le versement de prestations qu'à des veuves qui remplissent certaines conditions. Les veufs avec enfants non mariés vivant au domicile familial seraient en droit de bénéficier de telles prestations qui sont indépendantes du revenu. Toutefois, ils sont exclus du bénéfice des avantages prévus par cette loi. Dans ces conditions, l'auteur n'a pas demandé à bénéficier des prestations prévues par la loi relative aux veuves et aux orphelins.

2.2 Dix ans plus tard, le 7 décembre 1988, la Cour centrale d'appel (Centrale Raad van Beroep), instance suprême qui connaît des affaires relatives à la sécurité sociale, a décidé qu'en dépit des dispositions expresses de cette loi, les veufs pouvaient également bénéficier des avantages qu'elle prévoyait, considérant que ces dispositions violaient le principe de non-discrimination.

2.3 L'auteur a donc demandé à bénéficier de ces avantages. Le 14 mars 1989, il a été informé qu'il pourrait bénéficier des prestations prévues par la loi à compter du 1er décembre 1987, en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de ladite

loi, qui exclut le versement rétroactif de prestations au-delà d'un an à compter de la date de la demande. L'auteur a fait appel de cette décision, arguant de circonstances spéciales prévues au paragraphe 5 dudit article 25. Le paragraphe 5 prévoit que, dans des circonstances spéciales, les avantages prévus peuvent être accordés rétroactivement pour une durée plus longue. Le 30 mars 1990, la Cour d'appel (Raad van Beroep) a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte de circonstances spéciales et que l'auteur devait bénéficier rétroactivement des prestations prévues par la loi. Le Sociale Verzekeringsbank, organe responsable de la mise en application de la loi, à son tour, a fait appel de cette décision devant la Cour centrale d'appel.

2.4 Le 31 janvier 1991, le Centrale Raad van Beroep a décidé que, bien que la loi relative aux veuves et aux orphelins soit incompatible avec l'article 26 du Pacte (entré en vigueur aux Pays-Bas le 11 mars 1979), des prestations pouvaient être versées aux veufs, à partir seulement du 23 décembre 1984, date à compter de laquelle, en vertu des dispositions de la troisième directive de la CEE, est prescrite l'abolition de toute discrimination entre hommes et femmes. Pour ce qui est de la rétroactivité des prestations, le Centrale Raad van Beroep a estimé que la méconnaissance de ses droits par l'intéressé pouvait être prise en considération pour établir l'existence de circonstances spéciales susceptibles d'étendre la rétroactivité au-delà d'un an, ajoutant toutefois qu'une politique tendant à limiter cette prolongation de rétroactivité à des cas particulièrement graves lui paraissait admissible.

2.5 Sur la base de la décision du Centrale Raad van Beroep, le Sociale Verzekeringsbank a décidé de ne pas modifier la date (1er décembre 1987) à compter de laquelle les prestations seraient versées à l'auteur. Ce dernier a, à nouveau, fait appel de cette décision, appel qui a été rejeté par le tribunal de district de Maastricht.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que la décision de ne pas lui accorder pleinement la rétroactivité des avantages prévus viole l'article 26 ainsi que les articles 3 et 5 du Pacte.

3.2 L'auteur fait valoir que la date du 23 décembre 1984 est arbitraire, puisqu'elle n'a été choisie que pour des raisons pratiques. Les prestations prévues par la loi générale relative aux veuves et aux orphelins ne sont pas compatibles avec les dispositions de la troisième directive de la CEE, qui prescrit l'abolition de toute discrimination entre hommes et femmes à compter du 23 décembre 1984. L'auteur fait en outre valoir que la fixation d'une période transitoire pour l'applicabilité directe de l'article 26 du Pacte est sans fondement juridique. Il déclare que les 13 années écoulées entre 1966 (année où l'État partie a signé le Pacte) et 1979 (année où cet instrument est entré en vigueur pour l'État partie) auraient dû suffire au gouvernement pour ajuster sa législation. Il considère que l'application progressive des dispositions conventionnelles relatives à la non-discrimination ne peut valoir que dans le cas du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais que l'application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne souffre pas les mêmes restrictions. Il note, en outre, que déjà en 1973 le Nederlandse Gezinsraad (Conseil néerlandais de la famille), organe consultatif officiel auprès du gouvernement, avait recommandé que les prestations prévues par la loi générale relative aux veuves et aux orphelins soient également versées aux veufs.

3.3 L'auteur se réfère, à cet égard, aux constatations du Comité des droits de l'homme concernant l'affaire No 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas)^a. Il se réfère également à un mémorandum du gouvernement concernant l'entrée en vigueur du Pacte relatif aux droits civils et politiques, dans lequel le gouvernement déclarait sans équivoque qu'il n'y avait pas de raison de nier l'applicabilité directe de la partie III du Pacte. L'auteur ajoute que les dispositions de l'article 26 du Pacte sont reflétées dans la Constitution néerlandaise, qui interdit la discrimination fondée notamment sur le sexe.

3.4 L'auteur soutient que l'article 26 du Pacte est directement applicable aux Pays-Bas à compter du 11 mars 1979 et que le refus d'accorder les prestations prévues par la loi générale relative aux veuves et aux orphelins aux veufs constitue, à compter de cette date, une violation de cet article.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'État partie avait confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes disponibles et qu'il n'élevait pas d'objection quant à la recevabilité de la communication. Le 19 mars 1993, il a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait poser des problèmes relevant de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

5.1 Dans ses observations datées du 24 février 1994, l'État partie explique que l'octroi de pensions aux veuves seulement à l'exclusion des veufs tient à ce que, en 1959, lorsque la loi générale relative aux veuves et aux orphelins a été promulguée, normalement, dans l'ensemble de la société, le mari était le soutien de famille tandis que c'était à la femme qu'incombait le soin de tenir la maison et d'élever les enfants. Il n'y avait donc pas, selon l'État partie, de raison d'octroyer aussi aux veufs les avantages prévus, puisqu'on partait du principe qu'un veuf était en mesure de gagner sa vie. L'État partie estimait, par conséquent, qu'il n'était pas porté atteinte au principe de l'égalité consacré à l'article 26 du Pacte, puisqu'il y avait des motifs objectifs et raisonnables justifiant la différence de traitement.

5.2 L'État partie reconnaît que les réalités sociales ont changé et que dans la société actuelle, il n'est plus justifiable de traiter différemment les veufs et les veuves. Il fait savoir qu'il a pris la décision d'introduire une nouvelle législation en remplacement de la loi actuelle, législation qui déterminera les droits à pension aussi bien pour les veufs que pour les veuves. L'État partie, toutefois, soutient que, pour ce qui est de l'article 26 du Pacte, les normes actuelles ne sont pas applicables à des faits et circonstances passés, se situant dans un contexte social différent. Il fait valoir que les faits et événements passés doivent être considérés dans le contexte de l'époque.

5.3 L'État partie soutient que la décision du Centrale Raad van Beroep, en vertu de laquelle il y a obligation de se conformer à l'article 26 du Pacte à compter du 23 décembre 1984 et il n'y a pas lieu de verser de prestations à titre rétroactif pour une période antérieure à cette date, est raisonnable. Il fait valoir que la législation sur la sécurité sociale établit des distinctions entre différentes catégories de personnes afin de réaliser la justice sociale. Dans la mesure où les tendances sociales s'affirment progressivement, c'est progressivement aussi que l'on en est venu à considérer que le versement des prestations prévues ne pouvait plus être restreint qu'aux veuves. Etant donné

qu'il y a toujours nécessairement un décalage entre les lois et l'évolution sociale, l'État partie fait valoir qu'il est raisonnable d'admettre qu'un certain intervalle de temps s'écoule avant que les lois ne soient adoptées et appliquées, avant de conclure qu'il y a eu violation du Pacte. Il se réfère à ce propos, à la décision prise par le Comité au sujet de la communication No 501/1992^b et à l'opinion individuelle émise par trois membres du Comité dans les constatations adoptées en ce qui concerne la communication No 395/1990^c.

5.4 L'État partie déclare qu'il réexamine régulièrement sa législation sur la sécurité sociale compte tenu de l'évolution des structures et des comportements sociaux. Il rappelle sa décision d'introduire une nouvelle législation abolissant toute distinction juridique entre veufs et veuves pour ce qui est des pensions et affirme qu'en attendant que le projet de loi soit adopté, veufs et veuves font désormais l'objet d'un traitement égal sur la base de la jurisprudence.

6.1 Dans ses commentaires, datés du 12 avril 1994, l'auteur fait valoir que, même si la réalité sociale en 1959 était telle qu'il n'y avait pas de raison que la loi générale relative aux veuves et aux orphelins s'applique aux veufs, la situation en 1979 avait déjà évolué. L'auteur rappelle sa première communication et se réfère à un rapport de 1973 du Conseil de la famille, dans lequel il était recommandé d'étendre, de toute urgence, l'application de cette loi aux veufs. Selon l'auteur, il n'y avait plus par conséquent, en 1979, au moment où le Pacte est entré en vigueur aux Pays-Bas, de raison valable de faire une distinction entre veufs et veuves, ce qui contrevenait à l'article 26 du Pacte. L'auteur se réfère, à ce propos, à la jurisprudence du Comité^d qui a soutenu précédemment que l'égalité devant la loi impliquait que toute distinction dans l'octroi d'avantages soit fondée sur des critères raisonnables et objectifs. Il soutient qu'en ce qui concerne les pensions versées aux veuves et aux veufs, la distinction entre hommes et femmes ne correspondait plus en 1979 à aucun critère raisonnable ni objectif.

6.2 L'auteur fait valoir, en outre, que lors du processus de ratification du Pacte, le Gouvernement néerlandais a informé le Parlement que les droits protégés par le Pacte seraient directement applicables aux Pays-Bas, en ce sens qu'ils pourraient être invoqués directement devant les tribunaux. Il note encore que le gouvernement a expliqué que le long intervalle qui s'était écoulé entre la signature du Pacte et sa ratification avait été nécessaire pour aligner la législation et son application sur les dispositions du Pacte. Aussi, soutient-il que l'État partie ne saurait maintenant prétendre qu'il a besoin de plus de temps encore pour adapter sa législation sur la sécurité sociale de manière à ce qu'elle corresponde aux dispositions du Pacte. L'auteur réaffirme, par conséquent, que rien ne justifie que l'on prenne pour base la date du 23 décembre 1984 pour déterminer le moment à partir duquel les droits reconnus par le Pacte devaient être directement appliqués aux Pays-Bas.

Délibérations du Comité

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité rappelle sa jurisprudence et fait observer que, si l'article 26 exige que la discrimination soit proscrite par la loi et que toutes les personnes se voient garantir une égale protection contre la discrimination, il

n'y a rien dans cet article qui traite des questions que peut régler la loi. Ainsi, l'article 26 n'exige pas, en lui-même, des États parties qu'ils octroient des avantages en matière de sécurité sociale ou qu'ils octroient ces avantages rétroactivement par rapport à la date où en est faite la demande. Toutefois, lorsque ces avantages sont réglementés par la loi, il faut que celle-ci soit conforme à l'article 26 du Pacte.

7.3 Le Comité note que, si la loi en question établit une distinction entre veufs et veuves, cette distinction ne produit plus d'effets depuis le 7 décembre 1988, date à laquelle le Centrale Raad van Beroep a statué qu'elle ne se justifiait pas et était contraire aux principes de l'égalité. En d'autres termes, aucune distinction n'était plus faite au moment où M. Pepels a demandé, le 14 décembre 1988, à bénéficier des avantages prévus par la loi générale relative aux veuves et aux orphelins et où il a été fait droit à cette demande, à titre rétroactif, à compter du 1er décembre 1987.

7.4 M. Pepels soutient que la loi en question, telle qu'elle s'appliquait avant la décision du Centrale Raad van Beroep, est incompatible avec l'article 26 du Pacte. Toutefois, il n'a pas essayé à l'époque de contester la loi en demandant à bénéficier des prestations qu'elle prévoyait, comme cela lui aurait été possible, ainsi qu'il le prétend maintenant, en vertu, entre autres, de l'article 26 du Pacte. Il s'ensuit que les dispositions contestées de la loi n'ont jamais été appliquées dans son cas particulier. Dans ces conditions, le Comité n'a pas de motifs de se prononcer sur la demande de rétroactivité pour la période allant du 11 mars 1979 au 1er décembre 1987.

7.5 Le Comité note que depuis décembre 1988, les prestations prévues par la loi générale relative aux veuves et aux orphelins sont octroyées pareillement aux veufs et aux veuves. La loi prévoit l'octroi, à titre rétroactif, des prestations prévues pour une période d'une année précédant la date de la demande; le versement de prestations correspondant à une période antérieure à celle-ci n'est accordé que dans des circonstances exceptionnelles. Cette disposition s'applique également aux femmes et aux hommes et les éléments d'information dont dispose le Comité n'indiquent pas que M. Pepels ait été traité différemment que d'autres. Le Comité conclut, par conséquent, que la manière dont la loi est appliquée depuis 1988 ne fait pas apparaître de violation de l'article 26 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits à lui soumis ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation d'un article quelconque du Pacte.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII.B, constatations adoptées le 9 avril 1987.

^b Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XIII.P, J. H. W. c. Pays-Bas, communication déclarée irrecevable le 16 juillet 1993.

^c Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.P, M. T. Sprenger c. Pays-Bas, constatations adoptées le 31 mars 1992.

^d Voir, entre autres, les constatations du Comité concernant la communication No 395/1990 (M. T. Sprenger c. Pays-Bas), citées à la note c) ci-dessus.

EE. Communication No 488/1992, Nicholas Toonen c. Australie
(constatations adoptées le 31 mars 1994, cinquantième
session)*

Présentée par : Nicholas Toonen

Au nom de : L'auteur

État partie : Australie

Date de la communication : 25 décembre 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 488/1992, présentée au Comité des droits de l'homme par M. Nicholas Toonen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Nicholas Toonen, citoyen australien né en 1964, résidant actuellement à Hobart dans l'État de Tasmanie (Australie). Membre influent du Groupe pour la réforme de la législation sur l'homosexualité en Tasmanie, il affirme être victime de violations par l'Australie du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur milite pour la cause des droits des homosexuels en Tasmanie, l'un des six États composant l'Australie. Il incrimine deux articles du Code pénal de Tasmanie, les articles 122 a) et c) et 123, selon lesquels diverses formes de relations sexuelles entre hommes, y compris toutes les formes de relations sexuelles en privé entre hommes homosexuels adultes consentants, sont qualifiées de délits.

2.2 L'auteur souligne que, conformément à ces deux articles du Code pénal de Tasmanie, la police de l'État peut enquêter dans des domaines intimes de sa vie privée et l'arrêter si elle a des raisons de croire qu'il se livre à des pratiques sexuelles contraires aux dispositions desdits articles. Il ajoute que le Procureur général a annoncé au mois d'août 1988 qu'une action en justice serait intentée en application des articles 122 a) et c) et 123 s'il existait des éléments suffisants prouvant qu'un délit a été commis.

* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren est reproduite en appendice.

2.3 Bien que, dans la pratique, la police de Tasmanie n'ait accusé personne depuis plusieurs années d'avoir eu des "relations sexuelles contre nature" (art. 122) ou de s'être livré à des "pratiques indécentes entre personnes de sexe masculin" (art. 123), l'auteur fait valoir qu'en raison des relations qu'il entretient depuis longtemps avec un homme, de son rôle actif auprès des milieux politiques de Tasmanie et des commentaires des médias locaux sur son action, ainsi que de son engagement pour la défense des droits des homosexuels et en faveur des homosexuels séropositifs ou atteints du sida, sa vie privée et sa liberté sont menacées du fait du maintien en vigueur des articles 122 a) et c) et 123.

2.4 M. Toonen affirme en outre que le fait que les relations entre homosexuels en privé soient considérées comme un délit l'a empêché d'assumer ouvertement sa sexualité et de faire connaître ses opinions sur la réforme de la législation sur les pratiques sexuelles, car il craignait des répercussions extrêmement néfastes dans son travail. À cet égard, il affirme que le maintien en vigueur des articles 122 a) et c) et 123 est à l'origine des risques de discrimination dans l'emploi, de stigmatisation constante, de diffamation, de menaces de violences physiques et de violations des droits démocratiques fondamentaux.

2.5 L'auteur signale qu'au cours des dernières années de nombreuses personnalités faisant autorité en Tasmanie ont tenu des propos diffamatoires ou clairement insultants sur les homosexuels, hommes et femmes. Il s'agit notamment de déclarations faites par des membres de la Chambre des communes du Parlement, par des conseillers municipaux (par exemple : "Les représentants de la communauté homosexuelle ne valent pas mieux que Saddam Hussein" ou "Les pratiques homosexuelles sont inacceptables dans toute société, d'autant plus dans une société civilisée"), par des ecclésiastiques et par des membres de la communauté en général, dans le but de porter atteinte à l'intégrité et aux intérêts des homosexuels, hommes et femmes, de Tasmanie (par exemple : "Les homosexuels veulent rabaisser la société à leur niveau"; "Vous avez 15 fois plus de risques d'être assassiné par un homosexuel que par un hétérosexuel..."). Selon des suggestions faites au cours de certains débats publics, tous les homosexuels de Tasmanie devaient être rassemblés et "déchargés" sur une île déserte ou soumis à la stérilisation obligatoire. L'auteur affirme que toutes ces remarques ont pour effet de créer des pressions constantes et une méfiance permanente dans les rapports avec les autorités qui devraient normalement ne susciter aucun problème.

2.6 L'auteur déclare en outre qu'une "campagne d'incitation à la haine déclarée ou non déclarée" contre les homosexuels et les lesbiennes a été et continue d'être organisée en Tasmanie. Cette campagne a empêché le Groupe pour la réforme de la législation sur l'homosexualité en Tasmanie de diffuser des informations sur son action et de militer en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité. Ainsi, en septembre 1988, le Groupe pour la réforme de la législation sur l'homosexualité s'est vu refuser l'autorisation d'installer un stand sur une place publique de Hobart, et l'auteur affirme qu'il a été victime d'intimidation de la part de la police en raison de son rôle de premier plan dans les manifestations organisées pour protester contre cette interdiction.

2.7 Enfin, l'auteur affirme que le maintien en vigueur des articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie continue à avoir des incidences profondes et néfastes sur un grand nombre de personnes en Tasmanie, dont lui-même, car il incite à la discrimination, aux harcèlements et aux actes de violence à l'égard de la communauté homosexuelle de Tasmanie.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que les articles 122 et 123 du Code pénal de Tasmanie sont contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 17 et 26 du Pacte car :

a) Il n'est pas fait de distinction entre le comportement sexuel en privé et en public et la vie privée devient du ressort public. L'application de ces dispositions constitue une violation du droit au respect de la vie privée car la police est ainsi autorisée à pénétrer dans le domicile d'un particulier pour la seule raison qu'elle soupçonne deux hommes adultes homosexuels consentants de se livrer à un acte délictueux. Étant donné la stigmatisation de l'homosexualité dans la société australienne (et en particulier en Tasmanie), les violations du droit à la vie privée risquent de conduire à des atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes concernées, contrairement à la loi;

b) Il est fait une distinction entre les individus dans le respect du droit à la vie privée en raison de leurs pratiques, de leurs préférences et de leur identité sexuelles; et

c) Le Code pénal de Tasmanie n'interdit aucune forme de relations sexuelles entre femmes homosexuelles consentantes en privé et n'interdit que certaines formes de relations sexuelles entre hommes et femmes hétérosexuels adultes consentants en privé. Le fait que les lois en question ne soient pas appliquées dans la pratique ne signifie pas que les hommes homosexuels en Tasmanie jouissent effectivement de l'égalité des droits devant la loi.

3.2 De l'avis de l'auteur, la seule façon de supprimer toute violation des droits auxquels les dispositions des articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal portent atteinte du fait que toutes les formes de relations sexuelles entre hommes homosexuels adultes consentants en privé sont sanctionnées en droit pénal serait d'abroger ces dispositions.

3.3 L'auteur fait observer qu'il n'existe pas de recours efficace contre l'application des articles 122 a) et c) et 123. Au niveau législatif, la promulgation et l'application de la législation pénale sont la responsabilité des États eux-mêmes. Les deux Chambres du Parlement de la Tasmanie étant profondément divisées sur la question de la dépénalisation de l'homosexualité, cette éventuelle voie de recours est considérée comme inefficace. L'auteur note également qu'il n'existe pas de recours administratif efficace puisque l'institution d'un tel recours devrait avoir l'approbation de la majorité des membres des deux Chambres du Parlement, ce qui n'est pas le cas. Enfin, l'auteur affirme qu'il n'existe aucun recours judiciaire en cas de violation du Pacte car le Pacte n'a pas été incorporé dans la législation australienne et les tribunaux australiens ont toujours refusé d'appliquer les dispositions d'instruments qui ne font pas partie de la législation interne.

Informations et observations communiquées par l'État partie

4.1 L'État partie n'a contesté aucunement la recevabilité de la communication, bien qu'il réserve sa position sur le fond des allégations de l'auteur.

4.2 L'État partie note que les lois contestées par M. Toonen sont celles de l'État de Tasmanie et ne s'appliquent que dans les limites de la juridiction de cet État. Des lois analogues à celles que l'auteur conteste étaient autrefois appliquées dans d'autres juridictions australiennes, mais ont été abrogées.

Décision de recevabilité du Comité

5.1 À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Pour déterminer si l'auteur pouvait être considéré comme une "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif, il a noté que les dispositions législatives contestées par celui-ci n'étaient plus appliquées depuis un certain nombre d'années par les autorités judiciaires de Tasmanie. Il a considéré toutefois que l'auteur avait avancé suffisamment d'arguments pour démontrer que le maintien de ces dispositions – qui risquaient à tout moment d'être appliquées et influaient en permanence sur les pratiques administratives et l'opinion publique – lui avaient été et continuaient de lui être préjudiciables et qu'elles pouvaient soulever des questions relevant des articles 17 et 26 du Pacte. Le Comité a donc estimé que l'auteur pouvait être considéré comme une victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif et que ses allégations étaient recevables ratione temporis.

5.2 Le 5 novembre 1992, le Comité a donc déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre des articles 17 et 26 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur à ce sujet

6.1 Dans la réponse datée du 15 septembre 1993 qu'il a apportée conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie admet que l'auteur a été victime d'une ingérence arbitraire dans sa vie privée et que les dispositions législatives qu'il conteste ne sauraient être justifiées par des motifs de santé publique ou de morale. Il reprend dans sa réponse les observations du Gouvernement de la Tasmanie, lequel nie que l'auteur ait été victime d'une violation du Pacte.

6.2 En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement fédéral indique que, d'après le Gouvernement tasmanien, cet article ne crée pas un "droit à la vie privée" mais consacre seulement le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée et, les lois contestées ayant été promulguées par la voie démocratique, elles ne peuvent pas constituer une immixtion illégale dans la vie privée. Après avoir examiné les travaux préparatoires à l'élaboration de l'article 17, le Gouvernement fédéral souscrit à la définition ci-après des questions "privées" : "Questions d'ordre individuel, personnel ou confidentiel, ou qui doivent rester en dehors de l'observation publique ou y sont soustraites". L'État partie reconnaît que, d'après cette définition, toute activité sexuelle consentante et privée est couverte par la notion de "vie privée" au sens de l'article 17.

6.3 Concernant la question de savoir si les articles 122 et 123 du Code pénal de Tasmanie entraînent une "immixtion" dans la vie privée de l'auteur, l'État partie indique que les autorités de Tasmanie ont fait savoir qu'il n'y avait pas de politique tendant à traiter les enquêtes ou les poursuites différemment selon qu'il s'agit d'infractions aux dispositions contestées ou d'infractions au Code pénal de Tasmanie en général et que le dernier cas de poursuites engagées en vertu des dispositions contestées remontait à 1984. L'État partie reconnaît toutefois que, en l'absence de politique expresse de la part des autorités de Tasmanie de ne pas appliquer ces lois, le risque qu'elles ne soient appliquées à M. Toonen demeure et que c'est un élément dont il faut tenir compte pour déterminer si les dispositions constituent une "immixtion" dans sa vie privée.

En définitive, l'État partie reconnaît que l'auteur est effectivement touché, personnellement, par les lois tasmaniennes.

6.4 Pour ce qui est de déterminer si l'immixtion dans la vie privée de l'auteur est arbitraire ou illégale, l'État partie se reporte aux travaux préparatoires sur l'article 17 et constate que l'historique de l'élaboration de cette disposition à la Commission des droits de l'homme semble indiquer que le terme "arbitraire" vise des situations qui, en droit australien, seraient visées par le qualificatif de "déraisonnable". De plus, dans son observation générale 16 (32) sur l'article 17, le Comité des droits de l'homme indique que "l'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit ... raisonnable eu égard aux circonstances particulières"^a. Se fondant sur cette observation et sur la jurisprudence du Comité en ce qui concerne ce qui est "raisonnable", l'État partie interprète comme étant des immixtions "raisonnables" dans la vie privée toutes mesures fondées sur des critères raisonnables et objectifs et qui sont proportionnées à l'objet pour lequel elles ont été adoptées.

6.5 L'État partie n'accepte pas l'argument des autorités de Tasmanie qui prétendent que le maintien des dispositions incriminées répond en partie au souci de protéger la Tasmanie de la propagation du VIH (sida) et que ces lois se justifient par des raisons de santé publique et de morale. Cet argument va en réalité à l'encontre de la stratégie nationale de lutte contre le VIH (sida) du Gouvernement australien, qui insiste notamment sur le fait que toute loi qualifiant l'homosexualité de délit fait obstacle aux programmes de santé publique encourageant une sexualité sans risques. L'État partie rejette également l'argument des autorités tasmaniennes qui justifie les lois incriminées par des motifs de morale, notant que les questions morales n'étaient pas en jeu quand l'article 17 du Pacte a été élaboré.

6.6 Néanmoins, l'État partie signale que le libellé de l'article 17 permet dans une certaine mesure de déroger au droit à la vie privée en présence de motifs raisonnables, et précise que les comportements sociaux d'ordre domestique peuvent entrer dans la définition des motifs raisonnables. L'État partie note que des lois faisant de l'homosexualité une infraction pénale existaient dans d'autres États d'Australie, mais ont été abrogées partout sauf en Tasmanie. De plus, la discrimination fondée sur l'homosexualité ou la sexualité en général est expressément déclarée illégale dans trois des six États australiens et dans les deux territoires autonomes. Le Gouvernement fédéral a déclaré que les préférences sexuelles pouvaient être un motif de discrimination qui pouvait être invoqué en vertu de la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) et a mis en place un mécanisme par lequel toute personne qui s'estime victime de discrimination en matière d'emploi en raison de ses préférences sexuelles peut adresser une plainte qui sera examinée par la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

6.7 En conséquence, l'État partie affirme qu'aujourd'hui en Australie on reconnaît généralement que personne ne doit être en position de désavantage en raison de ses préférences sexuelles. Étant donné la situation juridique et sociale qui prévaut dans l'ensemble de l'Australie à l'exception de la Tasmanie, l'État partie reconnaît qu'il est inutile d'interdire formellement les pratiques sexuelles entre les hommes pour préserver le tissu moral de la société australienne. En définitive, l'État partie "ne cherche pas à prétendre que les lois incriminées reposent sur des critères raisonnables et objectifs".

6.8 Enfin, l'État partie étudie la question de savoir si, dans le contexte de l'article 17, les mesures prévues dans les lois incriminées sont proportionnées à l'objectif visé. Il n'accepte pas l'argument des autorités tasmaniennes qui prétendent que le degré d'immixtion dans la vie privée entraînée par l'application des articles 122 et 123 du Code pénal tasmanien est proportionné à la menace perçue pour la moralité de la société tasmanienne. À cet égard, il note que le seul fait que ces lois ne soient pas appliquées dans le cas de relations sexuelles consentantes et privées montre bien qu'elles ne sont pas essentielles à la protection de la moralité de la société. L'État partie conclut donc que les lois incriminées ne sont pas raisonnables dans ces conditions et que l'immixtion dans la vie privée qu'elles occasionnent est arbitraire. Il signale que le Gouvernement tasmanien a proposé à plusieurs reprises ces dernières années l'abrogation de ces lois.

6.9 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 26, l'État partie demande au Comité conseil pour déterminer si les préférences sexuelles peuvent être considérées comme comprises dans l'expression "... toute autre situation" employée à l'article 26. À ce sujet, les autorités tasmaniennes reconnaissent que les préférences sexuelles représentent "une autre situation" aux fins du Pacte. L'État partie lui-même, se fondant sur les travaux préparatoires, sur les observations générales du Comité relatives aux articles 2 et 26 et sur sa jurisprudence concernant l'application de ces articles, affirme qu'il "y a apparemment de bonnes raisons de conclure que le texte des deux articles ne doit pas être lu de façon restrictive". Les expressions utilisées dans ces articles ("sans distinction aucune, notamment" et "toute discrimination, notamment") donnent à penser que l'interprétation doit être inclusive et non pas exhaustive. Si les travaux préparatoires ne donnent pas de directive précise sur la question, ils semblent malgré tout confirmer cette interprétation.

6.10 Ensuite, l'État partie indique que si le Comité considère que les préférences sexuelles sont une "autre situation" aux fins du Pacte, il doit examiner les questions ci-après :

- Les lois tasmaniennes établissent-elles une distinction fondée sur le sexe ou la préférence sexuelle?
- M. Toonen est-il victime de discrimination?
- Cette distinction repose-t-elle sur des critères raisonnables et objectifs?
- Les lois tasmaniennes sont-elles un moyen proportionné d'atteindre un but légitime en vertu du Pacte?

6.11 L'État partie reconnaît que l'article 123 du Code pénal de Tasmanie établit clairement une distinction fondée sur le sexe, puisqu'il interdit certaines pratiques sexuelles entre les hommes seulement. Si le Comité devait conclure que les préférences sexuelles constituent une "autre situation" au sens de l'article 26 du Pacte, l'État partie reconnaîtrait que cet article crée une distinction fondée sur les préférences sexuelles. Pour ce qui est de l'argument de l'auteur, qui estime nécessaire d'étudier l'incidence des articles 122 et 123 conjointement, l'État partie demande son avis au Comité pour déterminer "s'il est approprié de considérer l'article 122 isolément ou s'il faut au contraire considérer les effets conjugués des articles 122 et 123 pour M. Toonen".

6.12 S'agissant de savoir si l'auteur est victime de discrimination, l'État partie reconnaît, comme on l'a vu plus haut au paragraphe 6.3, que l'auteur est effectivement touché personnellement par les dispositions incriminées et accepte d'une façon générale l'argument selon lequel la législation a effectivement une incidence sur l'opinion publique. Toutefois, il objecte qu'il n'a pas été en mesure de vérifier si tous les cas de préjugés et de discrimination à l'égard des homosexuels mentionnés par l'auteur sont imputables aux incidences des articles 122 et 123.

6.13 Pour ce qui est de déterminer si la différence de traitement établie par les articles 122 et 123 est fondée sur des critères raisonnables et objectifs, l'État partie renvoie, mutatis mutandis, à ses observations concernant l'article 17 (par. 6.4 à 6.8 ci-dessus). Dans le même contexte, il conteste l'argument des autorités tasmaniennes selon lequel les lois incriminées n'établissent pas une discrimination entre des catégories de citoyens, mais déterminent simplement des actes inacceptables pour la communauté tasmanienne. D'après l'État partie, c'est méconnaître la façon dont l'objet ou l'incidence des dispositions contestées sont perçus dans le pays. Bien qu'elles visent expressément des actes, elles ont pour effet de distinguer une catégorie identifiable d'individus et d'interdire certains de leurs actes. Aux yeux de la communauté, ces lois visent clairement les hommes homosexuels en tant que groupe. Par conséquent, si le Comité devait conclure que les lois tasmaniennes sont discriminatoires et représentent une immixtion dans la vie privée, l'État partie reconnaîtrait qu'elles constituent une immixtion discriminatoire dans la vie privée.

6.14 Enfin, l'État partie examine un certain nombre de questions qui peuvent être intéressantes au regard de l'article 26. S'agissant de la notion d'"égalité devant la loi" au sens de l'article 26, il fait valoir que l'auteur ne dénonce pas une inégalité dans la procédure. S'agissant de déterminer si les articles 122 et 123 portent atteinte au droit à une "égale protection de la loi", l'État partie reconnaît que si le Comité devait conclure au caractère discriminatoire des dispositions, il faudrait conclure aussi qu'elles établissent une discrimination pour ce qui est du droit à l'égale protection de la loi. S'agissant de la question de savoir si l'auteur est victime d'une discrimination interdite, l'État partie admet que les articles 122 et 123 ont effectivement une incidence sur l'auteur et que la plainte ne constitue pas, contrairement à ce qu'affirment les autorités tasmaniennes, une contestation in abstracto de la législation interne.

7.1 Dans ses observations, l'auteur se félicite de ce que l'État partie ait admis que les articles 122 et 123 constituaient une violation de l'article 17 du Pacte, mais regrette que l'argumentation du Gouvernement australien soit fondée intégralement sur le risque de poursuites qu'il encourt en vertu des dispositions précitées, laissant de côté les conséquences négatives générales de la législation pour lui-même. À propos du caractère "arbitraire" de l'immixtion dans la vie privée, il s'inquiète aussi de ce que l'État partie déclare avoir de la difficulté à déterminer avec certitude si l'interdiction qui frappe les pratiques homosexuelles privées représente la position morale d'une part importante de la population de Tasmanie. Il soutient quant à lui qu'en fait la population et les institutions sont largement favorables à l'abrogation des lois pénales anti-homosexuels de Tasmanie, et donne une liste détaillée d'associations et de groupements, de tous les horizons de la société australienne et tasmanienne, ainsi qu'un compte rendu détaillé des manifestations nationales et internationales concernant les droits des homosexuels et des lesbiennes en général et les dispositions anti-homosexuels tasmaniens en particulier.

7.2 Pour répondre à l'argument des autorités tasmaniennes, qui estiment que des considérations morales doivent être prises en compte s'agissant du droit à la vie privée, l'auteur fait observer que l'Australie est une société pluraliste et pluriculturelle et que ses citoyens ont des codes moraux différents, parfois conflictuels. Dans ces conditions, la législation pénale doit figer le moins possible tous ces codes différents et, si certaines valeurs doivent être reprises dans le Code pénal, ce sont celles qui se rapportent à la dignité et à la diversité humaines.

7.3 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26, l'auteur se félicite de la volonté de l'État partie de suivre le Comité dans son interprétation de ces dispositions mais regrette qu'il n'en ait pas donné sa propre interprétation; d'après l'auteur, cela ne coïncide pas avec la position du Gouvernement australien qui a fait savoir clairement au plan national que selon son interprétation, ces dispositions garantissent la non-discrimination et la protection égale de la loi en ce qui concerne les préférences sexuelles. L'auteur passe ensuite en revue les faits récents enregistrés en Australie concernant la question de la préférence sexuelle au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et note que devant la Grande Commission de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le représentant de l'Australie avait fait une déclaration qui "demeure le plus grand plaidoyer en faveur des ... droits des homosexuels prononcé par un gouvernement quel qu'il soit dans une instance internationale". L'auteur affirme que l'appel lancé par l'Australie en faveur de l'interdiction, au plan international, de la discrimination fondée sur les préférences sexuelles se rapporte à son cas.

7.4 M. Toonen signale de plus qu'en 1994 l'Australie soulèvera la question de la discrimination au motif des préférences sexuelles dans divers organes : "On croit comprendre que le plan d'action national relatif aux droits de l'homme que l'Australie soumettra à la Commission des droits de l'homme au début de l'année prochaine aura notamment pour objectif l'élimination, au niveau international, de la discrimination fondée sur les préférences sexuelles."

7.5 Eu égard à ce qui précède, l'auteur prie instamment le Comité de tenir compte du fait que l'État partie a toujours considéré que les préférences sexuelles relevaient des situations protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et constituaient en particulier une "autre situation" aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 et aux fins de l'article 26. L'auteur note que plusieurs décisions de la Cour européenne des droits de l'homme constituent un précédent à cet égard^b.

7.6 En ce qui concerne la discrimination entraînée par les articles 122 et 123 du Code pénal de Tasmanie, l'auteur réaffirme que les effets conjugués des dispositions sont discriminatoires parce que, prises ensemble, elles proscrivent toute forme d'intimité entre hommes. Malgré sa neutralité apparente, l'article 122 est, d'après l'auteur, en soi discriminatoire. Bien que la législation tasmanienne soit neutre dans son interdiction des "relations sexuelles contre nature", cette disposition, comme les lois analogues aujourd'hui abrogées des autres États australiens, a été appliquée beaucoup plus souvent à l'encontre d'hommes homosexuels qu'à l'encontre d'hommes ou de femmes hétérosexuels. En outre, la loi qualifie de délit une pratique sexuelle à laquelle se livrent les homosexuels plus généralement que les hétérosexuels. L'auteur fait valoir que dans son Observation générale sur l'article 26 et dans certaines de ses constatations, le Comité des droits de l'homme lui-même a retenu l'idée qu'il pouvait exister une "discrimination indirecte"^c.

7.7 Pour ce qui est de l'absence de "critères raisonnables et objectifs" justifiant la différence de traitement établie par les articles 122 et 123, M. Toonen se félicite de ce que l'État partie ait conclu que les dispositions ne sont pas raisonnablement justifiées pour des motifs de santé publique ou de morale. Cependant, il regrette l'ambivalence de l'État partie au sujet des conceptions morales des habitants de la Tasmanie.

7.8 Enfin, l'auteur développe son premier argument concernant le rapport entre l'existence d'une législation pénale défavorable aux homosexuels et ce qu'il appelle une "discrimination plus vaste", c'est-à-dire des brimades, des violences et des préjugés à l'encontre des homosexuels. Selon lui, l'existence de la loi a des conséquences sociales et psychologiques néfastes pour lui-même et pour d'autres personnes dans sa situation et il cite un grand nombre d'exemples récents de brimades et de discrimination dont des homosexuels et des lesbiennes ont été victimes en Tasmanie^d.

7.9 M. Toonen explique que depuis qu'il a adressé sa plainte au Comité, il a été personnellement la cible de calomnies et de brimades, dans le contexte du débat sur la réforme de la législation relative aux homosexuels en Tasmanie et de son travail social communautaire en tant que bénévole. Plus grave, il a perdu son emploi depuis qu'il a adressé sa plainte au Comité, en partie à la suite de cette démarche.

7.10 À ce sujet, il explique que, quand il a adressé sa plainte au Comité, il occupait depuis trois ans le poste d'administrateur général du Conseil tasmanien du sida [Tasmanian AIDS Council (Inc.)]. Il a été mis fin à son contrat le 2 juillet 1993, après une inspection de l'activité du Conseil, ordonnée par le Gouvernement tasmanien, par l'intermédiaire du Département des services communautaires et des services de santé. Le Conseil ayant objecté au licenciement de l'auteur, le Département a menacé de lui retirer tout financement si M. Toonen n'était pas remercié immédiatement. M. Toonen affirme que le Département a agi ainsi parce qu'il était inquiet de la publicité faite autour de sa plainte au Comité et de son militantisme en faveur des homosexuels en général. Il fait remarquer que sa plainte met le Gouvernement tasmanien dans l'embarras et souligne que jamais personne n'a jugé qu'il ne donnait pas satisfaction sur le plan professionnel.

7.11 L'auteur conclut que les articles 122 et 123 continuent de lui porter préjudice, dans sa vie privée et dans sa vie publique, en établissant les conditions propices à une discrimination et à un harcèlement continu et en le plaçant en situation de désavantage.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité doit déterminer si M. Toonen a été victime d'une immixtion illégale ou arbitraire dans sa vie privée, en infraction au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, et s'il a été victime de discrimination dans son droit à une égale protection de la loi, en infraction à l'article 26.

8.2 En ce qui concerne l'article 17, il est incontestable que la sexualité consentante, en privé, est couverte par la notion de "vie privée" et que M. Toonen est effectivement et actuellement touché par le maintien en vigueur des lois tasmaniennes. Le Comité considère que les articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie constituent une "immixtion" dans la vie privée de l'auteur, même si ces dispositions n'ont pas été appliquées depuis 10 ans. À cet égard, il note que le fait que le Procureur général ait pour pratique de ne

pas engager de poursuites pénales dans le cas de comportements homosexuels privés ne permet pas d'avoir l'assurance que de telles actions ne seront pas engagées contre des homosexuels à l'avenir, en particulier eu égard aux déclarations, qui n'ont pas été contestées, faites par le Procureur général en 1988 et par des membres du Parlement tasmanien. Le maintien en vigueur des dispositions incriminées représente donc une immixtion permanente et directe dans la vie privée de l'auteur.

8.3 L'interdiction des comportements homosexuels privés est inscrite dans la loi, sous la forme des articles 122 et 123 du Code pénal de Tasmanie. Pour déterminer si elle peut être réputée arbitraire, le Comité rappelle que, conformément à son observation générale 16 [32] relative à l'article 17, "l'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières"^a. D'après l'interprétation du Comité, pour être raisonnable l'immixtion dans la vie privée doit être proportionnée à l'objectif recherché et doit être nécessaire dans les circonstances particulières à chaque cas.

8.4 L'État partie reconnaît que les dispositions contestées constituent une immixtion arbitraire dans la vie privée de M. Toonen, mais les autorités de Tasmanie font valoir qu'elles sont justifiées par des raisons de santé publique et de morale car elles visent en partie à empêcher la prolifération du virus du VIH (sida) en Tasmanie et parce que, en l'absence de clauses limitatives expresses dans l'article 17, les questions de morale doivent être considérées comme relevant des affaires intérieures.

8.5 Pour ce qui est de l'argument lié à la santé publique, le Comité note que qualifier les pratiques homosexuelles d'infraction pénale ne peut être considéré comme un moyen raisonnable ou une mesure proportionnée pour empêcher la prolifération du virus du sida. Comme le fait remarquer le Gouvernement australien, les dispositions faisant des pratiques homosexuelles une infraction pénale tendent à entraver l'application de programmes de santé publique "en obligeant à la clandestinité un grand nombre de personnes à risque", ce qui va à l'encontre de la mise en oeuvre de programmes efficaces d'information sur la prévention du sida. D'autre part, le Comité note qu'aucune corrélation n'a été établie entre le maintien de l'homosexualité en tant qu'infraction pénale et l'efficacité de la lutte contre la prolifération du VIH (sida).

8.6 Le Comité ne peut pas davantage accepter l'idée que, aux fins de l'article 17 du Pacte, les questions de morale sont exclusivement du ressort interne car ce serait retirer au Comité son droit de regard sur un grand nombre de textes qui peuvent représenter une immixtion dans la vie privée. Il note de plus qu'à l'exception de la Tasmanie, tous les États d'Australie ont abrogé toutes les lois faisant de l'homosexualité une infraction pénale et que, même en Tasmanie, il n'y ait pas l'unanimité sur la question de savoir si les articles 122 et 123 ne devraient pas également être abrogés. Étant donné de plus que ces dispositions ne sont pas appliquées actuellement, ce qui donne à penser qu'elles ne sont pas réputées essentielles à la protection de la morale en Tasmanie, le Comité conclut qu'elles ne satisfont pas au critère du "motif raisonnable" dans les conditions particulières de l'affaire et qu'elles représentent une immixtion arbitraire dans la vie privée de M. Toonen, en violation du droit consacré au paragraphe 1 de l'article 17.

8.7 L'État partie a demandé l'avis du Comité sur le point de savoir si les préférences sexuelles pouvaient être considérées comme une "autre situation" au sens de l'article 26. La même question pourrait se poser au regard du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Le Comité se borne toutefois à observer qu'à son avis, la référence au "sexe" au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, émet l'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 en corrélation avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur, victime d'une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 en corrélation avec le paragraphe 1 de l'article 2, a droit à réparation. De l'avis du Comité, l'abrogation des articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie constituerait une réparation effective.

11. Ayant conclu à l'existence d'une violation des droits de M. Toonen au titre du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte appelant l'abrogation de la loi incriminée, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner s'il y a eu également violation de l'article 26 du Pacte.

12. Le Comité souhaiterait recevoir de l'État partie, dans les 90 jours suivant la date de transmission de ses constatations, des informations sur toutes mesures prises comme suite auxdites constatations.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI, observation générale 16 (32), par. 4.

^b Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, par. 64 à 70; Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, par. 39 à 47; Modinos c. Chypre, arrêt du 22 avril 1993, par. 20 à 25.

^c L'auteur se réfère aux constatations du Comité relatives à la communication No 208/1986 (Bhinder c. Canada), adoptées le 9 novembre 1989, paragraphes 6.1 et 6.2 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe IX, observation générale 16 (32), par. 4.

^d Ces exemples font l'objet de documents versés au dossier.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren
en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement
intérieur du Comité des droits de l'homme touchant les
constatations du Comité concernant la communication
No 488/1992 (Nicholas Toonen c. Australie)

Je ne partage pas l'opinion que le Comité exprime au paragraphe 11 selon laquelle il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a eu également violation de l'article 26 du Pacte dès lors que le Comité a conclu que les droits de M. Toonen avaient été violés au regard du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. À mon avis, toute conclusion à l'existence d'une violation du paragraphe 1 de l'article 17 devrait plutôt être déduite de la conclusion à l'existence d'une violation de l'article 26. Mon raisonnement est le suivant.

L'article 122 du Code pénal tasmanien interdit les rapports sexuels entre hommes et entre femmes. Si l'article 123 interdit également les rapports sexuels indécents entre hommes consentants en public ou en privé, il n'interdit pas les rapports similaires entre femmes consentantes. Au paragraphe 8.7, le Comité observe qu'à son avis, la référence au "sexe" au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles. Je souscris à cette opinion car le dénominateur commun des motifs que sont "la race, la couleur et le sexe" sont constitués par les facteurs biologiques ou génétiques. Cela étant, la répression de certains comportements sous l'empire des articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal tasmanien doit être considérée comme étant incompatible avec l'article 26 du Pacte.

Premièrement, ces dispositions du Code pénal tasmanien proscrivent les rapports sexuels entre hommes et entre femmes, établissant ainsi une distinction entre personnes hétérosexuelles et personnes homosexuelles. Deuxièmement, elles répriment d'autres rapports sexuels entre hommes consentants sans pour autant réprimer des rapports similaires entre femmes. De ce fait, elles s'écartent du principe de l'égalité devant la loi. Il convient de souligner que c'est la criminalisation proprement dite qui constitue une discrimination dont les individus peuvent se prétendre victimes et qui, de ce fait, viole l'article 26, nonobstant le fait que la loi n'a pas été appliquée pendant longtemps : le comportement visé reste néanmoins une infraction pénale.

À la différence de la plupart des articles du Pacte, l'article 17 n'établit aucun droit ni aucune liberté à proprement parler. Il n'existe aucun droit à la vie privée comparable au droit à la liberté de la personne, encore que l'article 18 garantisse un droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en privé. Le paragraphe 1 de l'article 17 se borne à stipuler que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, etc. Au surplus, à la différence des autres articles du Pacte, cette disposition ne précise pas les motifs sur la base desquels un État partie peut se livrer à des immixtions par voie légale.

Tout État partie a dès lors la faculté de s'immiscer par voie légale dans la vie privée des individus sur la base de tous motifs discrétionnaires et non uniquement de motifs ayant trait à la sécurité publique, à l'ordre public, à la santé, aux moeurs, aux droits et libertés fondamentaux d'autrui, tels qu'ils

sont énoncés dans les autres dispositions du Pacte. Toutefois, aux termes du paragraphe 1 de l'article 5, aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État un droit quelconque d'accomplir un acte visant à imposer aux droits et libertés qui y sont consacrés des limitations plus amples que celles prévues dans le Pacte.

La loi pénale discriminatoire en cause n'est pas "illégale" à proprement parler, mais elle est incompatible avec le Pacte, dans la mesure où elle limite le droit à l'égalité devant la loi. À mon sens, la criminalisation opérée sous l'empire des articles 122 et 123 du Code pénal tasmanien porte atteinte à la vie privée d'une manière injustifiable et constitue également, de ce fait, une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

À mon avis, on ne saurait parvenir à une conclusion similaire s'agissant du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, car le paragraphe 1 de l'article 17 ne protège que contre les immixtions arbitraires et illégales. On ne peut pas conclure à l'illégalité d'une loi par référence au seul paragraphe 1 de l'article 2, sauf à suivre un raisonnement tortueux. L'élément qui rend l'immixtion "illégale" en l'espèce découle des articles 5, paragraphe 1, et 26 et non du paragraphe 1 de l'article 2. J'en conclus que les dispositions du Code pénal tasmanien en cause et leur incidence sur la situation de l'auteur violent l'article 26, de même que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte.

Je partage l'avis du Comité selon lequel l'abrogation des articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal tasmanien constituerait une réparation effective.

FF. Communication No 492/1992, Lauri Peltonen c. Finlande (constatations adoptées le 21 juillet 1994, cinquante et unième session)*

Présentée par : Lauri Peltonen (représenté par un conseil)
Au nom de : L'auteur
État partie : Finlande
Date de la communication : 23 décembre 1991 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant la recevabilité : 16 octobre 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1994,

Ayant achevé l'examen de la communication No 492/1992 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Lauri Peltonen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

1. L'auteur de la communication est Lauri Peltonen, citoyen finlandais né en 1968, résidant à Stockholm (Suède) depuis 1986. Il prétend être victime d'une violation par la Finlande de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En juin 1990, l'auteur a demandé un passeport à l'ambassade de Finlande à Stockholm. L'ambassade a refusé de délivrer le passeport pour le motif que M. Peltonen ne s'était pas présenté pour son service militaire en Finlande à une date spécifiée. En vertu du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports de 1986, la délivrance d'un passeport "peut être refusée" aux personnes âgées de 17 à 30 ans qui ne peuvent pas prouver que l'accomplissement du service militaire n'est pas un obstacle à l'établissement de ce passeport.

2.2 L'auteur a fait appel contre la décision de l'ambassade auprès du tribunal administratif provincial d'Uusimaa, en invoquant son droit de quitter tout pays. Par une décision du 22 janvier 1991, le tribunal a confirmé la décision de l'ambassade. L'auteur s'est alors adressé au Tribunal administratif suprême, qui a confirmé les décisions antérieures le 19 septembre 1991. Il est affirmé qu'ainsi les recours internes utiles ont été épuisés.

* Le texte d'une opinion individuelle de M. Bertil Wennergren est reproduit en appendice.

2.3 L'auteur signale que les instances administratives et judiciaires saisies de son affaire n'ont pas justifié le refus d'un passeport. Dans sa décision, le Tribunal administratif suprême a simplement fait observer que l'ambassade avait le droit, en vertu du paragraphe 1 6) de l'article 9, de ne pas délivrer un passeport à l'auteur parce qu'il était appellable et n'avait pas prouvé que le service militaire n'était pas un obstacle à l'obtention d'un passeport. Dans ce contexte il est noté que le Gouvernement finlandais, lors de l'examen de son troisième rapport périodique présenté conformément à l'article 40 du Pacte, en octobre 1990, a déclaré :

"... Il y a peut-être eu un malentendu à propos des personnes qui doivent faire leur service militaire. Un passeport peut être délivré à quiconque est astreint au service militaire et à la conscription, mais la validité de ce passeport expire obligatoirement pendant la durée du service militaire. Un appelé n'a pas la possibilité de fait de quitter le pays pendant son service militaire et ce ne serait donc pas déroger à l'article 12 que d'invalider son passeport pendant cette période qui ne dure que 8 à 11 mois."^a

2.4 L'auteur affirme que l'interprétation donnée par la Cour suprême aux mots "peut être refusée", au paragraphe 1 6) de l'article 9, signifie que les ambassades finlandaises dans le monde entier peuvent à leur entière discrétion refuser des passeports aux citoyens finlandais jusqu'à l'âge de 30 ans. La durée du refus du passeport risque vraisemblablement d'excéder sensiblement la période de "8 à 11 mois", comme cela a été le cas dans cette affaire. L'auteur admet que ne pas se présenter pour le service militaire est un délit en vertu de la loi finlandaise sur le service militaire. Il fait cependant observer que les autorités auraient pu engager des poursuites pénales ou disciplinaires contre lui; le fait qu'elles s'en sont abstenues souligne encore selon lui que le refus d'un passeport a été et continue à être utilisé comme un châtime de facto.

Teneur de la plainte

3. Il est affirmé que le refus d'un passeport conformément au paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports est a) une sanction disproportionnée par rapport au délit de ne pas se présenter pour le service militaire; b) une violation du droit qu'a l'auteur, conformément à l'article 12 du Pacte, de quitter tout pays; et c) un châtime qui n'est pas prescrit par la loi.

Informations et observations communiquées par l'État partie

4. L'État partie a reconnu que les recours internes ont été épuisés et que la plainte est recevable ratione materiae et suffisamment étayée. En conséquence, l'État partie ne soulève pas d'objection contre la recevabilité de la communication.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 A sa quarante-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'État partie n'avait pas soulevé d'objections concernant la recevabilité de la communication. Il a néanmoins examiné d'office les allégations de l'auteur et a conclu que la communication répondait aux critères de recevabilité énoncés aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif.

5.2 Le 16 octobre 1992, le Comité a déclaré la communication recevable.

Explications de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

6.1 Dans ses explications soumises conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie décrit la législation finlandaise applicable. Il indique que le premier paragraphe de l'article 7 de la Loi constitutionnelle (94/1919) prévoit le droit de tout citoyen finlandais de quitter son pays; ce droit est précisé en outre dans la loi sur les passeports (642/1986) et dans le décret sur les passeports (643/86), qui réglementent l'exercice du droit de se rendre à l'étranger. Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 75 de la Loi constitutionnelle prévoit que les citoyens finlandais ont l'obligation de participer à la défense du pays; cette obligation est précisée dans la loi sur le service militaire (452/50) et dans la loi sur le service civil (1723/91). Compte tenu de l'obligation d'accomplir un service militaire, les deux lois énoncent certaines restrictions imposées à la liberté de mouvement des appelés. L'État partie ajoute que les pays nordiques sont convenus que leurs citoyens n'ont pas besoin d'un passeport pour circuler à l'intérieur de la zone constituée par les pays nordiques, et que le contrôle des passeports à leurs frontières a été supprimé.

6.2 Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi sur les passeports stipule que tout citoyen finlandais peut obtenir un passeport, sauf dispositions contraires de la loi. Comme il est indiqué plus haut (voir le paragraphe 2.1), la délivrance d'un passeport peut être refusée aux personnes âgées de 17 à 30 ans qui ne peuvent pas prouver que l'accomplissement du service militaire n'est pas un obstacle à l'établissement de ce passeport (paragraphe 1 6) de l'article 9). Dans de tels cas, la demande de passeport doit être accompagnée, par exemple, d'une attestation délivrée par les autorités de police, d'un passeport militaire, d'un certificat d'appel sous les drapeaux, d'un ordre d'effectuer le service militaire, d'un certificat d'appel sous les drapeaux exemptant l'intéressé de service militaire actif en temps de paix, d'un certificat d'appel sous les drapeaux exemptant totalement l'intéressé de tout service militaire actif ou d'un certificat de service civil (art. 4 du décret sur les passeports). Tout citoyen finlandais vivant à l'étranger et entrant dans la catégorie visée par le paragraphe 1 6) de l'article 9 doit obtenir une attestation des autorités de police de son dernier lieu de résidence en Finlande, prouvant qu'il n'est pas astreint au service militaire.

6.3 Pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire des autorités de refuser ou d'autoriser la délivrance d'un passeport, l'État partie indique que lorsqu'une personne entrant dans la catégorie visée au paragraphe 1 de l'article 9 fait une demande de passeport, il y a lieu d'examiner "dans quelle mesure le déplacement est lié à ses relations familiales, à son état de santé, à sa subsistance, à sa profession et à d'autres considérations", conformément à l'article 10 de la loi^p. Dans ce contexte, l'État partie mentionne le principe du ratio legis applicable à la loi sur les passeports tel qu'il a été interprété par le Parlement, lequel a noté que la décision de délivrer un passeport est prise par les autorités législatives conformément à leur pouvoir discrétionnaire, sur la base de raisons objectives valables. En outre, conformément à la circulaire émise le 22 juin 1992 par le Bureau juridique du Ministère des affaires étrangères (No OIK-4, 1988/1594/68.40), dans les cas relevant du paragraphe 1 de l'article 9, les ambassades doivent prendre leurs décisions en se fondant sur les déclarations des autorités de police du dernier lieu de résidence de l'intéressé en Finlande et doivent tenir compte des particularités du cas et des raisons énoncées à l'article 10. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire des ambassades en matière de délivrance de passeports n'est pas illimité car la loi

sur les passeports énonce des raisons très précises pour lesquelles une demande de passeport peut être rejetée.

6.4 Pour ce qui est de l'aspect temporel, l'État partie indique que l'application du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports ne peut pas être limitée à la seule durée effective du service militaire, mais qu'elle doit nécessairement s'étendre avant et après le service, afin de veiller à ce que l'appelé effectue réellement son service militaire. L'État partie précise que toute personne appelée à effectuer son service militaire ou un service civil, qui a répondu à l'appel et qui a bénéficié d'un sursis, par exemple de trois ans, peut généralement obtenir un passeport jusqu'à l'âge de 28 ans. Lorsque la personne astreinte au service militaire a atteint l'âge de 28 ans, le passeport est généralement délivré pour une durée plus brève, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations militaires avant l'âge de 30 ans. En règle générale, les citoyens ne sont pas appelés à accomplir leur service militaire après l'âge de 30 ans.

6.5 L'État partie note que M. Peltonen n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux en 1987 et qu'il a négligé de répondre à tous les appels ultérieurs. Conformément à l'article 42 de la loi sur le service militaire, toute personne astreinte au service militaire qui commet le délit visé à l'article 40 de la même loi (refus de répondre à l'appel sous les drapeaux) et qui, après enquête, est jugée apte au service, peut être convoquée immédiatement pour effectuer son service, si elle n'a pas atteint l'âge de 30 ans. Ainsi, si l'auteur se rend en Finlande, il peut faire l'objet d'une enquête préliminaire en raison du fait qu'il n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux, se voir imposer une sanction disciplinaire et être immédiatement appelé à effectuer son service. L'État partie souligne que l'auteur, en faisant valoir devant les tribunaux qu'il n'avait pas l'obligation d'effectuer le devoir militaire imposé par l'État, a évoqué l'un des objectifs fondamentaux des dispositions du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports, qui est de faire en sorte que toute personne qui ne s'est pas acquittée de ses obligations civiques consistant à accomplir un service militaire ou civil, sera contrainte de le faire et ne pourra y échapper par aucun autre moyen. L'État partie note en outre que l'auteur n'a pas prouvé que l'accomplissement de son service militaire ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un passeport et qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation de l'auteur permettant d'en arriver à une autre conclusion. En outre, l'auteur ne mentionne dans sa demande aucune des raisons énoncées à l'article 10. Dans ce contexte, l'État partie souligne que l'auteur a demandé un passeport non pas, par exemple, pour des raisons professionnelles, mais uniquement pour ses loisirs.

6.6 L'État partie considère dénuée de fondement et rejette l'allégation selon laquelle le refus de délivrer un passeport constitue un châtement de facto infligé à l'auteur pour ne s'être pas présenté au service militaire. Il déclare que le refus de délivrer un passeport est fondé sur des considérations qui sont spécifiées dans la Loi constitutionnelle, la loi sur les passeports et le décret sur les passeports et qui sont liées à la loi sur le service militaire; le refus de délivrer un passeport ne constitue aucunement un châtement et ne remplace non plus aucunement l'enquête sur le délit que représente le refus de se présenter au service militaire et la sanction correspondante. Si l'auteur revient en Finlande et s'il est arrêté, son refus de répondre à l'appel sous les drapeaux fera l'objet d'une enquête et une sanction sera imposée. Toutefois, le délit commis ne peut pas être invoqué pour justifier une demande d'extradition.

6.7 L'État partie note que, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, le droit de quitter un pays quelconque peut être l'objet de restrictions prévues par la loi, nécessaires pour protéger, notamment, la sécurité nationale et l'ordre public et compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte. Du point de vue de l'État partie, il ressort clairement de ce qui précède que la loi sur les passeports, qui a été adoptée par le Parlement, est fondée sur la Loi constitutionnelle et est liée à la loi sur le service militaire, répond aux critères des restrictions "prévues par la loi". L'État partie ajoute que les autorités et les tribunaux compétents ont affirmé que les dispositions de la loi sur les passeports constituaient en l'espèce une base juridique appropriée et que leur évaluation de l'affaire n'était ni arbitraire ni déraisonnable.

6.8 Pour ce qui est de l'objectif légitime de la restriction imposée, l'État partie déclare que le refus de délivrer un passeport relève de la notion de protection de "l'ordre public", au sens du paragraphe 3 de l'article 12; le refus de délivrer un passeport à un appelé est en outre lié, même si le lien est indirect, à la notion de "sécurité nationale". L'État partie affirme que la décision des autorités publiques de rejeter la demande de passeport de l'auteur était nécessaire à la protection de l'ordre public; cette décision a certes constitué une entrave au droit de l'auteur de quitter le pays conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les passeports, mais cette entrave était néanmoins justifiée. L'État partie conclut qu'en l'espèce la décision de refuser de délivrer un passeport a également été justifiée par rapport au droit de l'auteur de quitter tout pays et que la restriction imposée est compatible avec les autres droits reconnus dans le Pacte.

7.1 Le conseil, dans ses observations, conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle, lorsqu'elles appliquent la loi sur les passeports, les autorités suivent des règles précises prévues dans la loi et dans le cadre desquelles elles exercent leur pouvoir discrétionnaire. A cet égard, il note qu'au cours de l'examen du troisième rapport périodique de la Finlande, plusieurs membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les restrictions imposées à la délivrance de passeports en vertu de la loi et du décret sur les passeports^c. En outre, après l'examen du rapport, le Ministère des affaires étrangères a recommandé au Ministère de l'intérieur de modifier la loi sur les passeports. Le conseil note en outre que la circulaire mentionnée dans les observations de l'État partie (par. 6.3) est datée du 22 juin 1992, soit qu'elle a été émise après que les autorités administratives et judiciaires se soient prononcées sur l'affaire de M. Peltonen et après que ce dernier ait présenté sa communication au Comité.

7.2 Le conseil déclare qu'il n'est pas fait de distinction à l'article 12 du Pacte entre les déplacements professionnels et les déplacements à des fins de loisirs; il déclare que la garantie du droit à la liberté de mouvement n'autorise pas les États parties à établir de telles distinctions artificielles.

7.3 L'auteur ne conteste pas l'opinion de l'État partie selon laquelle les États doivent disposer de certains moyens pour veiller à ce que les appelés accomplissent effectivement leur service militaire; il déclare que la question en cause en l'espèce n'est pas de savoir si l'État partie est autorisé à prendre "certaines mesures", mais de savoir si les mesures qui ont été prises dans l'affaire à l'étude étaient acceptables au regard des dispositions du Pacte. Si l'État partie souhaite prendre "certaines mesures" pour veiller à ce que les appelés accomplissent leur service militaire, il doit prendre des mesures législatives soit, par exemple, modifier le Code pénal. Le conseil affirme que si l'État ne prend pas de mesures dans ce sens, il ne peut pas invoquer la loi

sur les passeports pour imposer un châtement de facto applicable sur plus de dix ans.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication compte tenu de tous les renseignements communiqués par les parties, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Pour ce qui est de savoir si le refus de l'État partie de délivrer un passeport à M. Peltonen en application du paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi finlandaise sur les passeports constitue une violation du droit de l'auteur de quitter tout pays, droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité fait observer que le fait d'être en possession d'un passeport signifie que le titulaire peut "quitter n'importe quel pays, y compris le sien", comme prévu au paragraphe 2 de l'article 12. Le Comité fait observer en outre que, conformément au paragraphe 3 de l'article 12, le droit de quitter tout pays peut être l'objet des seules restrictions "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte". En conséquence, les États peuvent, dans certains cas et si leur législation le prévoit, refuser de délivrer un passeport à l'un de leurs citoyens.

8.3 Les travaux préparatoires relatifs au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte indiquent qu'il a été entendu que le droit de quitter un pays ne pouvait pas être invoqué, notamment, pour échapper à des obligations telles que le service national^d. Ainsi, les États parties au Pacte qui ont institué, en vertu de leur législation, un système de service national obligatoire peuvent imposer des restrictions raisonnables au droit pour les personnes qui n'ont pas encore accompli leur service de quitter le pays tant qu'elles ne se sont pas acquittées de leurs obligations, à condition que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 soient respectées.

8.4 Le Comité note en l'espèce que le refus de la part des autorités finlandaises de délivrer un passeport à l'auteur affecte indirectement le droit qu'a celui-ci, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, de quitter n'importe quel pays, puisqu'il ne peut quitter son pays de résidence, à savoir la Suède, que pour se rendre dans des pays qui n'exigent pas un passeport en cours de validité. Le Comité note par ailleurs que lorsqu'elles ont refusé de délivrer un passeport à l'auteur, les autorités finlandaises ont agi conformément au paragraphe 1 6) de l'article 9 de la loi sur les passeports et que les restrictions imposées au droit de l'auteur étaient donc prévues par la loi. Le Comité fait observer que les restrictions imposées à la liberté de mouvement des personnes qui n'ont pas encore accompli leur service militaire doivent par principe être considérées comme nécessaires à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public. Le Comité note que l'auteur a déclaré avoir besoin de son passeport pour des déplacements à des fins de loisirs et qu'il n'a pas soutenu que la décision des autorités de ne pas lui délivrer un passeport avait un caractère discriminatoire ou qu'elle portait atteinte à l'un quelconque des autres droits qui lui sont reconnus en vertu du Pacte. En conséquence, dans le cas d'espèce, le Comité constate que les restrictions imposées au droit qu'a l'auteur de quitter tout pays sont conformes au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui sont soumis ne font pas apparaître de violation d'un article quelconque du Pacte.

[Texte adopté en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Notes

^a CCPR/C/SR.1016, par. 21.

^b L'article 10 est intitulé "Des restrictions et des obstacles à la délivrance de passeports".

^c CCPR/C/SR.1016, voir en particulier les paragraphes 19 et 35 à 40.

^d Voir E/CN.4/SR.106, p. 4; E/CN.4/SR.150, par. 41; E/CN.4/SR.151, par. 4; et E/CN.4/SR.315, p. 12.

APPENDICE

Opinion individuelle concernant les constatations du Comité sur la communication No 492/1992 (Lauri Peltonen c. Finlande), présentée par M. Bertil Wennergren en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité

En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Conformément au paragraphe 3 du même article, ce droit ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 12 indiquent qu'il a été entendu que le droit de quitter un pays ne pouvait pas être invoqué pour échapper à des poursuites judiciaires ou pour se soustraire à des obligations telles que le service national, le paiement d'amendes, d'impôts ou de pensions alimentaires. Un projet de texte antérieur disposant que "toute personne qui n'est pas soumise à une privation légale de liberté ou à une obligation au titre du service national est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien" avait été rejeté. Les limitations dont il a été convenu sont reflétées dans le texte du paragraphe 3. Selon l'article 9 de la loi finlandaise sur les passeports (loi No 642/86), qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1987, la délivrance d'un passeport peut être refusée aux personnes astreintes à l'obligation militaire et âgées de 17 ans à 30 ans, à moins qu'elles puissent prouver que l'obligation de s'acquitter du service militaire ne constitue pas un obstacle à la délivrance d'un passeport.

Les pays nordiques sont convenus que leurs citoyens n'ont pas besoin d'un passeport pour circuler à l'intérieur de la zone des pays nordiques. L'auteur a donc pu quitter la Finlande en 1986 et établir sa résidence en Suède sans être muni d'un passeport. Depuis lors, il réside en Suède et a négligé de répondre à tous les appels sous les drapeaux qui lui ont été adressés par les autorités finlandaises. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le Tribunal administratif suprême de Finlande ait rejeté son appel et confirmé la décision de l'ambassade finlandaise qui avait refusé de lui délivrer un passeport. Comme l'a fait observer le Tribunal, l'auteur était un conscrit et n'avait pas pu prouver que le service militaire n'était pas un obstacle à l'obtention d'un passeport.

Ce qui est en cause en l'espèce, ce n'est pas le droit de l'auteur de quitter la Finlande. En vertu de l'accord conclu entre les pays nordiques, il a pu le faire sans être muni d'un passeport. Ce qui est en question, c'est son droit de "quitter n'importe quel pays", ce qui, du fait de l'accord susmentionné, signifie "n'importe lequel des autres pays nordiques", étant donné qu'il peut circuler librement d'un de ces pays à l'autre. Sans passeport, il ne peut pas quitter un pays nordique pour se rendre ailleurs que dans un pays nordique. À mon sens, il est difficile d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte comme autorisant l'État partie à refuser de délivrer un passeport à l'auteur pour l'une quelconque des raisons énoncées dans ledit paragraphe. Aucune de ces raisons ne peut être invoquée pour justifier l'interdiction faite par l'État partie à M. Peltonen de quitter un pays autre que la Finlande. A mon sens, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, l'État partie est tenu de respecter le droit qu'a l'auteur de quitter librement n'importe quel pays autre que la Finlande en lui délivrant un passeport.

Il ne serait pas justifié d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 12 comme autorisant un État partie à refuser de délivrer à une personne un passeport qui lui permettrait de quitter un pays autre que la Finlande, au motif que cette personne se soustrait à l'obligation du service militaire en Finlande. Une telle interprétation permettrait à l'État partie d'user et d'abuser du refus de délivrer un passeport comme moyen de faire pression sur un conscrit pour l'obliger à rentrer en Finlande, afin qu'il y accomplisse son service militaire et fasse l'objet de sanctions disciplinaires pour n'avoir pas répondu à l'appel sous les drapeaux.

On ne peut invoquer la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou la moralité publique pour justifier le refus de délivrer un passeport comme moyen de restreindre la liberté qu'a une personne de quitter tout pays. Une telle façon de faire serait entièrement incompatible avec la teneur et la finalité du paragraphe 3; en conséquence, j'estime que l'État partie a violé le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte en refusant de délivrer un passeport à l'auteur, sans lequel celui-ci ne peut exercer son droit de quitter librement n'importe quel pays.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

ANNEXE X

Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

A. Communication No 384/1989, R. M. c. Trinité-et-Tobago (décision adoptée le 21 octobre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : R. M. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 16 juillet 1989 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 octobre 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est R.M., citoyen de la Trinité-et-Tobago actuellement détenu à la prison d'État de Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de violations, par la Trinité-et-Tobago, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, soupçonné d'avoir assassiné, la nuit du 6 au 7 septembre 1978, un certain H. H., a été arrêté au début de septembre 1978. Le 11 septembre 1978 la Magistrate's Court de Chaguanas l'a renvoyé ainsi que son coaccusé^a devant la cour d'assises afin d'y être jugé pour meurtre. Le 6 novembre 1980, l'auteur et son coaccusé ont été reconnus coupables de meurtre par la Haute Cour de justice de Port of Spain et condamnés à mort. Le 6 novembre 1983 la cour d'appel de la Trinité a cassé ce jugement et a ordonné un nouveau procès à l'issue duquel les deux coaccusés ont à nouveau été déclarés coupables de meurtre par la Haute Cour le 29 juin 1984. Les deux défendeurs ont une nouvelle fois fait appel mais ont été déboutés par la Cour d'appel le 9 juillet 1985; la demande qu'ils ont adressée à la section judiciaire du Conseil privé en vue d'obtenir une autorisation spéciale de recourir a été rejetée le 22 mai 1986.

2.2 En juillet 1986, un recours constitutionnel a été déposé, au nom de l'auteur, auprès de la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago. L'affaire est toujours pendante, et il semble que l'examen de ce recours constitutionnel ait été reporté sine die.

* Rendues publiques sur décision du Comité des droits de l'homme.

2.3 La condamnation de l'auteur, comme celle de son coaccusé, s'appuyait essentiellement sur le témoignage du principal témoin à charge L. S. Celle-ci a déclaré que, le 6 septembre 1978 dans la matinée, elle s'était rendue au tribunal de Couva pour assister à une audience. L'audience ayant été ajournée, elle avait quitté le tribunal en compagnie du coaccusé de l'auteur et d'un autre homme. Tous trois s'étaient rendus dans divers débits de boissons où ils avaient pris des consommations. Plus tard dans l'après-midi, ils s'étaient séparés de cette troisième personne, et s'étaient rendus en voiture au domicile de l'auteur, qui s'était alors joint à eux. Dans la soirée, ils étaient allés jusqu'à un snack-bar de San Juan où l'auteur et son coaccusé avaient à nouveau acheté des boissons. Puis, ils avaient repris leur voiture et s'étaient rendus au domicile de H. H.

2.4 L. S. a ensuite déclaré que les deux hommes avaient invité H. H. à se joindre à eux pour s'amuser avec elle. Elle a affirmé que, tout en étant consciente des intentions des trois hommes, elle était trop effrayée pour réagir. Ils l'avaient emmenée en voiture jusqu'à un champ de canne à sucre où ils avaient essayé d'abuser d'elle. L. S. a déclaré que le coaccusé de l'auteur avait frappé la victime sur la nuque ou sur la tête avec un coutelas. Pendant que l'auteur tenait la victime pour l'empêcher de s'enfuir, elle avait entendu le coaccusé tirer trois coups de feu. La police n'a cependant retrouvé aucune balle ni aucune douille sur les lieux du crime lorsqu'elle a fouillé le champ où H. H. avait été tué.

2.5 L. S. a déclaré que tous trois s'étaient ensuite rendus en voiture sur la plage, où le coaccusé de l'auteur avait jeté l'arme du crime dans la mer et avait caché un pantalon appartenant au défunt dans des buissons avoisinants. Après une fouille de la plage, le pantalon a été retrouvé mais pas le coutelas. L. S. a ajouté que les deux accusés l'avaient menacée de mort si elle racontait ce qui s'était passé à la police. Lors de son contre-interrogatoire, elle a admis ne s'être décidée à témoigner qu'après que son père l'eut avertie que la police la recherchait.

2.6 L'auteur nie toute participation à ce crime. Il soutient qu'il ne connaissait ni L. S. ni son coaccusé avant son arrestation et affirme qu'il était chez lui la nuit du crime. Il soutient en outre que les déclarations faites par deux témoins lors du procès confirmeraient ses propres affirmations selon lesquelles il se trouvait dans un restaurant à l'heure où le meurtre a été commis. Au cours du procès, le policier qui avait procédé à l'arrestation a été entendu comme témoin et a indiqué que l'auteur, au moment où il avait été appréhendé, lui avait fait une déclaration orale dont on pouvait déduire qu'il n'était pas étranger à la mort de H. H.^b. L'auteur fait toutefois remarquer que lorsqu'on lui avait demandé, au tribunal, de montrer la déposition faite par l'auteur au poste de police, le policier avait été incapable de produire le registre dans lequel cette déposition aurait dû être consignée.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que L. S. était en réalité complice et que le juge n'a pas donné au jury les instructions voulues concernant la valeur de son témoignage et la nécessité de le corroborer. A cet égard, il ajoute qu'il était d'autant plus important que des instructions appropriées soient données aux jurés qu'il semble y avoir eu des contradictions dans les déclarations des témoins à charge lors du deuxième procès.

3.2 L'auteur soutient en outre qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. Ainsi, il déclare qu'avant le premier procès, il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec l'avocat que sa famille avait retenu pour lui et qu'au cours du procès, l'associé de cet avocat n'est pas venu le voir pour discuter avec lui des arguments de la défense alors que, selon l'auteur, il le lui avait promis. De même, lors du second procès, l'avocat qui avait été commis d'office pour le défendre ne s'est entretenu avec lui que pendant un temps très bref le jour même de l'ouverture du procès. Il ajoute que cet avocat ne lui a jamais rendu visite dans sa prison avant le procès.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4. L'État partie ne soulève aucune objection concernant la recevabilité de la communication. Il concède que l'auteur a épuisé tous les recours possibles en matière criminelle. En ce qui concerne le recours constitutionnel déposé par l'auteur en juillet 1986, il fait remarquer qu'étant donné que ledit recours vise simplement à obtenir une déclaration aux termes de laquelle si l'ordre était donné d'exécuter l'auteur, celui-ci devrait en être informé cinq jours à l'avance - question qui a déjà été tranchée par l'affirmative dans un autre cas... - "cette action est inutile". L'État partie ajoute que ce recours constitutionnel est la seule question qui reste pendante devant un tribunal, et que des assurances ont été données que l'auteur ne serait pas exécuté tant qu'elle n'aurait pas été tranchée. Enfin, l'État partie note que l'auteur bénéficie actuellement de l'assistance d'un représentant légal.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne les allégations de l'auteur selon lesquelles il n'aurait pas bénéficié d'un jugement équitable, compte tenu de la manière dont le tribunal aurait évalué les témoignages et, en particulier celui du principal témoin à charge, et de l'insuffisance des instructions que le juge aurait données aux jurés, le Comité réaffirme qu'il appartient généralement aux cours d'appel des États parties au Pacte d'évaluer les faits de la cause et la valeur des preuves dans une affaire judiciaire. Le Comité n'a pas, en principe, vocation à examiner les instructions spécifiques données aux jurés par le juge du fond, à moins que l'on ne puisse prouver que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou que le juge du fond avait manqué de manière évidente à son devoir d'impartialité. Après avoir examiné soigneusement les informations dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure que le déroulement du procès ou les instructions données par le juge du fond auraient été entachés de pareilles irrégularités. En conséquence, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable, car incompatible avec les dispositions du Pacte.

5.3 Quant aux affirmations de l'auteur selon lesquelles il n'aurait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, ni lors de son premier procès, ni lors du second, le Comité fait observer que seul le deuxième procès l'intéresse car le jugement rendu dans le premier a été cassé. Or, en ce qui concerne ce deuxième procès, l'auteur n'a fourni aucun élément prouvant que le temps dont il a disposé pour s'entretenir avec son avocat était insuffisant

pour permettre à ce dernier ou à lui-même d'assurer sa défense de manière adéquate. Enfin, d'après les éléments d'information dont dispose le Comité, il ne semble pas qu'un ajournement du second procès ait été demandé au motif que l'accusé n'aurait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. Dans ces conditions, le Comité conclut que l'auteur ne peut se prévaloir des dispositions du Pacte en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale), et traduit en espagnol et en français.]

Notes

^a Le 8 avril 1993, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant la communication de ce coaccusé pour lequel il a conclu à l'existence de violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XII.Q).

^b L'auteur aurait déclaré au policier qui l'avait arrêté, en parlant de la victime : "Celui-là, il s'est mis en travers de mon chemin, il a eu ce qu'il méritait".

B. Communication No 421/1990, Thierry Trébutien c. France
(décision adoptée le 18 juillet 1994, cinquante et
unième session)

Présentée par : Thierry Trébutien

Au nom de : L'auteur

État partie : France

Date de la communication : 27 juin 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Thierry Trébutien, citoyen français né en 1960 et actuellement incarcéré dans une prison française. Il se dit victime de la violation par le Gouvernement français des articles 9 (par. 1 à 3), 14 (par. 1 et al. a) et b) du paragraphe 3) et 23 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il fait valoir son droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 7 mai 1982, à Nantes, l'auteur a été reconnu coupable de quatre chefs de vols qualifiés et condamné à huit ans d'emprisonnement. Il a été incarcéré à la prison de Caen. En 1985, à l'issue d'une permission spéciale, il n'a pas regagné la prison. Il a été repris en décembre 1986, après avoir commis plusieurs infractions pénales, y compris des vols à main armée.

Le 28 février 1988, il est parvenu à s'évader de nouveau, cette fois de la prison de Cherbourg, et il aurait commis une autre série d'infractions, notamment des vols à main armée (y compris dans des banques), en compagnie de deux complices. Lors d'un vol à main armée commis dans une banque de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) le 22 mars 1988, un caissier a été grièvement blessé par un coup de feu qui aurait été tiré par l'auteur. A l'occasion de deux autres vols à main armée, commis le 25 mars et les 19 et 20 avril 1988, il a pris cinq personnes en otage.

2.2 L'auteur et ses complices se sont ensuite réfugiés au Portugal, où ils ont été appréhendés le 22 juin 1988 à Porto. Le 23 juin 1988, le magistrat instructeur du tribunal de Fontainebleau a décerné un mandat d'arrêt international contre l'auteur. Le 28 juin 1988, la cour d'appel d'Evora (Portugal) a ordonné son extradition; le 11 juillet 1988, il a été extradé vers la France.

2.3 A leur arrivée en France, l'auteur et ses complices ont été inculpés de vol aggravé par le port d'armes apparentes ou cachées, arrestation, détention et séquestration de personnes comme otages, escroquerie et vol par le juge d'instruction du tribunal de Fontainebleau et placés en détention provisoire.

2.4 Le 19 septembre 1989, l'auteur a été reconnu coupable d'un autre vol à main armée par la cour d'assises de la Manche et condamné à 12 ans d'emprisonnement. La Cour de cassation de Paris a rejeté le pourvoi ayant trait à cet arrêt le 17 janvier 1990. Le 6 novembre 1989, la cour d'appel de Caen a condamné l'auteur à deux ans d'emprisonnement pour le délit d'évasion du 28 février 1988. Le 8 février 1990, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt. Le 11 juillet 1990, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Caen a renvoyé l'auteur, qui faisait l'objet d'une inculpation pour les infractions commises le 28 février 1988, devant la cour d'assises de la Manche. Le 6 novembre 1990, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi qui avait été formé contre cet arrêt de renvoi. L'affaire a été jugée au début de mars 1991 et la cour d'assises de la Manche a condamné l'auteur à huit ans d'emprisonnement le 15 mars 1991. Le 4 décembre 1991, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi qui avait été formé contre la condamnation et la peine.

2.5 Quant à l'instruction concernant les charges formulées contre Thierry Trébutien le 11 juillet, le juge d'instruction a suspendu les autorisations de visite de la famille du requérant le 3 novembre 1988; il les a rétablies à l'égard de la soeur et la mère de l'auteur le 7 mars 1989, mais pas à l'égard de ses frères et de sa compagne. Le requérant aurait été entendu pour la dernière fois par le juge d'instruction le 7 avril 1990, exception faite de sa comparution le 9 juillet 1990 devant le Président du tribunal de grande instance de Fontainebleau faisant fonction de juge d'instruction, préalable à la prolongation d'un an de sa détention provisoire.

2.6 Le 25 avril 1990, le juge d'instruction a transmis une ordonnance de soit-communicé au Procureur de la République, aux fins de règlement. Le 7 juin 1990, le Procureur a sollicité un supplément d'information. Par ailleurs, à des dates qui ne sont pas précisées, le juge d'instruction a délivré plusieurs commissions rogatoires. Le 14 mars 1991, le juge d'instruction a rendu une nouvelle ordonnance de soit-communicé au Procureur qui a transmis, le 29 janvier 1991, un réquisitoire définitif. Le juge d'instruction a clos l'instruction par ordonnance du 14 mars 1991, et par décision du 13 mai 1991, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises de Seine-et-Marne.

2.7 L'auteur a formé un pourvoi contre cet arrêt de renvoi, qui a été rejeté par la Cour de cassation le 17 septembre 1991. Le requérant a bénéficié de l'aide judiciaire, mais il semble que l'avocat nommé d'office n'ait pas déposé de mémoire. M. Trébutien a produit un mémoire personnel. Le 8 octobre 1991, la cour d'assises de Seine-et-Marne a condamné l'auteur à huit ans d'emprisonnement pour les délits commis le 25 mars et les 19 et 20 avril 1988.

2.8 Tout au long de sa détention provisoire, M. Trébutien a formulé plusieurs demandes de mise en liberté. Une demande a été rejetée par le juge d'instruction le 14 août 1990, rejet confirmé par la chambre d'accusation le 30 août 1990. Par arrêt du 18 décembre 1990, la Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que la chambre d'accusation n'avait pas répondu à toutes les demandes de l'auteur et a renvoyé l'affaire devant la même chambre d'accusation autrement composée, qui, par ordonnance du 7 mai 1991, a confirmé le rejet de la demande de mise en liberté. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Par ordonnance des 21 et 24 août 1990, le juge d'instruction a rejeté deux autres demandes de mise en liberté formulées par l'auteur. Sur appel, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a confirmé ces ordonnances de rejet le 12 septembre 1990.

2.9 Par arrêt du 4 janvier 1991, la Cour de cassation a cassé cet arrêt et renvoyé le cas devant la même chambre d'accusation composée différemment. Le 28 février 1991, cette chambre a confirmé les ordonnances de rejet des demandes de mise en liberté, en faisant référence notamment aux risques renouvelés de fuite, aux lourds antécédents judiciaires de l'auteur et à la gravité de la peine encourue. L'auteur a formé un nouveau pourvoi et la Cour de cassation, par arrêt du 11 juin 1991, a cassé l'arrêt pour violation des droits de la défense et a renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles. Celle-ci a ordonné, le 5 novembre 1991, la mise en liberté de l'auteur au motif qu'il purgeait déjà, pour d'autres faits, une réclusion criminelle devenue définitive. L'auteur a formé un nouveau pourvoi en cassation en invoquant le délai mis par les autorités judiciaires à statuer sur ses requêtes. La Cour de cassation a déclaré ce pourvoi irrecevable par arrêt du 2 mars 1992, au motif que la décision attaquée ne lui faisait pas grief.

2.10 Une nouvelle demande de mise en liberté a été rejetée par le juge d'instruction le 28 décembre 1990. Le 17 janvier 1991, la chambre d'accusation a confirmé le rejet, soulignant en particulier les risques de fuite du requérant. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 23 avril 1991. Une autre demande de mise en liberté a été présentée directement à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris qui, le 24 juillet 1991, a ordonné la mise en liberté au motif que M. Trébutien purgeait déjà une peine de réclusion criminelle devenue définitive. D'autres demandes de mise en liberté ont été présentées par l'auteur par la suite, mais le dossier n'a pas fourni de plus amples précisions.

2.11 L'auteur invoque les irrégularités qui auraient entaché les nombreuses procédures judiciaires engagées contre lui. Il prétend, en particulier, que les autorités judiciaires françaises n'ont pas cherché à s'assurer, en l'interrogeant, des conditions de son extradition vers la France et de son incarcération à la prison de Fleury-Mérogis. Selon lui, le juge d'instruction était tenu de l'interroger sur ces événements dans les 24 heures, conformément aux articles 132 et 133 du Code de procédure pénale français. Il en a conclu que sa détention était arbitraire et qu'il aurait dû être remis en liberté conformément aux articles 125 et 126 dudit Code.

2.12 L'auteur relève également qu'au moment de sa comparution devant la cour d'assises, le 19 septembre 1989, il avait passé un an, deux mois et huit jours en détention; pendant tout ce temps, il n'aurait jamais été interrogé et aucun défenseur n'aurait été commis d'office par la cour. Lorsque enfin cela a été fait, le Président de la cour aurait refusé de communiquer les pièces à son défenseur, ce qui expliquerait, selon l'auteur, que la plaidoirie de son avocat n'ait duré que quelques minutes.

2.13 L'auteur note qu'entre 1991 et 1993, il a été transféré de prison en prison, en passant par la prison de Saint-Maur. A la suite de l'évasion spectaculaire de plusieurs prisonniers détenus à la prison de Saint-Maur en juin 1993, l'administration pénitentiaire a requis l'isolement cellulaire de l'auteur dont "tout portait à croire qu'il était en train de préparer sa propre évasion". L'auteur affirme qu'il est étranger à l'évasion de juin 1993 et que son transfèrement d'une prison à l'autre est arbitraire.

2.14 Le 7 mars 1990, l'auteur a introduit, auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, une première requête dans laquelle il se plaignait de la violation du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette requête,

enregistrée sous le numéro de dossier 17215/90, a été déclarée irrecevable le 5 décembre 1990 au motif qu'elle était manifestement mal fondée. Le 11 octobre 1991, l'auteur a introduit, auprès de la Commission européenne, une deuxième requête, enregistrée sous le numéro de dossier 19228/91. Le 14 octobre 1992, la Commission a déclaré la requête irrecevable en se fondant sur plusieurs motifs. En ce qui concerne les irrégularités qui auraient entaché la procédure d'extradition, elle a estimé que la requête était irrecevable ratione personae conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention européenne. En ce qui concerne l'interdiction faite à certains membres de sa famille de rendre visite à l'auteur en prison, la Commission a conclu que l'auteur n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Enfin, la partie de la requête où l'auteur faisait valoir des lacunes dans sa représentation en justice, le fait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement et la lenteur induite des procédures engagées contre lui a été déclarée "manifestement mal fondée" conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention européenne. L'auteur a ensuite introduit, auprès de la Commission, une troisième requête enregistrée sous le numéro de dossier 21476/93 et déclarée irrecevable le 14 octobre 1993, au motif que les faits n'étaient pas fondamentalement différents de ceux qui avaient été à la base de la décision rendue par la Commission le 14 octobre 1992.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que les faits susvisés sont constitutifs d'une violation des articles 9 (par. 1 à 3), 14 (par. 1 et al. a) et b) du paragraphe 3), et 23 (par. 1) du Pacte.

3.2 M. Trébutien prétend, en particulier, que sa détention entre le 11 juillet 1988 et le mois de septembre 1989 était arbitraire, car les accusations sur la base desquelles il a été reconnu coupable le 19 septembre 1989 ne lui avaient pas été notifiées et différaient de celles sur la base desquelles il avait été extradé du Portugal ou sur la base desquelles les autorités portugaises avaient accepté cette extradition^a.

3.3 L'auteur fait valoir en particulier que des irrégularités ont entaché la procédure qui a conduit à sa condamnation le 15 mars 1991. A ce sujet, il accuse plusieurs des juges de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Caen et de la Cour de cassation de s'être rendus coupables de faux en écriture publique sur des actes judiciaires, y compris sur les décisions du 10 juillet et du 6 novembre 1990.

3.4 L'auteur allègue en outre qu'il s'est vu refuser le droit de recevoir en prison la visite de membres de sa famille, en violation du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte.

3.5 Enfin, l'auteur se plaint de la lenteur excessive des procédures judiciaires engagées contre lui.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans la déclaration présentée conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5, de l'article 3 et de l'article premier du Protocole facultatif.

4.2 L'État partie rappelle que l'auteur a introduit trois requêtes auprès de la Commission européenne, lesquelles ont toutes été déclarées irrecevables. Dans ce contexte, il soutient que la réserve faite par la France à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, qui exclut la compétence du Comité si la même question a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, s'applique en l'espèce. Il soutient que, la Commission européenne ayant déclaré irrecevable la requête de l'auteur alléguant une violation du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne (dossier No 17215/90) et la plainte de l'auteur devant le Comité portant essentiellement sur l'article 9 du Pacte, le Comité est saisi de "la même question" que la Commission européenne. Cependant, l'État partie ne précise pas si son argumentation vaut également pour les deux autres plaintes considérées et déclarées irrecevables par la Commission européenne des droits de l'homme.

4.3 L'État partie soutient en outre que, s'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle la procédure liée à son extradition du Portugal aurait été entachée d'irrégularités, la communication doit être déclarée irrecevable, au motif qu'elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, la question de l'extradition étant en soi hors du champ d'application du Pacte.

4.4 Subsidiairement, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas qualité à se prétendre victime d'une violation au sens de l'article premier du Protocole. Sur ce point, il explique que, si, devant les diverses juridictions françaises, les procédures ont été entachées d'irrégularités liées à une mauvaise interprétation de l'ordonnance d'extradition, ces irrégularités ont été corrigées respectivement en février 1990, en juin 1990 et en février 1991. Il s'ensuit que, depuis cette dernière date, l'auteur n'a pas de raisons de se plaindre d'une violation de ses droits au titre du Pacte dans le contexte de la procédure d'extradition.

4.5 Enfin, l'État partie soutient que, s'agissant de la plainte de l'auteur concernant l'arrêt de la cour d'assises de la Manche du 19 septembre 1989, les recours internes n'ont pas été épuisés, car l'auteur n'a pas fourni les moyens à l'appui de son pourvoi devant la Cour de cassation.

5.1 Dans ses observations, l'auteur rejette les arguments de l'État partie et considère que sa communication doit être déclarée recevable, au moins en ce qui concerne ses allégations de violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et des paragraphes 1 et 3 a) de l'article 14.

5.2 À ce propos, l'auteur fait valoir que ses plaintes auprès de la Commission européenne diffèrent en fait sensiblement de celles qu'il a présentées au Comité des droits de l'homme. Il fait remarquer que sa troisième plainte à la Commission européenne (dossier No 21476/93) concerne exclusivement une requête en confusion de peine, déposée auprès de la cour d'appel de Paris, tendant à ce que les peines de prison qui lui ont été infligées les 15 mars et 8 octobre 1991 soient confondues. La cour d'appel a rejeté cette requête le 30 juin 1992, à tort, de l'avis de M. Trébutien. M. Trébutien note que les termes employés par la Commission européenne dans sa décision du 14 octobre 1993 renvoient spécifiquement à la décision de la Commission du 14 octobre 1992 dans l'affaire No 19228/91; il affirme que cette (deuxième) affaire n'a porté que sur la procédure à l'origine de sa condamnation, le 8 octobre 1991, par la cour d'assises de Seine-et-Marne.

5.3 L'auteur explique en outre que sa requête initiale auprès de la Commission européenne (dossier No 17215/90) concernait à la fois sa condamnation pour évasion de prison par la cour d'appel de Caen (6 novembre 1989) et sa condamnation, le 19 septembre 1989, par la cour d'assises de la Manche. S'agissant de ces deux condamnations, il a invoqué des violations du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne, faisant valoir le caractère arbitraire de sa détention en raison du non-respect de certaines exigences de forme dans la procédure d'extradition. Il soutient que l'affaire No 17215/90 n'est en rien liée à sa condamnation à huit ans de prison prononcée par la cour d'assises de la Manche, le 15 mars 1991, pour évasion de prison, et que ce sont les irrégularités qui ont entaché la procédure à l'origine de cette dernière condamnation qui ont fondé sa communication "supplémentaire" du 27 janvier 1992 au Comité des droits de l'homme.

5.4 En conclusion, l'auteur dit que si le Comité est saisi de "la même question" que la Commission européenne, cela n'est le cas qu'en ce qui concerne le caractère arbitraire de sa détention du mois de juillet 1988 au mois de septembre 1989, c'est-à-dire seulement en ce qui concerne des allégations pouvant relever du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Il affirme que ses autres prétentions au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et des paragraphes 1 et 3 a) de l'article 14 ne constituent pas "la même question" que celle déjà soulevée, car elles n'ont pas été examinées en tant que telles par la Commission européenne des droits de l'homme.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a pris note des arguments de l'État partie à propos du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole ainsi que des commentaires de l'auteur à leur sujet. Il relève que, lors de la ratification du Protocole facultatif, la France a fait la réserve ci-après au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 :

"Le Comité ... ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

6.3 L'auteur a fait observer que, étant donné que la Commission européenne des droits de l'homme n'avait pas examiné tous les griefs dont était saisi le Comité des droits de l'homme, elle n'avait pas examiné "la même question" au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité estime que ce qu'il faut entendre par "la même question" au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, en l'espèce, ce sont les faits et événements qui ont constitué la base des requêtes introduites par l'auteur auprès de la Commission européenne des droits de l'homme.

6.4 Même si la requête de l'auteur a été déclarée en tous points irrecevable, fût-ce pour des motifs différents, en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a néanmoins été "examinée" par la Commission européenne. Le Comité a établi que la requête présentée par l'auteur à cet organe se fondait sur des circonstances et des

faits identiques à ceux évoqués dans la communication qu'il a présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte; le Comité est, dès lors, saisi de "la même question" que la Commission européenne des droits de l'homme et n'est pas compétent pour examiner la communication de l'auteur, compte tenu de la réserve faite par la France au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol et en français.]

Note

^a Cette situation est expliquée dans une décision de la première chambre criminelle de la Cour d'appel de Paris, du 29 mai 1991, dans laquelle il est précisé que les motifs d'inculpation retenus contre M. Trébutien et ses complices n'ont pu leur être notifiés par les voies normales car ils étaient en fuite. Dans une lettre adressée à l'auteur le 22 juillet 1991, le Ministère de la justice explique que la détention de l'auteur entre le 11 juillet 1988 et le 19 septembre 1989 ne peut en aucun cas être considérée comme arbitraire, compte tenu de l'existence du mandat d'arrêt international décerné le 23 juin 1988.

C. Communication No 431/1990, O. Sara et al. c. Finlande
(décision adoptée le 23 mars 1994, cinquantième session)

Présentée par : O. Sara et al. (représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Finlande

Date de la communication : 18 décembre 1990

Date de la décision
concernant la recevabilité : 9 juillet 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 1994,

Écartant une décision antérieure concernant la recevabilité datée du 9 juillet 1991, en vertu du paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur,

Adopte la décision ci-après :

Décision révisée concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication, datée du 18 septembre 1990, sont MM. O. Sara, J. Näkkäläjärvi, O. Hirvasvuopio et Mme A. Aärelä, tous citoyens finlandais. Ils se disent victimes d'une violation par le Gouvernement finlandais de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs, qui appartiennent à l'ethnie samie, sont éleveurs de rennes. Avec les comités de gardiens de troupeaux (organismes de type coopératif chargés de réglementer l'élevage du renne en Finlande), ils représentent une part importante de l'élevage de troupeaux de rennes en Laponie finlandaise. MM. Sara et Näkkäläjärvi sont respectivement chef et chef adjoint du Comité des gardiens de troupeaux de Sallivaara tandis que M. Hirvasvuopio est chef du Comité des gardiens de troupeaux de Lappi. Pour ce qui est du nombre de bêtes, le Comité des gardiens de troupeaux de Sallivaara vient en deuxième position et celui de Lappi en troisième position.

2.2 Le Parlement finlandais a adopté, le 16 novembre 1990, le projet de loi No 42/1990 devenu la "loi sur les espaces naturels" (erämaalaki), entrée en vigueur le 1er février 1991. Cette loi est le fruit d'un délicat compromis juridique – auquel ont abouti, après de longues discussions, les Samis, les écologistes et l'administration finlandaise des forêts – quant à l'étendue des opérations de déboisement dans l'extrême nord de la Finlande, c'est-à-dire à proximité ou au nord du cercle arctique. Conformément à cette loi, l'exploitation des forêts est interdite dans certaines zones, tandis qu'elle est autorisée dans d'autres, appelées "zones de foresterie écologique" (luonnonmukainen metsänhoito). Une troisième catégorie de zones forestières reste en dehors du champ d'application de la loi.

2.3 Ainsi qu'en témoigne son article premier, cette loi a été promulguée – considération fort importante – pour assurer la protection de la culture samie et en particulier les activités économiques traditionnelles des Samis. Toutefois, son article 3 révélerait que sa véritable raison d'être est d'étendre la notion et la réalité de la propriété étatique aux vastes espaces naturels de la Laponie finlandaise. Les auteurs font observer que les Samis ont toujours combattu la notion de propriété étatique sur ces territoires. L'article 3, en particulier, implique qu'à l'avenir toutes les activités de déboisement dans les zones affectées à l'élevage du renne passeront désormais sous le contrôle de différentes autorités étatiques. L'article 7 confie à l'Office central de la foresterie (metsähallitus) la gestion et l'exploitation (hoito-ja käyttösuunnitelma) des espaces naturels. Le Ministère finlandais de l'environnement (ympäristöministeriö) approuve ou rejette les plans arrêtés par l'Office, mais il n'a pas le pouvoir de les modifier.

2.4 Les auteurs indiquent que le lieu où ils rassemblent les rennes en hiver est une zone vierge demeurée intacte à ce jour. La frontière entre les municipalités de Sodankylä et Inari divise cette zone en deux secteurs placés sous l'autorité de comités de gardiens de troupeaux distincts. Au regard de la loi sur les espaces naturels, la plus grande partie de la zone utilisée par les auteurs pour l'élevage du renne est située dans les espaces naturels d'Hammastunturi; le restant relève de l'Office central de la foresterie. Conformément aux premiers plans établis par l'Office, les opérations de déboisement ne seraient interdites que dans une petite partie de la zone d'élevage utilisée par les auteurs, tandis que la majeure partie de la zone, celle qui correspond à la zone naturelle d'Hammastunturi, serait soumise à ce que l'on appelle "la foresterie écologique", notion qu'il reste à définir avec précision. En outre, en vertu de décisions prises par le Parlement, les coupes d'arbres dans la zone naturelle d'Hammastunturi seraient subordonnées à l'approbation par le Ministère de l'environnement d'un plan de gestion et d'exploitation. Il apparaîtrait cependant que la loi autorise l'Office central de la foresterie à entreprendre des coupes à grande échelle.

2.5 Lorsqu'ils ont présenté leur communication en 1990, les auteurs affirmaient que des activités de déboisement à grande échelle, autorisées par la loi sur les espaces naturels, étaient sur le point de commencer dans les zones qu'ils utilisaient pour l'élevage du renne. Ainsi deux tronçons de routes avaient été mis en chantier dans les zones où les auteurs rassemblent leurs troupeaux, sans qu'ils aient été consultés au préalable, routes qui, selon eux, ne contribuent nullement à préserver leur mode traditionnel de vie. Ces routes n'auraient d'autre but que de faciliter les coupes dans la zone naturelle d'Hammastunturi en 1992, et, selon toute probabilité, en dehors de cette zone, dès l'été de 1991. Les tronçons de routes, d'une largeur d'environ 2 mètres, pénétraient déjà, sur une distance d'une dizaine de kilomètres, dans les zones de pacage utilisées par les auteurs. Des anneaux de fonçage en béton ont été apportés sur les chantiers, ce qui indique à l'évidence qu'il s'agit de routes qui doivent être carrossables en toute saison et qui sont destinées à être empruntées par des véhicules lourds.

2.6 Les auteurs réaffirment que la zone en question est une zone d'élevage importante pour le Comité des gardiens de troupeaux de Lappi, et qu'ils n'ont que faire d'une route dans la région. Cette zone représente pour ce comité le dernier espace naturel restant; elle constitue pour le Comité des gardiens de troupeaux de Sallivaara le tiers des meilleures zones de pacage d'hiver et est indispensable à la survie des rennes dans des conditions climatiques extrêmes. Les auteurs font observer que l'abattage des bêtes se fait dans des lieux

spécialement affectés à cet effet, près des routes principales situées en dehors de la zone d'élevage. Le Comité des gardiens de troupeaux de Sallivaara dispose déjà d'un abattoir moderne et le Comité des gardiens de troupeaux de Lappi projette d'en construire un semblable.

2.7 Les auteurs ajoutent que la zone hivernale de rassemblement des troupeaux est une région montagneuse qui constitue du point de vue géographique un bassin versant typique, situé entre l'océan Arctique et la mer Baltique. Ces terres sont entourées de marécages ouverts qui recouvrent au moins les deux tiers de la superficie totale. Comme il est de règle dans les bassins versants, la pluie et la neige y tombent souvent en abondance. L'hiver y dure environ un mois de plus que dans les autres régions. Ce climat a une incidence directe sur l'environnement de la région, notamment sur les arbres (bouleaux et épicéas), dont la croissance est lente. Ces arbres, à leur tour, favorisent la pousse des deux espèces de lichen qui constituent l'alimentation des rennes pendant l'hiver. Les auteurs soutiennent que même un déboisement partiel rendrait la région inhospitalière aux troupeaux de rennes pour au moins un siècle et peut-être même irrévocablement, car la destruction des arbres entraînerait l'extension des marais, et l'équilibre nutritif du sol s'en trouverait modifié. En outre, l'exploitation forestière ne ferait que s'ajouter aux dangers que représente actuellement pour les arbres de la zone où les auteurs rassemblent leurs troupeaux la pollution industrielle en provenance du district russe de Kola. À cet égard, les méthodes de sylviculture (c'est-à-dire une mise en coupe des zones forestières respectueuse de l'environnement) préconisées par les autorités pour certaines parties des espaces naturels utilisés par les auteurs causeraient probablement des dommages irréversibles à l'élevage du renne du fait du rajeunissement de la forêt et des modifications des conditions qui favorisent la pousse des lichens.

2.8 S'agissant de l'épuisement des recours internes, les auteurs font valoir que le système juridique finlandais n'ouvre aucun recours permettant de contester la constitutionnalité ou la validité d'une loi adoptée par le Parlement. Quant à la possibilité de faire appel devant le Tribunal administratif suprême de toute décision administrative qui pourrait être prise à l'avenir en vertu de la loi sur les espaces naturels, la doctrine, en droit administratif finlandais, favorise une application très restrictive des lois, s'agissant de reconnaître des droits juridiques qui ne sont pas fondés sur la propriété. Les auteurs ne disposeraient donc d'aucun recours interne pour s'opposer à la violation de l'article 27 du Pacte.

La plainte

3.1 Les auteurs soutiennent que la promulgation de la loi sur les espaces naturels compromet l'avenir de l'élevage du renne en général et leurs moyens de subsistance en particulier, l'élevage du renne étant leur source de revenus essentielle. En outre, étant donné que cette loi autoriserait des coupes d'arbres dans les zones qu'ils utilisent pour l'élevage du renne, sa promulgation empiéterait sérieusement sur les droits qui leur sont reconnus en vertu de l'article 27 du Pacte, en particulier le droit d'avoir leur propre vie culturelle. Les auteurs se réfèrent, à cet égard, aux constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans les cas 197/1985 et 167/1984^a, ainsi qu'à la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

3.2 Les auteurs ajoutent qu'au cours des dernières décennies, les méthodes traditionnelles d'élevage du renne ont perdu du terrain et ont été partiellement

remplacées par l'élevage en enclos et les aliments artificiels, pratiques qui leur sont étrangères. Entre autres facteurs qui doivent permettre de juger des dommages irréparables auxquels les espaces naturels de la Finlande sont exposés, ils citent les progrès d'une industrie vouée à la fabrication d'engins d'exploitation et de récolte forestière et le développement d'un réseau routier toujours plus dense destiné au transport du bois. Tous ces facteurs compromettraient, pour les auteurs, la jouissance de leurs droits économiques et culturels traditionnels.

3.3 Les auteurs, craignant que l'Office central de la foresterie n'approuve la construction de nouveaux tronçons de routes ou des opérations de déboisement dans l'été de 1991, ou au plus tard au début de 1992, aux alentours de la route en construction et, donc, à l'intérieur de leurs zones d'élevage, ont demandé l'adoption de mesures provisoires, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

Observations de l'État partie

4.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie ne soulève pas d'objections quant à la recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et admet que dans le cas considéré, il n'existe pas de recours interne dont les auteurs puissent se prévaloir.

4.2 Il a précisé qu'en ce qui concernait les espaces naturels d'Hammastunturi, les plans de gestion et d'exploitation en préparation au Ministère de l'environnement ne seraient pas définitivement mis au point ni prêts à être présentés pour adoption avant le printemps de 1992; aucune opération de déboisement n'était en projet dans la zone résiduelle désignée par les auteurs qui n'empiète pas sur les espaces naturels d'Hammastunturi. Au nord de ces espaces, toutefois, quelques opérations de sylviculture mineures entraînant des coupes d'arbres (pour étudier l'effet des coupes sur l'environnement), commencées en 1990, s'arrêteraient à la fin du printemps de 1991. Selon l'Office national de la foresterie, cette forêt n'empiète pas sur la zone dont il est question dans la communication. L'État partie a ajouté qu'après l'entrée en vigueur de la loi sur les espaces naturels, on procéderait durant l'été de 1991 au gravillonnage d'une route existante au sud des espaces naturels considérés.

4.3 L'État partie soutient que la communication est irrecevable selon l'article 3 du Protocole facultatif, étant incompatible avec les dispositions du Pacte. Il maintient en particulier que les plans de l'Office national de la foresterie concernant les coupes de sylviculture dans les zones résiduelles situées à l'extérieur des espaces naturels d'Hammastunturi ne sont pas liés à la promulgation de la loi sur les espaces naturels, celle-ci ne s'appliquant qu'aux zones spécifiquement désignées comme telles. L'autorité de l'Office national de la foresterie en ce qui concerne l'approbation des coupes dans des zones autres que celles désignées comme espaces naturels ne dérive pas de cette loi. En conséquence, l'État partie nie qu'il y ait un lien de cause à effet entre les mesures provisoires demandées par les auteurs et l'objet de la communication lui-même, qui n'a trait qu'à la promulgation et à l'application de la loi sur les espaces naturels.

4.4 L'État partie soutient en outre que les opérations de foresterie envisagées, qui consistent uniquement en coupes de sylviculture et en la construction de routes à l'appui, ne rendront pas irréparablement

inhospitalières les zones qu'utilisent les auteurs pour l'élevage du renne. Au contraire, il s'attend que ces opérations contribuent au développement naturel des forêts. À cet égard, il précise qu'un rapport, préparé à l'intention du Ministère de l'agriculture et de la foresterie par un professeur de l'Université de Joensuu, soutient l'opinion que la production de bois d'oeuvre, l'élevage du renne, la collecte de champignons et de baies et d'autres activités économiques peuvent coexister durablement et prospérer dans l'environnement de la Laponie finlandaise. Il est dit dans ce rapport que l'utilisation d'une forêt ou de terres à un seul usage ne saurait suffire à produire le revenu nécessaire à la population et à assurer le bien-être de celle-ci; les forêts de toute la région, et en particulier du nord de la Laponie, doivent par conséquent être gérées selon des plans prévoyant de multiples usages et dans de strictes conditions en assurant la viabilité à long terme.

4.5 L'État partie soutient que les auteurs ne peuvent être considérés comme étant victimes d'une violation du Pacte et que leur communication doit par conséquent être déclarée irrecevable. Il maintient à cet égard que la raison d'être de la loi sur les espaces naturels tend exactement à l'opposé de ce qu'ils prétendent : elle a été conçue pour améliorer et renforcer la protection de la culture des Samis et leur mode de vie traditionnel fondé sur les ressources que leur offre la nature. Il soutient, deuxièmement, que les auteurs n'ont pas établi comment la préoccupation que leur inspirent les "dommages irréparables" qui résulteraient des coupes effectuées dans la zone qu'ils ont indiquée est concrètement corroborée par des violations de leurs droits; ils redoutent seulement ce qui pourrait se produire à l'avenir. Bien qu'ils puissent, légitimement, se préoccuper de l'avenir de la culture samie, le "sentiment de sécurité souhaité" ne constitue pas, en tant que tel, un droit garanti par le Pacte. Il faudra qu'ait été effectivement prise une décision exécutoire ou une mesure concrète, en vertu de la loi sur les espaces naturels, pour que quiconque puisse se plaindre d'être victime d'une violation de ses droits, au regard du Pacte.

4.6 L'État partie maintient en outre que la promulgation de la loi sur les espaces naturels doit être considérée comme un progrès plutôt que comme un recul pour ce qui est de la protection des droits reconnus à l'article 27. Si les auteurs ne s'estiment pas satisfaits de l'ampleur des terres protégées en tant qu'espaces naturels, ils omettent de prendre en considération le fait que la loi sur les espaces naturels part du principe de la coexistence entre l'élevage du renne et l'économie forestière. C'est là non seulement une vieille tradition en Laponie finlandaise, mais aussi une nécessité pratique, les taux de chômage étant exceptionnellement élevés dans cette région. La loi représente un compromis législatif, au moyen duquel on s'est efforcé d'équilibrer, d'une manière juste et démocratique, des intérêts contraires. Le Gouvernement a pleinement pris en considération les exigences de l'article 27 du Pacte, mais il ne saurait ignorer les droits économiques et sociaux du segment de la population qui tire sa subsistance de l'exploitation forestière : "le compromis est à la base de toute société démocratique, même s'il ne parvient pas à satisfaire toutes les parties concernées".

4.7 Enfin, l'État partie note que le Pacte fait désormais partie intégrante du droit interne et qu'il incombe donc directement aux autorités et aux instances judiciaires finlandaises de l'appliquer. Si le Ministère de l'environnement devait approuver un plan de gestion des forêts qui compromette effectivement la survie de la culture samie et constitue donc une violation de l'article 27, les victimes d'une telle violation auraient par conséquent la possibilité de porter plainte devant le Tribunal administratif suprême.

Considérations relatives à la recevabilité de la communication

5.1 À sa quarante-deuxième session en juillet 1991, le Comité a examiné si la communication était recevable. Il a pris note du fait que l'État partie n'avait pas soulevé d'objections quant à la recevabilité de la communication en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a en outre pris note du fait que l'État partie niait que les auteurs puissent en l'occurrence se prétendre victimes d'une violation du Pacte, au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Le Comité a réaffirmé qu'il n'était possible à une personne de présenter une plainte en violation, au sens de l'article premier, que s'il y avait eu atteinte effective à ses droits, encore qu'il y eut là une question de degré qu'il pouvait être difficile de déterminer concrètement^b.

5.2 Les auteurs se prétendant victimes d'une violation au regard de l'article 27, du fait à la fois de coupes d'arbres encore à faire et de routes encore à construire dans les espaces naturels d'Hammastunturi, et de la construction de routes en cours dans la zone résiduelle située en dehors de ces espaces naturels, le Comité a fait observer que la communication concernait ces deux zones, alors que certaines des observations de l'État partie donnaient à penser que la communication n'avait trait qu'aux espaces naturels d'Hammastunturi.

5.3 Le Comité a établi une distinction dans la plainte des auteurs, lorsqu'ils se déclarent victimes d'une violation du Pacte entre, d'une part, la construction de routes et les coupes d'arbres à l'intérieur des espaces naturels d'Hammastunturi et, d'autre part, les mêmes activités en dehors de cette zone, c'est-à-dire la construction de routes et les coupes d'arbres dans la zone résiduelle au sud de celle-ci. Pour ce qui concerne la première de ces zones, les auteurs n'ont fait qu'exprimer la crainte que les plans en préparation à l'Office central de la foresterie n'aient, à l'avenir, des conséquences néfastes à l'égard des droits que leur reconnaît l'article 27. De l'avis du Comité, cela ne faisait pas des auteurs les victimes d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif, dans la mesure où il n'avait pas été effectivement porté atteinte à leurs droits par une mesure administrative prise en application de la loi sur les espaces naturels. À cet égard, par conséquent, cet aspect de la communication n'était pas recevable au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

5.4 Pour ce qui est de la zone résiduelle, le Comité a noté qu'il pouvait y avoir une relation de cause à effet entre la poursuite de la construction de la route dans cette zone et l'entrée en vigueur de la loi sur les espaces naturels. De l'avis du Comité, les auteurs avaient suffisamment établi que la construction de cette route pouvait avoir des effets néfastes quant à la jouissance et à l'exercice des droits qui leur sont reconnus en vertu de l'article 27, pour que leur communication soit déclarée recevable.

5.5 En foi de quoi, le 9 juillet 1991, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions relevant de l'article 27 du Pacte.

5.6 Le Comité a en outre demandé à l'État partie "d'adopter des mesures, s'il y a lieu, pour éviter des dommages irréparables aux auteurs".

Demande de révision de la décision de recevabilité présentée par l'État partie et réponse des auteurs

6.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, en date du 10 février 1992, l'État partie a fait observer que la reconnaissance par le Comité, dans sa décision du 9 juillet 1991, d'un lien de cause à effet entre la loi sur les espaces naturels et les mesures quelles qu'elles soient concernant des régions autres que les espaces naturels d'Hammastunturi avait modifié la communication quant au fond et introduit des éléments à propos desquels l'État partie n'avait pas donné de renseignements en rapport avec la recevabilité de la communication. L'État partie réaffirme qu'en appliquant la loi sur les espaces naturels, les autorités finlandaises doivent tenir compte de l'article 27 du Pacte "qui, dans la hiérarchie des lois, se trouve au même niveau que les lois ordinaires". Les Samis qui prétendent que l'application de la loi viole les droits qui leur sont reconnus par le Pacte peuvent introduire un recours devant le Tribunal administratif suprême au sujet du plan de gestion et d'exploitation de la zone naturelle qui a été approuvé par le Ministère de l'environnement.

6.2 En ce qui concerne les activités entreprises en dehors des espaces naturels d'Hammastunturi (dans la "zone résiduelle"), l'État partie fait observer qu'en vertu de l'article 27, les auteurs peuvent engager des poursuites contre l'État ou l'Office national de la foresterie devant les tribunaux finlandais. Une action en justice de ce genre devrait avoir pour fondement des mesures concrètes prises par l'État, comme par exemple la construction de routes, qui selon les auteurs portent atteinte aux droits que leur reconnaît l'article 27. Ils pourraient faire appel d'une décision en première instance devant la Cour d'appel puis, sous réserve que certaines conditions soient remplies, devant la Cour suprême. Le gouvernement provincial pourrait être invité à accorder des recours provisoires, faute de quoi, sa décision pouvait faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel et, à condition qu'un nouveau procès soit autorisé, devant la Cour suprême.

6.3 L'État partie ajoute que le fait qu'aucune action de ce type n'ait encore été portée devant les tribunaux nationaux ne signifie pas qu'il n'existe pas de recours internes mais tout simplement que des dispositions, telles que celles de l'article 27, n'avaient pas été invoquées jusqu'à récemment. Quoi qu'il en soit, les décisions prises récemment par les tribunaux supérieurs et l'ombudsman parlementaire montrent que l'impact des conventions internationales relatives aux droits de l'homme est de plus en plus important. Bien que les auteurs ne soient pas propriétaires de la zone dont il est question dans la communication, l'article 27 leur donne le droit d'agir en justice, en tant que représentants d'une minorité nationale, en dehors de toute considération de propriété. L'État partie conclut que la communication devrait être jugée irrecevable pour ce qui est des mesures qui touchent des régions autres que les espaces naturels d'Hammastunturi, compte tenu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Par ailleurs, l'État partie réaffirme que les travaux actuels de construction de routes dans les "zones résiduelles" ne portent pas atteinte aux droits reconnus par l'article 27. Il fait observer que les auteurs ne disent pas spécifiquement que les travaux de construction ont véritablement porté préjudice à l'élevage du renne. À cet égard, il note que

"la notion de culture au sens de l'article 27 implique un certain degré de protection des moyens traditionnels de subsistance des

minorités nationales et recouvre à la fois d'une certaine manière les moyens d'existence et d'autres éléments indispensables à la culture et nécessaires à sa pérennité. La culture samie est étroitement liée à l'élevage traditionnel du renne. Aux fins de ... l'article 27 ... il convient toutefois de vérifier, outre la question susmentionnée quant aux limites à l'ingérence au sens de cet article, si la minorité subvient à ses besoins de manière traditionnelle conformément à l'esprit dudit article".

L'élevage du renne, tel qu'il est pratiqué par les Samis, a évolué au cours des temps et les liens avec les traditions s'estompent; ils utilisent de plus en plus des moyens techniques modernes, par exemple des scooters des neiges et des abattoirs modernes. Ainsi, l'élevage de nos jours est pratiqué sous la direction de comités de gardiens de troupeaux et il n'existe plus beaucoup de gardiens de troupeaux indépendants.

6.5 L'État partie nie d'autre part que les projets d'abattage dans les zones qui ne font pas partie des espaces naturels porteront atteinte aux droits des auteurs selon l'article 27 : "il n'y a pas de lien négatif entre l'entrée en vigueur de la loi sur les espaces naturels et les opérations d'abattage de l'Office national de la foresterie à l'extérieur de la zone qui constitue les espaces naturels. Au contraire, la promulgation de cette loi a un effet positif sur les méthodes d'abattage utilisées dans les zones résiduelles." L'État partie explique qu'en vertu de la loi sur l'élevage du renne, les régions situées à l'extrême nord du pays sont réservées à l'élevage du renne et ne peuvent être utilisées d'une manière qui pourrait y porter préjudice. L'Office national de la foresterie a décidé que les forêts des régions montagneuses (au-dessus de 300 mètres d'altitude) devaient être exploitées avec d'extrêmes précautions. En Haute-Laponie, une stratégie d'utilisation des terres et de l'eau est appliquée; approuvée par l'Office national de la foresterie, elle met l'accent sur les principes d'utilisation multiple et la durabilité des ressources.

6.6 Il convient de rappeler que la zone sur laquelle porte la communication s'étend approximativement sur 55 000 hectares (35 000 hectares qui correspondent à la superficie des espaces naturels d'Hammastunturi, 1 400 hectares de terrains montagneux et 19 000 hectares de réserves forestières); il n'y a que 10 000 hectares, soit 18 % de la superficie totale de la zone, qui sont exploités. L'État partie note que "la forêt est exploitée avec un soin extrême compte tenu des intérêts des éleveurs de rennes". L'abattage respectant strictement le caractère varié de l'environnement, on ne peut dire que la foresterie et l'utilisation des sols dans la zone en question portent indûment préjudice à l'élevage du renne. Par ailleurs, le fait que le nombre de rennes ait considérablement augmenté en Laponie finlandaise au cours des 20 dernières années "montre bien que l'exploitation forestière et l'élevage du renne sont tout à fait compatibles".

6.7 L'État partie fait observer que si les auteurs affirment que l'éclaircissage détruit le lichen (lichenes et usnées) dans les zones de pacage d'hiver, d'autres gardiens de troupeaux ont demandé que des coupes d'éclaircie soient faites après avoir découvert que cela changeait "la composition de la végétation de surface, avec un développement accru du lichen, et facilitait les déplacements. Le déboisement avait entre autres pour objet de favoriser la régénération de la forêt et d'améliorer sa résistance à la pollution atmosphérique". En outre, d'après l'État partie, le lichen est abondant dans les régions montagneuses où l'Office national de la foresterie ne fait pas du tout de coupes.

6.8 L'État partie note que les gardiens de troupeaux samis sont propriétaires ou copropriétaires de forêts. La propriété est régie par différentes lois dont la plus récente, la loi sur les élevages de rennes, s'applique aussi aux gardiens de troupeaux samis. Selon l'État partie, les auteurs sont propriétaires d'élevages de rennes. Les coupes d'éclaircie et l'exploitation des forêts privées relèvent de la loi sur les forêts privées. Selon l'Association des comités de gardiens de troupeaux, les revenus que ceux-ci tirent de l'abattage des arbres leur sont indispensables; en outre, les emplois forestiers sont indispensables aux travailleurs forestiers et aux gardiens de troupeaux samis qui, non seulement élèvent des rennes, mais travaillent aussi dans la forêt. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie réaffirme que les projets d'exploitation dans la zone sur laquelle portent les plaintes ne risquent pas de porter préjudice à l'élevage du renne, au sens de l'article 27 du Pacte.

7.1 Dans leurs observations, datées du 25 mars 1992, sur la réponse de l'État partie, les auteurs soutiennent que le fait que l'État partie fasse référence à l'existence de recours internes eu égard à la place du Pacte dans le système juridique finlandais représente une nouveauté dans l'argumentation du Gouvernement. Ceci s'oppose d'une façon frappante à la position adoptée par l'État partie dans toutes les affaires précédentes soumises en vertu du Protocole facultatif, et même à celle qu'il avait prise au stade de la recevabilité. S'il est vrai que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont nettement une importance accrue dans les tribunaux finlandais, les autorités administratives ne peuvent, selon les auteurs, affirmer que les éleveurs de rennes samis seraient légalement en mesure de s'opposer à un plan relatif à l'entretien et à l'utilisation de l'espace naturel ou à un projet de construction de routes dans les forêts domaniales. Non seulement il n'y a pas de jurisprudence dans ce sens, mais les tribunaux finlandais ont toujours été très réticents à reconnaître un droit d'intervention à d'autres particuliers que les propriétaires fonciers; les auteurs citent plusieurs jugements à l'appui de leur affirmation^c.

7.2 En ce qui concerne la prétendue possibilité d'invocation directe de l'article 27 du Pacte, les auteurs affirment que si cette possibilité n'est théoriquement pas exclue, il n'existe pas de précédent juridique d'une telle application de l'article 27. L'État partie présente donc à tort une simple possibilité comme s'il s'agissait d'une interprétation juridique. Les auteurs réaffirment qu'il n'existe pas de recours interne pour s'opposer à la construction de routes et à d'autres mesures concrètes dans la "zone résiduelle", qui est entièrement constituée de terres domaniales. Indiquer simplement, comme le fait le Gouvernement, que le Pacte fait partie du droit interne ne prouve en rien que les tribunaux finlandais adoptent dans la pratique ne serait-ce que des formes élémentaires de la conception présentée maintenant, pour la première fois, par l'État partie à un organe conventionnel de l'ONU s'occupant des droits de l'homme.

7.3 Les auteurs contestent l'évaluation faite par l'État partie des effets de la construction des routes dans la zone désignée dans leur communication sur l'exercice de leurs droits en vertu de l'article 27 du Pacte. Premièrement, ils s'élèvent contre l'interprétation donnée par l'État partie de la portée de la disposition, objectant que, si l'applicabilité de l'article 17 dépendait seulement de la mesure dans laquelle "la minorité subvient à ses besoins de manière traditionnelle", cette interprétation ôterait à l'article 27 une bonne partie de son sens. Les auteurs font valoir que, peu à peu, à la suite de politiques gouvernementales, un grand nombre d'autochtones dans le monde ont

perdu la possibilité d'avoir leur propre culture et de se livrer à des activités économiques selon leurs traditions. Loin de diminuer les obligations des États parties en vertu de l'article 27, une telle tendance rend d'autant leur observation plus impérative.

7.4 Si les Samis finlandais n'ont pas pu préserver toutes les méthodes traditionnelles de l'élevage du renne, ils n'en continuent pas moins à pratiquer, en commun avec les autres membres de leur groupe, une forme particulière d'élevage, qui est fonction des exigences du milieu naturel. L'utilisation de scooters des neiges n'a pas fait disparaître cette forme nomade d'élevage du renne. Contrairement à la Suède et à la Norvège, la Finlande autorise des non-Samis à pratiquer l'élevage du renne; ainsi dans le sud du pays, des comités de gardiens de troupeaux élèvent les rennes en recourant largement aux enclos et à l'alimentation au fourrage.

7.5 Pour ce qui est des conséquences de la construction de routes dans leur zone d'élevage, les auteurs réaffirment que les projets entraînent une violation de l'article 27 pour les raisons suivantes :

a) Le bruit et les passages d'engins dus aux travaux dérangent les rennes;

b) Les deux routes créent de grandes saignées dans la forêt, ce qui a sur le site immédiat tous les effets négatifs de l'abattage;

c) Les routes vont modifier les parcours des rennes car elles morcellent les espaces et il est beaucoup plus difficile de garder le troupeau groupé;

d) Toute route construite dans un espace naturel amène des touristes et des véhicules d'autres types qui dérangent les animaux;

e) Étant donné que le gouvernement n'a pas donné de justifications raisonnables à la construction des routes, le projet porte atteinte aux droits des auteurs en vertu de l'article 27 du Pacte, car il constitue un préalable à l'exploitation forestière dans leur zone d'élevage.

7.6 En ce qui concerne l'évaluation faite par l'État partie des opérations d'exploitation dans les zones désignées dans la communication, les auteurs font observer que bien que la région désignée dans la communication soit peu étendue par rapport à l'ensemble du pays sami, l'exploitation forestière relancerait un processus qui a duré des siècles et qui a conduit à la désintégration progressive du mode de vie traditionnel sami. Ils notent à cet égard que la zone en question demeure l'une des zones sauvages les plus productives utilisées pour l'élevage du renne en Laponie finlandaise.

7.7 Toujours dans le contexte des opérations d'exploitation forestière prévues, les auteurs présentent les rapports de deux experts d'où il ressort que a) dans certaines conditions, le renne est fortement tributaire des lichens qui poussent sur les arbres; b) les lichens qui poussent à terre constituent l'aliment essentiel du renne pendant l'hiver; c) les forêts anciennes sont supérieures aux jeunes forêts en tant qu'aires d'élevage et d) l'exploitation forestière nuit aux méthodes naturelles d'élevage du renne.

7.8 Les auteurs insistent sur le fait que la zone désignée dans leur communication est restée inexploitée pendant des siècles et que ce n'est qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les espaces naturels que l'Office

national de la foresterie a commencé à concevoir ses projets d'exploitation de la zone. Ils affirment en outre que s'il est vrai, comme le prétend l'État partie, que les régions montagneuses (au-dessus de 300 mètres d'altitude) ne sont pas du tout exploitées dans la pratique par l'Office national de la foresterie, la zone désignée dans la communication doit alors rester inexploitée. Or les deux routes construites dans cette zone passent en partie au-dessus de 300 mètres, ce qui prouve que ces régions sont bien prévues dans les projets d'exploitation de l'Office national de la foresterie. Ils rappellent à cet égard que l'ensemble de la zone désignée dans leur communication est situé au-dessus de 300 mètres d'altitude ou très près de cette limite; par conséquent, ils rejettent l'argument de l'État partie qui prétend que 1 400 hectares seulement de la zone sont des terrains montagneux. De plus, bien qu'ils n'aient pas accès aux plans internes d'exploitation de la zone établis par l'Office national de la foresterie, les auteurs affirment que l'exploitation de 18 % de la superficie totale de leur zone d'élevage porterait incontestablement atteinte à une partie importante des forêts.

7.9 En ce qui concerne l'argument avancé par l'État partie selon lequel l'exploitation forestière intensive et l'élevage intensif du renne sont compatibles, les auteurs font observer que cela ne vaut que pour les formes modernes d'élevage du renne, recourant au nourrissage artificiel. Or les méthodes utilisées par les auteurs sont traditionnelles et les forêts anciennes présentes dans la zone désignée dans la communication sont à cette fin essentielles. L'hiver 1991-1992 a montré comment des hivers relativement doux peuvent mettre en péril les méthodes d'élevage traditionnelles. À la suite de l'alternance de périodes où la température était supérieure à 0 °C et de périodes où elle était inférieure à 0 °C, la neige a été recouverte en de nombreux endroits de la Laponie finlandaise d'une couche dure de glace empêchant les rennes de se nourrir des lichens du sol. Dans certaines régions dépourvues d'arbres anciens, qui sont ceux dont les branches sont couvertes de lichens, les rennes sont morts de faim. Dans ces conditions, la zone d'élevage désignée dans la communication est extrêmement précieuse pour les auteurs.

7.10 Plusieurs communications présentées par les auteurs entre septembre 1992 et février 1994 apportent un complément d'information. La communication du 30 septembre 1992 indique que l'Office central de la foresterie n'a toujours pas définitivement arrêté ses plans d'exploitation de la zone naturelle d'Hamastunturi. Les auteurs ont ensuite fait savoir, dans une lettre datée du 15 février 1993, que l'État partie, lequel affirme que les auteurs auraient qualité pour agir devant les tribunaux en invoquant l'article 27 du Pacte. La décision de la Cour suprême, qui annule une décision de la Cour d'appel reconnaissant un droit à réparation à un citoyen finlandais en faveur duquel le Comité des droits de l'homme s'était prononcé^d, dispose que les juridictions compétentes pour statuer sur la question de la réparation sont les tribunaux administratifs et non pas les juridictions ordinaires.

7.11 Les auteurs indiquent que le projet de gestion et d'exploitation de l'espace naturel d'Hamastunturi leur a été communiqué le 10 février 1993 et que les autorités devaient en principe consulter plusieurs d'entre eux avant que le Ministère de l'environnement n'approuve définitivement le plan. Celui-ci prévoit qu'il n'y aura pas de coupes de bois dans les parties de la zone naturelle située dans le périmètre visé dans la communication et dans les aires de pacage des troupeaux de la coopérative de Sallivaara. Mais il n'en va pas de même des aires des troupes de Lappi : le projet prévoit des coupes de bois sur une étendue de 10 kilomètres carrés (appelée Peuravaarat) située à la pointe

sud de la zone naturelle de Hammastunturi et à l'intérieur du périmètre visé dans la première communication.

7.12 Les auteurs indiquent dans des communications du 19 octobre 1993 et du 19 février 1994 que les négociations sur la zone naturelle et l'élaboration d'un plan de gestion et d'exploitation ne sont toujours pas terminées et que l'Office central de la foresterie n'a pas encore présenté sa recommandation finale au Ministère de l'environnement; on pense même qu'il faudra attendre 1996 pour que le plan soit définitivement au point.

7.13 Les auteurs évoquent un différend, portant lui aussi sur les coupes de bois, dans une autre aire de pacage des troupeaux de rennes des éleveurs samis, lesquels ont introduit une instance contre l'État finlandais, qui prévoyait des coupes de bois et des travaux de construction routière dans le district d'Angeli et soutenait qu'en l'espèce l'article 27 du Pacte ne devrait pas pouvoir être invoqué en droit interne. Le Tribunal de première instance d'Inari a décidé le 20 août 1993 que l'affaire était recevable mais a débouté les demandeurs, qui ont été condamnés aux dépens mais auxquels la Cour d'appel de Rovaniemi a annoncé le 15 février 1994 qu'il y aurait une procédure orale le 22 mars suivant. Le Conseil des plaignants fait valoir que cette décision de la Cour d'appel autorisant une procédure orale, "si elle ne peut pas être invoquée comme une preuve que les tribunaux finlandais peuvent dans les faits s'appuyer sur l'article 27 du Pacte, n'exclut pas, néanmoins cette possibilité".

7.14 Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, les auteurs concluent que leur affaire reste en suspens au regard du droit interne.

Délibérations après la décision de recevabilité

8.1 Le Comité a noté que, dans ses observations soumises après la décision de recevabilité, l'État partie signalait que des recours locaux étaient disponibles aux auteurs en ce qui concernait la construction de routes dans la zone résiduelle, dès lors que l'on pouvait invoquer les dispositions du Pacte comme appartenant au droit interne et que l'on pouvait tirer moyen de son article 27 devant les tribunaux finlandais. Il saisit cette occasion pour développer ses conclusions relatives à la recevabilité.

8.2 Dans leur communication du 25 mars 1992, les auteurs admettent que certains tribunaux finlandais ont examiné des plaintes fondées sur l'article 27 du Pacte. Il ressort des communications dont le Comité est saisi qu'il est rare que l'article 27 ait été invoqué devant les tribunaux locaux et que les tribunaux se soient fondés sur cette disposition pour rendre leurs décisions. Toutefois, il y a lieu de noter, comme le reconnaît le conseil des auteurs, que les autorités judiciaires finlandaises prennent de plus en plus en considération, au plan interne, les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment des droits consacrés dans le Pacte. Tel est le cas en particulier du Tribunal administratif suprême, mais aussi de plus en plus de la Cour suprême et des juridictions inférieures.

8.3 Dans ces conditions, le Comité ne pense pas qu'un jugement rendu récemment par le Tribunal administratif suprême, qui ne fait pas référence à l'article 27, doive être considéré en l'espèce comme un précédent négatif. À la lumière de la situation évoquée au paragraphe 8.2 ci-dessus, les doutes que nourrissent les auteurs sur la volonté des tribunaux de connaître de plaintes fondées sur l'article 27 du Pacte ne justifient pas qu'ils aient négligé les voies de recours interne, disponibles et utiles, selon les protestations convaincantes de

l'État partie. Le Comité relève par ailleurs que, selon le Conseil, la décision rendue par la Cour d'appel de Kovaniemi dans une affaire comparable, sans confirmer l'applicabilité de l'article 27 devant les tribunaux internes, en ménage la possibilité à tout le moins. Aussi le Comité est-il d'avis qu'une action devant une instance administrative contestant la construction de routes dans la zone résiduelle ne serait pas a priori futile et qu'il n'a pas été satisfait aux exigences du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité prend note de l'observation du Conseil selon laquelle la mise au point du plan d'exploitation et d'entretien de l'Office centrale de la foresterie sera vraisemblablement différée jusqu'en 1996 et croit pouvoir en conclure que l'État partie n'entreprendra aucune nouvelle activité dans les espaces naturels d'Hammastunturi et la zone résiduelle en attendant que les auteurs se prévalent d'autres recours internes.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) D'annuler la décision du 9 juillet 1991;
- b) De déclarer la communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;
- c) De communiquer la présente décision à l'État partie, aux auteurs et à leur conseil.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VII.G, communication No 197/1985 (Kitok c. Suède), constatations adoptées le 25 juillet 1988, par. 9.8; et ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe IX.A, communication No 167/1984 (Ominayak c. Canada), constatations adoptées le 26 mars 1990, par. 32.2.

^b Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XIII, communication No 35/1978 (Aumeeruddy-Cziffra c. Maurice), constatations adoptées le 9 avril 1981, par. 5; et ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe XIV, communication No 61/1979 (Hertzberg c. Finlande), constatations adoptées le 2 avril 1982, par. 9.3.

^c Voir par exemple le jugement du 16 avril 1992 du Tribunal administratif suprême dans l'affaire Angeli.

^d Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X.J, communication No 265/1987 (Antii Vuloanne c. Finlande), constatations adoptées le 7 avril 1989.

D. Communication No 433/1990, A. P. A. c. Espagne
(décision adoptée le 25 mars 1994, cinquantième
session)*

Présentée par : A. P. A. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Espagne

Date de la communication : 13 décembre 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est A. P. A., citoyen espagnol résidant à Madrid. Il affirme être victime de la violation, par l'Espagne, des paragraphes 1, 2 et 3 a), b), c) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 7 octobre 1985 sous l'inculpation de multiples cambriolages d'épicereries. Il a été jugé le 7 juin 1986 par le tribunal de district (Audiencia Provincial) de Salamanque, déclaré coupable et condamné à quatre ans, deux mois et un jour de prison.

2.2 L'auteur prétend que l'action engagée devant le tribunal de district était entachée de divers vices de procédure. Lors de son procès, il a plaidé non coupable et affirmé avoir acheté la veille du jour des cambriolages qu'on lui imputait les marchandises trouvées en sa possession. Le Parquet a produit pour seule preuve les procès-verbaux d'interrogatoires de l'auteur. Le tribunal aurait négligé de tenir compte d'une grande partie des éléments de preuve, et notamment des preuves indirectes, sans donner de raisons. Par ailleurs, le procureur n'aurait fait subir de contre-interrogatoire qu'à l'auteur et aux témoins à décharge, épargnant les témoins à charge. Le défenseur de l'auteur a protesté contre cet état de choses et demandé que des preuves à charge plus solides soient produites, mais en vain.

2.3 Invoquant des vices de procédure, l'auteur s'est pourvu devant la Cour suprême d'Espagne. Le 2 juin 1989, la Cour suprême a confirmé le verdict du tribunal de première instance. En raison des vacances d'été, l'auteur n'a reçu notification de la décision de la Cour suprême que le 11 septembre 1989, c'est-à-dire une fois expiré le délai de 20 jours ouvrables dont il disposait pour exercer un recours en amparo conformément à la Constitution.

* Le texte d'une opinion individuelle présentée par M. Francesco Aguilar est reproduit en appendice.

2.4 Le 15 janvier 1990, A. P. A. a saisi le Tribunal constitutionnel, arguant d'une atteinte aux dispositions de l'article 24 de la Constitution, qui garantit le droit à un procès équitable. Le 26 février 1990, le Tribunal constitutionnel a déclaré l'appel irrecevable pour non-respect du délai légal.

2.5 À cet égard, l'auteur fait observer que, pendant tout le mois d'août, le système judiciaire espagnol est virtuellement paralysé par les vacances d'été. C'est pourquoi il est dit à l'article 304 du Code civil espagnol que le mois d'août n'entre pas en ligne de compte dans les délais d'appel. Toutefois, l'article 2 d'un accord du 15 juin 1982 (Acuerdo de Pleno) stipule que, pour certaines procédures relevant du Tribunal constitutionnel, notamment la procédure d'amparo, le mois d'août compte effectivement dans les délais de recours.

Teneur de la plainte

3. L'auteur prétend qu'il ressort des paragraphes qui précèdent que l'Espagne a porté atteinte aux droits découlant pour lui des paragraphes 1, 2 et 3 a), b), c) et e) de l'article 14 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations au titre de l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie déclare que la communication est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés. Il se réfère au recours en amparo engagé par l'auteur et rappelle que, le 24 juillet 1989, la décision de la Cour suprême avait été notifiée au procureur qui en a immédiatement informé le représentant légal de l'auteur. En conséquence, l'État partie déclare s'être conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 438 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire (Ley Organica del Poder Judicial). Le retard intervenu par la suite pour l'introduction du recours en amparo est donc imputable au représentant légal de l'auteur, autrement dit à l'auteur lui-même.

4.2 L'État partie ajoute que si le recours en amparo a été rejeté faute d'avoir été présenté dans le délai légal, il faut en déduire, aux termes du Protocole facultatif, que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il renvoie à cet égard à la jurisprudence établie par la Commission européenne des droits de l'homme.

4.3 Outre les arguments avancés aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus, l'État partie souligne les contradictions relevées dans la version que l'auteur lui-même donne de la chronologie des faits. Ainsi, dans une communication adressée au Tribunal constitutionnel le 20 septembre 1989, rédigée et signée de la main d'A. P. A. lui-même, on peut lire que "le 24 juillet 1989, l'intéressé a été informé de la décision rendue par la deuxième chambre de la Cour suprême" ("Que con fecha 24 de Julio de 1989, se notificó a esta parte la sentencia dictada por la Sala Segunda del Tribunal Supremo..."). De plus, l'État partie note qu'il ressort implicitement de la plainte de l'auteur qui juge "invraisemblable" que le Tribunal constitutionnel siège en août en raison de la quasi-impossibilité d'obtenir des conseils juridiques pendant ce mois, qu'il était au fait de la décision de la Cour suprême avant l'expiration du délai dans lequel devait être introduit son recours en amparo.

4.4 En ce qui concerne la prétendue violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, l'État partie affirme que la décision de la Cour suprême est

parfaitement claire, en ce sens qu'il y est précisé que rien ne donne à penser que le droit à un jugement équitable ni le principe de la présomption d'innocence aient été violés ("Lo expuesto prueba una vez más la ligereza con que la representación de los procesados suelen apelar al fundamental principio de presunción de inocencia, sin base alguna, con grave quebranto del derecho de los justiciables a una pronta administración de justicia").

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur réaffirme que l'État partie n'a pas respecté les dispositions de l'article 160 de la loi relative à la procédure pénale (Ley de Enjuiciamiento Criminal), selon lesquelles les jugements définitifs doivent être notifiés aux parties le jour même où ils sont prononcés/signés, ou, au plus tard, le lendemain; l'auteur soutient que la Cour suprême n'a pas respecté cette obligation^a. L'auteur interprète l'article 160 comme s'étendant au droit de l'accusé d'être informé en personne; il ressort de sa communication qu'il ne considère pas que la passivité ou négligence de son conseil décharge les autorités judiciaires de leurs obligations envers lui.

5.2 L'auteur poursuit en faisant valoir que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, selon lequel l'obligation d'avoir épuisé tous les recours internes disponibles ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, doit être interprété avec souplesse. Il soutient qu'il ne faudrait pas conclure de la possibilité d'introduire un recours en amparo pendant la période des vacances d'été que le recours en amparo qui aurait pu être formé pendant le mois d'août mais qui, en fait, l'avait été hors de cette période, devait être rejeté pour non-respect des délais fixés. Selon lui, en outre, le texte de l'accord du 15 juin 1982 ne pouvait se substituer à d'autres dispositions législatives formelles fixant des délais légaux pour l'introduction des recours.

5.3 Quant aux contradictions d'ordre chronologique dont seraient émaillées ses propres communications (par. 4.3 ci-dessus), l'auteur fait valoir que la date du "24 juillet 1989" renvoie de toute évidence à la notification de la décision de la Cour suprême à son conseil, non à lui-même.

5.4 Enfin, pour ce qui est de l'insuffisance des éléments de preuve à charge, l'auteur fait état d'un rapport rédigé à sa demande par deux spécialistes de la procédure pénale de l'Université de Grenade. Les auteurs du rapport concluent qu'il n'aurait absolument pas été possible de transporter toutes les marchandises à bord de la fourgonnette (furgoneta) qui, d'après le ministère public, aurait servi à transporter les marchandises dérobées au cours des cambriolages imputés à l'auteur. Cet élément, de l'avis de l'auteur, montre bien qu'il n'existait pas de véritable élément de preuve à charge et qu'il n'a pas été jugé équitablement.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a pris acte des arguments avancés par les parties touchant la question de l'épuisement des voies de recours internes. Il constate que si le mois d'août n'entre pas en compte dans le calcul des délais pour le dépôt de la plupart des recours au pénal, il est bel et bien pris en compte dans les règlements régissant la procédure d'amparo devant le Tribunal constitutionnel.

Au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les recours internes ne sont effectivement épuisés que dans la mesure où ils sont à la fois disponibles et utiles. Cependant, un principe établi veut qu'un accusé fasse montre de diligence dans l'exercice des recours disponibles. Or, en outre, un principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi (ignorantia juris neminem excusat) vaut également pour le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Dans le cas présent, la décision rendue par la Cour suprême le 2 juin 1989 a été dûment notifiée au conseil de l'auteur. Ce dernier prétend que son conseil ne l'a avisé de cette notification qu'après l'expiration du délai fixé à la procédure d'amparo. Rien dans le dossier dont le Comité est saisi n'indique que l'auteur n'a pas retenu lui-même les services de son conseil. Dans ces conditions, la passivité ou négligence dont ce dernier a fait preuve pour communiquer la décision de la Cour suprême à son client ne saurait être attribuée à l'État partie; elle doit être imputée à l'auteur. De l'avis du Comité, en vertu de l'article 14 du Pacte, il n'incombait pas en l'espèce au Greffe de la Cour suprême ni au Parquet de notifier directement à l'auteur en personne la décision rendue le 2 juin 1989. Aussi faut-il en conclure que les recours internes n'ont pas été exercés avec la diligence voulue et, par conséquent, que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas réunies.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a En même temps, la mère de l'auteur a reconnu que le procureur avait fait part, dans les délais requis, de la décision de la Cour suprême à l'avocat de son fils, mais que l'avocat en question n'en avait informé A. P. A. que plus tard.

APPENDICE

Opinion individuelle (concordante) concernant la communication
No 433/1990 (A. P. A. c. Espagne) présentée par M. Aguilar Urbina
en vertu du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur
du Comité des droits de l'homme

1. Je souscris aux observations faites par le Comité des droits de l'homme à propos de la communication susvisée, mais j'estime qu'il y a un autre aspect important à prendre en considération pour ce qui est de la recevabilité de la communication.

2.1 Il est établi que l'auteur a introduit le recours en amparo après l'expiration du délai imparti à cet effet. Dans une communication du 20 septembre 1989, il a reconnu que la décision rendue par la deuxième chambre de la Cour suprême lui avait été notifiée le 24 juillet 1989. C'est à partir de ce jour-là que commence à courir le délai de 20 jours ouvrables prescrit pour l'introduction du recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel. L'auteur admet qu'il n'a pas respecté ce délai, mais allègue que, pendant le mois d'août, le système judiciaire espagnol est virtuellement paralysé. Le mot "virtuellement" qu'emploie l'auteur implique que la paralysie due aux vacances ne s'étend pas à l'ensemble des services juridictionnels.

2.2 Par ailleurs, l'auteur a estimé qu'on ne pouvait lui imputer la négligence ou passivité dont son conseil avait fait montre. Cependant, la négligence présumée de l'avocat de l'auteur ne peut être imputée à l'État partie et ne peut l'être qu'à l'auteur lui-même, auquel il incombait de prendre toutes les dispositions voulues pour que les formalités requises soient accomplies dans les délais impartis par la loi.

3. On peut conclure des faits, tels qu'ils ont été exposés par l'auteur et par l'État partie, que le recours en amparo introduit devant le Tribunal constitutionnel a été rejeté du fait d'une négligence imputable à l'auteur. C'est pourquoi, j'estime avec le Comité que les recours internes n'ont pas été épuisés. Cependant, compte tenu du fait que les recours n'ont pas été épuisés en raison d'un comportement négligent imputable à l'auteur, j'estime qu'on se trouve également en présence d'un abus du droit de présenter des communications au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif. En conséquence, je considère que la communication présentée par A. P. A. est également irrecevable en application de l'article 3 du Protocole facultatif.

E. Communication No 436/1990, Manuel Solís Palma c. Panama
(décision adoptée le 18 juillet 1994, cinquante et
unième session)

Présentée par : Renato Pereira

Au nom de : Manuel Solís Palma

État partie : Panama

Date de la communication : 20 octobre 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Renato Pereira, avocat panaméen né en 1936 qui résidait à Paris au moment où la communication a été soumise. Il agit au nom de Manuel Solís Palma, citoyen panaméen né en 1917 et ancien Président de la République du Panama. Il affirme qu'au moment où il a présenté ladite requête, M. Solís Palma était dans l'impossibilité de soumettre lui-même une communication, car il était poursuivi par l'actuel Gouvernement du Panama et devait se cacher de ses agents. Il allègue que M. Solís Palma est victime d'une violation, par le Panama, des articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 21 septembre 1990, le procureur du troisième district de la ville de Panama (Juzgado Tercero del Circuito de Panamá) a ordonné l'arrestation et la mise en détention de M. Solís Palma, qui était accusé d'avoir créé et organisé le "Comité de Defensa de Panamá y de la Dignidad" (Comité de défense du Panama et de la dignité), unité de soldats d'élite qui avait résisté à l'invasion du Panama par les forces armées des États-Unis d'Amérique en décembre 1989.

2.2 M. Pereira soutient que M. Solís Palma a agi légitimement face à l'intervention des États-Unis. L'article 306 de la Constitution du Panama fait d'ailleurs obligation à tous les citoyens de défendre l'intégrité du territoire panaméen et la souveraineté de l'État.

2.3 Pour ce qui est de la règle de l'épuisement des recours internes, M. Pereira note que le représentant de M. Solís Palma au Panama a adressé une demande de libération sous caution au juge d'instruction chargé de l'affaire, mais qu'elle a été rejetée. L'auteur note que la seule autre voie de recours possible aurait été de déposer une requête devant la Cour suprême du Panama, pour obtenir une ordonnance d'habeas corpus. Selon lui, cette démarche aurait été vaine, compte tenu du climat politique régnant dans le pays et de la situation particulière de M. Solís Palma.

2.4 Dans d'autres communications soumises en 1992 et 1993, M. Pereira indique que M. Solís Palma a pu quitter le territoire panaméen et obtenir l'asile

politique au Venezuela. Il réside actuellement à Caracas. Il indique en outre que le procès de l'intéressé et de plusieurs coaccusés devait débiter le 19 mai 1993 devant le juge du quatrième district de la ville de Panama (Juez Cuarto de lo Penal del Primero Circuito Judicial de Panamá), avec un acte d'accusation modifié puisque son client n'était plus seulement inculpé d'atteinte à l'ordre intérieur de l'État mais aussi de crimes contre l'humanité. Il s'élève contre le fait que les délits imputés à M. Solís Palma aient pu être assimilés à des "crimes politiques".

Teneur de la plainte

3. L'auteur allègue que les faits exposés témoignent d'une violation, par le Panama, des articles 9, paragraphe 1, et 10 du Pacte, même si M. Solís n'a pas été arrêté ni détenu.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4.1 Dans ses observations au titre de l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie fait observer que le procès de M. Solís Palma et de trois coaccusés a commencé comme prévu le 19 mai 1993. M. Solís Palma a été jugé par contumace. Il était toutefois représenté par un avocat commis d'office désigné par les autorités judiciaires du Panama. Le 4 juin 1993, le juge chargé de l'affaire a reconnu M. Solís Palma et ses trois coaccusés coupables d'atteinte à l'ordre intérieur de l'État. Ils ont été condamnés à une peine de 44 mois et 10 jours d'emprisonnement, assortie de l'interdiction, pour une durée égale, d'exercer leurs droits d'éligibilité. Tous quatre ont été acquittés de l'accusation de crime contre l'humanité.

4.2 La décision du tribunal a été notifiée à tous les accusés, dans le cas de M. Solís par publication de la sentence au Journal officiel et dans un grand quotidien. Bien que les représentants des coaccusés de M. Solís Palma aient initialement fait appel de cette sentence, ils ont retiré cet appel par la suite. Il apparaît que le représentant de M. Solís Palma n'a pas fait appel.

4.3 L'État partie conclut qu'en février 1994, les affaires en question étaient classées, du fait que le temps passé en détention préventive par les accusés (à l'exception de M. Solís Palma) était venu en déduction de la peine de prison qui leur était imposée. Ils avaient donc été libérés et aucune charge n'était plus retenue contre eux.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a pris note de la déclaration de M. Pereira selon laquelle, en tant qu'ami personnel de M. Solís Palma, il a agi dans l'intérêt de celui-ci en déposant une requête en son nom au titre du Protocole facultatif, et selon laquelle il devrait être considéré comme ayant qualité pour agir au titre de l'article premier du Protocole. Il fait en outre observer qu'à deux reprises, par des lettres datées des 21 février 1991 et 25 août 1992, M. Pereira a été prié de fournir copie d'une procuration dûment signée par la victime supposée ou par un membre de sa famille. L'auteur n'a pas répondu à cette demande en dépit du fait que, durant l'été 1992, M. Solís Palma qui avait obtenu l'asile

politique au Venezuela aurait été en mesure d'autoriser M. Pereira à le représenter devant le Comité.

5.3 À la lumière de ce qui précède et en l'absence de toute procuration ou autre preuve littérale démontrant que l'auteur est autorisé à représenter M. Solís Palma, le Comité conclut que M. Pereira n'a pas qualité pour agir devant le Comité en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

F. Communication No 452/1991, Jean Glaziou c. France
(décision adoptée le 18 juillet 1994, cinquante
et unième session)

Présentée par : Jean Glaziou

Au nom de : L'auteur

État partie : France

Date de la communication : 16 novembre 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Jean Glaziou, citoyen français né en 1951, actuellement détenu à la prison de Muret (France). Il affirme être victime de violation par la France des articles 9, 10, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur et par l'État partie

2.1 Le 13 novembre 1987, l'auteur a été arrêté et détenu à Hasselt (Belgique) et inculpé de vol, escroquerie, détournement de fonds, falsification, émission de chèques sans provision, etc. Le 19 juillet 1988, il a été jugé par le tribunal criminel d'Anvers (Belgique), reconnu coupable et condamné à trois ans d'emprisonnement.

2.2 Simultanément, en janvier 1988, le ministère public du tribunal de grande instance de Coutances (France) a été saisi d'allégations de délits analogues commis par l'auteur en France. Le 9 mai 1988, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Coutances a délivré un mandat d'arrêt contre l'auteur, lequel était inculpé notamment de vol, vol avec effraction, détournement de fonds, escroquerie, falsification de chèques et usages, ainsi que de plusieurs autres faux en écritures.

2.3 Le procureur de district a fait parvenir au Ministère français de la justice le mandat d'arrêt, ainsi que la demande d'extradition de l'auteur adressée aux autorités belges; le 13 juin 1988, le Ministère français de la justice a transmis la demande au Ministère français des affaires étrangères, conformément à l'article 4 de la Convention d'extradition franco-belge du 15 août 1874^a. Par une note verbale datée du 4 avril 1989, le Ministère belge des affaires étrangères a fait savoir à l'ambassade de France à Bruxelles que le Gouvernement belge était disposé à extradier Jean Glaziou vers la France, mais que ce dernier devait auparavant purger une partie de sa peine d'emprisonnement en Belgique.

2.4 Le 29 mai 1989, l'auteur a été extradé vers la France; le 31 mai 1989, il a été présenté au juge d'instruction de Coutances qui a ordonné sa mise sous mandat de dépôt. Le 27 décembre 1989, le Ministère français de la justice a

adressé aux autorités belges une demande d'extension de l'extradition, l'information ayant fait apparaître de nouveaux faits pouvant être mis à la charge de l'auteur et pour lesquels l'extradition n'avait pas été accordée.

2.5 Le 26 septembre 1989, le juge d'instruction de Coutances a délivré un nouveau mandat d'arrêt qui a été transmis par voie diplomatique aux autorités belges. Le 22 janvier 1990, le Ministère belge des affaires étrangères a informé l'ambassade de France que la décision d'extradition avait été prolongée pour ce qui était des accusations faisant l'objet du mandat d'arrêt du 26 septembre 1989, à l'exception de deux chefs d'inculpation. Le 25 mai 1990, le juge d'instruction a porté l'affaire de l'auteur devant le tribunal correctionnel de Coutances qui, le 10 juillet 1990, a condamné l'auteur à sept ans d'emprisonnement.

2.6 Au cours de sa détention provisoire^b, l'auteur a plusieurs fois fait appel des ordonnances du juge d'instruction concernant la prolongation de sa détention; ses recours ont été rejetés par la cour d'appel de Caen. Le 17 octobre 1990, la même cour d'appel de Caen a rejeté le recours de l'auteur contre la condamnation et la peine prononcée. Le recours formé contre cette décision a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 20 août 1991.

2.7 Le 2 décembre 1991, l'auteur a déposé une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme en faisant valoir : que le mandat d'arrêt international était nul et non avenue, que la décision d'extradition à son égard était illégale, que toutes les auditions ayant eu lieu dans son affaire étaient nulles et sans effet, qu'il avait été jugé deux fois pour les mêmes délits, que ses droits à la défense avaient été violés, qu'il n'avait pas été jugé dans un délai raisonnable, qu'il avait été détenu arbitrairement et qu'il avait été victime d'ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée et familiale, ainsi que dans sa correspondance. En juillet 1992, l'affaire de l'auteur a été enregistrée devant la Commission sous le No 20313/92. Le 3 décembre 1992, la Commission a déclaré la requête de l'auteur irrecevable, ayant jugé les allégations de l'auteur manifestement dénuées de fondement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que la procédure d'extradition vers la France a été entachée d'irrégularités. Il souligne l'absence de certains documents qui, selon lui, sont indispensables dans les cas d'extradition^c et il fait observer que dans de tels cas, seuls les policiers d'INTERPOL sont habilités à remettre l'accusé à l'État qui fait la demande d'extradition et que, dans son propre cas, aucun policier d'INTERPOL n'était présent. Il ajoute que l'extradition a été demandée en vertu d'un texte qui n'autorise nullement l'extradition de personnes^d et non pas en vertu de la Convention d'extradition franco-belge. Il déclare que la demande d'extradition le concernant n'a pas été examinée par les autorités compétentes, mais qu'il s'agissait simplement d'un arrangement entre les procureurs français et belge. La même procédure illégale aurait été suivie concernant la demande d'extension des inculpations; selon l'auteur, la Convention d'extradition franco-belge d'août 1874 prévoit que, dans de tels cas, l'accusé doit être consulté. Il conclut qu'en raison des irrégularités de la procédure d'extradition, la procédure judiciaire engagée contre lui est nulle et de nul effet et qu'il a été détenu arbitrairement.

3.2 L'auteur indique qu'il a été arrêté et détenu le 13 novembre 1987, que l'enquête préliminaire a été ouverte en France au début du mois de janvier 1988,

mais que le juge d'instruction n'a achevé son enquête que deux ans et quatre mois plus tard, le 25 mai 1990. Il déclare que le délai intervenu dans l'enquête préliminaire n'est pas raisonnable, en particulier du fait qu'il était alors détenu. Il affirme qu'il n'y avait aucune raison de le maintenir en détention; en outre, la durée de l'incarcération serait disproportionnée par rapport aux infractions commises car l'auteur n'a pas eu recours à la violence et n'a porté tort qu'à des personnes ayant des moyens financiers suffisants.

3.3 L'auteur déclare qu'avant son extradition, il avait déjà été reconnu coupable par le procureur et le juge d'instruction de Coutances et que l'enquête préliminaire dans l'affaire le concernant n'a été qu'une simple formalité. Il se plaint de ce que le juge d'instruction n'ait pas vérifié son alibi et ait refusé d'entendre tout témoin à décharge. Il affirme qu'il a été contraint de reconnaître sa culpabilité et que tous les juges ayant été saisis de son affaire étaient de parti pris. A cet égard, il déclare que les juges de la Cour de cassation ont profité du fait que son avocat était en congé pour rendre leur décision. Quant à sa défense, il affirme que les tribunaux ont exercé des pressions considérables sur ses avocats commis d'office et qu'à deux reprises ces derniers n'ont même pas été informés qu'une audience devait avoir lieu. En outre, il déclare que les délits qu'il aurait commis en Suisse, en Belgique et en France étaient "concomitants et indissociables"; étant donné qu'il avait déjà été condamné en Belgique pour les délits mentionnés dans le mandat d'arrêt, les autorités françaises, en engageant de nouvelles poursuites contre lui, ont violé le principe non bis in idem.

3.4 L'auteur se plaint d'être victime de traitements inhumains; il affirme à cet égard que son courrier est intercepté (notamment par le substitut du procureur de Caen et par un fonctionnaire du Ministère de la justice). Il ajoute que ses amis et les membres de sa famille ont cessé toute relation avec lui en raison de certaines persécutions dont ils auraient été victimes. Il affirme enfin qu'il a été brutalisé par des gardiens de la prison de Fresnes sans donner d'autres détails.

3.5 Les faits susmentionnés constitueraient des violations par la France des articles 9, 10, 14 et 17 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie

4.1 Dans une communication datée du 14 janvier 1993, l'État partie déclare que dans la mesure où la plainte de l'auteur concernant la procédure d'extradition est adressée à la Belgique, cette partie de la communication est irrecevable. Il ajoute, pour ce qui est des violations alléguées concernant la France, que celles-ci sont identiques à celles qui ont été rejetées par la cour d'appel de Caen le 17 octobre 1990. La cour d'appel s'est déclarée empêchée d'examiner ces allégations, conformément à l'article 385 du Code de procédure pénale qui prévoit que l'action en justice pour motif de procédure (par exemple concernant la citation ou la procédure antérieure) doit être intentée devant le tribunal avant toute défense au fond. De l'avis de l'État partie, l'exercice irrégulier d'une voie de recours interne doit être assimilé à l'absence d'exercice de cette même voie de recours; l'État partie affirme en conséquence que cette partie de la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.2 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été condamné pour les mêmes faits pour lesquels il avait été condamné en Belgique, en violation du principe du non bis in idem, l'État partie déclare, d'une part,

que celle-ci est irrecevable ratione materiae en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Il fait valoir que cette partie de la communication est incompatible avec le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte car cette disposition ne s'applique qu'aux décisions judiciaires émanant d'un seul et même État et non pas d'États différents. Il renvoie à la communication No 204/1986^e, dans laquelle le Comité a indiqué que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 14 n'interdisaient les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un État donné. D'autre part, l'État partie indique que l'article 692 du Code de procédure pénale français dispose que [dans certains cas] "aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce". L'État partie indique qu'en conséquence les tribunaux français ont effectivement examiné cette allégation et ont constaté qu'aucun des faits visés dans l'acte d'accusation n'avait été examiné par les tribunaux belges.

4.3 Pour ce qui est des mauvais traitements dont l'auteur aurait été victime du fait que sa correspondance aurait été interceptée, l'État partie estime que ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de l'article 10 du Pacte. En outre, l'auteur avait soulevé la question de la prétendue interception de sa correspondance devant les juges du fond, qui avaient rejeté son allégation et avaient engagé l'auteur à entamer des poursuites au civil. L'État partie fait observer que l'auteur n'a pas intenté de procédure à cet effet et que cette partie de la communication est en conséquence également irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes.

4.4 S'agissant de la plainte de l'auteur concernant la longueur de la procédure judiciaire engagée contre lui, l'État partie déclare qu'eu égard au fait que l'auteur était absent lorsque l'instruction a été ouverte en France et n'a donc pas pu être interrogé par le juge d'instruction et que trois juridictions ont eu à connaître de l'affaire, la procédure pénale ne peut pas raisonnablement être considérée comme ayant été indûment prolongée. En outre, il rappelle que l'auteur a été jugé le 10 juillet 1990, que la cour d'appel a statué sur son affaire le 17 octobre 1990, soit trois mois plus tard, et que la Cour de cassation a rendu son arrêt le 20 août 1991, soit 10 mois plus tard. Quant à la durée de la détention provisoire de l'auteur, l'État partie indique que les autorités judiciaires ont rejeté les demandes de mise en liberté de l'auteur car ce dernier risquait de se soustraire à la justice et avait de lourds antécédents judiciaires. En outre, les années de détention provisoire ont été imputées sur la peine. L'État partie conclut que les griefs soulevés par l'auteur sont manifestement abusifs et que la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. Dans une communication datée du 3 mars 1993, l'auteur maintient que son extradition a été illégale; il affirme que la cour d'appel et la Cour de cassation ont refusé de se prononcer sur son extradition et qu'aucun document concernant son affaire n'a été fourni.

6. Dans une autre communication datée du 18 octobre 1993, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif car la même question a déjà été examinée par la Commission européenne des droits de l'homme, qui a déclaré la requête de l'auteur irrecevable. Il rappelle que lorsqu'elle a ratifié le Protocole facultatif, la France a émis une réserve à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5 en déclarant : "Le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même

question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement". L'État partie note que les griefs invoqués par l'auteur devant la Commission européenne sont en substance les mêmes que ceux qu'il a formulés devant le Comité des droits de l'homme et que les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquées par l'auteur sont identiques à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Délibérations du Comité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie concernant l'applicabilité du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note que la Commission européenne n'a pas été saisie de la plainte de l'auteur dénonçant les brutalités qu'il aurait subies aux mains de gardiens de prison. Il estime cependant que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, étayé son allégation. Quant aux autres allégations de l'auteur, il relève que la plainte déposée par l'auteur auprès de la Commission européenne portait sur les mêmes événements et les mêmes faits que ceux qui font l'objet de la communication soumise par l'auteur en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et qu'elle soulevait essentiellement les mêmes questions. En conséquence, le Comité est saisi de "la même question" que celle dont la Commission européenne des droits de l'homme a été saisie et, compte tenu de la réserve émise par la France à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, il ne peut pas examiner la communication de l'auteur. Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les autorités françaises continuent d'intercepter sa correspondance, le Comité note que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a La Convention prévoit que les demandes d'extradition doivent être transmises par voie diplomatique.

^b Du 31 mai 1989, date du mandat de dépôt, au 10 juillet 1990, date de la condamnation.

^c La plainte à cet égard est toutefois dirigée essentiellement contre la Belgique. Selon l'auteur, les documents nécessaires en l'espèce sont : l'avis (motivé) de la Chambre d'accusation du tribunal belge qui s'est prononcée sur l'extradition, l'arrêté ministériel d'extradition et le décret royal d'extradition.

^d Le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'auteur mentionne la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

^e Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VIII A, communication No 204/1986 (A. P. c. Italie) déclarée irrecevable le 2 novembre 1987, à la trente et unième session du Comité.

G. Communication No 471/1991, Theophilus Barry c. Trinité-et-Tobago (décision adoptée le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Theophilus Barry (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 29 septembre 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Theophilus Barry, citoyen trinitadien, actuellement détenu à la prison d'État de Port of Spain (Trinité-et-Tobago). L'auteur n'invoque pas le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il ressort de ses déclarations qu'il serait victime d'une violation, par la Trinité-et-Tobago, de l'article 14 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 3 avril 1980 et inculpé du meurtre de C. A., qui avait été commis le même jour dans un club de loisirs. Il a été traduit devant un magistrat instructeur le 6 avril. L'audience préliminaire a eu lieu en juillet 1980. L'auteur a été jugé par la cour d'assises de Port of Spain. Le

17 juillet 1981, il a été déclaré coupable et condamné à mort. La cour d'appel de la Trinité-et-Tobago l'a débouté de son appel le 8 février 1983. La demande d'autorisation spéciale de recours qu'il avait par la suite soumise à la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée en février 1985.

2.2 En mars 1985, l'auteur a formé un recours devant le conseil consultatif trinidadien des grâces, dont il n'a reçu aucune réponse. Il lui a été donné lecture de l'ordre d'exécution – laquelle était prévue pour le 10 juillet 1986 – moins de 24 heures avant la date à laquelle l'exécution devait avoir lieu. L'avocat chargé de défendre l'auteur au titre de l'aide judiciaire, à la Trinité-et-Tobago, a obtenu un sursis à l'exécution et formé un recours fondé sur la Constitution au nom de son client. On ignore si ce recours a été examiné. Le 4 janvier 1994, l'auteur a été informé que la peine capitale avait été commuée en réclusion à perpétuité sur ordre du Président de la Trinité-et-Tobago, à la suite des conclusions auxquelles était arrivée la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Procureur général de la Jamaïque^a.

2.3 La thèse de l'accusation est la suivante : dans la nuit du 2 avril 1980, C. A. et l'auteur se trouvaient au club de loisirs. C. A. avait quitté le club vers quatre heures du matin mais y était retourné vers six heures et s'était rendu dans une pièce séparée. On avait vu l'auteur, qui se trouvait toujours au club, entrer dans cette pièce en compagnie d'une femme qui lui avait montré C. A. du doigt. L'auteur et la femme avaient ensuite quitté le club. Une trentaine de minutes plus tard, l'auteur était revenu au club, s'était rendu dans la pièce où C. A. dormait à présent, à même le sol, et lui avait porté un coup de couteau à la poitrine. Une personne avait été témoin de cet acte. Plusieurs autres témoins avaient affirmé que, lorsque l'auteur était sorti de la pièce, un couteau taché de sang à la main, il avait fait certaines remarques d'où l'on pouvait déduire qu'il avait poignardé C. A. L'accusation invoque également une déposition compromettante que l'auteur aurait faite à la police dans la matinée du 3 avril 1980. Après un interrogatoire préliminaire (procédure de voir dire), cette déposition a été retenue comme élément de preuve.

2.4 Pendant le procès, l'auteur a affirmé qu'il avait été volé par C. A., qu'une femme avait assisté à la scène et que, sur les conseils de cette femme, il s'était rendu au commissariat de police le plus proche pour signaler l'incident. Il était ensuite revenu au club et avait dit à C. A. qu'il l'avait dénoncé à la police. C. A. l'avait alors attaqué avec un couteau et avait trouvé la mort dans la rixe qui avait suivi. L'auteur a en outre affirmé que l'enquêteur l'avait contraint à signer des aveux. La défense n'a cité aucun témoin à décharge.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que son procès s'est déroulé dans des conditions inévitables, en violation de l'article 14 du Pacte. Il affirme à cet égard que l'avocat initialement commis pour le défendre ne s'est pas présenté devant la cour d'assises. Un autre avocat a alors été chargé de le représenter. L'auteur affirme que, bien qu'il ait donné des instructions à son avocat, celui-ci n'en a pas tenu compte et n'a pas relevé les nombreuses contradictions contenues dans les témoignages des témoins à charge.

3.2 L'auteur affirme en outre que, au tribunal, l'enquêteur a indiqué lors de sa déposition qu'il avait inculpé l'auteur dans la matinée du 3 avril 1980,

alors que les résultats de l'autopsie effectuée par le médecin légiste n'avaient été connus que dans l'après-midi du même jour. L'auteur pose qu'il était illégal de l'inculper avant que le résultat de l'autopsie ne soit connu. En outre, il affirme que la personne qui a procédé à l'autopsie n'était pas un pathologiste qualifié et que son diagnostic n'était donc pas fiable. Il se plaint qu'aucun rapport scientifique (sur les traces de sang ou les empreintes laissées sur le couteau) n'ait été produit devant le tribunal et que l'arme avec laquelle l'enquêteur l'aurait menacé et obligé à signer sa déclaration n'ait pas non plus été produite.

3.3 L'auteur estime que le juge n'aurait pas dû laisser le procès se poursuivre, à cause de la non-concordance des témoignages et parce qu'il était clair que l'avocat ne représentait pas correctement son client. Il ajoute qu'il voudrait présenter des preuves à l'appui de ses dires mais qu'il se heurte depuis 1983 à des difficultés pour obtenir les documents judiciaires pertinents. Les nombreuses demandes formulées pour obtenir ces documents auprès du cabinet du Ministre de la justice, du greffe de la Cour d'assises, de la Cour d'appel et de ses propres avocats sont restées sans réponse.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4. Dans une communication datée du 27 juillet 1992, l'État partie confirme que l'auteur a épuisé les recours internes en ce qui concerne son affaire pénale et ajoute qu'un recours constitutionnel a été formé en sa faveur.

5. Dans des communications suivantes, l'auteur réitère son grief, à savoir que les autorités judiciaires de la Trinité-et-Tobago ne lui ont pas fourni les documents judiciaires pertinents aux fins de sa communication au Comité des droits de l'homme. En outre, dans deux lettres datées respectivement du 27 mai 1993 et du 7 juillet 1993, le conseil de l'auteur à Londres, qui représente l'auteur devant le Comité, affirme que toutes les démarches qu'elle a entreprises auprès des autorités compétentes et des avocats d'office de l'auteur à la Trinité-et-Tobago pour obtenir ces documents sont restées sans effet. Le conseil indique que, sans lesdits documents, elle n'est pas en mesure de représenter M. Barry.

6. Sous le couvert d'une note verbale datée du 2 juillet 1993, l'État partie a transmis une copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire Theophilus Barry.

Délibérations du Comité

7.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité note que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication. Toutefois, il incombe au Comité de s'assurer que la communication remplit toutes les conditions requises par le Protocole facultatif pour être recevable.

7.3 Le Comité estime que les allégations de l'auteur, selon lesquelles il n'aurait pas été représenté convenablement à son procès et qu'en conséquence celui-ci ne se serait pas déroulé dans des conditions équitables, n'ont pas été étayées aux fins de la recevabilité. L'auteur n'a pas indiqué quelles

instructions il aurait aimé voir son avocat suivre, ou sur quels points l'avocat n'avait pas procédé à l'audition contradictoire des témoins à charge. Ses affirmations gardent un caractère de généralité. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.4 Le Comité fait en outre observer que les autres allégations de l'auteur ont toutes trait à l'évaluation des faits et des preuves par le juge de première instance. Il rappelle que c'est en général aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'évaluer les faits et les preuves concernant une affaire donnée. Il n'incombe pas, en principe, au Comité de réexaminer les faits et les preuves produites devant les tribunaux internes et évalués par ces mêmes tribunaux, sauf s'il peut être établi que le procès a été mené d'une manière arbitraire, que la procédure a été entachée d'irrégularités qui équivalent à un déni de justice ou que le juge a manqué à son obligation d'impartialité. Après avoir examiné les documents qui lui ont été soumis, le Comité estime que le procès ne présente pas de telles irrégularités. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

8. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

[Fait en anglais (version originale), et traduit en espagnol et en français.]

Note

^a Recours No 10 de 1993 formé auprès du Conseil privé; arrêt rendu le 2 novembre 1993.

H. Communication No 475/1991, S. B. c. Nouvelle-Zélande
(décision adoptée le 31 mars 1994, cinquantième session)

Présentée par : S. B. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Nouvelle-Zélande

Date de la communication : 3 septembre 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1994,

Adopte la décision ci-après :

1. L'auteur de la communication est S. B., citoyen britannique, résidant actuellement à Paraparauma Beach (Nouvelle-Zélande). Il affirme être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte par la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il est représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 26 août 1989. Le Royaume-Uni n'étant pas partie au Protocole facultatif, la communication, pour autant qu'elle a trait à ce pays, n'est pas recevable au regard de l'article premier du Protocole facultatif.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est né en 1911 et a cotisé au régime de sécurité sociale britannique à partir de l'âge de 16 ans. En 1971, il est allé s'installer à l'île de Jersey où il avait trouvé emploi. À partir de 1976, alors qu'il résidait encore à Jersey, il a perçu la pension britannique complète, indexée en fonction de l'inflation, ainsi que 18 % de la pension de retraite complète de Jersey.

2.2 En septembre 1987, l'auteur a émigré en Nouvelle-Zélande pour vivre avec ses enfants. L'administration britannique de la santé et de la sécurité sociale lui a alors fait savoir que tant qu'il résiderait en Nouvelle-Zélande, il pourrait continuer à percevoir l'intégralité de la pension britannique telle que son montant s'établissait à ce moment-là, mais qu'il ne pourrait plus désormais bénéficier de l'indexation sur l'inflation nationale.

2.3 À compter du 29 septembre 1987, l'auteur s'est vu octroyer, sur sa demande, une pension nationale néo-zélandaise (superannuation). Conformément à une convention sur la sécurité sociale conclue entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, la pension nationale néo-zélandaise a été calculée pour la période allant du 29 septembre 1987 au 19 janvier 1988 à un taux réduit pour tenir compte de la pension britannique perçue par l'auteur. Par la suite, la pension de retraite britannique n'a plus été versée, au motif que l'auteur recevait l'intégralité de la pension néo-zélandaise.

2.4 Le 23 mars 1988, l'auteur a été informé que le montant de la pension de retraite qu'il recevait de Jersey devait être déduit de sa pension nationale en application de l'article 70 1) de la loi néo-zélandaise sur la sécurité sociale

(Social Security Act). Cet article dispose qu'une prestation néo-zélandaise doit être réduite du montant de toute pension versée à l'étranger dans le cadre d'un régime assurant prestations, pensions ou allocations périodiques pour l'une quelconque des situations pour lesquelles des prestations, pensions ou allocations peuvent être accordées au titre de la partie pertinente de ladite loi, à la condition que le régime en question soit administré par le gouvernement du pays intéressé ou en son nom. Comme l'auteur avait bénéficié d'un trop-perçu pour la période du 29 septembre 1987 au 15 mars 1988, il était prié de rembourser la somme de 603,09 dollars néo-zélandais.

2.5 Le 14 avril 1988, la fille de l'auteur a demandé, au nom de son père, la révision de la décision. Elle faisait valoir que la pension de Jersey, qui était liée à un emploi, n'était pas comparable aux pensions britannique et néo-zélandaise, et qu'en outre Jersey ne faisait pas techniquement partie du Royaume-Uni et n'avait pas conclu d'accord de réciprocité avec la Nouvelle-Zélande. La demande de révision a été rejetée le 30 novembre 1988 par la Commission de révision du district de Porirnu, qui a estimé que la décision de déduire de la pension néo-zélandaise de S. B. le montant de la pension qu'il recevait de Jersey était correcte, eu égard à l'article 70 1) de la loi sur la sécurité sociale.

2.6 Le cas de l'auteur a alors été porté devant l'Autorité d'appel de la sécurité sociale. Celle-ci a estimé que l'auteur n'avait pas avancé de raisons justifiant que la pension versée par Jersey soit exemptée des dispositions de l'article 70 1) de la loi et elle a rejeté l'appel. Elle a néanmoins décidé d'annuler l'obligation de remboursement des 603,09 dollars néo-zélandais perçus en trop, considérant qu'il serait inéquitable, étant donné l'âge de l'auteur, le profond sentiment d'injustice qu'il éprouvait et la manière dont la situation semblait avoir affecté sa santé, de demander ce remboursement.

2.7 Ayant été débouté de son appel, l'auteur a essayé de trouver une solution par d'autres moyens. Le 13 juillet 1988, il a écrit à l'Ombudsman, qui lui a répondu, le 1er août 1988, qu'il était dans l'impossibilité de mener une enquête parce que d'autres voies de recours restaient ouvertes à l'auteur. Celui-ci s'est également adressé à une émission de la télévision néo-zélandaise, "Fair Go", qui a fait suivre la plainte au Ministre de la protection sociale. Par des lettres datées des 28 septembre, 19 octobre et 27 novembre 1989, l'auteur a saisi de l'affaire la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, qui s'est déclarée incompétente en la matière. Il a écrit également à un député, au Ministre de la protection sociale et au Premier Ministre, le tout sans résultat.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que ses "droits fondamentaux de possession juste et légitime" et son droit à l'égalité ont été violés, et qu'il est victime de discrimination du fait qu'il est un immigrant âgé. Il affirme être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme plus précisément que l'article 70 1) de la loi néo-zélandaise de 1964 sur la sécurité sociale établit une discrimination à l'encontre des immigrants étrangers, puisqu'un citoyen néo-zélandais qui a travaillé toute sa vie en Nouvelle-Zélande peut recevoir deux pensions, n'importe quelle pension privée pouvant s'ajouter à la pension néo-zélandaise de protection sociale.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse du 13 novembre 1992, l'État partie affirme que la communication est irrecevable. Il ajoute qu'une partie de la communication semble mettre en cause le Royaume-Uni.

4.2 L'État partie fait observer que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles, puisqu'il n'a pas appelé devant la Haute Cour de la décision de l'Autorité d'appel de la sécurité sociale.

4.3 L'État partie fait également valoir que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a avancé aucun grief tendant à faire présumer qu'il serait victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et lui permettant de se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif. L'État partie soutient que l'auteur n'a pas montré en quoi l'application de l'article 70 1) serait discriminatoire. Il souligne que cet article ne fait, entre bénéficiaires de prestations, aucune distinction fondée sur le statut personnel, quel qu'il soit, et que ses dispositions sont applicables à tous ceux qui ont droit à des prestations en vertu de la loi sur la sécurité sociale. Les bénéficiaires, qu'ils soient néo-zélandais ou étrangers, âgés ou non, s'ils reçoivent de l'étranger des prestations de la nature définie dans cet article, sont soumis à une réduction de leurs prestations. L'État partie soutient donc que rien dans l'article 70 1) ne permet de conclure qu'il soit discriminatoire, et il renvoie à la décision prise par le Comité à propos de la communication No 212/1986^a.

4.4 L'État partie estime en outre que l'article 70 1) n'a pas, en pratique, d'effet discriminatoire. Il explique que l'objet de cet article est d'assurer un traitement égal aux bénéficiaires de prestations sociales néo-zélandaises, et d'empêcher que ceux qui reçoivent aussi une prestation semblable d'un autre gouvernement ne soient placés dans une situation avantageuse.

4.5 L'État partie ajoute que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte. Il soutient que l'auteur n'a pas montré qu'il était victime d'une violation d'un droit protégé par le Pacte, ni qu'il avait été victime d'une discrimination fondée sur l'un quelconque des éléments énumérés à l'article 26 du Pacte. L'État partie estime que le fait que l'auteur bénéficie d'une pension en provenance de l'étranger ne constitue aucune "situation", au sens de l'article 26, qui lui serait particulière. À cet égard, l'État partie se réfère à la décision prise par le Comité à propos de la communication No 273/1988^b, déclarant cette communication irrecevable, notamment parce que les auteurs n'avaient pas démontré que le traitement différent dont ils se plaignaient constituait une discrimination fondée sur l'un des éléments énumérés à l'article 26 du Pacte ou sur "toute autre situation".

4.6 Enfin, l'État partie fait observer qu'il est loisible à l'auteur de renoncer à tout moment au droit de bénéficier d'une allocation au titre de la loi néo-zélandaise sur la sécurité sociale, et de ne percevoir que les pensions du Royaume-Uni et de Jersey.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil soutient qu'un appel devant la Haute Cour n'est pas un recours utile, car il ne peut qu'être rejeté.

5.2 Le conseil soutient également que l'article 70 1) est discriminatoire, puisqu'il ne s'applique que lorsqu'une prestation est administrée par un

gouvernement ou au nom d'un gouvernement, mais non à l'égard d'un régime privé. L'argument exposé est que si l'auteur avait contribué à un fonds de pension privé, et non à un régime administré par le Gouvernement de Jersey, il n'aurait pas eu à souffrir de l'article 70. Il est donc affirmé que l'auteur a été victime d'une discrimination du simple fait qu'il a contribué à un fonds de pensions géré par l'État, et non à un fonds privé.

5.3 L'auteur fait observer, par ailleurs, que l'une des difficultés réside dans le fait que le Gouvernement néo-zélandais ne tient compte que du montant nominal de la pension reçue de l'étranger et ne s'assure que rarement du taux de change. Selon l'auteur, ce fait joue à son désavantage lorsque la monnaie néo-zélandaise perd de la valeur par rapport à la monnaie du pays étranger. Il estime que l'État partie devrait noter le taux de change à la date de chaque versement de la pension néo-zélandaise, et qu'aussi longtemps qu'il ne le fait pas, le jeu de l'article 70 1) est inéquitable et arbitraire.

5.4 L'auteur affirme, par ailleurs, que le jeu de l'article 70 1) fait que les personnes qui ont contribué à des fonds de pension à l'étranger, ou qui se trouvent avoir contribué à un régime financé par l'État et non à un régime privé à l'étranger, ne sont pas traitées également. Il affirme que cette discrimination est fondée sur l'origine nationale, puisque les avantages accumulés dans un pays donné sont ou non déduits de la pension néo-zélandaise selon le régime de pension dans ce pays.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'article 70 1) de la loi néo-zélandaise sur la sécurité sociale s'applique à toutes les personnes qui reçoivent des prestations en vertu de cette loi, que celle-ci ne fait pas de distinction entre citoyens néo-zélandais et étrangers, et qu'une déduction est toujours effectuée lorsqu'un bénéficiaire reçoit aussi une allocation de même nature de l'étranger. Le Comité estime que l'auteur n'a pas apporté, en ce qui concerne la recevabilité de la communication, d'éléments étayant ses allégations de discrimination et qu'il ne peut donc se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif. Le Comité considère de même que le fait que l'État partie n'opère pas de déduction sur la pension qu'une personne s'est constituée à l'étranger auprès d'une caisse privée ne constitue pas un motif pour faire intervenir l'article 2 du Protocole.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VIII.B, P. P. C. c. Pays-Bas, communication déclarée irrecevable le 24 mars 1988.

^b Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe XI.F, B. d. B. c. Pays-Bas, communication déclarée irrecevable le 30 mars 1989.

I. Communication No 476/1991, R. M. c. Trinité-et-Tobago,
(décision adoptée le 31 mars 1994, cinquantième session)

Présentée par : R. M. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 3 octobre 1991 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1994,

Adopte la décision ci-après :

1. L'auteur de la communication est R. M., citoyen de la Trinité-et-Tobago, qui, au moment de la communication, se trouve détenu au pénitencier de Port of Spain, où il attend d'être exécuté. Il prétend être victime d'une violation par la Trinité-et-Tobago des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 23 août 1982 et accusé d'avoir tué un certain C. G. le 19 août 1982. Après être passé en jugement devant la Haute Cour, celle-ci l'a déclaré coupable et l'a condamné à la peine capitale le 21 juillet 1986. La Cour d'appel l'a débouté de son recours le 16 juillet 1988. Un recours introduit par la suite devant la Section judiciaire du Conseil privé a été rejeté le 24 avril 1991.

2.2 Au procès, on a appris que, le 19 août 1982, l'auteur avait été emmené par C. G. et Sue Y. M., circulant çà et là dans la voiture de C. G. et s'arrêtant occasionnellement pour boire une verre. L'accusation s'est fondée essentiellement sur la déposition du principal témoin à charge, Mme Sue Y. M. Celle-ci a témoigné qu'à un certain moment, l'auteur et C. G. étaient entrés dans un bar, alors qu'elle-même, se sentant fatiguée et en état d'ébriété, était restée dans la voiture où elle s'était endormie. Lorsqu'elle s'était réveillée, l'auteur conduisait la voiture et elle avait entendu la voix de C. G. venir du coffre. L'auteur avait arrêté le véhicule près d'un pont et tenté de la violer. De l'intérieur du coffre, C. G. avait demandé à l'auteur de la "laisser tranquille". L'auteur était alors sorti de la voiture et avait ouvert le coffre. Il y avait eu le bruit d'une bagarre, puis le témoin n'avait plus entendu C. G. Elle avait ensuite entendu quelque chose tomber dans l'eau sous le pont. L'auteur, à qui elle avait demandé ce qui s'était passé lorsqu'il était revenu à la voiture, lui aurait répondu : "Ne t'en fais pas pour lui, il ne va pas se réveiller de sitôt". D'après le témoin, l'auteur avait essayé de la violer à deux autres reprises cette nuit-là. Au matin, elle a signalé l'incident à la police. Cinq jours plus tard, lors d'une séance d'identification, elle a reconnu l'auteur. Le corps de la victime a été retrouvé dans le Caroni.

2.3 Au procès et en appel, la défense a fait valoir que le témoignage de Mme M. était irrecevable, car il outrepassait les limites de la règle dite res gestae (faits et circonstances se rapportant à l'acte faisant l'objet du procès), en ce que les tentatives de viol étaient sans rapport avec le crime dont l'auteur était inculpé et avec la question de l'identification, et que le témoignage concernant une autre infraction grave aurait pour effet de prévenir les jurés contre lui.

2.4 Outre le témoignage de Mme M., l'accusation s'est également appuyée sur des preuves indirectes et sur des aveux que l'auteur aurait faits à la police, selon lesquels il aurait, avec l'aide d'un autre homme, enfermé C. G. dans le coffre de la voiture, puis lui avait lié les pieds et les mains, et l'avait précipité dans le fleuve. D'après les preuves produites par l'accusation, cette déposition, signée par l'auteur, avait été recueillie en présence d'un juge de paix.

2.5 Au cours du procès, l'auteur a fait du banc des accusés une déclaration dans laquelle il niait toute participation au crime et affirmait n'avoir jamais fait d'aveux à la police après son arrestation.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable aux motifs que : a) le juge a autorisé l'accusation à produire la déposition de Mme M. qui lui était extrêmement préjudiciable; b) le juge du fond a omis d'informer les jurés qu'il fallait que ces éléments de preuve soient corroborés; et c) c'est à tort que le juge du fond a signifié aux jurés qu'il était contraire aux règles que la défense donne à penser que la déposition de l'auteur à la police avait été fabriquée de toutes pièces, sans que pareilles allégations aient pu être contestées à l'occasion d'un contre-interrogatoire, ce qui laissait supposer que la déclaration faite par l'auteur du banc des accusés avait été contraire aux règles.

Observations de l'État partie

4.1 Dans sa réponse du 1er avril 1993, l'État partie reconnaît que l'auteur a épuisé toutes les voies de recours qui lui étaient ouvertes au pénal, et s'engage à ne pas exécuter la peine de mort contre l'auteur tant que le Comité sera saisi de sa communication.

4.2 En février 1994, l'État partie a informé le Comité qu'à la suite du jugement prononcé le 2 novembre 1993 par la Section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Procureur général de la Jamaïque, la condamnation à mort prononcée contre l'auteur avait été commuée en une peine de prison à vie.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité note que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication. Le Comité est cependant tenu de s'assurer que tous les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif sont respectés.

5.3 Le Comité note que les allégations de l'auteur quant au fait qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable touchent à l'appréciation des éléments de preuve et aux instructions données par le juge aux jurés. Le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme que c'est généralement aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. De même, ce n'est pas au Comité qu'il incombe d'apprécier les instructions spécifiques données aux jurés par le juge, à moins que ces instructions n'aient manifestement été arbitraires ou n'aient constitué un déni de justice, ou que le juge n'ait manifestement pas respecté l'obligation d'impartialité à laquelle il est tenu. Or, le dossier dont le Comité est saisi ne permet pas de conclure que le juge a manqué à ses devoirs en donnant ses instructions aux jurés ou en menant le procès. En conséquence, la communication est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

J. Communication No 477/1991, J. A. M. B.-R. c. Pays-Bas
(décision adoptée le 7 avril 1994, cinquantième session)**

Présentée par : Mme J. A. M. B.-R. [nom supprimé] ([représentée par un conseil])

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 22 octobre 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 avril 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Mme J. A. M. B.-R., citoyenne néerlandaise résidant à De Lier aux Pays-Bas. Elle affirme être victime d'une violation, par les Pays-Bas, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui est une femme mariée, a travaillé comme institutrice d'août 1982 à août 1983. Ayant perdu son emploi le 1er août 1983, elle a demandé et obtenu une allocation de chômage au titre de la loi sur le chômage. En application des dispositions de cette loi, ladite allocation lui a été versée pendant une durée maximum de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1984. L'auteur a trouvé par la suite un nouvel emploi à partir du 18 août 1985.

2.2 Ayant perçu l'allocation chômage pendant la durée légale maximale qui se terminait dans son cas le 1er février 1984, l'auteur affirme qu'elle avait ensuite droit pendant un maximum de deux ans, à une allocation au titre de la loi sur les prestations de chômage qui était alors en vigueur. Cette allocation aurait représenté 75 % de son dernier salaire, contre 80 % pour l'allocation versée au titre de la loi sur le chômage.

2.3 Le 1er avril 1985, l'auteur a demandé à bénéficier de l'allocation prévue par la loi sur les prestations de chômage mais sa demande a été rejetée par la municipalité de De Lier le 23 mai 1985 au motif qu'étant une femme mariée n'ayant pas qualité de soutien de famille, elle ne remplissait pas les conditions requises. Le refus s'appuyait sur l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage qui ne s'appliquait pas aux hommes mariés.

2.4 Le 26 février 1987, la municipalité a confirmé sa décision. Mais le 26 avril 1989, elle est revenue en partie sur celle-ci en accordant à

** Le texte d'une opinion individuelle de M. B. Wennergren est reproduit en appendice.

l'auteur le bénéficiaire de l'allocation pour la période comprise entre le 23 décembre 1984 et le 18 août 1985, tout en continuant à la lui refuser pour la période allant du 1er février 1984 au 23 décembre 1984 (voir le paragraphe 2.5 ci-après). L'auteur a fait appel de cette décision devant la Commission de recours de La Haye qui, le 15 novembre 1989, a rejeté cet appel comme mal fondé. L'auteur a alors saisi la Commission centrale de recours, qui par sa décision du 5 juillet 1991, a confirmé la décision de la Commission de recours.

2.5 Dans cette décision du 5 juillet 1991, la Commission centrale de recours renvoyait au jugement qu'elle avait prononcé le 10 mai 1989 dans l'affaire de Mme Cavalcanti Araujo-Jongen^a, et dans lequel elle constatait que l'article 26, interprété à la lumière de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'applique aussi à l'octroi de prestations de sécurité sociale et autres droits. Elle faisait en outre observer que l'exclusion expresse des femmes mariées, sauf dans les cas où elles remplissent des conditions déterminées qui ne s'appliquent pas aux hommes mariés, constitue une discrimination directe fondée sur le sexe et la situation de famille. La Commission centrale a déclaré que l'article 26 du Pacte devait être reconnu comme étant directement applicable à compter du 23 décembre 1984.

2.6 Le 24 avril 1985, l'État partie a supprimé la condition posée par l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage, en limitant toutefois l'effet rétroactif de cette décision aux personnes qui avaient perdu leur emploi à partir du 23 décembre 1984. En 1991, à la suite de nouveaux amendements à la loi sur les prestations de chômage, cette limitation a été supprimée, ce qui a ouvert également la possibilité de réclamer une indemnité aux femmes ayant perdu leur emploi avant le 23 décembre 1984, pour autant qu'elles satisfassent aux autres conditions prévues par la loi. L'une de ces conditions était que le requérant soit au chômage au moment où il déposait sa demande.

Teneur de la plainte

3.1 De l'avis de l'auteur, le refus de lui accorder une allocation au titre de la loi sur les prestations de chômage constitue une mesure de discrimination au regard de l'article 26 du Pacte. Elle fait référence à cet égard aux constatations du Comité des droits de l'homme concernant les communications Nos 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas) et 182/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas).

3.2 L'auteur note que le Pacte est entré en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 11 mars 1979, ce qui fait que l'article 26 est devenu directement applicable à partir de cette date. Elle fait valoir que la date du 23 décembre 1984 a été fixée arbitrairement, puisqu'il n'existe aucun lien formel entre le Pacte et la troisième Directive de la Communauté économique européenne. Dans des décisions antérieures, la Commission centrale de recours n'a d'ailleurs pas toujours adopté une position uniforme en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 26. Ainsi, dans une affaire se rapportant à la loi générale sur l'incapacité (AAW), elle a jugé que le moment à partir duquel l'article 26 était devenu directement applicable était le 1er janvier 1980.

3.3 L'auteur affirme qu'en ratifiant le Pacte, les Pays-Bas ont accepté que ses dispositions deviennent directement applicables dans le droit interne, conformément aux articles 93 et 94 de la Constitution néerlandaise. Elle soutient en outre que même si une élimination progressive de la discrimination était autorisée par le Pacte, la période transitoire de près de 13 ans qui s'était écoulée entre l'adoption du Pacte en 1966 et son entrée en vigueur à

l'égard des Pays-Bas en 1979 était suffisante pour permettre à ce pays de modifier sa législation en conséquence.

3.4 L'auteur fait valoir que les modifications récemment apportées à la législation ne lui offrent pas de recours contre la discrimination dont elle a fait l'objet en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de l'ancienne loi. En effet, bien qu'elle ait présenté sa demande d'allocation alors qu'elle était encore au chômage, elle ne peut toujours pas, en vertu de la nouvelle loi, l'obtenir pour la période comprise entre le 1er février et le 23 décembre 1984. Selon l'interprétation actuelle de la loi fondée sur la jurisprudence de la Commission centrale de recours, des allocations au titre de la loi sur les prestations de chômage peuvent être accordées aux femmes qui avaient perdu leur emploi avant le 23 décembre 1984, mais la mesure ne prend réellement effet qu'à partir de cette date, ce qui signifie que pour la période de chômage antérieure au 23 décembre 1984, il n'est toujours pas possible de percevoir une indemnité. Dans un mémoire du Vice-Ministre des affaires sociales en date du 14 mai 1990, qui explique les projets d'amendements à la loi sur les prestations de chômage, il est clairement indiqué que la date à partir de laquelle l'allocation peut être perçue est le 23 décembre 1984.

3.5 L'auteur affirme avoir subi un préjudice financier du fait de l'application de dispositions discriminatoires figurant dans la loi sur les prestations de chômage, en ce sens qu'elle n'a pu bénéficier de l'allocation chômage pour la période comprise entre le 1er février 1984 et le 23 décembre 1984. Elle demande au Comité des droits de l'homme de constater que l'article 26 du Pacte était devenu directement applicable dans le droit interne néerlandais à compter de la date d'entrée en vigueur du Pacte à l'égard des Pays-Bas, c'est-à-dire le 11 mars 1979, et que le fait de lui refuser une allocation sur la base de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage constituait une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. Elle fait valoir que les allocations au titre de cette loi auraient dû être accordées aux femmes tout comme aux hommes à compter du 11 mars 1979 et, dans son cas, être versées rétroactivement à compter du 1er février 1984.

Observations de l'État partie

4. Dans sa réponse du 18 février 1993, l'État partie reconnaît que l'auteur a épuisé toutes les voies de recours internes et indique qu'il n'y a, à sa connaissance, aucun autre obstacle s'opposant à ce que la communication soit déclarée recevable.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité note que l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication. Le Comité est cependant tenu de s'assurer que tous les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif sont respectés.

5.3 Le Comité note que l'auteur affirme avoir droit, sans discrimination, à une allocation pour la période comprise entre le 1er février et le 23 décembre 1984, et constate que les amendements apportés à la loi ne lui offrent aucun recours. Le Comité remarque que l'auteur a demandé cette allocation au titre de la loi

sur les prestations de chômage le 1er avril 1985, et que celle-ci lui a été accordée rétroactivement à compter du 23 décembre 1984. Se référant à sa jurisprudence antérieure en la matière^p, le Comité rappelle que si l'article 26 du Pacte prévoit que la loi doit interdire la discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale contre toute discrimination, il ne précise pas quelles sont les questions qui devraient être réglementées par la loi. Ainsi, cet article ne fait-il pas en lui-même obligation aux États parties de prévoir des prestations de sécurité sociale ou de les accorder rétroactivement, par rapport à la date du dépôt de la demande. Toutefois, si ces prestations sont réglementées par la loi, les dispositions pertinentes doivent être conformes à l'article 26 du Pacte.

5.4 Le Comité note que la loi en question stipule que l'allocation sera versée aux hommes comme aux femmes à compter du jour où ils en auront fait la demande, sauf s'il y a des motifs suffisants de l'accorder rétroactivement. Le Comité note également que la Commission centrale de recours a estimé que l'indemnité devait être accordée rétroactivement aux femmes qui n'y avaient pas droit en vertu de l'ancienne loi, à compter du 23 décembre 1984 mais pas antérieurement. Or l'auteur n'a pas prouvé, ce qui aurait été utile pour juger de la recevabilité de sa demande, que cette disposition ne lui a pas été également appliquée et, en particulier, que les hommes qui réclamaient tardivement une prestation pour une période plus longue, l'obtenaient rétroactivement à compter du jour où les conditions requises étaient remplies, alors qu'elle-même en tant que femme n'avait pu l'obtenir. En conséquence, le Comité estime que l'auteur ne peut se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif à cet égard.

5.5 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle, par suite de la loi discriminatoire en vigueur entre le 1er février et le 23 décembre 1984, et de ses modalités d'application durant cette période, elle a subi une violation de son droit à l'égalité devant la loi, le Comité note que l'auteur, durant la période comprise entre le 1er février et le 23 décembre 1984, n'a pas réclamé d'allocation au titre de la loi sur les prestations de chômage. Par conséquent, elle ne peut prétendre être victime d'une violation de l'article 26 du fait de l'application de la loi en vigueur durant cette période, même s'il s'avérait que ladite loi était discriminatoire à l'égard des personnes visées par ses dispositions. Cet aspect de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

5.6 Quant à la question, posée par l'auteur, à savoir si l'article 26 du Pacte était devenu directement applicable aux Pays-Bas dès le 11 mars 1979, date à laquelle le Pacte est entré en vigueur à l'égard de cet État partie, ou s'il l'était en tout état de cause à compter du 1er février 1984, le Comité note que les dispositions du Pacte s'appliquent aux Pays-Bas à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur. Néanmoins, la question de savoir si ces dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux des Pays-Bas, est une question de droit interne. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles premier, 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a La communication de Mme Cavalcanti au Comité des droits de l'homme a été enregistrée sous le No 418/1990; les constatations pertinentes ont été adoptées le 22 octobre 1993 (voir annexe IX.Q ci-dessus).

^b Voir notamment les constatations du Comité concernant les communications No 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas) et No 182/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), adoptées le 9 avril 1987 (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexes VIII.B et D; et concernant la communication No 415/1990 (Pauger c. Autriche) adoptée le 26 mars 1992 (ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe IX.R).

APPENDICE

Opinion individuelle concernant la communication No 477/1991
(J. A. M. B.-R. c. Pays-Bas), présentée par M. Bertil Wennergren
en vertu du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur
du Comité des droits de l'homme

Je ne suis pas d'accord avec la décision du Comité tendant à déclarer cette communication irrecevable en vertu des articles premier, 2 et 3 du Protocole facultatif. À mon avis, elle aurait dû être déclarée recevable, car elle peut soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte. Voici mes raisons :

1. La communication doit être comparée avec la communication No 182/1984 (F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987, la communication No 418/1990 (C. H. J. Cavalcanti Araujo-Jongen c. Pays-Bas), constatations adoptées le 22 octobre 1993, et la communication No 478/1991 (A. P. L.-v. d. M.), déclarée irrecevable le 26 juillet 1993.
2. Les faits concernant la présente affaire sont énoncés dans les paragraphes 2.1 à 2.3 de la décision du Comité. Ce sont pratiquement les mêmes que dans l'affaire Zwaan-de Vries, à une différence près : Mme Zwaan-de Vries a demandé une prorogation de ses prestations, en invoquant les dispositions de la loi sur les prestations de chômage, le jour de l'échéance de la période de versement des prestations auxquelles elle avait droit en vertu de la loi sur le chômage, soit le 10 octobre 1979, alors que Mme B.-R., qui a cessé de recevoir une allocation de chômage qui lui était versée en vertu de la loi sur le chômage le 1er février 1984, n'a pas demandé à bénéficier de l'allocation prévue par la loi sur les prestations de chômage avant le 1er avril 1985; à l'époque, elle était toujours au chômage.
3. Il convient de noter que le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 19 décembre 1978, une directive relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE), donnant aux États membres jusqu'au 23 décembre 1984 pour modifier leur législation compte tenu de ses dispositions. C'est ainsi que le 29 avril 1985, les Pays-Bas ont apporté un amendement à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage conformément à la directive de la CEE. Comme suite à cet amendement, l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi a été supprimé, de sorte qu'il est devenu possible aux femmes mariées n'ayant pas qualité de soutien de famille de demander à bénéficier de l'allocation prévue par la loi sur les prestations de chômage.
4. Dans ses constatations concernant l'affaire Zwaan-de Vries, le Comité a fait observer que la question n'était pas de savoir s'il convenait ou non qu'un système de sécurité sociale fut progressivement établi aux Pays-Bas, mais si la loi de ce pays prévoyant la sécurité sociale violait l'interdiction de discrimination qui était formulée à l'article 26 du Pacte, ainsi que les garanties de protection égale et efficace contre la discrimination que le même article donnait à tout un chacun. Le Comité a expliqué que, lorsqu'un État adoptait une loi prévoyant un système de sécurité sociale dans l'exercice de sa souveraineté, cette loi devait être conforme à l'article 26 du Pacte. Il a ensuite déclaré que la différence qui était faite à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage et qui plaçait les femmes mariées dans une position désavantageuse par rapport aux hommes mariés, n'était pas raisonnable et que c'était bien ce que l'État partie lui-même

semblait avoir reconnu en adoptant un amendement à la loi du 29 avril 1985 avec effet rétroactif à partir du 23 décembre 1984. Du fait des circonstances dans lesquelles elle se trouvait au moment considéré et de l'application de la loi néerlandaise alors en vigueur, Mme Zwaan-de Vries a été victime, en raison de son sexe, d'une violation de l'article 26 du Pacte, parce qu'en refusant de lui accorder une prestation de sécurité sociale on ne l'a pas traitée sur un pied d'égalité avec les hommes. Bien que l'État partie eût pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette discrimination dont l'auteur avait eu à pâtir, le Comité a estimé que l'État partie devait offrir à Mme Zwaan-de Vries une réparation appropriée.

5. Dans ses constatations concernant l'affaire Cavalcanti, le Comité a examiné si la loi sur les prestations de chômage modifiée constituait encore à l'endroit de l'auteur une mesure discriminatoire indirecte en posant comme condition que le demandeur fût au chômage au moment où il faisait la demande, ce qui empêchait en réalité l'auteur d'avoir accès aux prestations avec effet rétroactif. Cependant, le Comité a estimé que cette condition était en soi raisonnable et objective et il a conclu que les faits dont il était saisi ne faisaient pas apparaître de violation de l'article 26 du Pacte. À propos de l'affaire L.-v. d. M. (No 478/1991), le Comité a noté que la condition d'être sans emploi à la date d'introduction de la demande d'allocation contenue dans la loi sur les prestations de chômage s'appliquait également aux hommes et aux femmes et a déclaré la communication irrecevable.

6. Mme B.-R. satisfaisait aux conditions qui n'étaient pas remplies dans les deux cas que je viens d'évoquer puisqu'elle était sans emploi au moment où elle a demandé à bénéficier de l'allocation prévue par la loi sur les prestations de chômage. Cependant, sa demande, du fait qu'elle l'avait présentée non pas à la cessation du versement des prestations prévues par la loi sur le chômage mais environ 14 mois plus tard, portait non seulement sur le futur mais aussi sur le passé. La Commission centrale de recours n'a pas prêté particulièrement attention à cela dans sa décision du 5 juillet 1991; elle s'est concentrée sur la question de savoir si l'article 26 était directement applicable. Elle a conclu que l'article 26 du Pacte devait être reconnu comme étant directement applicable après le 23 décembre 1984, date fixée par la troisième Directive de la CEE relative à l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes au sein de la Communauté. Dans ses constatations concernant l'affaire Cavalcanti (par. 7.5), le Comité a déclaré expressément que la question de savoir si l'article 26 avait acquis un effet direct aux Pays-Bas relevait du droit interne et n'était pas du ressort du Comité. Il appartenait par contre au Comité, comme il l'avait souligné dans l'affaire Zwaan-de Vries, de vérifier si la législation nationale violait l'interdiction de discrimination formulée à l'article 26 du Pacte. À cet égard, je ne vois pas de différence significative entre l'affaire Zwaan-de Vries et l'affaire à l'examen. Ce dont il est précisément question dans l'affaire à l'examen c'est de savoir si la loi nationale fait de Mme B.-R. une victime d'une violation, fondée sur le sexe, de l'article 26 du Pacte dans les circonstances où elle se trouvait au moment considéré, c'est-à-dire entre le 1er février 1984 et le 1er avril 1985. Ce point, qui doit être examiné indépendamment de la directive de la CEE et du délai fixé par celle-ci peut, à mon avis, tout comme dans le cas de l'affaire Zwaan-de Vries, soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte de même que des questions concernant la réparation appropriée. On ne peut considérer automatiquement que le versement rétroactif de prestations à compter du 23 décembre 1984 est une réparation appropriée.

7. Si la Commission centrale de recours a accordé des prestations à l'auteur à compter du 23 décembre 1984, comme je présume qu'elle l'a fait, il aurait fallu employer une formulation différente pour faire comprendre que le fait que la loi ait ultérieurement limité la rétroactivité au 23 décembre 1984 ne concernait pas l'affaire à l'examen, la décision prise dans ce cas ayant été fondée sur la troisième Directive de la CEE et le délai qui y est prévu et non sur la loi telle qu'elle avait été modifiée. Je voudrais donc dire que c'est au Comité qu'il appartient d'étudier si une limitation de ce genre à une obligation incombant à un État partie en vertu de l'article 26 du Pacte, en ce qui concerne l'application d'une loi, est conforme à cette disposition.

[Texte établi en anglais (version originale), français et espagnol.]

K. Communication No 487/1992, Walter Rodríguez Veiga c. Uruguay (décision adoptée le 18 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Walter Rodríguez Veiga

Au nom de : L'auteur

État partie : Uruguay

Date de la communication : 14 septembre 1991 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Walter Rodríguez Veiga, citoyen uruguayen résidant actuellement à Montevideo. Il se déclare victime de violations de ses droits fondamentaux par l'Uruguay mais n'invoque aucune des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits tels que présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un fonctionnaire. Il était employé par le Ministère de l'éducation. Pendant la période du régime militaire en Uruguay (de 1973 à 1985) il a été limogé et démis de toutes ses fonctions, pour des motifs, d'après lui, tout à fait arbitraires. Avec d'autres collègues qui se trouvaient dans la même situation, il a engagé des poursuites dès 1977 pour demander sa réintégration.

2.2 Après le rétablissement d'un régime démocratique, un tribunal de Montevideo a rendu le 7 novembre 1985 un jugement en sa faveur (Sentencia No 17) condamnant la partie demanderesse – le Ministère de l'éducation et l'Université d'État – à indemniser l'auteur pour préjudice matériel et moral. Par la suite il a été réintégré dans la fonction publique. Par un jugement interlocutoire daté du 31 juillet 1987 rendu par un tribunal administratif de première instance (Juzgado de Primera Instancia en lo Contencioso Administrativo), les intérêts courus de l'indemnité à verser à l'auteur ont été estimés à 12,3 % par an.

2.3 L'auteur affirme que les autorités judiciaires n'ont pas exécuté les jugements ci-dessus. Bien que, en 1989, le pouvoir exécutif eût reconnu en principe ses obligations envers l'auteur, il aurait, d'après M. Veiga, usé de manoeuvres dilatoires visant à l'empêcher de recevoir une indemnisation complète et ajustée compte tenu de l'inflation.

2.4 Après l'élection du président Luis Lacalle, en 1990, l'auteur a soumis son dossier au cabinet du Président; la Cour des comptes uruguayenne (Contaduría de la Nación) a enregistré le dossier sous le No 87/91 et apparemment l'affaire est toujours pendante. L'auteur soupçonne que cette instance ne donnera pas davantage suite à son affaire. Les multiples démarches administratives qu'il a faites par ailleurs (consignées dans le dossier No MEF/89/01/8501) ont été vaines.

2.5 L'auteur demande au Comité des droits de l'homme d'intervenir en vue d'obliger les autorités uruguayennes à exécuter le jugement rendu en sa faveur en 1985.

Teneur de la plainte

3.1 Bien que l'auteur n'invoque pas de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ressort de sa communication qu'il se déclare privé d'un recours utile et que l'indemnisation complète qui lui a été accordée par une décision judiciaire lui est illégalement refusée. Il semble donc qu'il se déclare victime d'une violation par l'Uruguay du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie et commentaires de l'auteur à ce sujet

4.1 Dans ses observations au titre de l'article 91 du règlement intérieur, l'État partie indique que par une décision du Ministère de l'économie et des finances datée du 5 février 1992, une somme précise a été virée à l'Université d'État afin que celle-ci verse à l'auteur le montant de l'indemnisation qui lui était due, augmenté des ajustements pour inflation et des intérêts, conformément aux termes de la décision du 31 juillet 1987 du tribunal administratif.

4.2 Conformément à la décision du 5 février 1992, un montant de 111 934 098 nouveaux pesos aurait dû être versé à l'auteur, mais le paiement ne couvrait que la période allant jusqu'au 7 décembre 1989. Il semble que cette date n'ait pas été choisie arbitrairement mais ait été fixée conformément à l'article 686 de la loi No 16170 du 28 décembre 1990.

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur conteste les observations de l'État partie. Il souligne que la somme fixée dans la décision du 5 février 1992, qui était censée couvrir la période allant jusqu'au mois de décembre 1989, n'a été versée qu'en avril 1992, et qu'entre décembre 1989 et avril 1992 l'inflation avait été de l'ordre de 230 %, ce qui signifie que la valeur monétaire réelle de l'indemnisation avait considérablement diminué. L'auteur affirme que les autorités uruguayennes ont délibérément retardé le versement de l'indemnisation et qu'elles ont délibérément ignoré les dispositions de la décision interlocutoire du 31 juillet 1987.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Bien que l'auteur n'ait pas prétendu que l'État partie avait violé une disposition particulière du Pacte, le Comité a examiné d'office les faits tels que présentés par l'auteur de façon à déterminer s'ils pouvaient soulever éventuellement des questions au titre d'autres dispositions du Pacte en particulier de l'article 25, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2. Il conclut qu'il n'en est rien étant donné que l'auteur a été réintégré dans la fonction publique et qu'il a reçu une indemnisation pour le préjudice subi. Réparation a donc été assurée pour la violation de l'article 25. Le Comité conclut donc que l'auteur n'est pas fondé à invoquer l'article 2 du Protocole facultatif et que la communication est irrecevable.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Texte adopté en anglais (version originale) en espagnol et en français.]

L. Communication No 489/1992, Peter Bradshaw c. Barbade
(décision adoptée le 19 juillet 1994, cinquante et
unième session)

Présentée par : Peter Bradshaw (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Barbade

Date de la communication : 10 février 1992 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Peter Bradshaw, citoyen barbadien qui attend d'être exécuté à la prison de Glendairy (Barbade). Il affirme être victime de violations, par la Barbade, des articles 6, 7, 10 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur et son coaccusé ont été arrêtés le 23 janvier 1985 et inculpés quatre jours plus tard du meurtre d'un certain C. S. Le 8 novembre 1985, ils ont été tous deux reconnus coupables et condamnés à la peine capitale par la Cour d'assise de Bridgetown. Le 20 novembre de la même année, l'auteur a fait appel devant la Cour d'appel de la Barbade, qui l'a débouté le 31 mai 1988. Il a ensuite tenté d'obtenir une autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Toutefois, son conseil à Londres a estimé inutile de saisir la section judiciaire de l'affaire.

2.2 C. S. a été tué au cours du cambriolage de son domicile le 14 décembre 1984; sa femme, malade, se trouvait dans leur chambre à l'étage. Elle a entendu des coups de feu et, tout de suite après, s'est trouvée face à trois hommes masqués qui lui réclamaient son argent et ses bijoux. Les masques que portaient ses agresseurs l'ont empêchée de les identifier. Il n'y a pas d'autres témoins du crime.

2.3 L'auteur et son coaccusé ont été arrêtés en rapport avec d'autres infractions. Après son arrestation, l'auteur aurait avoué à l'un des enquêteurs avoir tué C. S., déclarant que le coup était parti accidentellement, et aurait révélé l'endroit où il avait caché l'arme du crime et les bijoux. La seule autre preuve à charge était constituée par des empreintes digitales qui seraient les siennes et auraient été relevées chez la victime.

2.4 En ce qui concerne les circonstances de son arrestation, l'auteur a déclaré qu'après son interpellation le 23 janvier 1985 au petit matin, il a été conduit au poste de police d'Oistins. Il prétend avoir été amené dans une pièce où on lui a attaché les mains derrière la tête, bandé les yeux, l'allongeant sur le

dos sur une table. Des agents de police lui ont alors porté des coups au ventre. Lorsqu'il s'est mis à crier, il aurait été conduit dans une autre pièce où il a été placé à même le sol. Il a été de nouveau battu alors que des agents de police lui tenaient les mains et les pieds. On l'a bâillonné lorsqu'il s'est mis à crier. Peu de temps après, un verre d'eau a été versé par terre. Il a ensuite été jeté sur la flaque d'eau, ventre contre terre et déculotté, et on lui a jeté de l'eau sur les fesses. L'un des agents a branché un fil sur une prise au mur et on lui a administré des décharges électriques et des coups. Le supplice a duré environ 30 minutes. Il a été interrogé sans cesse et empêché de dormir pendant trois jours; on ne lui a donné quelque chose à manger que dans la nuit du 26 janvier 1985. L'auteur allègue en outre qu'il a été roué de coups le 24 janvier, qu'un agent a tiré une balle à proximité de sa tête et qu'on lui a de nouveau administré des décharges électriques le 25 janvier 1985. Enfin, le 27 janvier 1985, il a signé le procès-verbal d'aveu; il a ensuite été accusé de meurtre et conduit le lendemain devant un juge d'instruction.

2.5 La question des sévices infligés à l'accusé a été soulevée lors du procès. En l'espèce, la version de l'auteur a été corroborée par le témoignage apporté lors d'un interrogatoire par le médecin qui l'avait examiné le 27 janvier 1985. Ce dernier a déclaré que les lésions sur le corps de l'auteur pourraient bien être dues à des coups et à des décharges électriques. La police a néanmoins fait valoir que les deux accusés s'étaient montrés fort coopératifs lors des enquêtes, qu'ils avaient fait leur déposition de plein gré et en toute liberté le 24 janvier 1985 et que l'auteur avait glissé et était tombé sur le dos au moment où il montrait l'endroit où se trouvait l'arme et le butin. Les dépositions des accusés ont été admises comme preuves à l'issue d'un examen préliminaire.

2.6 L'auteur a été reconnu coupable de meurtre avec intention implicite de nuire, c'est-à-dire une intention délictuelle qui n'est pas établie par la preuve directe d'une intention d'infliger un préjudice, mais par déduction, en constatant les effets inévitablement préjudiciables des actes commis. Dans son résumé des débats, le juge a donné les instructions suivantes aux jurés : "Vous pouvez rendre un verdict de culpabilité [...] si les éléments de preuve vous font acquiescer la conviction : 1) que Peter Bradshaw était le complice d'autres personnes avec lesquelles il avait mis au point un plan de cambriolage [...] et prévu de se servir d'une arme si l'exécution du plan l'exigeait; 2) que C. S. est décédé des suites des violences perpétrées lors de l'exécution du plan; et 3) que Peter Bradshaw était présent et a participé à l'exécution du plan arrêté, lorsque C. S. a subi l'agression qui a entraîné sa mort. Si les éléments de preuve vous ont convaincus de ces trois choses, il importe peu que les violences aient été infligées par inadvertance ou involontairement".

2.7 Le 23 mai 1992, il a été donné à l'auteur lecture d'un mandat pour son exécution le 25 mai 1992. Son conseil a déposé sur-le-champ une requête constitutionnelle en son nom et un sursis à exécution a été accordé le 24 mai 1992. Le 29 septembre 1992, le tribunal de première instance a rejeté la requête constitutionnelle^a; le recours de l'auteur contre la décision du tribunal de première instance a été rejeté par la Cour d'appel de la Barbade le 2 avril 1993. Une demande d'autorisation aux fins de l'introduction d'un recours contre le rejet de la requête constitutionnelle par les tribunaux barbadiens est en instance devant la section judiciaire du Conseil privé.

2.8 Le recours contre le rejet de la requête constitutionnelle se fondait en l'espèce sur les moyens ci-après :

a) La règle de l'intention implicite de nuire dans les cas de meurtre et les articles 2 et 3 du chapitre 141 de la loi relative aux infractions contre les personnes (qui rend la peine de mort obligatoire en cas de meurtre) sont incompatibles avec la Constitution barbadienne;

b) L'auteur est fondé à demander à bénéficier de la prérogative de grâce du Gouverneur général vu notamment le retard intervenu dans la mise à exécution de la peine de mort;

c) La commutation de la peine capitale serait une réparation appropriée des violations subies par l'auteur au cours des enquêtes policières, à savoir les coups que la police lui a infligés, le refus de le laisser contacter un avocat et sa détention indûment longue avant sa présentation devant un tribunal;

d) Le retard intervenu dans la mise à exécution de la peine de mort équivaut à une peine ou autre traitement inhumain ou dégradant, en violation de la Constitution barbadienne et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant sont d'application automatique et devraient dès lors pouvoir être invoquées d'office par quiconque; le tribunal doit reconnaître que l'auteur est fondé en droit à porter son affaire devant le Comité des droits de l'homme en application du Protocole facultatif et à faire saisir le Gouvernement barbadien des constatations du Comité, et/ou peut légitimement escompter que la peine de mort ne sera pas mise à exécution avant que le Comité ne se soit définitivement prononcé en l'affaire, l'État partie ayant adhéré au Pacte et au Protocole facultatif.

2.9 En examinant le moyen a), la Cour d'appel s'est notamment référée au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle a noté que, dès lors que la Barbade n'avait pas aboli la peine de mort, l'imposition de celle-ci s'agissant des crimes les plus graves ne constituait pas une violation de ces dispositions et que la question de savoir ce qu'il fallait entendre par "crimes les plus graves" au sens des dispositions en question devait à l'évidence être réglée à la Barbade et nulle part ailleurs. Quant au moyen e), la Cour d'appel a observé que, dans la mesure où la Barbade n'avait pas adopté de texte de loi pour honorer les obligations conventionnelles qu'elle avait souscrites en vertu du Pacte et du Protocole facultatif, les dispositions conférant le droit de saisir le Comité des droits de l'homme de communications écrites et les dispositions d'ordre procédural et autres y afférentes, ne faisaient pas partie du droit barbadien. La Cour a conclu que : "une fois la sentence de mort prononcée, l'instance close et tous droits éteints, le condamné peut solliciter une mesure de clémence extrajudiciaire du Gouverneur général [...]. Il peut également chercher à bénéficier d'une mesure de clémence en adressant des communications écrites au Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international mais, en l'état actuel du droit, il s'agit là d'une question sur laquelle ce tribunal n'est pas en mesure de se prononcer".

2.10 Quant au moyen selon lequel l'auteur peut légitimement escompter que l'État en cause ne mettra pas la peine de mort à exécution avant que le Comité n'ait examiné les droits que lui confèrent le Pacte et le Protocole facultatif, la Cour d'appel a déclaré que "ce moyen tombe car toutes les voies de recours légales ont été épuisées, la peine de mort reste en vigueur et la seule voie

ouverte maintenant au condamné est la voie extralégale et extrajudiciaire" (c'est-à-dire le droit de grâce du Gouverneur général).

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne le procès, le conseil de l'auteur admet que les instructions du juge aux jurés étaient conformes à la loi applicable à la Barbade. Il fait néanmoins valoir que dans d'autres pays de common law, la loi relative à l'intention implicite de nuire a été abrogée, et que dans le système actuel de common law il ne suffit pas d'établir qu'il y a eu meurtre si l'homicide a été commis par accident, comme dans le cas d'espèce. Selon lui, faute d'abroger la loi ou d'en modifier les dispositions qui portent sur l'intention implicite de nuire, ou d'établir une distinction entre le meurtre commis avec préméditation et l'homicide involontaire survenu à l'occasion de la perpétration d'une infraction avec violence, les autorités, en imposant la peine de mort, violent l'article 6 du Pacte aux termes duquel la sentence de mort ne peut être prononcée que pour "les crimes les plus graves".

3.2 Le conseil fait observer que l'auteur séjourne dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de huit ans. Le conseil a déposé un recours en grâce auprès du Gouverneur général de la Barbade, mais ne sait pas si sa requête sera examinée ou quand elle le sera. L'incertitude dans laquelle l'auteur se trouve du fait qu'il est condamné à mort, et que les lenteurs de la justice font durer, serait à l'origine d'un grave traumatisme psychologique qui équivaut à une peine cruelle, inhumaine et dégradante, en violation de l'article 7 du Pacte.

3.3 Le traitement réservé à l'auteur et évoqué plus haut au paragraphe 2.4 équivaudrait à des violations des articles 7 et 10 du Pacte.

3.4 Le conseil fait remarquer que l'auteur s'est pourvu en appel le 20 novembre 1985, mais que la Cour d'appel n'a rendu sa décision que le 31 mai 1988. Cela tient au fait que le Greffe a tardé à établir le dossier d'appel. Le conseil affirme en outre que les autorités n'ont répondu que très tardivement à ses demandes répétées de versement d'une provision afin qu'il puisse déposer une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé^b. Il considère que les procédures de recours interne à l'occasion des poursuites pénales contre l'auteur se sont indûment prolongées, en violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14.

Information et observations présentées par l'État partie

4.1 Par lettre datée du 1er juillet 1992, l'État partie signale que le Conseil privé de la Barbade, institué en vertu de l'article 76 de la Constitution barbadienne pour conseiller le Gouverneur général dans l'exercice du droit de grâce, a examiné l'affaire de l'auteur mais n'a pas recommandé de commuer la peine de mort.

4.2 L'État partie fait observer en outre qu'en conséquence, tous les recours internes ont été épuisés et la sentence de mort demeure. Il déclare que l'auteur ne sera pas exécuté avant que la requête constitutionnelle présentée en sa cause (qui à la date à laquelle l'État partie a soumis sa communication était en instance devant le tribunal de première instance) ne soit entendue. Il n'est fait aucune référence à la demande faite par le Rapporteur spécial en faveur de l'adoption de mesures de protection provisoires en application de l'article 86

de son règlement intérieur. Depuis juillet 1994, l'État partie n'a fait parvenir aucune information au sujet de la requête constitutionnelle.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité relève que les questions que l'auteur soulève dans sa communication portent sur les moyens de recours invoqués à l'occasion de sa requête constitutionnelle. Il relève en outre qu'une demande d'autorisation de recours contre le rejet de la requête constitutionnelle par la Cour d'appel de la Barbade demeure en instance devant la section judiciaire du Conseil privé. L'auteur n'a donc pas épuisé tous les recours internes disponibles à cet égard, tel que le prescrit l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.3 Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie a délivré un mandat pour l'exécution de l'auteur le 23 mai 1992 en dépit du fait que le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications lui avait demandé de ne pas mettre à exécution la sentence de mort rendue contre M. Bradshaw alors que le Comité examinait la communication de ce dernier. Cette demande a été communiquée à l'État partie le 6 mai 1992. Par ailleurs, le Comité note avec préoccupation les conclusions de la Cour d'appel de la Barbade relativement à la requête constitutionnelle présentée par l'auteur et évoquée plus haut aux paragraphes 2.9 et 2.10. En ratifiant le Pacte et le Protocole facultatif, la Barbade s'est engagée à honorer les obligations qu'elle avait souscrites en vertu de ces instruments et a reconnu le Comité compétent pour recevoir et examiner les communications d'individus relevant de sa juridiction qui se prétendent victimes de violations par l'État partie de l'un quelconque des droits consacrés par le Pacte. Bien que le Pacte ne fasse pas partie du droit interne de la Barbade, et ne puisse donc pas être appliqué directement par les tribunaux, l'État partie n'en a pas moins accepté l'obligation de donner effet à ses dispositions. Par conséquent, l'État partie est tenu d'adopter des mesures appropriées pour donner juridiquement effet aux constatations du Comité en ce qui concerne l'interprétation et l'application du Pacte dans des cas particuliers soumis au titre du Protocole facultatif. Cela vaut pour les constatations du Comité sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que, dans la mesure où la présente décision pourrait être réexaminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, si celui-ci recevait de l'auteur ou en son nom une demande écrite contenant des informations tendant à prouver que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables, l'État partie sera prié, compte tenu de l'esprit et de l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas mettre à exécution la peine de mort prononcée contre l'auteur avant que celui-ci ait disposé d'un

délai raisonnable, après avoir épuisé les recours internes utiles dont il dispose, pour demander au Comité de réexaminer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au conseil de l'auteur.

[Texte établi en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a La requête constitutionnelle de l'auteur et celle de D. R. (voir annexe X ci-après, communication No 504/1992, décision concernant la recevabilité adoptée le 19 juillet 1994, à la cinquante et unième session du Comité) ont été jointes en vertu d'un accord.

^b Par la suite, le conseil a décidé, sur l'avis du conseil principal à Londres, qu'il n'y avait pas lieu d'introduire un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

M. Communication No 497/1992, Odia Amisi c. Zaïre (décision adoptée le 19 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : M. Odia Amisi

Au nom de : L'auteur

État partie : Zaïre

Date de la communication : 11 juillet 1991

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1994,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Odia Amisi, citoyen zaïrois, né le 4 mars 1953, résidant actuellement à Bujumbura (Burundi). Il prétend être victime d'une violation, par le Zaïre, des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 et du paragraphe 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était employé comme enseignant, depuis 1979, à l'école pour les enfants des diplomates zaïrois à Bujumbura (Burundi). Le 28 avril 1988, il a été suspendu de ses fonctions par une décision de l'ancien ambassadeur du Zaïre au Burundi, président régional du Mouvement pour la révolution (MPR). On lui reprochait d'avoir publié dans le journal Jeune Afrique un article dans lequel il s'élevait contre le non-paiement de leur salaire aux membres du personnel de l'ambassade du Zaïre au Burundi; l'auteur fait observer qu'il n'a rien à voir avec cet article, qui était signé K. K., Bujumbura (Burundi), et que le rédacteur en chef de Jeune Afrique SA à Paris a confirmé par écrit qu'il n'en était pas l'auteur.

2.2 L'auteur soutient que l'ambassadeur, responsable de la situation à l'ambassade, s'est senti humilié par l'article et s'est mis en quête d'un bouc émissaire. Odia Amisi affirme que l'ambassadeur s'en est pris à lui de manière arbitraire en le traitant d'"élément subversif".

2.3 Après avoir été suspendu, l'auteur s'est plaint de la situation auprès des autorités compétentes, insistant sur son innocence et demandant en vain qu'on le réintègre dans ses fonctions et qu'on lui verse les arriérés de son salaire et des dommages-intérêts; ses lettres sont restées sans réponse. Il n'a obtenu pour tout résultat de ses efforts que la promesse de l'ambassadeur du Zaïre en Zambie d'intercéder en sa faveur. La démarche de ce dernier n'a toutefois rien donné. En revanche, l'auteur a appris que des décisions administratives avaient été prises contre certains membres du personnel de l'école, prétendument dans l'intérêt de la gestion de l'établissement. L'auteur figurait parmi les personnes touchées pour avoir "déserté" son poste.

2.4 L'auteur déclare avoir adressé une communication, le 8 décembre 1990, au secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, qui n'a pris aucune mesure. En conséquence, il affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur demande qu'on le réintègre dans ses anciennes fonctions, qu'on lui verse le solde de son traitement ainsi que des dommages-intérêts pour violation de ses droits.

3.2 La décision de démettre l'auteur de son emploi est qualifiée de discriminatoire et d'arbitraire. L'auteur estime avoir été victime d'un "complot politique". Il affirme en outre que la décision prise à son endroit est illégale car elle n'est pas conforme à la procédure disciplinaire à suivre pour suspendre un employé du gouvernement; ceci est apparemment considéré comme une violation des droits reconnus à l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 À sa quarante-huitième session, tenue en juillet 1993, le Comité a examiné la plainte de l'auteur et il a demandé à celui-ci de lui préciser les démarches qu'il avait faites pour épuiser les recours internes devant les tribunaux zairois. Une demande d'éclaircissements détaillée lui a donc été envoyée à cet effet le 3 août 1993, demande qui est restée sans réponse.

4.3 Le Comité a examiné plus avant les documents qui lui avaient été remis par l'auteur. Il constate que les allégations de ce dernier comme quoi la décision prise par les autorités administratives de le renvoyer constituerait une discrimination au regard de l'article 26 et comme quoi sa cause n'aurait pas été équitablement entendue conformément à l'article 14 du Pacte ne sont pas étayées aux fins de la recevabilité. Il s'ensuit que la plainte de l'auteur ne tient pas au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

N. Communication No 498/1992, Zdenek Drbal c. République tchèque (décision adoptée le 22 juillet 1994, cinquante et unième session)*

Présentée par : Zdenek Drbal
Au nom de : L'auteur
État partie : République tchèque

Date de la communication : 30 août 1991 (lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 1994,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 30 août 1991) est Zdenek Drbal, citoyen tchèque résidant actuellement à Brno (République tchèque). Il présente une communication en son propre nom et au nom de sa fille Jitka. Il affirme qu'ils sont victimes d'une violation de leurs droits de l'homme par la République tchèque^a.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a vécu avec sa fille, née le 6 mars 1983, et la mère de celle-ci jusqu'en 1985, année où, en raison du comportement agressif qu'aurait manifesté cette dernière, il est allé habiter chez ses parents avec sa fille. La mère a ensuite été hospitalisée dans un établissement psychiatrique et l'enfant, qui souffrait des séquelles des mauvais traitements que sa mère lui avait infligés, a suivi un traitement ambulatoire.

2.2 Le 23 mai 1985, l'auteur a demandé au tribunal de district de Brno de lui confier la garde de son enfant. Le médecin qui avait suivi celle-ci a témoigné en sa faveur; un autre expert a témoigné en faveur de la mère. Le 8 septembre 1986, le tribunal de district a décidé de confier la garde de l'enfant à la mère. Le père a continué de vivre avec l'enfant et a fait appel devant la juridiction régionale de Brno, laquelle a confirmé la décision le 11 mars 1987. Le 16 mars 1987, l'auteur a déposé plainte pour violation de la loi auprès du Procureur général, lequel, le 17 décembre 1987, l'a informé qu'il ne porterait pas l'affaire devant la Cour suprême car il estimait que le jugement et les procédures étaient conformes au droit. L'auteur affirme avoir épuisé les recours internes, étant donné que seul le Procureur général a qualité pour porter une affaire devant la Cour suprême.

2.3 L'auteur continue de vivre avec sa fille car, selon lui, la mère de celle-ci souffre toujours de troubles psychiques et est agressive, ne manifestant aucun intérêt pour l'enfant. Il prétend qu'elle ne contribue pas financièrement

* Le texte d'une opinion individuelle de M. Bertil Wennergren est reproduit en appendice.

à l'entretien de celle-ci, ne vient jamais la voir et est incapable de s'en occuper.

2.4 Le 13 juillet 1988, accompagnés d'un juge du tribunal de district de Brno, de la mère de l'enfant et de son conseiller juridique, des policiers se sont présentés au domicile de l'auteur où il vit avec sa fille et ses parents. Ils n'ont pas réussi à emmener l'enfant de force. L'auteur a ensuite déposé une plainte auprès du bureau de l'Assemblée fédérale qui l'a transmise, le 20 octobre 1988, au Procureur général. Le 8 décembre 1988, celui-ci l'a informé que la tentative faite pour exécuter la décision du tribunal était légale.

2.5 L'auteur prétend qu'il a adressé de nouvelles lettres au Président de la Cour suprême et au bureau du Président de la Tchécoslovaquie, sans résultat.

2.6 Il affirme que le 11 octobre 1988, le Conseil de district a porté plainte contre lui pour entrave à l'action de la justice. Il n'a cependant pas été poursuivi car il a bénéficié d'une amnistie générale prononcée le 28 octobre 1988.

2.7 Le 16 mai 1988, l'auteur a demandé au tribunal de district de changer officiellement le lieu de résidence de sa fille. Ce tribunal se déclarant incompétent, la demande a été examinée par le tribunal municipal qui l'a rejetée le 24 juin 1991. L'auteur a ensuite écrit au Procureur général et au Président de la Cour suprême, mais sans résultat.

2.8 L'auteur souligne qu'il n'a pas légalement la garde de l'enfant bien qu'elle vive avec lui, et que la décision du tribunal la confiant à la mère demeure exécutoire. Il fait valoir qu'il vit dans la crainte constante qu'on lui enlève son enfant.

Teneur de la plainte

3.1 Bien qu'il n'invoque pas un article précis du Pacte, il semble que l'auteur estime que lui et sa fille sont victimes d'une violation, par la République tchèque, du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 23 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme que son ex-beau-père a déclaré, en 1985, qu'il avait des amis au tribunal de Brno et qu'il veillerait à ce que la garde de l'enfant ne lui soit pas confiée. Il affirme que le Président du tribunal de district de Brno a fait preuve de partialité à son égard et que le témoignage d'un des experts déclarant que la mère était en mesure de s'occuper de l'enfant était faux. Il prétend qu'il y a eu conspiration contre lui pour lui enlever l'enfant. Le Président du tribunal régional de Brno lui aurait dit avant d'examiner l'affaire qu'il statuerait contre lui. En outre, il ne lui aurait pas donné la possibilité d'exposer son point de vue pendant que l'affaire était en jugement. L'auteur dit que ce juge a été révoqué en 1990. Il prétend également qu'un membre du tribunal municipal de Brno l'a menacé, le 24 juin 1991, l'accusant d'avoir enlevé l'enfant.

3.3 L'auteur affirme que le refus de la justice de lui confier la garde de son enfant, bien que des experts aient récemment déclaré que la mère était incapable de s'en occuper, constitue une violation au regard des droits de l'homme. Il soutient que les autorités tchèques estiment qu'un enfant doit rester avec sa mère, quelles que soient les circonstances, sans se préoccuper de son intérêt.

Réponse de l'État partie et commentaires de l'auteur

4. Par une communication en date du 10 février 1994, l'État partie a fourni des renseignements sur les recours disponibles en République tchèque et a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours disponibles à l'époque où il a adressé sa communication au Comité. L'État partie précise que, depuis cette date, les citoyens ont également le droit d'adresser un recours à la Cour constitutionnelle mais que l'on ne voit pas clairement si l'auteur s'est prévalu de ce droit.

5. Dans ses commentaires, l'auteur affirme qu'il a adressé, le 28 janvier 1992, un recours à la Cour constitutionnelle mais que celle-ci l'a déclaré irrecevable le 22 avril 1992. L'auteur affirme qu'il ne dispose donc d'aucun autre recours interne. Il ajoute que sa fille vit toujours avec lui et qu'elle est en bonne santé.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'État partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la communication et a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes. Néanmoins, il incombe au Comité de déterminer si tous les critères relatifs à la recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif sont réunis.

6.3 Le Comité constate en outre que l'auteur affirme que les tribunaux étaient prévenus contre lui et que c'est à tort qu'ils ont décidé d'accorder la garde de sa fille à la mère et non à lui, et de ne pas changer le lieu de résidence officiel de l'enfant. Cette plainte porte essentiellement sur l'évaluation des faits et des éléments de preuve par le tribunal. Le Comité rappelle que c'est généralement aux tribunaux des États parties au Pacte et non au Comité qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans un cas donné, à moins qu'il n'apparaisse que les décisions des tribunaux sont manifestement arbitraires ou équivalent à un déni de justice. Dans le cas considéré, qui a trait à la question complexe de la garde d'un enfant, le Comité n'a pas la preuve que les décisions des tribunaux tchèques ou le comportement des autorités tchèques ont été arbitraires. La communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'État partie.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la République fédérale tchèque et slovaque le 12 juin 1991. Le 31 décembre 1992, la République fédérale tchèque et slovaque a cessé d'exister. Le 22 février 1993, la République tchèque a notifié sa succession au Pacte et au Protocole facultatif s'y rapportant avec effet rétroactif au 1er janvier 1993.

APPENDICE

Opinion individuelle concernant la communication No 498/1992
(Zdenek Drbal c. République tchèque), présentée par M. Bertil
Wennergren, en vertu du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement
intérieur du Comité des droits de l'homme

Dans sa communication, l'auteur s'élève contre les décisions des tribunaux tchèques qui ont confié la garde de sa fille Jitka, née le 6 mars 1983, à sa mère Jana Drbalova. Sa plainte porte essentiellement sur les jugements prononcés par le tribunal de district de Brno-venkov (P 120/85), le tribunal régional de Brno (jugement No 12 CO 626/86) et le tribunal municipal de Brno (décision du 24 juin 1991) et sur la façon dont les procédures se sont déroulées. Mais, à mon sens, ce qui est aussi en cause c'est l'intérêt de sa fille.

L'auteur a informé le Comité que Jitka n'était pas bien traitée par sa mère et qu'en 1985 un médecin local, le Dr Anna Vrbikova, avait alerté le Service de protection infantile de l'administration du district. La mère de Jitka ayant par la suite été hospitalisée dans un établissement psychiatrique pour y être traitée, l'auteur était allé habiter chez ses parents avec Jitka. Il avait demandé au tribunal du district de Brno-venkov de lui confier la garde de Jitka. Traumatisée parce qu'elle aurait été délaissée par sa mère, la fillette suivait un traitement ambulatoire à la section psychiatrique de l'hôpital universitaire de Brno, sous la supervision du médecin-chef, le Dr Vratislav Vrazal. Celui-ci a témoigné devant le tribunal. D'après l'auteur, le médecin aurait déclaré que Jitka était satisfaite de l'existence qu'elle menait avec son père et que, d'un point de vue médical, il ne recommandait pas que la fillette soit retirée à son père. Un autre expert, le Dr Vera Capponi, a déclaré que la mère de Jitka était parfaitement capable de s'occuper de sa fille et qu'elle était mieux en mesure de le faire que l'auteur. Dans sa décision du 8 septembre 1986, le tribunal a décidé de confier la garde de Jitka à sa mère. Le tribunal régional de Brno a confirmé ce jugement dans sa décision du 11 mars 1987. Toutefois, l'auteur a refusé de remettre Jitka à sa mère. Le 13 juillet 1988, une tentative d'exécution des jugements rendus par les tribunaux a été faite, avec le concours de la police, pour remettre Jitka à sa mère. Un membre du Service de protection infantile de l'administration du district de Brno-venkov était présent sur les lieux, ainsi que le Président du tribunal et la mère de Jitka accompagnée de son conseiller juridique. Jitka, alors âgée de 5 ans, ayant refusé de quitter le domicile de son père, cette tentative se solda par un échec. Deux mois auparavant, l'auteur avait adressé au tribunal de district une requête en révision du jugement attribuant la garde de l'enfant à sa mère. Dans un rapport daté du 17 juillet 1989, deux experts en psychiatrie et en psychologie, le Dr Marta Holanova et le Dr Marta Skulova, auraient déclaré que l'auteur était capable d'élever seul sa fille et que, au cas où elle lui serait enlevée de force, la santé de celle-ci en pâtirait. Le tribunal de district a renvoyé sa requête devant le tribunal municipal de Brno, qui l'a rejetée le 24 juin 1991. Jitka était alors âgée de 8 ans; elle en a maintenant 11 et vit toujours avec l'auteur et les parents de celui-ci.

Rien, dans les informations communiquées au Comité, ne fait apparaître que les décisions des tribunaux ont été manifestement arbitraires ou qu'elles équivalent à un déni de justice. Toutefois, ni les procès verbaux d'audience, ni les jugements motivés n'ont été mis à la disposition du Comité. Selon toute probabilité, ils ne feraient pas apparaître de déni de justice flagrant. Ce qui, en revanche, me paraît être un réel sujet de préoccupation, c'est que la

situation créée, après les jugements rendus par les tribunaux – jugements qui n’ont pu être exécutés – aboutit à une anomalie de fait qui risque d’empêcher un développement sain et équilibré de la fillette et son plein épanouissement. L’auteur soutient que, tant que la mère a légalement la garde de la fillette, la santé de cette dernière risque d’en pâtir. Elle ne peut pas aller et venir librement, en particulier à l’école, puisqu’elle risque en permanence d’être emmenée de force et transplantée dans un milieu inconnu. Elle ne connaît pas sa mère. Tous ces facteurs font qu’elle est perturbée mentalement. Cette situation anormale et alarmante est le résultat, intentionnel ou non, de l’action des tribunaux, qui n’ont pas su régler l’affaire correctement, comme il est désormais clair. Cette carence de la justice va, à mon sens, à l’encontre de l’intérêt de l’enfant. J’estime donc que la communication soulève des questions au titre du paragraphe 1 de l’article 24 du Pacte, qui dispose que tout enfant a droit à des mesures de protection appropriée de la part de sa famille, de la société et de l’État. En conséquence, je considère que la communication est recevable à cet égard.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

O. Communication No 502/1992, S. M. c. Barbade (décision adoptée le 31 mars 1994, cinquantième session)

Présentée par : S. M. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Barbade

Date de la communication : 12 mai 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est S. M., citoyen trinidadien, résidant à la Trinité. Il affirme être victime d'une violation par la Barbade du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est propriétaire et actionnaire unique d'une société barbadienne, la S. Foods Limited, qui fait le commerce de produits alimentaires barbadiens, notamment de produits congelés, conservés dans des installations frigorifiques dans ses propres locaux. La société a assuré son stock auprès de la Caribbean Home Insurers Limited, contre les pertes et dégâts causés par des variations de température dues à une défaillance partielle ou totale des installations frigorifiques résultant de l'un quelconque des risques couverts.

2.2 En novembre 1985, il perdit une certaine quantité de homards pour cause de dégâts des eaux à la suite de fortes pluies. Selon l'auteur, cette perte se montant à 193 689,18 dollars de la Barbade^a, était couverte par l'assurance, mais la compagnie d'assurances déclina toute responsabilité. Le 8 avril 1986, S. Foods engagea contre la compagnie d'assurances une action au civil devant la Haute Cour (High Court) de la Barbade. Le procès devait avoir lieu le 3 juin 1987.

2.3 Le 16 mai 1987, la compagnie d'assurances sollicita une ordonnance enjoignant à S. Foods de déposer une consignation pour frais de procédure, au motif que la société avait de graves difficultés financières qui la mettraient dans l'incapacité de rembourser les dépens à la compagnie d'assurances si elle perdait son procès. Le 26 mai 1987, le juge enjoignit à S. Foods de verser la consignation et ajourna les débats jusqu'à ce qu'elle se fût exécutée; le montant de la consignation était fixé à 20 000 dollars.

2.4 L'auteur déclare que la loi n'habilitait pas le juge à enjoindre à sa société de déposer la consignation. La disposition de la loi sur les sociétés qui stipulait qu'une société pouvait être sommée de présenter une garantie pour le paiement des frais de la défense dans un procès civil avait été abrogée le 1er janvier 1985. L'auteur fait en outre observer qu'à ce jour son affaire n'a

pas été entendue par le tribunal du fait que sa société n'a pas été en mesure de verser la consignation. Il déclare que sa société n'a pas fait appel contre l'injonction parce que, même si la Cour d'appel l'avait autorisée à se pourvoir, elle l'aurait sommé de déposer une consignation pour les frais d'appel, probablement d'un montant de 15 000 dollars de la Barbade, et que S. Foods n'aurait pas été en mesure de le faire.

2.5 L'auteur soutient que la compagnie d'assurances n'était nullement fondée en droit à s'élever contre la demande de remboursement, qu'elle aurait certainement perdu le procès et qu'elle n'a demandé le dépôt d'une consignation que pour freiner la procédure et retarder la décision du tribunal.

2.6 Le 26 juin 1987, S. Foods demanda réparation à la Haute Cour au titre de l'article 24 de la Constitution. Elle soutenait dans sa requête que l'ordonnance du juge violait son droit constitutionnel d'accès au tribunal pour détermination de ses droits et obligations civils ainsi que son droit d'être entendu dans un délai raisonnable. Le 8 décembre 1988, la Haute Cour a rejeté sa requête. Le 26 février 1990, son pourvoi contre ce jugement fut rejeté par la Cour d'appel de la Barbade. Par la suite, S. Foods demanda une autorisation spéciale de recours à la section judiciaire du conseil privé, qui la lui refusa le 20 janvier 1992. Injonction fut faite à la société de l'auteur de s'acquitter des dépens afférents aux procédures d'appel.

2.7 Les tribunaux ont reconnu, ainsi que l'auteur l'avait fait observer, que le juge n'était pas habilité par la loi à enjoindre à sa société de verser une consignation; ils ont néanmoins rejeté la demande de réparation en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution, qui stipule que la Haute Cour n'exerce pas les pouvoirs que lui confère la Constitution en matière de réparation lorsque des moyens de réparation adéquats sont ou ont été prévus par toute autre loi. Ils ont considéré que le préjudice allégué par la société de l'auteur du fait de l'injonction de déposer une consignation pour frais de procédure aurait pu être réparé si le droit de recours devant la Cour d'appel avait été exercé.

2.8 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle ce recours n'était pas efficace puisque sa société risquait de recevoir une injonction de présenter une consignation pour frais d'appel qui était au-delà de ses moyens, le Conseil privé a considéré que S. Foods aurait dû commencer par se prévaloir du recours avant de décréter son inutilité. À cet égard, le Conseil privé a estimé qu'il était extrêmement improbable, étant donné les circonstances de la cause, que la Cour d'appel eût enjoint à l'auteur de verser une consignation et que, si elle l'avait fait, celle-ci aurait été d'un montant que S. Foods aurait pu payer.

Teneur de la plainte

3. L'auteur se déclare victime d'une violation de l'article 14 du Pacte puisqu'il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, aux termes du paragraphe 1 dudit article.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans ses observations du 14 juin 1993, l'État partie affirme que la communication est irrecevable. Il soutient que l'auteur n'a apporté aucun élément à l'appui de son allégation, selon laquelle il n'aurait pas eu droit à

ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement conformément à l'article 14 du Pacte. Il estime que même si l'injonction de verser une consignation était illégale au regard de la législation barbadienne, elle ne constitue pas une violation de l'article 14.

4.2 L'État partie affirme en outre que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes et qu'il a eu à tout moment le droit de faire appel contre l'injonction du juge, mais qu'il ne l'a pas fait, sans pour autant avancer de raison valable. À cet égard, l'État partie affirme que la Cour d'appel lui aurait certainement donné l'autorisation de se pourvoir et qu'il était inconcevable qu'elle l'eût sommé de déposer une consignation pour frais d'appel, l'objet du recours étant précisément une injonction de verser un cautionnement. L'État partie soutient que l'auteur d'une plainte doit commencer par se prévaloir des moyens de recours disponibles avant d'affirmer que les recours internes disponibles sont inutiles.

4.3 À cet égard, l'État partie rappelle qu'à l'audience devant le Conseil privé, les juges ont souligné que S. Foods Limited pouvait encore demander une autorisation de recours et qu'il était inconcevable que la Cour d'appel ne la lui accorde pas ou exige le versement d'une garantie.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur affirme qu'il aurait été inutile d'interjeter appel contre l'injonction du juge devant la Cour d'appel, car la compagnie d'assurances aurait pu demander le dépôt d'une garantie conformément à la loi en vigueur s'appliquant aux recours. À cet égard, l'auteur soutient que l'indication du Conseil privé, selon laquelle la Cour d'appel n'aurait peut-être pas enjoint à l'auteur de verser une consignation, ou, si elle l'avait fait, que celle-ci n'aurait peut-être pas été d'un montant élevé, n'était qu'une simple supposition.

5.2 Il soutient en outre que la réparation qu'aurait permis d'obtenir un recours aurait été insuffisante; car elle aurait simplement consisté à annuler l'ordonnance du juge et n'aurait pas réparé le retard occasionné par celle-ci. Toutefois, en vertu de l'article 24 de la Constitution, la Haute Cour aurait pu non seulement annuler l'ordonnance du juge, mais aussi allouer des dommages-intérêts, en compensation du fait que le procès n'avait pu avoir lieu dans les délais normaux, ce qui aurait constitué une réparation plus appropriée. À cet égard, le conseil soutient que la décision du juge a ralenti encore une affaire qui présentait un caractère d'urgence, car de sa solution dépendait la capacité de la société de continuer à tourner.

5.3 L'auteur souligne que les tribunaux locaux et le Conseil privé ont mal interprété l'article 24 de la Constitution qui, selon lui, garantit réparation en première instance à partir du moment où un droit fondamental a été violé. Le conseil fait valoir que les tribunaux et le Conseil privé, considérant que l'injonction de verser une garantie violait effectivement le droit de la société d'accéder aux tribunaux, auraient dû annuler l'injonction et allouer des dommages-intérêts à l'auteur.

5.4. L'auteur fait observer que, s'il demandait une autorisation de recours devant la Cour d'appel hors délai, ainsi que l'avait suggéré le Conseil privé, il aurait des frais supplémentaires sans garantie de résultat. Il souligne à nouveau que l'erreur juridique faite par le juge de la Haute Cour équivaut à un déni de son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par le tribunal.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que l'auteur a présenté sa communication alléguant qu'il était victime d'une violation de son droit d'accéder aux tribunaux en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, parce que le juge de l'instance initiale avait enjoint à la société dont il était propriétaire et seul actionnaire de verser une consignation et avait alors ajourné le procès jusqu'au paiement de celle-ci. Essentiellement, l'auteur fait valoir devant le Comité des violations des droits de sa société. Bien qu'il en soit l'unique actionnaire, la société a sa personnalité juridique propre. Tous les recours internes évoqués dans l'affaire en cause ont été introduits en fait au nom de la société et non en celui de l'auteur.

6.3 En vertu de l'article 1 du Protocole optionnel, seuls les particuliers sont habilités à adresser des communications au Comité des droits de l'homme. Le Comité considère que l'auteur, en alléguant des violations des droits de sa société, auxquels les protections prévues par le Pacte ne sont pas applicables, n'est pas fondé dans sa requête aux termes de l'article 1 du Protocole optionnel.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 1 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a 1 dollar de la Barbade = 0,5 dollar É.-U.

P. Communication No 504/1992, Denzil Roberts c. Barbade
(décision adoptée le 19 juillet 1994, cinquante et
unième session)

Présentée par : Denzil Roberts (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Barbade

Date de la communication : 1er juin 1992 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Denzil Roberts, citoyen barbadien, né en 1963, en instance d'exécution à la prison de Glendairy (Barbade). Il affirme être victime de violations par la Barbade des articles 6, 7 et 14, paragraphe 3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur et son coaccusé, C. T., ont été arrêtés en août 1985 et accusés d'avoir assassiné, en juillet 1985, un certain M. C. Ils ont été jugés en janvier 1986. C. T. a été reconnu coupable du fait dont il était accusé^a. Les jurés ne s'étant pas mis d'accord sur la culpabilité de l'auteur, un nouveau procès a eu lieu et, le 24 avril 1986, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. Le recours qu'il a formulé devant la Cour d'appel de la Barbade a été rejeté le 11 mars 1988; la Cour a produit son arrêt écrit le 17 juin 1988. L'auteur s'est alors pourvu en appel devant la section judiciaire du Conseil privé. Mais l'avocat principal à Londres l'a informé qu'il ne servait à rien de saisir le Conseil privé.

2.2 Le réquisitoire était fondé uniquement sur des aveux écrits faits par l'auteur le 12 août 1985. Lors du procès, alors qu'il n'était pas sous serment, l'auteur a déclaré avoir été forcé par la police de signer sa confession et a clamé son innocence. Il a affirmé l'avoir signée sous la contrainte, y ayant été amené par les brutalités de la police qu'il l'y aurait encouragé d'autre part par un marchandage. Cette déposition a été retenue comme élément de preuve après examen préliminaire.

2.3 L'auteur a été reconnu coupable par application de la qualification de meurtre avec l'intention implicite de nuire, c'est-à-dire une intention délictuelle qui n'est pas établie par la preuve directe d'une intention d'infliger un préjudice, mais par déduction, en constatant les effets inévitablement préjudiciables des actes commis^b. Instruisant le jury, le juge avait dit aux jurés que s'ils estimaient que la déposition (c'est-à-dire les aveux de l'auteur) était spontanée et qu'il en ressortait que l'auteur et C. T. avaient formé ensemble le dessein de commettre un vol et que C. T. était allé

au-delà de ce dessein et avait assassiné M. C., et que l'auteur n'était nullement impliqué dans le dessein de donner la mort, si donc ils avaient un doute à son sujet, ils devaient le déclarer non coupable. Si, en revanche, ils acquéraient la conviction que le dessein commun de commettre un vol au préjudice de M. C. incluait le recours à tous moyens qui seraient nécessaires pour atteindre cet objectif ou leur permettre de s'enfuir sans crainte d'être identifiés par la suite, et que l'auteur était présent, fournissant aide et assistance, et avait participé pleinement au meurtre de M. C. en lui liant les pieds avec du fil électrique tandis que C. T. braquait sur celui-ci un revolver, puis en prenant à son tour le revolver pour le braquer sur M. C. tandis que C. T. lui passait du fil autour du cou pour l'étrangler, alors ils devaient déclarer l'auteur coupable de meurtre.

2.4 Le 23 mai 1992, il a été donné lecture à l'auteur d'un mandat pour son exécution le 25 mai 1992. Son avocat a immédiatement déposé une requête constitutionnelle en son nom et un sursis à exécution lui est accordé le 24 mai 1992. Le 29 septembre 1992, le tribunal de première instance a rejeté la requête constitutionnelle^c; le recours formé par l'auteur contre la décision du tribunal de première instance a été rejeté par la Cour d'appel de la Barbade le 2 avril 1993. Une demande d'autorisation aux fins de l'introduction d'un recours contre le rejet de la requête constitutionnelle par les tribunaux de la Barbade est en instance devant la section judiciaire du Conseil privé.

2.5 Le recours contre le rejet de la requête constitutionnelle en l'affaire de l'auteur se fondait sur les moyens ci-après :

a) La règle de l'intention implicite de nuire dans les cas de meurtre et les sections 2 et 3 du titre 141 de la loi relative aux infractions contre les personnes (qui rend la peine de mort obligatoire en cas de crime) sont incompatibles avec la Constitution barbadienne;

b) L'auteur est fondé à demander à bénéficier de la prérogative de grâce du Gouverneur général vu notamment le retard intervenu dans la mise à exécution de la sentence de mort;

c) La commutation de la peine capitale serait une réparation appropriée des violations subies par l'auteur au cours des enquêtes policières, notamment les bastonnades par la police, le déni des services d'un avocat;

d) Le retard intervenu dans la mise à exécution de la sentence de mort équivaut à une peine ou autre traitement inhumain ou dégradant, en violation de la Constitution barbadienne et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant sont d'application automatique et devraient dès lors pouvoir être invoquées d'office par quiconque; les tribunaux doivent reconnaître que l'auteur est fondé en droit à porter son affaire devant le Comité des droits de l'homme en application du Protocole facultatif et de faire saisir le Gouvernement barbadien des constatations du Comité, et/ou accessoirement, à s'attendre que la sentence de mort ne soit pas mise à exécution avant que le Comité ne se soit définitivement prononcé en l'affaire, l'État partie ayant adhéré au Pacte et au Protocole facultatif.

2.6 En examinant le moyen a), la Cour d'appel s'est notamment référée au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Elle a noté que, dès lors que la Barbade n'a pas aboli la peine de mort, l'imposition de celle-ci s'agissant des crimes les plus graves ne constitue pas une violation de ces dispositions et la question de savoir ce qui constitue un des "crimes les plus graves" au sens des dispositions en question doit à l'évidence être réglée à la Barbade et nulle part ailleurs. Quant au moyen e), la Cour d'appel a observé que, dans la mesure où la Barbade n'a pas adopté de texte de loi pour honorer les obligations conventionnelles qu'elle a souscrites en vertu du Pacte et du Protocole facultatif, les dispositions conférant le droit de saisir le Comité des droits de l'homme de communications écrites et les dispositions d'ordre procédural et autres y afférentes, ne font pas partie du droit barbadien. La Cour a conclu que : "une fois la sentence de mort prononcée, l'instance close et tous droits éteints, le condamné peut solliciter une mesure de clémence extrajudiciaire du Gouverneur général [...]. Il peut également chercher à bénéficier d'une mesure de clémence en adressant des communications écrites au Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international mais, en l'état actuel du droit, il s'agit là d'une question sur laquelle la Cour n'est pas en mesure de se prononcer".

2.7 Quant au moyen selon lequel l'auteur est fondé en droit à s'attendre que l'État en cause ne mette pas la sentence de mort à exécution avant que le Comité n'ait examiné les droits que lui confèrent le Pacte et le Protocole facultatif, la Cour d'appel a déclaré que "ce moyen tombe car toutes les voies de recours légales ont été épuisées, la sentence de mort reste en vigueur et la seule voie ouverte maintenant au condamné est la voie extralégale et extrajudiciaire" (c'est-à-dire le droit de grâce du Gouverneur général).

Teneur de la plainte

3.1 S'agissant du procès de l'auteur, son conseil fait observer que, malgré l'absence de preuve qu'il avait effectivement tué M. C., le jury a dû déduire des instructions du juge qu'il avait participé au meurtre. Il déclare que le fait d'avoir prononcé la peine de mort par application de la règle dite de l'intention implicite de nuire, qui ne distingue pas entre le meurtre commis avec préméditation et l'homicide involontaire, constitue une violation de l'article 6 du Pacte, aux termes duquel la sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.

3.2 L'avocat fait observer que l'auteur séjourne dans le quartier des condamnés à mort depuis près de huit ans. L'incertitude dans laquelle ce dernier se trouve quant au sort qui lui est réservé, aggravée par les lenteurs de la justice, serait une source de tension extrêmement éprouvante, équivalant à une peine cruelle, inhumaine et dégradante en violation de l'article 7 du Pacte.

3.3 L'avocat fait remarquer que l'auteur a été jugé en janvier 1986, qu'il a été reconnu coupable en avril 1986 à la suite d'un nouveau procès, le recours qu'il a formé ayant été rejeté en mars 1988. Il fait en outre remarquer que l'auteur, indigent, était tributaire de l'octroi d'une aide légale tout au long des poursuites judiciaires engagées contre lui. Trois jours après le rejet du recours de l'auteur par la Cour d'appel de la Barbade, le dossier d'appel a été envoyé à des officiers de justice à Londres aux fins de saisine de la section judiciaire du Conseil privé. Toutefois, ce n'est qu'en août 1989 que les autorités compétentes de la Barbade ont versé des honoraires aux officiers de justice anglais, qui ont alors engagé les démarches préliminaires en vue de saisir la section judiciaire d'une demande d'autorisation^d. L'avocat fait valoir que les poursuites judiciaires engagées contre l'auteur ont excédé des

délais raisonnables, en violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14.

Informations et observations présentées par l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Par lettre datée du 10 septembre 1992, l'État partie fait observer que le Conseil privé de la Barbade, institué en vertu de l'article 76 de la Constitution barbadienne pour conseiller le Gouverneur général en matière d'exercice du droit de grâce, a examiné l'affaire de l'auteur mais n'a pas recommandé de commuer la peine de mort.

4.2 L'État partie fait observer en outre qu'en conséquence, tous les recours internes ont été épuisés et la sentence de mort demeure. Il déclare que l'auteur ne sera pas exécuté avant que la requête constitutionnelle le concernant (qui, à la date à laquelle l'État partie a présenté sa communication était en instance devant le tribunal de première instance) ne soit entendue. Il n'est nullement fait référence à la demande faite par le Rapporteur spécial en faveur de l'adoption de mesures de protection provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, demande qui avait été communiquée à l'État partie les 2 et 14 juillet 1992. Depuis juillet 1992, aucun renseignement supplémentaire n'a été reçu de l'État partie au sujet de la requête constitutionnelle.

5.1 Par lettre datée du 24 novembre 1992, le conseil fait observer que le tribunal de première instance a rejeté la requête constitutionnelle le 29 septembre 1992, mais a accordé un sursis à exécution de six semaines jusqu'au 10 novembre 1992; entre-temps, l'auteur s'est pourvu en appel devant la Cour d'appel et a demandé un sursis à exécution en attendant qu'il soit statué sur son recours contre la décision du tribunal de première instance. La Cour d'appel a accordé le sursis à exécution le 19 novembre 1992.

5.2 Le conseil fait valoir que le tribunal de première instance a refusé d'accorder un sursis à exécution en faveur de l'auteur en attendant que le Comité des droits de l'homme examine la communication de ce dernier et qu'il a jugé que l'auteur ne pouvait pas invoquer les dispositions du Pacte, que le Pacte ne faisait pas partie du droit barbadien et ne liait pas le Gouvernement barbadien vis-à-vis de ses citoyens.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité relève que les questions que l'auteur soulève dans sa communication s'apparentent aux moyens de recours invoqués à l'occasion de sa requête constitutionnelle. Il relève en outre qu'une demande d'autorisation de recours contre le rejet de la requête constitutionnelle par la Cour d'appel de la Barbade demeure en instance devant la section judiciaire du Conseil privé. Cela étant, tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés tel que le prescrit l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité note avec préoccupation les conclusions de la Cour d'appel de la Barbade relativement à la requête constitutionnelle de l'auteur évoquée plus

haut aux paragraphes 2.6 et 5.2. En ratifiant le Pacte et le Protocole additionnel, la Barbade s'est engagée à honorer les obligations qu'elle a souscrites en vertu de ces instruments et a reconnu le Comité compétent pour recevoir et examiner les communications d'individus relevant de sa juridiction qui se prétendent victimes de violation par l'État partie de l'un quelconque des droits consacrés par le Pacte; certes, le Pacte ne fait pas partie du droit interne de la Barbade et ne peut pas être appliqué directement par les tribunaux, mais l'État partie n'en a pas moins accepté l'obligation juridique de donner effet à ses dispositions. En ce sens, l'État partie est tenu de prendre des mesures appropriées pour donner un effet juridique aux constatations du Comité concernant l'interprétation et l'application du Pacte dans des cas particuliers soumis au titre du Protocole facultatif. Cela vaut pour les constatations du Comité, au titre de l'article 86 du règlement intérieur, relatives à l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que, dans la mesure où la présente décision pourrait être réexaminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, si celui-ci recevait de l'auteur ou en son nom une demande écrite contenant des informations tendant à prouver que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables, l'État partie sera prié, compte tenu de l'esprit et de l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas mettre à exécution la peine de mort prononcée contre l'auteur avant que celui-ci ait disposé d'un délai raisonnable, après avoir épuisé les recours internes effectifs disponibles, pour demander au Comité de réexaminer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au conseil de l'auteur.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a La condamnation à mort de C. T. a été commuée en réclusion à perpétuité en 1989.

^b "Quiconque use de violences à l'occasion de la commission d'une infraction pénale impliquant des coups et blessures à des personnes, le fait à ses propres risques et périls et est coupable de meurtre si ces violences entraînent la mort, même accidentelle, de la victime"; R. c. Jarmain [1945] 2 ALL ER 613.

^c La requête constitutionnelle de l'auteur et celle de P. B. (voir annexe X.L ci-dessus, communication No 489/1992, décision concernant la recevabilité adoptée le 19 juillet 1994, à la cinquante et unième session du Comité) ont été jointes d'un commun accord.

^d Par la suite, l'avocat de l'auteur à la Barbade a décidé, sur l'avis du conseiller principal à Londres, qu'il ne servirait à rien d'introduire un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

Q. Communication No 509/1992, A. R. U. c. Pays-Bas (décision adoptée le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : A. R. U. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 21 avril 1992 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 octobre 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est M. A. R. U., citoyen néerlandais, résidant actuellement à Delft, aux Pays-Bas. Il affirme être victime d'une violation par les Pays-Bas des articles 4, 5, 6, 7, 14, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Au début de 1987, l'auteur a été officiellement informé qu'il serait enrôlé dans l'armée pour faire son service militaire au cours de l'année. Il s'y est opposé, faisant valoir qu'en faisant son service militaire il se rendrait complice de crimes contre la paix et du crime de génocide étant donné qu'il serait forcé de participer à des activités préparant à l'emploi de l'arme nucléaire. Ses objections ont été rejetées par les autorités.

2.2 Par la suite, l'auteur a intenté une action en référé, demandant au tribunal d'ordonner qu'il ne soit pas enrôlé dans l'armée aux fins de service militaire, ou que cet enrôlement soit retardé jusqu'à ce que ses objections au service militaire puissent être examinées quant au fond et qu'une décision soit prise sur cette base. Le 31 mars 1987, le Président du tribunal de district de La Haye (Arrondissementsrechtbank) a rejeté cette demande, considérant qu'elle était prématurée étant donné que les objections de l'auteur concernaient une éventuelle guerre nucléaire et non le service militaire en tant que tel. Le 28 avril 1988, la Cour d'appel de La Haye (Gerechtshof) a débouté l'auteur, considérant qu'il aurait pu invoquer la loi sur l'objection de conscience au service militaire (Wet Gewetensbezwaren Militaire Dienst), ce qui aurait permis d'apprécier ses objections en vue de l'exempter du service militaire. Le 12 janvier 1990, la Cour suprême (Hoge Raad) a rejeté le pourvoi en cassation de l'auteur.

2.3 Il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel que, avant d'intenter son action en justice, l'auteur avait demandé à l'État d'être exempté de service militaire en vertu de l'article 15 de la loi sur le service militaire (Dienstplichtwet), lequel peut être invoqué dans "des cas spéciaux". Cette demande a été rejetée, tout comme le Conseil d'État (Raad van State), la plus haute instance judiciaire pertinente, a rejeté l'appel de l'auteur le 18 décembre 1986. Le 3 septembre 1987, l'auteur a été arrêté au motif qu'il ne s'était pas présenté

aux autorités militaires pour faire son service. Le 3 décembre 1987, le tribunal militaire (Krijgsraad) l'a condamné à six mois de prison pour avoir refusé d'obéir à des ordres militaires. L'auteur a fait appel de ce jugement et le Tribunal militaire suprême (Hoog Militair Gerechtshof) s'est prononcé le 16 mars 1988. Aucune information n'est toutefois fournie quant à la teneur de cette décision.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que le service militaire aux Pays-Bas, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de défense de l'OTAN, laquelle repose sur la menace du recours à l'arme nucléaire et le recours à cette arme, constitue une violation des articles 6 et 7 du Pacte. Il affirme que la possession d'armes nucléaires et la préparation à l'usage desdites armes sont une violation du droit public international et qu'elles sont assimilables à un crime contre la paix et à un complot aux fins de génocide. À cet égard, il se réfère notamment à l'observation générale 14 (23) du Comité des droits de l'homme^a concernant l'article 6 du Pacte. Il fait valoir que l'armée néerlandaise est une organisation criminelle étant donné qu'elle prépare un crime contre la paix en envisageant le recours à l'arme nucléaire.

3.2 L'auteur soutient que faire son service militaire mettrait sa vie en danger en raison des mesures de représailles auxquelles donnerait lieu l'usage de l'arme nucléaire par l'OTAN. Il soutient également que le recours à l'arme nucléaire, par les conséquences qu'il a – retombées radioactives et hiver nucléaire –, porte directement atteinte à son droit à la vie et à son droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il fait valoir que le Comité des droits de l'homme devrait fournir une protection face à pareille menace de violation de ces droits. Il affirme aussi qu'en le forçant à devenir complice de crimes contre la paix et de violations du droit à la vie et du droit de ne pas être torturé, on viole les droits qui lui sont garantis par ces articles.

3.3 L'auteur soutient en outre qu'il est victime d'une violation des articles 14 et 26 du Pacte car le droit à un traitement équitable lui aurait été dénié par la Cour suprême, laquelle a estimé qu'il n'avait pas le droit de former un recours devant un tribunal civil étant donné qu'il aurait pu se prévaloir de la loi sur l'objection de conscience. L'auteur affirme toutefois que cette loi vise les objections de conscience à des obligations légales découlant du service militaire, et non des objections à des obligations qui sont imposées illégalement et violent le droit international.

3.4 L'auteur affirme enfin être victime d'une violation de l'article 18 en même temps que de l'article 5 du Pacte. En estimant qu'il aurait dû demander à être affecté à d'autres formes de service en vertu de la loi sur l'objection de conscience, la Cour suprême a considéré que les objections de l'auteur concernant le caractère illégal du service militaire se limitaient à une question de conscience. L'auteur soutient toutefois que l'article 18 du Pacte ne s'applique que lorsqu'il y a conflit entre la conscience de l'objecteur et une obligation légale valide. En conséquence, l'auteur est d'avis que la Cour suprême n'a pas interprété correctement l'article 18 du Pacte, l'empêchant ainsi de protester contre la participation des forces de défense néerlandaises à un complot visant à commettre un crime contre la paix et le crime de génocide.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il est victime d'une violation par l'État partie des articles 6 et 7 du Pacte, le Comité note que l'auteur ne peut prétendre être victime d'une violation des articles 6 et 7 au simple motif qu'il est tenu de faire son service militaire^b. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 Le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, l'affirmation selon laquelle il est victime de violations des articles 14, 18 et 26 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI.

^b Ibid., quarante sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), annexe X.T et U, communications No 401/1990 (J. P. K. c. Pays-Bas) et 403/1990 (T. W. M. B. c. Pays-Bas), déclarées irrecevables le 7 novembre 1991.

R. Communication No 510/1992, P. J. N. c. Pays-Bas (décision adoptée le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : P. J. N. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 28 avril 1992

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 octobre 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est M. P. J. N., citoyen néerlandais résidant actuellement à Brunssum, aux Pays-Bas. Il affirme être victime d'une violation par les Pays-Bas des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, concessionnaire automobile, soupçonné de revendre des voitures volées, surtout des Mercedes, a été arrêté le 13 juin 1983. Le 27 février 1984, le tribunal de district de Maastricht (Arrondissementsrechtbank) l'a condamné à trois ans de prison. L'intéressé a fait recours devant la cour d'appel (Gerechtshof) de 's Hertogenbosch, qui a apprécié à son tour les éléments de preuve et, le 26 novembre 1984, l'a condamné à son tour à trois ans de prison. Le pourvoi en cassation introduit par l'auteur a été rejeté par la Cour suprême (Hoge Raad) le 10 décembre 1985. La demande de réexamen de l'arrêt de la cour d'appel, présentée par l'auteur à raison d'éléments de preuve nouveaux, a été rejetée par la Cour suprême le 9 décembre 1986.

2.2 Le 16 mai 1989, l'auteur a porté plainte auprès de la Commission européenne des droits de l'homme. Le 15 juin 1990, il a été informé que la Commission avait jugé sa requête irrecevable, parce qu'elle avait été présentée plus de six mois après la date à laquelle la Cour suprême avait rendu sa décision finale en l'espèce.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que son procès a été entaché de vices de procédure. Il prétend que la déposition du principal témoin à charge a été obtenue illégalement et n'aurait pas dû être jugée recevable par les tribunaux. Le principal témoin, qui était un complice, aurait fait de fausses déclarations à la police, après que celle-ci lui eut promis une réduction de peine. L'auteur affirme en particulier que ce témoin a fait ces déclarations alors qu'il se trouvait en détention, du 13 juin au 17 juin 1983, et non pas, comme il a été dit au tribunal, les 20 et 23 juin 1983. Il fait valoir que les policiers chargés de l'enquête ont falsifié les déclarations et porté de faux témoignages.

3.2 Au cours du procès, de même qu'en deuxième instance, ces allégations ont été portées à la connaissance du tribunal, qui les a rejetées. Le 30 septembre 1985, le témoin a fait une déposition écrite par devant notaire, dans laquelle il disait avoir fait des dépositions à la police de Heerlen, non pas les 20 et 23 juin 1983, mais avant le 17 juin 1983. Le 12 décembre 1985, l'auteur, invoquant l'article 466 du Code de procédure pénale, a demandé à la Cour suprême de réexaminer le jugement rendu par la cour d'appel le 26 novembre 1985, au motif que ces nouveaux éléments de preuve soulevaient des doutes quant à la fiabilité de la déposition dudit témoin. En conséquence, la Cour suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête, au cours de laquelle les policiers intéressés et le témoin ont été entendus. Les policiers ont soutenu avoir recueilli les dépositions du témoin les 20 et 23 juin 1983. Le témoin a dit au policier chargé de l'enquête que l'auteur lui avait demandé de faire par devant notaire une déposition que l'auteur avait dictée et que le témoin avait ensuite signée. Se fondant sur les résultats de l'enquête, la Cour suprême a débouté l'auteur de son recours le 9 décembre 1983. Quant à la requête de l'auteur demandant que des poursuites soient engagées contre les policiers chargés de l'enquête, elle a été rejetée par la Cour d'appel de 's Hertogenbosch le 19 décembre 1986.

3.3 L'auteur soutient par ailleurs que la cour d'appel n'a pas fait droit à sa demande d'audition d'experts et ne l'a pas autorisé à poser certaines questions aux experts du laboratoire légal du Ministère de la justice. Les experts en question avaient identifié des voitures trouvées dans le hangar de l'auteur comme ayant été volées, en utilisant une méthode de travail tenue secrète, grâce à certaines caractéristiques ajoutées à la voiture par le fabricant. À cette occasion, le conseil de l'auteur a prié la cour d'entendre des personnes qui travaillaient pour Daimler-Benz en Allemagne, afin de mieux comprendre la méthode d'identification utilisée par cette entreprise. La cour a rejeté cette requête, qualifiée de tardive, considérant que le conseil aurait eu la faculté de la présenter déjà au stade de la procédure préliminaire, lors du procès en première instance ou au début de la procédure de recours. Le conseil a toutefois été autorisé à passer un enregistrement d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec un employé de Daimler-Benz.

3.4 Au cours de l'audience en deuxième instance, le 12 novembre 1984, la cour n'a pas autorisé le conseil à interroger les experts du laboratoire judiciaire au sujet de la procédure d'identification, en particulier sur les caractéristiques secrètes et leur localisation. La cour a estimé que répondre à cette question porterait atteinte à l'efficacité des enquêtes criminelles qui pourraient être entreprises à l'occasion de nouvelles affaires du même ordre. La Cour suprême, en rejetant le pourvoi en cassation de l'auteur, a jugé que la cour, eu égard au caractère général de la question, avait pu en déduire qu'elle n'avait pas pour objet de contester les éléments de preuve spécifiques qui pesaient contre l'auteur. Elle est parvenue à la conclusion qu'au vu des intérêts en jeu, le refus de la cour ne violait pas les garanties d'un procès équitable.

3.5 L'auteur fait valoir que les vices présumés dont son procès aurait été entaché reviennent à violer les paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur,

déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que les allégations de l'auteur portent essentiellement sur l'évaluation des faits et des éléments de preuve par les tribunaux. Il rappelle que c'est généralement aux cours d'appel des États parties et non au Comité qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, à moins que les décisions des tribunaux soient manifestement arbitraires ou constituent un déni de justice. Le Comité ne dispose en l'espèce d'aucun élément de preuve lui donnant à penser que les décisions des tribunaux aient été entachées de tels vices. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 Quant aux griefs formulés par l'auteur au sujet de l'audition des témoins, le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé, pour justifier une décision de recevabilité, l'allégation selon laquelle le refus de la cour d'appel d'entendre certains experts et d'autoriser certaines questions était arbitraire et pourrait constituer une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

S. Communication No 517/1992, Curtis Lambert c. Jamaïque
(décision adoptée le 21 juillet 1994, cinquante et
unième session)

Présentée par : Curtis Lambert (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 13 février 1992 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Curtis Lambert, citoyen jamaïcain, marin-pêcheur, qui, au moment où il présentait sa communication, était détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attendait d'être exécuté, et qui purge à présent une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Il affirme être victime de violations, par la Jamaïque, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 20 juillet 1987, l'auteur a été arrêté et inculpé du meurtre, le soir du 1er juillet 1987, à Clarendon, d'un certain D. C. Le 21 juillet 1988, il a été reconnu coupable et condamné à mort par la Circuit Court de Clarendon. La Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son recours le 17 avril 1989. En décembre 1992, le crime commis par l'auteur a été qualifié de meurtre n'entraînant pas la peine capitale en vertu de l'Offences against the Persons (Amendments) Act de 1992 (loi portant modification de la loi relative aux atteintes à la vie et à l'intégrité des personnes); la peine de mort a donc été commuée en réclusion criminelle à perpétuité.

2.2 Devant la Circuit Court de Clarendon, le principal témoin à charge, un certain D. B., cousin au deuxième degré de la victime, a déclaré que le soir du 1er juillet 1987, il se tenait sur la grand-route, en face d'un bar, au champ de courses de Clarendon, en compagnie d'un autre homme. Il a vu D. C. passer à bicyclette devant eux; il l'a appelé et la victime a alors rebroussé chemin et s'est dirigée vers eux. C'est alors que D. B. a vu l'auteur surgir de derrière un poteau télégraphique, se précipiter vers la victime et la poignarder dans le dos à l'aide d'un long couteau effilé. D. B. et l'autre homme ont poursuivi l'auteur, mais n'ont pu l'attraper. D. C. est tombé de bicyclette, en criant que "le capitaine" – surnom généralement donné à l'auteur – l'avait poignardé. D. B. a déclaré en outre savoir que l'auteur et D. C. s'étaient disputés environ trois semaines et demie avant le crime.

2.3 Un autre témoin, frère de D. B., a confirmé pour l'essentiel cette version des faits. Il a ajouté qu'il avait vu l'auteur se tenir seul près d'un poteau

télégraphique avant l'incident, les mains cachées derrière le dos. Un témoin à décharge a témoigné qu'il était allé à la pêche avec l'auteur, de 17 heures le 1er juillet 1987 à 6 heures du matin le lendemain.

2.4 L'essentiel en l'espèce était d'identifier correctement les intéressés. Il a été reconnu que les deux témoins et la victime se connaissaient depuis de longues années, puisqu'ils avaient fréquenté la même école. Pour ce qui est de l'éclairage du lieu du crime, il s'est avéré que celui-ci était éclairé par une ampoule de 100 watts qui pendait à l'entrée du bar et par la lumière provenant d'une maison située en face du bar, à environ une douzaine de mètres du lieu.

2.5 L'auteur a reconnu s'être disputé avec la victime quelques semaines avant le décès de cette dernière et a admis qu'il s'était bagarré avec D. B. Il fait cependant valoir qu'il a usé de son droit de légitime défense, parce que la victime portait un pistolet au moment du crime et qu'un coup avait effectivement été tiré sur lui. L'auteur prétend qu'il voulait plaider coupable sur le chef d'accusation d'homicide involontaire mais que durant le procès, l'avocat commis d'office, un certain D. W., lui a dit de ne pas soulever ce point et d'insister au contraire sur le fait qu'il ignorait tout du crime.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable et impartial et que plusieurs irrégularités se sont produites au cours du procès. Ainsi, le premier jour du procès, un juré aurait été vu en train de parler aux parents de la victime à l'extérieur de la salle d'audience; la même personne aurait ensuite cherché à influencer les autres jurés. Le juge en a été informé et a fait le nécessaire pour exclure ledit juré. Mais l'auteur prétend qu'il avait déjà influencé les autres membres du jury, que par conséquent le jury était prévenu contre lui et que le juge aurait dû renvoyer tous les jurés et ordonner la constitution d'un nouveau jury.

3.2 L'auteur se plaint de ce que, malgré ses instructions, l'avocat commis d'office n'ait pas soulevé cette objection particulière à l'audience. Dans ces conditions, il estime avoir été mal représenté et fait valoir qu'il n'avait pas les moyens de choisir librement son avocat. D. W. aurait été le seul avocat d'office disponible; l'auteur prétend que son avocat se trouvait en état d'ébriété à l'audience et que le juge de fond a relevé avec désapprobation son comportement étrange. Devant la Cour d'appel, l'auteur était représenté par un autre avocat, D. C., qui ne l'a pas consulté et aurait reconnu ne pas trouver de motif sur lequel fonder le recours.

3.3 En ce qui concerne l'obligation de l'épuisement des recours internes, l'auteur fait observer qu'après avoir été débouté de son appel, il a reçu une lettre de son conseil l'informant qu'il n'était pas justifié de demander une autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Une demande de clémence a été adressée au Gouverneur général de la Jamaïque le 8 novembre 1989. En 1990, deux Queen's Counsels (Conseillers de la Couronne), agissant en tant que conseils principaux, ont confirmé qu'à leur avis, une requête adressée à la section judiciaire ne manquerait pas d'échouer, car les motifs sur lesquels le recours avait été fondé concernaient des questions de preuve qui n'avaient été soulevées ni pendant le procès, ni en appel.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4. Dans ses observations du 7 juillet 1993, l'État partie soutient que la communication est irrecevable dans la mesure où l'auteur n'a pas présenté de demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé et n'a donc pas épuisé les recours internes disponibles.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur renvoie à l'avis, qu'il avait déjà transmis au Comité, des deux Queen's Counsels, selon lesquels il n'était pas justifié d'adresser une requête au Conseil privé. Il ajoute toutefois que compte tenu des objections de l'État partie, il a chargé un autre conseil de préparer une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

5.2 Dans une lettre, en date du 6 septembre 1993, l'auteur informe le Comité qu'il s'est assuré les services d'un avocat pour préparer le dépôt d'un recours constitutionnel devant la Cour suprême de la Jamaïque.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que les allégations de l'auteur portent essentiellement sur la façon dont le juge a mené le procès et sur l'évaluation des éléments de preuve par le jury. Il rappelle que c'est généralement aux tribunaux des États parties au Pacte qu'il appartient d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. De même, c'est aux cours d'appel des États parties et non au Comité qu'il incombe d'apprécier les instructions données au jury par le juge ou la façon dont le procès a été mené, à moins que les instructions données au jury aient manifestement été arbitraires ou aient constitué un déni de justice, ou que le juge ait manifestement violé son obligation d'impartialité. Or, ni les allégations de l'auteur ni le procès-verbal ne permettent de conclure que le procès ait été entaché de tels vices. Rien ne donne à penser en particulier que le juge, en excluant un juré à l'issue de la première audience, puis en laissant le procès suivre son cours, ait manqué à son devoir d'impartialité. Sur ce point, la plainte de l'auteur ne relève donc pas de la compétence du Comité. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 Quant au fait que l'avocat commis d'office ne se serait pas acquitté de ses obligations professionnelles et n'aurait pas représenté convenablement l'auteur, le Comité relève que le procès-verbal ne donne pas à penser que l'avocat ait agi de façon incompatible avec ses responsabilités; il note également que ni l'auteur ni son conseil n'ont apporté de preuves à l'appui de leurs allégations, aux fins de la recevabilité. Dans ces conditions, le Comité estime que l'auteur ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

T. Communication No 520/1992, E. et A. K. c. Hongrie (décision adoptée le 7 avril 1994, cinquantième session)*

Présentée par : E. et A. K. [noms supprimés]

Au nom de : Les auteurs

État Partie intéressé : Hongrie

Date de la communication : 22 septembre 1992 (date de la communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 avril 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont E. et A. K., deux citoyens hongrois résidant en Suisse. Ils affirment être victimes, de la part de la Hongrie, de violations des articles 2 (par. 1 et 2), 12 (par. 2 et 3), 14 (par. 1) et 17 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 A. K. est fonctionnaire au Bureau international du Travail (BIT) à Genève depuis 1976. Jusqu'en 1984, aucune modification ni prolongation de contrat n'était possible sans qu'un permis de travail à l'étranger soit délivré par les autorités hongroises. Conformément à la législation hongroise alors en vigueur, le permis en question était un préalable indispensable à la délivrance d'un visa de sortie par les autorités, moyennant quoi l'auteur pouvait quitter la Hongrie avec sa famille pour travailler à l'étranger.

2.2 Au mois de mars 1984, M. K. a été nommé à un poste permanent au BIT. Le Gouvernement hongrois a alors refusé de prolonger son permis de travail et lui a enjoint de démissionner et de rentrer à Budapest. L'auteur a refusé, préférant démissionner du poste qu'il occupait au Ministère hongrois du logement et de l'aménagement urbain.

2.3 Dans le courant de l'automne 1984, la police municipale de Budapest a, par la décision 21.320/1984, déclaré que les auteurs résidaient illégalement à l'étranger, avec effet au 31 décembre 1983 (le permis de travail de M. K. n'expirerait qu'au 30 juin 1984). Se fondant sur cette déclaration, l'administration municipale de Budapest a procédé à la confiscation de l'appartement et de la maison familiale des auteurs et en a attribué la propriété à l'État. Les auteurs n'ont pas été indemnisés. Les recours qu'ils ont formés par la suite ont été rejetés par le Conseil municipal de Budapest, agissant en qualité de tribunal administratif, au motif qu'en vertu des règlements alors en vigueur, les biens des particuliers considérés comme

* Le texte d'une opinion individuelle de Mme Christine Chanet est reproduit en appendice.

séjournant ou résidant illégalement à l'étranger devenaient propriété de l'État. La décision de la police a également eu pour conséquence que l'ambassade de Hongrie à Berne a refusé de délivrer à M. K. un certificat confirmant ses droits acquis en matière de sécurité sociale.

2.4 Les auteurs notent qu'au cours de cette période et durant les années qui ont suivi, ils ont subi de nombreuses ingérences arbitraires dans leur vie professionnelle et privée. Les lettres qu'ils adressaient de Suisse à leurs proches en Hongrie étaient régulièrement ouvertes ou arrivaient avec des semaines de retard. M. K. s'est vu refuser l'autorisation d'assister aux obsèques de son père et, en juin 1985, le Ministère hongrois du travail serait intervenu auprès du BIT dans le but de le faire renvoyer. De 1984 à 1989, les auteurs se sont plaints aux autorités de Budapest du caractère arbitraire des mesures prises à leur encontre, mais en vain. Au contraire, leurs biens ont été vendus aux enchères en novembre 1988.

2.5 En janvier 1990, les auteurs ont demandé au nouveau Ministre de la justice de rouvrir leur dossier. La réponse du Ministre, négative, n'aurait fait que confirmer que tous les recours internes avaient été épuisés. Vers la fin de l'année 1991, les auteurs ont écrit au secrétariat chargé de la réhabilitation près le Cabinet du Premier Ministre et ont demandé un réexamen de leur dossier. Bien que, dans sa réponse, le secrétariat ait présenté des excuses au nom du nouveau gouvernement et ait promis aux auteurs de les aider à recouvrer leurs biens, et bien que leurs passeports leur aient été rendus, rien n'a été fait par la suite.

2.6 En 1990, les auteurs ont sollicité des conseils juridiques. Dans un premier temps, leur représentant a soumis la question à la Cour constitutionnelle, laquelle s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la question de la restitution des biens des auteurs. Par la suite, le tribunal principal de district de Budapest a été saisi, mais il a rejeté le recours le 15 janvier 1992 sans même avoir entendu les parties. Dans sa décision, il a confirmé que les autorités avaient agi de manière licite en 1984; il a également admis, quoiqu'en termes vagues, qu'il n'existait aucune possibilité de faire appel des décisions prises en 1984 et que les tribunaux ne pouvaient les réviser que du point de vue de la procédure. L'avocat a formé un recours auprès de la cour d'appel, qui a confirmé le 10 mars 1992 la décision de première instance et indiqué qu'elle était désormais sans appel, ce qui semblait signifier que l'autorisation de former un recours devant la Cour suprême était refusée. Le tribunal principal de district et la cour d'appel ont de plus affirmé l'un et l'autre que les auteurs ne s'étaient pas pourvus dans les délais légaux.

2.7 Les auteurs précisent que l'affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs font valoir que les autorités hongroises ont violé les droits que leur confère l'article 12 du Pacte. Ils considèrent en effet que les restrictions figurant sur leur permis de travail à l'étranger et concernant le pays, la durée et le lieu de travail auxquels ledit document s'appliquait de façon exclusive étaient une violation de leur droit "de quitter n'importe quel pays". Les auteurs admettent toutefois que les restrictions imposées par le précédent régime ont été levées.

3.2 Les auteurs soutiennent qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 1) en ce qu'ils n'ont pu participer à aucune audience concernant leur affaire ni, avant 1991, être représentés par un avocat. Ils affirment que le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté, car ni la police municipale, ni le Conseil municipal de Budapest, ni les tribunaux locaux ne leur ont permis de faire valoir dûment leurs arguments devant les autorités compétentes. Ainsi, en 1984, les auteurs n'ont été informés de la déclaration de police les concernant que par les décisions administratives ordonnant la confiscation de leurs biens. En 1991, le tribunal principal de district a rendu sa décision sans entendre les parties. En outre, selon les auteurs, le fait que les décisions du Conseil municipal – qui, effectivement, équivalent aux décisions d'un tribunal administratif – n'ont pu être contestées devant les juridictions ordinaires constitue une violation de l'article 14. Les auteurs estiment enfin que la procédure les concernant était contraire au principe d'audiatur et altera pars, qui veut que chacune des parties à une affaire soit entendue par les tribunaux.

3.3 Enfin, les auteurs considèrent que l'article 17 a été violé en ce qu'il y a eu immixtion illégale dans leur vie familiale et privée et qu'il a été porté atteinte illégalement à l'intégrité professionnelle et aux perspectives de carrière de M. K. Ils estiment en outre que la confiscation et la vente aux enchères de leur maison et de leur appartement de Budapest constituent une ingérence illégale dans leur vie familiale.

3.4 Les auteurs reconnaissent que beaucoup de ces faits sont intervenus avant que le Protocole facultatif entre en vigueur pour la Hongrie. Mais ils soulignent que la Hongrie a ratifié le Pacte le 23 mars 1976 et que le gouvernement aurait dû, avant le mois de mars 1984 et conformément à l'article 2 (par. 1 et 2) du Pacte, adopter toutes les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits protégés en vertu du Pacte. Le fait que les violations alléguées aient été commises entre l'entrée en vigueur du Pacte et celle du Protocole facultatif pour la Hongrie ne devait pas conduire à un rejet pur et simple de leur plainte ratione temporis.

Observations de l'État partie et commentaires des auteurs

4. En ce qui concerne la recevabilité de la communication, le gouvernement relève que les faits en cause se sont produits avant le 7 décembre 1988, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie. Il considère donc que la plainte est irrecevable ratione temporis au regard de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, concernant la non-rétroactivité des traités internationaux.

5.1 Dans leurs commentaires, les auteurs contestent l'argument de l'État partie. Ils font valoir que la décision prise en 1984, qui disposait que les auteurs résidaient illégalement à l'étranger, continue à affecter profondément et durablement leur vie actuelle. En effet, cette décision était accompagnée de sanctions ayant des conséquences prolongées sur leur vie familiale puisque les enfants des auteurs, privés de passeport et apatrides de fait, ont demandé la nationalité suisse et canadienne, respectivement, alors que les auteurs conservaient la nationalité hongroise. Du fait que le gouvernement a confisqué leurs biens et refusé de les leur restituer, les auteurs ont été dans l'impossibilité de rentrer chez eux, ce qui constitue, à leur sens, une violation persistante du Pacte. Les auteurs font valoir enfin que l'intervention des autorités hongroises auprès de l'administration du BIT

affecte toujours les perspectives de carrière de M. K., considéré encore comme un "cas spécial" par cette organisation.

5.2 Les auteurs font en outre valoir que leur cause n'a été entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ni sous l'ancien régime communiste, ni sous l'actuel gouvernement démocratiquement élu. Jusqu'au changement de gouvernement intervenu en 1989, les décisions judiciaires étaient rendues "sans jugement public et par des autorités administratives incompétentes". Les décisions de ces autorités étant sans appel, les auteurs n'avaient pas, à leurs dires, la possibilité de former un recours. Sous le nouveau gouvernement, en 1990-1991, la demande de réexamen du dossier présentée par les auteurs a été à nouveau rejetée au terme d'une procédure ne comportant pas d'audience publique. Selon les auteurs, cela constituait encore une violation permanente et persistante de l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a pris note des allégations des auteurs concernant la confiscation et la mise aux enchères de leurs biens par les autorités hongroises en 1984 et en novembre 1988. Outre que ces faits sont intervenus avant la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, le Comité rappelle que le droit à la propriété n'est pas garanti par le Pacte. Les allégations des auteurs concernant la violation de leur droit à la propriété sont donc irrecevables ratione materiae au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 Les auteurs soutiennent que les violations des droits que leur confèrent l'article 14 et l'article 17, paragraphe 1 ont persisté après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Hongrie, le 7 décembre 1988. L'État partie n'a pas abordé cet aspect de la question et s'est contenté de faire valoir que toutes les allégations des auteurs étaient irrecevables ratione temporis.

6.4 Le Comité note tout d'abord que les obligations que l'État partie souscrit en vertu du Pacte le lient à compter de la date où celui-ci entre en vigueur à son égard. Il se pose cependant une autre question, à savoir la date à laquelle le Comité a compétence pour examiner, en vertu du Protocole facultatif, des plaintes concernant des violations du Pacte. Dans sa jurisprudence, en application du Protocole facultatif, le Comité a estimé qu'il ne peut connaître de violations qui se seraient produites avant que le Protocole facultatif entre en vigueur à l'égard de l'État partie, à moins que lesdites violations ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Une violation persistante s'entend de la prolongation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie.

6.5 En l'espèce, on ne saurait considérer que les autorités hongroises ont persisté dans les actes commis par l'État partie avant le 7 décembre 1988. Tout d'abord, les passeports des auteurs leur ont été rendus et les actes de harcèlement dont ils avaient pu faire l'objet avant le 7 décembre 1988 ont cessé.

6.6 La seule question restante, qui pourrait se poser au titre de l'article 17, est celle de savoir si le fait que l'État partie n'a pas indemnisé les auteurs pour la confiscation de leur maison familiale ou de leur appartement continue de produire des effets. Le Comité rappelle que le Pacte ne prévoit pas, en tant que tel, de droit à réparation^a; le défaut de réparation après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif n'équivaut pas de ce fait à la persistance d'une violation antérieure.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme estime que la plainte des auteurs est irrecevable ratione temporis.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe X.J, communication No 275/1988 (S. E. c. Argentine).

APPENDICE

Opinion individuelle concernant la communication No 520/1992
(E. et A. K. c. Hongrie) présentée par Mme Christine Chanet
en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur
du Comité des droits de l'homme

Je ne partage pas la motivation adoptée par la décision du Comité en ce qu'elle déclare la communication irrecevable ratione temporis au regard de l'article 14 du Pacte.

En effet, les faits allégués à ce titre par les auteurs portaient sur une procédure intervenue au cours d'une période postérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif puisqu'ils contestaient la procédure suivie devant le tribunal principal de district, en 1991, alors que le Protocole facultatif est entré en vigueur en Hongrie en décembre 1988.

Certes, le Comité pouvait estimer que les faits allégués n'étaient pas suffisamment étayés, mais non que l'article 14 ne pouvait pas être invoqué en raison de l'application de la règle ratione temporis.

Le contenu, l'objet du litige soumis au tribunal national, ne peut être apprécié par le Comité au titre de l'article 14 du Pacte qu'au regard des critères énoncés par le texte lui-même à savoir, pour ce qui est du cas d'espèce, la contestation d'un droit ou d'une obligation à caractère civil.

Hormis ce critère relatif au fond, l'article 14 vise les conditions dans lesquelles la procédure est conduite et ce sont les dates auxquelles les différents actes de procédure sont intervenus qui doivent être prises en considération pour analyser la communication au regard de la règle ratione temporis. Les dates relatives aux éléments concernant le fond du litige soumis à la juridiction nationale ne sauraient être prises en considération par l'application de cette règle.

Enfin, de mon point de vue, lorsqu'il examine une communication au titre du Protocole facultatif, seuls des principes juridiques trouvant leur source dans les dispositions du Pacte doivent conduire le Comité à prendre ses décisions et non des considérations de politique même générale ou la crainte de voir un afflux de communications émanant de pays qui ont changé de système de gouvernement.

[Texte adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol.]

U. Communication No 522/1992, J. S. c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : J. S. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 26 août 1992 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est J. S., citoyen néerlandais, actuellement détenu aux Pays-Bas. Il se déclare victime d'une violation par les Pays-Bas des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était accusé du meurtre, le 10 juin 1985, d'un trafiquant de drogue dénommé L. d. J. Le dossier de l'accusation reposait principalement sur les déclarations faites par l'auteur et sa coïnculpée, une certaine T. H.; l'un et l'autre avaient avoué lors des interrogatoires de police et déclaré à l'audience préliminaire qu'ils avaient projeté de tuer L. d. J. parce qu'il aurait été impliqué dans l'assassinat de l'ancien ami de T. H., un certain W. E., commis plusieurs semaines auparavant. À l'origine, T. H. voulait tuer L. d. J. elle-même, mais l'auteur avait proposé de le faire à sa place. Le 8 juin 1985, ils s'étaient rendus à Groningue, où habitaient L. d. J. et la famille de W. E. Le 10 juin 1985, tôt le matin, l'auteur et T. H. avaient quitté le domicile de W. E. pour se rendre chez L. d. J. Pendant que T. H. attendait dans la voiture, l'auteur avait pénétré dans la maison et porté à L. d. J. plusieurs coups de couteau. Il avait ensuite quitté les lieux et raconté ce qui s'était passé à T. H. à qui il avait montré le couteau taché de sang.

2.2 Devant le tribunal de district de Groningue, l'auteur avait confirmé avoir tué L. d. J. Le 11 décembre 1985, le tribunal l'a déclaré coupable de complicité de meurtre et l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement.

2.3 Le 19 décembre 1985, l'auteur a formé un recours devant la cour d'appel de Leeuwarden. À l'audience, le 6 octobre 1986, il est revenu sur ses déclarations précédentes et a déclaré : "quand j'étais chez [L. d. J.], celui-ci a reçu plusieurs coups de couteau". Il a ajouté : "Je n'ai pas tué L. d. J. Dans la salle de séjour, il y avait une troisième personne. Je persiste à dire que c'est cette troisième personne qui a poignardé L. d. J. Je n'en ai pas parlé avant parce que j'ai reçu des menaces".

2.4 L'avocat de la défense a fait valoir que la nouvelle version des faits présentée par l'auteur était corroborée par la déclaration faite à la police les 10 et 11 juin 1985 par K. V., l'amie de L. d. J., laquelle avait déclaré à la police qu'elle avait vu le meurtrier et en avait donné une description. La police lui avait montré plusieurs photographies dont deux de H. E., le frère de W. E.; K. V. l'avait identifié comme étant le meurtrier. On lui avait demandé d'observer des individus à travers une glace sans tain et elle avait une nouvelle fois reconnu en H. E. l'homme qu'elle avait vu poignarder son ami. L'avocat de la défense a aussi fait valoir qu'à la lumière du nouveau témoignage de l'auteur, les témoignages précédents qui l'accusaient n'étaient plus probants. Étant donné que l'auteur n'avait jamais participé à une séance d'identification, sa culpabilité ne pouvait être établie que s'il était confronté avec le seul témoin oculaire susceptible de l'identifier. Toutefois, il semble d'après le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel que l'avocat de la défense et l'auteur aient renoncé à l'idée de procéder à l'audition de témoins supplémentaires.

2.5 Le 16 octobre 1986, la cour d'appel a cassé la décision du tribunal de district à la suite d'une évaluation différente des éléments de preuve. Elle a déclaré l'auteur coupable de meurtre et l'a condamné à huit ans d'emprisonnement, en se fondant sur les preuves et les témoignages apportés devant le tribunal de première instance et devant la cour d'appel.

2.6 L'auteur a ensuite formé un recours devant la Cour suprême en alléguant que le jugement de la cour d'appel n'était pas suffisamment motivé. L'avocat de la défense a affirmé que les conclusions de la cour d'appel reposaient d'une part sur les aveux précédents de l'auteur et d'autre part sur la déclaration faite par celui-ci à l'audience, selon laquelle L. d. J. avait été tué alors que lui, l'auteur, se trouvait sur les lieux. D'après l'avocat, ces déclarations étaient contradictoires et la cour d'appel aurait donc dû exposer les motifs pour lesquels : a) elle n'avait retenu comme preuve contre l'auteur que la partie de sa déclaration où il reconnaissait sa présence au moment du meurtre; et b) elle n'avait pas tenu compte des dénégations de l'auteur qui affirmait ne pas l'avoir commis.

2.7 La Cour suprême a rejeté l'appel le 24 novembre 1987, considérant que le témoignage de l'auteur n'excluait pas qu'il eût commis lui-même le crime. La question de la contradiction avec les précédents aveux n'a donc pas été soulevée.

2.8 Le 12 janvier 1988, l'avocat de la défense a demandé au parquet du tribunal de district de Groningue de procéder à une nouvelle révision de l'affaire, l'auteur ayant décidé de révéler l'identité du véritable coupable. Le parquet n'a pas fait droit à cette demande. L'auteur a ensuite demandé à la Cour suprême la révision de son procès. À la demande du Procureur général auprès de la Cour suprême, la police a mené une nouvelle enquête en mars 1989.

2.9 Au cours de cette enquête, l'auteur a déclaré, entre autres choses, que, le 10 juin 1985, il s'était rendu avec T. H. au domicile de la victime dans l'intention de lui donner une correction parce qu'elle était impliquée dans l'assassinat de l'ancien ami de T. H. En entrant dans la salle de séjour, il avait vu H. E. attaquer L. d. J. et lui donner des coups de couteau. Toujours selon lui, T. H. avait monté un complot avec H. E. En outre, T. H. avait maintenu ses déclarations antérieures.

2.10 K. V. a déclaré que chacun savait dans le voisinage que H. E. avait l'intention de tuer L. d. J. Aussi, est-ce son nom qu'elle avait donné à la police le 10 juin 1985, bien qu'elle ne l'ait jamais vu auparavant et qu'elle n'ait vu le meurtrier qu'un bref instant. Quand elle était arrivée au poste de police, elle avait vu une photographie dans les mains de l'un des policiers et avait entendu dire qu'il s'agissait de H. E. Elle avait donc choisi les deux photographies analogues à celle qu'elle venait de voir. Elle a donné d'autres explications sur sa prétendue identification de H. E.

2.11 Le 5 septembre 1989, la Cour suprême a déclaré non recevable la demande de révision du procès introduite par l'auteur, entre autres motifs, pour les motifs suivants :

a) La nouvelle déposition de T. H. était sur le fond conforme à la précédente déclaration sur laquelle la cour d'appel s'était fondée pour établir la culpabilité de l'auteur;

b) La déclaration de K. V. ne faisait que donner un nouvel éclairage à son premier témoignage; cette nouvelle déclaration précisait seulement comment K. V. en était venue à désigner H. E.; et

c) Le témoignage de l'auteur déclarant qu'il se trouvait avec H. E. sur les lieux du crime était incompatible avec la déclaration de K. V.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce que la cour d'appel a retenu comme preuve à charge la partie de sa déclaration qui ne pouvait pas être considérée comme reflétant la teneur de celle-ci. Si l'auteur admet que la cour d'appel avait le droit d'utiliser cette partie de sa déclaration, il affirme que, eu égard à son contenu contradictoire, elle était tenue d'exposer les motifs pour lesquels elle n'avait pas tenu compte de sa déclaration selon laquelle c'était une autre personne, et non lui, qui avait tué L. d. J.

3.2 L'auteur prétend en outre qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du fait que la cour d'appel n'a pas expliqué pourquoi elle avait rejeté l'argument de l'avocat de la défense selon lequel la déclaration de K. V. était essentielle.

3.3 Enfin, l'auteur affirme que, eu égard à ses dénégations et à la déclaration de K. V. le disculpant, la cour d'appel aurait dû procéder d'office à l'audition de K. V. De plus, elle aurait dû organiser d'office une confrontation avec K. V. de façon à obtenir une certitude quant à sa culpabilité. Ces manquements sont considérés comme équivalant à une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que la plainte de l'auteur au regard du paragraphe 1 de l'article 14 concerne en substance l'évaluation des faits et des témoignages par

la cour d'appel de Leeuwarden. Il rappelle qu'il appartient en général aux instances d'appel des États parties au Pacte d'évaluer les faits et les témoignages dans les affaires dont elles sont saisies. Ce n'est en principe pas au Comité d'examiner les faits et témoignages présentés devant les tribunaux nationaux et évalués par ceux-ci, sauf si l'on peut établir que les procédures suivies étaient manifestement arbitraires, qu'il y a eu des irrégularités de procédure assimilables à un déni de justice ou que le juge a manifestement violé son obligation d'impartialité. Après avoir soigneusement étudié les éléments d'information portés à sa connaissance, le Comité ne peut constater aucune irrégularité de cette nature. Par conséquent, cette partie de la communication est jugée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne la plainte de l'auteur au regard du paragraphe 3 e) de l'article 14, le Comité note que ces questions ont été soulevées par l'avocat de la défense au cours de l'audience en appel. Il relève en outre que ce dernier a déclaré par la suite ne pas souhaiter faire comparaître les témoins qu'il avait mentionnés dans son plaidoyer, proposition à laquelle l'auteur s'est rallié. Il note par ailleurs que la cour d'appel disposait de la déposition faite initialement par K. V. à la police. Dans ces conditions, le Comité est d'avis que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, étayé sa plainte selon laquelle le fait que la cour d'appel n'a pas procédé d'office à l'audition de K. V. et à sa confrontation avec lui constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. Sur ce point, l'auteur ne peut donc se prévaloir du Pacte, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur, à son conseil et, pour information, à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale), en espagnol et français.]

V. Communication No 524/1992, E. C. W. c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : E. C. W. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 22 octobre 1992 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1993,

Adopte la décision suivante :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (en date du 22 octobre 1992) est E. C. W., docteur en médecine, résidant à La Haye (Pays-Bas). Il affirme être victime d'une violation des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 1er juin et le 6 juillet 1987, l'auteur avait participé à une manifestation organisée sur une route conduisant à la base militaire de Woensdrecht pour protester contre les préparatifs en vue du déploiement de missiles de croisière sur le site de cette base. Les deux fois, l'auteur avait été arrêté et inculpé d'entrave à la circulation sur la voie publique. Le 11 février et le 7 avril 1988, le tribunal d'instance de Bergen op Zoom (Kantonrechter) l'a déclaré coupable du chef d'inculpation et l'a condamné à des amendes de 51 et de 120 florins, respectivement.

2.2 L'auteur a fait appel des jugements; le 17 octobre 1988, la Cour de Breda (Arrondissementsrechtbank) a rejeté les appels formés contre la condamnation mais a décidé de ne pas imposer de peine. L'auteur a alors formé recours auprès de la Cour suprême (Hoge Raad) pour demander que les condamnations soient levées, car il avait agi en conscience et contraint par la nécessité. Le 30 janvier 1990, la Cour suprême l'a débouté, faisant valoir qu'il n'avait pas prouvé qu'il ne disposait d'aucun moyen légal pour protester contre le déploiement de missiles de croisière et que la cour de Breda avait, par conséquent, rejeté en toute légalité l'appel formé par l'auteur au motif de la nécessité.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme qu'il ne pouvait pas ne pas protester par tous les moyens possibles contre le déploiement de missiles de croisière sur la base de Woensdrecht. Il affirme que la détention d'armes nucléaires et les préparatifs en vue de l'utilisation de telles armes enfreignent le droit international public et constituent un crime contre la paix et une conspiration en vue de commettre un génocide. Selon lui, la stratégie militaire néerlandaise viole non

seulement les règles internationales du droit humanitaire, mais aussi les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que l'auteur affirme qu'il n'aurait pas dû être condamné pour avoir violé la loi en protestant contre le déploiement de missiles de croisière, étant donné que, selon lui, la stratégie militaire néerlandaise viole les articles 6 et 7 du Pacte. À ce propos, le Comité renvoie à la doctrine énoncée dans la communication No 429/1990^a, où il a fait valoir que les procédures prévues dans le Protocole facultatif n'avaient pas été conçues pour donner l'occasion d'un débat public sur des questions d'intérêt général, comme le désarmement et les questions relatives aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

4.3 De plus, avant que le Comité ne puisse examiner une communication, l'auteur doit démontrer, pour établir la recevabilité de sa communication, que ses droits ont été violés. Dans le cas présent, le Comité estime que la condamnation de l'auteur pour entrave à la circulation sur la voie publique ne peut être considérée comme relevant des articles 6 et 7 du Pacte. La communication est par conséquent irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à son conseil et, pour information, à l'État partie.

[Texte établi en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe XIII.G, E. W. et consorts c. Pays-Bas, communication déclarée irrecevable le 8 avril 1993.

W. Communication No 534/1993, H. T. B. c. Canada (décision adoptée le 19 octobre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : H. T. B. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 5 janvier 1993 (communication initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 19 octobre 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (datée du 5 janvier 1993) est H. T. B., citoyen canadien né en 1939 à Labiau (Prusse orientale) qui purge actuellement une peine de 25 ans d'emprisonnement au pénitencier de Kingston (Ontario). Il se déclare victime d'une violation par le Canada des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable par un jury le 13 février 1986 au tribunal de la ville de Ste. Catharines et condamné à 25 ans d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle, pour l'assassinat de sa femme, Hanna. L'appel qu'il a formé auprès de la cour d'appel de l'Ontario a été rejeté le 13 avril 1989 et sa demande d'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada a été rejetée le 5 octobre 1989. Le 2 mars 1990, l'auteur s'est adressé au Ministre de la justice pour solliciter la grâce de la Couronne et lui demander d'ordonner un nouveau procès. La requête a été rejetée le 19 décembre 1991. Les recours internes ont donc été épuisés. Le conseil de l'auteur indique que la même affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2.2 Lors du procès, l'accusation a affirmé que l'assassinat de l'épouse de l'auteur était au départ prévu pour le matin du 5 juillet 1984; ce matin-là, l'auteur, qui se rendait à Toronto accompagné de sa femme, s'était arrêté derrière une voiture bleue de marque Nova stationnée sur le bas-côté de l'autoroute 402. Deux hommes, P. A. et T. A., attendaient près de la voiture et un troisième, G. F., était caché. Peu après, une voiture de police s'était arrêtée et le plan n'avait donc pas pu être exécuté. Le 5 juillet 1984, en début de soirée, l'auteur, de retour de Toronto avec sa femme et son neveu, avait arrêté à nouveau sa voiture sur le bas-côté de l'autoroute 402, derrière la Nova bleue déjà mentionnée. Immédiatement après, G. F. était sorti du fossé, avait obligé Hanna B. à sortir de la voiture en lui appliquant une arme sur la tempe et lui avait demandé son argent et ses bijoux. Il l'avait traînée par-dessus la glissière de sécurité et l'avait abattue.

2.3 D'après le ministère public, l'auteur avait payé un certain B. pour qu'il assassine sa femme, il avait participé aux préparatifs de l'assassinat et avait conduit la victime à l'endroit où elle avait été tuée, selon le plan. L'auteur, en revanche, a déclaré que c'était par hasard qu'ils s'étaient arrêtés à l'endroit où sa femme devait être assassinée. Le seul argument développé pour assurer la défense de l'auteur au procès, qui a duré plus de 75 jours, était qu'il n'avait pas participé à un plan quelconque en vue d'assassiner sa femme.

2.4 L'aliénation mentale n'a pas été invoquée au procès alors que le conseil de l'auteur avait apporté des preuves substantielles de troubles psychiatriques. Des témoignages d'experts ont été fournis concernant l'état d'esprit de la victime au moment des préparatifs et de l'exécution de l'assassinat, mais il n'a pas été demandé aux experts de déterminer si, à leur avis, l'auteur était légalement en état de démence au moment du crime. En fait, l'argument de l'irresponsabilité pour démence a été expressément écarté par le défenseur, de sorte que les jurés n'ont pas examiné la question de savoir si l'auteur pouvait être considéré comme dément au sens du Code pénal canadien. La défense a axé sa plaidoirie sur l'argument selon lequel les témoins à charge n'étaient pas fiables, car ils avaient des motifs personnels de tuer Hanna B., et qu'au contraire le témoignage de l'auteur était fiable et aurait dû inspirer au jury des doutes raisonnables quant à sa culpabilité.

2.5 Devant la cour d'appel de l'Ontario, le nouveau défenseur de l'auteur a non seulement maintenu le système précédent de défense mais a, en outre, demandé par écrit à apporter des preuves nouvelles sur la question de l'aliénation mentale. La demande était accompagnée de certificats de sept spécialistes de la santé mentale qui, d'après le conseil, permettaient d'avoir une présomption d'aliénation mentale. D'après les diagnostics, l'auteur souffrirait d'un trouble psychiatrique appelé trouble organique de la personnalité, qui se caractérise essentiellement par un changement de personnalité dû à un facteur organique spécifique, en l'occurrence une lésion du lobe frontal du cerveau causée par une attaque en 1982. D'après les certificats des experts, ce trouble rendrait l'auteur notamment incapable d'apprécier la nature et les conséquences de ses paroles et de ses actes.

2.6 La cour d'appel de l'Ontario a rejeté la demande d'autorisation de présenter de nouvelles preuves en appel, estimant que ces preuves étaient déjà à la disposition du défenseur lors du procès. Elle a considéré en outre qu'il n'était pas acceptable de se rabattre sur l'aliénation mentale à titre de deuxième système de défense car la position ainsi défendue était complètement incompatible avec celle qui avait été exposée devant le jury. La cour d'appel a conclu qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice d'admettre les nouvelles preuves étant donné que, au vu de toutes les preuves administrées lors du procès, il était improbable que le jury eût suivi cette autre ligne de défense, compte tenu du fait qu'elle aurait été vigoureusement contestée.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que le fait que la cour d'appel de l'Ontario, puis la Cour suprême du Canada, n'aient pas voulu prendre en considération les preuves d'aliénation mentale en refusant d'entendre tout argument qui en fasse mention, a abouti à le priver de sa liberté sans que la procédure prévue par la loi soit respectée, en violation de l'article 9 du Pacte. À cet égard, l'auteur cite le paragraphe 1 de l'article 16 du Code pénal canadien qui stipule que "nul ne sera reconnu coupable d'une infraction consistant en un acte ou une omission commis

par lui alors qu'il était en état de démence"; il affirme que cet article a été violé dans son cas.

3.2 L'auteur déclare en outre qu'en ne l'autorisant pas à présenter de nouvelles preuves concernant son état mental, la cour d'appel de l'Ontario a enfreint son droit à un procès équitable et son droit à la révision de la condamnation et de la sentence.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 En ce qui concerne la plainte présentée par l'auteur en vertu de l'article 9 du Pacte, le Comité note que l'auteur a été arrêté et inculpé d'assassinat, qu'il a été ensuite déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement conformément à la législation canadienne. Il estime que ni les faits concernant cette affaire, ni les allégations de l'auteur ne soulèvent de question justifiant l'invocation de l'article 9 du Pacte. Cette partie de la communication est donc jugée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle son droit à un procès équitable n'a pas été respecté parce qu'il n'a pas été autorisé à plaider l'irresponsabilité pour démence devant la cour d'appel de l'Ontario, le Comité note que l'auteur aurait déjà pu invoquer pour sa défense l'aliénation mentale dès le début de son procès mais qu'il a décidé, en toute connaissance de cause, de ne pas le faire. Le Comité note en outre que la condamnation et la peine prononcées à l'encontre de l'auteur ont été revues par la cour d'appel de l'Ontario et que celle-ci a décidé de ne pas admettre les preuves relatives aux troubles psychiatriques, conformément à la législation canadienne qui prévoit que de nouvelles preuves ne peuvent être présentées en appel puisqu'elles ont déjà été à la disposition de la défense lors du procès. Le Comité rappelle qu'il incombe en principe aux tribunaux des États parties au Pacte, et non au Comité, d'évaluer les faits et les preuves concernant une affaire donnée, sauf s'il apparaît que les décisions des tribunaux sont manifestement arbitraires ou constituent un déni de justice. Rien ne permet au Comité d'établir que la procédure judiciaire a été entachée de ces irrégularités. En ce qui concerne la présente affaire, le Comité conclut que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à son conseil, ainsi qu'à l'État partie pour information.

[Texte établi en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

X. Communication No 544/1993, K. J. L. c. Finlande (décision adoptée le 3 novembre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : K. J. L. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

État partie : Finlande

Date de la communication : 27 février 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est K. J. L, citoyen finlandais, né en août 1921, résidant à Kymi (Finlande). Il se déclare victime de violations des articles 2, 14, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, se référant à la construction d'un chemin privé, allègue qu'il y a eu des irrégularités au stade de l'élaboration du projet et pendant les travaux. L'affaire a commencé pendant l'été 1979, lorsque le géomètre de l'administration des domaines a délivré le permis No 106 706 pour la construction d'un chemin dans la commune de Manthyarju. Ce permis obligeait l'auteur à céder une parcelle de terrain en vue de la construction d'un chemin privé. K. J. L. soutient que ce permis a été délivré et suivi d'effet dans des conditions illégales et qu'il a été porté atteinte, à maintes reprises, aux lois et dispositions réglementaires applicables.

2.2 L'auteur soutient que l'indemnité qui lui a été versée pour la parcelle cédée ne représentait qu'une fraction de la somme qui aurait dû légitimement lui revenir. En conséquence, il a saisi le Tribunal foncier ("maaoikeus" en finnois), se plaignant de la manière dont les levés avaient été effectués sur le terrain où le chemin devait être construit et du tracé qui avait été fait dudit chemin. En janvier 1981, le tribunal, par trois voix contre deux, a débouté l'auteur, lequel soutient que les "avocats professionnels"^a qui y siégeaient s'étaient prononcés en sa faveur alors que les autres membres du tribunal, n'appartenant pas – semblerait-il – à la magistrature, dont le géomètre des domaines, s'étaient prononcés contre lui.

2.3 L'auteur fait ressortir plusieurs vices de procédure. Il invoque l'article 174 de la loi régissant le morcellement des terres ("jakolaki" en finnois) qui énonce dans le détail la procédure à suivre pour l'exécution des permis de construction de routes. Selon lui, cette procédure n'aurait pas été respectée. Or, il est consigné dans le registre foncier, à la date du 5 juin 1981, que l'exécution du permis s'était faite dans les règles.

2.4 L'auteur a fait appel de cette décision mais, le 15 mai 1981, la Cour suprême de Finlande lui a refusé l'autorisation de présenter un recours.

2.5 Au début de 1982, les limites du lit du chemin ont été officiellement marquées sur le terrain de l'auteur. Ce dernier affirme que ce marquage aurait dû être effectué plus d'une année auparavant, au moment des premiers levés. Il soutient une fois de plus que le géomètre des domaines n'a pas respecté la réglementation applicable. Il ajoute que, dans cette affaire, des membres du tribunal foncier ont fait à maintes reprises des déclarations fallacieuses ou incorrectes qui ont fait que la police, la Chancellerie de justice, le médiateur parlementaire, entre autres, ont été amenés à croire que l'ensemble du processus - établissement des plans et marquage - s'était déroulé dans la légalité.

2.6 Le 3 juin 1982, les travaux de construction ont commencé et, selon l'auteur, il y aurait eu, là encore, de nombreuses irrégularités. Les demandes d'aide adressées par l'auteur à la police sont restées sans réponse. Aux fins de remédier aux irrégularités qui entachaient le permis initial, un nouvel arrêté (No 112 559 9 du 13 novembre 1982) aurait été pris pour qu'il soit procédé à de nouveaux levés. L'auteur affirme que cette décision a eu pour seul effet de le priver de ce qu'il appelle son "droit légitime de passage". Ultérieurement, plusieurs années après, semblerait-il, et à la suite d'une nouvelle plainte déposée par l'auteur, la Chancellerie de justice avait proposé plusieurs modifications au permis initial. De l'avis de l'auteur, les nouveaux levés (No 114 970 8) effectués le 11 mai 1988 ne corrigeaient en aucune façon les premières erreurs et ne résolvaient rien quant au tracé du chemin sur son terrain.

2.7 L'auteur note qu'après s'être vu refuser par la Cour suprême l'autorisation d'interjeter appel, il s'était adressé au Chancelier de justice pour obtenir réparation. Ledit chancelier aurait instruit l'affaire pendant plus de trois ans et l'auteur aurait été notifié que, dans l'intervalle, "il ne pouvait présenter de recours à aucune autre instance".

2.8 À une date non précisée, l'auteur saisissait de nouveau le Tribunal foncier pour lui demander d'annuler son jugement initial de 1981. Le 17 janvier 1990, le Tribunal foncier confirmait sa décision; le 4 décembre 1990, la Cour suprême rejetait l'autre appel de l'auteur au motif qu'il n'avait pas été en mesure d'"étayer son appel sur de nouveaux motifs susceptibles de justifier l'annulation du jugement du Tribunal foncier". L'auteur fait grief à la Cour suprême de ne pas avoir motivé sa décision.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que l'ensemble de la procédure a été pour lui, au fil des années, la cause de grandes "souffrances morales" et que toute la procédure judiciaire a été partielle et inéquitable. Il soutient que les faits exposés ci-dessus, dans la mesure où ils sont dus à l'action des autorités et des tribunaux, constituent des violations de ses droits en vertu des articles 2, 14, 17 et 26 du Pacte et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il estime qu'un dédommagement calculé sur la base de 20 000 markka par an à compter de 1979 serait approprié.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement

intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que les griefs de l'auteur portent essentiellement sur une violation alléguée de son droit à la propriété, lequel droit ne relève pas du Pacte. En conséquence, le Comité n'ayant compétence que pour examiner les allégations de violations de l'un quelconque des droits protégés par le Pacte, les allégations de l'auteur concernant l'illégalité de la construction d'un chemin sur son terrain ne sont pas recevables ratione materiae, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, du fait qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle les décisions prises à son encontre auraient été arbitraires et partiales, aux niveaux administratif et judiciaire, le Comité note qu'elles se rapportent essentiellement à l'évaluation d'une situation de fait complexe par les autorités et les tribunaux finlandais. Par principe, il appartient aux tribunaux de l'État partie et non pas au Comité d'évaluer les faits et les preuves concernant une affaire donnée, sauf s'il peut être établi que l'évaluation des preuves par les tribunaux est arbitraire ou que l'obligation d'impartialité n'a manifestement pas été remplie. Or, rien dans les renseignements dont le Comité a été saisi n'indique que la procédure a été entachée de tels défauts. En conséquence, le Comité conclut que cette partie de la communication est également irrecevable du fait de son incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4.4 Enfin, en ce qui concerne les allégations de l'auteur faisant état d'un traitement discriminatoire et de violations de droits en vertu de l'article 17 du Pacte, le Comité considère qu'elles n'ont pas été suffisamment étayées, aux fins de la recevabilité. En conséquence, la communication de l'auteur ne relève pas du Pacte au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication ainsi qu'à l'État partie, pour information.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Note

^a L'auteur semble se référer aux magistrats.

Y. Communication No 548/1993, R. E. d. B. c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1993, quarante-neuvième session)

Présentée par : R. E. de B. [nom supprimé] (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 15 avril 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1993,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est R. E. d. B., citoyen néerlandais né le 26 juin 1952, résidant actuellement à Leeuwarden (Pays-Bas). Il affirme être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui souffre de troubles mentaux, vit dans une maison de santé depuis le 17 août 1971. Il est devenu majeur le 26 juin 1973; jusqu'à cette date, ses parents étaient ses représentants légaux. Le 15 décembre 1987, un tuteur a été désigné. L'auteur déclare qu'entre le 26 juin 1973 et le 15 décembre 1987, il était tributaire de la bonne volonté d'autrui pour la protection et la défense de ses droits.

2.2 L'auteur se rend, le week-end, dans la maison familiale; ces visites seraient d'une importance capitale pour son bien-être mental et physique. Elles entraînent des frais, de voyage et d'hébergement. Le 2 juillet 1987, l'auteur, représenté par ses parents, a demandé à être admis au bénéfice des allocations prévues par la loi sur la sécurité sociale (Algemene Bijstandswet), afin d'être dédommagé de ces frais. Le 24 novembre 1987, la municipalité de Ferwederadeel a accordé à l'auteur des allocations d'un montant de 260,69 florins néerlandais par mois, à compter de la date de sa demande, c'est-à-dire du 2 juillet 1987.

2.3 L'auteur a demandé que cette décision soit réexaminée au motif que ces allocations auraient dû lui être accordées, avec effet rétroactif, à compter du 17 août 1971. Le 1er mars 1988, la municipalité a confirmé sa décision. L'auteur a formé un recours devant les autorités provinciales de la Frise, qui l'ont débouté le 2 novembre 1988. Le 3 octobre 1990, la Division du contentieux administratif du Conseil d'État (Raad van State, Afdeling Geschillen van Bestuur) a rejeté un deuxième recours formé par l'auteur.

2.4 La Division du contentieux administratif du Conseil a estimé qu'aux termes de la loi sur la sécurité sociale, aucune allocation ne pouvait être accordée pour une période antérieure à la date de la demande et qu'il incombait au requérant de faire valoir ses droits en temps voulu. Seules des circonstances

extraordinaires pouvaient justifier une exception à cette règle. Rien ne le justifiait en l'espèce. Comme la loi permettait qu'une personne fasse valoir le droit d'une autre à une allocation, le Conseil a estimé que les parents de l'auteur auraient pu en faire la demande plus tôt en son nom.

2.5 Le Conseil a en outre noté qu'au début de son séjour dans la maison de repos, l'auteur était encore mineur et était donc représenté légalement par ses parents. Il a en outre relevé que d'après le dossier, les parents de l'auteur avaient bel et bien veillé à ses intérêts jusqu'à la désignation d'un tuteur. De ce fait, le Conseil a constaté qu'il ne s'était pas avéré nécessaire que la municipalité lui accordât une allocation de sa propre initiative. Il a rejeté l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'article 26 du Pacte avait été violé en l'espèce.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que, comme il n'avait pas de représentant légal du 26 juin 1973 au 15 décembre 1987, il n'avait pas été en mesure de déposer une demande d'allocations en vertu de la loi sur la sécurité sociale; il fait ainsi valoir des circonstances spéciales en faveur de sa demande d'allocations avec effet rétroactif. Il affirme que dans son cas, le refus de lui accorder rétroactivement des allocations revient à une violation de l'article 26 du Pacte, dans la mesure où une discrimination de fait s'exerce à l'égard de ceux qui, comme lui, sont atteints de troubles mentaux et sont donc incapables de veiller à leurs propres intérêts.

3.2 À la lumière de ces considérations, l'auteur affirme que l'État devrait faciliter la jouissance des droits sociaux. Selon lui, les autorités néerlandaises auraient dû lui accorder des allocations de leur propre initiative, car elles étaient au courant de sa situation particulière.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 L'auteur se dit victime d'une violation de l'article 26 du Pacte, parce qu'on ne lui a pas accordé des allocations de sécurité sociale rétroactivement; il affirme que, bien qu'il n'ait pas demandé plus tôt à être admis au bénéfice d'allocations, l'État partie aurait dû les lui accorder de sa propre initiative. Le Comité relève que la législation néerlandaise ne prévoit pas l'octroi d'allocations avec effet rétroactif en vertu de la loi sur la sécurité sociale et que la Division du contentieux administratif du Conseil d'État a estimé qu'il n'existait pas de circonstances extraordinaires justifiant une exception, attendu que les parents de l'auteur auraient pu présenter une demande d'allocations en son nom.

4.3 Le Comité note que l'auteur n'a pas établi, aux fins de la recevabilité, qu'on lui avait refusé des allocations avec effet rétroactif pour l'un des motifs prévus à l'article 26 du Pacte ni que les dispositions de la loi sur la sécurité sociale avaient été appliquées, dans son cas, de manière discriminatoire. En conséquence, le Comité estime que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à son conseil et, pour information, à l'État partie.

[Texte établi en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

Z. Communication No 559/1993, J. M. c. Canada (décision adoptée le 8 avril 1994, cinquantième session)

Présentée par : J. M. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 7 juin 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est un citoyen canadien résidant à Sherbrooke (Québec). Il affirme être victime d'une violation par le Canada des articles 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a subi avec succès une opération du coeur en 1978. Toutefois, à la suite de cette opération, il souffrait d'hypertension artérielle, laquelle pouvait être enrayée avec des médicaments. Pour bien montrer qu'il était en bonne santé, l'auteur signale qu'il a participé à deux marathons à Montréal et à plusieurs autres courses de fond. Le 4 mai 1987, l'auteur, qui est titulaire d'une licence en relations professionnelles, souhaitant faire acte de candidature pour un poste d'"administrateur du personnel", a envoyé son curriculum vitae à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Au cours d'une conversation téléphonique, le 16 juin 1987, un représentant de la GRC lui fait savoir que seuls les membres de la Gendarmerie possédant plusieurs années d'expérience pouvaient postuler à ce poste.

2.2 Quelque temps plus tard, l'auteur a présenté sa candidature pour un poste de gardien de la paix. Après avoir été reçu à un test d'aptitude, il a rempli des formulaires dans lesquels il a fourni des renseignements sur ses antécédents médicaux. Le 26 octobre 1987, l'auteur a reçu de la GRC une lettre l'informant que sa candidature ne pouvait être retenue pour le poste de gardien de la paix car il ne satisfaisait pas aux conditions médicales requises par l'emploi.

2.3 Après avoir demandé des précisions, l'auteur a été informé par un médecin de la GRC que sa candidature avait été rejetée sur la base du questionnaire et sans examen médical parce qu'il avait subi une opération cardiaque, qui lui avait provoqué de l'hypertension, qu'il souffrait d'une chondromalacie au genou droit (corrigée en 1983) et qu'il était asthmatique.

2.4 L'auteur s'est adressé ensuite à la Commission canadienne des droits de l'homme, pour déposer contre la Gendarmerie royale du Canada une plainte en discrimination. La Commission a mené une enquête préliminaire à la suite de laquelle une plainte officielle a été déposée en septembre 1988. En août 1989, l'auteur a autorisé la Commission à faire appel à trois spécialistes

indépendants qui devaient lui faire passer une visite médicale. Le 19 décembre 1989, le secrétariat de la Commission a fait savoir à l'auteur qu'elle avait reçu une lettre dans laquelle la GRC avait reconnu qu'elle avait pris une décision hâtive lorsqu'elle avait refusé le poste en question à l'auteur sans le soumettre à un examen médical. Elle l'a invité à représenter sa candidature, sans préjudice de la décision finale. L'auteur affirme que la Commission ne lui a pas fourni copie de ladite lettre. Il a également été informé que le poste d'"administrateur du personnel" était un poste civil et que le représentant de la GRC s'était trompé lorsqu'il lui avait dit en juin 1987 que seuls les membres de la Gendarmerie pouvaient postuler.

2.5 L'auteur a demandé à la GRC de lui fournir la garantie que la procédure de sélection et l'examen médical seraient justes et qu'il ferait l'objet d'un traitement équitable. Comme il n'a pu obtenir de garantie satisfaisante à ses yeux, il a décidé, au lieu de représenter sa candidature, de demander une réparation pécuniaire (71 948,70 dollars canadiens). Le 26 novembre 1990, il a soumis sa demande de réparation à la GRC, mais les deux parties n'ont pu parvenir à un accord.

2.6 Le 4 décembre 1990, l'auteur a été informé que, sur la base de l'enquête réalisée, il avait été recommandé à la Commission de rejeter sa plainte. L'auteur a été invité à présenter ses observations au sujet de la recommandation dont le texte lui a été communiqué. Le 3 janvier 1991, l'auteur a contesté la recommandation et demandé que la Commission pousse plus loin son enquête. À cet égard, l'auteur fait observer que c'était à lui et non à la GRC que continuait d'incomber la charge de la preuve. Le 25 mars 1991, la Commission a notifié l'auteur qu'à son avis, la poursuite de la procédure ne se justifiait pas.

2.7 Le 5 août 1991, l'auteur a demandé à la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada de rendre une ordonnance de certiorari en vue d'annuler la décision de la Commission et d'obliger cette dernière à porter son affaire devant le Tribunal des droits de la personne. L'auteur a relevé des vices de procédure durant l'examen de son affaire par la Commission, notamment le fait que des experts indépendants ne lui avaient pas fait subir d'examen médical et que des coupures de journaux faisant état de ses exploits sportifs avaient disparu de son dossier. Le 20 septembre 1991, la Cour a débouté l'auteur de sa demande, estimant que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à la loi et aux principes de droit établis par la jurisprudence. Le juge a également estimé que la décision de la Commission ne portait pas atteinte au droit de l'auteur de poursuivre la GRC pour dommages et intérêts présumés. L'auteur fait valoir que, dans la mesure où le juge n'a pas commis d'erreur de droit, il ne lui est pas possible de faire appel de ce jugement.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme être victime d'un acte de discrimination de la part de la Gendarmerie royale du Canada. Il prétend en outre que la Commission canadienne des droits de l'homme a violé les principes d'une procédure équitable et fait preuve de discrimination à son égard en acceptant l'explication insuffisante fournie par la GRC. Il maintient que les faits décrits constituent des violations des articles 14 et 26 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur,

déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité relève que l'auteur affirme être victime d'un acte de discrimination de la part de la Gendarmerie royale du Canada parce que le poste de gardien de la paix lui a été refusé uniquement sur la base de ses antécédents médicaux. Le Comité relève en outre que la Gendarmerie a reconnu avoir commis une erreur de procédure et invité l'auteur à représenter sa candidature. Toutefois, l'auteur n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite, préférant demander une réparation pécuniaire. Le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment établi, aux fins de la recevabilité, que la proposition qui lui a été faite par la police n'était pas effective et ne pouvait pas ultérieurement déboucher sur un recours, le cas échéant. En conséquence, la plainte de l'auteur n'est pas recevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 Le Comité estime en outre que l'auteur n'a pas établi, aux fins de la recevabilité, que la procédure engagée devant la Commission canadienne des droits de l'homme constituait une violation de ses droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et qu'il n'a pas apporté d'éléments suffisants pour étayer sa plainte sur le fondement de l'article 26 du Pacte.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, en espagnol et en français (version originale).]

AA. Communication No 565/1993, A. B. c. Italie (décision adoptée le 8 avril 1994, cinquantième session)

Présentée par : A. B. [nom supprimé]
Au nom de : R. et M. H. [noms supprimés]
État partie : Italie
Date de la communication : 2 novembre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est A. B., citoyen italien résidant à Bolzano (Bozen) dans le Tyrol méridional (Italie). Il la présente au nom de M. et Mme R. et M. H. et de leurs enfants, qui se seraient enfuis d'Italie en Autriche. Il soutient que l'Italie viole les droits individuels des membres de la famille H.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 M. et Mme H. ont systématiquement refusé que leurs enfants – trois garçons et une fille – soient vaccinés contre la poliomyélite, la diphtérie et le tétanos. En Italie, l'immunisation des enfants contre ces maladies est obligatoire ("Pflichtimpfung").

2.2 A. B. note que la loi italienne sur les vaccinations obligatoires expose à des sanctions éventuelles quiconque refuse de faire vacciner ses enfants. Ces sanctions peuvent aller de la déchéance de l'autorité parentale, s'agissant des soins aux enfants, au refus d'admission de ceux-ci dans les établissements scolaires, jardins d'enfants ou autres institutions.

2.3 L'auteur soutient que l'on trouve des traces de formaldéhyde et de mercure dans les vaccins contre la poliomyélite, la diphtérie ou le tétanos et que l'administration par inoculation de substances jugées dangereuses ne saurait se justifier médicalement de nos jours.

2.4 A. B. fait remarquer en outre que plusieurs médecins ont déconseillé à M. et Mme H. ces vaccinations, qu'ils considéraient comme "très dangereuses". Aucune preuve en ce sens n'a cependant été fournie. Les quatre enfants auraient tous été renvoyés de leur école ou n'auraient pas été admis à s'inscrire dans d'autres établissements. Les autorités locales et municipales ont engagé des poursuites contre les parents pour les contraindre à faire vacciner leurs enfants.

2.5 Le 19 octobre 1993, le tribunal pour mineurs de Trente a décidé, pour la deuxième fois, de suspendre leur autorité parentale pour pouvoir faire vacciner les enfants par le médecin municipal (Amtsartzt) dans un délai de deux semaines, au besoin par la force. Il est indiqué sans autre explication que

M. et Mme H. ne disposent d'aucune voie de recours contre la sentence rendue le 19 octobre 1993.

2.6 Pour conclure, A. B. avance que les poursuites judiciaires engagées par les autorités locales ont grevé le budget de la famille H. qui a dû déboursé environ 15 millions de lires (soit près de 60 000 francs français) en frais de justice et quelque 2 millions de lires (environ 8 000 francs français) pour des visites médicales ordonnées par les tribunaux.

Teneur de la plainte

3.1 A. B. soutient sur la base d'une réglementation demeurée pratiquement inchangée depuis 1934 que des vaccinations obligatoires ou forcées constituent une violation des droits de la famille H. De surcroît, le principe de vaccinations obligatoires est considéré comme discriminatoire à l'endroit des enfants que les parents refusent de faire vacciner. Sans invoquer aucune disposition particulière du Pacte, l'auteur semble inférer dans sa communication qu'il y a eu violation de ses articles 14, 17 et 26.

3.2 A. B. demande au Comité des droits de l'homme d'intervenir immédiatement auprès des autorités de l'État partie pour protéger les droits de la famille H.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité commence par faire observer que A. B. n'a apporté aucune preuve de ce qu'il a qualité pour agir au nom de M. et Mme H. et de leurs enfants. En l'absence d'une procuration ou de tout autre document probant attestant que l'auteur est habilité à agir au nom des victimes présumées, le Comité se voit obligé de conclure que A. B. n'a aucune autorité en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, espagnol et français (version originale).]

BB. Communication No 567/1993, Ponsamy Poongavanam c. Maurice (décision adoptée le 26 juillet 1994, cinquante et unième session)

Présentée par : Ponsamy Poongavanam

Au nom de : L'auteur

État partie : Maurice

Date de la communication : 1er septembre 1993 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité*

1. L'auteur de la communication est Ponsamy Poongavanam, citoyen mauricien, actuellement détenu à la prison de Beau Bassin (Maurice). Il se prétend victime de violations, de la part de Maurice, des articles 2, 3, 14, 25 c) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 28 mars 1987, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort par la cour d'assises de Maurice. Il a été traduit devant un juge et un jury de neuf hommes, qui ont rendu leur verdict à l'unanimité. Il a interjeté appel devant la cour d'appel de Maurice, au motif que le juge avait mal instruit le jury de l'affaire et commis d'autres erreurs de procédure au cours du procès.

2.2 L'auteur a ensuite présenté une demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Cette demande a été acceptée mais pour un motif qui n'avait pas été invoqué devant les instances inférieures, à savoir que la condamnation de l'auteur aurait dû être annulée parce que le procès était inconstitutionnel, eu égard à la composition du jury, qui ne comptait que des hommes. Le 6 avril 1992, la section judiciaire a rejeté le recours de l'auteur au fond.

2.3 L'auteur a ensuite demandé au Président de Maurice d'exercer son droit de grâce. Le 29 avril 1992, la peine capitale a été commuée en une peine d'emprisonnement de 20 ans, sans possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle. Il a été autorisé à former un recours constitutionnel devant la Cour suprême de Maurice. Le 16 mars 1993, le recours constitutionnel formé par l'auteur a été rejeté. D'après l'auteur, tous les recours internes disponibles étaient dès lors épuisés.

* Conformément à l'article 84 du règlement intérieur du Comité, M. Rajsoomer Lallah, membre du Comité, n'a pas pris part à l'examen de la communication.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur estime que l'article 42 2) de la loi sur les tribunaux et l'article 2 de la loi sur les jurys (telles qu'elles étaient appliquées avant 1990) sont incompatibles avec le Pacte. Au moment où il a été condamné (mars 1987), la loi sur les jurys disposait ce qui suit :

"Tout citoyen mauricien de sexe masculin qui a résidé à Maurice à n'importe quelle époque au moins une année pleine et qui est âgé de plus de 21 ans et de moins de 65 ans a les qualités requises pour faire partie d'un jury et peut être choisi à cet effet...".

En 1990, la loi sur les jurys a été modifiée de façon à permettre aux femmes de faire partie d'un jury de jugement. La loi sur les tribunaux n'a pas été modifiée dans le même sens.

3.2 L'auteur affirme que l'article 42 de la loi sur les tribunaux, aux termes duquel un jury "se compose de neuf hommes remplissant les conditions requises par la loi sur les jurys", viole l'article 3 du Pacte, en ce sens qu'il est discriminatoire à l'égard des femmes, puisque dans la pratique, celles-ci restent exclues des jurys.

3.3 Il affirme en outre que l'article 25 c) du Pacte a été violé, dans la mesure où les femmes mauriciennes n'avaient pas et dans la pratique n'ont toujours pas accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques, le fait de siéger dans un jury de jugement constituant, selon lui, une fonction publique.

3.4 L'auteur affirme que l'État partie a violé l'article 26 du Pacte, dans la mesure où les femmes étant exclues des jurys, leur égalité devant la loi n'est en fait pas garantie.

3.5 Finalement l'auteur prétend que son procès n'a pas été équitable. Il affirme que la liste des jurés n'a pas été établie conformément à la loi. Deuxièmement, il relève que la liste des jurés potentiels, parmi lesquels ont été choisis les neuf membres du jury, ne comprenait pas plus de 4 000 noms, alors que 176 298 Mauriciens de sexe masculin remplissaient, en 1987, les conditions requises, pour siéger dans un jury. Cela signifie, d'après l'auteur, que la liste des jurés était incomplète et n'était pas représentative de la société mauricienne. L'auteur note que cette pratique a cours depuis de nombreuses années et affirme qu'en raison de la non-représentativité des jurys d'assises, le tribunal ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.6 Il convient de noter que dans son arrêt du 16 mars 1993, la Cour suprême de Maurice a examiné ce dernier grief en détail, à la lumière de la disposition de la Constitution mauricienne concernant le droit à un procès équitable (art. 10), et a estimé qu'il n'était pas fondé. Quant à la représentativité du jury, la section judiciaire, après avoir analysé minutieusement la common law applicable et la jurisprudence des États-Unis en la matière est parvenu à cette conclusion que "... rien ne permet de conclure qu'avant la promulgation, en 1990, de la modification apportée à la loi sur les jurys (qui semble avoir encouragé plutôt que suivi un changement de l'opinion publique en la matière) l'exclusion des femmes des jurys à Maurice avait cessé d'avoir une justification objective".

3.7 Dans une autre communication, l'auteur prétend que son procès n'a pas été équitable parce qu'aucun sténographe n'était présent pendant toute la durée du procès, que c'est le juge lui-même qui avait pris les notes et que seul le résumé de l'affaire que le juge avait présenté au jury était accessible sous forme de transcription. L'auteur affirme que dans une affaire où la peine de mort est requise, la loi mauricienne exige la présence d'un sténographe pendant toute la durée du procès. Il ajoute que l'absence de minutes officielles du procès portant sur la totalité des débats l'a empêché d'établir les incohérences et les inexacitudes de l'argumentation du ministère public, dont la version des faits aurait, dit-il, démontré que la victime n'avait pas été tuée avec préméditation, ce qui impliquait que le ministère public n'aurait pas dû pouvoir requérir la peine de mort.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner toute plainte présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur, selon laquelle il serait victime d'une violation, par Maurice, des articles 3, 25 c) et 26, parce que les femmes étaient exclues des fonctions de jurés à l'époque où il a été jugé. L'auteur n'a toutefois pas démontré en quoi l'absence de femmes dans le jury a effectivement porté atteinte à l'exercice des droits que lui reconnaît le Pacte. Par conséquent, il ne peut prétendre être une "victime" au sens de l'article premier du Protocole facultatif.

4.3 Quant à l'argument de l'auteur, selon lequel les listes de jurés établies par les autorités de l'État partie ne sont pas représentatives de la société mauricienne et que, par conséquent, la cour d'assises n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 14, le Comité note que rien n'indique que les listes de jurés mentionnées par l'auteur ont été établies de manière arbitraire. Il conclut, dans ces circonstances, que l'auteur n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, son allégation que le paragraphe 1 de l'article 14 aurait été violé à cet égard.

4.4 Quant aux autres griefs formulés par l'auteur à propos de l'iniquité du procès, le Comité note qu'ils ont trait, pour l'essentiel, à l'évaluation des preuves par le juge de première instance et par la cour d'assises. Le Comité rappelle que c'est, au premier chef, aux cours d'appel des États parties au Pacte et non pas au Comité qu'il appartient d'évaluer les faits et les preuves dont sont saisis les tribunaux internes. De même, c'est aux cours d'appel et non pas au Comité qu'il appartient de remettre en question les instructions données aux jurés par le juge, sauf s'il est clair que ces instructions étaient tendancieuses ou équivalaient à un déni de justice ou que le juge a manqué à son obligation d'impartialité. Il n'apparaît pas, au vu des documents dont dispose le Comité, que le procès de l'auteur et la procédure d'appel aient été entachés de tels défauts. Cela vaut également pour l'absence alléguée de sténographes pendant le procès, dont l'auteur n'a pas démontré qu'elle avait porté atteinte à ses droits pendant le procès dans l'un des sens indiqués ci-dessus. Cette partie de la communication est donc irrecevable du fait de son incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 1, 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication ainsi qu'à l'État partie, pour information.

[Texte adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français.]

CC. Communication No 568/1993, K. V. et C. V. c. Allemagne
(décision adoptée le 8 avril 1994, cinquantième session)

Présentée par : K. V. et C. V. [noms supprimés] (représentés par un conseil)

Au nom : Des auteurs

État partie : Allemagne

Date de la communication : 7 septembre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont K. V. et C. V., deux citoyens allemands, résidant à Merzhausen (Allemagne). Ils affirment être victimes d'une violation de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République fédérale d'Allemagne. Ils sont représentés par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Allemagne le 25 novembre 1993.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont membres de la Société des Amis (Quakers). Le 7 mai 1985, ils ont demandé à l'administration fiscale compétente (Land de Fribourg) de déduire de leur déclaration de revenus pour l'exercice 1983 un montant représentant 8,33 % qui, d'après leurs calculs, contribuerait au financement des dépenses militaires de l'Allemagne, ou de bloquer ce montant sur un compte bancaire spécifiquement établi à cet effet (Sperrkonto). Ils ont également demandé une déduction de 8,45 % pour des versements anticipés effectués au titre de l'impôt sur le revenu pour l'exercice 1985, conformément à l'article 227 de la loi fiscale pertinente (Abgabenordnung).

2.2 Le 17 juillet 1985, l'administration fiscale du Land de Fribourg a rejeté la demande des auteurs; le recours (Beschwerde) qu'ils ont introduit contre cette décision a été rejeté par l'administration fiscale pour le Land de Bade-Wurtemberg, le 30 octobre 1985.

2.3 Les auteurs ont alors déposé une plainte auprès du tribunal financier du Bade-Wurtemberg (Finanzgericht) qui l'a rejetée le 1er juin 1989, comme infondée. Le tribunal a autorisé les demandeurs à faire appel devant la Cour financière fédérale (Bundesfinanzhof) qui, le 6 décembre 1991, a établi que l'appel était sans fondement. Les auteurs ont déposé une demande auprès de la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe qui, le 26 août 1992, a refusé l'autorisation de faire appel au motif que la plainte était "manifestement mal fondée". Les auteurs ont ainsi épuisé les voies de recours interne à leur disposition.

2.4 Devant les tribunaux allemands, les auteurs ont invoqué l'article 4 de la Loi fondamentale allemande (Grundgesetz) qui garantit à chacun la liberté de religion et de conscience. Ils ont fait valoir qu'ils avaient des objections de conscience insurmontables contre le fait qu'une partie de leurs impôts sur le revenu contribueraient à financer les dépenses militaires. D'après les auteurs, les dispositions de l'article 4 de la Loi fondamentale étaient "plus fortes, ou au moins aussi fortes" que les garanties visées à l'article 18 du Pacte.

2.5 Les auteurs disent qu'ils savent parfaitement que le Comité des droits de l'homme a déjà déclaré irrecevables deux plaintes analogues à la leur, à savoir la communication No 446/1991 (J. P. c. Canada), déclarée irrecevable le 7 novembre 1991^a et la communication No 483/1991 (J. v. K et C. M. G. v. K.-S c. Pays-Bas), déclarée irrecevable le 23 juillet 1992^b. Dans ces décisions, le Comité avait établi que "le refus de payer des impôts pour des raisons d'objection de conscience ne relevait manifestement pas de la protection" prévue à l'article 18 du Pacte.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs affirment que l'État partie a violé l'article 18 du Pacte. Ils indiquent qu'ils critiquent vigoureusement les décisions antérieures du Comité et font valoir qu'ils méritent un meilleur ratio decidendi et que ces décisions devraient en fait être rapportées. Ils affirment que tant que l'utilisation d'une partie de leurs impôts pour financer les dépenses militaires suscitera chez certaines personnes de fortes objections de conscience et tant que certains pays (comme l'Allemagne) continueront de dépenser une partie importante de l'argent du contribuable à des fins militaires, il sera difficile d'affirmer catégoriquement que le refus de payer des impôts sur le revenu selon une répartition proportionnelle ne relève pas du champ d'application de l'article 18 du Pacte : "Le fait de payer des impôts n'est pas séparé des croyances et convictions morales et l'article 18 du Pacte ne prévoit pas d'exception à ce sujet ... que ce soit de manière explicite ou d'une autre manière".

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si celle-ci est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note que, lors de la ratification du Protocole facultatif, la République fédérale d'Allemagne a formulé la réserve ci-après au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 :

"... la compétence du Comité ne s'applique pas aux communications ...
b) dans lesquelles une violation de droit est invoquée, qui a ses origines dans des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne."

Comme tous les faits qui sont à la base de la présente plainte se sont produits entre 1985 et 1992, et donc avant le 25 novembre 1993, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Allemagne, le Comité est dans l'impossibilité, ratio temporis, d'examiner la communication, compte tenu de la réserve allemande.

4.3 Le Comité ne peut manquer de noter que deux de ses décisions antérieures concernant l'irrecevabilité de communications ont trait à la plainte soumise par les auteurs aux termes de l'article 18 du Pacte et que ceux-ci contestent en premier lieu le ratio decidendi de ces décisions (voir par. 2.5 ci-dessus). La plainte des auteurs serait donc, indépendamment des considérations exposées au paragraphe 4.2 ci-dessus, irrecevable car étant incompatible avec les dispositions du Pacte, au titre de l'article 3 du Protocole facultatif. Aucune raison n'ayant été invoquée qui justifierait de s'écarter de la jurisprudence concernant les décisions ci-dessus, le Comité confirme sa jurisprudence.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs, à leur conseil et, pour information, à l'État partie.

[Texte adopté en anglais, en espagnol et en français (version originale).]

Notes

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe X.Y.

^b Ibid., annexe X.CC.

DD. Communication No 570/1993, M. A. B., W. A. T. et J.-A. Y. T. c. Canada (décision adoptée le 8 avril 1994, cinquantième session)

Présentée par : M. A. B., W. A. T. et J.-A. Y. T. (noms supprimés)

Au nom : Des auteurs

État partie : Canada

Date de la communication : 14 octobre 1993

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1994,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont M. A. B., W. A. T. et J.-A. Y. T., trois citoyens canadiens membres d'une organisation dénommée "Assembly of the Church of the Universe", établie à Hamilton, Ontario (Canada). Ils affirment être victimes de violations par le Canada des articles 9, 14, 15 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont figures de proue et "plénipotentiaires" de l'"Assembly of the Church of the Universe", dont les croyances et pratiques, à les en croire, impliquent forcément le soin, la culture, la possession, la distribution, l'entretien, l'intégrité et le culte du "Sacrement" de l'Église. Ce "Sacrement" que les auteurs appellent également "l'Arbre de la vie de Dieu" est plus connu sous le nom de cannabis sativa ou marijuana.

2.2 Depuis la fondation de l'Église, plusieurs de ses membres ont eu des démêlés avec la loi, leur usage et leur culte de la marijuana tombant sous le coup de la Narcotic Control Act du Canada.

2.3 Le 17 octobre 1990, un agent de la Royal Canadian Mounted Police (RCMP) a pénétré dans les locaux de l'Église à Hamilton (Ontario), sous le prétexte d'adhérer à l'Église et d'acheter le "Sacrement de l'Église". On lui a offert quelques grammes de marijuana, ce qui a conduit à l'arrestation de W. A. T. et de J.-A. Y. T. Tout l'argent et toute la marijuana trouvés en leur possession ont été saisis, et ils ont été jugés devant jurés en application des dispositions de la section 4 du Narcotic Control Act. Des enquêtes plus poussées sur les activités et les biens de l'Église ont conduit à l'interpellation et à la détention de M. A. B.

2.4 Le procès de W. A. T. et de J.-A. Y. T. devait en principe s'ouvrir devant un tribunal d'Hamilton le 1er novembre 1993, celui de M. A. B. étant prévu pour le 14 novembre 1993. Une autre action, reposant sur des charges non spécifiées retenues contre M. A. B. dans le courant de l'année 1987, devait en principe être entendue pendant la semaine commençant le 13 décembre 1993^a. Il est dès

lors patent que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes qui s'offraient à eux au Canada.

2.5 Il convient de noter que les autorités judiciaires, avant de décider d'entendre la cause des auteurs, ont tenté de les débouter pour fol appel. Il ressort de la communication des auteurs que tous leurs moyens pris des prétendues violations de leur liberté de religion et de conscience ont été bel et bien rejetés par les tribunaux canadiens. Ainsi, de "nombreux avis de demandes d'autorisation de recours auprès de la Cour suprême du Canada" ont été rejetés et une demande d'autorisation de recours devant la Commission judiciaire du Conseil privé (sic) a été "illégalement méconnue".

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs font valoir qu'ils se sont vu refuser un procès équitable et public devant un tribunal impartial et indépendant. Ils affirment que leurs actions en justice et exceptions d'inconstitutionnalité portées devant la Cour fédérale du Canada contre l'action ou l'inaction des tribunaux de l'Ontario et de l'Attorney général aux niveaux tant provincial que fédéral n'ont pas été entendues. Il ressort de la communication des auteurs que ceux-ci soutiennent qu'il n'existe pas au Canada d'instance indépendante ou impartiale pour connaître de leur plainte. De ce fait, leur plainte est dirigée contre le Parlement du Canada, la Cour fédérale du Canada, la Cour suprême du Canada, la RCMP, S. M. la Reine du Canada, le Parlement de l'Ontario et les tribunaux de l'Ontario.

3.2 Les auteurs allèguent en outre que leurs droits ci-après ont été violés :

- a) Liberté et sécurité de la personne;
- b) Droit de ne pas être soumis à l'arrestation et à la détention arbitraires;
- c) Droit d'être libre de toute ingérence dans sa vie privée;
- d) Droit d'être libre de toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation;
- e) Droit de jouir de la protection de la loi contre de telles ingérences;
- f) Liberté de pensée, de conscience et de religion, et droit de manifester ses croyances par le culte, la pratique et la religion;
- g) Liberté de toute contrainte de nature à nuire à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la croyance de son choix.

3.3 Les auteurs demandent au Comité d'intervenir pour mettre un terme au procès qui leur est intenté. Ils demandent à assister à l'"audition" de leur cause par le Comité, le droit d'en filmer les délibérations, ainsi qu'une ordonnance interdisant au Gouvernement canadien et à ses organismes de "persécuter et de poursuivre les requérants [à raison] de la manifestation de leurs croyances religieuses par le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement en ce qui concerne la culture, la distribution et l'usage du Sacrement de l'Église...".

Questions et délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner tout moyen soulevé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable ou non en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Tenant compte des prescriptions des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, le Comité a cherché à déterminer si les faits tels qu'ils ont été présentés seraient de nature à soulever a priori des questions en vertu d'une quelconque disposition du Pacte. Il conclut qu'il n'en est rien. En particulier, une croyance qui consiste essentiellement ou exclusivement dans le culte et la distribution d'un stupéfiant ne sauraient entrer dans le champ d'application de l'article 18 du Pacte (liberté de religion et de conscience); l'arrestation pour possession et distribution d'un stupéfiant ne saurait davantage relever du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte (liberté de toute arrestation et détention arbitraires).

4.3 Le Comité fait observer par ailleurs qu'entre autres conditions à remplir par toute communication pour être déclarée recevable il faut notamment que les moyens soulevés soient suffisamment étayés et ne constituent pas un abus du droit de présentation de communication. Il apparaît que la communication des auteurs ne satisfait pas à ces conditions. En particulier, les allégations portées contre les autorités judiciaires canadiennes revêtent un caractère général et n'ont pas été étayées de manière à démontrer en quoi les auteurs pourraient être qualifiés de victimes au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Cela étant, on est fondé à douter du bien-fondé des moyens des auteurs pris de l'article 14 et le Comité se trouve conduit à conclure que ceux-ci constituent un abus du droit de présentation de communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et, pour information, à l'État partie.

[Adopté en anglais, en espagnol et en français (version originale).]

Note

^a La communication est datée du 14 octobre 1994. Au 20 janvier 1994, les auteurs n'avaient pas fourni d'informations sur le dénouement de leur procès.